



HAL
open science

Dire la mort : terminologie juridique et bioéthique de la fin de vie en allemand, français et portugais du Brésil

Gercelia Batista de Oliveira Mendes

► To cite this version:

Gercelia Batista de Oliveira Mendes. Dire la mort : terminologie juridique et bioéthique de la fin de vie en allemand, français et portugais du Brésil. Linguistique. Université de Strasbourg, 2024. Français. NNT : 2024STRAC002 . tel-04646341

HAL Id: tel-04646341

<https://theses.hal.science/tel-04646341>

Submitted on 12 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE 520 « HUMANITÉS »
Linguistique, Langue, Parole (LiLPa, UR 1339)

THÈSE présentée par :
Gercélia BATISTA DE OLIVEIRA MENDES

soutenue le : 8 janvier 2024

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**
Discipline/ Spécialité : Sciences du langage – Linguistique

**DIRE LA MORT : TERMINOLOGIE
JURIDIQUE ET BIOÉTHIQUE DE LA FIN DE VIE
EN ALLEMAND, FRANÇAIS ET PORTUGAIS DU
BRÉSIL**

THÈSE dirigée par :

Monsieur GRASS Thierry

Professeur des universités, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Monsieur GRÉCIANO Philippe

Professeur des universités, Université Grenoble Alpes

Monsieur ROCHE Christophe

Professeur des universités, Université de Crète

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Monsieur BOLACIO Ebal

Professeur des universités, Université Fédérale Fluminense

Monsieur GAUTIER Laurent

Professeur des universités, Université de Bourgogne

Madame REICHMANN Tinka

Professeure des universités, Université de Leipzig

À mon père, à ma mère

私の猫たちに

« Si tout le monde doit mourir, si l'on peut,
dans certains cas, mourir pour l'autre ou à sa place,
il me faudra bien, un jour ou l'autre, mourir ma vie. »
(Thomas, *Anthropologie de la mort*, 1975, 222)

« Il n'y a pas ...de mort...Il y a seulement... moi...
Un doigt se crispa sur la cuisse.
...moi ...qui vais mourir. »
(Malraux, *La voie royale*, 1954, 153-154)

Remerciements

Les raisons qui m'ont amené à consacrer quatre ans de ma vie à ce travail de recherche et à cette thématique ardue sont intimes et profondes et transcendent largement les considérations académiques et professionnelles. Je ne parlerai pas de ces raisons, elles n'appartiennent qu'à moi.

Je tiens à souligner que ce parcours n'a pas été exempt d'obstacles, et j'admets que je n'aurais pu réaliser cette réussite, aussi modeste soit-elle, sans le soutien de Monsieur Thierry Grass, mon directeur de thèse, et sans le profond respect que j'ai toujours eu à son égard.

« Ein Mann, der etwas zu sagen hat und keine Zuhörer findet,
ist schlimm dran.
Noch schlimmer sind Zuhörer dran,
die keinen finden, der ihnen etwas zu sagen hat. »
Bertolt Brecht

De nombreuses personnes, qu'elles soient proches ou éloignées, m'ont apporté un soutien inestimable lors de moments critiques de ce cheminement. Je leur suis reconnaissant au-delà des mots, et il est impossible de rendre en retour tout ce qu'ils ont fait pour moi. Parmi eux, je tiens à mentionner mes tantes Cleusa et Cleunice, ainsi que mes amis Geraldo, Pedro, Flávio, Valeska, Bernardo et Frederico, André et Nancy, Erika Campelo et Erika Kelmer (les « Erikas »), João, Humberto, Somálya et Cristiano, Magali, Elisabeth, António et Leonisa, Renato, Zuling, Laryssa et Julien, Didier et Priscila, *Sensei* Marcelo, Margarete et Gérard.

« Éveille-toi, éveille-toi
je veux être ton ami
petit papillon endormi »
Matsuo Basho

Par ailleurs, j'exprime ma gratitude envers la plateforme *Heurist*, représentée par Monsieur Ian Johnson et Monsieur Michael Falk, pour leur précieux appui lors de la conception et de la gestion de mon système de gestion terminologique. Je remercie également la *Plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie*, en la personne de Madame Sophie Aupet et de Madame Delphine Gosset, chargées de mission nationale, pour avoir inclus mon travail sur le site de cette institution et pour leur assistance dans l'établissement de contact avec des experts du domaine.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers l'*Unité de recherche 1339*, représentée par Monsieur Rudolph Sock et Madame Debaize, pour leur soutien continu à l'égard de ma recherche.

« Il n'est pas de devoir plus nécessaire que celui de dire merci »
Cicéron

— * —

Table des matières

Remerciements.....	4
Table des matières	6
Liste des tableaux.....	9
Liste des figures	10
Liste des annexes.....	12
Introduction	14
Première partie LA FIN DE VIE DANS LES SOCIÉTÉS OCCIDENTALES	19
Chapitre I. La <i>Natural Death Act</i> et la <i>Patient Self Determination Act</i> : l'autonomie du patient.....	28
Chapitre 2. L'évolution des droits des patients en Europe occidentale	36
2.1. Les soins palliatifs et les directives anticipées de volonté	37
2.2. L'euthanasie et l'assistance médicalisée pour mourir	42
Chapitre 3. La fin de vie au Brésil : cadre (infrajuridique) et état actuel du débat	52
3.1. Les soins palliatifs et les directives anticipées de volonté	54
3.2. L'euthanasie et l'assistance médicalisée pour mourir	65
Chapitre 4. Bioéthique, « biodroit » et personne biojuridique : vers un droit des patients en fin de vie	68
Deuxième partie LE SOCLE THÉORIQUE.....	73
Chapitre 1. La théorie communicative de la terminologie – TCT.....	78
1.1. L'unité terminologique (UT) et le principe de la valeur terminologique	81
1.2. La théorie des portes et le caractère polyédrique des UT	87
Chapitre 2. La théorie des langues spécialisées et la jurilinguistique.....	95
2.1. La jurilinguistique, « science auxiliaire du droit »	95
2.2. La jurilinguistique et la théorie des langues spécialisées	106
Chapitre 3. La théorie du skopos : fonction et adéquation.....	118
3.1. Courte digression : le cas spécifique de la traduction assermentée	126
Chapitre 4. La termontologie et l'ontoterminologie : quelques apports.....	137
4.1. La termontologie ou théorie sociocognitive de la terminologie (TST).....	137

4.2 L'ontotermologie comme perspective pour intégrer le concept de prototypicité de la terminologie ?.....	146
Troisième partie UN CORPUS JURIDIQUE ET BIOÉTHIQUE TRILINGUE DE TEXTES ÉCRITS SUR LA FIN DE VIE.....	151
Chapitre 1. Compilation et analyse du corpus : méthodologie	159
1.1. Les textes législatifs	183
1.1.1. La législation allemande	185
1.1.2. La législation française	188
1.1.3. La législation brésilienne	192
1.2. Les textes jurisprudentiels.....	198
1.2.1. La jurisprudence allemande.....	200
1.2.2. La jurisprudence française	204
1.2.3. La jurisprudence brésilienne	207
1.3. Les textes doctrinaires	212
1.3.1. La doctrine allemande	213
1.3.2. La doctrine française.....	214
1.3.3. La doctrine brésilienne.....	216
Chapitre 3. Un corpus de référence de textes de presse.....	226
Quatrième partie LES RESSOURCES TERMINOLOGIQUES.....	234
Chapitre 1. La norme <i>ISO 12616-1</i> : « <i>Travail terminologique appuyant la communication multilingue</i> »	236
Chapitre 2. La structuration ontologique	252
Chapitre 3. La plateforme <i>Heurist</i>	261
Chapitre 4. Le glossaire transdisciplinaire trilingue de la fin de vie	266
4.1 Un glossaire couplé à une base de données	266
4.2. Traitement des entrées et des champs de données	270
Chapitre 5. La base de données terminologiques juridiques et bioéthiques trilingues de la fin de vie	277
5.1. Macrostructure.....	277
5.2. Microstructure.....	286

5.2.1. Le champ de données « variations géographiques (diatopiques) »	289
5.2.2. Le champ « sous-domaines »	290
5.2.4. Le champ « cf. aussi »	302
Conclusion	305
Résumé	407
Résumé en anglais	408

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les DAV en France et au Brésil	111
Tableau 2 : Évolution terminologique – Fréquence des termes - Corpus de textes doctrinaires pt-BR - <i>Sketch Engine</i>	217
Tableau 3 : Récapitulation synthétique de la composition générale des sous-corpus de travail	219
Tableau 4 : Récapitulation détaillée des documents composant le sous-corpus de textes législatifs pt-BR et les sous-corpus de textes jurisprudentiels de-DE, fr-FR et pt-BR (cf. tableau 3).....	222
Tableau 5 : Tableau récapitulatif des textes du corpus de référence	230
Tableau 6 : Quelques termes utilisés dans la norme <i>ISO 12616-1</i> et leurs définitions.....	239
Tableau 7 : Travail terminologique systématique <i>vs ad hoc (ibid., 10)</i> <i>vs</i> notre travail	243
Tableau 8 : Flux de base du travail terminologique selon la norme <i>ISO 12616-1</i> <i>vs</i> notre démarche.....	246
Tableau 9 : Champs de données BDT fin de vie et leurs caractéristiques.....	280
Tableau 10 : Proposition de définition et de note terminologique pour « sauvegarde de justice ».....	300

Liste des figures

Figure 1 : <i>Saint Jérôme écrivant</i> - Caravage (huile sur toile, 1605-1606, <i>Galleria Borghese</i> , Rome).....	23
Figure 2 : <i>La mort et le bûcheron</i> – Jean-Baptiste Oudry (gravure sur cuivre, séc. XVII, <i>Bibliothèque nationale de France</i> , Paris).....	52
Figure 3 : Principaux traits définitoires des directives anticipées de volonté au Brésil	64
Figure 4 : <i>Shakespeare's Ophelia</i> - Sir John Everett Millais (huile sur toile, 1851-1852, Tate Gallery, Londres).....	72
Figure 5 : <i>Shakespeare's Ophelia</i> - Sir John Everett Millais (huile sur toile, 1851-1852, Tate Gallery, Londres).....	72
Figure 6 : Analyse de collocations et combinaisons avec de-DE <i>Sterbehilfe</i> (<i>Sketch Engine</i>).....	166
Figure 7 : Extraction de 3-grammes contenant de-DE <i>palliativ-</i> (<i>Sketch Engine</i>).....	167
Figure 8 : Substantifs commençant par de-DE <i>Patienten-</i> (<i>Sketch Engine</i>)	167
Figure 9 : Extraction de collocations corpus de-DE (<i>Sketch Engine</i>).....	168
Figure 10 : Concordance de de-DE <i>Suizid</i> contexte de droite (<i>Sketch Engine</i>)	169
Figure 11 : Concordance de de-DE <i>Suizid</i> contexte de gauche (<i>Sketch Engine</i>)	169
Figure 12 : Bruits générés par la fonctionnalité « Liste de mots corpus » de-DE	171
Figure 13 : Troncation de la collocation pt-BR « <i>paciente em fase terminal</i> » attestée par le concordancier (<i>Sketch Engine</i>).....	173
Figure 14 : Sources utilisées par les traducteurs pour la prise de décision en matière de terminologie juridique.....	183
Figure 15 : Exemple de démarche prescriptive - BDT juridique et bioéthique de la fin de vie	244
Figure 16 : Métamodèle pour les RDT - normes <i>ISO 12616-1/16642/30042:2019</i>	249
Figure 17 : Arbre ontologique de la fin de vie dans le droit allemand	254
Figure 18 : Arbre ontologique de la fin de vie dans le droit français.....	255
Figure 19 : Arbre ontologique de la fin de vie dans le droit brésilien	255
Figure 20 : Position juridique des DAV dans les systèmes juridiques allemand, français et brésilien	257
Figure 21 : La synonymie de <i>Suizid</i> en allemand (Duden)	258
Figure 22 : Modèle conceptuel des données de la BDT juridique et bioéthique de la fin de vie	262

Figure 23 : Champs actuels de la BDT	263
Figure 24 : Entrée du glossaire sur <i>Heurist</i>	264
Figure 25 : Fenêtre d'informations générales SGT - <i>Heurist</i>	265
Figure 26 : Liste brute fréquence des mots-clés dans le <i>BGB (Sketch Engine)</i>	271
Figure 27 : Concordance de <i>Gesamtzustand</i> dans le corpus de travail de-DE	271
Figure 28 : Concordance de <i>wohliüberlegt</i> dans le corpus de travail de-DE	271
Figure 29 : Première forme du glossaire trilingue – tableur - 10 premières entrées.....	273
Figure 30 : Entrée du glossaire de-DE <i>drohend</i>	Erreur ! Signet non défini.
Figure 31 : Entrée du glossaire de-DE <i>Anlasserkrankung</i>	275
Figure 32 : Entrée du glossaire de-DE <i>drohend</i>	275
Figure 33 : Entrée du glossaire de-DE « <i>enge Privatsphäre</i> »	276
Figure 34 : Entrée du glossaire de-DE « <i>Grenzbereich menschlichen Lebens</i> »	276
Figure 35 : Fenêtre d'édition des métadonnées des champs	279
Figure 36 : Fenêtre d'édition vocabulaire champ « langue ».....	279
Figure 37 : Le champ « cf. aussi » pour pt-BR « <i>diretivas antecipadas de vontade</i> ».....	282
Figure 38 : Le champ « termes équivalents » de pt-BR « <i>diretivas antecipadas de vontade</i> »	282
Figure 39 : Option « Mots dans les définitions et contextes » - <i>Termium Plus</i>	283
Figure 40 : « Contexte » fourni pour le terme anglais euthanasia - <i>Termium Plus</i>	284
Figure 41 : Contexte pour le terme « <i>direitos fundamentais</i> » - BDT <i>IATE</i>	284
Figure 42 : Champ « sous-domaines » pour de-DE « <i>ärztliche Sterbebegleitung</i> »	291
Figure 43 : Champs « définition », « source de la définition » et « note » pour fr-FR « personne de confiance »	302

Liste des annexes

Annexes.....	325
Annexe 1 : Tri effectué sur la liste de collocations pt-BR (Sketch Engine).....	308
Annexe 2 : Contraste entre les principes de la terminologie traditionnelle et les principes de la terminologie sociocognitive.....	309
Annexe 3 : Lettre <i>Samaritanus Bonus</i>	310
Annexe 4 : Évolution de la jurisprudence française en matière de fin de vie.....	352
Annexe 5 : Liste des sigles utilisés dans le texte.....	354
Annexe 6 : Glossaire des termes utilisés en terminologie.....	355
Annexe 7 : <i>Sterbehilfe – Was in Deutschland erlaubt ist</i>	399
Annexe 8 : <i>BGH-Beschluss vom 11.08.2010 (aktive und passive Sterbehilfe)</i>	404

Introduction

Tout domaine de la vie, aussi limité dans le temps et dans l'espace soit-il, possède son propre vocabulaire. Il n'en va pas autrement pour le domaine de la mort, qui comprend la « fin de vie », « das Lebensende » ou « o fim da vida ». Thème autant évité qu'évoqué, débattu et même chanté sans cesse par artistes, écrivains et penseurs, la mort n'a pas fini en même temps de tétaniser et d'émerveiller l'homme. Car quel événement serait plus important pour celui-ci après sa naissance que sa disparition

Le droit aussi, censé régler chaque recoin de la vie humaine, ne saurait fermer les yeux sur l'étape finale de l'existence. « Testament », « dernières volontés », « meurtre », « atteinte à l'intégrité du cadavre », « acte de décès », « mort naturelle », « moment de la mort », thanatologie et médecine légale : droit et mort sont inséparables. Droit et fin de vie ne pourraient, par conséquent, ne pas l'être. Aujourd'hui plus que jamais le droit parle de la mort, d'une nouvelle mort, qui s'impose comme sujet à traiter à tout un chacun bien avant son avènement : « *Der Tod ist ein Problem der Lebenden. Tote Menschen haben keine Probleme.* », telle était la célèbre pensée du sociologue allemand Norbert Elias dans son œuvre majeure sur la solitude de la mort dans le monde de l'époque.¹

Certes, la solitude du mourant reste une constante, et l'homme continue de naître et de mourir foncièrement seul. Cependant, la possibilité de donner une voix aux patients tourmentés par la perspective proche des conséquences incapacitantes ou létales d'une situation ou d'une maladie devient lentement mais sûrement une affaire de tous, de la personne en tout premier lieu, des hommes politiques, des pouvoirs publics, des professionnels de santé, des bioéthiciens et notamment des juristes. Cette possibilité pourrait inclure désormais tout individu bien vivant et en bonne santé qui souhaite s'occuper des conditions de sa mort dès à présent.

Au droit civil, de la famille, de la santé ou médical vient s'ajouter un « droit des patients », objectif, avec des « droits du patient », subjectifs, et un « droit de la fin de vie ». Avec sa terminologie encore de nos jours en formation, toujours un peu hésitante et chargée de termes étranges – et quelquefois étrangers, par la présence plus ou moins fréquente d'emprunts – de

¹ « La mort est un problème des vivants. Les morts n'ont pas des problèmes. » (Elias, 1982, 10). Traduction par nos soins.

polysémies et de synonymies, le champ juridique et bioéthique de la fin de vie se profile graduellement comme un sous-domaine à part entière de ces deux disciplines.

Dans ce sous-domaine, l'avènement des directives anticipées de volonté et principalement leur reconnaissance juridique représentent sans aucun doute le premier grand jalon. Par le biais de cet instrument de déclaration sur ses volontés concernant sa fin de vie, le patient (du lat. *patiens* « qui supporte, endurent », participe présent adjectivé de *patior* « souffrir, supporter, endurer »)² quitte enfin la condition de sujet passif qui subit les décisions d'autrui, du médecin, de la famille, de la religion, de la société, « sans murmurer »³ pour atteindre le statut de détenteur d'un droit nouveau, celui de décider comment il veut ou ne veut pas finir sa vie.

Le présent travail de recherche en terminologie juridique et bioéthique part de la notion⁴ de *Patientenverfügung*, consignée dans l'article 1901 a du Code civil allemand, pour confronter la terminologie de trois systèmes, les ordres juridiques allemand, français et brésilien, et vise surtout à inventorier le stock terminologique dont le discours juridique et bioéthique se sert aujourd'hui, en Allemagne, en France et au Brésil, principalement, sans exclure cependant les réflexions sur la situation dans d'autres pays de langue allemande, française et portugaise, pour dire la fin de vie.

² Pour l'étymologie et l'évolution historique du mot, v. notamment le Trésor informatisé de la langue française : <https://www.cnrtl.fr/etymologie/patient#:~:text=au%20lat.,souffrir%2C%20supporter%2C%20endurer%2C%20BB>

³ Cf. note de bas de page 1 (Exemple 2: 2^e moitié XIV^e s. « qui souffre sans murmurer les adversités, les contrariétés » [*Brun de la Montaigne*, éd. Meyer, p. 3 126]).

⁴ Récemment, le terme « concept » est plus généralement utilisée en terminologie pour désigner une « unité des connaissances créé par une combinaison unique des caractéristiques » (ISO, 2021, 10) ou « unité structurée de pensée par laquelle nous appréhendons le monde » (Depecker, 2005, p. 111) que le terme « notion ». En effet, certains auteurs considèrent celui-ci comme plus « vague » (dont Depecker), et le Comité technique ISO/TC 37, Langage et terminologie, lui-même a cessé de l'utiliser depuis quelques années. Malgré cette tendance, dans ce travail, nous avons pris le parti de privilégier « notion » au détriment de « concept », car il nous semble plus largement utilisé par le discours juridique et plus adapté à la désignation des unités de pensée juridiques, chargées de leurs poids socioculturel, philosophique et historique, entre autres, des unités qui, par leur complexité notionnelle, sont en soi des multiplicités. Le terme « concept » sera toutefois utilisé avec la même valeur pour des raisons stylistiques.

À partir d'un point de vue pragmatique et ouvertement influencé par la jurilinguistique et des théories socioterminologiques et communicatives, ainsi que d'une démarche terminographique orientée par les principes des normes ISO sur le travail terminologique, nous⁵ proposons deux outils terminologiques trilingues pour les termes juridiques et bioéthiques liés au domaine de la fin de vie : un glossaire transdisciplinaire et une base de données pour les termes juridiques et bioéthiques. Ces outils auront comme vocation première de venir en aide d'abord aux traducteurs juridiques, dans leurs recherches terminologiques, mais aussi de servir de source de consultation pour juristes et bioéthiciens, ainsi que pour toute autre personne intéressée par la thématique de la fin de vie dans un contexte multilingue.

Ce travail de thèse se veut ainsi une contribution au panorama des études terminologiques et des travaux terminographiques, notamment dans le domaine juridique et principalement au Brésil, où l'horizon de la recherche terminologique et de la création d'outils terminographiques est de plus en plus restreint, du fait du manque de financement, et se limite à des initiatives ponctuelles, qui restent au demeurant d'autant plus louables. Parmi celles-ci, nous ne saurions manquer de mentionner les différents projets *Termisul*, menés au sein de la faculté de Lettres de l'Université fédérale de l'état du Rio Grande do Sul (UFRGS) et coordonné à différents moments par les professeures Maria da Graça Krieger, Anna Maria Becker Maciel et Cleci Regina Bevilacqua, auteures de plusieurs articles scientifiques et éditeurs d'un ouvrage collectif clé en langue portugaise sur les thèmes de la terminologie et de la terminographie (Krieger et al., 2001)⁶.

⁵ Dans le présent travail, nous adoptons le nous de modestie et nous nous conformons aux principes de l'accord sylleptique, comme préconisé par l'Académie française: « Cependant, si nous est employé comme pluriel de majesté ou de modestie à la place des pronoms je ou moi, ou si vous l'est comme de politesse en place de tu, le verbe se conjugue normalement avec nous et vous, mais l'accord des éventuels adjectifs et participes se fait toujours au singulier (on fait bien l'accord en genre) : Pour notre part, nous sommes convaincue que notre avis finira par l'emporter (si le locuteur est une femme). Nous, roi de France, sommes attaché à... ; Vous êtes très belle ce matin, Madame. ». Disponible sur : https://www.academie-francaise.fr/questions-de-langue#60_strong-em-on-nous-vous-accord-em-strong (consulté le 17/10/2023).

⁶ Pour un historique de la terminographie juridique au Brésil, v. la très intéressante thèse d'Anna Maria Becker Maciel intitulée « Para o reconhecimento da especificidade do termo jurídico » (Maciel, 2001, p. 75).

Les initiatives mentionnées ainsi que la lecture d'une autre œuvre fondamentale de la théorie de la terminologie en portugais, *Curso Básico de Terminologia* [*Cours fondamental de terminologie*], de Lidia Almeida Barros, alors professeure à l'Université d'état de São Paulo (UNESP) ont certes éveillé notre intérêt pour les études terminologiques. Ce fut aussi à partir de la lecture des travaux de ces chercheuses brésiliennes que nous avons pu prendre connaissance de certaines théories de la terminologie, dont notamment la théorie communicative de la terminologie, fondée par Maria Teresa Cabré, professeure à l'Université Pompeu Fabra de Barcelone. Cette dernière théorie constitue d'ailleurs l'un des axes théoriques de la présente recherche. Cependant, c'est au long de notre carrière de traductrice, juridique d'abord, à partir de 2002, puis assermentée également, à partir de 2008, que nous avons fait l'expérience et la constatation du manque de ressources terminologiques juridiques (monolingues ou bilingues) en ligne comme sur format papier. En conséquence, dans ce travail, nous nous positionnons dans l'optique forcément très pragmatique du traducteur juridique et du terminologue, c'est-à-dire du traducteur qui, dans son métier, pour accomplir sa tâche de transposer un texte juridique vers une autre langue et, qui plus est, vers un autre système, est souvent obligé de s'ériger en terminologue et donc de réfléchir sur les retombées de ses choix, voire de ses créations terminologiques, ainsi que sur la fiabilité et la solidité de son travail.

Première partie

LA FIN DE VIE DANS LES SOCIÉTÉS
OCCIDENTALES

Le rapport de l'individu à la mort, comme à tout autre évènement de la vie, est toujours façonné par le temps et l'espace, en d'autres mots par la culture⁷, dans lesquels il vit. Durant l'Antiquité gréco-romaine, c'était aux Moires dans la mythologie grecque, ou aux Parques dans la mythologie romaine, les trois divinités du Destin, de décider de la mort des hommes. L'une d'elles, Atropos (ou Morta, dans la mythologie romaine) était spécialement chargée de couper le fil de la vie humaine, signe que celle-ci n'appartenait point à l'homme, mais à des êtres qui lui étaient supérieurs.

Malgré le contrôle des divinités, la mort n'a pas été entièrement soustraite à la discrétion de l'homme. Le suicide y était un fait largement répandu et consenti comme synonyme de courage et de force d'âme, fréquemment pratiqué pour préserver l'honneur du suicidé. À Rome, il a même

« [...] existé, sous la République, tout un système fondé sur des contraintes, des obligations d'ordre moral psychologique militaire et juridique pour encourager le suicide du soldat. » (Gueye, 2012, p. 54)

L'euthanasie elle aussi était tout aussi amplement pratiquée, autorisée par l'État et acceptée par la population. À Athènes, le Sénat pouvait décider de la mort par empoisonnement des personnes âgées ou en situation de fin de vie (C.C. Magalhães, 2014). À Rome, le pouce tourné vers le bas de la part des césars indiquait l'autorisation de pratiquer l'euthanasie sur les gladiateurs, leur évitant ainsi de souffrir physiquement et moralement des effets d'une défaite qui s'annonçait certaine (De Sá, & Moureira, 2015).

⁷ Ici et dans l'ensemble du présent travail, nous entendons le terme *culture* tel qu'il a été adopté par les théoriciens de la traduction et fondateurs de la théorie du skopos, Katharina Reiß et Hans J. Vermeer, et défini par le sociologue allemand Heinz Göring comme « (...) tout ce qu'une personne doit savoir, maîtriser et ressentir, afin d'évaluer où les membres d'une société se comportent de manière acceptable ou déviante dans leurs différents rôles et afin de se comporter elle-même d'une manière acceptable ou déviante pour cette société, pour autant qu'elle le souhaite et qu'elle ne soit pas prête à assumer les conséquences découlant d'un comportement déviant» (cité dans Reiß et Vermeer (1984) en anglais : « (...) everything one needs to know, master and feel, in order to assess where members of a society are behaving acceptably or deviantly in their various roles, and in order to behave in a way that is acceptable or deviant for that society, as far as one wishes to do so and is not prepared to take the consequences arising from deviant conduct. » Traduit par nos soins.)



Au Moyen Âge, aux divinités majeures et mineures de l'Antiquité gréco-romaine vient se substituer la domination des églises – catholique, d'abord, protestante par la suite – avec la toute-puissance et l'omniscience d'un Dieu qui contrôle tout. Désormais, c'est à lui qu'appartient la vie humaine, lui seul tient son fil, et les églises se font gardiennes de la pensée et de la conduite humaine. La souffrance du Christ cloué à la croix est le réflexe d'une vie toute vouée au salut, toujours incertain malgré tout, et le suicide devient un péché, dont même l'âme morte doit subir les conséquences.⁸

⁸ « À la fin du Moyen Âge occidental, l'obsession de la mort hante les esprits. On voit alors apparaître dans le théâtre, la poésie, la musique et les arts plastiques le thème allégorique du pouvoir égalisateur de la mort.

Il s'agit de l'évocation littéraire ou de la représentation picturale d'une danse où des personnages vivants placés hiérarchiquement, du pape et de l'empereur à l'enfant, au clerc et à l'ermite, sont entraînés au tombeau par des squelettes. Le thème de la danse macabre apparaît dans des poèmes de la fin du XIII^e ou du début du XIV^e siècle qui, tel le Dict des trois morts et des trois vifs, évoquaient l'inéluctabilité et l'impartialité de la mort. Deux fléaux contribuèrent probablement à

Assujetti par une existence qui ne lui appartient pas, car décidée par Dieu, l'homme médiéval suit les leçons quotidiennes imparties par les contremaîtres intermédiaires de cette entité omniprésente : il ne raisonne pas et encore moins décide, il exécute les commandements imposés par les pères de l'Église, dont celui de subir et de souffrir pour sauver son âme. Or, vu que le chemin vers le salut de l'âme et le paradis ne s'ouvrait que par le biais de la confession, étant donné que celle-ci ne faisait pas partie des dogmes protestants, par exemple, la « bonne mort » était alors réservée exclusivement aux catholiques (Lunel, 2017).

la popularité des danses macabres : la peste noire (milieu du XIV^e s.) et la guerre de Cent Ans (1337-1453). Il ne faut pas oublier l'élément de satire sociale que comporte un thème qui souligne vigoureusement l'égalité de tous devant la mort et qui contribua vraisemblablement à son succès. Le premier exemple de danse macabre figurée est le cycle de peintures (1424) qui se trouvait dans les galeries du cimetière des Innocents à Paris [*cf. figure 1*]; toutes les danses macabres en dérivent. La hiérarchie de l'Église et de l'État y formait une danse majestueuse, où les vivants alternaient avec des squelettes ou des cadavres. Cet ensemble fut détruit en 1609, mais une reproduction ou une interprétation libre en est donnée dans les gravures sur bois du graveur parisien Guyot ou Guy Marchant (1485) et les légendes en vers ont été conservées.» Source : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/danse-macabre/> (consulté le 30/10/2023, insert par nos soins).

En ce qui concerne les vanités (*cf. figure 2*), il s'agit de représentations « de la vie humaine au moyen de motifs symboliques destinés à mettre en évidence son inconsistance et sa fragilité. Elle se développe en tant que genre pictural indépendant au début du XVII^e siècle et elle est étroitement liée au sentiment de précarité qui se répand en Europe à la suite de la guerre de Trente Ans et des épidémies de peste. » Source : <https://vanitesblog.wordpress.com/tag/iconographie/> (consulté le 30/10/2023).

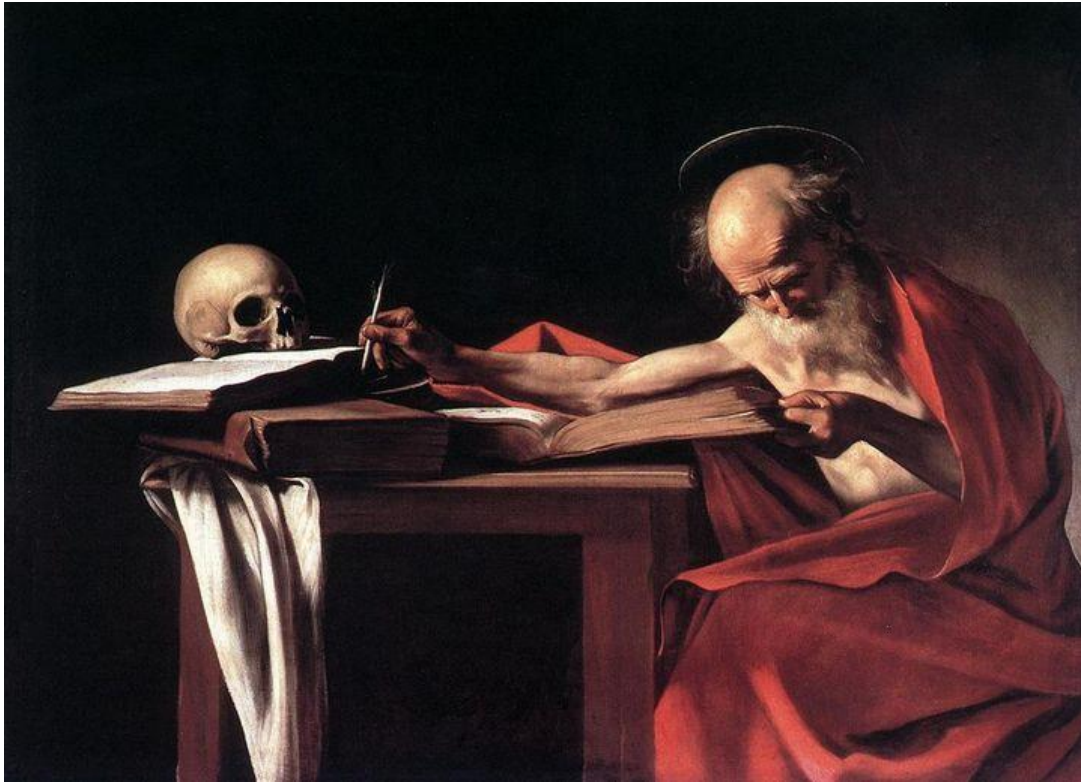


Figure 1 : *Saint Jérôme écrivant* - Caravage (huile sur toile, 1605-1606, *Galleria Borghese*, Rome)

Pour ce qui est du suicide, au Moyen Âge catholique, se donner la mort était considéré un péché des plus graves, sanctionné, par exemple, par la privation pour le suicidé de la sépulture religieuse ou par la saisie de ses biens. Il est bon de noter, d'ailleurs, qu'en France, le suicide a été puni en outre par la loi laïque jusqu'à l'avènement du Code pénal révolutionnaire de 1791. (Lunel, 2017)

C'est à partir du XVIIIe siècle que la notion d'autonomie individuelle commence à s'établir plus profondément dans les esprits, à travers la philosophie du siècle des Lumières, avec des philosophes comme Descartes, Kant ou Hegel. Humanisme, individualisme, rationalisme, droit naturel, autant de courants qui mettent en exergue l'individu comme capable non seulement de volonté, mais aussi d'autogestion. La morale commence à se déplacer vers l'individu, dans la mesure où ce ne sont plus les seigneurs (Dieu ou les monarques) qui la détiennent comme unique vérité extérieure.

Dorénavant, en même temps que la liberté et l'égalité par principe, l'homme moderne se voit offrir d'autres attributs, dont l'autonomie, l'autodétermination, la dignité, la personnalité, ainsi que la jouissance des droits et des garanties qui y sont associés : le droit à l'autonomie, le droit à l'autodétermination, etc.

Plus tard, à la suite de la Seconde Guerre mondiale et des innombrables victimes qui en ont résulté, la protection de la personne humaine par la personnalité juridique devient le fondement du droit des individus dans les états de droit démocratiques, notamment en Occident. Parmi les principes directeurs de cette protection, il existe toute une panoplie de droits et de garanties parallèles, dont ceux de la dignité de la personne humaine et du droit à une vie digne.

Mais pour que l'individu devienne maître de son propre destin et obtienne le droit de décider comment et surtout quand il veut mourir, il faudra attendre encore, et peut-être que dans certaines contrées du monde, le droit à une mort digne, déterminée en toute liberté et en toute autonomie par la personne elle-même, selon ses propres valeurs individuelles, ne constituera jamais une réalité.

Encore à la fin du XXe siècle, le cas paradigmatique, mais non isolé, de Ramón Sampedro, l'ancien marin espagnol devenu tétraplégique suite à un accident de plongée, est bien connu. Sampedro a été le premier citoyen espagnol à demander en justice le droit à l'euthanasie. Il a mené une bataille vaine contre les tribunaux espagnols qui a duré 29 ans, avant de se voir finalement obligé de se donner la mort avec l'aide de sa compagne, en 1998. Juste avant de mourir, Sampedro a déclaré :

« Je considère que vivre est un droit, pas une obligation. J'ai été obligé de supporter cette situation douloureuse pendant 28 ans, quatre mois et quelques jours. Aujourd'hui, je fais le bilan du chemin parcouru et je constate que je n'ai pas été heureux. (...) Seuls le temps et l'évolution des consciences décideront un jour si ma demande était raisonnable ou non. »⁹

⁹ Dans l'original en espagnol, cité dans un article du périodique espagnol *La Vanguardia* dans l'original : « Considero que vivir es un derecho, no una obligación. He sido obligado a soportar esta penosa situación durante 28 años, cuatro meses y algunos días. Pasado este tiempo, hago balance del camino recorrido y no me salen las cuentas de la felicidad. (...) Solo el tiempo y la evolución de las consciencias decidirán algún día si mi petición era razonable o no. » (Traduit par nos

Comme on le verra ci-après dans cette même partie (chapitre II, 2.2), la loi espagnole sur l'euthanasie adoptée en 2011 a démontré que la demande de Ramón Sampedro était raisonnable.

En effet, dans les 50 dernières années, les débats concernant la fin de vie se sont faits de plus en plus pressants dans le contexte de l'évolution technique des diverses sociétés. Certes, nous sommes bien loin du temps des Mores, mais l'Atropos de la destinée humaine à notre époque, et ce principalement dans les sociétés où le développement scientifique est plus poussé, porte un autre nom : elle s'appelle science. C'est elle qui tient le fil moderne de la vie : le câble du respirateur, le tube d'hydratation artificielle, le tuyau d'aspiration. Certes, les progrès de la biotechnologie et de la pharmacologie nous rendent la plus vie facile, et par là même, la mort plus difficile.

À partir d'une prise de conscience sociétale, aussitôt convertie en prise de décision législative, concrétisée aux États-Unis dans les années 1970, il s'agit aujourd'hui pour les philosophes, les bioéthiciens, les professionnels de la santé, les juristes, mais aussi pour tout un chacun de répondre à des questions telles que la relativisation de l'importance de la préservation d'une vie sans autonomie, le sens de l'emploi de mesures thérapeutiques plus nocives que bénéfiques, les limites entre l'espoir de guérir et l'obstination déraisonnable, les conditions dans lesquelles une demande d'assistance médicalisée pour mourir peut et doit être raisonnablement octroyée.

L'évolution des mentalités (comme l'avait prédit – ou préconisé – Ramón Sampedro), et, par conséquent, du droit, met en cause une compréhension purement biologique de la vie. Selon José Afonso da Silva, l'un des plus grands constitutionnalistes de langue portugaise, désormais, la vie :

« (...) ne sera pas considérée uniquement dans son sens biologique comme auto-activité fonctionnelle incessante, propre à la matière organique, mais dans son acception biographique plus étendue. Sa grande richesse est difficile à appréhender, car elle est quelque chose de dynamique, qui se transforme sans cesse, sans perdre sa propre identité. C'est plutôt un processus (processus

soins). Source : <https://www.lavanguardia.com/vida/20180112/434167725866/ramon-sampedro-eutanasia-suicidio-aniversario-muerte.html> (consulté le 19/10/2022).

vital), qui s'établit avec la conception (ou la germination végétale), se transforme, progresse, tout en conservant son identité, jusqu'à ce qu'il change de substance, jusqu'à ce qu'il cesse d'être la vie pour devenir la mort. » (Da Silva 1997, p. 200)¹⁰

Aussi, la notion même de mort n'est plus basée sur une valeur précise, marquant un évènement toujours susceptible d'être fixé dans le temps (ex., l'arrêt total des battements cardiaques), mais peut être considérée également comme un « phénomène progressif » (De Sá & Moureira, 2015, p. 82)

Ce changement de perspective sur les limites de la vie entraîne d'autres transformations, dont celle du rapport médecin-patient, avec le renforcement des notions interdisciplinaires à la croisée du droit, de la médecine, de la philosophie et de l'éthique représentées par le droit à l'information (en l'espèce, du patient), le (droit au) consentement libre et éclairé, le libre développement de la personnalité, l'autonomie privée, l'autonomie de la volonté et l'autodétermination.

Du point de vue juridique, les directives anticipées de volonté répondent à un besoin de reconstruire la volonté du patient en cas de survenance d'une incapacité. Elles font état d'un exercice prospectif de l'autonomie et de l'autodétermination du patient. Destinées à l'origine uniquement à une limitation des mesures thérapeutiques de nature non curative à des situations de fin de vie ou de coma irréversible,

« (a)ujourd'hui, les directives anticipées de volonté ont pour fonction de donner au patient le pouvoir de refuser des traitements et aussi de choisir, parmi les traitements possibles, celui qui lui convient le mieux (...) » (De Sá & Moureira, 2015, p. 176-177)

¹⁰ Dans l'original en portugais : « (...) não será considerada apenas em seu sentido biológico como a autoatividade funcional incessante da matéria orgânica, mas em seu sentido biográfico mais amplo. É difícil apreender sua grande riqueza, pois ela é algo dinâmico, que se transforma constantemente, sem perder sua própria identidade. Trata-se antes de um processo (processo vital), que se inicia com a concepção (ou germinação vegetal), transforma-se, progride, conservando sempre sua identidade, até mudar de substância, até deixar de ser vida para tornar-se morte. » (Traduit par nos soins)

Chapitre I. La *Natural Death Act* et la *Patient Self*

Determination Act : l'autonomie du patient

« La question n'est pas celle de la mort, inéluctable, mais celle de décider comment on voudrait terminer sa vie, ce qui peut paraître identique à mourir mais ne l'est pas. »
(D. Jaafar, *La fin de vie, une question au-delà du droit*¹¹)

Louis-Vincent Thomas, sociologue français, spécialiste de l'Afrique, fondateur de la thanatologie et premier anthropologue à avoir étudié de façon systématique les rites et les connaissances liés à la mort depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours, se plaignait du fait que les sociétés contemporaines ne semblent pas plus préparées à affronter le deuil que les sociétés traditionnelles, où la mort et tout ce qui la touchait était normé, fonctionnalisé de manière stricte. Pour Thomas, auteur de plusieurs études sur la mort publiées entre les années 1950 et 2000, l'homme occidental, contrairement à l'homme des sociétés traditionnelles, vit dans un système dépourvu des mécanismes affectifs et d'expression qui lui permettraient d'assumer la mort de soi et celle de l'autre et, par là même, de compenser le caractère imprévisible entourant l'expérience de la mort.

En 1975 encore, Thomas disait de la relation médecin-patient :

« Doit-il trahir la confiance du malade (voire de ses proches), en lui cachant une maladie dont l'issue mortifère ne fait aucun doute, en l'entretenant dans l'illusion d'une impossible guérison ; ou doit-il au contraire le préparer à mourir, à organiser lucidement sa mort ou tout au moins à l'accepter Peut-il hâter sa fin inéluctable et mettre un terme à ses souffrances inutiles par un refus de soins ou en pratiquant une euthanasie positive » (Thomas, 1975, p. 355)

Philippe Ariès, historien français ayant consacré plusieurs études à la thématique de la mort, principalement sous l'aspect de l'évolution des mentalités sur le mourir, regrettait lui aussi à

¹¹ Article publié sur la plateforme *Fin de vie Soins palliatifs* le 13/06/2022, disponible sur : <https://www.parlons-fin-de-vie.fr/la-fin-de-vie-une-question-au-dela-du-droit/#:~:text=La%20question%20n%27est%20pas,r%C3%A9pondre%20%C3%A0%20une%20elle%20question> (consulté le 15/09/2022).

la même époque la perte du « statut » du mourant, qui n'aurait plus de « valeur sociale » (Ariès, 1975, 217), alors que l'homme avait été « pendant des millénaires, le seigneur souverain de sa mort et des circonstances de sa mort ». Ariès soulève ainsi un aspect clé dont s'est revêtue la relation de la société en général, particulièrement de la famille et du médecin, avec le mourant pendant plusieurs années – et qui persiste en grande partie dans un grand nombre de sociétés :

« Certes, il n'a jamais été vraiment facile de mourir, mais les sociétés traditionnelles avaient l'habitude d'entourer le mourant et de recevoir ses communications jusqu'à son dernier souffle. Aujourd'hui, dans les hôpitaux et les cliniques en particulier, il n'y a plus de communication avec le mourant. Il n'est plus écouté comme un être de raison, il est seulement observé comme un sujet clinique (...) et traité comme un enfant irresponsable dont la parole n'a ni sens, ni autorité ». (Ariès 1975, 217, souligné par nos soins)

Depuis quelques années, notamment avec l'enrichissement du débat sur la notion de l'autonomie du patient, qui, pour sa part, est apparue comme réponse du droit et de la bioéthique autant au vieillissement de la population qu'aux progrès techniques dans les sciences médicales, un changement majeur dans la relation société-famille-médecin-patient semble s'établir ou tout au moins se profiler. Le « mourant », ou le « malade », devient le « patient », qui peut être aussi le « non-malade soucieux de sa santé » (Philip, 2003, p. 13), puisque l'optique, y compris terminologique, se tourne désormais davantage vers une situation thérapeutique donnée plus ou moins critique, voire terminale, que vers la maladie, la mort ou les arts d'un guérisseur, à titre religieux ou professionnel, aussi bien apprêté soit-il.

Ce tournant, de plus en plus perceptible dans les pratiques médicales, mais aussi dans le traitement juridique et bioéthique des questions concernant la fin de vie, et, par conséquent, dans les discours spécialisés respectifs, va de pair avec une autre évolution, celle du rôle social du médecin, dans la mesure où celui-ci se voit obligé de renoncer au moins à une partie du pouvoir presque sacramental sur la vie (et sur la mort) qu'il détenait jusqu'alors. Thomas, de nouveau, citait une réflexion exprimée par un certain Dr L. Boisseau-Ludwikowsky dans sa thèse rédigée en 1970, intitulée *De la vocation médicale ou la mort dans l'âme*, qui nous semble résumer au mieux le pouvoir que le médecin lui-même, corroboré par la société, s'arrogeait : « La loi et la vérité sont de

notre côté, nous les trafiquants, car c'est nous qui savons et pouvons » (Thomas, 1975, avant-propos)

En effet, si un jour la mort avait été une décision irrévocable du destin, un « arrêt du destin contre lequel il s'avérait impossible et impensable de se rebeller » (Thomas, 1975, p. 353) et qui obligeait à faire un appel à un oracle ou à la magie, y compris pour connaître son moment – *mors certa hora incerta* – avec les progrès de la science, la médecine s'était donné le pouvoir de prolonger ou de raccourcir la vie. Et actuellement, qui plus est – et c'est ici qui réside en grande partie la problématique - de perpétuer la mort presque à l'infini, presque à l'indignité. Comme si la mort était devenue fonction de la volonté des proches ou de celle de l'équipe de soins, des capacités en équipement disponible, de la richesse de la famille ou (comme nous ne l'avons que trop vu lors de l'affaire Lambert) d'une décision d'État.

Était créé dès lors l'espace pour les débats éthiques sur les limites de ce qui serait bientôt désigné comme « acharnement thérapeutique » (aujourd'hui : « obstination déraisonnable »)¹², les premiers ayant eu lieu aux États-Unis, dans les années 1960. En 1967, l'avocat défenseur des droits de l'Homme et cofondateur d'*Amnesty International*, Luis Kutner, après avoir assisté à la mort lente et douloureuse d'un ami victime d'un vol violent, rédige son premier *living will* et, dans la foulée, écrit plusieurs articles sur le thème. L'idée derrière le *living will* était de permettre aux patients de préciser à quel stade de l'évolution d'une maladie ou à cause d'une autre raison les mesures de maintien de la vie devaient être arrêtées. En 1969, le même Kutner publie l'article « Due Process of Euthanasia: The Living Will, A Proposal » (« L'application régulière de l'euthanasie : le *living will*, une proposition ») dans l'*Indiana Journal of Law* où il condamne la pratique de l'euthanasie, tout en défendant la possibilité pour le patient de manifester ses souhaits concernant la fin de sa propre vie (Kutner, 1969).

À cette publication et à la diffusion des idées de cet avocat dans plusieurs médias américains vint s'ajouter en 1975 une décision de justice qui a fait couler beaucoup d'encre dans le monde entier, rendue par la cour suprême du New Jersey, dans une procédure qui opposait les

¹² Désormais, l'obstination déraisonnable constitue une des notions centrales de la thématique de la fin de vie.

parents de la jeune américaine Karen Ann Quinlan à l'hôpital St Clare. Quinlan était tombée dans le coma à la suite de la prise concomitante de Valium et d'alcool et avait été réanimée et branchée à un respirateur artificiel par l'équipe hospitalière d'un premier hôpital, après un diagnostic de lésions cérébrales irréversibles. La situation de souffrance de Quinlan, qui dans son agonie inconsciente, agitait bras et jambes au point de se cogner et de se faire mal partout, a amené ses parents à signer une autorisation pour qu'elle soit débranchée du respirateur (les autres soins seraient maintenus), mais la direction de l'hôpital refuse de procéder au débranchement, en invoquant le fait que les parents n'auraient pas la garde de la jeune fille de 21 ans. La cour suprême du New Jersey a décidé non seulement que les parents avaient la garde légale de Karen Ann, mais en outre, qu'une éventuelle mort suite au débranchement ne constituerait pas un homicide, mais une conséquence de son état, une mort naturelle.

Dans le cadre de débats et réflexions croissants sur un « droit de mourir dans la dignité » ou le caractère éthique du maintien artificiel de la vie même en l'absence de tout espoir de rétablissement, ponctué davantage par les deux cas reportés, « le problème est passé de lui-même de la chambre d'hôpital aux tribunaux et aux halls législatifs » (Jonsen, 1978, p. 513). C'est ainsi que la Californie est devenue en 1975 le premier État américain à légiférer sur la fin de vie avec la promulgation de la *Natural Death Act*, basé sur un projet de loi qui datait déjà de l'année précédente, dont l'auteur, le député Barry Keene, regrettait le vide juridique qui entourait la question, en revendiquant un droit à la mort naturelle. La *Natural Death Act* californienne constituait en réalité un ensemble de lois qui déclaraient en substance :

« La législation de l'état de Californie reconnaît le droit de toute personne adulte de formuler par écrit des directives dirigées à son médecin pour que celui-ci maintienne ou suspende les procédures de maintien en vie en cas d'état terminal ».¹³

¹³ En anglais : « The laws of the State of California shall recognize the right of an adult person to make a written directive instructing his physician to withhold or withdraw life-sustaining procedures in the event of a terminal condition. » (Traduit par nos soins)

Disponible sur : <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.3109/15563657808988256> (consulté le 02/06/2020). D'ailleurs, dans un exercice terminologique, pratique à laquelle les législateurs sont très souvent obligés de s'adonner pour apporter des clarifications ou des précisions au champ

Deux ans après l'adoption de cette loi par la Californie, un dispositif légal similaire entré en vigueur dans sept autres états américains, alors que seize autres états votaient déjà des projets de loi concernant la fin de vie.

Mais le vrai cadre juridique pour une révision du principe de l'autonomie visant la prise en compte du patient - malade ou non-malade, en phase terminale ou pas - comme sujet du processus médico-hospitalier, ainsi que pour une redéfinition du principe médico-éthique de bienfaisance¹⁴ a été inauguré de facto avec la *Patient Self-Determination Act (PSDA)*, la loi américaine sur l'autodétermination du patient, adoptée par le congrès américain en 1990 sur un projet de loi présenté par les sénateurs J. C. Danforth et D. Moynihan, et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1991¹⁵.

Les objectifs principaux de la *PSDA* étaient de garantir le droit des patients à l'autodétermination et à la participation aux décisions concernant les soins de santé qui leur sont prodigués, de les encourager à revendiquer leurs droits et à formuler leurs objections de conscience et, accessoirement, à participer au processus d'évaluation de leur propre état de santé et à prendre des mesures en prévision d'une éventuelle situation d'incapacité à manifester sa volonté. Ladite loi a reconnu ainsi la primauté de la volonté exprimée par le patient capable, en recommandant le recours à trois formes différentes des « *advance directives* » pour rendre les consignes anticipées effectives et opposables (Clotet, 2009).

La première forme, le *living will*, concerne la décision préalable prise par le patient capable sur les soins et les traitements qu'il accepte ou refuse de recevoir en cas d'incapacité future résultant de l'évolution d'une maladie ou d'un accident. Le patient peut ainsi éviter les mesures inefficaces ou inutiles dont les bénéfices seraient moindres comparés aux risques ou aux

d'application de la loi, les rédacteurs de la Natural Death Act ont défini pour la première fois, entre autres, les termes « *life-sustaining procedures* » et « *terminal condition* ».

¹⁴ L'un des principes de l'éthique biomédicale, « la bienfaisance est entendue comme la capacité d'une intervention de santé à améliorer le bien-être de la personne à laquelle elle s'adresse », selon le guide L'évaluation des aspects éthiques à la HAS. Disponible sur : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2013-05/evaluation_des_aspects_ethiques_a_la_has.pdf (consulté le 28/09/2022).

¹⁵ Disponible sur : <https://www.congress.gov/bill/101st-congress/house-bill/4449/text> (consulté le 30/08/2022).

préjudices effectifs, telles les mesures qui ne feraient que prolonger un état d'inconscience. Le *living will* contient typiquement les consignes très polémiques du type « *do not resuscitate orders* » (*DNR*, aussi appelées « *not to be resuscitated* » [*NTBR*], « *do not attempt resuscitation* » (*DNAR*) ou « *do not attempt cardio-pulmonary resuscitation* » [*DNACPR*]), c'est-à-dire les ordres de non-réanimation en cas d'arrêt cardiorespiratoire.

La deuxième modalité de consigne anticipée prévue dans la *Patient Self Determination Act* est la *durable power of attorney for health care*, ou procuration permanente concernant les traitements de santé. Il s'agit d'un document par lequel le patient autorise une personne de confiance (le « mandataire ») à prendre des décisions concernant ses soins et traitements médicaux, au cas où il deviendrait incapable de les prendre par lui-même. Typiquement, la personne mandatée est celle qui veillera à la bonne application des « *living will* » auprès de l'équipe médicale, de la famille etc.

Le troisième document prévu par la *PSDA* est l'« *advance care medical directive* », ou directive médicale anticipée, un document détaillant les soins et traitements que le patient doit ou ne doit pas recevoir en cas d'inconscience ou de situation terminale et indiquant le mandataire chargé de veiller à l'application des décisions déjà prises ou d'assister dans la résolution de questions en suspens (d'ordre éthique ou religieux, par exemple) (Clotet, 2009).

Certes, la loi américaine sur l'autodétermination du patient n'a pas réglé de façon exhaustive et définitive tous les détails d'un champ aussi vaste que la fin de vie. Certains points ont été arrêtés postérieurement par la Cour Suprême des États-Unis ou au niveau de la justice des états américains. C'est le cas, par exemple, de la reconnaissance de la validité du recours à un « *substituted judgment* » (« jugement substitutif ») en cas d'absence d'une personne responsable (curateur ou similaire) ou d'indices suffisants sur les préférences ou les croyances du patient en situation terminale. Reste cependant que, inédite par l'ampleur de son champ d'application et sa répercussion médiatique, la loi américaine sur l'autodétermination du patient, toujours en vigueur à l'heure actuelle, a été le déclencheur de nombreux débats sur la fin de vie, et par conséquent le point de départ de l'évolution du traitement juridique de la question dans de nombreux pays, en particulier en Europe occidentale.

Chapitre 2. L'évolution des droits des patients en Europe occidentale

« Regardez, habitants de Thèbes, ma patrie. Le voilà, cet Œdipe, cet expert en énigmes fameuses, qui était devenu le premier des humains. Personne dans sa ville ne pouvait contempler son destin sans envie. Aujourd'hui, dans quel flot d'effrayante misère est-il précipité ! C'est donc ce dernier jour qu'il faut, pour un mortel, toujours considérer. Gardons-nous d'appeler jamais un homme heureux, avant qu'il ait franchi le terme de sa vie sans avoir subi un chagrin. »
(Sophocle, *Œdipe roi*)¹⁶

Aux fins du présent travail, nous avons décidé d'axer notre recherche autour des quatre sujets les plus présents de manière générale dans les débats académiques et sociétaux et dans la consolidation des différents cadres juridiques sur la fin de vie. Partant d'une vision chronologique de la progression de ces cadres, nous avons rassemblé ces sujets en deux volets. Le premier est constitué par les soins palliatifs et les directives anticipées de volonté. Le deuxième concerne l'euthanasie et l'assistance médicale pour mourir.

Avant d'aborder les deux axes mentionnés, nous considérons comme important de présenter quelques définitions (non terminologiques) de chacune de ces notions. Les trois premières définitions ci-après proviennent soit de la page Internet de différents organismes publics français, soit de *Wikipédia*, et sont destinées par conséquent au grand public.

Soins palliatifs

« Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage. »¹⁷

¹⁶ Version en édition libre disponible sur : <https://www.ebooksgratuits.com/ebookslib/sophocle3666.pdf> (consulté le 13/10/2022).

¹⁷ Définition du site du ministère de la Santé et de la Prévention, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/les-soins-palliatifs-et-la-fin-de-vie/la-prise-en-charge-palliative/article/soins-palliatifs-de-quoi-parle-t-on> (consulté le 07/10/2022).

Directives anticipées de volonté

« Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée *directives anticipées* pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés. »¹⁸

Euthanasie

« (...) l'euthanasie est décrite comme une pratique (action ou omission) visant à provoquer — particulièrement par un médecin ou sous son contrôle⁴ — le décès d'un individu atteint d'une maladie incurable qui lui inflige des souffrances morales ou physiques intolérables. »¹⁹

Pour ce qui est de la mort médicalement assistée (la désignation que nous privilégions, mais le terme n'étant toujours pas consolidé, les appellations sont nombreuses), celle-ci a été définie dans l'article 1 de la proposition de loi n° 3 755 visant à affirmer le libre choix de la fin de vie et à assurer un accès universel aux soins palliatifs en France :

« L.1110-5-4 - L'aide active à mourir telle que définie dans le présent article signifie la prescription à une personne par un médecin, à la demande expresse de celle-ci, d'un produit létal et l'assistance à l'administration de ce produit par un médecin, dans un établissement de santé public ou privé, à domicile accompagné d'une équipe de soignants spécialisés, ou dans un établissement d'une association agréée par la loi. »²⁰

2.1. Les soins palliatifs et les directives anticipées de volonté

En 1995, les Pays Bas deviennent les pionniers en Europe dans le domaine de la protection des droits des patients avec la *Wet geneeskundige behandelingsovereenkomst (WGBO)*²¹, la loi

¹⁸ Définition du site du ministère de l'Intérieur, disponible sur : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/directives-anticipees-dernieres-volontes-soins-fin-vie> (consulté le 07/10/2022).

¹⁹ Définition de Wikipédia, disponible sur : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Euthanasie> (consulté le 07/10/2022).

²⁰ Le texte intégral de cette proposition de loi est disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3755_proposition-loi#D_CHAPITRE_I_2 (consulté le 07/10/2022).

²¹ Disponible sur : <https://wetten.overheid.nl/BWBR0007021/2005-04-01/1> (consulté le 29/08/2022).

néerlandaise sur le contrat de soins médicaux, qui est entrée en vigueur sous la forme d'une partie du Code civil de ce pays. Malgré son titre, cette loi ne se restreint pas aux relations patient-médecin régies par un contrat, mais bien à toute pratique médicale, reconnaissant ainsi la primauté de l'autonomie et de la volonté des patients et l'importance de l'information et du consentement éclairé, en vue d'une manifestation de volonté en toute conscience.

Partant, la *WGBO* attribue la pleine validité aux directives anticipées de volonté du patient, appelées ici « directives de non-traitement », qui doivent être consignées par écrit et dont le but principal est d'acter le refus de certains soins et procédures médicales lorsque ceux-ci peuvent constituer une obstination thérapeutique inutile et inefficace, vu l'impossibilité de guérison ou d'amélioration de la qualité de vie du patient. En cas d'absence de ce document, la loi néerlandaise statue que le médecin doit établir quelle serait la volonté du patient dans la situation concrète, en consultant les membres de la famille et autres personnes proches du patient.

Inspiré par les initiatives américaine et néerlandaise dans le domaine des droits du patient et pour répondre non seulement à la demande toujours plus pressante de la société civile vis-à-vis des progrès de la biomédecine, mais surtout de la communauté scientifique concernant les différents sujets liés à la recherche et à la pratique biomédicale, le *Conseil de l'Europe* produit en 1997 le premier instrument international à efficacité juridique dans le domaine de la médecine et de la bioéthique, la *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine*, dite *Convention d'Oviedo*²². Cette convention a été signée par 35 pays et ratifiée par 29 pays parmi les signataires à cette date²³ et reste le seul instrument juridique contraignant au niveau international. Depuis lors, plusieurs pays européens ont légiféré sur les directives anticipées de volonté du patient : en 2002, la Belgique et l'Espagne, en 2005, l'Angleterre,

²² Disponible sur : <https://rm.coe.int/090000168007cf99> (consulté le 02/06/2022).

²³ Pour ce qui est des pays auxquels s'applique cette recherche, la France a ratifié cette convention par l'article 1er de la Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, mais n'a pas ratifié ses quatre protocoles additionnels. L'Allemagne et le Brésil, pour leur part, ne l'avaient ni signée ni ratifiée jusqu'à la présente date (31/08/2022). Pour une liste des pays ayant signé/ratifié la Convention d'Oviedo : <https://rm.coe.int/inf-2021-14-etat-sign-ratif-reserves-bil/1680a50e48> (consulté le 31/08/2022).

la France et le Pays de Galles, en 2006, l'Autriche, en 2009, l'Allemagne, en 2012, le Portugal et en 2017, l'Italie.²⁴

Toujours au niveau de l'Union européenne, d'autres documents ont été rédigés sur le sujet : juste après l'entrée en vigueur de la *Convention d'Oviedo*, la *Recommandation 1418 (1999)* sur la « protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants »²⁵, bien plus tard, la *Recommandation CM/Rec (2009) 11* « sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité »²⁶ et finalement, la *Résolution 1859 (2012)*, sur la protection des « droits humains et [de] la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients »²⁷.

En France, avant même la réglementation sur les directives anticipées de volonté, la voie vers une reconnaissance de la position juridique spécifique du patient avait été ouverte par la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 « visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs ». Destinée à être insérée dans le Code de la santé publique comme un « livre préliminaire » intitulé « Droits de la personne malade et des usagers du système de santé » (Titre 1^{er})²⁸, cette loi institue notamment le droit de toute personne malade à accéder aux soins palliatifs si son état l'exige, ainsi qu'à refuser des traitements ou des investigations de son état de santé. En même temps, cet instrument apporte des éléments définitoires importants pour la notion naissante de soins palliatifs :

« Article L. 1er B. - Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage. »

²⁴ En Amérique Latine, Porto Rico a été le premier pays à adopter une loi sur les directives anticipées de volonté du patient, suivi par le Mexique, en 2008, l'Argentine et l'Uruguay, en 2009 et la Colombie, en 2014.

²⁵ Disponible sur : <https://rm.coe.int/16804bcef5> (consulté le 29/09/2022).

²⁶ Disponible sur : <https://rm.coe.int/questionnaire-cm-rec-2009-11-version-complete/16807821a9> (consulté le 29/09/2022).

²⁷ Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=18064&lang=FR> (consulté le 29/09/2022).

²⁸ Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006072665/> (consulté le 29/09/2022).

Sont venues ensuite trois lois importantes pour la consolidation des droits de patients : la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi Kouchner, la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, connue sous le nom de loi Leonetti, ainsi que la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi Claeys-Leonetti²⁹. La loi Kouchner précisait le droit au refus de traitement et créait le droit à désigner une personne de confiance, mais sans toucher à la question de la fin de vie, alors que celle-ci constitue le cœur même de la loi Leonetti, qui inaugure la possibilité de rédaction de directives anticipées de volonté par le patient, valables seulement trois ans et non contraignantes pour le médecin à l'heure de la promulgation de ce dispositif.

Finalement, la loi Claeys-Leonetti a effectué une révision des directives anticipées, en les rendant illimitées dans le temps et contraignantes en principe pour le médecin, et a consolidé le rôle de la personne de confiance, défini auparavant dans l'article L 1111-6 par le Code de la santé publique. Cette loi garantit également le droit d'accès à la « sédation profonde et continue jusqu'au décès », une autre notion importante liée à la fin de vie :

« Article 3

(...)

À la demande du patient d'éviter toute souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable, une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie, est mise en œuvre dans les cas suivants :

1° Lorsque le patient atteint d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme présente une souffrance réfractaire aux traitements ;

²⁹

Disponibles respectivement sur :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000227015/>,
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000446240/> et
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031970253/> (consultés le 29/09/2022).

2° Lorsque la décision du patient atteint d'une affection grave et incurable d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à court terme et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable.

Lorsque le patient ne peut pas exprimer sa volonté et, au titre du refus de l'obstination déraisonnable mentionnée à l'article L. 1110-5-1, dans le cas où le médecin arrêterait un traitement de maintien en vie, celui-ci applique une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie profonde. La sédation profonde et continue associée à une analgésie prévue au présent article est mise en œuvre selon la procédure collégiale définie par voie réglementaire qui permet à l'équipe soignante de vérifier préalablement que les conditions d'application prévues aux alinéas précédents sont remplies. »

La loi Claeys-Leonetti représente l'étape la plus récente de l'évolution du cadre juridique de la fin de vie en France, ce malgré la progression parallèle du débat mené sur d'autres plans de la société civile concernant l'euthanasie et la mort médicalement assistée.

En Allemagne, comme nous l'avons mentionné un peu plus haut, l'instrument juridique des directives anticipées a été intégré au système juridique un peu plus tard qu'en France, en 2006, avec l'avènement de la *Drittes Gesetz zur Änderung des Betreuungsrechts*, la troisième loi de modification des mesures légales de protection des majeurs vulnérables, du 29 juillet 2009. Cette loi a notamment introduit la *Patientenverfügung*, la version allemande des directives anticipées de volonté, dans le Code civil allemand à travers l'insertion de deux articles dont l'un traite l'instrument lui-même (§ 1901a) et l'autre concerne l'entretien devant être réalisé entre le médecin et le curateur /tuteur/mandataire du patient pour déterminer la volonté de celui-ci en cas d'absence d'une *Patientenverfügung* (§ 1901b).

Un peu plus tard, le 20 février 2013, la *Patientenrechtegesetz*, la loi sur les droits du patient, encadre la relation médecin-patient comme un contrat à part entière dans le Code civil allemand, tout en définissant des droits essentiels pour les patients, comme le droit à une information la plus ample possible et le droit de consultation de son dossier médical. De cette manière, autant les directives anticipées de volontés que les normes fondamentales relatives aux soins médicaux et à la responsabilité médicale sont présentes dans le Code civil (§§ 630a à 630h), ces dernières sous le titre *Behandlungsvertrag*, « contrat de traitement ».

En ce qui concerne les soins palliatifs, la *Gesetz zur Verbesserung der Hospiz- und Palliativversorgung in Deutschland* (aussi appelée *Hospiz- und Palliativgesetz* ou *HPG*), loi sur l'amélioration des soins palliatifs et des établissements spécialisés dans les soins palliatifs en Allemagne, du 8 décembre 2015, a été le premier instrument juridique à régler la matière dans le pays. D'après le site du Ministère de la Santé allemand, le dispositif

« (...) contient plusieurs mesures visant à améliorer les soins médicaux, infirmiers, psychologiques et spirituels apportés aux personnes en fin de vie et à favoriser le développement des soins palliatifs et des établissements spécialisés dans les soins palliatifs au niveau national. »³⁰

2.2. L'euthanasie et l'assistance médicalisée pour mourir

Ces deux sujets constituent pour nous le second volet de la discussion bioéthique et juridique sur la fin de vie.

Au fur et à mesure de l'adoption des législations qui traitent, dans un premier temps, des soins palliatifs et des directives anticipées, du consentement éclairé ou du devoir d'information du médecin, l'évolution du débat académique et sociétal autour de la fin de vie fait surgir de temps en temps, et de manière toujours plus virulente et pressante jusqu'à nos jours, la question de l'euthanasie *lato sensu* et de la mort médicalement assistée. Même si celle-ci est considérée comme une forme d'euthanasie active directe, nous pensons qu'elle constitue une notion autonome au vu de l'évolution de la législation et du débat bioéthique. La majorité des pays du monde interdisent l'aide active à mourir, excepté, à ce jour, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, les Pays Bas, le Canada, la Colombie, certains États américains, dont l'Oregon ou la Californie, et plus récemment l'Espagne.

³⁰ Dans l'original en allemand : « (...) enthält vielfältige Maßnahmen, die die medizinische, pflegerische, psychologische und seelsorgerische Versorgung von Menschen in der letzten Lebensphase verbessern und einen flächendeckenden Ausbau der Palliativ- und Hospizversorgung fördern. » (Traduit par nos soins). Source : texte informatif sur la loi, disponible sur : <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/service/begriffe-von-a-z/h/hospiz-und-palliativgesetz.html> (consulté le 29/09/2022).

Sur ce point, il est important d'éclairer une distinction faite notamment dans le domaine de la bioéthique entre les différents types d'euthanasie. L'*euthanasie active directe* est « l'administration délibérée de substances létales dans l'intention de provoquer la mort, à la demande du malade qui désire mourir, ou sans son consentement, sur décision d'un proche ou du corps médical ». L'*euthanasie active indirecte* consiste en « l'administration d'antalgiques dont la conséquence seconde et non recherchée est la mort ». L'*euthanasie passive* existe lorsqu'il y a « refus ou arrêt d'un traitement nécessaire au maintien de la vie ». Dans le cas de *la mort médicalement assistée*, « le patient accomplit lui-même l'acte mortel, guidé par un tiers qui lui a auparavant fourni les renseignements et/ou les moyens nécessaires pour se donner la mort »³¹.

Trois autres notions voisines capitales de l'euthanasie sont la « dysthanasie », qui est « la mort lente et douloureuse marquée par une longue agonie »³², « l'orthothanasie » et la « mysthanasie ». Pour ces deux dernières notions, d'après nos recherches, les définitions varient sensiblement selon les auteurs et les domaines. Pour l'instant³³, prenons en considération les définitions de Iva Sorta-Bilajac et Ivan Segota :

« Utilisant le préfixe grec *ortho* (=correct), l'orthothanasie incarne le sens de "bonne mort", "mort en temps voulu", sans prolongation ou raccourcissement inutile du processus de mort et sans agonie ou souffrances supplémentaires. »³⁴ (Sorta-Bilajac, Segota, 2021, p. 52)

« La mysthanasie fait référence à une mort malheureuse en dehors et avant son temps. Elle est généralement comprise comme le résultat d'une erreur ou d'une conduite erronée du médecin ou de

³¹ Toutes les définitions proviennent d'un document du Sénat français sur le statut juridique de l'euthanasie dans le monde, disponible sur : <https://www.senat.fr/lc/lc49/lc49o.html> (consulté le 09/08/2021).

³² *TLFi*. Définition disponible en ligne sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/dysthanasie> (consulté le 09/08/2021).

³³ Ces deux notions, ainsi que celle de « dysthanasie » sont dûment définies selon les principes terminologiques applicables à l'exercice définitoire dans notre base de données terminologiques (voir ces termes dans la base).

³⁴ Dans l'original en anglais : « Using the Greek prefix *ortho* (=correct), orthothanasia embodies the meaning of "good death", "death in due time", without unnecessary prolongation or shortening of the process of dying, and without additional agony and suffering. » (Traduit par nos soins)

l'impossibilité d'être assisté par le système de santé et de devenir patient pour des raisons sociales, économiques ou politiques. »³⁵ (Sorta-Bilajac, Segota, 2021, p. 152, note de bas de page 2)

Selon Sorta-Bilajac et Segota, la notion de mysthanasie a été introduite dans le débat bioéthique sur la mort et la fin de vie pour exclure l'expression indésirable d'« euthanasie sociale ».

En Europe, c'est aux Pays Bas que les premiers débats sur l'euthanasie ont surgi comme réaction à une décision de justice du Tribunal de Leeuwarden contre un médecin qui avait administré une injection létale à sa mère, âgée de 78 ans et atteinte d'une maladie qui lui causait des souffrances insupportables et qui l'obligeait, entre autres, à rester assise sur une chaise percée à longueur de journée à cause de son état d'incontinence urinaire. Selon le médecin, sa mère lui demandait constamment de l'aider à mourir et avait même essayé une fois de se suicider en se laissant tomber du lit, dans une tentative de se blesser mortellement. Le médecin a été condamné seulement à une semaine de prison, car, à part les circonstances atténuantes de l'homicide en soi, le tribunal a pris en compte l'avis d'autres médecins qui s'étaient exprimés affirmant avoir déjà pratiqué l'euthanasie à la demande de patients dont les souffrances étaient aussi insupportables. Plus tard, de nombreuses décisions de classement sans suite ont été prises dans des cas similaires d'euthanasie, et la jurisprudence néerlandaise a évolué dans le sens de ne pas condamner l'accusé dans certaines circonstances, malgré l'interdiction alors en vigueur du Code pénal néerlandais.

Le 12 avril 2001, après d'intenses débats parlementaires, ce sont aussi tout naturellement les Pays Bas qui furent le premier pays européen à légiférer en la matière avec la *Wet toetsing levensbeëindiging op verzoek en hulp bij zelfdoding*, la loi sur l'interruption de la vie sur demande et sur l'aide au suicide, qui décriminalise l'euthanasie active et la mort médicalement assistée sous certaines conditions imposées au médecin. En outre, cette loi s'applique aussi aux patients mineurs à partir de 12 ans, pour lesquels d'autres exigences sont cependant imposées, notamment en ce qui concerne le consentement des représentants légaux.

³⁵ Dans l'original en anglais : « It refers to a miserable death outside and before its own time. It is commonly understood as an outcome of medical malpractice, misconduct, or impossibility to enter the healthcare system and become a patient due to social, economical, or political reasons. » (Traduit par nos soins)

Suit la Belgique, en 2002, avec la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie qui autorise le médecin à pratiquer l'euthanasie active sous réserve du respect de certaines conditions. Cette loi ne traitant cependant pas de la mort médicalement assistée, il incombait à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie de décider que si les conditions prévues par la loi étaient respectées, l'acte pourrait être pratiqué. La loi belge sur l'euthanasie a subi un amendement en 2014 pour englober les mineurs capables de discernement.

En 2009, le Luxembourg décriminalise simultanément l'euthanasie et la mort médicalement assistée avec la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide sous réserve de certaines conditions et sur des bases similaires à celles de la loi belge, mais excluant de son champ d'application jusqu'à ce jour les personnes mineures.

Le 25 juin 2021, l'Espagne devient le quatrième pays à dépénaliser l'euthanasie et la mort médicalement assistée. La *Ley Orgánica 3/2021, de 24 de marzo, de regulación de la eutanasia*, loi organique 3/2021 du 24 mars sur la réglementation de l'euthanasie, affirme dans son préambule qu'il s'agit d'un dispositif juridique adopté après un long débat académique et sociétal et dont le but est « d'apporter une réponse juridique systématique, équilibrée et garantie à une demande soutenue de la société actuelle, telle que l'euthanasie »³⁶.

En ce qui concerne la progression du traitement juridique de l'euthanasie et de la mort médicalement assistée en Allemagne, en 2015 encore, avec l'insertion de l'article 217 dans le Code pénal allemand, l'assistance professionnelle au suicide avait été criminalisée. Intitulé *Geschäftsmäßige Förderung der Selbsttötung*, promotion du suicide à titre professionnel, cet article était une réaction du législateur à la diffusion de certaines pratiques associées à la « mort assistée » (*Sterbehilfe*) dans le pays, notamment dans les années 2000. Ces pratiques concernaient des associations qui proposaient de jouer le rôle d'intermédiaire dans le contact entre les patients désireux d'avoir recours à la mort médicalement assistée et leurs sièges respectifs en Suisse.

³⁶ Dans l'original en espagnol : « La presente Ley pretende dar una respuesta jurídica, sistemática, equilibrada y garantista, a una demanda sostenida de la sociedad actual como es la eutanasia. » (Traduit par nos soins)

Le texte de loi intégral en espagnol de cette loi est disponible sur : <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2021-4628> (consulté le 08/09/2021).

Jusqu'alors, seul l'homicide sur demande de la victime (« *Tötung auf Verlangen* », article 216 du Code pénal allemand) était puni par la loi qui ne faisait pourtant aucune mention de la mort médicalement assistée. Or, l'entrée en vigueur de ce nouvel article a, elle aussi, provoqué une opposition farouche, notamment parmi les avocats et les médecins, qui arguent son inconstitutionnalité, du fait qu'elle représenterait une menace à l'égard du droit des patients, en ce qui concerne, par l'exemple, l'arrêt de traitement ou le soulagement de la douleur.

Suite à de longs débats sociétaux, académiques et scientifiques et après avoir entendu avocats, médecins et associations concernées par les prestations en question, ainsi que des patients atteints de maladies graves souhaitant y avoir recours, le *Bundesverfassungsgericht*, la Cour constitutionnelle allemande, déclare inconstitutionnel l'article 217 du Code pénal le 26 février 2020. Parmi les motifs invoqués par ladite Cour, on peut lire surtout la violation du droit au libre développement de la personnalité (« *Recht auf freie Persönlichkeitsentfaltung* », article 2 de la *loi fondamentale*), c'est-à-dire le droit de toute personne à déterminer son mode de vie comme elle l'entend, y compris celui de décider des circonstances de sa propre mort. En faisant mention de ce principe de l'autodétermination de la personne, le *Bundesverfassungsgericht* ajoute que la décision de mettre fin à sa propre vie ne doit pas être réservée aux personnes en fin de vie gravement malades.³⁷

La décision mentionnée termine en affirmant qu'il revient maintenant au législateur de définir un cadre légal à la mort médicalement assistée afin qu'elle reste un outil au service de l'autodétermination de la personne et qu'elle ne soit pas dévoyée à d'autres fins, commerciales notamment. Le législateur ne s'est pas encore prononcé à ce jour. Ajoutons que seule la mort médicalement assistée est discutée en Allemagne, l'euthanasie en tant que telle restant un sujet tabou du fait que ce terme ait été utilisé par les Nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans l'imaginaire collectif de beaucoup, le terme *Euthanasie* reste associé aux meurtres ordonnés par une autorité extérieure, et non à la décision d'un individu autonome qui demande à mourir pour mettre fin à ses souffrances.

³⁷ La version intégrale de la décision du *BVerfG* en allemand est disponible sur : https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/DE/2020/02/rs20200226_2bvr234715.pdf?__blob=publicationFile&v=4 (consulté le 02/10/2022).

En ce qui concerne l'euthanasie active indirecte, elle est désormais pleinement admise par la doctrine et la jurisprudence et reste ainsi impunie en Allemagne. En revanche, l'euthanasie passive est limitée à deux cas : celui des patients capables de donner leur consentement et celui des patients non capables de donner leur consentement, mais ayant préalablement exprimé leur décision de refus ou de limitation de traitement dans des directives anticipées de volonté. Nonobstant, dans le débat en général et dans le traitement juridique, le mot *Euthanasie* est largement évité et même proscrit, en raison de l'association qu'il évoque avec les meurtres perpétrés par le régime nazi. Ces deux types d'euthanasie, ainsi que la mort médicalement assistée, sont désignés sous le terme général de *Sterbehilfe*, littéralement « aide à la mort ».

En France, la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, dite « loi Leonetti », a introduit en 2005 deux notions bioéthiques majeures dans le domaine de la fin de vie, le « droit au laisser mourir » et la « limitation de l'obstination thérapeutique déraisonnable », qui se traduisent concrètement par le droit de refuser un traitement ou de demander la limitation ou l'arrêt de tout traitement, y compris ceux nécessaires au maintien de la vie, dont l'alimentation et l'hydratation artificielles.

Cette autorisation légale insérée dans le Code de la santé publique (article 110-5) équivaut à une décriminalisation de l'euthanasie passive, sous réserve du respect de certaines conditions liées à la condition et au consentement du patient. Si le patient est en état de s'exprimer et « en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable », il a le droit de décider de limiter ou d'arrêter ses traitements :

« Article 1

(...)

Ces actes ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L. 110-10. »

Lorsque le patient n'est plus capable d'exprimer sa volonté, la règle était auparavant :

« Article 5

(...)

(...) la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical. »³⁸

En effet, comme nous avons affirmé plus haut, la loi Leonetti ne considérait pas les directives anticipées comme un instrument juridique contraignant. Cela ne s'est produit qu'avec la promulgation de la loi Claeys-Leonetti, qui a rendu les directives anticipées de volonté par principe illimitées dans le temps et contraignantes pour le médecin et les proches. Comme nous l'avons déjà avancé aussi, cette loi constitue le dernier pas dans l'évolution législative de la fin de vie en France.

Or, les débats sociétaux ne s'arrêtant pas au seuil de la réglementation juridique, un important débat a eu lieu au Sénat le 11 mars 2021. La discussion concernait la proposition de loi n° 130 (2020-2021) « visant à établir le droit à mourir dans la dignité »³⁹, déposée par Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice membre du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. L'objectif de la loi proposée étant, selon son exposition des motifs, de répondre « à la nécessité de faire évoluer la législation vers une aide active à mourir, seule voie permettant d'ouvrir et de faciliter le libre choix de nos concitoyens pour leur fin de vie », elle avait été retirée de l'ordre du jour à la demande de son auteure après la suppression par le sénat de l'article 1^{er}, considéré comme le « cœur » du texte. Cet article concernait « l'aide active à mourir ».⁴⁰

³⁸ La version intégrale de cette loi est disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000446240/> (consulté le 02/10/2022).

³⁹ Le texte intégral de cette disposition est disponible sur : <http://www.senat.fr/tableau-historique/pp120-131.html> (consulté le 13/10/2022).

⁴⁰ Le texte intégral de cette proposition de loi est disponible sur : <https://www.senat.fr/leg/pp120-131.html> (consulté le 15/08/2023).

Toujours selon l'exposé des motifs cette proposition, le texte avait trouvé inspiration dans les travaux de l'Association pour le droit à mourir dans la dignité, qui depuis 1980 plaide en faveur du droit de chacun de choisir comment il veut vivre sa fin de vie selon ses conceptions individuelles de dignité et de liberté, ainsi que d'une loi autorisant l'euthanasie et la mort médicalement assistée.⁴¹ La loi, une fois adoptée, répondrait en même temps à une « forte demande des Français », dont 95 %, selon son auteure, considéraient que la loi devait autoriser les médecins à pratiquer l'assistance pour mourir si cela correspondait à une demande du patient.

Hors l'insertion de la mort médicalement assistée dans le Code de la santé publique et de règles strictes permettant de la rendre effective dans certains cas, la loi proposée prévoyait, entre autres, une précision du caractère naturel de cette modalité de mort (mort naturelle), une définition plus claire des conditions entourant les directives anticipées, relatives notamment aux modalités de rédaction, à la désignation et à l'intervention de la personne de confiance, ainsi qu'à la possibilité pour celle-ci de demander une mort médicalement assistée pour un patient en l'absence de directives anticipées. De même, la création d'une commission de contrôle des pratiques euthanasiques ainsi que d'un registre national des cas pratiqués était prévue par le dispositif, à l'image de ce qui existait déjà aux Pays Bas, en Belgique et au Luxembourg, ainsi que désormais en Espagne.

Pour l'instant, l'ordre juridique français continue donc de réprimer l'intervention de toute tierce personne, même en présence du consentement de la « victime ». Lunel illustre bien le paradoxe presque absurde que représente le fait de persévérer dans cette prohibition de l'euthanasie consentie, en citant le dialogue entre Jean Leonetti et un spécialiste en droit pénal avant même la promulgation de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie :

« Lorsque j'arrête un respirateur parce que c'est de l'obstination déraisonnable, est-ce illicite ? Est-ce que vous savez qu'il va mourir ? Oui. Vous le décidez de façon spontanée où réfléchi ? Réfléchi. Est-ce que vous le faites seul ? Non, en collégialité. Très bien, c'est un

⁴¹ Pour plus d'informations concernant les activités de cette association, cf. <https://www.admd.net/> (consulté le 13/10/2022).

homicide avec préméditation et en bande organisée, 30 ans de réclusion criminelle. »
(Lunel, 2017, p. 407)

Il est bon de noter qu'à l'Assemblée nationale, d'autres groupes, y compris ceux de la majorité présidentielle d'Emmanuel Macron avaient déposé, pour leur part, d'autres textes en faveur du droit à mourir dans la dignité. Cependant, dans son allocution lors du débat sur la proposition de loi 130 (2020-2021), Olivier Véran a déclaré la position du gouvernement favorable à l'amendement de suppression de cette proposition de loi pour des raisons politiques clairement liées aux présidentielles de 2021 et, d'après le Premier ministre, parce que le « moment [n'était] pas venu » de trancher sur « un sujet de société aussi profond »⁴². Alors même que la pandémie de Covid-19 et ses retombées, notamment au niveau des EHPAD et des services de réanimation, exposaient le besoin urgent d'une telle loi.⁴³ Une évidence que l'Espagne n'a pas méconnue, en adoptant la *Ley Orgánica 3/2021 de regulación de la eutanasia*, comme nous l'avons mentionné auparavant.

Même si l'Espagne ne fait pas partie des pays concernés par notre analyse, la loi espagnole sur l'euthanasie mérite notre attention pour quelques raisons particulières. D'abord, parce que son préambule dresse un état des lieux assez illustratif de l'évolution de la question, en établissant une distinction entre deux modèles de traitement juridique de l'euthanasie dans les pays d'Europe occidentale. Ainsi, selon l'exposition des motifs, le premier modèle est celui des pays qui dépénalisent l'euthanasie lorsque l'acte de celui qui la pratique n'est pas motivé par des raisons égoïstes, ce qui, selon la loi, créerait un contexte d'insécurité juridique. Le second modèle est en

⁴² Pour un résumé de cette prise de position gouvernementale, cf. notamment : <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/le-senat-rejette-la-proposition-de-loi-ps-pour-le-droit-a-mourir-dans-la> (consulté le 13/10/2022).

⁴³ Les débats sociétaux ne s'arrêtant pas non plus au seuil des différents intérêts politiques, Emmanuel Macron, président réélu, annonçait le 13/09/2022 le lancement d'une consultation citoyenne sur la fin de vie pour définir un cadre juridique nouveau jusqu'à la fin 2023, n'écartant pas la possibilité de la voie parlementaire, voire d'un référendum. Cette annonce faisait suite à la publication d'un avis dissident du Comité consultatif national d'éthique sur le sujet, qui, sans mentionner expressément le besoin d'une législation, s'est exprimé en faveur de « *la possibilité d'un accès légal à une assistance au suicide* » pour les « *personnes majeures atteintes de maladies graves et incurables* ». Le texte intégral de cet avis est disponible sur : <https://www.ccne-ethique.fr/node/181> (consulté le 13/10/2022).

vigueur dans les pays qui ont réglementé les cas dans lesquels l'euthanasie est une pratique légalement acceptable, à condition que certaines exigences et garanties spécifiques soient observées. Mais le point de la loi espagnole sur l'euthanasie qui a attiré le plus particulièrement notre attention est le fait que le législateur espagnol ait été attentif à l'importance majeure que revêt la terminologie dans un champ en pleine évolution. Il a dès lors établi et défini certains termes, dont nous citons ici ceux qui sont consignés et décrits clairement dans le texte : *contexto eutanásico* = « contexte euthanasique »⁴⁴, *consentimiento informado* = « consentement éclairé », *padecimiento grave, crónico e imposibilitante* = « affection grave chronique et invalidante », *enfermedad grave e incurable* = « maladie grave et incurable », *médico responsable* = « médecin responsable », *médico consultor* = « médecin consultant », *objeción de conciencia sanitaria* = « objection de conscience sanitaire », *prestación de ayuda para morir* = « prestation de mort médicalement assistée », *situación de incapacidad de hecho* = « situation d'incapacité de fait ». À l'exception de « contexte euthanasique », tous les autres termes se retrouvent dans l'article 3 de ladite loi, intitulé « Définitions ».⁴⁵

⁴⁴ La traduction de cette collocation est notre suggestion, étant donné qu'aucune occurrence du terme n'a été trouvée ni sur *Google France* ni sur *Google Scholar France*. La loi définit cette collocation de façon indirecte comme étant « une situation de souffrance grave, chronique et invalidante ou de maladie grave et incurable, (dans laquelle la personne subit) une souffrance insupportable qui ne peut être apaisée dans des conditions qu'elle juge acceptables. » (dans l'original en espagnol : « (s)ituación de padecimiento grave, crónico e imposibilitante o de enfermedad grave e incurable, padeciendo un sufrimiento insoportable que no puede ser aliviado en condiciones que considere aceptables. » (Traduit par nos soins)

⁴⁵ La version intégrale de cette loi espagnole est disponible sur : <https://www.boe.es/eli/es/lo/2021/03/24/3> (consulté le 15/10/2022).

Chapitre 3. La fin de vie au Brésil : cadre (infrajuridique) et état actuel du débat

« Mais ne bougeons d'où nous sommes.
Plutôt souffrir que mourir,
C'est la devise des hommes. »
(Jean de la Fontaine, « La mort et le bûcheron »)⁴⁶



Figure 2 : *La mort et le bûcheron* – Jean-Baptiste Oudry (gravure sur cuivre, XVII^e s., *Bibliothèque nationale de France*, Paris)

Comme il ressort de ce qui a été dit précédemment, le chemin vers une reconnaissance et une protection des droits des patients en fin de vie a suivi les mêmes étapes dans les différents pays mentionnés. Premièrement, le débat sociétal et académique, suivi par l'adoption d'une législation, d'abord, sur les soins palliatifs et les directives anticipées de volonté, puis la création d'un modèle de DAV et la prise de conscience sociale sur l'importance de l'élaboration de ce document, la réglementation de l'euthanasie, ainsi que de la mort médicalement assistée. Par la

⁴⁶ Citation d'après la version en ligne de l'œuvre disponible sur : http://palimpsestes.fr/textes_divers/f/lafontaine/mort-bucheron.html (consulté le 15/10/2023).

suite, nous verrons que le Brésil se retrouve toujours à la première étape de ce chemin qui, vu l'évolution récente de la société brésilienne, s'annonce long et épineux.

Certes, des notions telles que « *cuidados paliativos* » (« soins palliatifs »), « *autonomia do paciente* » (« autonomie du patient »), « *diretivas antecipadas de vontade* » (« directives anticipées de volonté »), « *procedimentos desproporcionais ou fúteis* » (« mesures disproportionnées ou inutiles ») reviennent de plus en plus souvent dans les débats sociétaux, ainsi que surtout dans les discussions académiques médicales, philosophiques, éthiques ou doctrinaires. Reste que la publication d'articles scientifiques, mémoires, thèses et livres sur les thèmes liés à la fin de vie demeure assez timide à ce stade de l'écriture de notre thèse, malgré une augmentation non négligeable d'environ 50 % constatée entre 2020 et 2022. Ainsi, à titre illustratif, le moteur de recherche *Google Acadêmico* recense à ce jour un total de 3 200 articles contenant les termes « *fim da vida* »/« *terminalidade da vida* » (« fin de vie ») ; 2 260 pour « *diretivas antecipadas de vontade* » et 3 830 pour « *suicídio assistido* » (« suicide assisté »), toutes disciplines confondues.

Pour les ouvrages sous forme de livre, nous avons répertorié dans les catalogues de quelques-unes des maisons d'édition juridiques les plus importantes du pays, *Saraiva*, *Del Rey*, *Lumen Juris*, *Juruá*, *Malheiros* et *Foco* à peine treize publications dédiées aux directives anticipées de volonté, dont certaines intègrent la bibliographie du présent travail et parmi lesquelles bon nombre se sont arrêtées court à la première édition. Malgré tout, la plupart des manuels de « biodroit » et de droit civil, en général, ou de droit de la famille ou de droit des successions, en particulier, aborde l'instrument des directives anticipées de volonté, notamment ceux de la maison d'édition juridique *Del Rey*, l'une des plus importantes du pays.

Beaucoup plus nombreux sont les articles listés par *Google Acadêmico* sur les soins palliatifs : 105 000, nombre bien plus important même que ceux affichés par ce moteur de recherche en France et en Allemagne (39 700 et 2 200, respectivement).

Pour ce qui est du thème de l'euthanasie, étonnamment, *Google Acadêmico* affiche 45 100 résultats, ce qui montre que, malgré le fait qu'une petite partie de cette liste concerne l'euthanasie chez des animaux, le sujet fait couler beaucoup d'encre, du moins sur le plan académique.

3.1. Les soins palliatifs et les directives anticipées de volonté

D'après le site de l'*Académie nationale de soins palliatifs*, association multiprofessionnelle fondée en 1997, qui fédère les spécialistes en soins palliatifs au Brésil, les débats concernant les soins palliatifs, ainsi que des initiatives ponctuelles dans le domaine ont commencé à apparaître déjà dans les années 1970. Cependant, il a fallu attendre la fin de la décennie 1990 pour que les premiers services organisés consacrés à cette thérapeutique et toujours expérimentaux (formations et prise en charge de patients), voient le jour au Brésil, au sein de l'*Escola Paulista de Medicina* (l'école de médecine de l'Université fédérale de l'état de São Paulo), le plus important établissement (public) d'enseignement, de recherche et de formation continue dans le domaine de la santé du pays.⁴⁷

Un peu plus tard, en 1998, c'était à l'*Institut national du cancer* (« INCA »), à Rio de Janeiro, l'organe auxiliaire du ministère de la Santé brésilien pour le développement et la gestion des actions intégrées visant à la prévention et au combat contre le cancer, d'inaugurer le premier hôpital entièrement dédié aux soins palliatifs. Cette unité, responsable de la prise en charge active, intégrale et gratuite des patients envoyés par d'autres unités de l'Institut et atteints de cancers en stade avancé et incurable. À ce jour, les équipes pluridisciplinaires de l'hôpital, connu sous le sigle « HC IV », disposent de la plus grande structure en soins palliatifs d'Amérique latine et assurent non seulement des consultations ambulatoires, mais aussi un soutien en matière d'équipement et de médicaments fournis à domicile, ainsi que des hospitalisations et des services d'urgence.⁴⁸

En 2006, le *Conselho Federal de Medicina* de l'Ordre des médecins du Brésil (CFM), le pendant brésilien du Conseil national de l'Ordre des médecins en France, a approuvé la résolution n° 1805/06 sur les soins palliatifs, dont le premier paragraphe établit :

« Dans la phase terminale de maladies graves et incurables, le médecin est autorisé à limiter les mesures et les traitements qui prolongent la vie du patient, en lui garantissant les soins nécessaires

⁴⁷ Cf. le site de cette association (uniquement en portugais) : <https://paliativo.org.br/> (consulté le 21/10/2022).

⁴⁸ Cf. le site de l'INCA (uniquement en portugais) : <https://www.gov.br/inca/pt-br>, (consulté le 21/10/2022).

au soulagement des symptômes causant une souffrance, dans l'optique d'une prise en charge intégrale, en respectant la volonté du patient ou de son représentant légal. »⁴⁹

L'exposé des motifs du texte évoque les fondements juridiques constitutionnels sur lesquels repose la résolution :

« AU VU de l'article 1-III de la Constitution fédérale qui établit le principe de la dignité de la personne humaine comme l'un des fondements de la République fédérative du Brésil ;

AU VU de l'article 5-III de la Constitution fédérale qui établit que « nul ne peut être soumis ni à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; »⁵⁰

Trois ans après, en incluant les soins palliatifs comme élément central de la déontologie médicale dans la nouvelle version de son Code d'éthique médicale, le Conseil a pris une décision cruciale pour une implantation plus étendue de cette thérapeutique au niveau national⁵¹. En dépit de cette initiative, la médecine palliative n'est toujours pas reconnue par l'Association brésilienne de médecine comme une spécialité à part entière. La présence et l'efficacité des services des soins

⁴⁹ Premier paragraphe de l'exposition des motifs de cette résolution, en portugais dans l'original : « Na fase terminal de enfermidades graves e incuráveis é permitido ao médico limitar ou suspender procedimentos e tratamentos que prolonguem a vida do doente, garantindo-lhe os cuidados necessários para aliviar os sintomas que levam ao sofrimento, na perspectiva de uma assistência integral, respeitada a vontade do paciente ou de seu representante legal. » (Traduit par nos soins). Le texte intégral de cette disposition est disponible sur :

<https://sistemas.cfm.org.br/normas/visualizar/resolucoes/BR/2006/1805> (consulté le 22/10/2022).

⁵⁰ Dans l'original en portugais : « CONSIDERANDO o art. 1º, inciso III, da Constituição Federal, que elegeu o princípio da dignidade da pessoa humana como um dos fundamentos da República Federativa do Brasil;

CONSIDERANDO o art. 5º, inciso III, da Constituição Federal, que estabelece que 'ninguém será submetido a tortura nem a tratamento desumano ou degradante' (...) » (Traduit par nos soins)

⁵¹ Cf. numéro XXII de ce Code : « En cas de situation clinique irréversible et terminale, le médecin doit éviter les mesures diagnostiques et thérapeutiques inutiles et fournir au patient qu'il prend en charge tous les soins palliatifs appropriés. ». Dans l'original en portugais : « Nas situações clínicas irreversíveis e terminais, o médico evitará a realização de procedimentos diagnósticos e terapêuticos desnecessários e propiciará aos pacientes sob sua atenção todos os cuidados paliativos apropriados. » (Traduit par nos soins). Le texte intégral de ce Code est disponible sur : <https://portal.cfm.org.br/etica-medica/codigo-2010/codigo-de-etica-medica-res-1931-2009-capitulo-i-principios-fundamentais/> (consulté le 22/10/2022).

palliatifs sont limitées aux zones urbaines plus importantes, principalement celles situées au sud-est du pays, la région économiquement la plus développée.

Il est indéniable cependant que le coup d'envoi donné par le *CFM* a motivé une progression lente mais sûre des législations régionales établissant les principes et les objectifs des programmes de soins palliatifs sur le plan de la santé publique, dont le dernier en lice est l'état de Roraima, dans l'extrême Nord brésilien, avec la loi n° 1 669, du 25 avril 2022. Or, une loi fédérale traitant le sujet se fait toujours attendre. Un projet de création d'une loi réglementant la pratique des soins palliatifs dans les services de santé sur tout le territoire national, ainsi que « les droits des patients en phase terminale de la vie à des soins palliatifs adéquats et à une mort digne et sans douleur » a été soumis au Sénat brésilien le 24 mars 2020.⁵² Comme tout sujet d'intérêt public majeur, le *statu quo* est maintenu.

Pour les directives anticipées de volonté, le Conseil fédéral de l'Ordre des médecins du Brésil a aussi devancé le pouvoir législatif brésilien avec l'adoption, en 2012, d'un autre texte concernant la fin de vie, la résolution 1 995/2012, que l'article 1^{er} définit :

« (...) comme étant l'ensemble des vœux, exprimés préalablement et expressément par le patient, concernant les soins et les traitements auxquels il souhaite ou non être soumis, au cas où il ne serait plus capable d'exprimer sa volonté librement et de manière autonome. »⁵³

Il faut prendre note de deux avancées de ce texte, en comparaison avec la résolution 1 805/09. Premièrement, il n'est plus question de « représentant légal », le patient peut choisir simplement un « représentant », ce qui détache le choix de celui-ci de l'existence d'une décision de justice de mise sous tutelle, curatelle ou autre. Deuxièmement, le patient a le droit de demander que ses vœux de traitement en cas de fin de vie figurent sur son dossier médical, ce qui constitue

⁵² Il s'agit du projet de loi n° 883 de 2020, dont le texte intégral est disponible sur : <https://www25.senado.leg.br/web/atividade/materias/-/materia/141187> (consulté le 21/10/2022).

⁵³ Dans l'original en portugais : « (c)omo o conjunto de desejos, prévia e expressamente manifestados pelo paciente, sobre cuidados e tratamentos que quer, ou não, receber no momento em estiver incapacitado de expressar, livre e autonomamente, sua vontade. » (Traduit par nos soins). Le texte intégral de cette résolution est disponible sur : <https://sistemas.cfm.org.br/normas/visualizar/resolucoes/BR/2012/1995> (consulté le 23/06/2023).

une garantie supplémentaire en présence de directives anticipées de volonté, et un moyen de consigner cette volonté, en cas d'absence d'un instrument rédigé par sa propre personne.

Depuis l'avènement des deux résolutions susmentionnées, de nombreuses démarches de régulation semblables de la part des conseils de médecins régionaux et du ministère de la Santé, au niveau fédéral (notamment avec la résolution n° 41/18 émanant du ministère de la Santé) ont été commencées, la majorité concernant les soins palliatifs. Cependant, le Code d'éthique médicale du 27 septembre 2018 lui-même n'a malheureusement pas intégré la résolution 1 995/12 et ne cite pas une seule fois le terme « *diretivas antecipadas de vontade* ». Et ce malgré le fait que le médecin soit tenu de les enregistrer dans le dossier médical du patient (article 2, § 4 de la résolution 1 995/12) et de les respecter (article 2, en tête de la résolution 1 995/12) et que les DAV prévalent sur tout autre conseil non médical (article 2, paragraphe 2 de la résolution 1 995/12).

Hélas, le manque de cohérence régulatrice du *Conseil fédéral de l'Ordre des médecins* n'est pas le seul fait à déplorer. On constate aussi un manque de réaction de la part du pouvoir législatif. Malgré l'impulsion que l'on croyait que ces résolutions pourraient déclencher auprès du législateur ordinaire, il demeure qu'en 2020 le droit brésilien n'offre toujours pas de cadre légal permettant de garantir aux personnes désireuses de choisir librement et consciemment la façon dont elles souhaitent programmer leur propre fin de vie que leur autonomie sera respectée.

Les projets de loi fédérale soumis aux commissions compétentes, notamment les projets de loi du Sénat n° 149 et n° 267 de 2018, présentés par les sénateurs Lasier Martins et Paulo Rocha, respectivement, sont eux aussi toujours en cours d'examen par le Congrès brésilien.

Le projet de loi n° 149 contient dix articles, avec, entre autres, la définition de certaines notions essentielles à la loi qu'il est prévu de créer, telles « *diretivas antecipadas de vontade* » (directives anticipées de volonté), « *pessoa em fase terminal de doença ou acometida de grave e irreversível dano à saúde* » (personne en phase terminale ou ayant subi une atteinte grave et irréversible de sa santé), « *cuidados paliativos* » (soins palliatifs) et « *procedimentos desproporcionais, fúteis ou extraordinários* » (mesures disproportionnées, inutiles ou extraordinaires), et prend en compte en outre certains points de la résolution 1 995/12 de l'ordre des médecins brésiliens. Dans son rapport initial, ce projet fait référence à « la concrétisation de la

reconnaissance de l'autonomie du patient », aux principes constitutionnels de la dignité humaine et de l'autodétermination, mais aussi à la « sécurité juridique » de tous les acteurs concernés par la fin de vie : les professionnels et les services de santé, le patient lui-même et ses proches.

Le projet de loi n° 267 va dans un sens semblable, en évoquant les mêmes principes et en réglementant des situations similaires. Cependant, à la différence de celui-ci du projet de loi précédemment mentionné, il fait état dans son exposition des motifs de l'évolution de la législation à travers le monde, tout en évoquant des notions importantes de la bioéthique en fin de vie, dont celles de « *morte no tempo certo* » (« mort en temps voulu »), « *suicídio assistido* » (« suicide assisté ») ou « *excesso terapêutico* » (« excès thérapeutique »).

Pour ce qui est de la jurisprudence des cours supérieures de justice, le site *Jusbrasil*, le plus grand site de recherche de jurisprudence du Brésil, fait état d'une seule occurrence pour « *diretivas antecipadas de vontade* » (une décision du *Superior Tribunal de Justiça*, l'une des plus hautes cours d'appel du pays), alors que pour « *fim da vida* »/« *terminalidade da vida* » (« fin de vie ») et « *suicídio assistido* » aucun résultat n'est affiché. Lorsque la recherche est élargie aux décisions des tribunaux régionaux, nous avons comme résultat 9 décisions contenant le terme « *diretivas antecipadas de vontade* », ainsi que 8 et 4 décisions contenant, respectivement, « *fim da vida* »/« *terminalidade da vida* » et « *suicídio assistido* ». ⁵⁴

Nonobstant ce considérable vide juridique, on ne saurait nier l'importance croissante des thèmes de la fin de vie dans l'échange sociétal et académique. Même si le sujet le plus abordé, notamment par les sciences médicales et la bioéthique, reste les soins palliatifs, après l'adoption de la résolution 1 995/12, les directives anticipées de volonté - appelées très souvent, même dans les différents discours spécialisés (et à tort, comme on verra plus loin dans ce travail), « *testamento vital* » (« testament de vie ») ou « *testamento biológico* » (« testament biologique ») - ont petit à petit occupé elles aussi un statut important dans les débats, et surtout dans les discussions juridiques doctrinaires.

⁵⁴ Les décisions des cours supérieures de justice brésiliennes seront abordées plus en détail ultérieurement (cf. troisième partie, chapitre 1, 1.2.3).

Dans ces dernières, il s'agit surtout des principes (constitutionnels, notamment) sur lesquels les directives anticipées de volonté reposent, dont les principaux, comme nous l'avons vu, sont la dignité de la personne humaine et l'autonomie de la volonté de la personne capable. Si l'on croit à certaines prises de position dans ces débats, il est question ici du domaine de maîtrise d'un espace personnel de configuration de la propre vie, qui comprend le droit, pour l'individu en mesure de s'exprimer, de choisir comment il souhaite mourir. La discussion relève alors des droits subjectifs et de leur exercice, tel que Savigny, juriste allemand du XVIIIe les concevait, en tant que *Willensmacht* (puissance de la volonté), c'est-à-dire le pouvoir de l'individu de vouloir quelque chose et le droit d'exercer ce pouvoir dans un espace de la vie qu'il maîtrise de manière exclusive en vertu du droit.

Néanmoins, vu leur caractère purement administratif, les résolutions du *Conseil fédéral de l'Ordre des médecins du Brésil* n'engagent que le milieu médical, ce qui limite considérablement dans la pratique leur efficacité juridique (de Melo, 2018, 13). Ainsi, la résolution 1 995/12 représente une prévision (infra) législative des directives anticipées de volonté qui permettrait aux médecins uniquement, dans le cas concret, l'exemption d'une responsabilité éthique, c'est-à-dire de l'application de mesures administratives au niveau de l'ordre professionnel, ou de la responsabilité criminelle, par exemple, en cas de mort du patient par suite d'un arrêt de traitement souhaité et consigné par celui-ci dans ses directives anticipées de volonté.

Le caractère purement administratif de ces réglementations a déclenché une réaction de la part du Ministère public fédéral brésilien. En 2013, celui-ci a engagé une procédure visant à une déclaration d'inconstitutionnalité de la résolution 1 995/12, fondée sur le motif qu'un tel dispositif normatif subsidiaire n'était pas apte à combler une lacune législative comme il le prétendait, car l'organisme professionnel l'ayant promulgué n'était pas compétent pour légiférer en la matière. Or, malgré une décision favorable en première instance, la réglementation a été jugée constitutionnelle en dernière instance, n'ayant dû subir qu'une simple adaptation rédactionnelle.

Depuis cette décision de justice, les directives anticipées de volonté jouissent de plus en plus d'une reconnaissance de la part de la doctrine. Celle-ci voit tout d'abord dans la réglementation des directives anticipées de volonté par l'ordre des médecins un tournant dans la

relation médecin-patient, où désormais à la notion de paternalisme légal vient se substituer celle de l'autonomie de la volonté,

« (...) principalement en ce qui concerne la santé en tant que droit fondamental, de telle façon que les médecins doivent tenir compte de la volonté du patient dans toutes leurs décisions – de l'anamnèse au traitement à adopter – tout comme doit le faire le pouvoir public. » (de Melo, 2018, p. 15)

Pour les juristes, à la fonction de protection de l'autonomie de la volonté développée par les directives anticipées de volonté vient s'ajouter celle de la garantie du principe de la dignité humaine et de l'interdiction du traitement inhumain un risque concret représenté par l'obstination thérapeutique déraisonnable. D'après les avis des experts, les directives anticipées de volonté trouvent pleinement leur fondement et leur justification dans l'ordre constitutionnel brésilien, vu qu'elles font écho à ces trois principes fixés dans la Constitution : le principe de l'autonomie de la volonté, implicite tout au long du texte de l'article 5, le principe de la protection de la dignité humaine, expressément énoncé dans l'article 1, III et celui de l'interdiction de traitement inhumain, prévue à l'article 5, III.

En outre, la littérature juridique considère que l'article 15 du Code civil constituerait un autre fondement légal valable pour la réception des directives anticipées de volonté dans le système juridique brésilien, notamment lorsqu'elles comprennent un arrêt ou un refus de traitement. Au demeurant, cet article affirmant que « personne ne peut être obligé à subir un traitement médical ou une intervention chirurgicale mettant sa vie en danger », il a servi de base à l'une des rares décisions de justice en la matière. L'arrêt du *Tribunal de Justiça* (juridiction de second degré) de l'état du Rio Grande do Sul, prononcé le 20 novembre 2013 dans le cadre de l'appel en matière civile n° 70054988266, qui énonçait ce qui suit :

« L'article 15 du Code civil stipule qu'un traitement médical ou une intervention chirurgicale est interdit en cas de risque pour la vie. Cependant, cela ne signifie pas qu'une personne peut être contrainte de subir un tel traitement lorsqu'il n'y a pas de risque pour sa vie, même s'il s'agit de

sauver celle-ci. »⁵⁵

Toujours selon les juristes, un autre fondement, cette fois-ci d'ordre juridique et bioéthique, pourrait être évoqué pour défendre les directives anticipées de volonté. La dimension constitutionnelle des trois principes fondamentaux de la bioéthique – bienfaisance, non-malfaisance et justice – serait elle aussi un facteur favorable à l'inclusion des directives anticipées de volonté dans le cadre juridique brésilien, étant donné que ces principes bioéthiques trouvent leur traduction juridique dans les principes de la dignité humaine et de l'autonomie de la volonté au sens du droit.

En l'absence d'un encadrement légal des directives anticipées de volonté, la doctrine débat aussi des questions liées, par exemple, du statut, du contenu, de la forme et des limites de cet instrument. À ce stade, la plupart des auteurs s'accordent pour dire, quant à son statut, que la modalité brésilienne des directives anticipées de volonté relève d'un acte juridique :

1) à caractère extrapatrimonial, unilatéral, personnel et gratuit ;

2) réalisé entre vifs, dont un pôle de relation est occupé par le patient et l'autre, par le médecin, l'équipe de soins, le tuteur, la famille, le conjoint, les enfants, etc., ensemble ou séparément.

Pour l'heure, l'une des questions les plus controversées du débat doctrinaire concerne les effets des directives anticipées. Car s'il est certain qu'elles sont destinées à produire des effets *ante mortem*, c'est-à-dire encore du vivant de son rédacteur (*strictu sensu*, la fin de vie ne coïncide pas avec la mort), la doctrine semble diverger quant à la possibilité des effets *post mortem*. Aussi bien que pour les dispositions relatives, par exemple, aux funérailles ou au don d'organes (au cas où celui-ci serait accepté comme contenu valable des directives anticipées de volonté, autre sujet polémique), une partie des spécialistes considère que les premières devraient faire l'objet d'une

⁵⁵ Dans l'original en portugais : « O fato de o art. 15 do CC proibir tratamento médico ou intervenção cirúrgica quando há risco de vida, não quer dizer que, não havendo risco, ou mesmo quando para salvar a vida, a pessoa pode ser constrangida a tal. » (Traduit par nos soins). La version intégrale de cette décision est disponible sur : <https://www.jusbrasil.com.br/jurisprudencia/tj-rs/113430626/inteiro-teor-113430636> (consulté le 31/10/2022).

déclaration séparée ou du testament de l'intéressé et que les secondes se trouvent suffisamment normées par la loi 9 434/1997 sur les dons d'organes (Dadalto, 2020).

Ces débats doctrinaires se concentrent finalement sur le fond, le contenu du document. À ce stade, cependant, la plupart des auteurs semblent considérer que les directives anticipées de volonté ne portent pas sur des souhaits relevant uniquement de la fin de vie, mais peuvent tout à fait réceptionner des contenus liés à celle-ci, pour autant qu'ils ne revêtent pas une nature patrimoniale. Or, le projet de loi mentionné, en cours devant le Sénat, limite clairement ce document à des situations de fin de vie, ce qui, pour certains spécialistes, constituerait une restriction inadmissible de la manifestation de l'autonomie du patient (Dadalto, 2020).

En ce qui concerne la forme de l'acte, même si la réception de celui-ci par un notaire n'est pas obligatoire, depuis quelques années, plusieurs juristes et médecins, entre autres, plaident en sa faveur. De la même manière, il est souvent question dans les discussions de la création d'un répertoire national des directives anticipées de volonté, ce qui permettrait une plus grande efficacité et davantage de clarté lors de la mise en pratique des dispositions du patient par les différents acteurs impliqués (Pereira, 2018).

Un autre thème polémique entourant les directives anticipées de volonté qui attend toujours une solution du législateur est l'objection de conscience de la part du médecin, prévue dans le propre Code d'éthique médicale comme une exception à l'obligation de respecter la volonté du patient et qui pourrait constituer une vraie entrave à l'établissement d'une pratique de rédaction des directives anticipées de volonté par le citoyen, tant qu'elle ne sera pas nettement délimitée par la loi. De même, une grande divergence règne autour la validité des déclarations anticipées faites par les personnes âgées de 16 à 18 ans, considérées par la loi brésilienne comme « relativement incapables ».

La figure ci-après présente un schéma synthétique des principaux traits définitoires des directives anticipées de volonté au Brésil, tels qu'ils ressortent de la simple lecture de l'article 1 de la résolution 1 995/12 du *CFM* (en bleu), ainsi que de l'interprétation de l'argumentaire dominant de la littérature à ce stade (en rouge), en attendant que le législateur national s'occupe de la question. Il est vrai que, pour l'instant, les normes du *Conseil fédéral de l'Ordre des médecins du*

Brésil et la doctrine sont les seules bases (infra)juridiques pour la reconnaissance des directives anticipées de volonté par une jurisprudence qui est encore en train de former ses armes dans l'argumentaire de la défense de cet instrument.



Figure 3 : Principaux traits définitoires des directives anticipées de volonté au Brésil

3.2. L'euthanasie et l'assistance médicalisée pour mourir

Davantage que dans d'autres sociétés modernes, l'euthanasie et l'assistance médicale pour mourir constituent des sujets tabous dans un pays qui est encore considéré comme le plus grand pays catholique du monde (entre 60 % et 65 % de la population selon certaines enquêtes). Ils le resteront longtemps, si l'on considère que l'évolution sociétale de ces 30-40 dernières années, avec la conversion exponentielle de la population aux confessions évangéliques, pentecôtistes, charismatiques ou autres permet de pronostiquer une radicalisation de l'opinion publique déjà assez réfractaire à ces pratiques. Ces notions restent alors relativement peu abordées, même dans les milieux académiques, et par là même, peu connues non seulement du citoyen lambda, mais aussi des scientifiques.

Plus que peu discutées, elles sont parfois diabolisées et, tout naturellement, criminalisées dans l'esprit de la société et par le droit. Le droit brésilien ne contient pas de prévision claire sur la typicité ou la non-typicité de l'acte de tuer une personne pour une raison altruiste, le Code pénal brésilien n'emploie pas expressément le terme « euthanasie », de façon que l'interprétation doctrinaire cherche à faire encadrer ce comportement par les types pénaux existants. Ainsi, par exemple, l'article 121, § 1 du Code pénal brésilien, selon lequel,

« (s)i l'auteur commet le crime mu par une raison sociale ou morale importante, ou sous l'emprise d'une émotion violente, immédiatement après une provocation injuste de la victime, le juge peut réduire la peine d'un sixième à un tiers. »⁵⁶

permet d'associer l'euthanasie à l'« *homicídio piedoso* », littéralement « homicide par pitié », l'adjectif « *piedoso* » étant entendu ici non pas (en principe) dans l'acception religieuse mais dans le sens de ce qui est « inspiré par un sentiment d'humanité »⁵⁷. Cette notion est, pour sa

⁵⁶ Dans l'original en portugais : « § 1º Se o agente comete o crime impellido por motivo de relevante valor social ou moral, ou sob o domínio de violenta emoção, logo em seguida a injusta provocação da vítima, o juiz pode reduzir a pena de um sexto a um terço. » (Traduit et souligné par nos soins). La version intégrale du Code pénal brésilien est disponible sur : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/del2848compilado.htm (consulté le 31/10/2022).

⁵⁷ Acception B.2 de l'entrée du TLFi, disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/pieux> (consulté le 31/10/2022).

part, une sous-espèce de l'espèce « *homicídio simples privilegiado* » (« homicide volontaire 'privilegié' »), c'est-à-dire l'homicide commis en présence de circonstances atténuantes.

Relativement à la mort médicalement assistée, celle-ci serait encadrée, dans tous les cas, par l'article 122 du Code pénal brésilien, qui traite de la provocation au suicide *lato sensu*, y compris la mort médicalement assistée telle qu'elle est discutée actuellement en France ou la commission du meurtre par des personnes responsables d'associations ou de réseaux Internet opérant dans le domaine.

En dehors d'une *interpretatio iuris* de l'euthanasie comme homicide, certains auteurs mentionnent également la possibilité d'entendre cet acte, comme c'est le cas en droit français, comme un délit de non-assistance à personne en danger, dont l'équivalent en droit brésilien est le « *crime de omissão de socorro* » de l'article 135 du Code pénal⁵⁸.

Partant, pour ce qui concerne le présent travail, ces deux notions clés de la fin de vie ne peuvent être abordées dans un paysage brésilien que sous l'aspect (bio) éthique. Dans le Code d'éthique médicale brésilien, les deux notions ne sont pas mentionnées de manière explicite, mais son article 41 interdit au médecin « d'abréger la vie du patient, y compris en cas de demande de celui-ci ou de son représentant légal »⁵⁹, en même temps qu'il condamne l'obstination thérapeutique déraisonnable et défend l'autonomie du patient et les soins palliatifs en cas de maladie incurable et terminale.

⁵⁸ Le texte de l'article 135 du Code pénal brésilien dit : « Le fait de s'abstenir d'accorder assistance, en l'absence de risque pour sa propre personne, à un enfant abandonné ou égaré, à une personne en situation d'invalidité ou blessée, dépourvue de moyen de défense, et exposée à un danger grave et imminent, ou de négliger de requérir l'intervention des autorités publiques en de telles circonstances, est prohibé : » (Dans l'original en portugais : « Deixar de prestar assistência, quando possível fazê-lo sem risco pessoal, à criança abandonada ou extraviada, ou à pessoa inválida ou ferida, ao desamparo ou em grave e iminente perigo; ou não pedir, nesses casos, o socorro da autoridade pública: » [Traduit par nos soins]).

⁵⁹ Dans l'original en portugais : « É vedado ao médico (...) »

Art. 41. Abreviar a vida do paciente, ainda que a pedido deste ou de seu representante legal. » (Traduit par nos soins). La version intégrale du Code d'éthique médicale brésilien de 2019 est disponible sur : <https://portal.cfm.org.br/images/PDF/cem2019.pdf> (consulté le 01/11/2022).

Cela n'empêche pas que des actes d'euthanasie active indirecte ou d'euthanasie passive soient pratiqués quotidiennement dans les hôpitaux publics (mais privés aussi) du pays, pour une question de logistique hospitalière, en d'autres mots, afin de libérer des lits hospitaliers pour d'autres patientèles dont le pronostic vital n'est pas engagé (ou dont le portefeuille est plus rempli). En outre, en raison des inégalités importantes sur le plan de l'accès à l'éducation de qualité et à des soins de santé appropriés, les comportements mysthanasiques de la part des professionnels de santé ne constituent pas une exception. Tout particulièrement dans les zones urbaines et les régions plus défavorisées ou dans les contrées les plus lointaines, à l'accès difficile :

« Dans la catégorie large de la mysthanasie, je veux focaliser trois situations : d'abord, la grande masse de personnes malades et handicapées qui, pour des raisons politiques, sociales et économiques, ne deviennent pas des patients car elles ne peuvent intégrer de manière effective le système de santé. Ensuite, il y a les malades qui parviennent à devenir des patients pour ensuite tomber victimes d'une erreur médicale, et troisièmement, les patients exposés à des mauvaises pratiques pour des raisons économiques, scientifiques ou sociopolitiques. La mysthanasie est une catégorie qui nous permet de prendre au sérieux le phénomène de la méchanceté humaine. »
(Martin, 1998, p. 1)⁶⁰

La conscience de cette réalité quotidienne étant un peu plus vive et surtout plus vécue dans le milieu des professionnels de santé, il n'est pas surprenant de voir les résultats d'une enquête réalisée parmi étudiants et professionnels du domaine en 2018 (Brandalise et al., 2018). L'enquête révélait qu'en cas de maladie grave et incurable, 45 % auraient recours eux-mêmes à la mort médicalement assistée et 57 %, à l'euthanasie passive, alors que 36,5 % pratiqueraient sur un patient une mort médicalement assistée et 39,9 %, un acte euthanasique.

⁶⁰ Dans l'original en portugais : « Dentro da grande categoria de mistanásia quero focalizar três situações: primeiro, a grande massa de doentes e deficientes que, por motivos políticos, sociais e econômicos, não chegam a ser pacientes, pois não conseguem ingressar efetivamente no sistema de atendimento médico; segundo, os doentes que conseguem ser pacientes para, em seguida, se tornar vítimas de erro médico e, terceiro, os pacientes que acabam sendo vítimas de má-prática por motivos econômicos, científicos ou sociopolíticos. A mistanásia é uma categoria que nos permite levar a sério o fenômeno da maldade humana. » (Traduit par nos soins)

Chapitre 4. Bioéthique, « biodroit » et personne biojuridique : vers un droit des patients en fin de vie

« Le biodroit sans la bioéthique est aveugle
et la bioéthique sans le biodroit s'avère impuissante. »
(Diego Garcia, *Fundamentos de bioética*)⁶¹

À la suite des déclarations internationales sur la bioéthique et à la création des comités consultatifs nationaux sur le thème, les réflexions sur la bioéthique sont devenues tout naturellement non seulement sujet du débat juridique, mais aussi objet de réglementation juridique, avec la promulgation de diverses lois sur la bioéthique dans différents pays du monde.

Les législations spéciales sur la bioéthique aujourd'hui ont pour principaux objets, le début de la vie, l'utilisation du corps humain, la génétique et les neurosciences, la recherche portant sur l'homme, mais aussi la fin de vie. En ce qui concerne cette dernière, les lois abordent les notions les plus variées, comme nous l'avons vu, tels les soins palliatifs, les directives anticipées de volonté, le refus de traitement, le consentement libre et éclairé, l'obstination thérapeutique déraisonnable, la prise en charge de la souffrance ou l'analgésie et la sédation profonde, de même que la position juridique des professionnels de santé au regard de ces actes.

Il est évident que les réflexions sur la bioéthique sont en constante progression et subissent régulièrement des évolutions au fur et à mesure que les mentalités changent, tout comme les règles juridiques qu'elles finissent tôt ou tard par engendrer. Les questionnements qui en résultent incombent alors aussi au droit, spécialement sous la forme de jurisprudence et de doctrine, dans la mesure où c'est à celles-ci qu'il revient d'effectuer une pondération sur les solutions proposées par plusieurs autres domaines et acteurs impliqués, dont la médecine, bien entendu, mais aussi la philosophie ou la politique, et de les mettre en œuvre si elles se montrent adaptées.

Ainsi a surgi récemment le terme encore peu fréquent de « biodroit » pour désigner la branche du droit qui applique les valeurs établies en bioéthique. Les origines de ce nouveau champ

⁶¹ Cité par Bauzon (2006, p. 69, note de bas de page 1).

du droit remontent cependant à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, avec les notions de « faute médicale » et de « responsabilité médicale ». Pour sa part, ce développement a suscité une prise de conscience de l'importance du devoir d'informer pour le médecin d'une part et, d'autre part, du besoin pour celui-ci d'obtenir le consentement du patient, ainsi qu'une reconnaissance progressive de la nature contractuelle de la responsabilité du médecin (Bauzon, 2006).

L'évolution de trois notions devenues capitales pour le traitement juridique de la bioéthique : « mort », « moment de la mort », « personne humaine » date de la même époque. En effet, si depuis longtemps le cadavre faisait l'objet d'une protection juridique, puisque l'atteinte à son intégrité constituait un crime, il est devenu évident que le corps de la personne vivante devait jouir d'autant plus de la protection du droit. En outre, un peu plus tard, avec le progrès des techniques de transplantation d'organes, la consolidation de la définition de la notion de « moment de la mort » est devenue importante aussi pour décider de la licéité d'un acte de prélèvement d'organes (Binet 2017). Tout comme celle de la définition de la notion de « début de la vie », notamment à l'égard de l'IVG ou du statut de l'embryon humain dans le domaine de la reproduction humaine.

Quant à la notion de « personne », elle ne cesse d'évoluer et occupe toujours le centre du débat. Quelle est cette personne que, d'après Bauzon (2006), les avancées des sciences médicales ont amplement libéré de son joug biologique. Chaque discipline confrontée aux réflexions de la bioéthique apporte ses propres réponses à cette question. Et au sein même du droit, les controverses autour de la notion de personne ne manquent pas, chaque branche la focalisant à partir de sa propre organisation ontologique. Ainsi, pour le biodroit, la notion est biojuridique et se réfère à l'individu en tant que « personne éponyme (réclamant individuellement que sa volonté soit entendue et respectée) » et « personne antonyme (qui existe dans sa densité ontologique) » (Bauzon 2006, p. 90).

Entre bioéthique et biodroit les enjeux se recoupent donc, dès lors que ce dernier est l'outil par excellence de la concrétisation des principes de la première, et que celle-ci est le champ de connaissances où le biodroit puise ses fondements. Ces enjeux ne concernent pas que la personne humaine, mais aussi la recherche et les expérimentations portant sur la vie animale et naturelle de manière générale. Mais surtout dans une bioéthique et dans un biodroit orientés vers la vie

humaine, cadre dans lequel la présente recherche s'inscrit, les enjeux évoluent avec le progrès des mentalités et des sciences. Et comme celui-ci est loin d'être homogène, du fait des écarts socioculturels et économiques, cette évolution suit une voie très différente d'une région du monde à l'autre. Ainsi, dans beaucoup de pays aujourd'hui, dont la France et l'Allemagne, ces enjeux sont représentés principalement par le sort des embryons surnuméraires, le statut de mères porteuses, la mort médicalement assistée ou, en temps de Covid-19, la question de l'obligation vaccinale. En revanche, le Brésil se trouve toujours imbriqué dans des débats sociétaux et parlementaires sur la possibilité et les modalités de dépénalisation de l'avortement et des limites de l'obstination thérapeutique déraisonnable.

Comme nous l'aurons compris, le changement de paradigme dans le rapport médecin-patient, spécialement entre le médecin et le patient en perte d'autonomie ou en fin de vie survenu, surtout durant les cinquante dernières années et principalement dans les pays plus développés d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, a conduit à un réexamen de certaines notions bioéthiques et juridiques et à l'introduction de nouveaux concepts dans le débat sur la fin de vie et sur la mort à divers niveaux, aussi bien sociétaux qu'académiques.

L'élément déclencheur de cette nouvelle étape de la discussion a été sans doute la fin, ou tout au moins une prise de recul par rapport au paternalisme en vigueur dans la déontologie médicale, avec, pour conséquence, la reconnaissance de l'autonomie du patient conscient et en état d'exprimer sa volonté. Désormais, la maîtrise de l'information ainsi que le choix du traitement, de l'arrêt ou de la poursuite de celui-ci par le médecin ou la prépondérance de l'avis médical sur les souhaits du patient se heurte à des notions intimement liées à la dignité humaine. Une notion qui, pour sa part, représente la valeur incontestablement la plus chère à la bioéthique et au droit en général, en particulier au biodroit, le fondement même de ces deux disciplines.

Ces notions se traduisent, entre autres, par des constatations qui sont venues ébranler la *Gesinnungsethik*, pour employer les mots de Max Weber (Weber, 1973, p. 476 et s.), de la classe médicale et académique en général, notamment juridique. D'une part, ces constatations ont conduit à des mises en question, dont certaines durent encore de nos jours pour certains pays, dont la possibilité d'anticiper le destin de ses dépouilles, le droit d'accès aux données des personnes décédées, le droit à l'image de la personne inconsciente ou morte, l'intérêt de la création

de registres centralisateurs de dons de corps et/ou d'organes, les limites entre obstination thérapeutique déraisonnable et l'abandon prématuré des soins, la distinction entre ceux-ci et les traitements, le contenu des directives anticipées de volonté ou les conditions et limites de la mort médicalement assistée.

D'autre part, ces constats académiques et scientifiques ont littéralement changé l'approche de la fin de vie et de la mort dans les domaines concernés – et quelquefois renversé complètement des tabous ancestraux, comme celui du « suicide », avec la décriminalisation et l'encadrement concomitant de la mort médicalement assistée dans certains pays comme la Belgique, le Luxembourg ou la Suisse ou, dernière en lice, la Colombie. Ainsi, de nos jours, la pleine reconnaissance du bien-fondé des directives anticipées de volonté, de la prise en charge individualisée du patient, du droit à des soins palliatifs raisonnables et associés à la présence humaine auprès du patient, ainsi que de la création de commissions de gestion des situations de santé critiques individuelles ou de l'autonomie du patient constituent, de façon plus ou moins accélérée, des principes bioéthiques reconnus et régis par le droit dans bon nombre de pays occidentaux développés et au-delà. Preuve majeure de cette rencontre entre bioéthique et droit : la promulgation de lois et les décisions prononcées par les cours supérieures dans les champs du droit civil, du droit de la famille, du droit pénal, du droit médical, de la santé ou de la sécurité sociale, d'un droit des patients en somme.

L'enrichissement croissant d'une terminologie juridique de la fin de vie qui en ressort nous autorise à comprendre celle-ci comme un sous-domaine de ce droit des patients, dans la mesure où elle semble s'ériger de plus en plus comme objet de protection d'un tel droit. Celui-ci est lui-même une sphère juridique mixte, qui trouve ses sources, tout comme le « biodroit » naissant dont nous avons parlé plus haut, dans ce « biodroit » et dans les autres domaines du droit susmentionnés. Et peut-être que cette évolution laisserait même présager la naissance d'un droit de la fin de vie, qui réglerait peut-être dans l'avenir, entre autres, un « droit à « l'interruption volontaire de vieillesse », comme le défendait Jacqueline Jencquel, essayiste qui a milité pour le droit à choisir sa propre fin de vie de manière fervente mais jamais lugubre, en toute bonne humeur et lucidité.

Madame Jencquel s'est donné la mort, comme elle l'avait souhaité, fin mars 2022, en Suisse.⁶²



Figure 4 : *Shakespeare's Ophelia* - Sir John Everett Millais (huile sur toile, 1851-1852, Tate Gallery, Londres)

⁶² Son dernier texte, écrit juste avant sa mort, et où elle cite Aragon (« C'est une chose au fond que je ne puis comprendre, cette peur de mourir que les gens ont en eux. Comme si ce n'était pas assez merveilleux que le ciel nous ait paru un moment si tendre. ») est disponible sur : <https://blogs.letemps.ch/jacqueline-jencquel/> (consulté le 01/11/2022).

Deuxième partie
LE SOCLE THÉORIQUE

Dans le domaine des recherches linguistiques, on parle souvent d'un tournant pragmatique de la linguistique survenu dans les années 1970 et qui représente une rupture avec la grammaire générative et transformationnelle. Tandis que celle-ci excluait du langage les aspects de la réalité, l'approche pragmatique, notamment avec la théorie des actes de langage, traite le langage comme une action reliée au monde et à une situation donnée. Cette vision révolutionnaire pour l'époque, prenant en compte les aspects socioculturels et communicationnels du langage, a favorisé la naissance d'une linguistique textuelle, contribuant par la même occasion au développement de la terminologie et de la traductologie contemporaines (Snell-Hornby, 2006).

La terminologie, la description, l'organisation et l'utilisation des termes dans les domaines spécialisés, bénéficie actuellement de plusieurs théories pour analyser et expliquer les processus de création, d'utilisation et de gestion des termes. Le premier de ces cadres conceptuels est la théorie générale de la terminologie (TGT), dont les bases ont été érigées par Eugen Wüster à partir des années 1920, d'abord dans des ouvrages à caractère lexicologique et lexicographie dédiés à l'espéranto, langue créée artificiellement et dont cet ingénieur en électronique de formation était un féru. Ensuite, en 1931, Wüster soutient à l'université de Stuttgart sa thèse « *Internationale Sprachnormung in der Technik, besonders in der Elektrotechnik* » (« Normalisation internationale des langues dans la technique, en particulier dans l'électrotechnique »), publiée sous forme de livre en 1966 (Wüster, 1970) et qui constitue jusqu'à présent la base des études terminologiques.

Dans les travaux de Wüster, complétés à partir des années 1970 par des terminologues comme Helmut Felber ou Juan C. Sager, les termes sont considérés comme les unités fondamentales de la communication spécialisée et les principes de base comprennent l'organisation systématique des termes, l'importance des définitions terminologiques précises, la création de ressources terminologiques et la normalisation et la standardisation des termes comme facteurs déterminants d'une communication spécialisée optimisée à tous les niveaux. L'importance accordée par Eugen Wüster à la standardisation des termes techniques au niveau international est à l'origine même de la création du *Comité n° 37 sur la normalisation terminologique* de l'actuelle ISO (Organisation Internationale de Normalisation), dont les normes représentent une importante contribution au travail terminologique (pour plus de détails, v. quatrième Partie, chapitre 1).

En ce qui concerne la terminologie, il est également pertinent d'aborder l'émergence d'une socioterminologie influencée par la sociolinguistique. Cette discipline s'attache à l'analyse des termes utilisés pour transmettre des significations étroitement régies par des normes sociales, et les insère dans le contexte de pratiques institutionnelles ou de domaines de connaissances spécifiques (Gaudin, 2003). Ce courant de la terminologie représente, pour sa part, le tournant terminologique par rapport aux études d'influence wüsterienne. Tout en prenant en compte la variation sociale et les normes sociales, mais aussi le fonctionnement spécifique de chaque communauté spécialisée et la planification terminologique, la socioterminologie a notamment permis de comprendre comment les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels peuvent influencer la terminologie pour révéler les termes comme le produit des différents rapports et des différentes normes en vigueur dans une société, à un moment donné, mais aussi au fil du temps.

La théorie communicative de la terminologie, qui met l'accent sur la communication et la compréhension entre les spécialistes d'un domaine et considère les termes comme des unités de communication spécialisées favorisant un transfert efficace de l'information et constitue l'une de nos bases théoriques, est un exemple de l'un des développements les plus significatifs de la socioterminologie (v. chapitre 1 ci-après).

Comme nous l'avons affirmé ci-dessus, la traductologie, l'étude de la traduction en tant que discipline à travers l'analyse des processus, des méthodes, des stratégies et des différents aspects liés à la traduction, a été, elle aussi, touchée, par le tournant linguistique évoqué. Les théories de la traduction qui en ont découlées sont multiples. Nous relèverons d'abord la théorie interprétative de la traduction, ou théorie du sens, lancée par Danika Seleskovitch (1992) à la fin des années 1960 dans sa thèse de doctorat *L'interprète dans les conférences internationales: problèmes de langage et de communication*. Puis, l'approche linguistique, basée sur la linguistique textuelle, entre autres, défendue notamment par Vinay et Darbelnet (2011) et Georges Mounin (1982), ou la théorie fonctionnaliste ou cibliste (théorie du skopos), introduite dans un premier temps par Reiß et Vermeer (1984), dont on peut considérer que la théorie des langues spécialisées et la jurilinguistique sont des émanations. Ces trois dernières approches de la traduction font partie de notre socle théorique (v. chapitres 2 et 3 ci-après). Le point commun entre tous ces courants, et d'autres, comme l'approche sociolinguistique de l'école de Tel Aviv est le constat que toute traduction se situe dans un cadre de communication tributaire de réalités socioculturelles et

historiques spécifiques et, par conséquent, qu'une théorie traductologique doit viser, en premier lieu, une compréhension de la traduction comme processus complexe et multifactoriel, qui prend en compte non seulement des aspects linguistiques et cognitifs, mais aussi culturels, historiques et sociétaux.

Comme la plupart des travaux en terminologie orientée vers la traduction, nous combinons ici plusieurs théories de la terminologie et de la traduction, que nous ne considérons pas comme s'excluant les unes les autres, mais comme complémentaires. Elles seront présentées et discutées dans la présente partie de manière plus ample. Nous suivons une approche qui intègre accessoirement des considérations émanant d'autres théories relevant de ces mêmes domaines ou des champs connexes, dont notamment la linguistique textuelle et la sémantique discursive, sans pour autant adopter ces autres cadres conceptuels comme axe de notre recherche, raison pour laquelle nous nous abstenons ici de les aborder en détail.

Chapitre 1. La théorie communicative de la terminologie – TCT

Au début des années 1990, Maria Teresa Cabré, professeure à l'Université Pompeu Fabra de Barcelone, lance les bases de la théorie communicative de la terminologie (dorénavant « TCT ») dans son livre *La terminologia. La teoria, els mètodes, les aplicacions*.⁶³ Cette théorie inspirée par la sociolinguistique théorique, qui a permis une relecture des « conceptions en matière de discours dans une perspective héritière de la sociolinguistique de la covariance et des travaux sur les interactions verbales » (Gaudin, 2005), s'insère dans la lignée de la socioterminologie.

Comme d'autres travaux développés à la même période, la TCT intervient à la suite de changements socioculturels et de progrès scientifiques et technologiques survenus notamment à partir de la seconde moitié du XXe siècle et qui ont eu un impact majeur sur les modes de communication et le statut sociopolitique des langues. L'ensemble de ces changements se sont répercutés de façon considérable sur les interrogations des linguistes quant à la place attribuée à la terminologie dans les divers domaines de la connaissance. Cabré (1998) mentionne comme facteurs principaux influençant une évolution de la théorie terminologique l'accroissement et la diversification des échanges multilingues, y compris entre spécialistes, ainsi que la généralisation du recours à des nouvelles technologies dans tous les champs scientifiques, techniques et professionnels. Ces changements ont entraîné une prise en compte accrue des différents niveaux thématiques ou situationnels, mais aussi, ce qui est essentiel, des besoins des communicants.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, la mise en place de politiques linguistiques, notamment en Europe et en Amérique du Nord, visant d'une part à valoriser des langues parlées sur un territoire donné et, d'autre part, à instituer une (ou des) langue(s) nationale(s) comme langue(s) de communication officielle(s), a donné une impulsion considérable au développement de ressources terminologiques pour les langues dans les régions concernées, élargissant du même

⁶³ Publié en catalan pour la première fois en 1992, cet ouvrage a été traduit et adapté en français en 1998 pour le compte des Presses de l'Université d'Ottawa.

coup l'activité terminographique et la réflexion terminologique.⁶⁴ Par ailleurs, les avancées dans le domaine des sciences de l'information ont permis aussi aux sciences du langage aussi d'assimiler de nouvelles ressources électroniques aux capacités et aux méthodes jusqu'alors inédites, inaugurant ainsi une ère de l'analyse et du traitement automatique des données linguistiques.

En plus de cette filiation sociolinguistique et socioterminologique, la théorie communicative de la terminologie s'insère également dans un autre courant : celui d'une évolution de la linguistique générative et transformationnelle vers une théorie fonctionnaliste et, un peu plus tard, cognitiviste du langage. Une nouvelle conception de l'unité terminologique favorisée par ces approches linguistiques a permis une prise en compte du caractère spécifique aux termes pour les distinguer des autres unités lexicales sur la base des aspects pragmatiques et sémantiques qui l'entourent. Qui dit pragmatique et sémantique dit (co(n))texte, et, dans l'approche communicative, l'analyse linguistique cesse de se restreindre au mot ou à la phrase pour s'étendre désormais au texte dans sa globalité : la terminologie devient par là même textuelle.

Cette terminologie textuelle, qui visait dans un premier temps à comprendre les distinctions et les relations entre discours spécialisé et discours général, bénéficie du renfort d'une linguistique de corpus qui, mettant à profit les progrès technologiques, comme nous l'avons vu plus haut, se sert de plus en plus largement d'outils informatiques capables non seulement de stocker de quantités toujours plus grandes de données textuelles, mais, ce qui est plus important encore, de traiter ces données avec une efficacité croissante. Cette évolution, toujours en cours trente ans après la première publication du livre de Cabré, engendre une redéfinition constante des méthodes de travail en terminologie et situe la signification⁶⁵ au centre du discours. Cette

⁶⁴ Le souci d'attribuer une égale valeur de langue nationale (au moins théoriquement) à certaines langues parlées sur un territoire donné s'est manifesté aussi un peu plus tard dans de nombreux pays africains bilingues, dont le Soudan, qui a même inscrit une politique linguistique dans sa constitution (art. 8 de la Constitution du Soudan de 2005, disponible sur https://www.constituteproject.org/constitution/Sudan_2005.pdf (consulté le 20/03/2023)). Cependant, en Afrique, ce type de dispositif juridique appuyant une politique linguistique reste le plus souvent lettre morte, en raison et au gré des instabilités politiques qui sévissent sur le continent.

⁶⁵ Entendue ici dans le sens de la définition donnée par Josette Rey-Debove dans son lexique de la sémiotique : « La signification relève de l'énonciation et de la pragmatique; elle est toujours liée à

définition de la place du sens dans le (co(n))texte est à l'origine d'une intégration de l'analyse du discours dans le travail terminologique, avec tout ce qu'elle entraîne en faveur de l'incorporation des facteurs socioculturels de la formation du discours et du caractère socioculturel des langues.

Parallèlement, la théorie communicative de la terminologie tire parti de certains acquis d'un cognitivisme linguistique renouvelé, d'une grammaire cognitive, où la sémantique lexicale cognitive occupe une place privilégiée. En effet, la dimension conceptuelle ciblée par l'approche cognitiviste offre un cadre plus approprié à l'analyse et à la représentation des termes en tant qu'unités spécialisées du lexique, car la notion l'emporte sur la désignation. Or, déjà dans le cadre de la TCT,⁶⁶ cette approche permet de démontrer, entre autres, que la notion n'est ni une entité fixée à jamais, ni agencée de façon universelle dans les diverses langues et sociétés, ainsi que dans les différents domaines de connaissances. Ainsi, la TCT s'appuie également sur un cognitivisme épistémologique qui essaye de retracer la construction des connaissances. Ici, l'accent est mis sur la théorie du prototype, avec son idée d'une gradualité linguistique et son postulat du sens graduel des mots⁶⁷, mais aussi sur l'importance de l'intégration des aspects extérieurs à la langue pour l'analyse linguistique des discours spécialisés.

la phrase. » (Rey-Debove, 1979, p. 136), mais élargissant le spectre de cette relation au discours : la signification est toujours liée au discours.

⁶⁶ La théorie sociocognitive de la terminologie le confirmera un peu plus tard avec son idée du dynamisme des unités de compréhension (cf. dans cette même partie, chapitre 4, 4.1).

⁶⁷ La théorie du prototype a été proposée par Eleanor Rosch, professeure de psychologie à l'université Berkeley (Rosch, 1973), en relation avec la « catégorisation graduelle ». Dans cette approche, le prototype représente « le meilleur exemplaire » d'une catégorie donnée, alors que tous les autres exemplaires sont « plus ou moins bons », selon leur degré d'appartenance à cette catégorie, qui, elle, est déterminée par le « degré de similarité » avec le prototype. Prototype et exemplaires plus ou moins bons partagent tout de même au moins une propriété commune. Cette approche qui introduit des prototypes dans la structure des catégories (reprise un peu plus tard par George Lakoff, contemporain de Rosch à l'université de Berkeley, entre autres, qui l'a répandue dans le domaine de la linguistique) représente une rupture épistémologique avec la période structuraliste, où prédominaient la logique aristotélicienne et son modèle de catégorisation et de définition, basé de façon synthétique sur les binômes genre/espèce et traits pertinents/trait non pertinent. En rapport avec cette idée des prototypes dans la catégorisation, il est utile de noter la réflexion de Umberto Eco sur celle-ci bien des années plus tard et selon laquelle certaines décisions du linguiste restent impossibles s'il ne comprend pas « (...) comment les natifs catégorisent leur expérience, s'ils nomment des choses, des parties de choses ou des événements qui, dans leur ensemble, englobent aussi l'apparition d'une chose donnée. » (Eco 2010, p. 38). Dans

À la facette sociolinguistique et cognitiviste de la théorie communicative de la terminologie s'ajoutent des contributions inédites dans ce domaine, propres à une prise de conscience sur sa transdisciplinarité et à une conception du terme comme entité polyédrique qui nomme la réalité à travers une forme donnée et dont l'objectif est de communiquer une connaissance spécialisée. Ces contributions seront traitées dans les sous-chapitres suivants.

1.1. L'unité terminologique (UT) et le principe de la valeur terminologique

Pour la théorie communicative de la terminologie, l'unité de base et l'objet central de la terminologie est le terme, qu'elle conçoit comme signe (unité indissociable entre forme et contenu pour représenter un concept (Cabré, 2008, p. 13) et qu'elle désigne « unité terminologique » (dorénavant « UT »). Comme tout signe, les UT dénomment, tout en portant en elles une signification et seraient donc aussi motivées, comme dans la linguistique cognitive (Saussure et al., 2005). En effet, pour la TCT, le terme accomplit une fonction simultanément désignative, dénominative et significative (Cabré, 2008).

Dans sa fonction désignative, chaque UT intervient de façon « naturelle » dans le discours pour « désigner les concepts propres des disciplines et des activités de spécialité », qui sont des objets qui font partie d'une réalité « préexistante » (Cabré 1998, 149) :

« Les unités qui véhiculent des connaissances spécialisées peuvent avoir un caractère linguistique ou non linguistique, mais nous n'appellerons unités terminologiques, ou termes, que celles qui ont un caractère linguistique et se retrouvent dans la langue naturelle (...) Ces unités sont à la fois identiques et différentes des unités lexicales d'une langue, appelées mots en lexicologie. Leur spécificité réside dans leurs aspects pragmatiques et dans leur mode de signification. Leur signification est le résultat d'une négociation entre experts, qui se déroule au sein d'un discours

l'original en italien : « (...) come i nativi categorizzano le loro esperienze, se nominano cose, parti di cose o eventi che nell'insieme comprendono anche l'apparizione di una data cosa . » (Traduit par nos soins)

spécialisé, à travers la réalisation d'énoncés qui déterminent le sens de chaque unité. » (Cabré 2002, p. 2)⁶⁸

En outre, les unités terminologiques possèdent un « volet systématique » et un « volet pragmatique ». Dans leur volet systématique, les UT représentent des entités dotées d'une forme, d'un contenu et d'une fonction et existent simultanément dans un système grammatical et dans un système linguistique spécialisé. À l'intérieur de celui-ci, elles occupent une certaine position et entretiennent des relations avec d'autres unités de même niveau, ainsi qu'avec d'autres unités situées à des niveaux différents. Cette interaction entre les différentes UT et entre celles-ci et les éléments du lexique général et de la grammaire constitue la base de la construction du discours spécialisé, d'où nous inférons l'importance, dans le présent travail, de la compréhension la plus fine possible de ces relations sur le plan ontologique.

La dimension formelle des unités terminologiques est représentée par la dénomination, aussi appelée de façon réductrice « terme »⁶⁹, constituée par une représentation phonologique (séquence de sons) et graphique (séquence de lettres). Tandis que phonétiquement, unités terminologiques et mots du lexique général obéissent aux mêmes règles, sous l'aspect graphique, les premières peuvent présenter des traits qui les distinguent des mots, tel l'emploi de formants grecs et latins, qui constitue sans doute l'exemple le plus parlant. En ce qui concerne la morphologie, il n'y a pas de différence substantielle entre les UT et les mots du lexique général, en dehors d'une présence plus importante de certains éléments formels, tels les sigles ou les syntagmes. De même, en tant qu'entités dénominatives et tout comme les mots du lexique général,

⁶⁸ Dans l'original en espagnol : « Las unidades que transmiten el conocimiento especializado pueden tener un carácter lingüístico o no lingüístico, pero denominaremos unidades terminológicas o términos únicamente a las que tienen carácter lingüístico y se dan en el seno de la lengua natural. (...) Estas unidades son al mismo tiempo iguales y diferentes a las unidades léxicas de una lengua, denominadas palabras en lexicología. Su carácter específico radica en sus aspectos pragmáticos y en su modo de significación. Su significado es el resultado de una negociación entre expertos que se produce dentro del discurso especializado mediante la realización de predicaciones que determinan el significado de cada unidad. » (Traduit par nos soins)

⁶⁹ Cabré considère unité terminologique et terme comme synonymes : « (...) comme signe, c'est-à-dire comme unité de forme et contenu. » (Cabré, 2008, p. 13)

les termes peuvent aussi subir des variations polysémiques et synonymiques. Les UT sont donc des unités grammaticales.

La dimension conceptuelle de l'unité terminologique consiste en « l'ensemble des caractères reliés (...) qui décrivent une classe d'objets de la réalité » (Cabré 1998, p. 173). De ce point de vue, selon la théorie communicative de la terminologie, les UT ne peuvent exister ni être prises en compte de manière isolée, puisque leur existence dépend d'un contexte concret déterminé, le domaine. Cela équivaut à dire que les termes font toujours partie intégrante d'un système linguistique spécialisé, dans lequel ils se trouvent en relation, logique ou ontologique, avec d'autres termes, de niveau identique ou distinct, appartenant au même domaine. Les UT sont donc des unités systématiques.

Dans leur dimension fonctionnelle, les unités terminologiques ne se comportent pas de façon différente des mots du lexique général. Comme ces derniers, dans la communication, elles se combinent avec d'autres termes et/ou unités de la langue commune, selon les règles applicables à leur catégorie grammaticale respective. En outre, partant de l'acceptation des termes comme signes ou, suivant Rondeau, comme forme signifiante d'un signe de spécialité (Rondeau, 1984), la théorie communicative de la terminologie considère que la signification des UT comprend autant la dénotation que la connotation, tout comme pour les autres unités du lexique (Cabré, 2008). Comme entités dénominatives, les unités terminologiques seraient ainsi sujettes à la variation que peut subir toute unité du lexique général, ce qui veut d'abord dire, premièrement, que la TCT n'exclut point la synonymie du champ de la terminologie. Ensuite, cette approche, en opposition à la vision classique (théorie générale de la terminologie) de l'unidimensionnalité entre concept et terme (1 concept = 1 terme) et son principe de la biunivocité (Wüster, 1991), assume que la polysémie est un fait naturel du langage dans son ensemble (Cabré, 2008), dont le terminologue ne saurait faire abstraction dans son analyse.

En somme, dans la TCT, les unités terminologiques ne se distinguent pas des unités lexicales dans leur structure morphologique ou syntaxique et, sur le plan fonctionnel, la seule différence par rapport à la langue générale, c'est qu'une grande partie des UT sont des substantifs ou des syntagmes nominaux. Du reste, les termes sont appelés à accomplir dans le discours le

même rôle que celui attribué aux mots appartenant à la même catégorie grammaticale. Les UT sont donc des unités fonctionnelles.

Dans leur volet pragmatique, les unités terminologiques sont produites en milieu discursif spécialisé, par un certain type de locuteur et dans un cadre communicatif concret, « pour désigner les objets d'une réalité préexistante » (Cabré, *op. cit.*, 149). C'est sous l'aspect pragmatique que les UT se différencient le plus nettement du lexique général, selon cinq paramètres :

- 1) la fonction (communiquer une valeur spécialisée),
- 2) l'attribution à un domaine de la connaissance,
- 3) les utilisateurs (des spécialistes, éventuellement situés à de différents niveaux de spécialisation),
- 4) les situations de communication (entre spécialistes)
- 5) le type de discours (spécialisé).

Effectivement, de nos jours, cette distinction entre le lexique général et le lexique spécialisé est devenue indiscutable, notamment grâce à l'intégration croissante d'autres disciplines et approches linguistiques. Ce constat est largement reconnu par les linguistes dans leur ensemble, ainsi que par les spécialistes de la terminologie. Or, ceci n'était pas le cas au moment où Cabré a lancé les bases de sa théorie communicative de la terminologie, lorsque linguistique appliquée et pragmatique linguistique s'écrivaient encore entre guillemets et faisaient encore leurs premiers pas, s'appuyant sur la sociolinguistique et l'analyse du discours, sous-disciplines mieux établies à l'époque.

Pour la terminologie contemporaine, la linguistique appliquée et la pragmatique linguistique constituent des apports évidents. Dans le cas de la première, car la terminologie en fait partie, mais aussi parce qu'elle intègre également les résultats des domaines contigus de la linguistique appliquée, comme les langues spécialisées, le traitement automatique des langues et, pour la terminologie bi- ou multilingue, la traduction. Pour ce qui est de la deuxième, notamment dans la lignée de Charles S. Pierce et du courant pragmatiste, dans la mesure où la terminologie contemporaine s'intéresse à l'influence que le contexte exerce sur le discours, mais aussi au

processus inverse, l'effet du langage sur le contexte. Ce dernier est important notamment dans le cadre de la néologie et dans les domaines où la terminologie se trouve en phase de consolidation, comme dans les champs juridique et bioéthique de la fin de vie qui nous intéressent ici.

Comme nous venons de le voir, pour la théorie communicative de la terminologie, mots (ou « non-termes » [Cabré, 2008, p. 18]) et termes font tous les deux partie de la réserve lexicale globale de tout locuteur. Par conséquent, tout mot peut devenir terme, car « le sens spécialisé n'est pas un ensemble d'informations fixes », mais résulte d'une « sélection » de traits sémantiques établie selon la situation de communication (*ibid.*). Même si cette sélection a lieu sur la base d'un compromis trouvé entre les spécialistes sur la signification de certaines unités du lexique dans leurs domaines respectifs, ainsi « toute unité lexicale peut devenir unité terminologique » :

« (...) un terme n'est pas une unité en soi mais à peine une valeur associée à toutes les unités du lexique, de sorte que chacune d'entre elles, comme nous l'avons dit, n'est en soi ni terme ni mot, mais active ou non sa valeur en tant que terme en fonction de son utilisation particulière dans un contexte de communication donné. » (*op. cit.*)⁷⁰

Ce « principe de la valeur terminologique », l'un des piliers de la TCT, signifie aussi que les entités prototypiques que sont les unités terminologiques servent à « représenter les connaissances spécialisées », dans la mesure où ce sont des « valeurs (=signifiés) spécialisées attachées à des unités lexicales ». Par conséquent, les UT ne sont activées en tant que telles que lorsque certaines conditions pragmatiques (discursives) sont réunies, autrement dit, lorsqu'elles sont insérées dans la structurelle notionnelle d'un domaine pour y constituer des « unités sémantiques autonomes minimales » (*ibid.*).

C'est donc le contexte qui détermine non seulement la valeur spécialisée de l'unité lexicale, mais aussi la teneur de cette valeur spécialisée. Ainsi, pour la théorie communicative de la terminologie, cette valeur est une caractéristique latente de toute unité lexicale qui se déclenche automatiquement dès la rentrée de l'unité lexicale dans un environnement spécialisé. Cette

⁷⁰ Dans l'original en espagnol : « (...) un término no es una unidad en sí misma sino sólo un valor asociado a todas las unidades del léxico, de forma que cada una de ellas no es por sí misma, como hemos dicho, ni término ni palabra, sino que activa o no su valor de término en función de su uso particular en un contexto comunicativo determinado. » (Traduit par nos soins)

conception de la dépendance de l'unité terminologique vis-à-vis d'un contexte spécialisé est intimement liée à la question de la linguistique de corpus et à l'analyse du discours : une analyse linguistique des UT n'est possible que sur la base de productions linguistiques orales et écrites réelles provenant des interactions entre les spécialistes d'un domaine.

Parmi ces productions spécialisées, il importe pour le terminologue, et à plus forte raison pour le terminologue multilingue, de répondre aux questions suivantes : qui sont leurs producteurs et leurs destinataires ? De quelle situation de communication s'agit-il ? Quelles fonctions les textes rempliront-ils auprès des destinataires ? De façon plus générale, il est possible de concevoir que la TCT s'inscrit dans un cadre visant à valoriser le concept de communication, où les principes fondamentaux de communication tels que l'intercompréhension et l'économie déterminent le fonctionnement et l'évolution des éléments linguistiques, comme souligné par Mounin (1979, p. 10).

Cette importance accordée aux différents facteurs qui interviennent dans l'acte de communication, en plus de rejoindre les conclusions de la théorie du skopos, l'une de nos bases théoriques (cf. immédiatement ci-après, chapitre 3), a influencé directement notre travail terminographique. Ainsi, par exemple, tout comme le traducteur, en tant que terminographe multilingue, nous nous considérons tenue de produire une terminologie qui remplisse sa fonction de vecteur d'une communication spécialisée. C'est dans cette mesure où nous avons constitué notre corpus moyennant la prise en considération de producteurs experts du discours juridique et bioéthique, c'est-à-dire les auteurs autorisés des différents discours dans ces domaines, tout en tenant compte d'une typologie textuelle pertinente à ces discours : textes législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux (cf. troisième partie). En outre, en vue d'offrir aux utilisateurs (traducteurs et spécialistes multilingues, en premier lieu) des outils terminographiques adaptés à leurs besoins spécifiques, il était essentiel pour nous que les équivalents, les définitions, les notes terminologiques et les informations documentaires proposées soient justifiés et pertinents pour ces consultants, autant du point de vue de leur présentation que, surtout, sous l'aspect du contenu. En ce qui concerne ce dernier, il s'agissait de traiter les données terminologiques sans perdre de vue leur objectif principal qui est celui de produire du sens spécialisé dans la situation communicationnelle visée, au sein des communautés socioculturelles respectives. Ainsi que pour

une traduction, une terminologie multilingue, qui « va (...) de pair avec la traduction » (Cabré, 1998, p. 93) ne peut être acceptée par les communautés d'experts que lorsqu'elle reflète « les structures objectives de la réalité » (*ibid.*, p. 94) et qu'elle est cohérente avec la situation des récepteurs (Nord, 2020).

1.2. La théorie des portes et le caractère polyédrique des UT

Quelques années à peine après la première publication en catalan de *Terminologie : théorie, méthodes et applications*, le cadre de la théorie communicative de la terminologie a reçu une complémentation importante avec la « théorie des portes » (Cabré, 2000) et, un peu plus tard, avec la thèse du caractère polyédrique des unités terminologiques (Cabré, 2008).

Ces deux théories, complémentaires à notre sens, partent de l'une des idées fondamentales de la théorie communicative, soit que la terminologie constitue un domaine de la connaissance nécessairement interdisciplinaire intégrant « des aspects cognitifs, linguistiques, sémiotiques et communicatifs des unités terminologiques » (Cabré, 2000, p. 2)⁷¹. La conséquence de cette idée se traduisant dans le besoin d'établir une distinction « entre différents plans ou dimensions » (*ibid.*, p. 12) pour expliquer certains phénomènes terminologiques et favoriser une approche multidisciplinaire des unités terminologiques, seul moyen de rendre compte de leur interdisciplinarité, les analyses terminologiques devraient ainsi intervenir à trois niveaux différents.

Le premier niveau, référentiel, correspond à la formation des objets et des classes d'objets et le deuxième niveau, cognitif, à la façon dont les concepts se forment dans l'esprit du spécialiste, et le troisième niveau, linguistique ou sémiotique, concerne la projection des concepts dans un ou plusieurs termes. Une telle analyse tridimensionnelle suppose un décryptage des unités

⁷¹ Et non plus purement comme « outil auxiliaire de la communication techno-scientifique dont le but [est] d'assurer l'univocité des échanges communicatifs entre professionnels » (Dans l'original en espagnol, traduit par nos soins : « (...) herramienta auxiliar de la comunicación científico-técnica, cuya finalidad es asegurar la univocidad de los intercambios comunicativos entre profesionales. » [Cabré 2008, p. 11]).

terminologiques comme des entités à caractère polyédrique, possédant plusieurs propriétés, linguistiques, cognitives et communicatives, corrélées entre elles. Dans une telle perspective, ces différentes propriétés constituent autant de portes par lesquelles il serait possible d'accéder aux UT : celle de la linguistique, celle des sciences cognitives et celle des sciences de la communication sociale. Chacune de ces portes appelle une théorie ayant pour objet central l'unité terminologique et sa conception polyédrique et devant être en harmonie avec chacune des théories applicables aux autres portes d'entrée, respectivement.

Dans les limites de la thèse du caractère polyédrique des termes, la question de l'acquisition et du transfert des savoirs spécialisés ainsi que de la représentation des concepts, autrement dit d'une analyse sur le plan cognitif, nous ne faisons pas de distinction ici entre les processus d'acquisition de connaissances générales et celui des connaissances spécialisées elles-mêmes, mais uniquement entre deux cas de figure. Le premier est celui de la « production de nouvelles connaissances » et le second, celui de « l'acquisition de connaissances préalablement produites moyennant réception de l'information véhiculée par le discours » (Cabré, 2008, 19).

Partant du principe que le découpage que nous faisons de la réalité dépend en premier lieu de facteurs socioculturels et s'effectue sous la forme d'ensemble d'objets (classes) réunis en raison du partage de certaines caractéristiques communes (traits généraux), on considère que l'importance dont revêtent les critères de formation de ces classes est facteur « de la culture internalisée possédée par un locuteur individuel, qui fait partie de collectifs sociaux » (*op. cit.*, cf. aussi l'introduction au présent, avec la note de bas de page 61). Par conséquent, la catégorisation de la réalité varie selon les divers filtres imposés par le cadre socioculturel déterminant les circonstances et les besoins spécifiques à celui-ci.

Dans le cadre de l'acquisition de connaissances nouvelles, la catégorisation établie par l'individu est préformatée par ses connaissances préalables du domaine et de ses besoins. À partir de cette position de spécialiste du domaine et face au discours, l'individu se retrouve dans le besoin soit d'appréhender des objets ou des phénomènes nouveaux, soit de comprendre de nouvelles caractéristiques ou relations entre des objets ou phénomènes faisant déjà partie de son réservoir de connaissances, afin d'élargir celui-ci :

« (...) Ainsi, dans le long processus d'observation et d'analyse, ils (les spécialistes) caractérisent et stabilisent ces connaissances par des opérations cognitives d'abstraction et de hiérarchisation des caractéristiques essentielles et périphériques, en utilisant souvent le discours comme outil de progression. Une fois la différenciation de la nouvelle unité de connaissance stabilisée, elle est catégorisée dans l'esprit comme un nouveau concept associé à ce fragment perçu de la réalité. »
(*op. cit.*, 20, insertion par nos soins).⁷²

Dans le cas de « l'acquisition de connaissances préalablement produites moyennant réception de l'information véhiculée par le discours », le processus se déroule à partir du repérage des informations contenues dans un discours aux fins de l'élaboration d'unités de connaissance basée sur l'analyse du texte : « (i)l s'agit ainsi d'un processus clairement sémasiologique, d'un mécanisme de construction de connaissances basé sur un processus de décodage médiatisé. »
(*ibid*, p. 21).⁷³

Il est à noter que ces processus de « découverte » de nouvelles connaissances ou de « stabilisation » (*ibid.*) de connaissances déjà acquises n'étant pas sans s'appuyer sur des éléments de la discipline préalablement connus du spécialiste, il est important pour le traducteur et pour le terminologue multilingue de prendre en compte dans son travail ces éléments, en cas de paraphrasage ou de démarche néologique par exemple, de manière à situer la traduction ou le nouveau terme dans le cadre ontologique du domaine dont les objets et les relations soient reconnaissables par les spécialistes.

En outre, selon Cabré, les informations dégagées de la réalité ou du discours étant emmagasinées sous forme de classes ou de catégories dans l'esprit, ces dernières établissent des relations multidimensionnelles à des degrés de proximité variables avec les autres notions

⁷² Dans l'original en espagnol : « (...) así, en el largo proceso de observación y análisis, van caracterizando y estabilizando dicho conocimiento a través de operaciones cognitivas consistentes en la abstracción y jerarquización de las características esenciales y periféricas y usando a menudo el discurso como herramienta de progresión. Una vez estabilizada la discriminación de la nueva unidad de conocimiento, se categoriza en la mente como un nuevo concepto asociado a este fragmento de realidad percibido. » (Traduit par nos soins)

⁷³ Dans l'original en espagnol : « Se trata pues de un proceso claramente semasiológico, de un mecanismo de construcción de conocimiento a partir de un proceso de decodificación mediatizado. » (Traduit par nos soins)

« intériorisées » par l'individu (*op. cit.*). Comme cette auteure, nous considérons que cette organisation conceptuelle construite dans l'esprit du spécialiste n'est pas toujours hiérarchique, mais affiche plutôt une structure en réseau, où chaque classe ou catégorie est reliée sémantiquement à d'autres. Il s'agit ici notamment de déterminer le niveau de localisation des différentes notions et des relations entre celles-ci dans le processus de conceptualisation.

Ainsi, la représentation de cette structure conceptuelle au moyen de schémas ontologiques se révèle être grandement utile comme base du travail terminographique et de la même façon les représentations graphiques des ontologies notionnelles esquissées et utilisées par nous témoignent d'une organisation réticulée (cf. quatrième partie, chapitre 2).

Le concept, unité de connaissance faisant partie d'une structure plus complexe, elle-même reflet de la conception d'un individu (ou d'un groupe d'individus) par rapport à un domaine donné de la connaissance, apparaît alors comme le résultat d'une organisation mentale du domaine, qui s'effectue moyennant la construction mentale de classes/catégories d'objets. Cette structuration mentale n'est donc pas axée sur des objets individuellement considérés, mais réunis en catégories dans l'esprit. Un concept pouvant appartenir à plusieurs structures conceptuelles, il figure dans chacune d'entre elles avec des traits fondamentaux comparables (p. ex. : le terme « directives » peut revêtir des valeurs juridiques différentes, selon le contexte dans lequel il apparaît, ou même être dénué de toute charge sémantique juridique, lorsqu'il signifie simplement les « consignes » qu'une personne donne à une autre pour effectuer une tâche par exemple).

Dans leurs différentes structures d'appartenance, c'est-à-dire les domaines, les concepts sont sujets aussi à des variations pouvant expliquer, par exemple, la diversité de combinaisons lexicales dans lesquelles ils peuvent rentrer (ex. : « directives anticipées de volonté », dans le droit de la santé, « directives européennes », dans le cadre du droit européen, « les directives d'un département », dans le langage de la gestion d'entreprise).

En ce qui concerne le terme comme désignation, la théorie des portes et la thèse du caractère polyédrique des termes, tributaires de la théorie communicative de la terminologie, réaffirment que le terme est défini par son emploi dans un sens précis dans un discours spécialisé (= validation de la valeur terminologique dans le contexte) et par son renvoi à un concept précisé

dans l'esprit des spécialistes, qui en font une association. La structure conceptuelle globale du domaine en question est reconnue et stabilisée d'après un accord entre pairs, ce qui ne veut pas dire qu'elle est fixe. Elle peut subir des variations, tout comme les unités terminologiques représentant ses objets, qui peuvent apparaître dans le discours spécialisé sous une autre désignation (synonymie partielle ou totale, dont les collocations terminologiques « directives anticipées de volonté » (terme privilégié)/« testament biologique » (terme non privilégié) en français constituent un exemple), voire définies de manière différente.

De même, les unités terminologiques sont aussi sujettes à la polysémie et à l'homonymie dans le discours, selon la possibilité ou l'impossibilité d'expliquer la variation sémantique à partir d'une seule et unique unité (*op. cit.*), mais, nous ajouterons, aussi pour des raisons de style, par exemple pour éviter une répétition indésirable. Ainsi, en portugais du Brésil, on pourrait envisager l'emploi de « *declaração antecipada do paciente* » à la place de « *diretivas antecipadas de vontade* ». En somme, non seulement la forme d'une même notion peut varier, mais aussi ses aspects peuvent changer lorsqu'elle est exprimée dans le discours : ce sont des entités de nature complexe et flexible.

Il est très important ici que le sens d'un signe spécialisé, combiné avec d'autres avec lesquels il entre en relation dans une structuration conceptuelle donnée, permet au spécialiste de puiser dans celle-ci pour reconnaître, comprendre, valider et employer ce signe pour se référer à une réalité. Ce signe n'est donc pas l'objet en soi, mais une simple représentation mentale tirée d'une organisation ontologique préalable connue par le spécialiste.

De tout ce qui a été reproduit ici de façon synthétique, il résulte que, dans le cadre de la théorie communicative de la terminologie et de ses apports complémentaires postérieurs, trois conclusions peuvent être confirmées (Cabré, 2008, p. 30). La première, relevant de la connexion réalité-concept-terme, est que la notion possède une structure complexe, aux caractéristiques et aux dimensions multiples, la deuxième découle de la première et concerne la possibilité de variation dans le processus de terminologisation d'une notion, et la troisième est la motivation de l'unité terminologique considérée sur le plan de la réalisation de la notion (en tant que signe linguistique ou terme).

La théorie communicative de la terminologie constitue l'axe principal de nos réflexions terminologiques et notre démarche terminographique. Dans la mesure où cette théorie reconnaît que les termes sont des unités de communication destinées à transmettre des connaissances spécialisées et à faciliter l'intercompréhension au sein des communautés spécialisées et que, pour les comprendre, il faut les considérer dans le contexte où ils sont utilisés, elle corrobore notre décision de définir un corpus de textes produits par des experts juridiques comme source par excellence pour l'extraction des termes qui composent nos outils terminographiques.

La prise en compte concomitante de la dimension sociale des unités terminologiques, qui peuvent subir l'influence d'éléments faisant partie de contextes sociaux, culturels et historiques différents confirme aussi le souci d'une analyse, d'une sélection, d'un traitement et d'une proposition d'équivalents en harmonie avec la dimension socioculturelle de chaque terme, dans chacune des langues, comme le montre l'exemple du traitement terminologique donné au terme *Euthanasie* en allemand (cf. quatrième partie). D'emblée, il ne s'agissait pas pour nous de puiser des unités terminologiques de façon aléatoire dans une multitude de textes, ni de miser uniquement sur les statistiques fournies par un analyseur de texte, aussi performant qu'il soit, mais d'examiner la façon dont les termes sont interprétés dans les contextes juridiques et bioéthiques spécifiques de la fin de vie dans les trois cadres socioculturels, allemand, français et brésilien.

Consciente du fait que cette interprétation était susceptible de changer en fonction du contexte et des individus considérés dans leur environnement social et culturel propre, il était important pour nous de porter un regard attentif sur les traits sémantiques attribués aux termes dans un processus qui, selon la TCT, est celui d'une négociation collective de construction du sens de chaque unité de transmission d'une connaissance spécialisée. Cette démarche, tout comme l'intégration du dynamisme des termes et des notions, qui nous ont été suggérés d'abord par la théorie communicative de la terminologie et plus tard par l'approche sociocognitive (cf. ci-après, chapitre 4), sont cohérentes aussi avec notre conception d'une construction participative de la terminologie, mettant à contribution les parties prenantes du discours spécialisé en question, en vue d'une utilisation efficace des ressources terminologiques. Une conception qui, malgré nos efforts et certainement par manque de temps de la part des spécialistes, ne s'est pas tout à fait réalisée dans la pratique, pour l'instant.

Pour conclure, le cadre conceptuel de la théorie communicative de la terminologie a été déterminant pour baliser notre démarche terminographique fondée sur les besoins des utilisateurs privilégiés des ressources terminologiques proposées, les traducteurs, concernant la communication et la compréhension des contextes ainsi que des conventions spécifiques au domaine juridique et bioéthique de la fin de vie.

Chapitre 2. La théorie des langues spécialisées et la jurilinguistique

« *Ubi societas, ibi jus. (...) ubi jus, ibi lingua.* »
(Mac Aodha, 2008, 2)

2.1. La jurilinguistique, « science auxiliaire du droit »⁷⁴

Dans plusieurs États du monde, le multijuridisme⁷⁵ associé au multilinguisme constitue une situation traditionnelle depuis des siècles, y compris le multilinguisme officiel, c'est-à-dire celui qui est pratiqué dans le quotidien de l'administration et de la justice. En Occident, nous relèverons notamment les cas du Canada (pays à la fois bilingue et bijuridique), de la Belgique ou de la Suisse.

Au-delà des États, nous pouvons depuis plusieurs années parler également de communautés entières où le multilinguisme et le multijuridisme officiel sont une réalité reconnue, dont l'Union Européenne, la zone de l'ALENA (l'Accord de libre-échange nord-américain) ou, de manière hélas toujours balbutiante, le Mercosur (Marché commun du Sud, communauté économique regroupant l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela). Dans ces « espaces » (Gémar, 2011, p. 9), le principe de la publicité des actes de l'administration ou des lois impose, tout au moins, le recours à la traduction. Le droit relevant aussi et avant tout de la langue, les textes juridiques, toutes typologies confondues, s'inscrivent nécessairement « dans une tradition d'écriture » (Gémar, 2008, p. 331). Cette tradition diffère selon « l'édifice juridique » (Gémar, 2007, p. 154) bâti par une communauté, mais aussi selon la pensée juridique propre à celle-ci. Certes, le discours juridique regorge sur le plan sémantique et terminologique de technicité, mais il foisonne encore davantage de marqueurs culturels spécifiques à chaque société, les notions des textes juridiques étant « fortement teintées de culture » (Gémar, 2008, p. 323) et

⁷⁴ Marie Cornu, 2016, p. 361.

⁷⁵ Les termes « multilinguisme » et « multijuridisme » sont employés ici au sens général, englobant également le « simple » bilinguisme et le « simple » bijuridisme.

intimement reliées à la *Weltanschauung* d'une société déterminée, à un moment donné de son histoire.

C'est là que la tâche de la traduction juridique et, en même temps, de la terminologie juridique multilingue devient compliquée. En plus d'affronter des notions qui diffèrent d'un système juridique à l'autre, voire qui n'existent pas dans un édifice juridique donné, elle doit gérer l'art et la manière de dire le droit en conséquence : « Le traducteur doit alors veiller à ce que le droit qu'il traduit ne s'exprime pas au détriment du citoyen, du justiciable, de l'utilisateur et, finalement, de la société tout entière. » (Gémar, 2011, p. 9)

C'est dans le cadre de ces réflexions traductologiques sur les multiples défis du transfert d'un message d'une langue et d'une culture à l'autre, notamment dans le domaine du droit, que la *jurilinguistique* est née au Canada, au début des années 1970. Proche de la sociolinguistique et de la socioterminologie, elle y fut conçue comme une solution aux difficultés posées par le contexte du bilinguisme et du bijuridisme d'un pays où ces conditions sont officialisées. Son objet central est, d'une part, la langue (en l'occurrence, l'anglais et le français, dans lesquels sont élaborés les textes législatifs canadiens), et d'autre part, les différentes typologies de textes juridiques (Gémar, 2008). En s'appuyant ainsi à la fois sur la linguistique et le droit, fortement marquée par une tradition terminologique et lexicologique et axée en même temps sur l'optique traductologique (Gautier, 2017), la jurilinguistique bénéficie aujourd'hui dans son berceau canadien d'un statut de référence pour tous les textes juridiques élaborés et traduits dans les deux langues officielles du pays.

Ainsi, sur la page du ministère de la Justice du gouvernement du Canada, l'utilisateur dispose même de la possibilité de consulter un *Guide fédéral de jurilinguistique législative française* (JLF), « un outil d'aide à la rédaction juridique et législative en français »⁷⁶. En outre, dans le cadre de l'administration canadienne, il existe le métier de « jurilinguiste ». Selon *Termium Plus*, la base de données terminologiques du gouvernement canadien, ce terme aurait été créé à la fin des années 1970 par Alexandre Covacs, alors directeur des Services linguistiques français à la Section

⁷⁶ Dans l'original en anglais : « (...) a collection of articles dealing exclusively with issues in the drafting of French legislative texts. » (Traduit par nos soins). Source : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/index.html> (consulté le 21/02/2022).

de la législation du ministère de la Justice du Canada. Jouissant du statut de fonctionnaire de l'État canadien, le travail du jurilinguiste

« (c)onsiste à aider les légistes (rédacteurs de lois)⁷⁷ à exprimer la règle de droit de la meilleure façon possible. Il veille à la qualité linguistique des textes législatifs, notamment en ce qui a trait au style, à la terminologie et à la phraséologie propres à la rédaction législative et aux sujets traités, et assure la concordance des versions française et anglaise de textes. » (Labelle, 2005, p. 124)

Au Canada, la corédaction législative est un élément constitutif de la politique linguistique adoptée au niveau fédéral depuis déjà près de soixante ans, par la suite de la promulgation en 1969 de la *Loi sur les langues officielles*⁷⁸. Avec l'adoption de cette loi, l'administration fédérale canadienne, jusqu'alors majoritairement unilingue anglophone, est devenue bilingue. La méthode de corédaction en anglais et en français des lois et des arrêts de la Cour suprême canadienne⁷⁹, perfectionnée par les Canadiens, est basée sur une stratégie qui consiste à attribuer la rédaction d'un texte de loi à deux juristes simultanément,

« (...) un francophone et un anglophone, qui reçoivent tous les deux des instructions de rédaction. Ils établissent d'abord un plan commun, puis procèdent ensemble à la rédaction des dispositions successives, en en confrontant le sens au fur et à mesure. » (Labelle, 2005, p. 122)

Sur le plan académique, c'est aussi au Canada que la jurilinguistique a connu son plus grand développement, principalement à travers les recherches menées au *Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé* de la Faculté de droit de l'Université McGill et au *Centre de traduction et de*

⁷⁷ Pour plus d'informations concernant l'acception différente du terme « légiste » dans le contexte juridique et législatif canadien, cf. l'entrée correspondante sur *Termium Plus* : [https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fr&lettr=indx_catlog_l&page=gtpriQGZScTc.html#:~:text=Dans%20le%20vocabulaire%20parlementaire%20canadien,House%22\)%20et%20au%20S%C3%A9nat](https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fr&lettr=indx_catlog_l&page=gtpriQGZScTc.html#:~:text=Dans%20le%20vocabulaire%20parlementaire%20canadien,House%22)%20et%20au%20S%C3%A9nat) (consulté le 23/12/2022).

⁷⁸ Pour un historique de l'évolution de cette loi, qui depuis sa première version a connu aussi des modifications, cf. <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/canadiens-loi-langues-officielles/historique-loi-langues-officielles.html> (consulté le 21/02/2022).

⁷⁹ En ce qui concerne la Suisse, cette méthode s'applique aussi aux lois et ordonnances « particulièrement importantes », cf. Cornu, 2005, p. 6, ainsi que le site de *l'Office fédéral de la justice* : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/legistik/rechtsetzungsbegleitung.html> (consulté le 21/02/2022).

*terminologie juridiques de la Faculté de droit de l'Université de Moncton*⁸⁰, dont les initiatives dans le domaine terminologique et terminographique sont désormais largement connues et reconnues.

Le Canada semble avoir pu contourner ainsi avec succès une partie des enjeux que la traduction des lois et des documents juridiques fédéraux ont représenté tout au long de l'histoire de la nation, même si, dans l'administration et sur le plan des législatures provinciales bilingues (essentiellement, le Québec), la traduction reste la règle, avec les problèmes que celle-ci peut entraîner.

À l'origine cantonnée à la traduction des textes juridiques dans le contexte canadien, la jurilinguistique a vu se multiplier les « espaces », au sens de Gémard, auxquels elle peut s'appliquer. C'est ainsi qu'ont été publiés plusieurs travaux déclinant la jurilinguistique en divers thèmes, tel que la jurilinguistique comparée, la « jurilinguistique affective »⁸¹ ou la terminologie jurilinguistique.⁸² Les constatations de la jurilinguistique ont été ainsi reprises et élargies sous la plume de plusieurs théoriciens, aussi bien du droit que de la traduction.

La *Linguistique juridique* (« l'étude linguistique du langage du droit » et d'un « droit du langage », pour utiliser les mots de Gérard Cornu (2005, p. 11), dont la première édition a vu le jour en 1990, n'est autre chose que la jurilinguistique élaborée à partir d'un point de vue français par l'un des plus grands spécialistes en langage du droit (« tous les moyens linguistiques qu'utilise le droit », d'après l'auteur (2005, p. 1) et en linguistique juridique de tous les temps. Dans la même

⁸⁰ Pour un panorama de ces deux initiatives, cf. : <https://www.mcgill.ca/centre-crepeau/fr/about> (y compris l'accès à deux ressources terminologiques très utiles pour la traduction et la terminologie juridique, notamment dans le pair de langue anglais-français, *Terminium Plus* et *Tradulex*), <http://cttj.ca/> (qui permet notamment l'accès à *Juriterm*, base de données terminologiques en *Common law* [consulté le 21/02/2022]).

⁸¹ Le terme a été utilisé pour la première fois dans un article en anglais de Corina Veleanu, maîtresse de conférence à l'Université de Lyon 2, intitulé « From *noumikos* to *pathos* : insights into affective jurilinguistics », publié en 2019 (Landolfi, Liliana (éd). *Framing Minds. English and Affective Neurosciences*. Naples : Liguori, 2019, pp. 163-170). Pour une liste plus complète des travaux de Veleanu, cf. : <https://cerla.univ-lyon2.fr/equipe/chercheur-es-titulaires/veleanu-corina> (consulté le 07/01/2023).

⁸² Pour une bibliographie ample et constamment mise à jour en langue française, cf. : <http://www.cttj.ca/Documents/Monographiesetarticlessurlajurilinguistiquefr.pdf> (consulté le 21/02/2022).

lignée s'inscrivait déjà le *Langage du droit*, de Pierre Lerat et Jean-Louis Sourrioux, qui, publié en 1975, admettait déjà que le droit, tout comme les langues, est un phénomène amplement social.

De la même manière, étant donné sa vocation à être une discipline appliquée, la jurilinguistique retrouve depuis un écho assez important dans l'activité des juristes-linguistes de plusieurs pays, notamment au sein de l'Union Européenne, à l'instar du travail de traduction et de consolidation terminologique développé au sein de la *Cour européenne des Droits de l'homme* et de la *Cour de justice de l'Union Européenne*⁸³.

C'est ainsi que la jurilinguistique, que Jean-Claude Gémar qualifiait encore en 2011 de « discipline-se-faisant » (2011, p. 10), réalise progressivement mais sûrement sa destinée, présagée par le même Gémar, pour s'étendre à des réalités autres et plus vastes que celle de sa situation originelle (le bilinguisme-bijuridisme canadien), et notamment au Brésil. Dans ce pays, la jurilinguistique trouve son application notamment dans les travaux du *Termisul*⁸⁴, groupe de recherche théorique et appliquée en terminologie et terminographie de *l'Université fédérale de l'état de Rio Grande do Sul*, trouvant son écho dans les travaux d'une de ses principales représentantes, Maria da Graça Krieger⁸⁵. Ainsi, en décembre 2021, un colloque international réalisé par les universités brésiliennes de Brasília et de l'état de Rio Grande do Norte et intitulé *V Colóquio Internacional de Estudos sobre o Discurso Jurídico* a eu lieu en ligne, avec la présence de

⁸³ L'emploi des langues dans les procédures devant la *CEDH* sont réglés par l'article 34 de son règlement, disponible sur : <https://echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/rules&c=fr> et la *CJUE* dispose même d'un « régime linguistique », dont les détails sont explicités sur sa page : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_10739/fr/ (consulté le 23/12/2023).

⁸⁴ « Projet terminologique cône sud ». Pour plus d'informations, cf. : <https://www.ufrgs.br/termisul/> (consulté le 21/02/2022).

⁸⁵ Pour une liste des nombreuses publications de cette auteure, cf. : http://buscatextual.cnpq.br/buscatextual/visualizacv.do?id=K4787494U3&tokenCaptchar=03AGdBq27eA5YKSqS_dgiErj3Pv7S57lVjNmNiuqY5fDvoeGkD7SQ9p5nHkeUH7PrEoQaLBwVJ23Stagyoi3vtwpzMGEPgeabAgwgdWYddrurORAAaLHhYlJri4BBT7u5Pdx841wI2rmp6qlq3d_KK_sNoUfo57EUMbylqGqtcn6N3qJ7p4GfSfpWx4B9CdgQ8kkpAhbaH29f4BD-M9z9xf46eib5aUA5vMTwysrLs6WlceSgJHV1qAmH4RmVdtVuSZvGIKLRTLTVTLTY5RVH7q-sDpsMPJ9SjM5oqPC9cAoeizV1AGecO3j3EwzDQGaix4zyWSyGF_mXu8kFOxrdMZIUUpzyyWm2MKUiElzDT9AwcW5lBp-lsAoEabHFAeSTaZ3gP3Q5sLFkSJNUq3bOXuXEEdkzbVGYThYowdFue9HUowxysCZu2ozi3zIV-NiVSVfhBAYgRYkSnIMK_NpcylH2ZuG3tQQR7FovpxM88YknIBBNsEyqLdzXVyncEDGb-veU7QArh74v1txifP1EEvItPTNZKvCWprcw (consulté le 21/02/2022).

plusieurs chercheurs intéressés par la jurilinguistique et notamment avec la participation de Jean-Claude Gémard lui-même.⁸⁶

De même, en Haïti ou en Afrique noire, où règne non seulement le multilinguisme, mais aussi un multijuridisme, déterminé de façon très singulière par l'hybridation entre différents éléments, d'une part ceux originaires des différents systèmes juridiques traditionnels nationaux, voire locaux, et d'autre part des notions importées du droit civiliste ou de la *Common Law*⁸⁷ la jurilinguistique pourrait constituer un point de repère théorique important pour l'analyse du discours juridique appliqué aux travaux de (re)formulation et de traduction du droit.⁸⁸

Pour résumer, dans tous les contextes où le traducteur ou le terminologue sont contraints d'employer des connaissances assimilées à celles du juriste comparatiste, la jurilinguistique peut apporter sa contribution. Dans le présent travail, elle constitue le support théorique par excellence, dans la mesure où elle nous fournit un éclairage sur un principe essentiel : « chaque système juridique possède son propre langage du droit » (Gémard, 2011, p. 11). Pour nos réflexions théoriques et pour notre activité terminographique, cette règle implique que chaque système juridique possède ses propres notions et ses propres termes pour les dire, que ce soit sur le plan du choix de la désignation ou de la rédaction des définitions.

Particulièrement en ce qui concerne la terminologie, et à la différence de ce qui se passe, par exemple, dans les sciences dures, la spécificité du domaine juridique qui se reflète dans les termes spécialisés représente un obstacle supplémentaire pour le terminologue : « C'est qu'il y a une relation étroite entre chaque concept juridique et la langue dans laquelle il a été élaboré » (Pigeon, 1988, p. 273). La recherche de ce point traductologique et terminologique où droit et

⁸⁶ Nous avons été invitées à participer à une table ronde lors de ce colloque, pour laquelle nous avons proposé le thème « Interaction et évolution des connaissances : repères pour l'activité définitoire en terminographie juridique ».

⁸⁷ Nous désignerons ici le terme *Common Law* par le féminin, en suivant la position de la jurilinguistique: « Certains juristes, estimant que le mot *law* dans l'expression désigne le droit et non la loi, disent « le *Common law* ». D'autres disent « la » *Common law*. Il semble que la préférence devrait aller au féminin car, comme on le verra plus tard, le français ou plutôt ce qu'il est convenu d'appeler la *Law French* a été pendant longtemps la langue du droit en Angleterre et, à l'époque, les Anglais disaient la *Common Law* ou la *commune ley*. » (Kerby, 1982, p. 6-7)

⁸⁸ Pour un exemple de ces travaux, cf. Abolou, 2011.

langue se rencontrent – de ce « tertium quid », pour utiliser les propos de Gémar (2011, p. 13) – est considérée par la jurilinguistique comme l'aboutissement de la traduction juridique. Cette quête reste, dans le présent travail, une directive majeure pour aborder la terminologie juridique multilingue comme un outil de la médiation interlinguistique et interculturelle en vue du meilleur échange interjuridique possible.

Jean-Claude Gémar, jurilinguiste, traducteur et traductologue, aujourd'hui professeur émérite des universités de Montréal et de Genève,⁸⁹ est l'un des fondateurs et l'un des auteurs les plus prolifiques de la théorie jurilinguistique, qui a inspiré et qui s'est laissé inspirer par un développement dont le Canada a été le pionnier. Pour lui, les jurilinguistes gagnent à puiser dans les « réflexions de juristes et, particulièrement, des comparatistes » (2016, p. 478), afin de pouvoir remplir leur tâche de transmettre les notions d'une langue et d'un système juridique à l'autre de la meilleure façon possible. Pour Gémar, il ne s'agit donc pas tout simplement de traduire d'une langue à l'autre, mais aussi et surtout de traduire d'un système juridique à l'autre - sans que pour autant le système juridique lui-même ne soit transposé, ceci n'étant pas possible (Mounin, 1979).

Certes, dans le présent travail, les cultures et les systèmes juridiques se rapprochent considérablement, dès lors que les trois cultures relèvent d'une évolution occidentale et que les trois systèmes juridiques traités relèvent d'une même tradition romano-germanique. Mais, chaque langue ayant sa propre manière de réaliser la structuration de la réalité référentielle, les difficultés rencontrées par le traducteur et le terminologue juridique ne doivent pas être minimisées pour autant. Chaque texte et chaque terme juridique sont le résultat d'une évolution qui prend ses racines dans l'histoire et dans les traditions culturelles d'un groupe social toujours singulier.

Or, si d'une part le discours du droit « pour exprimer ce (qu'il) a à dire, a besoin non seulement du lexique spécifique du droit et de quelques particularités syntaxiques » (Mounin, 1979, p. 13), il est obligé d'autre part d'utiliser la langue commune pour communiquer.⁹⁰ Et même

⁸⁹ Pour une bibliographie plus complète, cf. le site du *Centre d'études en traduction juridique et institutionnelle Transius* : <https://transius.unige.ch/fr/comite-consultatif/> (consulté le 21/02/2022).

⁹⁰ Pour Mounin, « (au) sens propre, il n'existe pas de langue du droit en soi, mais seulement, à l'intérieur de la langue française, un vocabulaire du droit, et sans doute quelques tours syntaxiques spécifiques. » (Mounin, 1979, p. 13)

s'il est vrai que le droit ne se sert pas d'un quelconque langage dit formel, comme c'est le cas dans d'autres domaines de la connaissance (Grass, 1999), il est indéniable que le texte juridique, dans ses trois variantes typologiques classiques (textes de loi, textes de jurisprudence, textes de doctrine) est l'un des genres les plus chargés en teneur culturelle (historique, sociale, etc.) qui existent. Il se situe dans la ligne d'une tradition toujours spécifique, dans le sens où la pensée juridique qui lui est sous-jacente et la structuration qu'elle contribue à former est profondément empreinte de *Weltanschauungen* différentes. Par conséquent, le « jeu de langage » (comme le disait Wittgenstein) est fréquent et particulier en droit. Partant, le voisinage, aussi proche qu'il soit, entre les langues, les cultures ou les systèmes juridiques n'est en rien gage d'un processus de traduction fluide d'un texte ou d'une notion juridique d'une langue à l'autre. Malgré notre position contraire à l'idée que la tâche de traduction (juridique ou non) serait impraticable, et dans le but unique d'illustrer la dimension des difficultés affrontées dans ce domaine, reprenons un exemple éloquent cité par Gémar :

« Le langage du droit d'un pays exprime au plus haut degré le poids historique d'une notion, d'une institution (...) Comparons le mot 'droit' lui-même à ses 'équivalents' anglais *law* ou l'allemand *Recht*. Leur traduction dans une autre langue, si tant est qu'elle soit possible (voir *common law*), rend-elle la complexité de la notion singulière dont chacun de ces termes est chargé » (Gémar, 2008, p. 327).

Nous n'avons pas de réponse absolue, universellement valable à la question de savoir si la charge notionnelle d'un terme juridique est soumise de façon systématique à une déformation irrémédiable en traduction. En outre, cela dépasserait le cadre de notre travail. Mais force est de constater que, suivant l'approche jurilinguistique, pour le terminologue juridique multilingue, ainsi que « pour le traducteur, il n'y a de travail possible qu'en confrontant perpétuellement les deux systèmes juridiques et leurs expressions dans les deux langues » (Grass, 1999, p. 7). Et la difficulté de la mission, pour le juriste-linguiste, en tant qu'authentique « jurilinguiste », est multipliée dans la même proportion que le nombre de langues auxquelles il a affaire (Gémar, 1998). Le traducteur ou le terminologue juridique ne fait pas que transposer des phrases ou des mots, lorsqu'il le fait, il transfère en même temps des notions, guidé par une certaine fidélité au droit traduit (Lardeux & Legeais, 2010, p. 818).

Pour la jurilinguistique, cette teneur culturelle spécifique à chaque langage juridique, affiche aussi une variation au long de la typologie textuelle produite par les divers acteurs du droit (ou d'autres domaines, comme un journaliste qui écrit un article sur une loi, par exemple). Gémar qualifie cet « écart » d'« asymétrie culturelle » des langages du droit (Gémar, 2008, p. 7). Cette variation, déterminée aussi par des facteurs socioculturels diachroniques liés, par exemple, au développement spécifique d'une institution juridique est aussi, quant à elle, plus ou moins perceptible selon que le lecteur est un expert du domaine ou un profane. Toutefois, la variation ne doit pas échapper au traducteur ou au terminologue juridique, qui, du moment où il s'érige dans une certaine mesure en comparatiste du droit, est engagé de la même manière à la prendre en compte dans le choix de sa stratégie de travail.

De la même manière, le traducteur ou le terminologue juridique ne doit pas négliger les phénomènes d'oscillation terminologique, plus fréquents entre les différents genres de textes juridiques que dans d'autres domaines de la connaissance : « le sens des mots est (...) étroitement lié aux acteurs juridiques qui les utilisent » (Mac Aodha, 2008, p. 3).⁹¹ Ainsi, pour donner un exemple tiré de notre corpus pt-BR, les collocations terminologiques pt-BR « *testamento vital* » / « *testamento biológico* » (termes non privilégiés) sont massivement présentes dans les textes doctrinaires et peu fréquentes dans les textes jurisprudentiels et normatifs.⁹²

La démarche analytique et méthodologique dans le travail du terminologue juridique multilingue, tout comme celle du traducteur juridique, est fonction de toutes ces irrégularités qui font varier le discours juridique selon la typologie textuelle, la position de l'auteur-émetteur du message et les éventuelles fluctuations notionnelles subies lors du passage d'une langue à l'autre. On peut en déduire que cette instabilité textuelle et terminologique est caractéristique du travail juridique multilingue. Gémar cite ainsi à titre d'exemple le comparatiste italien du droit Rodolfo Sacco (2011), pour qui la traduction du droit serait de l'ordre de l'impossible. Or, le traducteur et le

⁹¹ En anglais dans l'original : « The meaning of words is (...) tightly bound up with the legal actors who use them. » (Traduit par nos soins)

⁹² Selon *Sketch Engine*, la fréquence est de 721 occurrences dans les textes doctrinaires et à peine de 3 dans les textes normatifs et de 5 dans les textes législatifs.

terminologie juridique sont bien placés pour affirmer que la traduction juridique est bel et bien possible, elle est même une réalité, leur réalité, quotidienne, et qu'elle le sera toujours plus, du fait qu'il existe un besoin croissant de traduction à l'heure des échanges ininterrompus qui se déroulent sur les nouveaux supports du village global médiatique et surtout en face de la concrétisation d'un « web sémantique ».

Malgré cette impossibilité de traduire, trop souvent et trop légèrement proclamée, aujourd'hui plus que jamais les sociétés (les acteurs du droit en premier lieu) sont bien obligées de recourir à la traduction pour communiquer. Certes, la traduction (qu'elle soit automatique ou humaine) comme moyen de communication entre cultures et systèmes n'est pas un outil parfait, mais un outil de perfection - en vérité le seul dont dispose l'humanité - et comme tel, susceptible d'un perfectionnement constant. Il y a une trentaine d'années, Steiner constatait que « quatre-vingt-dix-neuf pour cent, sans aucun doute, de toutes les traductions depuis Babel sont inadéquates et continueront de l'être » (Steiner 1992, p. 417).⁹³ La révision des principes traductologiques et terminologiques qui se produit depuis une cinquantaine d'années représente une tentative de solution pour atténuer les effets de ce constat qui paraît toujours actuelle de nos jours. Pour ce qui est de la traduction spécialisée, la terminologie est la pierre angulaire de cette solution. Sans terminologie, pas de langue spécialisée, et sans travail terminologique consistant, pas de traduction spécialisée efficace.

Il est vrai que toutes les langues sont riches en moyens pour exprimer une réalité ou une notion, elles ne le disent tout simplement ni de la même manière ni avec les mêmes mots. Il en va de même pour le droit. S'il faut considérer chaque droit « comme un système de communication » (Cornu, 2005, p. 3) à part entière, et si « (l)e fait de langage marqué par le droit est un peu (...) comme une monnaie frappée de l'effigie de celui qui l'émet » (Cornu, 2005, p. 2), il en résulte que la transposition des énoncés et de la terminologie du droit doit nécessairement être soumise à une réflexion linguistique sur la relation que les différents ordres juridiques établissent avec leur support idiomatique : « (i)l existe (...) au sein de chaque système juridique, un génie du langage du

⁹³ En anglais dans l'original : « Ninety-nine per cent, no doubt, of all translation since Babel is inadequate and will continue to be so. » (Traduit par nos soins)

droit en ce que celui-ci a pour assise un réseau notionnel (qui est d'ailleurs le reflet du système juridique). » (Cornu, 2005, p. 5).

C'est pourquoi la légistique, « l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs : lois, ordonnances, décrets, arrêtés (...) »⁹⁴, peut varier radicalement d'un pays à l'autre. Et à l'intérieur d'un même pays, il n'est pas rare de voir des spécificités de cette technique législative propres à un état de la fédération ou à une province, voire à une municipalité. Du reste, l'existence d'un « Guide de légistique » publié par la *Documentation française*⁹⁵, d'un *Handbuch der Rechtsförmlichkeit*⁹⁶, élaboré par le ministère de la Justice allemand, ou d'une *Lei sobre a elaboração, a redação, a modificação e a consolidação das leis*⁹⁷, promulguée par le Gouvernement fédéral brésilien, permet de supposer que la manière d'énoncer le droit est une affaire d'État, et de chaque État pour son compte. Naturellement, ces disparités du *modus operandi* de chacune des techniques législatives nationales ne pourraient rester sans retombées sur les autres discours du droit, la jurisprudence et la doctrine, qui sont également marqués par un *modus dicendi* propre à chaque culture juridique.

Il s'agit ici de ce qu'on pourrait qualifier d'idiosyncrasie, non exclusive mais très typique du langage juridique : un tempérament idiomatique déterminé simultanément par une langue et par un droit, qui entraîne des comportements discursifs et terminologiques acclimatés à chaque perception de la réalité juridique environnante.⁹⁸ Pour bien tenir compte de ce comportement idiosyncrasique des énoncés du droit, les conseils de Cornu (2005, p. 7), qu'il énonce comme « points d'accord » entre les diverses expériences de corédaction ou de traduction des textes de loi

⁹⁴ Définition trouvée sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/guide-de-legistique> (consulté le 21/02/2022)

⁹⁵ Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/guide-de-legistique> (consulté le 21/02/2022)

⁹⁶ Disponible sur : https://www.bmj.de/SharedDocs/Downloads/DE/PDF/Themenseiten/RechtssetzungBuerokratiea/bbau/HandbuchDerRechtsfoermlichkeit_deu.pdf?blob=publicationFile (consulté le 21/02/2022)

⁹⁷ Disponible sur : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/lcp/lcp95.htm (consulté le 13/06/2022)

⁹⁸ Pour une étymologie du mot « idiosyncrasie », cf. : <https://www.cnrtl.fr/etymologie/idiosyncrasie> (consulté le 21/02/2022)

semblent judicieux. Nous avons suivi ces recommandations, *mutatis mutandis*, dans notre démarche, à savoir :

- 1) Le respect du principe de l'égalité des langues (= « égale valeur des multiples versions d'un même texte ») et, par conséquent, « le devoir impérieux de respecter le génie de chaque langue ».
- 2) « La nécessité de respecter le génie du droit transposé (son esprit, sa cohérence) (...) ». Il reste clair ici qu'il est question ici de respecter le génie du langage du droit à traduire, car il ne s'agit surtout pas de transposer des systèmes juridiques, puisque ceux-ci, de toute évidence, ne sont pas susceptibles de traduction (Thiry, 2000).
- 3) « L'intérêt de développer » chez le linguiste comparatiste du droit, la connaissance des droits en présence ».

Comme nous l'avons affirmé plus haut, et en accord avec les conclusions de la jurilinguistique, il ressort ici que le concours entre juristes et linguistes est un impératif indéniable et que « la connaissance des droits en présence » (Cornu, 2005, p. 7) doit faire partie de la réserve de savoir du linguiste qui œuvre dans le domaine du droit. Puisque langage du droit et droit comparé sont les deux faces d'une même pièce, pour trouver le bon équivalent d'un terme donné il faut bien cerner sa notion dans la langue et dans l'ordre juridique (c'est-à-dire dans le langage de l'ordre juridique source) et la mettre en parallèle avec celle de la langue et de l'ordre juridique cible. Pour le terminologue juridique, il s'agit de mettre en relation des termes dans un réseau de mots fourni par la structuration du domaine dans chaque langue traitée, cette structuration se traduisant par un arbre notionnel, un schéma ontologique, une ontologie, que celle-ci soit plus ou moins formelle, ou totalement informelle.

2.2. La jurilinguistique et la théorie des langues spécialisées

Les constatations de la *Fachsprachentheorie*, la théorie des langues spécialisées, et de la jurilinguistique s'entrecroisent sur plusieurs points, et on ne saurait s'abstenir de renvoyer, tout particulièrement, aux travaux fondateurs de Baumann (1992) et Hoffmann (1985) et aux contributions de Reiß et Vermeer (1984 notamment). Quand bien même ces travaux peuvent

sembler poussiéreux au vu de leurs dates de publication, certains de leurs résultats sont toujours d'actualité.

Il ne s'agit pas, dans le présent travail, de réduire les langues spécialisées « à leur composante terminologique », ni encore moins de nier ce que des recherches plus actuelles dans le domaine ont largement démontré : que la langue commune et langues de spécialité doivent être comprises « en termes de continuum » (Gautier, 2017, p. 227, 228). Notre adhésion par principe à la théorie communicative de la terminologie, mais aussi à la terminologie, par exemple, constitue d'ailleurs la preuve de notre position théorique concernant cette question.

Or, nous suivons complètement la théorie des langues spécialisées en ce qu'elle considère celles-ci avant tout comme des *Zwecksprachen*, des langages fonctionnels, ou à usage spécifique, des langages qui ont une finalité (*Zweck*). Pour nous aussi, le but de ces langages est de transmettre les connaissances d'un domaine de la connaissance, et l'un des outils principaux pour atteindre cette finalité est le *Fachwortschatz*, le vocabulaire spécialisé, c'est-à-dire la terminologie, ici comprise comme l'ensemble des termes techniques d'un domaine.⁹⁹ En ceci, la *Fachsprachentheorie* reste une ligne de pensée tout à fait actuelle, dont l'intérêt pour la terminologie reste non négligeable.

Ainsi, nous rejoignons la théorie des langues spécialisées dans sa conception du travail du terminologue, qui doit prendre comme point de départ l'optique du *Fachmann*, du spécialiste :

« Pour lui, ce sont les objets de la réalité (dénotés) et surtout leurs représentations dans la conscience (désignés) qui sont au premier plan. C'est pourquoi il part généralement du système notionnel relatif à la science étudiée ou à son travail et développe en contrepartie un système de dénominations approprié » (Hoffmann 1985, p. 24),

et dont la visée majeure est

⁹⁹ Hoffman définit le langage spécialisé comme étant « l'ensemble de tous les moyens linguistiques utilisés dans un domaine de communication délimité par sa spécialité, afin d'assurer la compréhension entre les personnes travaillant dans ce domaine. » (1976, p. 53). Dans l'original en allemand : « (D)ie Gesamtheit aller sprachlichen Mittel, die in einem fachlich begrenzten Kommunikationsbereich verwendet werden, um die Verständigung zwischen den in diesem Bereich tätigen Menschen zu gewährleisten. » (Traduit par nos soins)

« la clarté sur l'essence des notions, (...) la délimitation du contenu et de l'étendue des notions, ainsi (*qu'*)une détermination fondamentale de la relation entre la notion et les signes linguistiques. » (*ibid.*)¹⁰⁰

De même, cette approche nous a éclairé dans la mesure où elle conçoit les unités terminologiques d'un champ donné comme appartenant à une théorie établie au sein de ce champ. Pour comprendre un terme, il faut donc, d'une part, se représenter l'échafaudage théorique fondamental dont il fait partie et, d'autre part, identifier la place qu'il occupe dans la structure notionnelle sous-jacente. Partant, la signification, le sens du terme dans un domaine de connaissance est un facteur de la position qui lui est attribuée dans la théorie de ce domaine (Hoffmann, 1985). Encore une fois ici, l'exemple de la traduction de « *living will* » par des collocations du type fr-FR « testament de vie »/pt-BR « *testamento vital* » est parlant. Il montre que la méconnaissance de la position occupée par l'instrument du testament dans le droit français et brésilien est à l'origine d'un calque linguistique et non pas de l'attribution mûrement réfléchie d'un équivalent¹⁰¹.

En outre, nous rejoignons également l'idée de la théorie des langues spécialisées selon laquelle toute analyse linguistique en langue spécialisée doit partir du principe que son objet d'étude principal est « l'expression linguistique concrète » (Hoffmann, 1985, p. 243). Pour ce qui est de son influence sur ce travail, cette vision justifie le choix d'une terminologie de corpus articulée autour d'une typologie textuelle propre au domaine du droit (cf. troisième partie). Dès lors, la collecte des textes s'est fondée sur une catégorisation des actes de communication typiques du discours spécialisé du droit, ce qui a réduit le risque d'une analyse terminologique appuyée sur des unités terminologiques collectées de façon isolée.

¹⁰⁰ Dans l'original en allemand : « Für ihn (den Fachmann) stehen die Objekte der Wirklichkeit (Denotate) und besonders deren Abbilder im Bewusstsein (Designate) im Vordergrund. Er geht deshalb gewöhnlich vom Begriffssystem seiner Wissenschaft bzw. seines Arbeitsgebietes aus und entwickelt als Pendant dazu ein geeignetes Benennungssystem (...) So strebt die Terminologearbeit zunächst einmal nach Klarheit über das Wesen der Begriffe, nach der Abgrenzung von Begriffsinhalt und Begriffsumfang sowie nach einer grundsätzlichen Bestimmung des Verhältnisses von Begriff und sprachlichen Zeichen. » (Traduit par nos soins)

¹⁰¹ Pour plus de détails sur cette question, cf. quatrième partie, chapitre 5, 5.2.4.

Au demeurant, tout comme pour la jurilinguistique, on peut inférer des conclusions de la théorie des langues spécialisées que le but de la traduction juridique est l'équivalence textuelle, dans le sens où le texte cible et le texte source ne sont pas identiques, mais s'équivalent tout de même, car ils font tous les deux foi. Et nous nous situons ainsi dans une terminologie jurilinguistique et finaliste, dont le but principal est non pas d'établir une identité notionnelle univoque entre termes juridiques provenant de systèmes juridiques différents, mais plutôt un certain degré d'équivalence entre deux unités terminologiques.

Ce degré d'équivalence que l'on se propose de rechercher et qui peut être considéré au final comme « fonctionnel » est essentiel pour que l'utilisateur de nos ressources terminologiques puisse situer le terme cible dans une position qui, dans la structuration ontologique de son propre ordre juridique, est homologue à celle qui occupe le terme source dans le système notionnel de l'ordre juridique étranger. Dans l'étude moderne des langues spécialisées, telles qu'elles sont menées par Malcolm Harvey, par exemple, l'équivalence fonctionnelle apparaît ainsi comme une stratégie orientée vers la langue cible (Harvey, 2002, p. 46). La quête de l'équivalence fonctionnelle constitue la stratégie privilégiée par la jurilinguistique, ainsi que par la théorie des langues spécialisées, que ce soit au niveau traductologique ou terminologique.

Dans le cadre de cette stratégie terminologique, il s'agit de procéder à une « adaptation interculturelle » (Harvey 2002, p. 42), c'est-à-dire d'établir une « égalité de valeur » (Reiß, 2009, p. 14) entre terme source et terme cible capable de faire que ce dernier provoque chez l'utilisateur de la ressource terminologique un effet de reconnaissance le plus proche possible de celui que produit le premier chez un locuteur de la langue de départ. Certes, sur le plan terminologique, comme nous le rappelle Honová (2016), la solution de l'équivalence revient à la recherche d'une mesure de correspondance entre notions appartenant à deux systèmes juridiques :

« Du point de vue de la terminologie, l'équivalence terminologique est traitée différemment de l'équivalence au sens plus large. En effet, c'est au niveau de la correspondance entre la notion dans deux à ou plusieurs langues que l'on envisage la problématique. Étant donné que le système conceptuel de deux systèmes du droit présente souvent des différences considérables, pour obtenir un terme juridique adéquat dans la langue cible, il faut comparer la mesure d'équivalence notionnelle existant entre le terme dans le système juridique source et dans le système juridique

cible. Pour y parvenir, une analyse notionnelle est absolument indispensable. C'est à ce niveau que se manifeste la différence essentielle entre la terminologie juridique et celle des autres langues spécialisées, notamment des langues des sciences exactes dont les termes se caractérisent par l'univocité et la monoréférentialité (...) » (Honová, 2016, p. 167-168)

Cela équivaut à dire que pour ne pas obtenir de fausses équivalences, la recherche de l'équivalence fonctionnelle doit être étayée par une analyse de la structuration des champs notionnels impliqués. Celle-ci, pour sa part, reflète un découpage toujours singulier de la réalité extralinguistique, comme nous le verrons un peu plus en détail (cf. quatrième partie, chapitre 5, spéc. 5.2.2. et 5.2.4). Une telle analyse présente en outre l'avantage méthodologique de révéler des « équivalences réelles » dissimulées sous de « fausses évidences » (Thiry, 2000, p. 6).

C'est le cas, pour prendre un exemple issu de notre travail, de l'équivalence morphologique et syntaxique qui existe entre les collocations « directives anticipées de volonté » en français et « *diretivas antecipadas de vontade* » en portugais, qui pourrait amener à penser que l'une est l'équivalent notionnel parfait de l'autre, alors que ces instruments présentent des traits notionnels différents dans les ordres juridiques respectifs. Grâce à la méthode de structuration notionnelle ou de l'analyse de l'organisation ontologique d'un domaine de la connaissance, le terminologue peut échapper plus aisément au risque de tomber dans le piège des équivalences purement formelles, littérales ou morphologiques.

Par conséquent, tout l'effort du terminologue jurilinguiste se concentre sur l'utilisation ou la création d'équivalents terminologiques non seulement permettant au lecteur d'une langue autre de reconnaître la notion désignée moyennant un renvoi cognitif à la structuration ontologique de son propre ordre juridique, mais aussi capables de générer des effets juridiques semblables dans le système juridique cible. Au moyen de cette équivalence terminologique fonctionnelle qu'il recherche, le terminologue vise à harmoniser une démarche de linguiste avec une réflexion de juriste pour obtenir ainsi une équivalence linguistique capable de produire aussi une équivalence juridique.

Dans le travail terminographique réalisé dans le cadre de la présente recherche, nous avons adopté la stratégie de l'équivalence fonctionnelle, comme dans le triplet de-DE

Patientenverfügung/fr-FR « directives anticipées de volonté »/pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* ». Ces trois termes sont issus d'évolutions juridiques divergentes, d'abord législatives (cf. première partie et troisième partie). Il appartient au terminographe juridique en premier lieu de connaître ces divergences évolutives et, par la suite, de trouver des solutions dans le cadre de son travail pour mettre en exergue les disparités qui en résultent entre les traits notionnels des concepts analysés dans chaque système et dans chaque langue. En l'espèce, il s'est avéré que les trois termes retenus peuvent être présentés comme équivalents fonctionnels à un degré satisfaisant, nonobstant le fait que le rapport entre la réalité et la notion désignée par ces termes est établi de façon assez unique dans chaque ordre juridique et que, par conséquent, chacun d'entre eux garde les traits notionnels propres, marques de positions plus ou moins distinctes au sein de chaque système notionnel.

En dehors de ces disparités évolutives et comme nous l'avons affirmé plus haut, les collocations fr-FR « directives anticipées de volonté » et pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* » peuvent être considérées comme des faux amis terminologiques, en raison de la similarité morphologique des éléments qui les composent. Or, comme dit, ces collocations ne renvoient pas exactement à la même notion dans les champs ontologiques du droit français et du droit brésilien :

« Certes, le phénomène est plus évident pour les systèmes juridiques n'appartenant pas à la même famille de droit (le cas typique étant le système de *Common law* d'un côté et le droit civil de l'autre côté). Pourtant, même dans le cadre des systèmes relevant du droit romano-germanique, le traducteur (et le terminologue) est souvent confronté à des cas épineux. Il peut se heurter à deux termes juridiques identiques à première vue, mais qui sont porteurs de notions complètement ou partiellement différentes. Particulièrement, dans le cas de deux langues apparentées (...) » (Honová, 2016, p. 168, inserts par nos soins)

L'équivalence fonctionnelle établie entre les trois termes serait donc, de toute façon, partielle, même en ce qui concerne les termes en français et en portugais du Brésil. Malgré la similarité formelle entre ceux-ci, leur « charge conceptuelle » (Marie Cornu, 2005) diffère quelque peu, tel que le démontre le tableau comparatif ci-après, qui présente leurs principaux traits définitoires.

Tableau 1 : Les DAV en France et au Brésil

	<p>Directives anticipées de volonté (France)</p> <p>Art. L1111-11 Code de la santé publique</p>	<p>« Diretivas antecipadas de vontade » (Brésil)</p> <p><i>Resolução 1995/2012 du Conseil fédéral de l'Ordre des médecins du Brésil</i></p>
Type d'acte juridique	<p>manifestation de volonté</p> <p><i>inter vivos</i></p>	<p>manifestation de volonté</p> <p><i>inter vivos</i></p>
Déclarant	<p>toute personne majeure</p> <p>personnes sous tutelle avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille</p>	<p>patient</p> <p>Note : La majorité et la capacité constituent des conditions introduites par la jurisprudence et la doctrine.</p>
Contenu	<p>La volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.</p>	<p>Ensemble des souhaits concernant les soins et les traitements que le déclarant veut ou ne veut pas recevoir lorsqu'il sera incapable d'exprimer librement et de manière autonome sa volonté.</p> <p>Note : une partie de la doctrine admet d'autres contenus associés à une situation de fin de vie, mais de nature non patrimoniale (don du corps, d'organes et de tissus, directives concernant les funérailles, etc.)</p>
Applicabilité		<p>Au cas futur où le patient ne serait plus capable d'exprimer sa volonté librement et de façon autonome.</p>
Forme	<p>écrite (document écrit, daté et signé)/acte non authentique</p>	<p>écrite ou orale/acte authentique ou non</p>

Durée	illimitée	illimitée
Révisables et révocables	oui	oui
Opposables	oui, sauf cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation ou si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.	non

Pour Pigeon (2008), une traduction qui utiliserait un terme qui ne correspond pas pleinement à la même notion juridique, mais à une notion proche (= équivalente) se justifierait pleinement sur le plan fonctionnel. Sur ce plan, *Patientenverfügung*, « directives anticipées de volonté » et « *directivas antecipadas de vontade* » constituent, toutes les trois, fondamentalement, l'acte de manifestation de volonté par lequel une personne majeure manifeste son souhait concernant la limitation, la poursuite, l'arrêt ou le refus d'un traitement ou d'un acte médical, pour le cas où elle serait un jour hors d'état de s'exprimer.¹⁰²

Certes, selon l'ordre juridique, les DAV sont prévues dans des textes juridiques différents, mais, s'agissant d'un instrument de manifestation de la volonté, elles sont toujours, en même temps, régies par les droits civils respectifs. De la même manière, il s'agit d'actes juridiques chapeautés par les droits constitutionnels de chacun des pays, par les droits fondamentaux, dans la mesure où elles sont l'expression de libertés fondamentales, de l'autonomie de la personne, de l'autodétermination et du libre choix de chaque individu.

Pour toutes ces raisons, les DAV occupent une position de parité dans le champ notionnel respectif de son ordre juridique d'appartenance. Ce sont des équivalents à considérer toujours comme *mutatis mutandis*, c'est-à-dire que pour les définir en tant qu'équivalents, on ne retient que les traits notionnels qui les relient et qui permettent de leur attribuer une place similaire dans des

¹⁰² Celle-ci est la définition que nous avons formulée pour les directives anticipées de volonté sur une adaptation de l'article 1111-11 du Code de la santé publique.

organisations notionnelles différentes. Ce parallélisme entre leur localisation notionnelle justifie le recours à l'équivalence fonctionnelle pour leur transposition, au moins pour les fins de ce travail.

« La recherche de l'équivalence oblige toujours à s'interroger sur la ligne de démarcation qu'il faut tracer entre celle qui est admissible à titre fonctionnel, parce qu'elle évoque avec assez de précision l'idée qu'il s'agit de rendre, et celle qui importe de rejeter parce qu'elle trahit la pensée en prêtant à une expression apparemment équivalente un sens que la langue dans laquelle on traduit n'admet pas. » (Pigeon, 1982, p. 279-280)¹⁰³

C'est aussi pour cette raison que nous avons privilégié, autant que se faire peut, dans nos ressources de données terminologiques, les équivalents puisés dans le corpus ou moyennant recherche d'informations, plutôt que des traductions faites par nos soins, qui, aussi correctes soient-elles auraient pu être du point de vue traductologique, risqueraient de ne pas correspondre à l'équivalent effectivement employé dans la réalité et, de ce fait, ne pourraient constituer un terme, au sens d'unité terminologique qui communique une valeur spécialisée, et ce ni sur le plan notionnel, ni sur le plan linguistique de la désignation.

À cette défense théorique de l'utilisation de l'équivalence fonctionnelle, il serait utile d'ajouter que même si ce type de stratégie est apte à éloigner les ambiguïtés, il n'en reste pas moins que la règle juridique de la précision et de la clarté des lois doit être prise en compte dans tout traitement linguistique de productions juridiques.¹⁰⁴ En tant que précepte dérivé du principe démocratique et de la protection des intérêts des justiciables comme étant des biens juridiques, la règle de la clarté et de la précision s'adresse en premier lieu au législateur et s'applique à la rédaction des textes juridiques (et par extension à la jurisprudence et à la rédaction des décisions

¹⁰³ Insister sur l'emploi des traductions telles que fr-FR « testament de vie »/« testament biologique » et pt-BR « *testamento vital* »/« *testamento biológico* » pour désigner les DAV reviendrait, en réalité, à passer outre cette dernière ligne de démarcation.

¹⁰⁴ Lardeux et Legeais (2010), pour leur part, font référence à la notion « d'équivalence juridique ». Cependant, selon notre perspective, plutôt que de se focaliser sur une équivalence strictement juridique ou fonctionnelle, le traducteur juridique devrait plutôt s'efforcer de rechercher une « équivalence jurilinguistique », à savoir, une équivalence qui concilie de manière satisfaisante les critères linguistiques et les critères juridiques en jeu.

de justice).¹⁰⁵

« La terminologie législative doit en effet être établie avec la plus grande précision possible pour deux raisons.

D'une part, parce que règle générale, abstraite et impersonnelle, sa signification n'est, par hypothèse, éclairée par aucun contexte ou quelque circonstance d'espèce. Le Souverain s'adressant à tous en général et donc à personne en particulier, aucun échange ne permet d'éclairer la signification de sa loi.

D'autre part, l'exigence de précision est rendue nécessaire par la fonction performative de la loi. Celle-ci imposant des obligations positives et des interdictions, elle encadre et limite par sa nature même la liberté individuelle. La loi doit alors être claire et précise, ses commandements compréhensibles à sa seule lecture. » (Lardeux 2012, p. 818)

Nonobstant, le principe de précision et de clarté constituant un élément universel du raisonnement juridique, il se propage sur tous les champs de la connaissance en contact avec le droit et ne se limite pas uniquement aux différentes formes de production de celui-ci. Ce double principe s'applique aussi comme règle générale au développement des notions du droit exprimées par les termes et les locutions juridiques, à l'exception des « notions cadres » (Cornu, 2005), dont l'indétermination est intentionnelle. Par leur nature, ces notions concernent une multiplicité d'hypothèses et leur application est soumise à une vérification cas par cas par l'applicateur de la loi. En ce qui concerne la terminologie juridique de la fin de vie, nous pourrions citer comme exemple de notion cadre la collocation « l'intérêt du patient ». La définition d'un tel terme est forcément une formule assez ouverte, que l'interprète doit parachever par une interprétation basée sur l'examen d'une situation par essence individuelle.¹⁰⁶

Partant, exception faite des « notions cadres », Lardeux conclut (*op. cit.*) que « cet impératif de l'intelligibilité immédiate passe notamment par la précision de sa terminologie ». À partir de cette constatation, cet impératif exige du terminologue qu'il s'assure que le contexte ne requiert pas des explications ou des spécifications supplémentaires.

¹⁰⁵ L'objectif de cette exigence de clarté est de manière résumée « l'accès à la fois matériel et intellectuel à la loi » (Benezech, 2020, p. 1)

¹⁰⁶ Pour plus de détails sur la fonction de la « notion cadre » et notamment sur la distinction fondamentale entre celle-ci et la polysémie, cf. Cornu, 2005, p. 90.

Certes, ici aussi le diable est dans les détails. Et les détails d'une équivalence fonctionnelle traductologique ou terminologique doivent nécessairement être explicités. Sur le terrain juridique, beaucoup plus que dans d'autres sphères des sciences humaines et sociales, tout recouvrement partiel de notions doit faire l'objet d'une prise en compte et d'un soulignement attentif, de façon à éviter notamment les « conséquences de droit ». Le traducteur ou le terminographe juridique doivent davantage ici attirer l'attention du lecteur sur les détails d'ordre technique des équivalents fonctionnels proposés moyennant des stratégies traductionnelles, tel que l'ajout ou la paraphrase, ou terminographiques, comme l'ajout d'une note, hautement recommandé ici.¹⁰⁷

Les ressources de données terminologiques proposées dans le cadre du présent travail se veulent une offre de solutions destinées à l'usage des traducteurs principalement. Pour cette raison, nous nous sommes aussi appuyées sur un constat central de la théorie du skopos concernant la traduction de textes spécialisés. Selon cette théorie, une relation de subordination entre cohérence intertextuelle et cohérence intratextuelle est à établir en fonction de la finalité du texte. La cohérence intratextuelle d'un texte traduit présuppose l'intelligibilité de celui-ci pour le lecteur. Si le récepteur estime qu'un texte fait preuve d'une plausibilité acceptable dans sa situation culturelle et que, par conséquent, la communication est réussie, on peut considérer que ce texte est doté d'une cohérence interne à sa propre structure. Sur ce point, théorie du skopos et théorie communicative de la terminologie se rejoignent parfaitement.

Nous nous situons ainsi dans une lignée forcément ancrée sur l'approche systémique et jurilinguistique de la terminologie et d'une conception « traditionnelle » de celle-ci.¹⁰⁸ En conséquence, pour nous, le vocabulaire est bien l'élément central du texte spécialisé et n'y a pas de discours spécialisé en l'absence de vocabulaire spécialisé. Les unités terminologiques étant les principaux vecteurs de la communication spécialisée (Cabré 1998), elles ne sauraient se soustraire à cette logique de la cohérence intratextuelle.

En tout premier lieu, parce qu'elles obéissent aussi à un raisonnement de cohérence interne à une certaine organisation ontologique, selon laquelle les unités terminologiques font

¹⁰⁷ Concernant l'intérêt des notes terminologiques, notamment dans le présent travail, cf. quatrième partie, chapitre 5, 5.2.4.

¹⁰⁸ Pour une tendance plutôt contraire, basée sur les approches discursives, cf. Gautier, 2018.

référence toujours à une notion située dans un système (juridique, en l'espèce) et trouvent les éléments de sa définition, concrètement ou potentiellement, dans ce même système, d'où l'importance centrale attribuée à la définition qui en découle (cf. quatrième partie, chapitre 5, 5.2.4). Ensuite, du fait que, en cette qualité d'entités linguistiques dotées de cohérence, elles contribuent à consolider la cohérence interne au macroniveau du texte :

« Je m'arrêterai spécialement à signaler le grave danger qu'il y a, dans la traduction de textes de langues apparentées, à prendre pour un équivalent sémantique un mot qui correspond morphologiquement à celui qu'il s'agit de traduire mais qui n'a pas le même sens (...) » (Pigeon, 1982, p. 277)

Chapitre 3. La théorie du skopos : fonction et adéquation

« *Die Dominante aller Translation ist deren Zweck.* »
(Reiß, Vermeer 1984, p. 96)

La théorie du skopos, établie par Hans J. Vermeer dans l'article *Ein Rahmen für eine allgemeine Translationstheorie*, publié dans la revue de linguistique *Lebende Sprachen* (Vermeer, 1978), puis enrichie et éclaircie par la collaboration de Katharina Reis (Reiß et Vermeer 1984) constitue le fondement d'une approche fonctionnaliste qui conçoit la traduction comme une action qui doit être guidée par la finalité que le texte cible est destiné à remplir auprès du récepteur :¹⁰⁹

« L'homme vit dans le monde du quotidien, des pensées, des traditions, des conventions, dans des mondes (pour lui) réels et fictifs. Supposons que dans le continuum des 'mondes possibles', quelqu'un dise/écrive quelque chose de sensé, à un endroit précis et à un moment précis : il produit (en tant que « producteur ») un « texte ».

Un tel texte est produit dans un but (plus ou moins) déterminé pour quelqu'un. Il constitue une 'action' que l'on accomplit en vue d'une autre (ou de plusieurs autres), afin d'atteindre un but. »
(Reiß & Vermeer, 1984, p. 18)¹¹⁰

Partant du principe que la traduction est une action qui vise à un but spécifique et à un résultat précis, la théorie du skopos défend l'idée selon laquelle la stratégie de traduction est définie en fonction de deux critères : la finalité (*Skopos* ou *Zweck*) et l'adéquation (*Adäquatheit*). Ainsi, pour

¹⁰⁹ Comme son nom le laisse entrevoir, d'ailleurs (*skopos* : du grec σκοπός, finalité, but, visée), la théorie du skopos).

¹¹⁰ Dans l'original en allemand : « Der Mensch lebt in der Welt des Alltags, der Gedanken, Traditionen, Konventionen, in (für ihn) realen und fiktiven Welten. Nehmen wir an, im Kontinuum der ‚möglichen Welten‘ sage/schreibe jemand etwas Sinnvolles an einem bestimmten Ort zu einer bestimmten Zeit: Er produziert (als ‚Produzent‘) einen Text.

Ein solcher Text wird zu einem (mehr oder minder) bestimmten Zweck für jemanden produziert. Er ist eine ‚Handlung‘, die man im Hinblick auf einen anderen (oder mehrere andere) zur Erreichung eines Zweckes ausführt. » (Traduit par nos soins)

cette théorie, toute traduction est, avant tout, une action (*Handlung*) qui s'opère sur un support existant au préalable comme action première ou originale, soit le texte source, en fonction de l'objectif que cette action seconde, le texte cible, doit atteindre. Dans ces circonstances, la question qui se pose pour le traducteur ou le terminologue multilingue n'est pas si et comment il doit réaliser cette action, mais plutôt sur quoi et comment il doit lui donner suite. Il en ressort que les décisions de traduction, tout comme celles de sélection terminologique, doivent s'appuyer sur le pourquoi de la traduction, question centrale pour définir une stratégie traductionnelle (ou terminologique).¹¹¹

Certes, cette approche date de quelques années déjà, mais elle n'a rien perdu de son caractère novateur et de sa cohérence, en ce qu'elle admet que plusieurs traductions d'un texte sont également acceptables si elles répondent chacune à un *skopos* déterminé. Elle laisse ainsi au traducteur la liberté de décider du statut du texte source dans sa stratégie de traduction : point de départ pour une stratégie plutôt adaptative ou pour une transposition la plus littérale possible. L'acceptabilité d'une traduction est donc fonction de son ajustement au *skopos* fixé.

En outre, très peu répandue en France, la théorie du *skopos* jouit cependant d'une attention académique non négligeable ailleurs dans le monde, surtout dans les pays de langue allemande, anglaise ou espagnole. C'est ainsi que cette approche a servi de base à une perspective dite aussi « cibliste » de la traduction, présente, par exemple, dans les contributions de Munday, Snell-Hornby et Holz-Mänttari¹¹² dans les années 1980-1990, et qui ne cesse d'être réactualisée jusqu'à présent à travers les apports d'auteurs tels que Nobs (p. ex., 2006), Nord (p. ex., 2013), Engberg (p. ex., 2021) ou Prieto Ramos (p. ex., 2021).

¹¹¹ Reiß et Vermeer rajoutent à leur réflexion un renvoi à Nida et Taber (1969), qui soutiennent qu'à la question : « Ceci est une bonne traduction ? », il convient de répondre par une autre question : « Bonne pour qui ? » (Reiß & Vermeer, 1984, p. 96)

¹¹² Cette auteure est à l'origine du terme « action traductionnelle », qui, comme terme générique englobant tout transfert interculturel, nous semble bien adapté à un emploi dans le cadre de la terminologie multilingue (Holz-Mänttari, 1984).

Dans les limites de cette perspective fonctionnaliste de la définition conceptuelle de la traduction proposée par ces auteurs, chaque traduction (pour nous : chaque terme cible) est considérée comme une « offre d'information » (*Informationsangebot*) autre que celle faite par le texte source (en terminologie : par le terme source). Cette approche fait jouer aussi un autre élément important qui reste d'actualité : la prise en compte de la « spécificité culturelle » (d'après la notion de culture d'où partent les auteurs et que nous avons abordée au début de cette thèse - cf. Première partie, note de bas de page 5), que Nord définit ainsi :

« (P)hénomène culturel qui s'avère exister, sous cette forme spécifique ou avec cette fonction précise, dans une seule des deux cultures mises en comparaison au cours du processus de traduction. » (Nord, 2020, p. 174)

C'est ainsi que pour la théorie du *skopos*, les notions de finalité et d'adéquation (cf. un peu plus bas, dans ce même chapitre) doivent se retrouver en constante interaction afin que l'action traductionnelle atteigne sa finalité dans le respect des spécificités culturelles qui y sont impliquées. Une conception avec laquelle la théorie communicative de la terminologie, la jurilinguistique, la termontologie et l'ontoterminologie se solidarisent, et que Nord synthétise :

« La traduction (ainsi que la terminologie multilingue) implique la comparaison des cultures. Le traducteur (tout comme le terminologue multilingue) interprète des phénomènes (des notions, en terminologie multilingue) de la culture source à partir de sa propre connaissance culturelle, spécifique de cette culture. » (Nord, 2020, p. 52, inserts par nos soins)¹¹³

Comme nous l'avons vu, en terminologie juridique multilingue, tout comme en traduction juridique, cette mise en parallèle de deux mondes culturels va de pair avec un recoupement des ordres juridiques confrontés. Ceux-ci étant forcément situés dans des contextes socioculturels plus ou moins disparates, comme nous le verrons, cette mise en parallèle et ce recoupement ne

¹¹³ À ce propos, Nord fait référence aux notions de « linguaculture » de Michael Agar et de « langue-culture » de Henri Meschonnic, deux concepts primordiaux pour les théories de la traduction depuis la seconde moitié du XX^e siècle et qui, rien que par leur désignation, laissent entendre le lien insoluble entre culture et langue.

deviennent possibles pour le traducteur ou le terminologue que s'ils font appel à leur réserve de connaissances socioculturelles.¹¹⁴

Ces réflexions émanant d'un fonctionnalisme en traduction exercent une influence sur nos réflexions terminologiques et sur nos démarches terminographiques dans la mesure où ils soutiennent notre décision de partir du principe qu'en terminologie juridique multilingue, les termes cibles proposées sont :

- 1) des offres d'information,
- 2) déterminées par un contexte juridique, qui, pour sa part, est le reflet d'une organisation socioculturelle spécifique qui doit obligatoirement être prise en compte,
- 3) et que, par conséquent, en sa qualité de vecteurs de connaissances spécialisées, ils ne sont pas identiques aux termes source, dès lors que le contenu notionnel qu'ils transmettent et, au moins potentiellement leur forme, ne sont pas identiques à ceux des unités terminologiques sources.

Aussi, il est toujours utile de rappeler que, pour la théorie du skopos, la fonction que le texte cible doit remplir auprès des destinataires peut diverger totalement du rôle auquel le texte source était destiné. Cela dépend de plusieurs facteurs, dont les consignes du projet de traduction, les conventions culturelles en vigueur dans le lieu de réception, les attentes du destinataire, ainsi que le type de transfert lui-même (interprétation, traduction instrumentale, traduction assermentée, adaptation...)¹¹⁵.

De la même façon, il est important de noter que la prémisse de la primauté du rôle à accomplir par le texte cible dans la situation de réception – ou l'orientation vers les besoins des destinataires, selon Nobs (Nobs, 2006) – posée par la théorie du skopos est tout à fait en lien avec la théorie communicative de la terminologie (cf. chapitre 1 ci-dessus). En effet, les notions d'« émetteur », de « récepteur », de « message », de « communication », ainsi que de « situation de

¹¹⁴ Pour une approche de ces réserves de connaissances selon Durr (2017), cf. ci-après sous 3.1.

¹¹⁵ Pour un glossaire des termes employés dans la théorie du skopos par Reiß et Vermeer, cf. Nord 2020, p. 171 et s.

communication » et d'« outil cible » y sont aussi présentes, de manière explicite ou implicite, tel que le montre l'extrait suivant sur l'action de production du texte de départ :

« Par une telle action, on veut échanger des idées, etc. avec une ou plusieurs personnes - on dit de façon générale : entrer en 'interaction'. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une interaction principalement linguistique, nous parlons de communication.

Émetteur et récepteur (destinataire) d'un texte font partie, en tant que 'partenaires de communication', de la 'situation'. »¹¹⁶ (Reiß & Vermeer, 1984, p. 18)

Dans le cadre d'une telle communication et du but que celle-ci doit idéalement atteindre, « l'utilisation des signes est téléologique » aussi (Nord 2020, p. 41) et doit présupposer la possibilité d'une mise en accord implicite entre l'émetteur et le récepteur sur le sens du signe.

En outre, Reiß et Vermeer expliquent que l'action de traduire un texte se situe dans une position analogue à l'action de le produire :

« Comme chaque traduction part d'un texte source préalablement élaboré et produit un texte cible pour une autre culture, une théorie de la production de texte constitue, au double sens du terme, la condition préalable à toute théorie de la traduction.

(...)

La réception du texte - celle du traducteur par rapport au texte source et celle du destinataire par rapport au texte traduit – est façonnée de façon analogue à la production du texte.

(...)

Le traducteur formule un texte cible qui, en tant que texte, est également une offre d'informations à un récepteur. Ainsi, une traduction peut être conçue comme offre d'information d'un certain type

¹¹⁶ Dans l'original en allemand : « Mit einer solchen Handlung will man mit einem oder mehreren anderen in Gedankenaustausch usw. – man sagt allgemein : in ‚Interaktion‘ – treten. Soweit es nicht um primär sprachliche Interaktion handelt, sprechen wir von Kommunikation.

(...)

Produzent und Rezipient (Empfänger) eines Textes gehören als ‚Kommunikationspartner‘ zur ‚Situation‘. » (Traduit par nos soins)

sur une offre d'information. »¹¹⁷ (Reiß et Vermeer 1984, p. 19)

La théorie finaliste admet, encore une fois tout comme la théorie communicative de la terminologie et la jurilinguistique, que dans cette réception du texte cible par le traducteur, des facteurs individuels et socioculturels entrent en ligne de compte.

Il en va de même pour la terminologie multilingue, de toute évidence orientée vers la traduction, où une approche fonctionnaliste est applicable de plein droit, étant donné que le terminologue aussi doit se défendre d'utiliser des termes « tirés d'un répertoire de la culture source qui pourraient prêter à une interprétation erronée dans la culture cible » (Nord, 2020, p. 41). Dans ce cas, comme nous l'avons mentionné et comme nous verrons plus en détail dans la quatrième partie de cette thèse, il est hautement recommandé que le terminologue se serve de stratégies terminographiques à même de réduire tout aléa interprétatif.

Aussi, dans son activité terminographique, le terminologue multilingue est lui-même un destinataire intermédiaire de l'information que la notion transmet dans le système notionnel source avec la désignation en langue source, lorsque celle-ci existe. À partir de sa position dans ce schéma de communication pour ainsi dire terminologique, il lui incombe «(d') informer d'autres destinataires, situés dans un contexte régi par les conditions socioculturelles de la culture cible, de l'offre d'information faite » (Nord 2020, p. 53) par le terme source (chez Nord : « texte source »).

Si l'on adapte la théorie du skopos à la terminologie multilingue, l'offre d'information produite par les éléments d'une ressource terminologique peut être différente entre un terme L₁ et un terme L₂, et elle l'est effectivement dans nombreux cas, aussi bien en substance (contenu de l'information fournie) qu'en volume (quantité d'information fournie). Ainsi, par exemple, la

¹¹⁷ Dans l'original en allemand : « Da jede Translation von einem zuvor produzierten Ausgangstext ausgeht und einen Zieltext für eine andere Kultur herstellt, gehörte eine Textproduktionstheorie im doppelten Sinn zur Vorbedingung einer Translationstheorie.

(...)

Analog zur Textproduktion gestaltet sich die Textrezeption - die des Translators in Bezug auf den Ausgangstext und die der Zielempfänger in Bezug auf das Translat.

(...)

Der Translator formuliert einen Zieltext, der als Text somit ebenfalls ein Informationsangebot an einen Rezipient ist. Ein Translat ist somit als Informationsangebot bestimmter Sorte über ein Informationsangebot darstellbar. » (Traduit par nos soins)

définition d'un terme en L₁ peut se distinguer considérablement de la définition de son équivalent en L₂ en ce qui concerne les traits essentiels de la notion désignée et, de ce fait, être aussi plus ou moins étoffée que cette seconde définition.¹¹⁸

En ce qui concerne la traduction, pour satisfaire à ce besoin de fournir l'information contenue dans le texte source d'une autre manière, Vermeer propose une réinterprétation de la notion classique d'équivalence comme une sorte d'*Auffangbegriff*, de concept fourre-tout qui, comme hyperonyme, accueille en soi, entre autres, la notion d'équivalence fonctionnelle : il s'agit de l'adéquation (*Adäquatheit*).

Certes, dans la théorie du skopos, l'adéquation est comprise dans le sens où le texte cible satisfait à la consigne de traduction, mais pas seulement :

« Il s'agit ainsi d'un concept dynamique entretenant un lien étroit avec le processus d'action traductionnelle qui comprend la *sélection fonctionnelle* des signes considérés comme étant appropriés à la finalité communicative telle qu'elle est précisée dans la consigne de traduction (Reiß [1983] 1989 : 163). » (Nord, 2020, p. 53)¹¹⁹

Il faut noter d'abord ici que parmi de tels signes, il faut compter les termes en tant que « désignation(s) qui représente(nt) un concept général par des moyens linguistiques » et dans la mesure où ces désignations sont des « représentation(s) (de) concept(s) par (des) signe(s) qui le dénotent dans un domaine ou sujet », selon les définitions de la norme *ISO 12 616-1* (Organisation internationale de normalisation, 2021, p. 10-11, inserts par nos soins).

Ensuite, pour ce qui est de cette « consigne de traduction », elle peut être explicite, comme dans l'hypothèse mentionnée un peu plus haut en rapport avec les différences entre finalité du texte source et finalité du texte cible, la consigne du client ou du projet, ou alors implicite, basée sur la stratégie que le traducteur décide d'utiliser selon ses connaissances individuelles et son expérience du métier, ou encore par des instructions qu'il a décidé d'appliquer à son action

¹¹⁸ Pour plus de précisions et d'exemples, v. quatrième partie, chapitre 5, 5.2.4).

¹¹⁹ Dans ce contexte, Prieto Ramos (2021, p. 279) fait référence à la finalité communicationnelle comme étant l'objectif « d'atteindre une adéquation communicative » (« *achieve communicative adequacy* »).

traductionnelle.

Quoi qu'il en soit, le fait que la théorie du skopos renvoie à un respect des consignes concernant la traduction ou qu'elle offre une relecture de la notion d'équivalence¹²⁰ en traduction comme « adéquation » ne signifie nullement un rejet complet de toute équivalence comme stratégie valable. Au contraire, une théorie du skopos moderne nous semble plutôt prête à réceptionner la notion d'équivalence fonctionnelle comme étant une démarche justifiée dans un cadre désormais révisé et élargi. D'ailleurs, à notre avis, ce n'est pas dans un autre sens que Reiß et Vermeer parlent de « sélection fonctionnelle » dans la citation de Nord ci-dessus.

En outre, si l'un des éléments essentiels de la théorie du skopos est l'exigence d'une confrontation de cultures comme base de toute activité traductologique, le concept d'adéquation développé au sein de cette théorie ne saurait logiquement exclure une comparaison des organisations socioculturelles source et cible, afin de trouver justement l'équivalent fonctionnel adéquat au vu des différences constatées et en vue d'un « transfert culturel » adapté de l'information (« *kultureller Transfer* » - Reiß et Vermeer 1984, p. 4).

Les auteurs affirment d'ailleurs expressément ne pas vouloir renoncer au terme d'équivalence, mais uniquement le discuter en tant que désignation (*Terminus*) et non pas en tant que notion (*Begriff*) pour essayer d'apporter ainsi une précision sur son contenu et de délimiter de manière appropriée les conditions de son emploi, de « préciser la terminologie traductologique de façon à ce qu'elle puisse devenir fructueuse pour la réflexion théorique » (Reiß et Vermeer 1984, p. 124)¹²¹.

Reiß et Vermeer résument ainsi cette notion plus large d'adéquation en traduction :

« Dans la traduction d'un texte source (ou d'un élément source), l'adéquation désigne la relation entre texte cible et texte source dans le respect d'une finalité (skopos) que l'on établit lors du

¹²⁰ Cf. notamment Reiß et Vermeer, 1984, p. 124.

¹²¹ Dans l'original en allemand : « (Wir diskutieren hier ‚Äquivalenz‘ und ‚Adäquatheit‘ als Beispiele für den Versuch,) die übersetzungswissenschaftliche Terminologie zu präzisieren, damit sie für theoretische Überlegungen fruchtbar werden kann. » (Traduit par nos soins)

processus de traduction. »¹²² (Reiß et Vermeer 1984, p. 139)

Ils indiquent explicitement peu après que, dans leur définition, l'équivalence est un « type spécifique d'adéquation : « adéquation entre texte source et texte cible dans le respect d'une constante fonctionnelle. »¹²³ (Reiß et Vermeer, 1984, p. 140, souligné par nos soins)

Certes, à première vue, le concept d'adéquation élaboré dans le cadre de la théorie du skopos semble renvoyer à une équivalence au macroniveau du texte et qui prend en compte la finalité de celui-ci, donc à une équivalence d'abord textuelle (Lavault-Olléon 2006). Or, dès qu'on fait interagir ce concept avec d'autres notions clés de cette théorie, il devient clair qu'au microniveau du choix des signes et notamment ce qui nous intéresse ici, de la sélection de termes dotés de pertinence et de fiabilité (Prieto Ramos, 2021), l'équivalence fonctionnelle ne pourrait pas non plus être écartée de l'idée d'adéquation. La théorie du skopos rencontre une fois encore la jurilinguistique en ce qu'elle défend une sélection fonctionnelle des signes, l'idée finaliste de l'adéquation trouve ainsi son application de façon analogue dans notre stratégie terminologique.

3.1. Courte digression : le cas spécifique de la traduction assermentée

Dans le cadre des réflexions sur la théorie du skopos et sur l'importance que celle-ci accorde à la fonction du texte traduit, nous jugeons pertinent d'aborder le cas paradigmatique¹²⁴ de la traduction assermentée, c'est-à-dire de la traduction des actes judiciaires de toutes natures (procès-verbaux, assignations, conclusions en défense, jugements, etc.) et de tout autre discours

¹²² Dans l'original en allemand : « Adäquatheit bei der Übersetzung eines Ausgangstextes (bzw. -elements) bezeichne die Relation zwischen Ziel- und Ausgangstext bei konsequenter Beachtung eines Zweckes (Skopos), den man mit dem Translationprozess verfolgt. » (Traduit par nos soins)

¹²³ Dans l'original en allemand : « Äquivalenz ist in unserer Definition Sondersorte von Adäquatheit, nämlich Adäquatheit bei Funktionskonstanz zwischen Ausgangs- und Zieltext. » (Traduit par nos soins)

¹²⁴ Paradigmatique, mais non pas unique, car il garde des similitudes avec les cas non seulement de la traduction de textes juridiques étrangers à des fins d'études comparatives, mais aussi de celle des citations directes dans des articles de presse, comme le rappelle Nord (Nord, 2020, p. 48).

écrit (ou oral en ce qui concerne l'interprétation assermentée) intervenant dans une procédure judiciaire, notariale ou administrative (contrats, actes notariés ou de l'État Civil, dépositions, rapports d'expertise, documents académiques, etc.) réalisée par un professionnel habilité à cet effet.

Concernant les actes judiciaires, ceux-ci peuvent varier largement en fonction de l'organisation procédurale de différents systèmes juridiques, et même à l'intérieur d'un ordre juridique donné, selon les multiples types de procédures, les étapes de celles-ci, la juridiction, l'instance ou le rédacteur de l'acte (Irimia, 2019). Par conséquent, la fonction que le texte cible est appelé à exercer auprès du destinataire (ainsi que le destinataire lui-même) est encore davantage susceptible de diverger de celle pour laquelle le texte source a été élaboré que dans d'autres types de traduction.

Pour ne mentionner qu'un exemple évident, citons la traduction d'un acte rédigé par/destiné à un juge d'instruction, dont les effets (de droit, forcément) devront opérer dans un système judiciaire où cette fonction n'existe pas, comme c'est le cas dans la justice brésilienne¹²⁵. Dans un tel cas, la règle du littéralisme applicable en général aux traductions assermentées devra être substituée ou se doubler de stratégies de type fonctionnaliste, à même de rendre le discours adapté à la situation de réception :

« C'est la nature de l'acte judiciaire qui oriente la façon de traduire. À chaque occasion, le traducteur varie les termes, ou change de style, s'adapte, en somme, aux spécificités de l'acte. »
(Irimia, 2019, p. 94)

De telles stratégies traductologiques peuvent inclure une adéquation du texte au niveau stylistique, moyennant inclusion/exclusion de certaines expressions figées (p. ex., « fait pour servir et valoir ce que de droit », « en foi de quoi », « vu », etc.), très fréquentes dans les actes judiciaires et assimilés (actes notariés et de l'état Civil, par exemple) ou le raccourcissement/la prolongation

¹²⁵ Dans la procédure pénale brésilienne, l'enquête de police, dirigée par un « *delegado de polícia* » (fr-FR « commissaire de police »), constitue la procédure pré-judiciaire apte à fournir les éléments qui serviront de base à l'action pénale. Cf. Code de procédure pénale brésilien, spécialement art. 4 et suivants, disponible uniquement en portugais sur : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/del3689.htm (consulté le 15/02/2023).

de structures phrastiques, ainsi que l'élaboration de paraphrases ou encore l'insertion de parenthèses ou de crochets et de notes de traduction. Lorsqu'il s'agit de restituer la terminologie, nous considérons que cette dernière méthode est à privilégier pour remédier aux soucis pouvant résulter d'une lecture comparative entre original et traduction, où des similitudes morphologiques évidentes risqueraient de déstabiliser le lecteur, qui pourrait penser à tort que la traduction est erronée.

Ainsi, le terme juridique « *sentença* » en portugais désigne, dans le système juridique brésilien, « toute solution donnée par une autorité à toute affaire soumise à sa juridiction »¹²⁶ (le terme est donc un hyperonyme), tandis qu'en droit français, une « sentence » renvoie à la notion de solution arbitrale, dont l'exemple typique est celui des décisions rendues par les conseils de prud'hommes (le terme est donc hyponyme par rapport à « décision de justice »).¹²⁷ Dans une traduction assermentée, l'intégration d'une note de traduction faisant état de cette divergence de localisation des deux termes dans les organisations notionnelles du droit de la procédure brésilien et du droit judiciaire français permettrait au traducteur d'opter soit pour un certain degré de littéralisme (1) soit pour une approche de type cibliste (2) :

- 1) pt-BR *sentença* = > fr-FR « sentence »^{Note}, avec le terme entre guillemets, pour indiquer la différence de sens en langue cible, et, dans le contenu de la note, la mention de la nuance sémantique spécifique en droit judiciaire français.
- 2) pt-BR *sentença* = > fr-FR « jugement », « verdict » ou « sentence »^{Note}, c'est-à-dire l'équivalent choisi selon la procédure, sans guillemets, et, pour contenu de la note, surtout, la mention du terme en langue source et de la différence entre le caractère hyperonymique du terme original et des traits sémantiques spécifiques de l'hyponyme effectivement utilisé en langue cible.¹²⁸

¹²⁶ Cf. l'entrée « *sentença* » in Silva 2000 : « (...) solução dada por uma autoridade a toda e qualquer questão submetida à sua jurisdição. » (Traduit par nos soins)

¹²⁷ Notre exemple s'inspire de Irimia 2019, p. 99.

¹²⁸ Molina et Hurtado (Molina & Hurtado Albir, 2004, p. 3) classifient cette stratégie de la note du traducteur dans la catégorie « amplification », tout procédé utilisé « (p)our introduire des détails qui ne sont pas formulés dans le TS : information, paraphrase explicative (...) Les notes de bas de page (parmi lesquelles on peut compter la note du traducteur) sont un type d'amplification. »

Dans le premier cas, on pourrait parler, avec Roman Jakobson (Jakobson & Ruwet, 1963), ou plus récemment Malcolm Harvey (Harvey, 2002), d'une « équivalence formelle » ou « linguistique » entre le terme original et la traduction choisie, qui est littérale (calque), dans la mesure où elle est fondée uniquement sur des éléments de la langue : la ressemblance morphologique entre les deux termes et leur source étymologique commune (du latin classique *sententia*, signifiant sentiment, opinion, avis, vote, etc.¹²⁹). En faveur de cette option, Harvey argumente que :

« (e)lle est transparente et sans ambiguïté, permettant de retrouver sans difficulté le terme d'origine. Ainsi, un terme comme *notary* se prête sans difficulté à la *backtranslation* (plus facilement que *solicitor*, par exemple). Ce critère est pertinent pour le spécialiste, qui peut être amené à consulter d'autres textes, traduits ou non, et devra donc connaître la terminologie de la langue de départ. » (Harvey, 2002, p. 44)

Dans le second cas, le choix traductologique est de toute évidence celui de l'équivalence fonctionnelle, avec une nuance de littéralisme apportée par la présence de la note du traducteur, qui permettra à l'expert d'ajouter « un éclaircissement au moyen de données qu'il suppose interprétables par le destinataire, afin de faciliter la compréhension et de garantir ainsi l'efficacité de la traduction assermentée » (Andújar Moreno, 2014, p. 73). Un tel « littéralisme relatif » correspondant exactement aux besoins du destinataire de la traduction non seulement assermentée, mais aussi dans d'autres cas de traduction juridique¹³⁰, ce procédé de traduction peut être qualifié de fonctionnaliste.

Cet équilibre établi par le jeu entre l'emploi d'un équivalent fonctionnel dans le texte et l'insertion d'une note de traduction contrastive a un double effet sur le lecteur : alors que l'équivalent lui permet de s'orienter dans son propre système notionnel juridique, la présence de la

(Molina & Hurtado Albir, 2004, p. 510). Dans l'original en anglais : « To introduce details that are not formulated in the ST: information, explicative paraphrasing (...) Footnotes are a type of amplification. » (Traduction et insert par nos soins)

¹²⁹ Pour une étymologie plus détaillée du mot *sententia*, qui dérive du verbe *sentire*, cf. l'entrée correspondante du *TLFi*, disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/etymologie/sentence> (consulté le 08/02/2023).

¹³⁰ Cf. ci-dessus, note 107.

note de traduction (par l'action même d'attirer l'attention du lecteur vers un texte de bas de page ou un insert entre parenthèses ou crochets) lui rappelle qu'il a affaire à un texte basé sur une ontologie juridique différente de la sienne. Il est à noter que cette technique est manifestement plus apte à créer ce double effet que la transcription ou le paraphrasage, notamment en traduction assermentée.¹³¹

En effet, dans ce type de traduction, cet effet double est désirable, car ici une « attitude interventionniste de la part du traducteur » (Harvey, 2002, p. 46) qui, faisant fi de l'idée de l'invisibilité du traducteur, est d'autant plus souhaitable que le traducteur assermenté est considéré partout comme un auxiliaire de la justice au sens large du terme, sa mission consistant à rendre son texte apte à créer les effets juridiques visés (même lorsque ces effets sont réduits à une simple identification civile de la personne).¹³²

D'ailleurs, en traduction assermentée, l'insertion d'éléments paratextuels a vocation à produire le même résultat. Ainsi, la plupart des réglementations concernant le métier ou provenant des associations de traducteurs assermentés recommandent, voire imposent une forme particulière aux traductions réalisées par leurs membres, outre les traditionnels sceaux/signature du traducteur. En-têtes, bas de pages permettant l'identification et la localisation du traducteur, formules/textes d'introduction ou de clôture, procédés à respecter en cas d'espaces en blanc, autant d'éléments qui ont pour seul but d'aider la traduction assermentée à remplir la fonction officielle, qu'on pourrait même qualifier « de droit », qu'elle est appelée à accomplir outre système (juridique).

De même, la mention de certains éléments paratextuels présents dans le texte source,

¹³¹ Pour plus de détails concernant les divers degrés entre les stratégies orientées vers la langue source ou vers la langue cible et leur application en droit comparé, cf. Harvey 2002, p. 46, spéc. figure 2.

¹³² Dans le sens opposé, Irimia (2016), qui considère que l'expert traducteur/interprète n'est pas auxiliaire de la justice, « puisqu'il n'exerce pas l'expertise judiciaire à titre de profession habituelle » (*ibid.*, p. 334). Certes, ce qui ne l'exclurait cependant comme auxiliaire ponctuel (ou *ad hoc*) de la justice, « le temps d'accomplir sa mission » (*ibid.*). Dans le même sens, Dumoulin (Léglise & Garric, 2012, p. 107), citée par (Flöter-Durr, 2023, p. 5) le considère comme un « auxiliaire du juge », dont l'action (dans le sens de la théorie du *skopos*) « se limite aux espaces qui lui sont explicitement attribués dans le cadre de sa mission » (*ibid.*).

telles les indications d'une signature, d'un élément numérique d'identification de formulaire, d'un élément visuel (logo, armoiries, code QR, code-barres, timbres, sceaux et cachets etc.) sont obligatoires et, en général, font l'objet d'une réglementation soit de la part de l'autorité respective chargée de l'assermentation, soit par les associations professionnelles. Molina et Hurtado désignent comme « adaptation » cette technique consistant à substituer de tels éléments par une explicitation de sa forme et/ou de sa fonction (Molina & Hurtado Albir, 2004, p. 510). Et Andújar Moreno ajoute, à bon escient, à cette catégorisation le qualificatif d'« intersémiotique », car il s'agit en effet d'un transfert qui adapte un élément graphique moyennant recours à la langue cible (Andújar Moreno, 2014, p. 77).

Savoir s'il y a lieu de garder le littéralisme et, donc, de céder au calque en s'exposant à des éventuelles critiques sur la qualité de son travail et en assumant les difficultés que cette « décision du sens » (Cassin & Narcy, 1998) pourrait engendrer en matière de lecture, tout en adoptant (ou pas) des procédés visant à minimiser ces risques et ces effets d'extranéité, ainsi que savoir s'il y a lieu d'assumer une stratégie (plus ou moins) fonctionnelle et fonctionnaliste : voilà le dilemme constant du traducteur assermenté.

Or, une réflexion plus posée permet d'affirmer que, mis à part les contraintes temporelles et financières très souvent impliquées dans une traduction assermentée, lorsque celle-ci est élaborée selon la perspective défendue dans le paragraphe précédent, elle peut être considérée comme l'exemple même d'une traduction qui est, en toutes choses, fonctionnaliste, dans la mesure où elle privilégie la fonction communicative qu'elle doit honorer, et en même temps, jurilinguistique, en ce qu'elle mise sur l'égalité des effets juridiques des deux versions du même texte.

Une autre difficulté de la traduction assermentée concerne la diversité des genres discursifs, tout comme la multiplicité de conventions (argumentatives, symboliques, etc.) et d'éléments paratextuels qui en résultent, ainsi que le besoin pour le traducteur d'en tenir compte. En outre, à partir des genres discursifs et des conventions se dégagent des consignes implicites qui guident l'ensemble du processus de traduction pour engendrer parfois, dans la langue cible, d'autres types de genres discursifs ou d'autres catégories de conventions (Andújar Moreno 2014).

Eu égard à tous ces enjeux, la vision globale que nous proposons en ce qui concerne les raisonnements et procédés applicables à la traduction assermentée associant les constats de la théorie du skopos et ceux de la jurilinguistique se veut une tentative de contribuer à la réflexion des experts traducteurs et interprètes sur leur activité traductologique. Elle pourrait permettre par la même occasion à ce type de traduction de s'affranchir tant soit peu du joug coutumier du littéralisme qui contraint ses pratiquants « à rendre d'une façon littérale la forme et le contenu du texte de départ (TD) sans introduire d'explication sur leurs interprétations » (Andújar Moreno, 2014, p. 66). Un joug dont les effets peuvent conduire *ad absurdum*, à la limite du risible, et les conséquences pratiques, indésirables, voire nuisibles aux parties impliquées. Compte tenu de ce qui précède, l'approche globale de la traduction que nous proposons s'inscrit dans le prolongement de la théorie de la traduction juridique fondée sur la notion de pertinence d'extraction schützéenne¹³³, proposée récemment par Durr (2020).

Sur le plan microtextuel, qui nous intéresse en priorité ici, c'est-à-dire sur le plan du travail terminologique de la traduction assermentée, cette vision globale s'applique *mutatis mutandis*. En dehors des initiatives visant l'harmonisation d'une certaine nomenclature, comme celle entreprise dans le cadre de *l'Espace Européen d'Éducation Supérieure* (EEES) dans l'Union Européenne, le traducteur assermenté est très souvent livré, comme son collègue traducteur juridique, à une quête exhaustive du sens du terme.

Quoi qu'il en soit, entre l'emprunt pur et dur et l'adaptation totale, comme nous l'avons démontré plus haut en rapport avec la paire terminologique pt-BR *sentença*/fr-FR *sentence*, s'ouvre un espace non négligeable pour le raisonnement du traducteur. Bien entendu, cet espace n'exclut ni le recours à l'emprunt, dans les cas où celui-ci s'avérerait plus convenable pour des raisons liées aux différences intersystémiques, ni l'emploi d'un équivalent fonctionnel.

Ainsi, en dépit de toute considération théorique, on peut estimer qu'un principe général de la traduction assermentée, applicable notamment à la traduction des documents académiques, consiste à interdire à l'expert traducteur d'établir des équivalences entre cursus, certificats,

¹³³ Alfred Schütz, philosophe des Sciences Sociales, a introduit la notion de « pertinence thématique », où l'élément pertinent devient un thème pour notre conscience connaissante. Pour plus de détails, cf. Durr, 2020.

diplômes, mentions, notes et même, très souvent, matières issues d'un système différent. Le cas de la traduction de l'intitulé de certains diplômes issus du système d'enseignement au Brésil (dont la nomenclature n'est pas posée par une autorité internationale quelconque) en est l'illustration. Par exemple, il est recommandé par nombre d'associations de traducteurs assermentés au Brésil de procéder selon les exemples suivants :

pt-BR *Bacharelado em Direito*

1) fr-FR « Bacharelado »^{Note} en Droit

Note : Diplôme universitaire obtenu après 5 années d'études réussies en Droit (BAC + 5).¹³⁴

2) de-DE « Rechtswissenschaft-Bachelor »^{Anmerkung}

Anmerkung : 5 Jahre erfolgreiches Studium der Rechtswissenschaft

D'ailleurs, pour le professionnel de la traduction assermentée autant que pour tout autre traducteur, la constitution d'un glossaire, voire d'une base de données terminologiques, qu'elle soit à usage personnel ou non, se révèle d'un intérêt majeur, comme le montrent les témoignages suivants :

« En tant que traducteur assermenté allemand/portugais, je ne dispose pas d'une base de données terminologiques, notamment juridiques, pour m'aider de manière fiable dans mon travail quotidien. En l'absence de telles bases de données, j'utilise exclusivement mon propre glossaire, que je compile depuis 2009. Cependant, il y a encore de nombreuses lacunes, et mon travail de recherche de termes adéquats, parfois très long, pourrait être raccourci grâce à des glossaires ou à des bases terminologiques en ligne. » (Geraldo Carvalho, traducteur et interprète assermenté allemand-portugais près le *Registre du commerce* de l'état du Minas Gerais, Brésil)

« Dans mon travail quotidien, je ne prends pas vraiment le temps de créer un glossaire personnel. Depuis le début, je travaille essentiellement avec des fiches élaborées manuellement, une méthode qui me paraissait moins chronophage jusqu'à présent. Cependant, je crois que l'habitude d'élaborer un glossaire ou même une base de données terminologiques en même temps que les traductions

¹³⁴ Il est utile de noter ici la pertinence de l'utilisation de la convention « BAC + nombre d'années d'études universitaires » communément utilisée en France pour situer le lecteur sur la base de son propre système éducatif.

que j'effectue peut se révéler très utile, et j'envisage de le faire dorénavant. En revanche, je considère que les glossaires et bases terminologiques disponibles en ligne ne sont pas toujours fiables et, de toute manière, beaucoup trop générales, alors que le traducteur assermenté côtoie très souvent des textes très spécifiques, comme les contrats de vente immobilière, par exemple. »
(Margarete Durr, traductrice assermentée allemand-français-russe près la Cour d'appel de Colmar)

À titre d'exemple, et pour reprendre la question de la note, le traducteur assermenté pourrait choisir de la consigner pour une entrée donnée de son glossaire dans une colonne intitulée « Note du traducteur » ou, dans sa base de données terminologiques, sous une catégorie de données intitulée « Note terminologique ». Dans les deux cas, ces notes pourraient être complétées par d'autres informations techniques que le traducteur jugera importantes pour l'exécution de sa propre tâche. Il est important de mentionner qu'il peut se révéler souhaitable, pour des raisons liées au coût de la traduction, que ces informations supplémentaires, dans la mesure où elles font partie du réservoir de connaissances du traducteur, n'apparaissent que dans une version réduite dans la note du traducteur insérée dans la traduction. Du reste, il appartient aussi à l'expert traducteur de pondérer entre les différentes situations de traduction pour déterminer quelle charge informationnelle doit idéalement comporter ce type de note insérée dans le texte cible, en fonction du but auquel se destine la traduction et du destinataire de celle-ci.

Pour conclure cette digression, il est utile de mentionner un autre avantage de l'utilisation des recueils de données terminologiques pour l'expert traducteur. Dans la mesure où une démarche terminologique conséquente permet de consigner de façon systématique le résultat tangible de toutes les techniques de traduction employées, le traducteur assermenté peut se servir de ces recueils de manière spécialement fructueuse non seulement pour garder une trace de ses propres démarches traductologiques à travers le temps et les différents genres discursifs abordés, mais aussi pour faire preuve, en cas de besoin, de sa rigueur méthodologique. En définitive, l'adoption systématique d'une telle méthodologie de travail appuyé par des recueils de données terminologiques par les traducteurs officiels pourrait contribuer à une meilleure reconnaissance et qualification de ces professionnels comme experts à part entière, dans le sens revendiqué à juste titre par Flöter-Durr (2023).

Chapitre 4. La termontologie et l'ontoterminologie : quelques apports

« *Understanding is never a static situation.* »
(Temmerman, 2000, p. 149)

4.1. La termontologie ou théorie sociocognitive de la terminologie (TST)

Avec son ouvrage fondamental intitulé *Towards New Ways of Terminology Description : The Sociocognitive Approach*, publié en l'an 2000, Rita Temmerman a apporté une contribution significative à l'évolution épistémologique qui a permis à la théorie de la terminologie de progresser encore davantage sur la voie déjà tracée par la socioterminologie, comme évoqué dans l'introduction à cette partie.

En proposant une contextualisation socioculturelle de la terminologie et en mettant particulièrement l'accent sur l'optimisation de la compréhension comme solution clé pour répondre aux besoins de la terminologie, la termontologie a introduit un nouveau paradigme pour la réflexion dans les études terminologiques. Ce nouveau paradigme se révèle notamment à travers le sous-titre de l'ouvrage de Temmerman, qui énonce les fondements de ses propositions de la manière suivante :

« Nous croyons que certaines idées des sciences cognitives (prototypicité, modèles cognitifs, compréhension analogique et Nous croyons que certaines des perspectives des sciences cognitives (la prototypicalité, les modèles cognitifs, la compréhension analogique et l'analyse diachronique) devraient être intégrées aux principes et méthodes de description terminologique. Notre objectif est de démontrer la pertinence de ces concepts théoriques dans la description de la terminologie en

étudiant la catégorisation et la dénomination dans un corpus de textes sur les sciences de la vie. »¹³⁵
(Temmerman, 2000, p. 38)

Dans le dessein de proposer « des principes et des méthodes alternatives pour l'étude et la description de la terminologie »¹³⁶ (Temmerman, 2000, p. 34), ce nouveau cadre conceptuel est étayé par deux hypothèses fondamentales. La première implique le remplacement de l'approche basée sur le sens par une approche centrée sur la compréhension, ce qui se traduit notamment par le remplacement du « concept » par des « unités de compréhension ». Cette substitution vise à favoriser une approche terminologique plus claire et exhaustive sous tous ses aspects. La seconde hypothèse concerne la possibilité d'instaurer une structure prototypique modulaire en tant que méthode réalisable de la structuration de la compréhension des « catégories », comme nous le développerons ultérieurement dans ce même sous-chapitre.

L'appellation « *modern sociocognitive Terminology* » introduite par Temmerman découle, tout comme d'autres théories contemporaines en terminologie, de l'influence du sociocognitivism en sémantique. Ce dernier se caractérise par une focalisation sur l'interaction entre le monde, le langage, et la cognition humaine, tout en mettant en avant une conception du langage en tant qu'outil de communication. Il est important de noter que cette perspective n'est pas exclusive à la terminologie, car elle se retrouve déjà dans les premières théories de la socioterminologie, ainsi que dans la théorie communicative de la terminologie, comme exposé précédemment (voir chapitre 1).

Par conséquent, dans le cadre de la terminologie, tout comme dans d'autres approches appartenant au même courant, l'analyse des termes ne peut être menée qu'au sein du discours. Ce sont les termes eux-mêmes, plutôt que les « unités de compréhension », qui sont considérés

¹³⁵ Dans l'original en anglais : « We believe that some of the insights of the cognitive sciences (prototypicality, cognitive models, analogical understanding and diachronic analysis) should be incorporated into the principles and methods for terminology description. We aim at proving the relevance of these theoretical concepts to the description of terminology by studying categorisation and naming in a corpus of texts on the life sciences. » (Traduit par nos soins)

¹³⁶ Dans l'original en anglais : « (...) Terminology needs alternative principles and methods for the study and description of terminology. » (Traduit par nos soins)

comme point de départ pour toute entreprise de description terminologique. (Temmerman, 2000, p. 224).

À l'image d'autres théories modernes en terminologie, la termontologie propose une remise en question des cinq principes fondamentaux qu'elle identifie dans la théorie générale de la terminologie telle que définie par Wüster (cf. l'introduction à cette partie). Ces principes sont : la perspective onomasiologique du travail terminologique, le caractère univoque des notions, l'intensionnalité des définitions, la monosémie des termes, et l'approche synchronique des analyses terminologiques.

Dans cette démarche critique, Temmerman a choisi de se concentrer principalement sur quatre aspects de la terminologie wüsterienne. Tout d'abord, elle remet en question la notion de définition terminologique traditionnelle. Ensuite, elle examine de près le principe de l'isomorphisme. De plus, elle explore la manière dont la terminologie wüsterienne traite le langage figuratif. Enfin, elle remet en question l'approche synchronique de l'étude des concepts.

En raison des spécificités de la présente étude, nous restreindrons notre exposé ultérieur au positionnement adopté par la termontologie en ce qui concerne la définition terminologique, l'isomorphisme et l'analyse synchronique des concepts.¹³⁷

En ce qui concerne la question de la définition, la termontologie considère de manière concise que

« (l) a définition d'une unité de compréhension X résulte d'une réponse à la question 'qu'est-ce que X?'. Ce que constitue une information essentielle dépend du type d'unité de compréhension. »¹³⁸

(Temmerman, 2000, p. 228)

En conséquence, la notion traditionnelle d'information encyclopédique, dont la pertinence est diminuée, doit être reconsidérée, étant donné que la détermination de ce qui doit être inclus ou exclu de la définition dépend du type spécifique d'unité de compréhension en question :

¹³⁷ Pour un contraste entre les principes de la terminologie traditionnelle et les principes de la terminologie sociocognitive, cf. annexe 2.

¹³⁸ Dans l'original en anglais : « The definition of a unit of understanding x is a reply to 'what is x? What is essential information is dependent on the type of unit of understanding. » (Traduit par nos soins)

« Selon le type d'unité de compréhension considéré, des facettes spécifiques (aspects, attributs) semblent être importantes pour une définition la plus efficace possible, c'est-à-dire pour la manière la plus efficace de faire comprendre quelque chose. »¹³⁹ (Temmerman, 2000, p. 67)

La terminologie cognitive adopte donc une perspective selon laquelle les unités de compréhension peuvent être appréhendées sous divers angles, notamment du point de vue encyclopédique, logique et/ou ontologique. Cette approche diffère de celle qui reposait précédemment sur des modèles structurés de manière logique-taxonomique ou ontologique-partitif-méronymique pour analyser et définir les unités terminologiques. La terminologie ouvre ainsi la voie, au sein de la discipline terminologique, à la possibilité d'exécuter la tâche définitoire à partir d'autres modes de structuration des connaissances (*op. cit.*), qui sont plus flexibles et adaptés à la diversité des perspectives qui peuvent être envisagées selon la situation. Contrairement à la terminologie traditionnelle, qui établissait des principes et des méthodes pour une approche définitoire uniforme de toutes les notions, la terminologie repose sur l'idée que ce sont les « unités de compréhension » plutôt que les « concepts » qui doivent faire l'objet des définitions (Temmerman, 2000, p. 73).

Ceci implique la reconnaissance de l'existence d'entités de compréhension, désignées par Temmerman comme des « catégories » (*ibid.*), qui ne peuvent pas être adéquatement décrites en utilisant les principes et les méthodes traditionnels de la terminologie. Pour une description complète de ces catégories, il est nécessaire de tenir compte d'autres éléments tels que les composantes de la compréhension, les différentes modalités de compréhension, ainsi que l'intention de l'émetteur du message (*ibid.*, 74). Tous ces facteurs jouent un rôle crucial dans la structuration de la description des catégories, une tâche que la terminologie propose d'étudier en relation avec des modèles cognitifs idéalisés, à l'instar de la perspective de Lakoff, ou en utilisant des cadres, au sens de Fillmore (1985), afin d'établir la « définissabilité » (*definability*) des catégories en question (Temmerman, 2000, p. 79 et s.).

¹³⁹ Dans l'original en anglais : « Depending on the type of unit of understanding under consideration specific facets (aspects, attributes) appear to be of importance for the most effective definition, i.e., the most efficient way to make understood. » (Traduit par nos soins)

La figure ci-dessous reproduit le modèle proposé par Temmerman pour la description des « unités de compréhension » :

<p>CATEGORY/TERM: TYPE OF CATEGORY: a) entity b) activity c) collective category d) ... etc. CORE DEFINITION: INTRACATEGORIAL INFORMATION: a) is a part of b) consists of parts c) is a type of d) has the following types e) aims f) use g) application h) *..... etc. INTERCATEGORIAL INFORMATION: a) perspectives b) domains c) intentions HISTORICAL INFORMATION:</p>

Figure 3.21. *Template for the description of units of understanding.*

Figure 5 : Modèle pour la description des unités de compréhension (Temmerman 2000, p. 122)

Dans le présent travail, nous n'adoptons pas le concept de « catégorie » ni n'avons recours à des « modèles » ou des « cadres » en vue de proposer un processus modulaire qui puisse être appliqué de manière universelle, que ce soit à des définitions terminologiques générales ou à des définitions spécifiques au domaine juridique. Ce qui attire notre attention dans l'approche terminologique de la définition, en premier lieu, c'est la base théorique qu'elle fournit au terminographe. Elle lui permet de s'écarter, ne serait-ce que de manière ponctuelle, des méthodes typiquement taxonomiques et onomasiologiques de la terminologie classique (ainsi que des normes ISO dans une certaine mesure), en fonction du contexte spécifique de son travail. Par conséquent, au-delà d'une analyse de nature logique et/ou ontologique, le terminologue peut intégrer à sa démarche une réflexion sur l'opportunité d'inclure des « informations moins » essentielles dans sa définition, afin de la rendre aussi précise que possible. Ce léger déplacement de paradigme concernant l'exercice définitoire découle que définir relève essentiellement « d'un

processus sans fin dont la raison est le progrès de la compréhension et de la connaissance » (Temmerman, 2000, p. 76)¹⁴⁰, et que cette compréhension et cette connaissance ne sont pas statiques.¹⁴¹ Ce déplacement s'est également avéré crucial pour notre propre démarche définitoire, notamment pour penser les limites entre la définition et la note terminographique, ainsi que pour saisir l'utilité de cette dernière.¹⁴²

C'est dans cette optique que nous adoptons ici la terminologie de la termontologie, en employant les termes « information plus essentielle » et « information moins essentielle », plutôt que les désignations classiques « information définitionnelle » et « information encyclopédique », car :

« (c)e qui est une information plus essentielle pour la compréhension dans une situation ou un domaine particulier, ou vu d'une perspective spécifique ou avec une intention particulière à l'esprit, est une information moins essentielle dans d'autres circonstances. »¹⁴³ (Temmerman, 2000, p. 123)

Le deuxième principe fondamental de la terminologie classique, remis en question par la TST est celui de l'isomorphisme du vocabulaire scientifique et technique. Ce principe se traduit par le refus de la polysémie et la synonymie, ainsi que, dans une certaine mesure, de l'étude diachronique des termes. Contrairement au postulat classique du « *one form for one meaning* » (Temmerman, 2000, p. 126), la termontologie, tout comme la théorie communicative de la terminologie, admet le caractère polysémique des termes et la synonymie comme des aspects inévitables et même nécessaires de la terminologie.

¹⁴⁰ Dans l'original en anglais : « (...) never ending process having progress of both understanding and knowledge as its motive. » (Traduit par nos soins)

¹⁴¹ Pour plus de détails sur ce caractère mutable de la compréhension, cf. un peu plus loin dans ce même sous-chapitre, les lignes sur la critique avancée par la termontologie à la vision diachronique de la terminologie classique, ainsi que la quatrième partie de ce travail.

¹⁴² Cf. quatrième partie, chapitre 5, 5.2.4, où nous explorons d'autres aspects de l'influence de la termontologie sur notre conception de la définition, tout en mettant en lumière les points de divergence qui existent entre cette théorie et notre perspective sur ce sujet.

¹⁴³ Dans l'original en anglais : « What is more essential information for the understanding in one situation or domain, or seen from one particular perspective or with a particular intention in mind is less essential information in other circumstances. » (Traduit par nos soins)

En effet, le choix fait par la théorie générale de la terminologie d'ignorer le changement, voire de ne pas considérer l'évolution de la pensée spécialisée comme un aspect central de la terminologie, n'est pas seulement fondé sur une conception des connaissances fondée sur la simple perception, où l'interprétation serait superflue, car un terme serait toujours équivalent à une seule notion. Cette approche pose d'emblée un problème, car en figeant une seule désignation pour une seule notion, elle tente d'imposer quelque chose d'indésirable, voire d'impossible : le gel artificiel d'un concept à un moment donné de son évolution par l'imposition d'une univocité tout aussi fictive qu'inopportune.

La TST, reconnaissant la polysémie comme une caractéristique fonctionnelle des termes, dans la mesure où elle peut contribuer à l'élargissement et à l'amélioration des connaissances techniques, estime que cette polysémie peut être justifiée en tant que résultat de modifications intervenant à trois niveaux distincts :

« (dans) la compréhension de la catégorie (la conception), changement de la catégorie en tant que telle, en raison d'une innovation technologique ou sociologique (la perception) et changement dans les moyens d'expression de ce que l'on perçoit et comprend, c'est-à-dire le résultat des mécanismes de changement dans la langue. »¹⁴⁴ (Temmerman, 2000, p. 129)

Du fait de leur enracinement dans les productions intellectuelles et les réflexions spécifiques à un domaine de connaissance donné, ainsi que des répercussions que celles-ci génèrent, la polysémie, qu'elle résulte de l'approfondissement ou du perfectionnement des connaissances, tout comme la synonymie, en tant que résultat des diverses perspectives engagées dans le processus de description et de désignation d'une notion par des experts, sont considérées par la TST comme des éléments pleinement fonctionnels au sein du discours spécialisé.

Effectivement, comme expliqué par Temmerman (*ibid.*, p. 131), le domaine d'étude choisi pour ses études terminologiques est caractérisé par des évolutions rapides et, par conséquent, par

¹⁴⁴ Dans l'original en anglais : « Polysemy is caused by change at three levels: change in the understanding of the category (the conception), change in the category as such due to technological or sociological innovation (the perception), and change in the means for expression of what one perceives and understands, i.e., the result of mechanisms of change in language. » (Traduit par nos soins)

un besoin constant d'acquérir des connaissances de plus en plus approfondies et des explications de plus en plus élaborées. Cette situation entraîne simultanément des changements sémantiques fréquents. Cependant, comme l'auteur le souligne, la polysémie et la synonymie se manifestent également dans d'autres domaines moins dynamiques, notamment dans les sciences humaines et sociales. Ce phénomène est encore plus prononcé lorsque l'on examine le vocabulaire en cours de consolidation, tel que le domaine juridique et bioéthique de la fin de vie, surtout lorsque l'on adopte une approche diachronique de sa terminologie.¹⁴⁵

Nous en arrivons donc au troisième point de la terminologie classique que la terminologie conteste : la prise en considération exclusive de l'aspect synchronique du terme, en négligeant toute évolution potentielle des unités de compréhension comme dénuée d'intérêt pour le terminologue. La théorie sociocognitive de la terminologie, au contraire, considère que l'analyse de la variation du sens d'un terme au long du temps est essentielle à une compréhension des raisons de la catégorisation notionnelle et de la désignation terminologique. En effet, comme on a vu plus haut en relation avec la polysémie, le terme peut subir des variations au cours de sa progression dans le discours spécialisé.

Examiner l'évolution d'un concept nous permet de le comprendre dans sa forme actuelle, y compris sa caractérisation et sa désignation actuelles. Au-delà de l'appréhension du parcours qui a abouti à l'attribution d'une position au sein d'une structure conceptuelle et à une désignation spécifique d'un concept, une analyse diachronique peut s'avérer précieuse en tant que fondement pour la réflexion sur le contenu de la définition et de la note terminographique, ainsi que pour leur formulation. En réalité, ce type d'observation a le potentiel de révéler des aspects sémantiques ou notionnels significatifs. Par conséquent, le terminologue peut envisager, par exemple, de convertir les résultats d'une analyse diachronique en note terminographique. De plus, une telle étude historique peut fournir une base épistémologique plus large, non seulement dans le domaine de la néologie, mais aussi en ce qui concerne la classification des synonymes, ce qui permet au terminologue de mieux catégoriser les termes en fonction de catégories courantes et généralement

¹⁴⁵ Un exemple concret tiré de notre terminologie juridique et bioéthique de la fin de vie est la variation des désignations pour la notion de « mort médicalement assistée » dans les trois langues sous analyse.

reconnues liées à leur utilisation, telles que « vieilli », « néologisme », « privilégié/non privilégié », « privilégié », « péjoratif », etc.

Dans le contexte de l'analyse diachronique, la termontologie maintient également l'idée de l'utilité d'un modèle cognitif ou d'une structure prototypique. Toutefois, ce qui suscite notre intérêt dans le cadre du projet termontologique, c'est l'idée d'intégrer une perspective diachronique dans la construction de ressources terminologiques, en particulier dans la création de bases terminologiques plus élaborées. La structure de ces bases en résulte plus flexible et davantage capable d'intégrer des éléments de connaissances supplémentaires liés à un domaine, au-delà de ceux orientés uniquement vers une utilisation linguistique ou même traductologique orientée par des critères strictement fonctionnels.¹⁴⁶ Par ailleurs, la conception de la TST concernant la nature non statique des connaissances, ainsi que l'importance et la nécessité d'une analyse diachronique de la terminologie d'un domaine se rejoint pleinement avec la « nature dynamique du droit » (Prieto Ramos, 2021, p. 278).

Dans le cadre de cette recherche, nous partageons aussi d'autres aspects de la termontologie qui sont spécifiquement liés au travail terminographique. Cela inclut, en particulier, la reconnaissance de l'importance de prendre une décision préliminaire concernant le groupe d'utilisateurs ciblés pour les ressources terminologiques, la sélection du corpus textuel en fonction des besoins de ces utilisateurs, ainsi que la nécessité, pour le terminographe, de s'occuper de notions qui :

- 1) renvoient à des objets existant dans la réalité,
- 2) sont communiquées dans la langue moyennant des descriptions ou des désignations et
- 3) sont associées à la compréhension humaine, à la fois celle des spécialistes et celle du terminologue-terminographe.

Malheureusement, la conceptualisation d'une structure prototypique ou d'un modèle cognitif applicable au domaine juridique et bioéthique de la fin de vie excéderait le cadre de cette

¹⁴⁶ Cela est également en cohérence avec la notion d'un web sémantique, ainsi qu'avec la perspective d'une intégration plus complète et réfléchie des données ouvertes (*open data*).

recherche. De plus, sa mise en œuvre nécessiterait des connaissances spécialisées, ainsi qu'une solide compétence en informatique, ce que les contraintes temporelles ne nous permettent pas d'accomplir. Dans tous les cas, le développement d'un tel modèle, qui dépendrait inévitablement d'une infrastructure informatique, semble souhaitable et de plus en plus réalisable à l'avenir.

4.2 L'ontoterminologie comme perspective pour intégrer le concept de prototypicité de la terminologie ?

En 2007, lors de la première Conférence TOTh¹⁴⁷, dans sa présentation intitulée « Faut-il revisiter les principes terminologiques », Christophe Roche a employé le terme « ontoterminologie » pour désigner une

« (...) terminologie dont le modèle conceptuel est une ontologie formelle qui vise à séparer la définition du terme (considérée comme une explication linguistique) de la définition du concept (considérée comme une spécification logique). » (C. Roche, 2012, p. 325)

L'ontoterminologie se considère une théorie de la terminologie à « filiation wüstérienne par son approche scientifique » qui cherche à répondre à l'exigence d'opérationnalisation du processus laborieux et chronophage de la construction de la terminologie (C. Roche et al., 2009a, p. 321), en visant plus précisément à atteindre cette opérationnalisation par le biais de « représentations computationnelles », de « modèles calculables par ordinateur » (C. Roche, 2007a, p. 9), c'est-à-dire par le biais d'ontologies formelles.

Cependant, afin de répondre de manière contemporaine à cette nécessité tout aussi pressante, l'ontoterminologie ne dévalorise en aucun cas l'importance de l'ontologie dans son sens classique. Au contraire, la solution qu'elle propose pour les besoins de la terminologie moderne

¹⁴⁷ Les conférences TOTh, « Terminologie et Ontologie : Théories et Applications », sont nées grâce à l'initiative, entre autres, de la Société française de terminologie, sous la direction de terminologues importants, tels Christophe Roche, Loïc Depecker et Philippe Toiron. Elles ont lieu chaque année depuis 2007 à l'Université Savoie Mont-Blanc, avec le soutien de la *Commission d'enrichissement de la langue française* du ministère de la Culture : <https://www.culture.fr/franceterme> (consulté le 28/05/2023).

repose sur une « relecture des fondements de la terminologie », qui aboutit immédiatement à la reconnaissance du rôle prépondérant de la logique et de l'épistémologie, ainsi que du système conceptuel, considéré comme le « cœur de la démarche terminologique » (C. Roche 2007, p. 11).

En d'autres termes, l'ontoterminologie confère à l'ontologie un rôle central dans le processus terminologique, en reconnaissant son importance tant dans son acception épistémologique-philosophique traditionnelle que dans sa dimension informatique-scientifique contemporaine, et ce « à double titre » (C. Roche, 2007a, p. 8), à la fois pour la structuration du système notionnel et pour l'opérationnalisation de la terminologie.

Dans le cadre ontoterminologique, l'importance cruciale de l'ontologie (dans son sens traditionnel¹⁴⁸) en terminologie repose sur le principe qu'il n'est pas possible de parler d'un objet sans le connaître, c'est-à-dire qu'il faut être capable de le définir et d'établir ses relations ontologiques avec d'autres objets au sein d'un domaine spécifique. Par conséquent, au-delà de l'expression linguistique qui dénote un objet, le terminologue doit chercher à savoir quel est cet objet. En d'autres termes, son objectif initial est de répondre aux questions telles que : « Quelle est la signification de cela ? Quelle est la signification précise de cela ? Quel est le sens exact de cela ? ». La réponse à ces questions impose le recours à des ressources qui vont au-delà du domaine purement linguistique, dans le but d'acquérir une compréhension de la réalité sous-jacente (C. Roche 2007, 5). Dans ce cadre théorique, où la terminologie est science des signes, mais aussi science des choses (*ibid.*, 3), l'étape préliminaire la plus importante du travail terminologique est la structuration notionnelle du domaine en question.

Il convient de souligner que l'objectif ici n'est pas de complètement exclure la dimension linguistique de la terminologie, mais plutôt d'établir une distinction claire entre cette dimension et sa composante conceptuelle (C. Roche et al., 2009b, p. 5) :

« La terminologie est une discipline scientifique dont le principal objet est de comprendre le monde et de trouver les mots 'justes' pour en parler. La terminologie est une discipline autonome

¹⁴⁸ Selon Roche : « Une ontologie est une conceptualisation d'un domaine – c'est-à-dire une définition formelle des concepts et de leurs relations – décrivant une réalité partagée par une communauté de pratique » (C. Roche, 2007a, p. 10)

qui requiert pour son étude de puiser à l'épistémologie, la logique et la linguistique. » (C. Roche 2007, p. 4)

Au même sens de l'intelligence artificielle, où « existe ce qui peut être représenté » (*op. cit.*, p. 10) et de l'ingénierie des connaissances, c'est-à-dire d'un « (o)bjct informatique, un moyen de représenter la réalité » (*ibid.*), l'ontologie est considérée dans le cadre théorique ontoterminologique comme objectif de « (c)onceptualisation du domaine », d'une « description des objets » susceptible d'une « représentation manipulable d'un point de vue computationnel » (*op. cit.*, p. 4).

Dans le cadre de cette représentation, l'ontologie a pour objectif d'opérationnaliser la terminologie, non seulement pour garantir son caractère consensuel, sa cohérence et sa précision, mais également pour la rendre conforme aux besoins contemporains en la rendant partageable, réutilisable et susceptible de calcul, conformément aux exigences actuelles (*ibid.*).

Dans notre perspective, la terminologie est clairement ancrée dans le domaine des sciences du langage, tout en présentant, de manière complémentaire, une dimension conceptuelle significative. Cette dimension prend de l'importance du fait de la nécessité de conceptualiser et de représenter de manière adéquate les objets de la réalité. Il est important de noter que cette démarche de conceptualisation englobe à la fois une dimension épistémologique, c'est-à-dire une manière d'appréhender la réalité, et, du point de vue de l'ontoterminologie, un processus logique et informatique de formalisation et de représentation ayant pour objectif la manipulation de ces concepts.

Nous partageons avec l'ontoterminologie la perspective selon laquelle la notion constitue l'unité de base de l'analyse terminologique, et que le terminologue revient invariablement à la description de la notion, au sein du système qu'elle forme en relation avec d'autres notions du domaine. Cependant, il est ardu d'imaginer un processus de ce type, du moins à l'état actuel des connaissances, qui puisse s'affranchir complètement de l'utilisation de la langue naturelle. En effet, la langue naturelle est inhérente aux processus de traitement humain, qu'ils bénéficient ou non de l'assistance des machines à un stade donné de leur évolution.

Cela ne sous-entend en aucune manière que nous sous-estimons l'importance de l'intégration d'une approche ontologique informatique dans le travail terminologique. Au contraire, une telle approche offre des avantages considérables pour résoudre les défis mentionnés précédemment dans ce sous-chapitre, en permettant au terminologue de gagner du temps et de réduire sa charge intellectuelle. Nous partageons également l'avis selon lequel, dans une certaine mesure et après avoir atteint un certain niveau de perfectionnement, l'utilisation de langages symboliques «à syntaxe et sémantique clairement définies» (*op. cit.*, p.6), ainsi que le développement de modèles adaptés au traitement informatique des systèmes conceptuels, pourraient potentiellement résoudre certains des problèmes d'interprétation couramment associés à la langue naturelle.

Un tel progrès contribuerait simultanément à répondre au besoin de consensus et de cohérence au sein de la terminologie, deux éléments essentiels à sa validation et à son adoption effective par la communauté de spécialistes.

Troisième partie

UN CORPUS JURIDIQUE ET BIOÉTHIQUE
TRILINGUE DE TEXTES ÉCRITS SUR LA FIN DE
VIE

« *The law is a profession of words.* »
(Mellinkoff, 5, p. vii)

L'évolution technologique qui a permis le traitement électronique de grandes quantités de données textuelles, facilitant par là même l'accès à des ensembles de textes de plus en plus importants et à des outils toujours plus performants pour les analyser et en extraire de l'information, a initié un tournant vers une linguistique de corpus et qui plus est outillée (Condamines, 2018).¹⁴⁹ Celle-ci, en combinant sémantique textuelle et terminologie textuelle (cf. deuxième partie, introduction et chapitre I), a amené à une révision des rôles du mot, de la phrase et, enfin, du texte. Le mot devient aussi indissociable du texte que celui-ci ne l'est d'autres textes. La prise en compte de l'intertextualité comme élément obligatoire d'une analyse linguistique qui se veut pertinente sur tous les plans a posé d'emblée le constat de la dépendance du texte vis-à-vis d'un genre, qui, à son tour, le relie à un discours, qui relève lui-même d'une pratique sociale (*ibid.*, p. 23), celle-ci étant toujours insérée dans un cadre socioculturel spécifique, comme nous l'avons défendu dans la deuxième partie de ce travail.

En 2011, François Rastier affirmait dans l'introduction de *La Mesure et le grain – Sémantique de corpus* :

« La constitution et l'analyse de corpus sont en passe de modifier les pratiques voire les théories en lettres et sciences sociales. Toutes ces disciplines ont maintenant affaire à des documents numériques et cela engage pour elles un nouveau rapport à l'empirique. En outre, la numérisation des textes scientifiques eux-mêmes permet un retour réflexif sur leur élaboration et leur parcours d'interprétation. » (2011, p. 12)

Aussi, le recours à des corpus numériques a introduit un changement méthodologique de taille dans la pratique des différentes disciplines, avec l'observation de quelques étapes de travail comme passage obligé de la démarche scientifique : analyse de la tâche et formulation

¹⁴⁹ Cf. notamment Sinclair et Carter (2004), pour une collection des travaux de John Sinclair, considéré le pionnier de la linguistique de corpus. Plus récemment, Rastier 2011, pour la sémantique de corpus, Condamines (2005), pour la linguistique de corpus et la terminologie ainsi que, dernièrement, en lien avec la traductologie, Looock (2016).

d'hypothèses, compilation documentaire et sélection d'un corpus de référence, composition d'un corpus de travail, « investigation instrumentée » et comparaison de ces deux corpus, interprétation des rendus de ces dernières opérations et retour aux sources textuelles afin de confirmer l'interprétation (*op. cit.*, p. 13).

Dans la foulée de cette évolution de la linguistique de corpus, l'analyse reposant sur des corpus spécialisés s'est imposée comme méthode de travail essentielle pour les terminologues-terminographes. Dans la mesure où l'activité de ceux-ci « ne se résume pas à établir des listes de mots », mais présuppose aussi « une connaissance approfondie du domaine auquel elles se rattachent » (Cabré, 1998, p. 32), il s'agit de répondre aux questions posées par Cabré : « qui sont les producteurs et les destinataires des textes ? Quelle est la situation de communication ? » (*ibid.*, p. 136). À ces questions, nous en ajouterons deux autres, tout au bénéfice d'une analyse pragmatique visant à la création de ressources terminographiques, mais qui passe en même temps par un examen qui relève de la sémantique du discours : comment s'expriment les producteurs de textes et quel est le sens de ce qu'ils expriment ?

Le travail basé sur des corpus est donc nécessairement lié à la situation extralinguistique sous-jacente et à l'idée des genres textuels ou d'une typologie textuelle. Dans cette perspective, il s'agissait ici de rassembler un corpus représentatif non pas dans le but de revendiquer une généralisation des résultats obtenus ou de prétendre à une description du système du langage juridique. Il était question surtout de pouvoir répondre au mieux aux questions posées sur le discours du droit concernant la fin de vie (telle qu'elles ont été formulées ci-dessus) et, surtout, d'en extraire des connaissances (*ibid.*), en l'occurrence des informations terminologiques les plus fiables possible, éventuellement en les représentant aussi sous forme d'ontologies non formelles (cf. aussi deuxième partie, chapitre 4, 4.2).

Le corpus spécialisé constitué à partir de trois grands types de textes, chacun formant un sous-corpus, parmi les plus typiques du discours du droit (législatif, jurisprudentiel et doctrinaire) réunit « des textes ayant les mêmes caractéristiques linguistiques et extralinguistiques » (*ibid.*, p. 20). Il répond ainsi à l'exigence, d'une part, de l'accès à un « contexte riche en connaissances » (Condamines, s. d.) et, d'autre part, à l'appréhension d'une terminologie plus proche de la réalité des fonctionnements langagiers et des usagers (Condamines, 2018). En outre, il était important que

ce corpus soit également représentatif dans le sens où il témoigne du statut actuel du langage du droit et de la bioéthique pour dire la fin de vie, raison pour laquelle la date de publication des documents rassemblés est comprise entre 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2020 pour le corpus de travail et entre le 1er janvier 2022 et le 1er juillet 2023, pour le corpus de référence.

Le corpus de travail formé, considéré au niveau de chacun de ses sous-corpus, peut être considéré aussi comme étant d'un haut degré d'homogénéité, étant donné que les paramètres extralinguistiques pris en compte sont pour la plupart stables. Les textes de ce corpus sont originaux, rédigés par des locuteurs de langue maternelle, issus tous du discours juridique et bioéthique et, considérant ses sous-corpus, ils relèvent d'une seule typologie textuelle (ce qui n'exclut pas la présence de sous-genres à l'intérieur d'un sous-corpus, comme c'est le cas des celui de textes doctrinaires). En effet, pour Condamines, le genre textuel serait « un indicateur de la situation de production, en raison de la spécificité de ses réalisations langagières » (2005a, p. 23). Pour cette recherche, la prise en compte de certains genres textuels du discours juridique et bioéthique se montre utile aussi pour répondre aux questions formulées plus haut sur les producteurs et les destinataires du discours, ainsi que sur la situation de communication déterminant les choix langagiers (Condamines, 2018), évoquée par Cabré et par nous-mêmes (cf. *infra*, chapitre 2).

Or, vu que le but principal et final de la construction du corpus, ainsi que de la recherche et de l'extraction d'informations à partir de ce dernier, a été défini dès le départ comme étant la constitution de ressources terminographiques destinées à l'usage des traducteurs en tout premier lieu, le pragmatisme a guidé nos choix méthodologiques. Ce pragmatisme nous dictait, par exemple, de ne pas procéder à un étiquetage sémantique immédiat, de façon à ne pas réduire les résultats obtenus au pur critère de la pertinence ciblée d'avance et à pouvoir accéder aussi aux connaissances et informations fournies par le corpus de façon pour ainsi dire randomisée. En effet, l'étiquetage sémantique posait la question d'une orientation des résultats selon nos connaissances préalables, aussi bien des langues impliquées que du domaine analysé, mais aussi de l'utilisation qui serait faite des ressources terminographiques devant être créées (Condamines, 2018). Ces connaissances individuelles ont été dûment prises en compte (cf. ci-après, chapitre 1), à juste titre,

mais il s'agissait aussi de laisser le corpus parler de lui-même, en vue d'obtenir des résultats non attendus.

Certes, la systématisation ontologique et les rapports terminologiques qui ont pu être établis à travers cette démarche relèvent nécessairement d'une élaboration sémantique, dès lors que, dans la tête du lecteur/locuteur, les relations entre les termes passent par un processus de conceptualisation, à travers lequel, entre autres, les désignations sont reliées à une signification : le lecteur/locuteur leur attribue un sens. Mais, de manière générale, les relations sémantiques révélées par l'analyse de notre corpus n'ont pas retenu notre intérêt en tant que synonymies, hyponymies, hyperonymies, etc., mais comme éléments (sèmes ou collocations sémantiques) relevant d'une négociation du sens qui se fait entre experts juristes et bioéthiciens, entérinée par une utilisation réelle et régulière démontrée par le corpus interrogé.

En effet, le mode d'interrogation du corpus employé étant proche de celui appliqué à une recherche automatique d'informations (assez) précises, il peut s'exposer à la critique du laconisme linguistique, d'une « sémantique référentielle assez simple » (Nazarenko, 2005, p. 212), mais il reste valable et sans aucun doute suffisant relativement aux buts de ce travail, car il ne s'agissait pas d'établir un retraçage linguistique ou même sémantique exhaustif des textes. Il était plutôt question d'avoir une vue d'ensemble sur le contenu des documents (*ibid.*) et de combiner cette observation avec nos « connaissances expertes » (*ibid.*) de traductrice juridique, de façon à confirmer l'aptitude des textes sélectionnés à faire l'objet d'une extraction terminologique fructueuse :

« (...) l'objectif applicatif constitue d'emblée un mode de validation : lorsque la satisfaction d'un besoin identifié initialement a été atteinte, la validation de la pertinence des méthodes et des outils est acquise. » (Condamines, 2005b, p. 35)

Vu que le corpus est assez homogène au niveau de ses sous-corpus, cette méthode était non seulement souhaitable, mais tout à fait réalisable et judicieuse. Cette homogénéité permettait, dans un premier temps, une décontextualisation, c'est-à-dire une séparation des termes de leur contexte d'apparition, afin d'établir des réseaux terminologiques. Mais comme une telle décontextualisation est associée à une interprétation, il est évident qu'une analyse sémantique

s'imposait. Certes, les résultats d'une interrogation du corpus ainsi menée peuvent être mis en question sur le plan de leur adéquation à la description généralisatrice, à la systématisation ou à la prévision d'un certain comportement des termes du domaine et de la thématique choisis. Or, ceci ne correspond pas aux finalités de la présente recherche.

En outre, en total accord avec les théories qui servent d'appui à notre travail, nous considérons que le corpus interrogé témoigne du statut terminologique de la fin de vie dans le discours juridique et bioéthique uniquement à ce stade des connaissances scientifiques et des débats sociétaux. Les valeurs terminologiques attribuées aux termes sélectionnés et analysés sont donc celles du moment de leur détection. Conscientes du fait que les termes évoluent, avec la langue générale, au fil du temps, et qu'ils sont aussi le produit d'une évolution diachronique digne d'être prise en compte, nous nous sommes donné pour objectif central de miser sur un usage terminologique réel, acté dans le corpus, afin de fournir des résultats actuels sous forme de termes susceptibles d'être employés par les usagers des ressources terminographiques que nous avons prédéfinies (traducteurs et membres des différentes communautés d'experts) avec la plus grande assurance possible. Les considérations d'ordre diachronique sont donc accessoires et ne rentrent pas dans le détail d'une évolution de la terminologie juridique et bioéthique de la fin de vie qui est encore en gestation.

Par conséquent, le but de l'analyse du corpus (un emploi ciblé des résultats terminologiques obtenus) a déterminé la démarche à suivre, depuis la constitution du corpus en passant par les modes d'approche de celui-ci, jusqu'à l'exégèse et à l'implémentation finale des résultats. Notre travail s'inscrit donc dans le cadre d'une terminologie synchronique et pratique, dans le sens où elle vise à l'élaboration de ressources terminographiques, et le corpus rassemblé pour la présente étude a été interrogé en accord avec cette finalité. Dans les chapitres qui suivent, nous exposerons d'abord la méthodologie de compilation et d'analyse des deux corpus (chapitre 1), avant de passer à la présentation du corpus de travail (chapitre 2) et du corpus de référence (chapitre 3).

Chapitre 1. Compilation et analyse du corpus : méthodologie

En parallèle avec l'avancée de la linguistique de corpus, les études terminologiques fondées sur des corpus composés par des textes représentatifs du discours spécialisé sont devenues une évidence, y compris lorsque le but de l'étude est la constitution de ressources terminographiques. Cette démarche, désormais incontournable en terminologie et que nous avons naturellement suivie, a représenté une rupture avec la vision wüsterienne classique, qui déconseillait même le recours « à des productions réelles pour constituer des terminologies » (Condamines 2005b, p. 36-47), et une réconciliation entre terminologie et linguistique.

En même temps, cette terminologie de corpus impose à ceux qui œuvrent dans le domaine de la terminologie multilingue orientée vers la traduction deux compétences qui vont de pair avec son activité : d'abord, savoir orienter ses recherches textuelles selon des étapes bien définies à l'avance et ensuite, savoir mettre en œuvre les résultats obtenus :

« Il existe un large consensus sur le fait que la traduction de termes juridiques représente l'un des défis les plus caractéristiques de la traduction juridique et requiert une compétence méthodologique spécifique, y compris en matière de recherche et de gestion de l'information. La prise de décision terminologique dans ce domaine impose de situer les concepts en fonction de paramètres juridiques, tels que les systèmes juridiques et les branches du droit, ainsi que de traiter différents degrés d'asymétrie dans la traduction intersystémique, à la lumière des priorités communicatives en question. Cela implique souvent, pour sa part, une analyse juridique comparative, pour laquelle les compétences en matière d'extraction d'informations stratégiques et juridiques sont essentielles. »¹⁵⁰ (Prieto Ramos, 2021, p. 278)

¹⁵⁰ Dans l'original en anglais : « There is broad consensus that translating legal terms encapsulates the most characteristic challenges of legal translation and requires specific methodological competence, including research and information management skills. Terminological decision-making in this field entails situating concepts according to legal parameters such as legal systems and branches of law, and dealing with varying degrees of asymmetry in inter-systemic translation in light of the relevant communicative priorities. This, in turn, often involves comparative legal

Dans la présente étude, la compilation de textes écrits du domaine du droit se justifiait également par une raison sous-jacente à l'une des disciplines dont la terminologie faisait l'objet de notre analyse : le droit. En effet, il est important de rappeler que les trois systèmes juridiques représentés ici proviennent d'une tradition romano-germanique, selon laquelle droit matériel et droit formel sont toujours consignés dans des lois écrites (Griebel, 2016). Par conséquent, les trois systèmes juridiques renvoient toujours à des sources textuelles. Même si une partie du discours du droit des pays concernés peut relever de l'expression orale (c'est le cas de la plaidoirie d'un avocat devant un juge ou de l'audition d'un témoin par un officier de police), un acte est toujours dressé (le procès-verbal). Dans la sémantique du droit, l'écrit est un gage non seulement de pérennité, comme l'évoque Cornu (2005, p. 245), mais revêt aussi une importance qui a trait au principe de la sécurité juridique : « *verba volant, scripta manent* » (les paroles s'envolent, les écrits restent).

Aussi, dans un premier temps, nous avons constitué un corpus de travail contenant un grand nombre de textes spécialisés, tous originellement rédigés dans les trois langues concernées et répartis selon le critère de la langue. Ensuite, pour chaque langue, nous avons divisé les textes en trois sous-ensembles, selon le genre du discours juridique pour former trois sous-corpus : textes législatifs, jurisprudentiels et doctrinaires (cf. chapitre 2 ci-après). L'analyse de ce corpus nous a permis surtout de nous situer au niveau du traducteur-terminologue pour observer et démontrer « l'actualisation des unités terminologiques » (dans le sens de la théorie communicative de la terminologie - v. deuxième partie, chapitre 1) dans des discours doublement authentiques, car émanant de juristes et écrits en langue originelle. Par ailleurs, ce recours aux sources réelles du discours était censé procurer davantage de consistance lors de l'utilisation des résultats de l'extraction terminologique comme éléments intégrant des ressources terminographiques à construire, en tant que termes dont l'emploi par les spécialistes est attesté.

L'analyse textuelle et discursive rendue possible par ce travail à partir d'un corpus spécialisé, associée à l'extraction non seulement de termes, mais surtout de connaissances, visait à favoriser un approfondissement du système notionnel en question qui nous semblait fondamental comme point de départ de la compréhension des notions à traiter (C. Roche 2007). En effet, une

analysis, for which both strategic and legal information-mining competences are vital. » (Traduit par nos soins)

telle démarche nous a procuré une meilleure vision d'ensemble, transdisciplinaire, de la thématique de la fin de vie, ce qui nous a permis en même temps de dresser en amont du travail terminographique quelques schémas conceptuels (Organisation internationale de normalisation, 2021) essentiels à la clarification non seulement du versant juridique et bioéthique, mais aussi de certaines notions clés spécifiques à la fin de vie (cf. chapitre 2 ci-après et quatrième partie, chapitre 2).

Néanmoins, la terminologie, comme « valet de deux maîtres » (Baumann, 1992, p. 162)¹⁵¹, ne saurait se borner à l'observation des termes comme unités dont la dimension spécialisée est activée par l'usage dans un domaine spécifique de la connaissance. Elle se doit aussi de prendre parfois en considération les termes comme des unités du lexique général. Pour cette raison, il était important de construire parallèlement un corpus de référence. Non seulement la double appartenance des termes à la langue spécialisée et à la langue générale impose de jeter un regard sur des productions textuelles dont le destinataire est le lecteur lambda, mais cette méthode nous a permis en même temps de distinguer les traits qui déterminent la valeur spécialisée d'un mot et le degré de cette spécialisation, ainsi que de comparer, à des fins terminologiques, le discours sur la fin de vie véhiculé par les textes spécialisés et celui destiné au « grand public ». Pour le corpus de référence, notre choix typologique est retombé sur les articles publiés par les presses nationales de chaque pays concerné (cf. ci-après, chapitre 3).

À la sélection des textes du corpus de travail comme du corpus de référence, nous avons appliqué des critères variables et des critères invariables. Les critères invariables sont :

- 1) *l'authenticité des textes* : tous les textes ont été rédigés dans la langue maternelle des auteurs, ce ne sont pas des traductions,
- 2) *l'homogénéité thématique* : tous les textes réunis dans le corpus de travail et dans le corpus de référence abordent une ou plusieurs notions clés de la fin de vie,

¹⁵¹ Selon Reformatskij (1968, p. 122), cité par Baumann (1992, p. 162) : « La terminologie est le 'valet de deux maîtres' : du système du lexique et du système des concepts scientifiques ». Dans l'original en allemand : « Die Terminologie ist 'Diener zweier Herren': des Systems der Lexik und des Systems der wissenschaftlichen Begriffe. » (Traduit par nos soins)

- 3) *la fourchette temporelle* : pour le corpus de travail, les textes ont été publiés entre les années 2000 et 2020, pour le corpus de référence, entre le 1er janvier 2022 et le 1er juillet 2023.

Les critères variables sont :

- 1) *la langue* : les textes sont rédigés en allemand d'Allemagne, en français de France ou en portugais du Brésil (de-DE, fr-FR, pt-BR, conformément aux nomenclatures ISO 639-1 + ISO 3166-1, concernant les codes langue et pays),
- 2) *le genre textuel* : avec, pour le corpus de travail, une typologie textuelle répartie en textes législatifs, textes jurisprudentiels et textes doctrinaux (cf. ci-dessus et chapitre 2 ci-après), et, pour le corpus de référence, des textes de presse v. chapitre 3 ci-après).

Pour le piochage manuel de textes spécialisés réalisé sur les moteurs de recherche *Google* et *Google Scholar* allemand, français et brésiliens, ainsi que principalement sur les bases de données décrites au chapitre 2, nous sommes partie d'une requête simple, par mots-clés, en procédant de la manière suivante : aux collocations de-DE « *Lebensende* »/fr-FR « fin de vie »/pt-BR « *fim de vida* » et « *terminalidade da vida* » nous avons associé, moyennant l'ajout des opérateurs « AND » ou du signe « + », la désignation des quatre notions que nous avons considérées dès le début comme étant les principales du domaine de la fin de vie (cf. première partie), et ce dans chaque langue concernée par cette étude, soit pour rappel :

- 1) de-DE *Palliativversorgung*/fr-FR « soins palliatifs »/pt-BR « *cuidados paliativos* »,
- 2) de-DE « *Patientenverfügung* »/fr-FR « directives anticipées de volonté »/pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* »,
- 3) de-DE *Sterbehilfe* /fr-FR « euthanasie »/pt-BR *eutanásia* et
- 4) de-DE *Suizidhilfe*/fr-FR « suicide assisté »/pt-BR « *suicídio assistido* ».

La capture d'écran ci-après montre un exemple de recherche effectuée sur la base de données juridiques allemande *Beck-Online* :

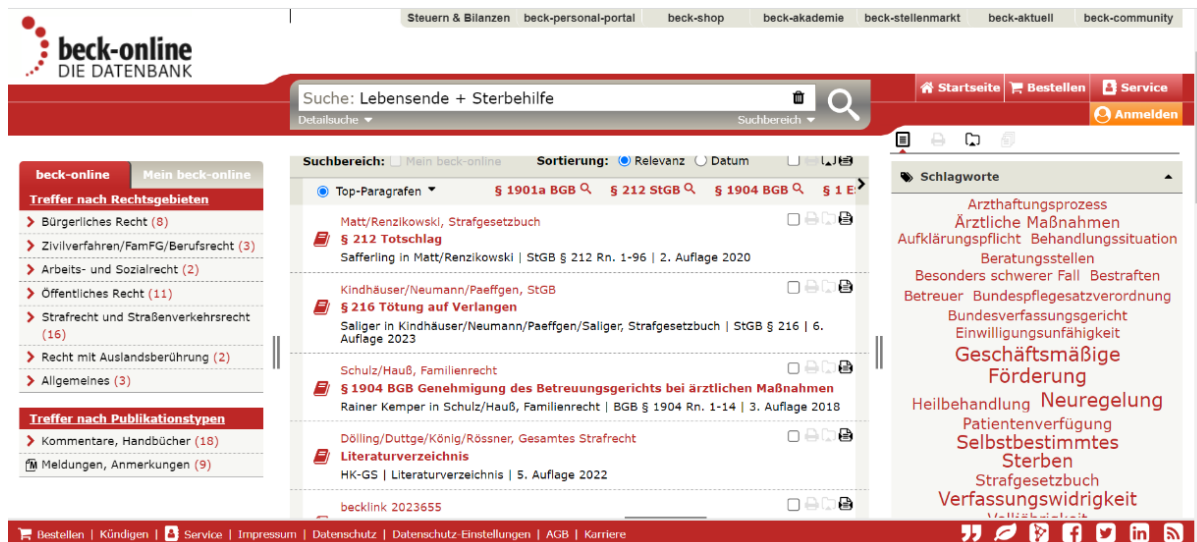


Figure 6 : Exemple de recherche effectuée sur la base *Beck-Online*

Le but de cette procédure de recherche en associant des désignations de notions spécifiques à la fin de vie était principalement de réduire le bruit, c'est-à-dire l'obtention de résultats non pertinents. Un exemple de bruit grossier et évident que nous avons pu relever était inhérent à la fréquence d'occurrences de textes où la collocation fr-FR « fin de vie » apparaissait associée au contexte du cycle de vie de produits de consommation.

La priorité donnée aux quatre désignations susmentionnées associées à la collocation « fin de vie » a été dictée par nos propres connaissances du domaine. Par la suite, les résultats de l'analyse terminologique des corpus de travail et de référence, notamment avec les indices statistiques obtenus, nous ont permis de confirmer que ces désignations sont effectivement dotées de valeur terminologique. Nous avons aussi pu constater que certaines de ces désignations ont même atteint, à tort ou à raison, un certain degré de figement, au moins à ce stade de l'évolution du discours de la fin de vie (Drouin, 2015).¹⁵²

Or, d'autres termes candidats se sont révélés au cours de la recherche, sur simple lecture du résumé ou de la première page des documents relevés. C'est le cas, par exemple, des triades

¹⁵² Cf. aussi quatrième partie.

1) de-DE « *therapeutische Hartnäckigkeit* »/fr-FR « acharnement thérapeutique » ou « obstination thérapeutique (déraisonnable) »/pt-BR « *obstinação terapêutica* »

2) de-DE « *kontinuierliche tiefe Sedierung (bis zum Tod)* »/fr-FR « sédation profonde et continue (jusqu'au décès) »/pt-BR « *sedação profunda e contínua (até a morte/o falecimento)* »,

Ces termes candidats ont été ultérieurement analysés et validés comme termes à part entière pour intégrer la base de données terminologiques (1) et le glossaire (2).

Une fois construits, corpus de travail et corpus de référence ont été déposés sur la plateforme de *Sketch Engine*¹⁵³.

Le fonctionnement de *Sketch Engine*, un outil conçu pour l'analyse et l'exploration de textes, est basé sur des algorithmes qui analysent des corpus de textes. Il est ainsi capable de traiter rapidement un grand nombre de données, en relevant des occurrences d'un mot, d'une expression ou d'un phénomène linguistique et de présenter les résultats sous la forme de *word sketches* (combinaisons de mots), de concordances (mots en contexte) ou de listes de mots (fréquence d'occurrences). Spécifiquement pour le travail terminologique, *Sketch Engine* propose une méthode d'extraction de termes combinant statistiques et analyse linguistique pour rendre des résultats (termes extraits) qui présentent un niveau de bruit gérable pour le terminologue averti, du moins d'après notre expérience.

Même si d'autres outils gratuits, peut-être même plus adaptés à un travail éminemment terminologique étaient disponibles, comme *TermoStat*¹⁵⁴, notre choix a fini par retomber sur *Sketch Engine* pour la raison majeure qu'il était le seul à prendre en charge aussi la langue allemande,

¹⁵³ Plus de détails sur les fonctionnalités proposées par *Sketch Engine* sont disponibles sur : <https://www.sketchengine.eu/> (consulté le 18/08/2023).

¹⁵⁴ Développé par l'*Observatoire de linguistique Sens-Texte* du Département de linguistique et de traduction, « TermoStat est un outil d'acquisition automatique de termes qui exploite une méthode de mise en opposition de corpus spécialisés et non spécialisés en vue de l'identification des termes. » Source : http://termostat.ling.umontreal.ca/doc_termostat/doc_termostat.html (consulté le 18/08/2023).

outre sa capacité de stockage et de traitement élargie, y compris des fichiers *pdf*, ce qui évite la nécessité de convertir ou de nettoyer préalablement les fichiers.

En ce qui concerne l'organisation des corpus, celui de travail a subi une première division, selon les langues, en « corpus de-DE », « corpus fr-FR » et « corpus pt-BR ». Ceux-ci ont été ensuite sous-divisés en trois sous-corpus différents, selon la typologie textuelle, en « textes législatifs », « textes jurisprudentiels » et « textes doctrinaux », intitulés en conformité avec la langue respective, de-DE *Gesetzestexte*, *Gerichtsentscheidungen* et « *juristische Literatur* », pt-BR « *textos normativos* », « *textos jurisprudenciais* » et « *textos doutrinários* ». Pour ce qui est du corpus de référence, les documents qui le composent ont été divisés uniquement par langue, vu la typologie assez homogène des textes destinés au grand public.

Les deux corpus, celui de travail et celui de référence, ont été ensuite interrogés à l'aide de cinq fonctionnalités, parmi les douze proposées par *Sketch Engine*¹⁵⁵ :

¹⁵⁵ Les sept autres fonctionnalités que nous n'avons pas utilisées sont les suivantes, toujours selon l'appellation utilisée par la plateforme : « Thésaurus », qui fournit des synonymes et des mots similaires, « Concordance parallèle », pour la recherche de traduction, en cas de travail sur corpus parallèles, « Tendances », qui sert à l'analyse diachronique et à l'identification de néologismes, « Dictionnaire en un seul clic », qui permet la « création automatique d'un dictionnaire », « Différence de profils lexicaux », pour la comparaison des collocations de deux mots, « Text type analysis », qui montre la répartition du corpus par métadonnées et « Bilingual terms » pour l'extraction de terminologie bilingue, en cas d'utilisation de corpus parallèles.

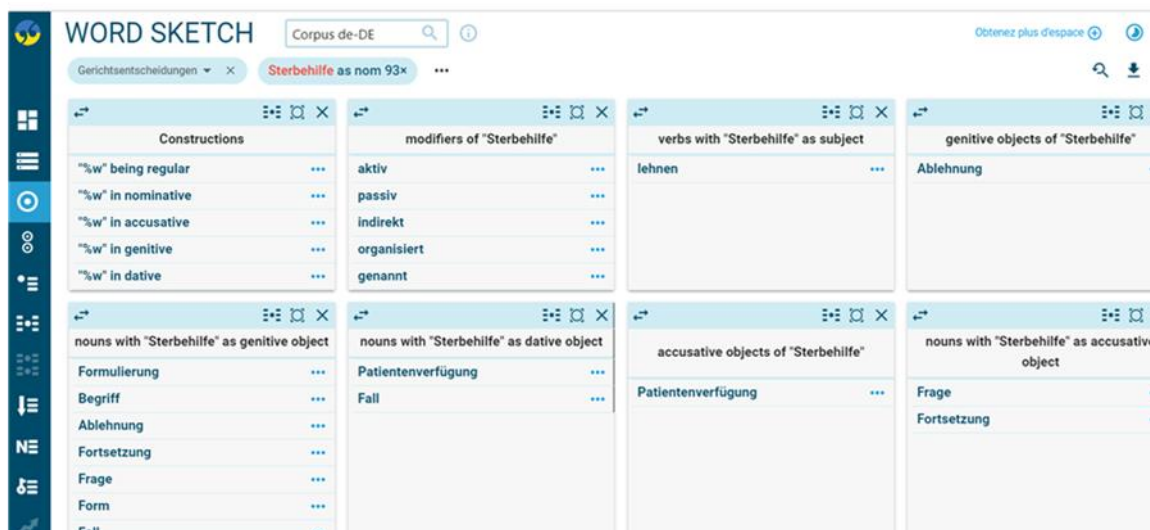


Figure 6 : Analyse de collocations et combinaisons avec de-DE *Sterbehilfe* (*Sketch Engine*)

1) « Word Sketch » : cette fonctionnalité permet de visualiser les collocations et d'autres mots situés dans l'environnement d'un pivot prédéfini par l'utilisateur. Elle fournit notamment une synthèse du comportement collocationnel d'un mot. La figure ci-après représente l'extrait d'une analyse basée sur le lemme de-DE *Sterbehilfe* effectuée dans le sous-corpus de textes jurisprudentiels fournie par cette fonctionnalité.

2) « n-grams » : dans ce volet, l'utilisateur peut obtenir des listes de fréquence de séquences de mots (appelées en français n-grammes, locutions ou blocs lexicalisés), générés à partir de n'importe quel attribut, par exemple, mot, lemme, classe de mots, genre ou terminaison du genre. La figure ci-après illustre un exemple de recherche de n-grammes de jusqu'à 3 éléments contenant le lemme de-DE *palliativ-* dans le corpus de textes législatifs.

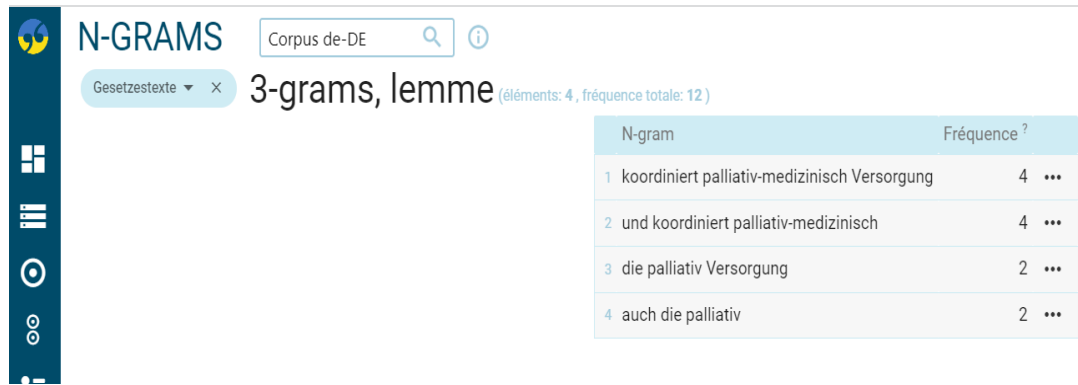


Figure 7 : Extraction de 3-grammes contenant de-DE *palliativ-* (*Skecth Engine*)

3) « Liste de mots » : ici, l'utilisateur peut générer des listes de fréquence de mots, lemmes, verbes, ou mots commençant ou se terminant par un élément donné, ou contenant ou non certains caractères, dans un corpus ou sous-corpus choisi. En théorie, les non-mots devaient être exclus automatiquement de la liste des résultats même lors d'une recherche « basique », c'est-à-dire non paramétrée. Or, la liste que nous avons obtenue affiche malgré tout de même des signes de ponctuation, des caractères spéciaux, ainsi que d'autres éléments non pertinents. Pour un exemple de liste de fréquence de substantifs commençant par de-DE *Patienten-* (10 premières occurrences) dans le corpus de textes doctrinaires, cf. la figure ci-après.

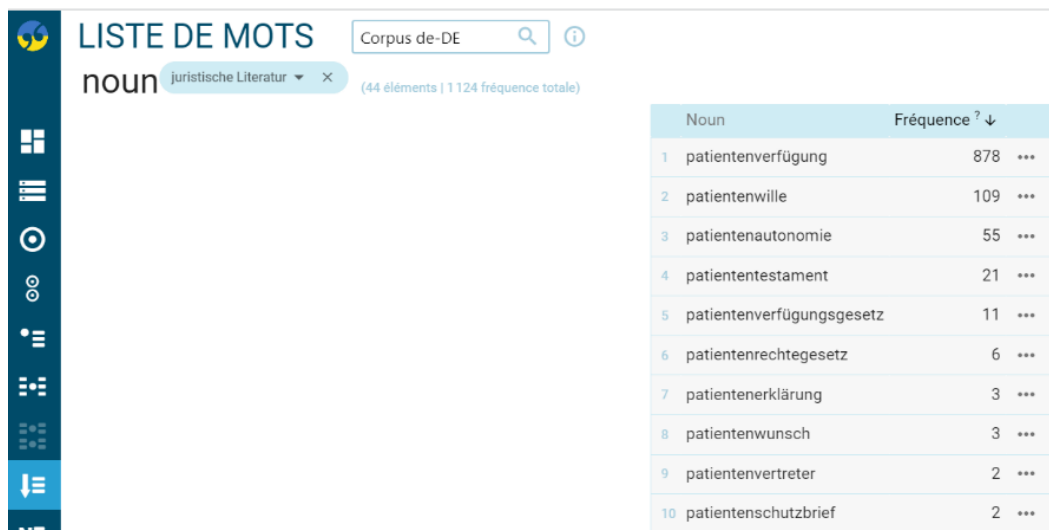


Figure 8 : Substantifs commençant par de-DE *Patienten-* (*Sketch Engine*)

4) « Mots-clés » : il s'agit d'un extracteur d'unités à un seul mot ou à plusieurs mots (termes et collocations) qui permet, entre autres, d'identifier ce qui est typique dans un corpus par rapport à un autre. Le résultat est affiché par blocs de mots simples ou de locutions, avec des liens vers les phrases du corpus cible et du corpus de référence, le cas échéant. Pour les n-grammes (expressions multi-mots comportant toute séquence de *tokens*), seuls les éléments les plus fréquents dans le corpus de travail et dans le corpus de référence sont listés, indiquant ainsi ce qui est typique dans l'un et l'autre. La figure ci-après illustre un exemple d'extraction de collocations réalisée sur l'ensemble du corpus de-DE (10 premières résultats).

corpus de référence: German Web 2020 (deTenTen20) (éléments: 301 154)

Term	
1 Service des Bundesministeriums der Justiz	...
2 Service des Bundesministeriums	...
3 P 21	...
4 Bundesamt für Justiz	...
5 Bundesministerium der Justiz	...
6 mutmaßlicher Wille	...
7 Förderung der Selbsttötung	...
8 geschäftsmäßige Förderung	...
9 geschäftsmäßige Förderung der Selbsttötung	...

Figure 9 : Extraction de collocations corpus de-DE (*Sketch Engine*)

5) « Concordance » : avec ce concordancier il est possible de rechercher, entre autres, des mots, des tags, voire des phrases entières. Les résultats sont affichés en contexte, gauche et droit, chacun autorisant un traitement, afin d'obtenir le résultat souhaité, telle la distribution des résultats dans le corpus. Le concordancier de *Sketch Engine* offre aussi une ressource très utile pour afficher la « distribution des résultats dans le corpus » sous la forme de graphiques à barres, ce qui permet une vue d'ensemble sur la répartition du « KWIC », acronyme de *Key Word in Context* (le pivot fourni), si celle-ci est uniforme ou si le pivot se retrouve seulement à certains endroits ou dans certains documents. Un clic sur une barre du graphique permet d'afficher la concordance sur le tronçon correspondant. Pour un exemple de requête avec le

lemme de-DE *Suizid* et sa distribution dans le sous-corpus de textes jurisprudentiels (10 premiers résultats) par le biais de cet outil, v. les figures ci-après.

	Détails	Contexte de gauche	KWIC
1	<input type="checkbox"/> doc#77	Wochen untergebracht, nachdem sie gegenüber ihrer behandelnden Nervenärztin einen	Suizid
2	<input type="checkbox"/> doc#11	en Regelungen zur Suizidhilfe (SS) Eingeschränkte empirische Aussagekraft steigender	Suizid
3	<input type="checkbox"/> doc#11	wirkung daran noch bereichsspezifische Ausnahmen, etwa bei Soldaten, die sich durch	Suizid
4	<input type="checkbox"/> doc#11	l, die sich durch Suizid dem Kriegsdienst entzogen, oder bei Angeklagten, die durch den	Suizid
5	<input type="checkbox"/> doc#11	sig unter Strafe gestellt (vgl. Feldmann, Die Strafbarkeit der Mitwirkungshandlungen am	Suizid
6	<input type="checkbox"/> doc#11	r ausdifferenzieren.</s><s>Die Norm verfolgt das Ziel, die prinzipielle Strafflosigkeit des	Suizids
7	<input type="checkbox"/> doc#11	ks 18/S373, S. 19).</s><s>Bl. In den meisten europäischen Staaten ist die Beihilfe zum	Suizid
8	<input type="checkbox"/> doc#11	il vom 20. Januar 2011, Nr. 31322/07).</s><s>Ärzte müssen damit in jeden begleiteten	Suizid
9	<input type="checkbox"/> doc#11	rksstoff ausgeführt wird (vgl. zur Rechtslage in der Schweiz: Gavela, Ärztlich assistierter	Suizid
10	<input type="checkbox"/> doc#11	den Arzt freiwillig (vgl. zur Rechtslage in den Niederlanden: Gavela, Ärztlich assistierter	Suizid

Figure 11 : Concordance de de-DE *Suizid* contexte de gauche (*Sketch Engine*)

KWIC	Contexte de droite
Suizid	angedroht und sich in ihrer verwahrlosten Wohnung verschanzte hatte. 2. Am Tag der Ei
Suizid	256 raten (YY) Plausibilität der Gefahr sozialer Pressionen 257 bb) Geeignetheit 260 cc
Suizid	dem Kriegsdienst entzogen, oder bei Angeklagten, die durch den Suizid einer Verurteilu
Suizid	einer Verurteilung und der Vermögenskonfiskation entgehen wollten (vgl. dazu umfass
Suizid	, 2009, S. 1870).</s><s>Das später durch Gesetz vom 15. Mai 1871 zum Reichsstrafge
Suizids	und der Teilnahme daran nicht infrage zu stellen, aber dort korrigierend einzugreifen, w
Suizid	verboten und unter Strafe gestellt (vgl. die Übersicht bei Jacob, Vorgänge Zeitschrift fü
Suizid	eingebunden werden, der mit einem dem schweizerischen Betäubungsmittel oder Heilr
Suizid	und organisierte Sterbehilfe, 2013, S. 64107; Tag, ZSRW2016, S. 73 ff.). 2. In den Nieder
Suizid	und organisierte Sterbehilfe, 2013, S. 107144; Lindemann, ZSRW 2005, S. 208 ff.; Mackiz

Figure 10 : Concordance de de-DE *Suizid* contexte de droite (*Sketch Engine*)

Il est utile de mentionner que toutes ces fonctionnalités autorisent un paramétrage assez fin de la recherche. La fonctionnalité dénommée « n-grams » (2) propose par exemple à l'utilisateur un large choix d'options de filtrage, y compris d'expressions régulières, ce qui lui permet d'affiner un maximum les n-grammes objets de la requête.

Pour le travail terminologique, nous avons eu spécifiquement recours aux fonctions « liste de mots », « mots-clés », option « locutions », et « n-grams ». Les résultats fournis par ces fonctionnalités (tout comme pour la fonction « n-grams », d'ailleurs) relèvent certes d'une approche quantitative qui n'impose qu'une faible interprétation. Or, cette quantification, qui plus est réalisée sur un corpus assez volumineux comme le nôtre, a mis en évidence, par l'inventaire statistique et la distribution des occurrences, les formes terminologiques réellement employées. Cette méthode nous autorise ainsi à « valider la régularité d'apparition comme critère » pour proposer certaines formes comme désignations privilégiées ou comme termes à part entière (Condamines 2005a, p. 32).

Ainsi, les fonctionnalités 2, 3 et 4, permettent d'obtenir des listes de résultats sous forme de fichiers téléchargeables aux formats *csv*, *xlsx* ou *xlm*. Pour notre travail, nous avons choisi à chaque fois *xlsx* (tableau Excel), en tenant compte du format pris en charge pour l'importation ultérieure des données sur la plateforme *Heurist* hébergeant notre système de gestion terminologique (cf. quatrième partie, chapitre 1).

Nonobstant la prétention de *Sketch Engine* de fournir des résultats sans aucun bruit ou avec un minimum de bruit, on peut constater que certains éléments de la « liste de mots » (critère de recherche défini : « substantif », cf. figure ci-après), ainsi que de la liste de « mots-clés » fournies pour la totalité du corpus de-DE (cf. le troisième élément figure 8 ci-dessus) manquent de pertinence, comme le démontrent les échantillons qui en ont été tirés :

LISTE DE MOTS Corpus de-DE (42510 éléments | 315494 fréquence totale)

Noun	Fréquence ? ↓	Noun	Fréquence ? ↓
1 §	5884 ...	11 ^	1453 ...
2 /	4341 ...	12 ~	1449 ...
3 %	3707 ...	13 ´	1446 ...
4 abs.	3151 ...	14 betroffene	1444 ...
5 absatz	2300 ...	15 ÷	1437 ...
6 satz	1805 ...	16 ¨	1433 ...
7 fall	1762 ...	17 ¡	1420 ...
8 <	1716 ...	18 ¨	1416 ...
9 recht	1636 ...	19 ·	1406 ...
10 >	1620 ...	20 ×	1406 ...

Les premières 20000 lignes sont affichées. Vous pouvez télécharger l'ensemble de la liste de mots

Lignes par page : 20

Figure 12 : Bruits générés par la fonctionnalité « Liste de mots corpus » de-DE (Sketch Engine)

Il n'en reste pas moins que le rendu est très fructueux aux fins d'une analyse terminologique orientée vers la construction de ressources terminographiques, pour autant que le terminographe possède des connaissances préalables du domaine en question et qu'il ait dès le début délimité avec précision les objectifs à la fois de son analyse et des ressources à construire.

Partant du principe que (1) nous avions des notions antérieures suffisantes du versant juridique et bioéthique de la fin de vie et que (2) le but de ce travail de recherche était de réaliser une analyse terminologique en appui de la construction d'un glossaire transdisciplinaire et d'une base de données terminologique juridique et bioéthique de la fin de vie, nous avons procédé avec assurance, à chaque fois, à un premier tri des éléments listés, de façon à réduire les listes résultantes aux seuls termes pertinents.

Dans l'exemple d'un processus de tri appliqué à la liste des collocations extraites du corpus global pt-BT, tel que fourni par la fonctionnalité « Mots-clés » en se basant sur le critère « lemme », cf. annexe 1. L'analyse des 100 premières occurrences de cette liste permet d'observer des éléments significatifs et des évolutions remarquables du point de vue terminologique, par exemple:

- 1) Certains éléments en rouge à l'annexe 1 ne sont pas pertinents pour une raison ou une autre, ce sont des bruits générés par le traitement, notamment des collocations tronquées, comme « *paciente em fase* » ou « *paciente em fim* » (collocations

tronquées de « *paciente em fase terminal* » et de « *paciente em fim de vida* », respectivement). Or, pour confirmer cette troncation, il faut accéder à la fonction « Concordance focus corpus » (directement dans la fonctionnalité « Mots-clés »), ce qui veut dire que ce type de bruit requiert une analyse focalisée par le terminologue sur l'environnement collocationnel de la séquence de mots proposée.

- 2) Une fréquence d'occurrence pouvant corroborer non seulement l'usage effectif de la collocation « *diretivas antecipadas de vontade* » et significativement plus important que celui de « *testamento vital* » (terme à usage non privilégié, cf. quatrième partie), mais surtout le caractère central de cette notion pour la thématique de la fin de vie.
- 3) Une fréquence non négligeable de certaines collocations comme reflet de l'importance des notions qu'elles désignent dans le discours juridique et bioéthique sur la fin de vie au Brésil, dont « *morte digna* », « *manifestação de vontade* », « *recusa terapêutica* », « *consentimento informado* » ou « *direito fundamental à morte digna* ».

Cette étape de nettoyage des résultats fournis par les fonctions 2, 3 et aussi 4 de *Sketch Engine* nécessite souvent une intervention plus ou moins experte du terminologue. Celle-ci peut se fonder uniquement sur ses propres connaissances préliminaires du domaine ou simplement moyennant consultation de l'environnement collocationnel du terme ou de la collocation, mais elle se fera de préférence par une démarche associant les deux éléments.

Interroger la concordance permet de vérifier le lien sémantique unissant un élément fourni par le listage et son environnement collocationnel immédiat, afin de confirmer (ou non) l'intuition d'un bruit généré par le traitement. C'est ce qui s'est passé, par exemple, pour l'élément « *paciente em fase* », dont la concordance fournit par *Sketch Engine* révèle qu'il s'agit de la troncation de « *paciente(s) em fase terminal* » ou de « *paciente(s) em fase final de vida* » :

KWIC	Contexte de droite
paciente em fase	terminal de vida ou acometido por doença incurável, praticada por terceiro movido
paciente em fase	terminal, oferecendo-lhe conforto e alívio da dor.</s><s>Segundo a Organização N
paciente em fase	terminal.</s><s>Apesar de prolongar a vida do enfermo, a distanásia relega a seg
paciente em fase	terminal tem a possibilidade de optar pela distanásia – tratamentos extraordinári
paciente em fase	terminal, mas se estendem à preservação da dignidade do indivíduo e do respeito
paciente em fase	terminal.</s><s>Na ortotanásia a morte é inevitável e iminente, sendo suspensos
paciente em fase	terminal – e a declaração de vontade que consentir a ortotanásia tem plena eficác
paciente em fase	terminal, ocorrendo, portanto, diligência (atenção à "qualidade de morte" do pacier
paciente em fase	terminal que requer a suspensão de tratamentos extraordinários, o médico age co
paciente em fase	terminal, acometido de doença grave e incurável, desde que exista consentimento

Figure 13 : Troncation de la collocation pt-BR « *paciente em fase terminal* » attestée par le concordancier (*Sketch Engine*)

Ce va-et-vient entre une liste d'occurrences fournie par un outil quelconque et le corpus de l'utilisateur est certes chronophage, mais en tout cas essentiel pour arriver à une compilation terminologique solide et cohérente.

Une fois conclu le nettoyage manuel des listes de « mots simples » et de « locutions » rendues par le traitement automatique de *Sketch Engine*, les listes respectives en résultant ont été mises en parallèle avec la distribution des occurrences des éléments dénombrés dans chaque corpus. Cette étape visait, en tout premier lieu, à établir une séparation entre les notions juridiques et bioéthiques centrales et les notions secondaires. Elle a permis aussi, de pair avec une analyse du discours dans son ensemble, de confirmer que la ligne de démarcation entre les termes d'appartenance exclusive au domaine juridique et bioéthique de la fin de vie et les autres champs de la connaissance touchés par cette thématique est très souvent faible, comme la transdisciplinarité du sujet le laissait supposer. Dans les discours analysés, des notions de toutes origines s'entremêlent.

Ainsi, la liste de « mots simples » (critère : lemme) produite par la fonction « mots-clés » de *Sketch Engine* sur interrogation du sous-corpus fr-FR de textes jurisprudentiels constitue un exemple édifiant : parmi les 50 termes les plus fréquents apparaissent « hydratation »,

« cérébrolésés », « traumatisés », « sédation », « crânien », « déglutition », « végétatifs », « paucirelationnel », « entérale » et « analgésie », autant de termes originaires du domaine des sciences de la santé. Si ces termes apparaissent dans le discours juridique et bioéthique sur la fin de vie, c'est que, en tout cas en ce qui concerne ce discours, ils cessent de relever d'une appartenance exclusive pour se situer dans une zone limitrophe entre droit, bioéthique et sciences médicales.

Le bilan sur un certain degré d'appartenance des éléments retenus pour la construction de ressources terminographiques propres à un domaine ou à un autre est à l'origine de la décision de les répartir entre un glossaire transdisciplinaire et une base de données terminologique dédiée au traitement des termes dont l'appartenance est « plutôt » juridique et bioéthique. « Plutôt », car la répartition ainsi faite n'exclut aucunement qu'un terme appartenant prioritairement au domaine médical ou autre puisse figurer dans la base, en raison de son importance. Tel est le cas de la collocation « soins palliatifs », dont la notion, d'origine médicale, est présente désormais non seulement dans le discours juridique et bioéthique, mais aussi religieux.¹⁵⁶

Les questions autour de l'appartenance des termes à un seul domaine ne sont pas nouvelles, elles remontent à la terminologie wüsterienne, mais il semble que ce questionnement soit désormais réglé pour une bonne partie de la littérature (Cabré, Cornu, Depecker, Gémard, Gautier, L'Homme, Krieger, Rey, Temmerman, entre autres), que nous suivons ici, dans le sens où les termes d'appartenance exclusive sont rarissimes.

Un exemple est le terme fr-FR « fidéicommiss » qui désigne la

¹⁵⁶ Cf. la lettre « *Samaritanus Bonus* sur le soin des personnes en phases critiques et terminales de la vie » de la *Congrégation pour la doctrine de la foi du Vatican*, dont l'une des parties est consacrée aux soins palliatifs (annexe 3). Disponible sur : https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20200714_samaritanus-bonus_fr.html (consulté le 28/04/2023).

L'analyse discursive et terminologique de cette lettre a fait l'objet d'une communication intitulée « Trois versions de la lettre Samaritanus Bonus, la fin de vie par les mots du Vatican », présentée dans la session « Traductions religieuses et traduction du droit » du colloque international *La Traduction juridique de et vers les français : regards lexicoculturels*, organisé à l'Université de Lorraine-Nancy les 4 et 5 mai 2023.

« (d)isposition testamentaire par laquelle le stipulant transmet un bien, ou tout ou partie de son patrimoine à un bénéficiaire apparent, en le chargeant de retransmettre ce ou ces biens à une tierce personne spécifiquement désignée dans l'acte. »¹⁵⁷

De toute évidence, ce terme ne se retrouve que dans le domaine du droit civil. Plus que d'évidence, on pourrait peut-être parler de hasard : car, comme on le sait, les termes ne sont pas circonscrits à un domaine et peuvent migrer d'un champ de la connaissance à l'autre et même se fixer dans la langue générale en se déterminologisant. Vice-versa, un mot du lexique général peut se terminologiser au long de son existence, en suivant le flux de l'évolution naturelle de la langue.

Pour conclure ce chapitre, un autre résultat productif de l'étude sémantique du discours juridique et bioéthique de la fin de vie a été la constatation de l'évolution de la couverture sémantique des « *diretivas antecipadas de vontade* » au Brésil. Destiné en principe à consigner exclusivement la volonté des patients concernant les soins thérapeutiques qu'ils souhaitent ou ne souhaitent pas recevoir en situation de fin de vie, cet instrument fait l'objet aujourd'hui d'une discussion, au sein de la doctrine notamment, qui tend, à ce stade du traitement de la notion, à admettre l'inclusion des manifestations de volonté concernant les funérailles ou les dons d'organes dans les DAV.

Cette observation est étayée par l'analyse des contextes et des environnements distributionnels associés à cette collocation, comme exposé dans les sous-corpus correspondants (voir chapitre 2, 2.1.3, 2.2.3, 2.3.3). Ainsi, à ce stade de l'investigation, il est possible d'évoquer l'existence d'un phénomène de « foisonnement sémantique » (Condamines, s. d.), résultant de l'actuelle instabilité entourant la définition des directives anticipées au Brésil, qui ne font toujours pas l'objet d'une véritable fixation normative.

¹⁵⁷ Selon la définition du *Dictionnaire juridique en ligne de Serge Braudo*, disponible sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/fideicomis.php> (consulté le 03/09/2023).

Chapitre 2. Justification et description du corpus de travail

« Le droit a mille bouches, qui correspondent non seulement aux sources proprement dites du droit (loi en ses textes, coutume en ses dictons, maximes et adages), mais à toutes les voix qui se mêlent dans la création et la réalisation du droit. »
(Cornu, 2005, p. 214)

Dans son œuvre fondamentale, *Linguistique juridique*, Gérard Cornu entame le chapitre sur la typologie générale des discours du droit par un questionnement fondamental :

« Qui parle le langage du droit ? À qui s'adresse-t-il ? Que dit-il ? À chacune de ces discussions élémentaires il existe un si grand nombre de réponses que l'extrême diversité des discours du droit est le fait premier à enregistrer et à ordonner. » (Cornu, 2005, p. 213)

Jean-Claude Gémar (2008, p.326), nous rappelle pour sa part que « (de) la langue générale à la langue spécialisée qu'est le langage du droit, il n'y a qu'un pas à franchir, mais il est d'importance : le droit. », et pour être plus précis, les différents droits. Car en plus du langage spécialisé du droit et du langage spécifique à chaque droit considéré dans sa singularité, comme produit de l'influence de facteurs socioculturels distincts, il existe aussi à l'intérieur du discours du droit, et de chaque droit pour son compte, une variété de genres textuels que le linguiste doit prendre en compte :

« Le langage du droit, une fois organisé en discours constitue un texte juridique. Que faut-il entendre par là ? Pour Cornu, est juridique tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit [13, p. 21]. On peut alors reconnaître au texte juridique trois caractéristiques qui le distinguent des autres types de textes: il s'agit, en premier lieu, d'un texte normatif (le législateur énonce la règle; le juge 'dit le droit'; le contrat exprime la loi des parties). Ensuite, son vocabulaire essentiel est constitué de termes distinctifs, porteurs de notions fondamentales du droit (contrat, jugement, légal, testament, usufruit, ...), et d'autres qui portent 'une notion juridique qui leur confère un sens au regard du Droit' [15, p. IX]. Enfin, le texte de droit est rédigé dans un style particulier au genre qu'il représente: loi, jugement, contrat, etc. » (*ibid.*)

Dans l'optique d'une terminologie de corpus, le traducteur-terminologue juridique se doit de prendre en compte ces différents registres du discours du droit. Ici, nous partons de la définition fonctionnelle de genre discursif de J.-M. Swales, citée par Anne Condamines, comme étant

« (...) (u)ne classe d'événements communicatifs dont les membres partagent un ensemble d'objectifs communicatifs. Ces objectifs sont reconnus par les membres experts de la communauté discursive correspondante et constituent ainsi la raison d'être du genre (Swales, 1990, 58). » (Condamines, 2005b, p. 24)¹⁵⁸

À cette définition, nous subsumons une typologie des langages juridiques, telle qu'elle a été proposée par Jerzy Wroblewski (Wroblewski, 1988), qui n'est pas sans relation avec la typologie générale des discours du droit proposée par Gérard Cornu (*op. cit.*), dont l'économie et la visée pragmatique sont adaptées aux objectifs terminologiques de ce travail. Wroblewski comprend le discours juridique comme celui dans lequel les lois sont formulées et à travers lequel on parle du droit. Il fait une première distinction entre « langage juridique comme production d'actes normatifs » et « langage d'application du droit » (*ibid.*, p. 13),¹⁵⁹ distinction qui s'avère judicieuse pour une analyse terminologique à orientation communicative et fonctionnaliste.

Dans la catégorie du « langage juridique comme production d'actes normatifs » , on retrouve les textes législatifs et assimilés (infranormatifs, par exemple) avec leur « langage légal » (*ibid.*, p. 14), produits du travail du législateur. En ce qui concerne cette première catégorie, il est essentiel de mentionner que le législateur, lors de l'élaboration de son texte, doit répondre à deux exigences, selon Gémar : d'une part, celle de la « compréhension commune » (*op. cit.*, 16) par les justiciables (et dans cette mesure, générale¹⁶⁰) et, d'autre part, celle de la clarté et de la précision, imposée aux lois par les principes généraux du droit.

¹⁵⁸ Cité en anglais dans l'original : « A genre comprises a class of communicative events, the members of which share some set of communicative purposes. These purposes are recognized by the expert members of the parent discourse community, and thereby constitute the rationale for the genre. » (Traduit par nos soins)

¹⁵⁹ Cette distinction s'applique aux systèmes juridiques romano-germaniques, comme le propre Wroblewski souligne.

¹⁶⁰ Wroblewski emploie les désignations « langage naturel » et « langage artificiel », alors que nous réservons celles-ci pour les langages produits par l'humain et par les machines, respectivement, et préférons adopter à leur place « langage général » et « langage spécialisé ».

Cette contingence pragmatique se répercute directement sur la sémantique particulière de ce type de textes¹⁶¹, qui présentent une précision du choix au niveau du vocabulaire et une contextualité en boucle, qui renvoie en même temps au propre système juridique et aux situations de fait auxquelles le texte en question s'applique.

Dans la catégorie du « langage d'application du droit », on classe les textes qui relèvent de ce que Wroblewski considère comme des « métalangages » par rapport aux textes législatifs, représentés par les textes jurisprudentiels, avec leur « langage juridique jurisprudentiel » et les textes doctrinaux, avec leur « langage juridique scientifique » (*op. cit.*, 17 et 18). En effet, les textes jurisprudentiels décrivent et interprètent les textes législatifs et explicitent leur application¹⁶², et, en raison de la structure même de cette motivation, ils sont non seulement métalinguistiques par rapport aux textes législatifs, mais aussi plus complexes que ces derniers du point de vue sémantique. Il est à noter aussi que cette complexité sémantique propre aux textes jurisprudentiels se manifeste par un style particulier qui, en outre est soumis des variations d'un système juridique à l'autre.

À propos des textes doctrinaux, Wroblewski signale qu'ils sont élaborés pour traiter différentes questions (systématisation, interprétation, application, évaluation extra-systémique) selon les différentes disciplines juridiques, depuis le droit constitutionnel, en passant par le droit économique ou pénal, jusqu'à la sociologie ou à la philosophie du droit¹⁶³. Ces textes sont également métalinguistiques par rapport aux textes législatifs, dans la mesure où il s'agit ici d'une analyse des problèmes provenant de l'application des lois au niveau théorique, c'est-à-dire de la discussion scientifique, et très souvent aussi des questions liées à la propre élaboration des lois. Ainsi que pour les textes jurisprudentiels, cette fonction des textes doctrinaux détermine un

¹⁶¹ Partant de la supposition que les catégories de textes présentent en règle générale les mêmes caractéristiques linguistiques (Condamines, 2005b).

¹⁶² Wroblewski nous rappelle judicieusement que dans les systèmes juridiques romano-germaniques, la jurisprudence est considérée comme le « droit en action » (Wroblewski, 1988, p. 19).

¹⁶³ Nous ne jugeons pas utile, pour l'analyse terminologique du présent travail, d'adopter la bipartition du langage doctrinaire proposée par Wroblewski entre langage dogmatique (analyse des décisions d'application du droit) et langage théorique (réflexion plus générale sur le droit).

cadre sémantique plus complexe que celui des textes législatifs, mais qui est différent de celui du discours jurisprudentiel et qui diverge d'un ordre juridique à l'autre :

« La majorité des juristes œuvre dans un ordre juridique national soit unilingue soit multilingue, comme c'est le cas en Suisse, au Canada ou en Belgique. Par conséquent, leur langage, leur discours, leurs pensées restent souvent délimités par les frontières nationales de leur ordre juridique (cf. Pommer 2006, 17). » (Griebel, 2016, p. 1)

Cela ne veut pas dire cependant que les juristes ne disposent pas des moyens linguistiques, et par conséquent terminologiques, dans leur propre langue pour forger de nouveaux termes ou en adapter des anciens au fur et à mesure que la compréhension d'une notion jusqu'alors inconnue émerge dans leurs ordres juridiques respectifs. La prise en compte diachronique des termes le montre bien : le déficit terminologique n'est que passager. Les *culture-bound terms* (Harvey, 2002, p. 40) trouvent tôt ou tard un équivalent fonctionnel adapté dans le système juridique de réception. Non pas que l'emprunt soit toujours injustifiable ou indésirable, mais il reste une solution exogène parmi des solutions endogènes au système d'une langue.

Mais puisque la présente recherche terminologique est orientée vers la traduction et que, pour le traducteur juridique, l'unité de traduction n'est pas le mot mais le texte (Šarcevic 1997), voire plus amplement le discours du droit national, l'analyse du corpus avait également pour but de rendre compte de la diversité des divers discours du droit à l'intérieur du même ordonnancement juridique et de la même langue. En effet, les textes juridiques peuvent présenter des niveaux de spécialisation différents, selon qu'ils s'adressent à un public d'initiés ou à des justiciables, ou aux deux en même temps.

Pour notre recherche, un travail sur des corpus parallèles¹⁶⁴, était exclu d'emblée, car, à part une traduction commentée en français du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Lardeux & Legeais, 2010), les textes législatifs, jurisprudentiels et doctrinaires rassemblés ne possèdent pas de traduction dans les autres langues traitées ici. Le corpus trilingue à constituer devait être forcément un corpus comparable, tel que le décrit Loock :

¹⁶⁴ Nous comprenons la notion de corpus comparable ici comme étant un ensemble de textes originaux et leurs traductions respectives.

« (U)n corpus comparable est un regroupement de corpus indépendants, pas nécessairement de la même taille d'ailleurs, regroupement effectué pour la circonstance en fonction d'objectifs spécifiques (...) » (2016, p. 86)

Comme nous l'avons déjà mentionné, aux fins de ce travail, nous avons retenu un corpus de travail constitué de textes relevant de trois genres du discours juridique : législatif (textes de loi)¹⁶⁵ juridictionnel (textes jurisprudentiels)¹⁶⁶ et doctrinaire (textes de la littérature juridique)¹⁶⁷. Le choix de cette distinction classique et de ces trois types de discours se fonde sur l'idée que les textes de loi, de jurisprudence et de doctrine constituent les sources de la terminologie juridique par excellence. Ils constitueraient ainsi la meilleure actualisation du système linguistique dans le contexte spécialisé du droit relatif à la fin de vie (Condamines & Rebeyrolle 2002).

En effet, les textes législatifs, dès lors qu'ils peuvent être considérés comme relevant du droit à l'état pur, tel qu'il a été mis en lettres par le législateur, constituent le principal foyer non seulement des « bons » termes juridiques, c'est-à-dire des termes corrects qui renvoient à des notions juridiques sous-jacentes, mais ils fournissent aussi souvent, et c'est même une de leurs fonctions, la définition de plusieurs notions.

Une fois élaborés, les textes législatifs sont analysés et interprétés, d'une part par les professionnels de l'administration de la justice, notamment les magistrats, dans le processus de formation de la jurisprudence, en vue de la mise en application. D'autre part, ces textes sont traités par les théoriciens du droit, dans les textes doctrinaires, et ce même avant leur promulgation, afin

¹⁶⁵ Nous entendons la notion de « textes législatifs » ici *lato sensu*, englobant tous les textes situés dans la hiérarchie des normes, y compris les textes infranormatifs.

¹⁶⁶ Pour les fins de ce travail, nous avons considéré uniquement les décisions émises par les cours supérieures de chaque pays concerné

¹⁶⁷ En premier lieu, cette tripartition reflète les sources du droit, mais elle s'inspire aussi de la constatation de la plurifonctionnalité du langage du droit faite par Cornu (2005). Cet auteur établit une typologie du discours du droit à trois versants : législatif, juridictionnel et coutumier. La classification proposée par Wroblewski, et que nous suivons, se distingue de celle de Cornu par l'inclusion du discours doctrinaire et l'exclusion du « discours coutumier », ce dernier étant constitué par les « maximes et adages du droit » (2005, p. 263 et s.). La classification de Wroblewski nous semble davantage adaptée à la description du domaine juridique spécifique de la fin de vie, étant donné que la production doctrinaire y est très importante à ce stade de l'évolution du discours juridique et des débats sociétaux, alors que le « discours coutumier » y est moins représentatif.

d'éclaircir l'ensemble des professionnels du droit et pour servir de support à l'enseignement de celui-ci. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit donc d'une activité métadiscursive, dans la mesure où des acteurs du droit se mettent en scène pour parler de droit.

Ce travail d'interprétation, d'analyse et de commentaire de la loi génère forcément de nouveaux termes. Il élargit la base de la terminologie posée par la loi par l'addition de nouvelles notions. Celles-ci peuvent être formées à l'intérieur du propre système juridique, mais elles peuvent aussi être recueillies dans d'autres domaines de la connaissance, comme la médecine ou la religion, ce qui rend moins évidente la délimitation de leur appartenance. Le fait de se pencher sur ces productions permet aussi au terminologue d'observer le fonctionnement des termes dans des co(n)textes riches et inédits : « *(t)he meaning of words is thus tightly bound up with the legal actors who use them* » (Mac Aodha 2008, p. 680).

Pour ce qui relève spécifiquement du discours doctrinaire, il faut faire la réserve que la doctrine est considérée une source indirecte du droit. Toutefois, il était indispensable dans le cadre de ce travail, de la prendre en compte comme source privilégiée de la terminologie, tant du point de vue synchronique que diachronique, car même si « (l)e nominalisme est principalement législatif (...) » (Cornu, 2005, p. 21), force est de constater que

« (la) doctrine et la pratique sont actives dans la création du langage. Il est dans leur vocation de proposer un usage, de faire des trouvailles langagières que la loi consacre, à l'occasion, ou/et que la coutume linguistique avalise (...). » (*ibid.*)

En outre, la doctrine non seulement exerce une influence considérable sur la jurisprudence et sur l'élaboration même des lois, mais elle fait preuve aussi d'ouverture et de flexibilité dans le traitement de sujets juridiques d'actualité immédiate, comme c'est le cas de la fin de vie.

Ainsi, l'analyse du discours juridique sur la fin de vie faite à partir du corpus de travail nous permet de dire que ce discours rassemble typiquement des notions venues de sous-domaines variés du droit : civil, pénal, constitutionnel, médical ou social. Dans cette mesure, on peut affirmer qu'il s'agit d'un discours multijuridique, où plusieurs sous-domaines du droit s'entrecroisent. Au-delà de ce caractère multijuridique, le discours juridique sur la fin de vie est aussi multidisciplinaire, tout d'abord car le sujet en soi est interdisciplinaire, mais aussi dans la mesure

où il doit avoir recours à des unités terminologiques issues d'autres domaines pour parler de la fin de vie. À travers la prise en compte des trois types susmentionnés de manifestation du discours juridique, il s'agissait pour nous de rendre compte également de ce caractère singulier du domaine du droit et de son langage, « polymorphe » et « polyphonique » à la fois (Cornu, 2005, p. 21).

Plus spécifiquement sur le plan terminologique, il était question d'observer et de démontrer l'usage actuel et réel d'une terminologie de la fin de vie à travers les différents discours des juristes pour appuyer une « prise de décision terminologique » (Prieto Ramos, 2021, p. 278) solide et conséquente. Il est important aussi de rappeler que, tout comme pour les spécialistes du droit, la compréhension du discours du droit par le traducteur-terminologue juridique passe nécessairement par tout un ensemble structuré de connaissances qui sont représentées dans les différents discours du droit. Celles-ci se manifestent, entre autres, par les unités terminologiques qui s'établissent et évoluent (diachronie) dans ces discours, à la fois en tant que notions et en tant que désignations, au sens de la théorie communicative de la terminologie (cf. deuxième partie, chapitre 1).

En parallèle, Prieto Ramos (*ibid.*) attire notre attention sur le fait que la transposition de la terminologie d'un texte juridique représente l'un des plus grands défis de la traduction juridique. Le présent travail de recherche terminologique étant orienté vers la traduction, il fallait tenir compte des compétences que le traducteur et le terminologue multilingue sont obligés de mettre en œuvre notamment dans la recherche et la gestion de l'information. Ce savoir-faire se traduit dans la méthodologie du traducteur-terminologue juridique par une tâche *a priori* chronophage, ce qui va sans dire, mais surtout qui exige une expertise très proche de celle du juriste, qui consiste principalement à savoir juger de « la pertinence et la fiabilité des sources juridiques primaires » (*ibid.*, p. 280)¹⁶⁸ et à être capable de situer les notions dans les systèmes juridiques concernés par son travail.

Dans son article intitulé « The use of resources for legal terminological decision-making : patterns and profile variations among institutional translators », Prieto Ramos expose de manière

¹⁶⁸ Dans l'original en anglais : « The relevance and reliability of primary legal sources are unconstested in Legal Translations Studies. » (Traduit par nos soins)

éloquent un tableau statistique qui révèle les sources couramment exploitées par les traducteurs lors de la prise de décision en matière de terminologie juridique, tout en détaillant le degré de pertinence et de fiabilité de ces sources, tel qu'apprécié par les traducteurs eux-mêmes (2021, p. 223).

La figure ci-dessous réplique fidèlement ce tableau, où la sigle « ITB » signifie « *institutional terminological databases* » et la sigle « LR » signifie « *lexicographical resources* » :

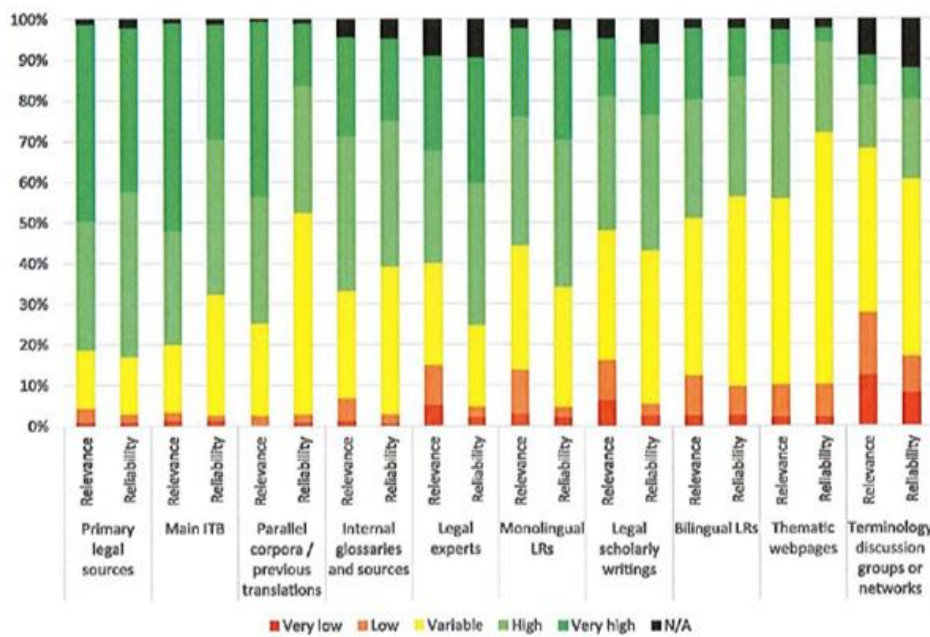


Figure 9. Sources used for legal terminological decision-making.

Figure 14 : Sources utilisées par les traducteurs pour la prise de décision en matière de terminologie juridique

1.1. Les textes législatifs

Suivant la classification du discours du droit proposée par Wroblewski et détaillée dans l'introduction à ce chapitre, notre corpus de travail est formé en premier lieu par des textes législatifs ayant un rapport avec la fin de vie, issus des trois systèmes juridiques.

Ici, il est important d'enrichir le cadre de classification posé par Wroblewski avec des observations linguistiques propres à chacune des catégories du discours spécialisé sur lesquelles nous nous sommes penchée dans ce travail. Ainsi, selon une observation plus poussée (Cornu

2005, p. 63-332), les textes législatifs relèvent d'un message émanant d'initiés et adressés « à tout entendeur » (*ibid.*, p. 227-230), c'est-à-dire à toute personne qui comprend la langue dans laquelle ils sont rédigés et qui vit sous l'ordre juridique correspondant à la compétence du législateur (les justiciables), y compris les non-initiés. L'énoncé normatif, comme vecteur d'un message « créateur de droit » (*ibid.*, p. 233), doit non seulement être orienté par des directives de précision et de clarté, comme nous l'avons mentionné dans l'introduction au présent chapitre, mais doit se soumettre également au critère de la généralité. Celle-ci se traduit sur le plan du « choix de termes et de la construction » (*ibid.*, p. 234).

Le discours législatif, éminemment performatif dans la mesure où il imprime un changement dans la réalité sociale en réalisant ce qu'il énonce, se distingue ainsi par rapport aux autres genres du discours du droit par certaines caractéristiques linguistiques. Celles-ci reflètent d'abord la position souveraine de l'État, seul autorisé à légiférer, matérialisée en la personne du législateur.

« (R)ègle générale, abstraite et impersonnelle, sa signification (de la loi) n'est, par hypothèse, éclairée par aucun contexte ou quelque circonstance d'espèce. Le Souverain s'adressant à tous en général et donc à personne en particulier, aucun échange ne permet d'éclairer la signification de sa loi. » (Lardeux 2012, p. 818, insert par nos soins)

L'État s'exprime alors à travers les textes de loi pour imposer une contrainte ou une sanction, ou tout simplement pour dire le droit. Aussi, sur le plan lexical, les verbes principalement, mais aussi les collocations en général, employés par les rédacteurs des lois ont de façon ciblée pour finalité d'informer de façon « dépersonnalisée » (Cabré, 1998, p. 137), moyennant explicitation, imposition ou sanction, la totalité des justiciables (initiés ou non-initiés) sur les règles d'un droit national. L'application de ces règles se limite, par conséquent, à un ensemble circonscrit par les frontières physiques de l'État.

Du reste, considéré comme « le discours juridique par excellence » (Griebel, 2016, p. 5), les textes législatifs sont soumis à l'exigence de la forme textuelle, écrite, au moins pour ce qui est des ordonnancements juridiques de souche romaine (même si, en Allemagne, la jurisprudence du

Bundesverfassungsgericht revêt une portée telle que la force des décisions de cette Cour équivaut souvent à celle des lois (cf. 3.1.1 ci-après).

1.1.1. La législation allemande

En raison de l'influence des *Pandectes*¹⁶⁹ sur la rédaction des textes, le discours juridique allemand et le discours législatif allemand en particulier à recours à une terminologie dont le degré de rigueur, d'abstraction et de technicité n'a pas son égal dans les discours juridiques français et brésilien. De même, la répétition de termes, dont on pourrait dire qu'elle contraste avec le style érudit de rédaction des textes juridiques en français et en portugais du Brésil, vise ici à l'intelligibilité conceptuelle et à la précision : répéter pour être clair, selon Lardeux et Legeais (2010), pour qui le Code civil allemand serait ainsi « une référence de la terminologie au service de la clarté juridique » (*ibid.*, p. 821).

Dans le cadre législatif allemand, les thèmes de la fin de vie sont réglés principalement dans le *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand, dorénavant *BGB*) dans la *Gesetz zur Verbesserung der Rechte von Patientinnen und Patienten* (Loi allemande sur l'amélioration des droits des patients et des patientes), qui en réalité apporte une modification à la codification civile allemande, mais aussi dans la *Gesetz zur Verbesserung der Hospiz- und Palliativversorgung in Deutschland* (Loi sur l'amélioration des soins palliatifs et des unités de soins palliatifs en Allemagne) qui, pour sa part, modifie notamment les livres V, XI du Code social allemand portant sur l'assurance maladie obligatoire et l'assurance dépendance sociale. Ce positionnement de la fin de vie, dont le traitement se concentre dans le *BGB*, permet d'affirmer que, dans le système juridique allemand, le thème de la fin de vie relève principalement du versant juridique civil du *Lebensbereich* des justiciables, plutôt que du champ du droit de la santé, comme c'est le cas dans l'ordre juridique français (cf. 1.1.2 ci-après), ou du droit médical, comme au Brésil (cf. 1.1.3 ci-après).

Le sous-corpus de textes législatifs de-DE contient 22 422 mots et se compose des documents suivants :

¹⁶⁹ Recueil, composé sur l'ordre de l'empereur Justinien, qui rassemble toutes les décisions des plus célèbres jurisconsultes romains. Synonyme de *Digeste*. Source : <https://www.cnrtl.fr/definition/pandectes> (consulté le 27/10/2023)

- a) *Gesetz zur Verbesserung der Rechte von Patientinnen und Patienten* du 20 février 2013 (*Patientenrechtegesetz*)¹⁷⁰. À sa promulgation, assez tardive par rapport aux lois françaises sur le sujet qui ont vu le jour dès les années 1990, la *Patientenrechtegesetz* visait, entre autres, à « une plus grande implication des patients incapables de donner leur consentement, à la conservation et à la consultation des dossiers médicaux (...) »¹⁷¹. Cette loi a joué un rôle essentiel dans l'évolution du droit (objectif) des patients, y compris dans le domaine de la fin de vie, dans la mesure où elle a apporté des modifications au Code civil allemand notamment sur la responsabilité médicale en particulier avec l'introduction et la réglementation de l'instrument du *Behandlungsvertrag* (§§ 630a-630-h du *BGB*), le « contrat de soins médicaux » du droit allemand (pt-BR « *contrato de tratamento médico* »). Ce document contient naturellement des désignations importantes du domaine des droits des patients et de la fin de vie, par exemple *Behandlungsfehler* (fr-FR « faute médicale »/pt-BR « *erro médico* »).
- b) *Gesetz zur Verbesserung der Hospiz- und Palliativversorgung in Deutschland* (*Hospiz- und Palliativgesetz-HPG*) du 8 décembre 2015¹⁷². Avec cette loi sur l'amélioration et l'élargissement des soins palliatifs, ceux-ci deviennent partie intégrante des soins réguliers pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Sans doute moins riche en matière de terminologie de la fin de vie que les autres documents de cette énumération, cette loi a quand même été prise en compte dans le sous-corpus de textes législatifs de-DE en raison de la présence de

¹⁷⁰ Le texte intégral de cette loi est disponible sur : https://www.bundesaerztekammer.de/fileadmin/user_upload/old-files/downloads/Patientenrechtegesetz_BGB.pdf (consulté le 26/07/2023)

¹⁷¹ Dans l'original en allemand : « Regelungen zu stärkerer Einbeziehung einwilligungsunfähiger Patienten, Führung und Einsicht in Patientenakten (...) » (Traduit par nos soins) Plus d'informations sur cette loi sur : <https://dip.bundestag.de/vorgang/.../45245> (consulté le 26/07/2023).

¹⁷² Le texte intégral de cette loi est disponible sur : https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBl&start=//%05b@attr_id=%027bgbl115s2114.pdf%027%05d#_bgbl_%02F%02F%05B%04oattr_id%03D%027bgbl115s2114.pdf%027%05D_1696424674817 (consulté le 27/07/2023).

désignations de notions du champ de l'assurance maladie obligatoire et de l'administration hospitalière, qui gardent aussi une relation avec la fin de vie. Comme exemple de ces désignations, on peut citer « *häusliche Krankenpflege* » (fr-FR « soins infirmiers à domicile »/pt-BR « *cuidados domiciliares de enfermagem* ») et *Pflegeeinrichtung* (fr-FR « centre de soins », pt-BR « *centro de cuidados paliativos* »).

- c) *Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)*¹⁷³. Dans le Code civil allemand, nous avons sélectionné, en plus des articles § 630a à § 630h – « *Behandlungsvertrag* », insérés par la *Patientenrechtegesetz*, les articles § 1773 à § 1808 – « *Vormundschaft* », § 1814 à § 1881 – « *rechtliche Betreuung* » (accent mis sur les §§ 1827 à 1834 relatifs à la *Patientenverfügung*), au vu de l'applicabilité au moins potentielle de ces dispositions à des situations de fin de vie.
- d) Le *Strafgesetzbuch (StGB)*¹⁷⁴. En raison de la possibilité de la classification de certains actes associés à la fin de vie comme comportements criminels volontaires ou involontaires, il était important de prendre en compte parmi les textes législatifs allemands quelques articles du code pénal allemand. Nous avons ainsi sélectionné les articles 211 à 217 et 221 à 222 de la partie 16 (« *Straftaten gegen das Leben* »), qui abordent entre autres la « *geschäftsmäßige Förderung der Selbsttötung* »¹⁷⁵ et la « *Tötung auf Verlangen* », ainsi que les §§ 223 à 230 de la partie 17 (« *Straftaten gegen die körperliche Unversehrtheit* »), portant notamment sur les « *Körperverletzungen* » ou la « *Mißhandlung von Schutzbefohlenen* »).

¹⁷³ Le texte intégral de ce code est disponible sur : <https://www.gesetze-im-internet.de/bgb/> (consulté le 27/07/2023).

¹⁷⁴ Le texte intégral de code est disponible sur : <https://www.gesetze-im-internet.de/stgb/> (consulté le 27/07/2023).

¹⁷⁵ La « *geschäftsmäßige Förderung der Selbsttötung* » est la promotion à titre habituel du suicide, dont l'interdiction a été levée par la décision du *Bundesverfassungsgericht* du 20/02/2020, dont il sera question ci-après, dans ce même chapitre (1.2.1).

1.1.2. La législation française

En droit français, les notions relatives à la fin de vie ont été introduites par des lois (a, b, c et d ci-après) destinées à apporter des modifications au cadre du *Code de la santé publique*. Cette circonstance situe la thématique de la fin de vie dans le système juridique français en tout premier lieu sous la tutelle du droit de la santé, ce qui n'exclut pas l'intersection avec d'autres sous-domaines du droit, tel le droit civil et le droit pénal. Cette intersection justifie aussi la prise en compte de certains dispositifs du *Code pénal* et du *Code civil* français (lettres f et g ci-après).

Le sous-corpus de textes législatifs fr-FR contient 55 031 mots et se compose des documents suivants :

- a) *Loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs*¹⁷⁶.

L'objet de cette loi étant le développement des structures de soins palliatifs dans les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et à domicile (cf. première partie, chapitre 2, 2.1), elle était importante pour notre travail principalement en raison de la définition légale des soins palliatifs qu'elle fournit et sur laquelle nous avons pu nous axer pour proposer une définition pour ce terme en français dans la base de données terminologiques, mais aussi, plus généralement, dans la mesure où elle introduit dans le droit des patients français une notion importante pour le domaine de la fin de vie, qui est celle de « congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie » (de-DE « *Arbeitsbefreiung zur Begleitung eines nahen Angehörigen mit begrenzter Lebenserwartung* »/ pt-BR « *licença para acompanhar familiar em fim de vida* » (terme suggéré, car la notion n'existe pas en droit brésilien)

- b) *Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*¹⁷⁷. Cette loi dite loi Kouchner (cf. première partie, chapitre 2, 2.1)

¹⁷⁶ Le texte intégral de cette loi est disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000212121/#:~:text=%2D%20Tout%20salari%C3%A9%20dont%20un%20ascendant,d'activit%C3%A9%20%C3%A0%20temps%20partiel.>
(consulté le 27/07/2023)

¹⁷⁷ Le texte intégral de cette loi en portugais est disponible sur :

introduit dans le cadre juridique français la notion de « démocratie sanitaire » (de-DE *Gesundheitsdemokratie*/pt-BR « *democracia sanitária* »)¹⁷⁸ à travers la création ou la consolidation de certains droits des patients. Le texte de cette loi est important aussi dans la mesure où il renforce la notion de « consentement libre et éclairé », (de-DE « *freie und aufgeklärte Einwilligung* »/pt-BR « *consentimento livre e informado* », déjà existante dans la jurisprudence. Quand bien même son texte n'aborde pas les notions clés immédiates de la fin de vie, l'ajout de cette loi au sous-corpus de textes législatifs fr-FR se justifie du point de vue terminologique en raison de la présence d'une abondante terminologie concernant d'autres notions de la fin de vie, dont « souffrance réfractaire (aux traitements) » (de-DE « *behandlungsrefraktäre Schmerzen* »/pt-BR « *dores refratárias ao tratamento* » ou « maintien artificiel de la vie » (de-DE « *künstliche Lebenserhaltung* »/pt-BR « *manutenção artificial da vida* »).

- c) *Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement*.¹⁷⁹ Compte tenu de l'objet même de cette loi, qui s'inscrit elle aussi dans une continuité du traitement législatif de la fin de vie, la présence de termes directement associés à ce domaine y est significative. En guise d'exemple, nous pouvons citer « perte d'autonomie » (de-DE *Autonomieverlust*/ pt-BR « *perda da autonomia* » ou « proche aidant » (de-DE « *pflegender Angehöriger* »/pt-BR « *cuidador familiar* »), cette dernière notion ayant été même introduite par cette loi, où elle apparaît associée aux personnes âgées, ce qui n'exclut pas son application à des situations de fin de vie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000212121/#:~:text=%2D%20Tout%20salari%C3%A9%20dont%20un%20ascendant,d'activit%C3%A9%20%C3%A0%20temps%20partiel:>
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000227015/> (consulté le 27/07/2023)

¹⁷⁸ À ce propos et sur l'historique de cette loi, cf. notamment <https://www.vie-publique.fr/eclairage/283866-loi-kouchner-quel-bilan-sur-les-droits-des-malades-20-ans-apres> (consulté le 27/07/2023)

¹⁷⁹ Le texte intégral disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031700731> (consulté le 27/07/2023).

- d) *Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie* (loi Claeys-Leonetti, v. première partie, chapitre 2, 2.1)¹⁸⁰. Dernière loi votée en France (jusqu'à la finalisation de la rédaction de la présente) dans le domaine du droit des patients, son titre déjà fait référence directement et explicitement à la fin de vie. Ce texte introduit des notions centrales comme « directives anticipées de volonté » et « personne de confiance » (de-DE *Vertrauensperson*/pt-BR « *pessoa de confiança* »), tout en explicitant celles de « suspension de traitement » et d'« arrêt de traitement », de « refus de l'obstination déraisonnable » ou de « sédation profonde et continue jusqu'au décès »¹⁸¹. Ces termes et d'autres retrouvés dans la loi Claeys-Leonetti ont été intégrés à nos ressources terminologiques.
- e) *Code de la santé publique*¹⁸². Nous avons ajouté au sous-corpus de textes législatifs fr-FR les articles L1110-1 à L1111-31, portant, entre autres, sur les droits de la personne malade, l'information des usagers du système de santé et l'expression de la volonté de ces derniers, principalement celle concernant un refus de traitement et celle des malades en fin de vie. Il faut noter que cette vaste codification traite de façon minutieuse de nombreux autres sujets de bioéthique en dehors de la fin de vie, comme le don d'organe et l'utilisation des éléments et des produits du corps humain, la reproduction humaine, la recherche sur l'embryon humain ou les cellules souches embryonnaires et l'interruption volontaire de grossesse. Le *Code de la santé publique* constitue ainsi un vaste réceptacle du « biodroit » français

¹⁸⁰ Le texte intégral disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031970253> (consulté le 27/07/2023).

¹⁸¹ Le site du ministère français de la Santé fait référence à juste titre à « (u)ne meilleure prise en compte de la souffrance réfractaire du malade en phase avancée ou terminale par des traitements analgésiques et sédatifs. », cf. : <https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/les-soins-palliatifs-et-la-fin-de-vie/la-prise-en-charge-palliative-et-les-droits-des-personnes-malades-et-ou-en-fin/article/comprendre-la-loi-claeys-leonetti-de-2016#:~:text=Qu'est%2Dce%20qu',concitoyens%20d'exprimer%20leurs%20volont%C3%A9s> (cette page propose aussi un panorama des “grandes dates de la fin de vie”. Consulté le 27/07/2023).

¹⁸² Texte intégral disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072665/ (consulté le 27/07/2023).

(Bioy, 2016), raison pour laquelle il était essentiel d'observer la terminologie de cette codification.

- f) *Code civil français*¹⁸³. Considérant que certaines dispositions du droit civil peuvent trouver application dans des situations de fin de vie et afin de maximiser le traitement terminologique de ces situations, nous avons intégré au sous-corpus législatif fr-FR les articles 425 à 495-9, concernant, entre autres, les mesures de protection juridique des majeurs, dont notamment la tutelle et la sauvegarde de justice ainsi que les articles 1129 à 1161, relatifs au consentement, à la capacité et à la représentation.
- g) *Code pénal français*¹⁸⁴. Pour les mêmes raisons que celles explicitées ci-dessus quant au *Code pénal allemand*, nous avons retenu aussi quelques articles de la codification pénale française. Le sous-corpus de textes législatifs a intégré ainsi les textes de quelques dispositions du titre II du *Code pénal français* (« Des atteintes à la personne humaine ») : les articles 221-1 à 221-5-5 (« Des atteintes volontaires à la vie »), les articles 221-6 à 221-7 (« Des atteintes involontaires à la vie »), les articles 222-7 à 222-16-3 (« Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne » - « Des violences ») et les articles 222-19 à 222-21 (« Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne »). Font aussi partie de ce sous-corpus les articles 122-1 à 122-9, des dispositions générales sur « les causes d'irresponsabilité et d'atténuation de responsabilité », ainsi que les articles 132-71 à 132-80, portant sur « les circonstances d'aggravation, de diminution ou d'exemption des peines », étant donné que l'ensemble de ces règles pénales est à application générale et donc susceptible de valoir aussi pour un acte pratiqué dans le cadre de la fin de vie. À l'heure actuelle, elles s'appliquent, par exemple, à la mort médicalement assistée.

¹⁸³ Texte intégral disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/ (consulté le 27/07/2023).

¹⁸⁴ Texte intégral disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/ (consulté le 27/07/2023).

1.1.3. La législation brésilienne

À ce stade, il est utile de rappeler que le statut du discours juridique sur les droits des patients et la fin de vie au Brésil relève plutôt d'un « infra-droit » (Wroblewski, 1988, p. 13) et d'un « para-droit ». Un « infra-droit », car la plupart des dispositions sur les droits des patients en général et sur la fin de vie en particulier ne proviennent pas d'une codification ou de lois promulguées au niveau fédéral, mais de décrets ministériels ou de lois promulguées par les administrations de santé au niveau des états ou des communes, ou de résolutions prises par *le Conseil fédéral de l'Ordre des médecins du Brésil*. Un « para-droit », car les thématiques associées à la fin de vie sont traitées aussi dans quelques rares projets de lois fédérales.

Pour cette raison, les critères appliqués à la compilation des textes « législatifs » brésiliens diffèrent nécessairement de ceux considérés pour les sous-corpus législatifs de-DE et fr-FR, car ce corpus ne contient pas de lois promulguées par le pouvoir législatif fédéral et, par conséquent, valables au niveau national. Pour pallier cette dissonance, nous avons décidé de retenir des résolutions émanant des ministères, ainsi que des lois promulguées au niveau des états de la fédération, que nous avons complétées avec quelques projets de loi, afin d'apporter un tant soit peu de solidité au sous-corpus de textes législatifs pt-BR, dont la pénurie est le reflet même du stade primitif du traitement des thèmes associés à la fin de vie au Brésil, que ce soit au niveau juridique et bioéthique ou encore sociétal (cf. première partie, chapitre 3).

Quoi qu'il en soit, en l'absence d'un code de la santé tel qu'il en existe un en France, et au vu notamment du débat doctrinal, il nous semble que le traitement législatif de la fin de vie au Brésil glissera de manière générale sous l'égide du Code civil brésilien, à l'exception sans doute de la mort médicalement assistée, dont il est difficilement envisageable qu'elle quitte de sitôt le domaine du droit pénal.

Le sous-corpus de textes législatifs pt-BR contient 11 555 mots et se compose des documents suivants :

- a) *Resolução nº 41 de 31/10/2018 do ministério da Saúde*¹⁸⁵. Cette résolution tardive (2018 !) porte, selon son *incipit*, sur les « directives visant à l'organisation des soins palliatifs, selon les mêmes critères que ceux applicables aux soins intégraux habituels, dans le cadre du 'Système Unique de Santé'. »¹⁸⁶ Ici, il est important de noter que, tout comme en France, cette espèce de décret ministériel n'a pas de force normative *strictu sensu* au Brésil. La résolution fait référence toujours à un ou plusieurs autres textes législatifs qu'elle développe et/ou précise. Quant à cette résolution, elle renvoie notamment à la loi qui a créé le « Système Unique de Santé », datant de 1990, ainsi qu'à trois décisions du *Conseil fédéral de l'Ordre des Médecins du Brésil*, ces dernières ayant été également incorporées au sous-corpus de textes normatifs *pt-BR* (cf. d) ci-après). Malgré sa taille réduite (à peine 1955 mots), le texte de cette résolution du ministère de la Santé brésilien s'est révélé assez riche du point de vue terminologique, comme le démontre notamment son article 4 sur les « principes directeurs » de l'organisation des soins palliatifs au sein du système de santé publique brésilien, où apparaissent au moins 14 notions associées à des situations de fin de vie, parmi lesquelles « *cuidado (apropriado) para familiares e cuidadores* » (de-DE « *Unterstützung für pflegenden Angehörigen und Pflegekräfte* »/fr-FR « soutien à la famille et aux soignants »), « *futilidades diagnósticas e terapêuticas* » (de-DE « *unnötige therapeutische und diagnostische Maßnahmen* »/fr-FR « mesures thérapeutiques et diagnostiques inutiles ») ou « *aconselhamento de luto* » (de-DE *Trauerberatung*/fr-FR « conseil en cas de deuil »).
- b) *Leis nº 19.723/2017 de l'état de Goiás, nº 11.123/2019 de l'état du Maranhão, nº 8.425 de l'état de Rio de Janeiro, nº 1.5277/2019 de l'état de Rio Grande do Sul et nº 17.292/2020*

¹⁸⁵ Le texte intégral est disponible sur : <https://www.gov.br/saude/pt-br/aceso-a-informacao/gestao-do-sus/articulacao-interfederativa/cit/resolucoes/2018/17-0407m-rename-2018.pdf/view> (consulté le 27/07/2023).

¹⁸⁶ Le texte intégral est disponible sur : https://bvsms.saude.gov.br/bvs/saudelegis/cit/2018/res0041_23_11_2018.html (consulté le 05/08/2022). Le « Système Unique de Santé » est le système de santé publique brésilien.

de l'état de São Paulo¹⁸⁷. Ces lois, portant toutes sur les soins palliatifs constituent une réponse du pouvoir législatif de certains états de la fédération à la résolution ministérielle traitée immédiatement ci-dessus sous a), ainsi qu'aux dispositions auxquelles celui-ci renvoie. Elles sont donc destinées à régler les éventuelles spécificités locales de l'organisation des soins palliatifs, en attendant la parution d'une loi nationale.¹⁸⁸ Du point de vue terminologique, leurs textes contribuent à la confirmation de l'usage réel de certaines désignations, mais surtout ils témoignent de l'insertion de notions nouvelles au fil du temps. L'article 4 de la loi n° 17.292/2020 de l'état de São Paulo en constitue un bon exemple, qui apporte les désignations de notions assez contemporaines associées aux soins palliatifs et à la fin de vie, résultat d'une évolution du débat et des connaissances, telles que « *terapia da dor* » (de-DE *Schmerztherapie*/fr-FR « thérapie de la douleur ») ou « *autocuidado* » (de-DE *Selbstfürsorge*/fr-FR « auto-soins »).

- c) *Projetos de lei n° 116/2000*, modifiant le Code pénal brésilien en vue de la dépénalisation de l'orthothanasie ; *n° 149/2018*, portant sur les directives anticipées en matière de traitement médical, *n° 231/2010*, relatif au consentement éclairé et aux directives anticipées de volonté ; *n° 267/2018*, sur les directives anticipées de volonté concernant les traitements médicaux pratiqués dans les « situations spécifiées ». Malgré leur modicité quantitative (le plus long ne comporte que 3 711 mots), les textes de ces projets de loi présentent un certain intérêt sous l'aspect

¹⁸⁷ Ces textes législatifs des états, ainsi que d'autres portant sur le même sujet et publiés après 2020, sont disponibles dans leur intégralité sur : <https://leisestaduais.com.br> (consulté le 10/08/2023). La loi n° 1 669 du 25/04/2022 sur l'organisation des soins palliatifs dans le système de santé publique de l'état du Roraima, publiée en 2022, témoigne de l'évolution du traitement des situations de fin de vie au Brésil, qui atteint désormais les contrées les plus lointaines du territoire (Roraima est l'état le plus septentrional du Brésil, situé aux confins de la région amazonienne).

¹⁸⁸ En raison de sa date de proposition, la liste des projets de loi portant sur les thèmes de la fin de vie (cf. d) ci-après) ne comprend pas l'important projet de loi n° 2460/22 « créant le Programme National des Soins Palliatifs, dont la finalité est de soulager la souffrance, d'améliorer la qualité de vie (...) de soutenir les patients atteints d'une maladie en stade avancé », ainsi que de fournir aux membres de la famille « un soutien physique, psychologique, social et spirituel. » Source : site de la chambre brésilienne des députés. Le texte intégral de ce projet est disponible sur : <https://www.camara.leg.br/noticias/912536-PROJETO-CRIA-PROGRAMA-NACIONAL-DE-CUIDADOS-PALIATIVOS> (consulté le 01/08/2023, traduction de l'extrait par nos soins).

qualitatif, que ce soit sur le plan diachronique ou synchronique. Compte tenu de l'importance des unités terminologiques qu'il comporte. Ainsi, le *Projeto de lei n° 116/2000* apporte la désignation « *ortotanásia* » (de-DE *Orthothanasie*/ fr-FR *orthothanasia*), tout en apportant des éléments utiles à l'établissement d'une définition terminologique juridique en portugais de ce terme, dont l'usage devient de plus en plus fréquent dans le débat sur la fin de vie. Pour sa part, le *Projeto de lei n° 149/2018* est assez fructueux pour une extraction terminologique, car son article 2 comporte des éléments définitoires utiles pour certaines notions essentielles de la fin de vie, comme, par exemple, la définition de « *essoa em fase terminal de uma doença* » (de-DE « *Patient im Endstadium einer Krankheit* »/fr-FR « *malade en phase terminale* »), de « *medida desproporcional, fútil ou extraordinária* » (de-DE « *unnötige oder unverhältnismäßige Behandlung* »/fr-FR « *traitement inutile ou disproportionné* ») ou « *procuração para cuidados de saúde* » (de-DE *Vorsorgevollmacht* /fr-FR « *procuracion pour soins de santé* »).

- d) *Código de Ética Médica*¹⁸⁹, dans sa dernière version du 27 septembre 2028, et les *décisions du Conseil fédéral de l'Ordre des médecins du Brésil n° 1 805/2006*¹⁹⁰, concernant le refus de l'obstination thérapeutique ; *n° 1 995/2012*¹⁹¹, portant sur les directives anticipées de volonté, et *n° 2 232/2019*¹⁹², portant sur le refus thérapeutique de la part du patient majeur et capable, ainsi que sur l'objection de conscience du médecin. Le *Conseil fédéral de l'Ordre des médecins brésiliens* promulgue des règles et des directives applicables à la pratique médicale. Au-delà de la protection de la santé publique, l'ensemble normatif formé par son code de déontologie médicale et ses décisions a pour but de garantir l'application d'une éthique médicale à tous les aspects de la relation médecin-patient. Considérant

¹⁸⁹ Texte intégral disponible sur : <https://portal.cfm.org.br/images/PDF/cem2019.pdf> (consulté le 01/08/2023).

¹⁹⁰ Texte intégral disponible sur : <https://sistemas.cfm.org.br/normas/visualizar/resolucoes/BR/2006/1805> (consulté le 01/08/2023).

¹⁹¹ Texte intégral disponible sur : <https://sistemas.cfm.org.br/normas/visualizar/resolucoes/BR/2012/1995> (consulté le 01/08/2023).

¹⁹² Texte intégral disponible sur : <https://sistemas.cfm.org.br/normas/visualizar/resolucoes/BR/2019/2232> (consulté le 01/08/2023).

que ces trois décisions du *CFM* constituent des jalons dans le débat sur la fin de vie au Brésil (cf. chapitre 3), et au vu de l'absence de textes législatifs au sens strict, leur inclusion dans le sous-corpus de textes législatifs pt-BR nous a semblé nécessaire. Ces trois textes sont le résultat d'un travail de réglementation basé sur une réflexion de la classe médicale brésilienne, qui a suivi de près l'évolution du traitement du sujet de la fin de vie en Amérique du Nord et en Europe, et surtout avec beaucoup plus de réactivité que le droit ne l'a fait jusqu'à présent. Pour cette raison, une grande partie de la terminologie de la fin de vie que l'on retrouve aujourd'hui dans le discours juridique provient du débat médical. L'exemple le plus éloquent est sans doute celui de « *diretivas antecipadas de vontade* », qu'une partie non négligeable de la doctrine et de la jurisprudence brésilienne s'obstine à désigner à tort par les termes de « *testamento vital* » ou de « *testamento biológico* ».

- e) *Código Civil*¹⁹³. De même que pour le code civil français et allemand, certaines dispositions de la codification civile brésilienne peuvent s'appliquer à des situations de fin de vie, raison pour laquelle nous avons inclus le texte de ses articles 1.767 à 1.783 au sous-corpus de textes législatifs pt-BR. Ces dispositions concernent la *curatela* (*fr-FR* « tutelle » [équivalent partiel]) et la « *tomada de decisão apoiada* » (*fr-FR* « sauvegarde de justice » [équivalent partiel]).¹⁹⁴

¹⁹³ Le texte intégral de ce code est disponible sur : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/2002/10406compilada.htm (consulté le 01/08/2023).

¹⁹⁴ En droit brésilien de la famille, la « *curatela* » est une mesure de protection destinée notamment aux personnes « qui, pour des raisons temporaires ou permanentes, sont incapables d'exprimer leur volonté » (article 1 767, I du Code civil brésilien). Elle est ainsi assimilée plutôt à la « tutelle » du droit français. Il s'agit d'un terme homomorphe, d'un faux-ami partiel par rapport à « curatelle » en droit français de la famille, étant donné qu'il possède une « fraction de signifié qui diffère et l'autre qui est plus ou moins équivalente » (Ballard, cité par (Wecksteen, 2020, p. 193). La « *tomada de decisão apoiada* » (« *TDA* »), pour sa part, est une procédure par laquelle une personne handicapée désigne au moins deux personnes de confiance pour l'aider à prendre les décisions portant sur des actes de la vie civile, en lui fournissant les éléments et les informations dont elle a besoin pour exercer ses fonctions. Le champ notionnel de la « *TDA* » se rapproche de celui de la « curatelle » du droit français, mais il s'en distingue par un élément essentiel : alors que l'objet de protection de la première est la « la personne handicapée », la « curatelle » concerne toute personne ayant besoin d'être assistée dans certains actes de la vie civile, tout en gardant son autonomie, car « le curateur ne se substitue pas à la personne protégée mais il la conseille, la contrôle et l'assiste dans ses actes les plus graves. » Source : *Dictionnaire juridique en ligne de Serge*

- f) *Código Penal*¹⁹⁵. Ainsi que pour les sous-corpus de-DE et fr-FR, certaines dispositions du *Code pénal brésilien* ont été incorporées au sous-corpus de textes législatifs pt-BR en raison de la possibilité de leur application à certains faits associés à la fin de vie. Il s'agit des articles 121 – « *homicídio simples e qualificado* » (de-DE « *vorsätzliche und fahrlässige Tötung und Mord* »/ fr-FR « homicide volontaire et involontaire et meurtre »), 122 - « *induzimento ao suicídio e à automutilação* » (de-DE « *Mitwirkung an der Selbsttötung* »/ fr-FR « provocation au suicide »), 129 – « *lesão corporal* » (de-DE « *Verletzung der körperlichen Unversehrtheit* »/fr-FR « atteinte à l'intégrité physique »), 132 – « *periclitacão da vida ou da saúde* » (de-DE « *Gefährdung von Leib oder Leben eines anderen Menschen* »/ fr-FR « risques causés à autrui »), 133 – « *abandono de incapaz* » (de-DE *Aussetzung*/fr-FR « délaissement de personne hors d'état de se protéger »), 135 – « *omissão de socorro* » (de-DE « *unterlassene Hilfeleistung* »/ fr-FR « omission de porter secours »), 136 – « *maus tratos* » (de-DE « *Misshandlung Schutzbefohlener* »/fr-FR « risques causés à autrui »).¹⁹⁶

En plus des textes « infralégislatifs » énumérés ci-dessus, les versions en allemand, français et portugais de la *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine*, dite *Convention d'Oviedo* ont été également incorporées aux sous-corpus

Braudo, entrée « curatelle », disponible sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/curatelle.php> (consulté le 07/09/2023).

La question des faux-amis partiels en terminologie semble susciter peu d'intérêt dans la littérature, sans doute en raison de la rareté de phénomène, mais aussi sans doute du fait de l'influence d'une tradition wüsterienne en vertu de laquelle la terminologie est une discipline objective qui écarte toute ambiguïté (Ballard 2005, p. 13-38, cité *in* : Wecksteen, 2020).

¹⁹⁵ Le texte intégral de ce code est disponible sur : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/del2848compilado.htm (consulté le 01/08/2023).

¹⁹⁶ Les équivalents français et allemands proposés ici constituent des équivalents fonctionnels. Dans le détail, l'énoncé des articles de droit correspondants et, par conséquent, les typifications de ces crimes peuvent varier à des degrés divers entre le droit pénal brésilien et le droit pénal allemand français.

législatifs, compte tenu de l'importance capitale de ce texte pour la bioéthique et le biodroit de la fin de vie (cf. première partie, chapitre 2, 2.1).

1.2. Les textes jurisprudentiels

Les sous-corpus de textes jurisprudentiels des trois langues concernées par la présente recherche englobent des décisions sur différentes matières en rapport avec la fin de vie prises par les instances supérieures de justice de chacun des pays impliqués. Encore une fois, il existe un déséquilibre quantitatif entre les sous-corpus de-DE, fr-FR et pt-BR, moins important cependant que celui constaté sur les deux autres sous-corpus, et cette fois-ci en faveur du sous-corpus fr-FR, qui comporte 336 800 mots, alors que le sous-corpus de textes jurisprudentiels pt-BR en compte 76 529 et le sous-corpus de décisions de justice de-DE, 52 947. Dans le cas des sous-corpus de textes jurisprudentiels, un tel déséquilibre pourrait s'expliquer aussi par des raisons liées à la morphologie même de la langue allemande, dont de nombreux mots sont formés par composition.¹⁹⁷

Certes, une typologie des textes jurisprudentiels en général doit partir de la constatation que ceux-ci relèvent en grande partie d'un métadiscours vis-à-vis des textes législatifs, étant donné que, dans les systèmes juridiques romano-germaniques, le rôle de la jurisprudence est d'interpréter et d'appliquer la loi. Le message qu'elle véhicule est donc associé à la réalisation du droit (Cornu, 2005). Toutefois, la partie du discours juridictionnel où des données non juridiques entrent en jeu est aussi significative : « (à) la différence de la loi, le jugement est un **discours composite** » (*ibid.*, p. 336), texte en gras dans l'original), car on y retrouve la question (la demande faite par les parties) et la réponse apportée par le juge (*ibid.*).

Dans nos sous-corpus de textes jurisprudentiels, les décisions rassemblées sont des arrêts. De manière générale, dans ce type de décision, l'autorité résume d'abord les circonstances de la cause à travers une narration synthétique et chronologique de la contestation et du procès, avant

¹⁹⁷ En traductologie, la morphologie de langues comme l'allemand est à l'origine du phénomène de foisonnement linguistique, qui est l'écart entre le nombre de mots du texte source et celui du texte cible. Ainsi, pour une traduction de l'allemand vers le français ou le portugais, le taux de foisonnement se situerait entre 20-30%.

d'exposer, dans les motifs, « les éléments de fait, de droit et de logique » sur lesquels sa décision se fonde. « La motivation est une autojustification.»¹⁹⁸ (*ibid.*, p. 142)

Parmi les arrêts, on peut aussi en distinguer des types spécifiques à chaque droit national. Ainsi, en droit brésilien, il existe différents types de « acórdãos », comme l'« acórdão normativo ». Il s'agit ici d'un type de décision émanant du *Tribunal Superior do Trabalho*, la plus haute cour d'appel en matière de droit du travail au Brésil, qui porte sur l'interprétation des dispositions du code du travail et vise à une application généralisante à des cas similaires à celui dont il s'agit dans la décision.

Cette diversité sous-typologique intra et interjuridique des textes jurisprudentiels se double encore d'un style rédactionnel propre à chaque système juridictionnel national et, à l'intérieur de celui-ci, de chaque cour. Il en résulte, au moins potentiellement, une hétérogénéité discursive et donc sémantique qui mériterait sans doute une étude plus détaillée, y compris comparative, mais qui dépasserait la visée terminologique du présent travail.

Dans ce cadre, étant donné le rôle majeur de la jurisprudence dans la consolidation et l'évolution du droit, et parce qu'elle clarifie et précise la signification et la portée des lois, une compilation de textes émanant de l'activité juridictionnelle était essentielle pour une analyse terminologique synchronique. Mais pour ponctuer celle-ci d'une constatation diachronique, le discours jurisprudentiel, tout comme le discours doctrinal (cf. 2.3 ci-après) peut attester l'évolution d'un terme dans le temps, aussi bien comme notion que comme désignation. Même si l'on ne prend pas en compte cette évolution de manière directe dans cette recherche, l'attestation fournie par les textes jurisprudentiels a servi comme un important élément d'appui au travail terminographique. Ces textes attestent, par exemple, d'un usage réel et actuel des termes « *testamento biológico* » et « *testamento vital* », malgré une imposition accrue de la désignation

¹⁹⁸ Cornu explique cependant que la Cour de cassation, comme « juge du droit et non du fait », ne fait pas mention du fait dans ses arrêts, même s'il lui arrive « de se référer directement soit aux demandes des parties (...) soit à l'acte juridique litigieux (...) sur lesquels la décision attaquée a statué. Il s'agit alors de données incontestables. » (2005, p. 338). Le même principe s'applique *mutatis mutandis* aux arrêts des cours supérieures du système juridictionnel allemand et brésilien.

« *directivas anticipadas de vontade* ». Ils ont été ainsi intégrés à notre base de données, bien qu'ils y soient catégorisés comme termes à usage non privilégié (cf. quatrième partie, chapitre 4).

Dans ce qui suit, nous procéderons à l'analyse détaillée des documents jurisprudentiels compilés pour chaque langue.

1.2.1. La jurisprudence allemande

Le sous-corpus de textes jurisprudentiels de-DE est composé des textes des décisions émanant des plus hautes cours de justice en Allemagne, le *Bundesverfassungsgericht* et le *Bundesgerichtshof*. Chacune de ces juridictions a sa propre compétence et son propre fonctionnement organique. Le *Bundesverfassungsgericht* est la plus haute instance judiciaire en Allemagne pour les affaires constitutionnelles, cette cour est chargée de veiller au respect de la *Grundgesetz* et de statuer sur des questions liées à la constitutionnalité des décisions de deuxième instance. Les décisions du *Bundesverfassungsgericht* sont contraignantes et revêtent une autorité supérieure à celle de tout autre tribunal allemand, pouvant même annuler des lois ou des décisions gouvernementales jugées inconstitutionnelles.

Le *Bundesgerichtshof* est la plus haute juridiction de droit commun en Allemagne, elle est principalement responsable de l'interprétation et de l'application de droit civil, pénal et commercial au niveau du territoire fédéral. Les décisions du *Bundesgerichtshof* sont contraignantes pour les juridictions inférieures et se répercutent directement sur leur jurisprudence.

Le discours des hautes juridictions allemandes, tout comme ceux des cours supérieures françaises ou brésiliennes, est caractérisé par un langage formel, rigoureux et structuré, censé orienter une interprétation et une application claires et précises du droit en fonction des cas. Prenant leur inspiration dans le discours législatif allemand, auquel ils font référence, les textes jurisprudentiels présentent eux aussi un degré élevé de rigueur marqué par une clarification détaillée des idées, une répétition ciblée des phrases et des termes, dont le but est de rendre les décisions les plus intelligibles possible.

Ci-après nous énumérons les décisions émanant de cours supérieures de justice allemandes rassemblées dans le sous-corpus de textes jurisprudentiels de-DE (91 080 mots).

1) Les arrêts du *Bundesverfassungsgericht*¹⁹⁹

Avant d'énumérer ces arrêts, il est important d'éclairer les deux types de décisions prononcés par le *Bundesverfassungsgericht*. Le premier est l'*Urteil*, l'arrêt rendu par cette cour à l'issue d'une procédure orale, qui représente la règle. Le deuxième, le *Beschluss*, est un arrêt rendu sans procédure orale.

- a) *Beschluss des Zweiten Senats vom 23.03.2011*, statuant sur la question d'une atteinte grave à l'article 2, (2) de la *Grundgesetz*, qui concerne essentiellement le droit de toute personne à la vie et à l'intégrité physique, représentée par l'absence d'une réglementation légale claire et précise sur les conditions essentielles pour l'admission d'un traitement forcé (une lacune législative).
- b) *Beschluss des Zweiten Senats vom 10.06. 2015*, statuant sur une *Verfassungsbeschwerde*²⁰⁰, où il était question de la nécessité, en cas d'existence d'un mandat de protection future, d'une autorisation supplémentaire de la part du *Betreuungsgericht* (le tribunal des tutelles allemand) pour l'ordonnance de mise en place de mesures médicales, dans le cadre de l'exécution d'une mesure de sûreté.
- c) *Beschluss des Zweiten Senats vom 14.07.2015*, statuant sur une *Verfassungsbeschwerde* où il était question de la nécessité d'autorisation de la part du *Betreuungsgericht* sur le placement provisoire d'une patiente souffrant d'un trouble schizo-affectif et sur un traitement médicamenteux coercitif ayant été subi par celle-ci pendant ce placement.
- d) *Beschluss des Esten Senat vom 26.07.2016*, statuant sur l'insuffisance des conditions légales en vigueur applicables en cas de traitement médical réalisé contre la

¹⁹⁹ Cf. § 25, (1), (2) de la loi organique de la cour constitutionnelle allemande, disponible sur : <https://www.gesetze-im-internet.de/bverfgg/25.html> (consulté le 18/08/2023). Toutes les décisions de justice énumérées dans cette partie sont disponibles sur : <https://www.bundesverfassungsgericht.de/DE/Entscheidungen/Entscheidungen/Amtliche%20Sammlung%20BVerfGE.html> (consulté le 18/08/2023).

²⁰⁰ Ce recours constitutionnel du droit allemand est une « requête qu'une personne peut introduire devant la Cour constitutionnelle fédérale contre la violation de certains droits, déterminés par la Constitution. » Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-recours-constitutionnel-en-droit-allemand> (consulté le 07/09/2023).

volonté du patient soumis à un régime de protection des majeurs, au cas où celui-ci ne serait pas en mesure de reconnaître la nécessité d'un tel traitement au vu de son grave état de santé.

- e) *Beschluss des Zweiten Senats vom 19.07.2017*, portant décision sur une *Verfassungsbeschwerde* où il était question du traitement médical forcé d'une personne soumise à un placement provisoire en vertu de la *Loi sur l'assistance et les mesures de protection des malades mentaux du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale*.
- f) *Beschluss des Zweiten Senats vom 07.09.2017*, concernant la non-constitutionnalité de la réalisation d'un traitement coercitif sur une personne soumise à placement alors que celle-ci a consigné le refus du traitement en question dans des directives anticipées de volonté lorsqu'elle était en état de le faire en toute possession de son discernement.
- g) *Beschluss des Zweiten Senats vom 24. 06.2019*, portant décision sur une *Antrag auf einstweiligen Anordnung* (fr-FR « recours en édiction d'une ordonnance de référé »)²⁰¹, où les requérants, parties en même temps dans une procédure de demande de mise sous protection d'une personne majeure, réclament le droit de s'opposer à une expertise médicale ordonnée par le juge, en invoquant une violation du droit d'être entendu.
- h) *Beschluss des Zweiten Senats vom 15. 01. 2020*, statuant sur une *Verfassungsbeschwerde*, où la requérante conteste le classement d'une procédure d'enquête à l'encontre de quatre prévenus qui avaient participé à sa contention, à son traitement et à son placement provisoire en vertu de la *Loi sur la santé mentale du Land de Schleswig-Holstein*.
- i) *Urteil des Zweiten Senats vom 26. 02. 2020*, cette décision, est, pour sa part, au centre même de la thématique de la fin de vie. Comme nous avons énoncé plus haut (cf. première partie, chapitre 2, 2.) Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a décidé que l'interdiction de l'assistance organisée au suicide , prévue par l'article 217 du code pénal allemand *Geschäftsmäßige Förderung der*

²⁰¹ Source de l'équivalence : <https://www.bijus.eu/?p=10003> (consulté le 08/09/2023).

Selbsttötung), était incompatible avec la *Grundgesetz* et par conséquent nulle. Le texte de cette décision, d'une longueur de 32 400 mots est, bien entendu, prolifique en terminologie de la fin de vie. Rien que pour les notions clé on y retrouve le nombre d'occurrences suivantes : pour « *palliative Versorgung* » : 2, pour *Patientenverfügung* : 4, pour *Sterbehilfe* : 49 (dans une locution avec « *aktive* », « *indirekte* » ou « *organisierte* » - 9 en tout - ou comme terme simple) et pour « *assistierter/begleiteter Suizid* » : 8. D'autres termes importants pour le domaine de la fin de vie présents dans cette décision, placés tout en haut de la liste d'occurrences sont, par exemple, « *assistierte Selbsttötung* », « *ärztliche Suizidhilfe* », « *autonome Selbstbestimmung* », « *freiverantwortliche Selbsttötung* », « *Recht auf Selbsttötung* », « *selbstbestimmtes Sterben* ». Parmi ces exemples, nous voudrions attirer l'attention sur la notion de « *Recht auf Selbsttötung* », qui pourrait s'avérer dorénavant comme un néologisme, dans la mesure où ce terme renvoie à une notion qui ne fait pas l'objet d'une disposition de loi en Allemagne de manière directe et immédiate, il s'agit d'un droit à se donner la mort, quand bien même on pourrait le considérer comme relevant d'un droit à l'autodétermination (de-DE « *Recht auf Selbstbestimmung* »).

Quand bien même certains de ces arrêts n'ont pas de rapport direct et immédiat avec des situations de fin de vie, une recherche par mots-clés sur la base de décisions du *Bundesverfassungsgericht* a montré qu'ils contenaient un ou plusieurs des attributs recherchés. Ce qui, en soi, justifierait déjà leur inclusion dans le sous-corpus de textes jurisprudentiels. En outre, par la suite, le traitement terminologique sur *Sketch Engine* a démontré que ces textes présentaient une terminologie abondante afférente à un droit des patients élargi (si l'on considère que les personnes soumises à des mesures judiciaires d'hospitalisation ou à d'autres mesures semblables peuvent être comparées à des patients) ainsi que relativement au droit de la protection des majeurs, qui peut s'appliquer aussi à la fin de vie. C'est ainsi que nous y trouvons « *betreuungsrechtliche Einwilligung* », « *gesundheitlicher Schaden* », « *hilfsbedürftiger Mensch* », « *krankheitsbedingte Einsichtsunfähigkeit* », « *Notwendigkeit der ärztlichen Maßnahme* », « *persönliche Autonomie* », « *Wille des Betreuten* », « *Wohl des Betreuten* », « *Zulässigkeit des Eingriffs* », etc.

2) Les décisions du *Bundesgerichtshof*²⁰²

- a) *Beschluss vom 06.07.2016*, portant sur la question de la décision sur les mesures de prolongement de la vie et les volontés manifestées dans une *Patientenverfügung* (§§ 1901 a, 1901 b, 1904 du *BGB*).
- b) *Beschluss vom 08.02.2017*, statuant sur les conditions de validité d'une *Patientenverfügung*.
- c) *Beschluss vom 14.11.2018*, statuant sur les conditions de validité d'une *Patientenverfügung* et sur la prise en compte de circonstances extérieures à l'acte établi.

Ces trois décisions, portant toutes sur les directives anticipées de volonté du droit allemand, contiennent nécessairement une terminologie applicable au domaine de la fin de vie, raison pour laquelle il était important de les prendre en compte dans le sous-corpus de textes jurisprudentiels de-DE. Nous y avons repéré ainsi des termes comme « *einwilligungsfähiger Betroffene* », « *unmittelbare Bindungswirkung* » et « *passive Sterbehilfe* », mais aussi « *persönliche Wertvorstellung* », « *religiöse Überzeugung* » ou « *seelsorgerische Begleitung* », sans parler d'un grand nombre de termes originaires du domaine médical et très courants dans la thématique de la fin de vie (*Hirnschlag*, « *künstliche Ernährung* », « *unmittelbarer Sterbeprozess* », « *künstliche Beatmung* », *Peg-Sonde*, « *urämisches Koma* », etc.).

1.2.2. La jurisprudence française

Les plus hautes institutions de l'ordre judiciaire français sont la *Cour de cassation*, le *Conseil d'État* et le *Conseil constitutionnel*. La *Cour de cassation* « se trouve au sommet de l'ordre judiciaire »²⁰³ et sa mission est d'unifier et de contrôler l'interprétation des lois. Le *Conseil d'État* a pour fonction de trancher les « litiges qui opposent les citoyens, entreprises et associations aux

²⁰² Toutes les décisions énumérées dans cette partie sont disponibles sur : <https://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/list.py?Gericht=bgh&Art=en&Datum=Aktuell&Sort=12288> (consulté le 10/08/2023).

²⁰³ Citation d'après la page de cette juridiction : <https://www.courdecassation.fr/la-cour/les-missions-de-la-cour-de-cassation> (consulté le 18/08/2023).

administrations » et de proposer au gouvernement et au parlement des améliorations pour sécuriser les lois et réglementations, avant qu'elles ne soient votées ou entrent en vigueur ».²⁰⁴

Pour ce qui est du *Conseil constitutionnel*, il s'agit d'une « institution chargée notamment de contrôler la conformité de la loi à la Constitution et aux droits et libertés qui en découlent. » Ainsi, il est compétent, entre autres, pour juger de la constitutionnalité des lois ou des traités internationaux, cas pour lesquels il peut être saisi par « un certain nombre de citoyens ». Dans d'autres situations, ce conseil peut être saisi uniquement par le président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ou un groupe de parlementaires. Aucune décision du *Conseil constitutionnel* n'a été incorporée au sous-corpus de textes jurisprudentiels fr-FR.²⁰⁵

Ci-après nous énumérons les décisions de cours supérieures de justice en France rassemblés dans le sous-corpus de textes jurisprudentiels fr-FR (52 963 mots).

1) Les arrêts de la *Cour de cassation*²⁰⁶ :

- a) *L'arrêt de cassation sans renvoi n° 647 du 28/06/2019* invalidant l'arrêt du 20/05/2019 de la *Cour d'appel* de Paris, qui ordonnait à l'État français de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire respecter les mesures provisoires demandées par le *Comité international des droits des personnes handicapées* pour le maintien de l'alimentation et l'hydratation entérales de Vincent Lambert. Dans cet arrêt invalidé par la *Cour de cassation* réunie en assemblée plénière, il était question de la légalité d'une décision d'arrêt de traitements jugés « inutiles » ou qui n'ont d'autre effet que le « maintien artificiel de la vie », prise suite à une « procédure collégiale », et donc « d'obstination déraisonnable » (articles L 1110-5 et suivants), les termes entre guillemets apparaissant aussi dans l'arrêt de cassation, ainsi que

²⁰⁴ Citations d'après la page de cette juridiction : <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-etat/missions> (consulté le 18/08/2023).

²⁰⁵ Citations d'après la page de l'institution : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/> (consulté le 18/08/2023).

²⁰⁶ Les décisions de la *Cour de Cassation* sont accessibles sur : <https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre> (consulté le 18/08/2023).

d'autres liés à la fin de vie comme « droit du patient, « médecin en charge », « obligation de soins » ou « handicap cérébral ».

- b) *L'arrêt n° 18-80.712 du 5 mars 2019 de la Chambre criminelle* statuant sur un pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la *Cour d'appel* de Reims qui déclarait irrecevable la plainte déposée par les parents Lambert, entre autres, contre le CHU de Reims et certains médecins de Vincent Lambert pour les chefs de « tentative d'assassinat », « violences aggravées », « délaissement d'une personne vulnérable », « non-assistance à personne en danger », entre autres, autant de désignations de comportements punis par la loi qui peuvent s'appliquer à des situations de fin de vie. D'autres termes originaires du domaine médical s'y trouvent consignés, comme « cessation de l'alimentation », « réduction de l'hydratation », « alimentation par voie entérale » ou « soins inutiles ».

2) Les décisions du *Conseil d'État*²⁰⁷ :

- a) *Arrêt n° 403 994 du 06/12/2017*, sur les directives anticipées de volonté.
b) *Décision n° 428 117 du 24/04/2018* sur l'interruption des traitements de Vincent Lambert.

Les titres de ces deux décisions du *Conseil d'État* indiquent déjà leur fécondité potentielle comme sources terminologiques, raison pour laquelle elles ont été intégrées au sous-corpus de textes jurisprudentiels fr-FR. Malgré leur concision (respectivement 9 et 20 pages), les deux textes témoignent de l'usage réel non seulement des termes clés considérés pour cette recherche, mais aussi d'autres termes sur la fin de vie, avec en outre tout un vocabulaire afférent aux droits fondamentaux de l'individu, telles les collocations avec les termes « liberté » (p. ex., « liberté personnelle protégée ») ou « volonté » (p. ex. « reconstituer la volonté »).

3) *Arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 05/06/2015 (Lambert et autres c. France)*. Ce texte a été choisi pour faire partie du sous-corpus de textes jurisprudentiels fr-FR en raison de son importance fondamentale pour l'évolution d'une jurisprudence dans le domaine de la fin de vie au niveau non seulement français mais européen.

²⁰⁷ L'ensemble des décisions du *Conseil d'État* sont accessibles sur : <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions> (consulté le 18/08/2023).

L'origine de cette décision est la requête introduite par les parents de Vincent Lambert contre la *décision n° 42 817 du 24/04/2018* du *Conseil d'État* susmentionnée, où ils invoquaient notamment l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme* portant sur le « droit à la vie ». Dans son arrêt, la Grande Chambre de la *CEDH* a décidé que le cadre normatif français concernant la décision d'arrêt des traitements est assez précis et que, par conséquent, ni la loi Leonetti ni la décision du Conseil d'État n'étaient contraires à l'art. 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme*.²⁰⁸

1.2.3. La jurisprudence brésilienne

Les plus hautes juridictions au Brésil sont le *Supremo Tribunal Federal* et le *Superior Tribunal de Justiça* (appelés respectivement *STF* et *STJ* dans l'usage brésilien). La première, la Cour suprême fédérale, la plus haute instance de l'ordre judiciaire brésilien, est une cour éminemment constitutionnelle, à l'image du *Bundesverfassungsgericht* allemand, qui détient à ce titre la compétence exclusive pour juger certains recours dits « constitutionnels » prévus dans la constitution brésilienne, ainsi que pour apprécier les atteintes à cette dernière.²⁰⁹ La deuxième, la Cour supérieure de justice, est à la fois la juridiction chargée d'uniformiser l'interprétation des lois fédérales dans tout le pays et la plus haute cour d'appel du Brésil, compétente pour statuer en dernière instance sur les affaires de droit ordinaire ne relevant ni du droit constitutionnel ni de la compétence des tribunaux spécialisés. Le *STJ* détient aussi une compétence originaire pour certaines affaires.²¹⁰

Parmi les textes jurisprudentiels collectés pour cette recherche, ceux produits par les hautes juridictions brésiliennes sont sans doute ceux dont le style est le plus formaliste.

²⁰⁸ Pour une vue d'ensemble sur l'évolution de la jurisprudence française en matière de fin de vie jusqu'à l'année 2017, cf. annexe 4. Source : <https://www.cneh.fr/blog-jurisante/> (consulté le 18/09/2023).

²⁰⁹ Pour plus de détails, v. la page de cette cour : <https://portal.stf.jus.br/textos/verTexto.asp?servico=sobreStfConhecaStfInstitucional> (en portugais, anglais et espagnol, consulté le 19/08/2023).

²¹⁰ Pour plus de détails, v. la page de cette cour : <https://www.stj.jus.br/sites/portalp/Institucional/Atribuicoes> (en portugais, anglais et espagnol, consulté le 19/08/2023).

Archaïsmes, latinismes, abréviations et acronymes rares, métalangage, inversions de phrases, autant d'éléments d'une sémantique juriscétrique difficile à décrypter pour le justiciable lambda. Or, c'est celui-ci qui est en général concerné par les décisions de justice.

Nous relèverons ici la question largement discutée (et controversée) parmi linguistes et juristes, notamment en Europe et en Amérique du Nord, de ce qu'on appelle en français « langage juridique simple » (et les limites de celui-ci), en vue d'une justice et d'une administration davantage participatives.²¹¹ Au Brésil aussi, un peu plus récemment, la fin du « juridiques »²¹² et l'utilisation d'un vocabulaire et d'un style plus objectif et clair est plébiscitée non seulement dans la littérature scientifique, mais de manière générale.

C'est ainsi que sur le web nous pouvons retrouver non seulement des sites dédiés, comme « Para entender direito », une initiative du journal ayant la plus forte diffusion du pays, la *Folha de São Paulo*²¹³, qui propose même un dictionnaire juridique et des cours de rédaction en langage simple. Sur d'autres pages, l'usager peut télécharger des guides et des manuels, ou tout simplement

²¹¹ Il existe même un « Plain Language Movement », dont le *Plain Writing Act* américain de 2010 symbolise peut-être le premier avancement concret. Pour plus de détails, v. la page du gouvernement américain : <https://www.plainlanguage.gov/law/> (consulté le 20/08/2023). En Allemagne aussi, pour ne citer qu'un pays concerné par la présente recherche, le débat est polémique et d'actualité Selon la *Gesellschaft für deutsche Sprache*, « (1) *Einfache Sprache* (langage simple) se situe entre la *Leichte Sprache* (langage simplifié ou FALC) et la *Standardsprache* (langage standard). Les règles de la *Einfache Sprache* sont similaires à celles de la *Leichte Sprache*, mais elles sont appliquées de manière moins stricte. Le vocabulaire autorisé est plus étendu et les phrases peuvent être un peu plus complexes. » (Dans l'original en allemand : « Einfache Sprache steht zwischen Leichter Sprache und Standardsprache. Bei der Einfachen Sprache gelten ähnliche Regeln wie bei der Leichten Sprache, sie sind dort aber etwas weniger streng anzuwenden. Es gibt einen größeren zulässigen Wortschatz und Sätze können etwas komplexer sein. » Traduit par nos soins, citation disponible sur : <https://gfds.de/leichte-und-einfache-sprache/#:~:text=Einfache%20Sprache%20steht%20zwischen%20Leichter,S%C3%A4tze%20k%C3%B6nnen%20etwas%20komplexer%20sein> (consulté le 18/08/2023).

²¹² En portugais du Brésil, ce néologisme, qui fait même l'objet d'entrées dans les dictionnaires et d'un article *Wikipédia*, désigne un langage spécifique aux juristes, caractérisé par l'utilisation exagérée de termes, de formulations et de concepts techniques de leur domaine.

²¹³ Le nom de cette page est un jeu de mots avec « direito ». « Entender direito » quelque chose peut signifier « comprendre le droit » ou « comprendre correctement ». Cette page est accessible sur : <http://direito.folha.uol.com.br/> (consulté le 20/08/2023).

lire des consignes pour une rédaction simplifiée des actes juridiques et administratifs, à l'exemple des sites des cours d'appel des états de Bahia et de Rio ou du Secrétariat à la santé du *Distrito Federal*²¹⁴.

Toutefois, en dépit des revendications de la société et des initiatives émanant des différentes institutions pour mettre en application des directives visant à une rédaction plus intelligible des textes administratifs, législatifs et juridictionnels, la magistrature brésilienne semble continuer de parler en vase clos dans ses textes. En effet, davantage encore qu'en Allemagne ou en France, la Justice en général semble miser sur la bienveillance de l'avocat (ou de l'interprète assermenté) pour édifier les parties aux procès quant à une énonciation qui, en fin de compte, les concerne en tout premier lieu. On pourrait s'interroger si le fait d'entraver à tel point la compréhension linguistique du droit ne revient pas à faire table rase du principe de l'accès égal à la justice, l'un des piliers de tout état de droit, qui plus est dans un pays aux dissonances socio-économiques (pour utiliser un euphémisme) très prononcées comme le Brésil.

Ci-après nous énumérons les décisions de cours supérieures de justice brésiliennes rassemblées dans le sous-corpus de textes jurisprudentiels pt-BR (11 555 mots).

1) Les décisions du *Supremo Tribunal Federal*²¹⁵ :

a) *Agravo regimental no habeas corpus 180.158 São Paulo*²¹⁶, arrêt ordonnant, pour des raisons humanitaires, le remplacement de la détention provisoire par une

²¹⁴ Pour la Cour d'appel de l'état de Bahia : <http://servicosonline.tjba.jus.br/servicosonline/wp-content/uploads/2023/04/Guia-Pratico-Linguagem-Simples-14042023.pdf> Pour la cour d'appel de l'état de Rio de Janeiro : https://portaltj.tjrj.jus.br/documents/10136/182315962/Manual_da_Linguagem_Simples.pdf/ Pour le Secrétariat à la santé du *Distrito Federal* : <https://www.saude.df.gov.br/documents/37101/0/Linguagem+Simples-novo.pdf/e43ffdbe-ef64-994d-591a-f2053b3c6979?t=1660740017221>

En outre, la Ville de São Paulo possède a créé son propre programme visant à un langage juridique et administratif simple, le « Programa Municipal de Linguagem Simples » : <https://ouilab.prefeitura.sp.gov.br/linguagem-simples/inicio>

Toutes les pages mentionnées dans cette note ont été consultées le 20/08/2023.

²¹⁵ L'ensemble des décisions de la Cour suprême fédérale est consultable sur : <https://portal.stf.jus.br/textos/verTexto.asp?servico=estatistica&pagina=decisoeginicio> (consulté le 22/08/2023).

assignation à résidence du détenu en phase terminale d'un cancer du sein²¹⁷. Compte tenu de la présence d'une terminologie reliée à la fin de vie provenant notamment des domaines de la médecine et de la bioéthique dans cette décision, elle a été prise en compte dans le sous-corpus de textes jurisprudentiels pt-BR, même si son objet n'a pas de rapport direct avec la fin de vie.

- b) *Mandado de injunção 6.825 Distrito Federal*, décision qui rejette un pourvoi interjeté dans le but de permettre à la partie demanderesse d'exercer son droit fondamental à une mort digne, fondé sur la présence constitutionnelle implicite de ce droit et de l'absence de disposition législative permettant son exercice.
- c) *Agravo Regimental no mandado de injunção 6.825 Distrito Federal*, où le STF rejette le pourvoi qui demande la révision de l'arrêt prononcé sur le *Mandado de injunção 6.825 Distrito Federal* (cf. b ci-dessus).
- d) *Reclamação 32.172 São Paulo*, arrêt statuant sur un pourvoi dont l'objet était une décision du *Tribunal de Justiça*²¹⁸ de l'état de São Paulo qui avait rejeté provisoirement un appel fondé sur l'argument d'une obligation de l'État à fournir certains produits et équipements à des patients sous soins palliatifs.
- e) *Recurso Extraordinário 1.017.540 Paraíba*, arrêt statuant sur un pourvoi interjeté par le *Ministère public fédéral* à l'encontre d'une décision émanant du *Tribunal de Justiça* de l'état de la Paraíba qui avait rejeté une demande de fournir des soins palliatifs à domicile ou dans une unité de soins palliatifs.
- f) *Recurso extraordinário 1.152.182 Rio Grande do Sul*, arrêt statuant sur un pourvoi interjeté contre une décision prononcée par le *Tribunal Regional Federal da 4^a Região* et où la partie appelante évoquait une violation du droit à la santé prévu dans la constitution brésilienne (articles 6^o e 196) commise par le système de santé

²¹⁶ L'intitulé des arrêts du *Supremo Tribunal Federal* fait toujours référence à l'intitulé du recours interposé sur lequel ils ont statué.

²¹⁷ Le cancer du sein chez l'homme est une affection rare, mais il peut se produire. Cf. : <https://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Les-cancers/Cancer-du-sein/Cancer-du-sein-chez-l-homme> (consulté le 27/10/2023).

²¹⁸ Au Brésil, le *Tribunal de Justiça* est une juridiction de deuxième instance dont la compétence territoriale est limitée à chaque état de la fédération.

publique qui ne lui aurait pas fourni un médicament spécifique contre le cancer. L'objet de cet arrêt ne concerne pas directement le domaine de la fin de vie, mais son texte comporte des terminologies des domaines de la médecine, de la santé publique et, principalement, du droit de la santé, pertinente pour cette recherche.

- g) *Recurso extraordinário com agravo 1.216.842 Sergipe*, arrêt statuant sur un pourvoi interjeté par la municipalité de Aracaju (état du Sergipe) à l'encontre d'une décision rendue par le *Juizado Especial*²¹⁹ favorable à une demande de versement de dommages intérêts pour l'indemnisation d'un préjudice moral résultant de la non-réalisation d'une intervention chirurgicale et de « la non-fourniture de soins palliatifs visant à soulager la douleur et à conférer plus de dignité à la vie de la patiente. »²²⁰

2) Les décisions du *Superior Tribunal de Justiça*²²¹ :

- a) *Agravo em recurso especial nº 1.534.532 - SP (2019/0192338-7)*, statuant sur un pourvoi interjeté dans le cadre d'une procédure où il était question de la substitution du curateur/tuteur²²². La partie appelante fait référence notamment au fait que la personne protégée avait manifesté dans des directives anticipées de volonté (que la décision désigne d'ailleurs comme « *testamento vital* ») sa volonté de l'avoir comme curatrice/tutrice.
- b) *Retirada de pauta no agravo em recurso especial nº 1.534.532-SP (2019/0192338-7)*, ordonnance acceptant une demande de remplacement d'une session de jugement

²¹⁹Les *Juizados Especiais* ont été créés en 1995 pour pallier la morosité de la justice brésilienne. Ces tribunaux spéciaux à compétence territoriale relèvent d'une juridiction de première instance chargée de statuer sur les affaires de droit civil et pénal à faible complexité et dont la valeur estimée ne dépasse pas le seuil de vingt SMIC brésiliens. L'activité de ces tribunaux est orientée principalement par les principes de la gratuité et de la conciliation. Le texte intégral en portugais de la loi de création des tribunaux spéciaux est disponible sur : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l9099.htm (consulté le 06/10/2023).

²²⁰ Dans l'original en portugais : « *Omissão de cuidados paliativos destinados a aliviar a dor e garantir mais dignidade a vida da paciente.* » (Traduit par nos soins)

²²¹ La jurisprudence de la Cour supérieure de justice brésilienne est accessible sur : <https://processo.stj.jus.br/SCON/> (consulté le 19/08/2023).

²²² Nous rappelons que le terme « *curador* », en portugais du Brésil, peut désigner le curateur ou le tuteur du droit français, selon la situation concrète.

en ligne²²³ par une session présentielle fondée sur le changement de la nature de la matière sur laquelle la cour devait délibérer, qui s'est avéré être non plus la substitution du curateur/tuteur, mais la validité des directives anticipées de volonté écrites par la personne sous tutelle/curatelle.

- c) *Tutela provisória de urgência no agravo em recurso especial nº 1.534.532 - SP (2019/0192338-7)*, arrêt statuant sur une demande d'anticipation à caractère urgent des effets du pourvoi mentionné ci-dessus (a) portant sur la reconduction de la partie demanderesse dans l'exercice exclusif de ses fonctions de mandataire pour les soins de santé.
- d) *Suspensão de liminar e de sentença nº 1.589 - RS (2012/0113661-2)*, statuant sur une requête en suspension d'un arrêt du *Tribunal de Justiça* de l'état du Rio Grande do Sul qui avait ordonné l'état du Rio Grande do Sul et la municipalité de Caxias do Sul à fournir des équipements de soins palliatifs à domicile, ainsi que des médicaments à un patient en phase terminale d'une maladie grave.

1.3. Les textes doctrinaux

Dans les textes doctrinaux, on retrouve le discours d'expert juridique, ce que Wroblewski désigne comme « langage juridique scientifique » (Wroblewski, 1988, p. 18) les énoncés produits par un spécialiste et pour des spécialistes du droit, dont le degré d'initiation à la matière peut varier de l'étudiant au juriste confirmé. Sans entrer dans les détails des variations que ce discours peut subir en fonction de la langue, des divers champs du droit (civil, pénal, administratif, etc.) et des différentes perspectives assumées (didactique, dogmatique, comparatiste, etc.), nous pouvons partir du principe selon lequel les textes doctrinaux s'occupent essentiellement des questions suivantes :

« (a) la systématisation du droit en vigueur et la construction des connaissances ; (b) l'interprétation et l'application du droit ; (c) les fonctions du droit ; (d) les problèmes *de lege ferenda* et *de sententia ferenda* ; (e) les problèmes philosophico-méthodologiques du droit et des sciences juridiques. » (*ibid.*)

²²³ Le Code brésilien de la procédure autorise les audiences virtuelles sous certaines conditions.

Parmi les textes de doctrine juridique, on peut aussi considérer des sous-genres, dont essentiellement les commentaires de loi, les articles académiques, les livres, les manuels, mais aussi, plus récemment, les contenus de sites et de blogs juridiques. La fonction du texte de doctrine varie aussi : il est en général descriptif et informatif, mais les commentaires de loi, par exemple, en raison de leurs natures, peuvent être performatifs, et le sont même en règle générale, tout comme les textes législatifs eux-mêmes (Griebel, 2016).

Les sous-corpus de textes doctrinaires construits se composent de deux sous-genres différents : des articles académiques et issus de revues spécialisées et des commentaires législatifs. Selon les sources utilisées pour la collecte de ces textes, ces sous-genres seront plus volumineux dans l'une ou l'autre langue. Ainsi, le sous-corpus de textes doctrinaires de-DE comporte essentiellement des commentaires de loi, alors que celui de fr-FR contient majoritairement des articles issus de revues juridiques et celui de pt-BR consiste surtout en articles académiques.

1.3.1. La doctrine allemande

Le sous-corpus de doctrine de-DE, constitué de 348 598 mots, est formé par des textes récupérés à partir de la base de données juridiques *Beck-Online*, un produit numérique de l'éditeur *C. H. Beck*, très réputé pour ses publications juridiques. L'abonnement à cette base spécialisée en droit allemand permet d'accéder au texte intégral d'un grand nombre de publications, dont des codes commentés, des manuels, des lexiques et des périodiques.²²⁴

La production doctrinaire allemande étant particulièrement abondante, le fait de pouvoir collecter du matériel à partir d'une seule ressource a rendu cette tâche beaucoup plus ciblée et rapide. Nous avons ainsi rassemblé 344 textes de taille relativement réduite (12 000 mots pour le plus long) dans la base mentionnée²²⁵, ceux-ci sont issus essentiellement des commentaires de loi tels que le *BeckOK BGB* organisé par Hau/Poseck, le *Kasseler Kommentar* ou le *Münchener Kommentar zum BGB*.

²²⁴ La base *Beck-Online* est une ressource payante à laquelle l'*Université de Strasbourg* est abonnée : <https://beck-online.beck.de/Home> (consulté le 19/08/2023).

²²⁵ Les références sont fournies telles que présentées sur la base *Beck-Online* mais avec l'insertion de signes de ponctuation, le cas échéant, par nos soins, en vue de rendre la lecture plus aisée.

Les commentaires de loi sont des ouvrages scientifiques présentés sous forme de recueils, dans lesquels les dispositions légales sont examinées, expliquées et interprétées par des experts des différents domaines juridiques. Ils constituent une ressource importante pour l'application et la pratique juridique et existent aussi en France et au Brésil. Mais c'est en Allemagne que ces sources de consultation semblent être les plus nombreuses et les plus consultées. En outre, ce genre de texte de doctrine y fait l'objet d'une mise à jour régulière (annuellement pour la publication sur papier), ce qui en fait une source sûre pour l'observation du statut actuel et de l'évolution du droit et de son discours.

Un commentaire de loi est constitué en général de l'intégralité du texte de loi commenté, ainsi que de l'explication et de l'interprétation de ce dernier (ce qui peut inclure aussi des définitions juridiques, pour donner un exemple d'un élément pertinent pour le travail terminographique), de références bibliographiques (jurisprudence, ouvrages de droit, etc.) et des points de vue de l'auteur sur certains aspects de la loi ou sur des questions juridiques voisines (le commentaire proprement dit).

1.3.2. La doctrine française

Le sous-corpus de textes doctrinaux fr-FR contenant 233 599 mots a été compilé à partir des bases de données suivantes :

1) *La bibliothèque numérique Lefebvre Dalloz*

Une bonne partie des textes du sous-corpus de doctrine fr-FR est constitué par des textes trouvés sur la bibliothèque numérique *Lefebvre Dalloz* (dorénavant appelée « base Dalloz »), produit numérique de la maison d'édition *Dalloz*, spécialisée dans le droit et l'actualité juridique. Cette base de données juridiques propose un accès à plus de 3 300 ouvrages et codes publiés chez *Dalloz*, consultables dans leur intégralité.²²⁶

Les documents collectés dans cette base sont en nombre de 28. Il s'agit d'articles de revues comme l'*AJDA (L'Actualité Juridique Droit Administratif)*, la *Revue de Droit*

²²⁶ La bibliothèque numérique *Lefebvre Dalloz* est une ressource payante à laquelle l'*Université de Strasbourg* est abonnée : <https://www.dalloz.fr/dalloz> (consulté le 20/09/2023).

constitutionnel ou *Les Cahiers de la justice*, de droit général, et de textes issus de recueils, tel le *Recueil Lebon des décisions du Conseil d'État* ou le *Recueil Dalloz*, en réalité un hebdomadaire juridique général qui couvre la doctrine, la jurisprudence et la législation dans tous les domaines du droit : civil, commercial, social, européen et autres.

2) Le portail juridique étudiant *Lexis 360*²²⁷

La base de données juridiques *Lexis 360*, produit numérique de l'entreprise de solutions juridiques *LexisNexis*, permet l'accès à plus de 3,5 millions de décisions de tous les degrés de juridiction, ainsi qu'à des commentaires portant sur ces décisions.

Dans cette base nous avons pu collecter 27 chroniques sur des textes et projets de loi divers se rapportant à la fin de vie, issues de publications telles que *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, le *Bulletin Juridique des Assurances* ou la revue *Droit de la famille*, ainsi que d'autres textes fournis par la fonctionnalité « JurisData » de *Lexis 360* (constitués d'un résumé et d'un abstract analysant une jurisprudence sélectionnée).

Concernant les chroniques juridiques, il faut noter que leur style varie en fonction de certains facteurs (public cible, contexte, but de la chronique...), mais, de manière générale, elles relèvent d'un discours plutôt informatif et argumentatif. En effet, le premier objectif d'une chronique juridique est d'informer le lecteur sur les questions juridiques relatives au thème traité (en y détaillant les affaires, les lois, les jurisprudences ou les procédures impliquées). Ce sous-genre de littérature juridique est aussi argumentatif, dans la mesure où il y est fait une présentation des arguments et des points de vue sur le thème traité, en vue de soutenir une interprétation spécifique, prenant pour base des arguments juridiques, des précédents judiciaires, etc. Tout en se servant d'un vocabulaire technique, les chroniques juridiques expliquent aussi les notions juridiques de manière à les rendre plus compréhensibles pour un public non initié. En outre, une

²²⁷ La base de données juridiques *Lexis 360* est aussi une ressource payante à laquelle l'*Université de Strasbourg* est abonnée : <https://www.lexisnexis.fr/produits/lexis-360-pour-les-etudiants> (consulté le 20/09/2023).

chronique juridique cite les sources juridiques adaptées (décisions de justice, lois, des règlements et des articles académiques) afin de renforcer la crédibilité de ses arguments.

1.3.3. La doctrine brésilienne

Le discours juridique brésilien affiche lui aussi un langage scientifique panaché, en raison de la diversité de ses émetteurs, destinataires et finalités, de sorte qu'on y retrouve de la même manière la présence de sous-genres revêtant des approches et des perspectives différentes. De manière générale, cependant, les textes doctrinaux brésiliens tendent à une forte technicité et à un académisme imprégné de formalisme. Tout comme pour la jurisprudence, les auteurs des textes doctrinaux utilisent nombre de latinismes, tant au niveau terminologique, comme « *de cujus* » pour défunt (terme que nous avons aussi en français) que sur le plan phraséologique, avec la citation de maximes et adages, tel « *in dubio pro reo* » (« dans le doute, en faveur de l'accusé ») et d'archaïsmes ou de formalismes, comme les termes « *rábula* » ou « *causídico* », pour avocat ou l'expression « *na esteira de* », pour « suivant ».

Sans aucun doute, la doctrine brésilienne n'a pas atteint le niveau de la production allemande, mais les auteurs juridiques brésiliens se montrent de plus en plus dynamiques et réactifs aux thèmes d'actualité, et les œuvres éditées bénéficient de plus en plus d'une mise à jour régulière, sur une base annuelle pour les sources les plus consultées.

C'est dans les textes de doctrine compilés que l'on peut constater le mieux l'évolution d'une terminologie juridique et bioéthique de la fin de vie en pleine formation au Brésil. L'usage polymorphe des désignations pour la notion de directives anticipées de volonté dans ces textes en est un bon exemple. La désignation la plus utilisée est toujours « *testamento vital* », suivie par « *diretivas antecipadas de vontade* », avec une présence minime de la désignation « *testamento biológico* ». En outre, une autre désignation assez judicieuse à notre avis pointe à peine dans l'horizon terminologique : celle de « *declaração prévia de vontade* ». D'autres tendances terminologiques se dessinent clairement à la lecture de ce matériel, comme l'utilisation de la désignation « *ortotanásia* » à la place de « *eutanásia passiva* », ainsi que des néologismes : « *interrupção voluntária do envelhecimento* » (fr-FR « interruption volontaire du vieillissement ») pour désigner une modalité de la mort médicalement assistée. Le tableau ci-après montre le

nombre d'occurrences de tous les termes susmentionnés, tel qu'il a été généré par la fonctionnalité « Concordance » de *Sketch Engine*, classés par fréquence d'occurrence dans le corpus de textes doctrinaux pt-BR :

Tableau 2 : Évolution terminologique – Fréquence des termes - Corpus de textes doctrinaux pt-BR - *Sketch Engine*

Terme pt-BR	Nombre d'occurrences
« testamento vital »	713
« diretivas antecipadas de vontade »	368
« testamento biológico »	8
« declaração prévia de vontade »	85
ortotanásia	290
« eutanásia passiva »	26
« interrupção voluntária do envelhecimento »	51

Au Brésil, il n'existe pas de bases de données juridiques exhaustives à accès libre.²²⁸ Pour cette raison, notre choix pour la collecte des textes du sous-corpus de textes doctrinaux brésiliens (291 448 mots) s'est porté sur les sources décrites ci-après :

- 1) *BDJur*, la base de doctrine du STJ²²⁹

Cette base semi-gratuite est une ressource gérée par la *Cour supérieure de justice brésilienne* (STJ). Elle donne accès à un large éventail de contenus juridiques classés selon quatre thèmes :

²²⁸ L'Université de Strasbourg n'est abonnée à aucune base de données juridiques brésilienne, dont les plus complètes sont *Jusbrasil*, la plateforme de périodiques de la maison d'édition *Revista dos Tribunais* (<https://www.jusbrasil.com.br/>) et la plateforme *Forum* : <https://www.forumconhecimento.com.br>. (consulté le 20/09/2023).

²²⁹ L'accès à cette base est disponible sur : <https://bdjur.stj.jus.br/jspui/handle/2011/2> (consulté le 20/09/2023).

« actes de l'Administration », « base de connaissances », « doctrine » et « réservoir institutionnel ». Il s'agit de livres, d'articles, de transcriptions de communications et conférences, de bibliographies choisies et d'autres contenus doctrinaires.

Nous avons recueilli cinq textes à partir de la base *BDJur*, contenant un total 42 056 mots. Il s'agit d'articles publiés dans des revues juridiques, comme *De Jure*, publiée par *Ministère public de l'état du Minas Gerais*, ou *Revista da EMERJ*, une publication de *l'École de la magistrature de l'état de Rio de Janeiro*. Malgré le volume réduit des documents, les thèmes de la fin de vie abordés dans ces articles ont chacun un versant différent : l'autonomie de volonté du malade, la dignité et l'autonomie individuelle en fin de vie, la responsabilité du médecin face à la perte des chances de guérison, les directives anticipées de volonté et la responsabilité des équipes de santé, les transfusions sanguines ainsi que le droit à choisir son traitement.

2) *Google Acadêmico*²³⁰

Ce moteur de recherche est la version brésilienne de *Google Scholar France*. Parmi les 181 résultats obtenus et effectivement accessibles, tous domaines confondus, par la recherche de textes contenant les expressions « *fim de vida* » + « *direito brasileiro* », nous avons écarté, principalement, les textes issus de sites portugais, les mini-mémoires de cours, les mémoires de master et les thèses de doctorat, en raison de leur nature plus académique que strictement doctrinaire, et, naturellement, les textes relevant d'autres thématiques que la fin de vie humaine (certains résultats concernaient la fin de vie des produits) et d'autres champs que le droit et la bioéthique. Nous avons ainsi retenu 29 articles traitant les thèmes de la fin de vie les plus variés, parmi lesquels l'orthothanasie, les directives anticipées de volonté, la mort médicalement assistée, le prolongement artificiel du processus de la mort, la mort digne, l'autonomie de la volonté ou la personne majeure protégée.

Ci-après nous présentons d'abord un tableau récapitulatif des textes, sources et ressources utilisées pour le corpus de travail, complété par un second tableau, qui liste certains textes issus des ressources (marquées sur le premier tableau par un « * »).

²³⁰ L'accès à ce moteur de recherche est disponible sur : <https://scholar.google.com.br/?hl=pt> (consulté le 20/09/2023).

Tableau 3: Récapitulation synthétique de la composition générale des sous-corpus de travail

Sous-corpus	Langue	Nom abrégé du texte/de la source/de la ressource	Sous-genre
textes législatifs	de-DE	<i>Patientenrechtegesetz</i>	loi
textes législatifs	de-DE	<i>BGB</i>	articles de code
textes législatifs	de-DE	<i>StGB</i>	articles de code
textes législatifs	fr-FR	Loi sur les soins palliatifs	loi
textes législatifs	fr-FR	Loi Kouchner	loi
textes législatifs	fr-FR	Loi sur le vieillissement	loi
textes législatifs	fr-FR	Loi Claeys-Leonetti	loi
textes législatifs	fr-FR	<i>Code de la santé</i>	articles de code
textes législatifs	fr-FR	<i>Code civil</i>	articles de code
textes législatifs	fr-FR	<i>Code pénal</i>	articles de code
textes législatifs	pt-BR	<i>Resolução 41 de 31/10/2018/MS</i>	résolution ministérielle
textes législatifs	pt-BR	<i>Leis estaduais* Lei n° 19.723/2017/GO, lei n° 11.123/2019/MA, lei n° 8.425/2019/RJ, lei n° 1.5277/2019/RS, lei n° 17.292/2020/SP</i>	lois des états
textes législatifs	pt-BR	<i>Projetos de lei no Senado* n° 116/2000, Projeto de lei n°</i>	projets de loi

		149/2018, Projeto de lei n° 231/2010, Projeto de lei n° 267/2018	
textes législatifs	pt-BR	<i>Código de Ética Médica</i>	articles de code infranormatif
textes législatifs	pt-BR	<i>Resolução n° 1805/2006-CFM,</i> <i>Resolução n° 1995/2012-CFM,</i> <i>Resolução n° 2232/2019</i>	décisions de conseil professionnel
textes législatifs	pt-BR	<i>Código Civil - CC</i>	articles de code
textes législatifs	pt-BR	<i>Código Penal - CP</i>	articles de code
textes jurisprudentiels	de-DE	<i>Entscheidungen des</i> <i>Bundesverfassungsgericht –</i> <i>BverfGE*</i>	décisions de juridiction suprême
textes jurisprudentiels	de-DE	<i>Entscheidungen des</i> <i>Bundesgerichtshofs –</i> <i>BGHSt/BGHZ*</i>	décisions de juridiction suprême
textes jurisprudentiels	fr-FR	Décisions de la Cour de Cassation*	décisions de juridiction suprême
textes jurisprudentiels	fr-FR	Décisions du Conseil d'État*	décisions de juridiction suprême
textes jurisprudentiels	fr-FR	Arrêt Lambert et autres c. France/CEDH	décision de cour internationale de justice
textes jurisprudentiels	pt-BR	<i>Decisões do STF*</i>	décisions de juridiction suprême

textes jurisprudentiels		<i>Decisões do STJ*</i>	décisions de juridiction suprême
textes doctrinaires	de-DE	<i>Beck-Online</i>	commentaires de loi
textes doctrinaires	fr-FR	<i>Bibliothèque Dalloz</i>	articles de revue juridique
textes doctrinaires	fr-FR	<i>Lexis 360</i>	chroniques de loi articles de revue juridique
textes doctrinaires	pt-BR	<i>BDJur</i>	articles de revue juridique
textes doctrinaires		<i>Google Acadêmico</i>	

Tableau 4 : Récapitulation détaillée des documents composant le sous-corpus de textes législatifs pt-BR et les sous-corpus de textes jurisprudentiels de-DE, fr-FR et pt-BR (cf. tableau 3)

Sous-corpus	Texte
<p style="text-align: center;">TEXTES JURISPRUDENTIELS</p> <p style="text-align: center;">de-DE</p>	<p style="text-align: center;">DÉCISIONS DU <i>BVerfG</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Beschluss des Zweiten Senats vom 23. Februar 2011</i> 2. <i>Beschluss des Zweiten Senats vom 10. Juni 2015</i> 3. <i>Beschluss vom 14/07/2015 des Zweiten Senats</i> 4. <i>Beschluss des Esten Senat vom 26. Juli 2016</i> 5. <i>Beschluss des Zweiten Sentats vom 19. Juli 2017</i> 6. <i>Beschluss des Zweiten Sentats vom 7. September 2017.</i> 7. <i>Beschluss des Zweiten Sentats vom 24. Juni 2019</i><i>Beschluss des</i> 8. <i>Zweiten Senats vom 15. Januar 2020 sur un Verfassungsbeschwerde</i> 9. <i>Urteil des Zweiten Senats vom 26. Februar 2020</i> <p style="text-align: center;">DÉCISIONS DU <i>BGH</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Beschluss vom 06.07.2016</i> 2. <i>Beschluss vom 08.02.2017</i> 3. <i>Beschluss vom 14.11.2018</i>
<p style="text-align: center;">TEXTES LÉGISLATIFS</p>	<p style="text-align: center;">LOIS DES ÉTATS BRÉSILIENS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Lei n° 19.723/2017/GO</i>

<p>PT-BR</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. <i>Lei n° 11.123/2019/MA</i> 3. <i>Lei n° 8.425/2019/RJ</i> 4. <i>Lei n° 1.5277/2019/RS</i> 5. <i>Lei n° 17.292/2020/SP</i> <p style="text-align: center;">PROJETS DE LOI AU SÉNAT</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. <i>Projeto de lei n° 116/2000</i> 7. <i>Projeto de lei n° 149/2018</i> 8. <i>Projeto de lei n° 231/2010</i> 9. <i>Projeto de lei n° 267/2018</i> <p style="text-align: center;">DÉCISIONS DE CONSEIL PROFESSIONNEL</p> <ol style="list-style-type: none"> 10. <i>Resolução n° 1805/2006-CFM</i> 11. <i>Resolução n° 1995/2012-CFM</i> 12. <i>Resolução n° 2232/2019-CFM</i>
<p>TEXTES JURISPRUDENTIELS</p> <p>fr-FR</p>	<p>DÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Arrêt de cassation sans renvoi n° 647 du 28 juin 2019</i> 2. <i>Arrêt n° 18-80.712 du 5 mars 2019 de la Chambre criminelle</i> <p style="text-align: center;">DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Décision n° 403994 du 06/12/2017</i> 2. <i>Décision n° 428117 du 24/04/2018</i>
<p>TEXTES JURISPRUDENTIELS</p> <p>PT-BR</p>	<p style="text-align: center;">DÉCISIONS DU STF</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Agravo regimental no habeas corpus 180.158 São Paulo</i> 2. <i>Mandado de injunção 6.825 Distrito Federal</i> 3. <i>Agravo Regimental no mandado de injunção 6.825 Distrito Federal</i>

	<p>4. <i>Reclamação 32.172 São Paulo</i></p> <p>5. <i>Recurso Extraordinário 1.017.540 Paraíba</i></p> <p>6. <i>Recurso extraordinário 1.152.182 Rio Grande do Sul</i></p> <p>7. <i>Recurso extraordinário com agravo 1.216.842 Sergipe</i></p> <p style="text-align: center;">DÉCISIONS DU STJ</p> <p>1. <i>Agravo em recurso especial nº 1.534.532 - SP (2019/0192338-7)</i></p> <p>2. <i>Retirada de pauta no agravo em recurso especial nº 1.534.532-SP (2019/0192338-7)</i></p> <p>3. <i>Tutela provisória de urgência no agravo em recurso especial Nº 1.534.532 - SP (2019/0192338-7)</i></p> <p>4. <i>Suspensão de liminar e de sentença nº 1.589 - RS (2012/0113661-2)</i></p>
--	--

Chapitre 3. Un corpus de référence de textes de presse

Étant donné qu'aujourd'hui « les termes ne sont plus étudiés d'un point de vue exclusivement cognitif, mais également linguistique et communicationnel » (Krieger, 2004, p. 234), il était important de pouvoir comparer le corpus de travail, constitué par des textes spécialisés, avec un corpus de référence, représentatif de la langue générale.

Pour ce faire, nous avons choisi de construire un corpus de référence de langue générale à partir de textes de presse. Ceux-ci ont été rassemblés à partir de la base de données journalistiques *Factiva*, une application de la société *Dow Jones & Company*²³¹. La recherche de documents sur cette base a pris comme attribut le terme « fin de vie » (et ses équivalents dans les deux autres langues) associé à l'une des quatre notions clés (p. ex. « *terminalidade da vida* » and « *diretivas antecipadas de vontade* ») tout en étant paramétrée selon les critères suivants :

- 1) *Fourchette temporelle* : du 1er janvier 2022 au 1er juillet 2023,
- 2) *Source* : journaux et revues considérés comme étant à grande diffusion dans les pays respectifs. En Allemagne : *Berliner Zeitung*, *Der Spiegel*, *Die Welt*, *Frankfurter Allgemeiner Zeitung* et *Süddeutsche Zeitung*.²³² En France : *La Croix*, *L'Express*, *Le Figaro*, *Le Monde* et *Libération*.²³³ Au Brésil : *Correio Braziliense*, *Estado de Minas*, *Folha de São Paulo*, *O Globo*, *Veja*, *Zero Hora*)²³⁴,
- 3) *Langue* : allemand, français, portugais,

²³¹ *Dow Jones & Company* est une société d'édition et d'information financière qui rassemble des données, de médias et de solutions d'information. Cette entreprise est en charge notamment de la publication du quotidien *Wall Street Journal*. Il s'agit d'une ressource payante à laquelle nous sommes abonnées à titre professionnel. Plus d'informations sur *Dow Jones* et *Factiva* sont disponibles sur : <https://www.dowjones.com/>

²³² Cependant, la recherche effectuée sur *Factiva* n'a affiché aucun résultat pour le *Frankfurter Allgemeiner Zeitung*.

²³³ Selon le site de l'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias : <https://www.acpm.fr/L-ACPM/Missions-et-activites>

²³⁴ D'après le site du *Instituto Verificador de Comunicação*, un observatoire des chiffres de la presse et des médias : <https://ivcbrasil.org.br/#/home>

La recherche effectuée sur *Factiva* n'a affiché aucun résultat pertinent pour le périodique *Zero Hora*.

4) *Région* : Allemagne, France, Brésil.

Les textes de presse ainsi rassemblés (au nombre de 10 textes par langue) sont essentiellement des articles, des chroniques journalistiques ainsi que des interviews. Nous avons procédé à la collecte de façon à obtenir une distribution optimale des documents du point de vue temporel (dates de publication couvrant toute la fourchette), de la couverture thématique (articles traitant les quatre notions clés de la fin de vie) et des sources (textes d'origines différentes, parmi celles citées ci-dessus). Il en est résulté un échantillon représentatif du discours actuel sur la fin de vie adressé au grand public (cf. à la fin de ce chapitre le tableau récapitulatif énumérant les titres et les données de publication de ces textes, tels qu'ils ont été fournis par *Factiva*).

L'analyse comparative fondée sur la construction d'un corpus de référence à côté d'un corpus de travail peut s'orienter vers quatre finalités distinctes :

- 1) comparaison de la fréquence de certains termes ou collocations dans les deux corpus pour identifier les différences et les similitudes,
- 2) détermination des unités terminologiques plus significatives dans le corpus de travail que dans le corpus de référence,
- 3) observation du comportement environnemental des termes ou des collocations dans les deux corpus, ceci afin de comprendre comment ils sont utilisés en langue spécialisée et en langue générale,
- 4) vérification des unités terminologiques surreprésentées ou sous-représentées dans l'un et l'autre corpus.

Dans le cadre de la présente recherche, le recours à un corpus de référence poursuivait deux objectifs principaux. Dans un premier temps, il était question de comparer la fréquence de certains termes, principalement des termes clés, et d'observer leur environnement collocationnel et discursif dans les deux corpus. Dans une perspective synchronique, cela permet d'attester la valeur éminemment spécialisée des termes retenus pour les ressources terminologiques à construire. Le second objectif (secondaire, puisque relevant d'une optique diachronique qui n'est

pas la nôtre ici) était d'identifier d'éventuels phénomènes de terminologisation et de déterminologisation.

Concernant le premier objectif, en partant toujours de la classification des langages du droit de Wroblewski, ce corpus de textes de presse relève d'un « langage juridique commun ». (*op. cit.*, p. 18). Il s'agit d'un langage très diversifié dont les caractéristiques divergent des autres langages du droit, législatif, jurisprudentiel ou doctrinaire. Wroblewski limite la typologie du langage juridique commun aux discours des avocats et « des locuteurs non spécialistes du droit, mais ayant quelque contact informel avec les problèmes juridiques » (*op. cit.*, p. 20)

Partant du principe que nous pouvons entendre ce « contact informel » comme étant tout contact ponctuel, voire superficiel avec des questions de droit, et en observant les textes de notre corpus de référence, nous pouvons affirmer que ce langage juridique commun, y compris ses éléments terminologiques, se projette dans toute situation où le locuteur l'utilise sans avoir la pleine conscience de sa juridicité profonde. Ainsi, l'auteur non-initié d'un article journalistique ou d'une chronique destinée au grand public abordant le sujet de la possibilité de choisir une mort médicalement assistée a un contact momentané et assez simpliste avec des notions juridiques dont la teneur sémantique exhaustive lui échappe en large mesure. Mais il doit se servir quand même d'un langage (et d'un vocabulaire) juridique (commun) pour transmettre ses idées.

De même, l'avocat qui conseille son client non-initié sur la rédaction de directives anticipées de volonté est aussi un potentiel utilisateur d'un langage juridique commun. Même si, en tant qu'opérateur du droit, il est totalement capable de tenir un discours d'un haut niveau de spécialisation, il est obligé de se servir d'un langage simplifié pour expliquer les points de droit en cause. Il se sert alors d'une synonymie plus courante (p. ex. « testament de vie » pour « directives anticipées de volonté ») ou de paraphrases explicatives (p. ex. « un mandat de protection future est une procuration par laquelle vous désignez à l'avance une ou plusieurs personnes pour vous représenter, au cas où vous perdriez la capacité d'apposer votre signature sur un document dans le domaine personnel ou patrimonial »). L'avocat utilise ainsi un langage commun pour parler du droit à son client.

Du point de vue terminologique, si l'on suit Condamines et Picton (2014), la présence des termes appartenant à la thématique de la fin de vie dans le langage général peut être catégorisée comme un phénomène de déterminologisation ou, comme les auteures préfèrent l'exprimer, de « désécialisation » :

« Ce terme renvoie au phénomène de transfert de la connaissance spécialisée vers le grand public, mais de manière moins directe que dans la vulgarisation, ce qui se traduit par des manifestations linguistiques moins évidentes (...) » (Condamines & Picton, 2014, p. 697)

Or, à notre sens, cette « désécialisation » de la terminologie (et du discours) du droit est uniquement partielle dans les textes de notre corpus de référence. Le fait que des locuteurs communs, ici les auteurs non-initiés des articles, aient recours à des mots du domaine juridique ou bioéthique ne signifie nullement que ceux-ci ont perdu leur valeur terminologique. Celle-ci reste intacte, même si le terme est employé dans un discours adressé à tout entendeur, moyennant un langage commun (juridique, médical, bioéthique, éthique ou autre), au sens de Wroblewski (*op. cit.*, p. 20 et s.). Dans le corpus de référence construit, nous constatons que les termes gardent leurs traits définitoires spécialisés au moins partiellement ou sous un autre format de conceptualisation. Ce qui change, c'est le niveau de spécialité du discours qui les entoure.

À part la déterminologisation, l'analyse comparative entre un corpus de textes spécialisés et un corpus de textes de langue générale est susceptible de retracer, d'un point de vue diachronique, des phénomènes de terminologisation et de reterminologisation. Le premier est le contraire de la déterminologisation et consiste dans « le passage d'une partie du vocabulaire général vers un domaine spécialisé où il prend un sens adapté (restreint le plus souvent) » (Condamines & Picton, 2014, p. 697). Le second se produit lorsque des termes déterminologisés reviennent dans leur domaine de spécialité originale.

Ces phénomènes autour du terme que nous venons de décrire succinctement sont le reflet même de l'évolution du vocabulaire global d'une langue (mots et termes) pour s'adapter aux besoins des différents utilisateurs (le locuteur commun comme l'expert) au fil des transformations socioculturelles, technologiques et scientifiques. Ce sont, à notre sens, des phénomènes de « mobilité sémantique » (Dury & Picton, 2009, p. 27) qui s'inscrivent dans le cadre d'une

sémantisation secondaire et illustrent la constatation de la terminologie sur la capacité des mots à changer au cours du temps (Temmerman 2000, p. 36 *et alii*), mais aussi en fonction de l'espace d'énonciation.

Les textes qui composent le corpus de référence, du moment qu'ils ont été construits à partir du même système commun de chacune des langues, présentent des similitudes linguistiques considérables par rapport aux textes du discours spécialisé, y compris sur le plan terminologique. Nous constatons que ce n'est pas tant la terminologie de la fin de vie qui diffère entre les uns et les autres, mais l'environnement discursif, les structures énonciatives, avec une présence plus importante dans les textes de langue générale de paraphrases et de clarifications. En outre, comme l'ensemble de ces textes, spécialisés et non spécialisés, abordent une seule et même thématique, et que celle-ci touche à plusieurs domaines qui concernent directement les participants au débat sociétal, la variation linguistique se constate plutôt sur le plan sémantique.

L'expansion de l'analyse de corpus à des textes destinés au grand public avait également pour but d'élargir l'observation terminologique à des phénomènes tels que la variation, la synonymie et, éventuellement, la néologie. Cela ne veut pas dire que dans les textes du corpus de travail de tels phénomènes sont inexistantes, car, comme nous avons vu, la langue spécialisée y est sujette, tout comme la langue générale.

Pour conclure, dans le corpus de référence construit, nous pouvons aussi constater une extension de la terminologie de la fin de vie à des termes originaires d'autres domaines, comme la religion ou la psychologie. Ces termes ont été intégrés au glossaire transdisciplinaire de la fin de vie.

Tableau 5 : Tableau récapitulatif des textes du corpus de référence

Langue	Nombre de mots	Titre du document, auteur, <i>nom de la publication</i> , date de la publication
de-DE	13 014	1) Das Lachen am Ende der Reise, Ilona Gerdom, <i>Süddeutschland Zeitung</i> Online, 03/01/ 2022 2) Um Leben und Tod, Nina von Hardenberg, <i>Süddeutschland Zeitung</i> ,

		<p>07/05/ 2022</p> <p>3) STERBEHILFE; Rechtlich konform mit Würde sterben, Lando Lotter, <i>Süddeutschland Zeitung</i>, 08/06/ 2022</p> <p>4) Senioren; Das Alter kann lebenswert sein, Ruth Schneeberger, <i>Berliner Zeitung</i>, 03/06/2022</p> <p>5) In den Händen anderer, auteur non renseigné, <i>Berliner Zeitung</i>, 03/06/2022</p> <p>6) Jurist zum Fall Archie; Darf man in Deutschland die Maschinen gegen den Willen der Eltern abschalten, Herr Kubiciel?, Alexander Precker, <i>Spiegel Plus</i>, 06/08/2022</p> <p>7) Für den medizinischen Ernstfall; Wie Sie eine Patientenverfügung verfassen. Und wo Sie sie aufbewahren sollten, Matthias Kaufmann, <i>Spiegel Online</i>, 26/12/2022</p> <p>8) « Hast du heute schon vergessen? » Sylvia Böhm-Haimerl, <i>Süddeutschland Zeitung</i>, 17/05/ 2022</p> <p>9) Nur wegschauen wäre falsch, Merlin Wassermann, <i>Süddeutschland Zeitung</i>, 23/05/ 2022</p> <p>10) Zweifelhafte Therapien, Walter Willems, <i>Berliner Zeitung</i>, 05/08/2022</p> <p>11) Das Leben, vom Ende her betrachtet Kerstin Rottmann, <i>Die Welt</i>, 13/02/2023</p>
fr-FR	10 608	<p>1) Erwan Le Morhedec, l'avocat qui rêve d'une autre fin de vie, auteur non renseigné, <i>Le Figaro</i>, 06/01/2022</p> <p>2) La pandémie, la mort et nous, Luc Ferry, <i>Le Figaro</i>, 20/01/2022</p> <p>3) Bioéthique, Emmanuel Macron entre prudence et opportunisme,</p>

		<p>Alice Le Dréau, <i>La Croix</i>, 23/02/2022</p> <p>4) L'assistance au suicide : la société française face à une transgression majeure, Jean Leonetti, <i>Le Figaro</i>, 31/03/2022</p> <p>5) Emmanuel Macron relance le débat sur la fin de vie, Vincent de Féligonde, <i>La Croix</i>, 05/09/2022</p> <p>6) Bioéthique ; Litige autour du non-respect de directives anticipées, Antoine d'Abundo, <i>La Croix</i>, 27/10/2022</p> <p>7) Les souffrances psychiques, oubliées du débat, Antoine Beau, <i>L'Express</i>, 27/04/2023</p> <p>8) Bioéthique ; Des députés proposent d'adapter la sédation profonde, Antoine d'Abundo, <i>La Croix</i>, 30/03/2023</p> <p>9) « Ma mère a toujours été malheureuse, dans ses emplois, sa vie conjugale, ou à la maison de retraite », Adrien Naselli, <i>Libération</i>, 09/05/2023</p> <p>10) « Le voyage intranquille », l'art d'être mortels autrement, Yann Perreau, <i>Libération</i>, 29/06/2023</p>
pt-BR	11 108	<p>1) Último desejo: 'testamento vital' celebra morte digna e ganha adeptos no país, auteur non renseigné, <i>O Globo</i>, 06/02/2022</p> <p>2) Cuidados paliativos e sobrevida, auteur non renseigné, <i>Estado de Minas</i>, 25/03/2022</p> <p>3) A médica que quer mudar visão sobre a morte no século 21: 'Medicina não é suficiente', André Biernath, <i>Estado de Minas</i>, 05/04/2022</p> <p>4) Os dilemas da pediatria que cuida de crianças em estado terminal, Nathalia Passarinho, <i>Estado de Minas</i>, 18/05/2022</p> <p>5) Entenda o que são cuidados paliativos, auteur non renseigné, <i>Folha de São Paulo</i>, 03/12/2022</p> <p>6) Cuidados paliativos não significam morte iminente e desistência do paciente, Auteur non renseigné, <i>Folha de São Paulo</i>, 04/12/2022</p> <p>7) A boa morte de Pelé, Cilene Pereira, <i>Veja</i>, 02/01/2023</p> <p>8) A terminalidade da vida, auteur non renseigné, <i>O Globo</i>, 05/06/2022</p> <p>9) Osho: seja realista, planeje um milagre, auteur non renseigné, <i>O</i></p>

		<p><i>Globo, 20/11/2022</i></p> <p>10) <i>Morrer é castigo?, Juraciara Vieira Cardoso et José Milton Junior, Estado de Minas, 17/04/2023</i></p>
--	--	--

Quatrième partie

LES RESSOURCES TERMINOLOGIQUES

Chapitre 1. La norme *ISO 12616-1* : « *Travail terminologique appuyant la communication multilingue* »

L'*Organisation internationale de normalisation*, ISO, dont le siège est établi à Genève, a été créé en 1947, après la Seconde Guerre mondiale, pour répondre au besoin croissant de normaliser les produits et les processus industriels à l'échelle internationale. L'ISO est composée de comités techniques qui se consacrent à des domaines spécifiques, tels que la technologie, l'industrie, la santé, l'environnement et la terminologie, entre autres. Ces comités travaillent à l'élaboration de normes techniques internationales dans leurs domaines respectifs, visant à la garantie de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des produits et des services, ainsi qu'à la clarté et à la précision des échanges internationaux.

Le comité technique *ISO/TC 37 Langage et terminologie* est chargé de la

« (n)ormalisation des descriptions, ressources, technologies et services relatifs à la terminologie, la traduction, l'interprétation et autres activités liées au langage dans la société d'information multilingue. »²³⁵

Les travaux de ce comité sont orientés principalement vers l'élaboration de glossaires et de terminologies normalisées pour des domaines spécifiques²³⁶, et les normes qu'il élabore sont soumises à une mise à jour régulière, comme tous les produits ISO. Ci-après nous énumérons les principales normes ISO élaborées par ce le comité *ISO/TC 37*, dont certaines ont été utilisées dans le cadre du présent travail :

²³⁵ Citation d'après la page de ce comité, disponible sur : <https://www.iso.org/fr/committee/48104.html> (consulté le 01/10/2023).

²³⁶ La création et les travaux de *l'Organisation internationale de normalisation* ont un rapport fondamental avec les travaux de l'ingénieur et linguiste autrichien Eugen Wüster, fondateur de la théorie générale de la terminologie (TGT) et considéré comme l'un des pionniers de la terminologie moderne et de la normalisation terminologique, dont il a jeté les bases. Les travaux de Wüster ont eu une influence significative sur la normalisation terminologique internationale. Les premières normes créées par le comité *ISO/TC 37-Langage et terminologie* notamment étaient été fortement influencées par les principes et les méthodologies développés par Wüster.

- 1) La série ISO 704:1987 *Principes et méthodes de la terminologie*, ISO 704: 2000/2009/2022 *Travail terminologique-Principes et méthodes* : ces documents énoncent les principes et méthodes essentiels à la création de terminologies, que ces normes soient utilisées dans ces normes ou ailleurs. Ils donnent aussi des lignes directrices pour la création de termes, ainsi que pour la rédaction de définitions et peuvent s'appliquer au « travail terminologique effectué dans les domaines scientifiques, technologiques, industriels, juridiques, administratifs ainsi que dans d'autres domaines de la connaissance. »²³⁷
- 2) La série ISO 1087:2000-1 *Travaux terminologiques – Vocabulaire - Partie 1 : Théorie et application* et ISO 1087:2019 *Travail terminologique et science de la terminologie - Vocabulaire* : ces normes fournissent des lignes directrices pour la création et la gestion de la terminologie et définissent également le vocabulaire fondamental de la théorie et de la pratique du travail terminologique, y compris celui traitant des applications informatiques du travail terminologique (ISO 1087-2).
- 3) La série ISO 12616:2002 *Terminographie axée sur la traduction* et ISO 12616-1:2021 *Travail terminologique appuyant la communication multilingue - Partie 1 : Principes fondamentaux de la terminographie axée sur la traduction*. Ces documents abordent, entre autres, les exigences et les recommandations relatives aux principes fondamentaux de la terminographie axée sur la traduction, en vue de la construction de recueils terminologiques bilingues ou multilingues, « dans des configurations de faible complexité »²³⁸.
- 5) La série ISO 12620:2009 *Terminologie et autres ressources langagières et ressources de contenu - Spécification de catégories de données et gestion d'un registre de catégories de données pour les ressources langagières*, ISO 12620:2019 *Gestion des ressources terminologiques - Spécifications des catégories de données*, ISO 12620-1: 2022 *Gestion des ressources terminologiques - Catégories de données - Partie 1 : Spécifications* et , ISO 12620-

²³⁷ Citation d'après la page de la norme ISO 704:2022, disponible sur : <https://www.iso.org/fr/standard/79077.html> (consulté le 01/10/2023).

²³⁸ Citation d'après la page de la norme ISO 12616-1:2021, disponible sur : <https://www.iso.org/fr/standard/72308.html> (consulté le 01/10/2023).

1 : 2022 - *Partie 2 : Répertoires*. Ces documents établissent des directives pour la rédaction de principes directeurs de la terminologie en vue de la cohérence dans la création de ces derniers.

- 6) La série *ISO 30042:2008 Systèmes de gestion de la terminologie, de la connaissance et du contenu - TermBase eXchange (TBX)* et *ISO 30042:2019 Gestion des ressources terminologiques - TermBase eXchange (TBX)*. Le cadre TBX défini par l' *ISO 30042:2008* est conçu pour prendre en charge différents types de processus liés aux données terminologiques, notamment l'analyse, la représentation descriptive, la diffusion et l'échange, et ce dans différents environnements informatiques. La principale utilité de TBX est de permettre l'interchangeabilité des données terminologiques entre différents systèmes.²³⁹

Dans le cadre de la présente recherche, nous nous sommes basée principalement sur la norme *ISO 12616-1:2021 Travail terminologique appuyant la communication multilingue - Partie 1: Principes fondamentaux de la terminographie axée sur la traduction* (dorénavant appelée norme *ISO 12616-1*). Ce document a été élaboré par le *Comité technique ISO/TC 37, Langage et terminologie, souscomité SC 2, Flux des travaux terminologiques et codage des langues*. Il fait aussi référence aux versions les plus récentes des normes *ISO 704, 26162-1* et *30042 Gestion des ressources terminologiques - TermBase eXchange (TBX)*.

Très avancée dans le traitement du travail terminologique, la norme *ISO 12616-1:2021* est le produit d'une révision technique de la norme l'*ISO 12616:2002*. Les modifications principales apportées par cette révision concernent des « mises à jour en vue de mettre l'accent sur l'environnement élargi dans lequel les travailleurs en terminologie exercent leur activité » un « approfondissement de l'aspect de la gestion des données terminologiques et (de l')ajout de processus, d'outils et de compétences nécessaires aux tâches terminologiques », des adaptations visant à un alignement « sur les avancées techniques et l'évolution de la profession ». (Organisation internationale de normalisation, 2021, iv, avant-propos)

²³⁹ Cf. la page dédiée à cette norme sur : <https://www.iso.org/fr/standard/62510.html> (consulté le 01/10/2023).

En effet, pour ce qui est du travail terminographique multilingue en général, la norme *ISO 12616-1* s'inscrit le cadre d'une évolution de la vision de la terminologie comme activité purement standardisante, tributaire de la tradition terminologique wüsterienne, vers une activité terminologique de base sociolinguistique qui ne néglige plus les réalités linguistiques et extralinguistiques qui se reflètent sur la formation et l'emploi des termes.

Dans les limites de cette approche contemporaine du travail terminologique, la norme *ISO 12616-1* contient notamment une énumération des termes qu'elle utilise avec leurs définitions (*ibid.*, 1-6). Cette liste est reprise sous forme de tableau ci-après (avec les éléments que nous considérons les plus importants et quelques adaptations), non seulement en raison de son intérêt général, mais aussi en guise de légende pour certains termes spécifiques à la terminologie et employés dans ce travail, en particulier dans la présente partie :

Tableau 6 : Quelques termes utilisés dans la norme *ISO 12616-1* et leurs définitions²⁴⁰

Terme	Définition/Note
terminologie	« Ensemble des <i>désignations</i> et des concepts appartenant à un <i>domaine</i> ou à un <i>sujet</i> . »
domaine	« Branche spécialisée de la connaissance. »
objet	« Tout ce qui peut être perçu ou conçu. »
concept	« Unité de connaissance créée par une combinaison unique de caractéristiques. »
concept individuel	« <i>Concept</i> qui correspond à un <i>objet</i> unique. »
concept général	« <i>Concept</i> qui correspond à un nombre potentiellement illimité d' <i>objets</i> (3.3) qui forment un groupe en raison de propriétés partagées. »
désignation	« Représentation d'un <i>concept</i> par un signe qui le dénote dans un <i>domaine</i> ou sujet. »

²⁴⁰ Le tableau suit l'ordre où les termes apparaissent dans la norme.

terme	« <i>Désignation</i> qui représente un concept général par des moyens linguistiques. »
travail terminologique	« Gestion de la terminologie. Activité portant sur la collecte, la description, le traitement et la présentation des <i>concepts</i> et de leurs <i>désignations</i> Note 1 à l'article ²⁴¹ : Le travail terminologique vise souvent à créer et à tenir à jour des <i>recueils de données terminologiques</i> . »
travail terminologique prescriptif	« <i>Travail terminologique</i> visant à décider de l'usage privilégié des <i>désignations</i> . »
travail terminologique descriptif	« <i>Travail terminologique</i> visant à documenter les <i>désignations</i> telles qu'elles sont utilisées en contexte sans favoriser un usage privilégié. »
terminographie	« <i>Travail terminologique</i> visant à créer et à tenir à jour des <i>recueils de données terminologiques</i> . »
extraction de termes	« <i>Travail terminologique</i> impliquant l'identification et le dépouillement de <i>données terminologiques</i> à partir de l'examen d'un <i>corpus de textes</i> . » Note 1 à l'article: Les <i>données terminologiques</i> d'intérêt primordial sont en général les <i>désignations</i> , les définitions et les contextes. Note 2 à l'article: L'extraction de termes est souvent prise en charge par des outils logiciels prévus à cet effet. »
terme candidat	« Chaîne de caractères recueillie au moyen d'une <i>extraction de termes</i> mais qui n'a pas encore été sélectionnée comme un élément de texte à documenter dans le <i>recueil de données terminologiques</i> . »

²⁴¹ Dans la colonne « Définitions » de ce tableau, « article » fait référence au terme traité. Les mots en italique renvoient à d'autres termes définis dans d'autres articles de la norme. Les numéros des articles ont été éliminés des textes des définitions présentées sans l'insertion du signe de troncation (...).

donnée terminologique	« Donnée relative à un <i>concept</i> et à sa <i>désignation</i> . Note 1 à l'article : Les données terminologiques courantes comprennent les désignations, les définitions, les contextes, les notes à l'article, les marques grammaticales, les indicatifs de domaine, les indicatifs de langue, les indicatifs de pays et les sources. »
article terminologique article conceptuel	« Ensemble de <i>données terminologiques</i> relatives à un seul <i>concept</i> . »
recueil de données terminologiques RDT	« Ressource terminologique. Ressource constituée d' <i>articles conceptuels</i> accompagnés de métadonnées et d'informations documentaires y afférentes. »
catégorie de données	« Classe d'éléments de données qui sont étroitement liés d'un point de vue formel ou sémantique. »
système de gestion de la terminologie SGT	« Outil logiciel doté d'une structure de métadonnées spécialement conçu pour la collecte, la tenue à jour et l'accès aux <i>données terminologiques</i> . »
orientation conceptuelle	« Principe selon lequel un <i>article conceptuel</i> décrit un seul <i>concept</i> . »
autonomie des termes	« Principe selon lequel tous les <i>termes</i> d'un <i>article conceptuel</i> sont considérés comme des sous-unités indépendantes et peuvent être décrits en utilisant le même ensemble de <i>catégories de données</i> . »
granularité des données	« Degré de précision des données. Note 1 à l'article : Par exemple, l'ensemble des catégories de données individuelles /catégorie grammaticale/, /genre/ et /nombre/ permet une plus grande granularité des données que

	la seule catégorie de données / grammaire/. »
répétabilité	« Principe selon lequel une <i>catégorie de données</i> peut être répétée au sein d'une définition de base de données et peut également être combinée avec d'autres catégories de données. »
éléментарité des données	« Principe selon lequel un champ de données ne contient qu'un seul élément de données. »
commentaire de transposition	« Note dans un recueil de données terminologiques fournissant des informations sur le degré d'équivalence, la directionnalité ou d'autres caractéristiques particulières concernant l'équivalence entre une désignation dans une langue et une autre désignation dans une seconde langue. »

L'intérêt que présente la norme *ISO 12616-1* pour notre travail est double. Il réside d'abord dans le fait que cette norme fait référence à la communication multilingue et, par conséquent, à la traduction. Nos ressources terminologiques sont en effet destinées principalement aux traducteurs. Deuxièmement, cette norme fournit des recommandations pour la configuration et l'exploitation de « la forme la plus simple d'un recueil de données terminologiques (RDT) » (Organisation internationale de normalisation, 2021, p. vi, introduction), ce qui est justement le cas de notre base de données terminologiques.

En effet, au-delà du cadre théorique de la terminologie, nous considérons qu'il est important de s'appuyer sur des directives concrètes et stables pour construire des ressources terminographiques fiables, aussi simples qu'elles soient. Une fois qu'il a défini les objectifs et les utilisateurs de ses ressources, même lorsque sa tâche est uniquement ponctuelle, le terminographe doit appréhender les limites de son travail : est-il prescriptif ou descriptif ? Quelles sont les notions principales et le niveau de granularité nécessaire ? Quelles méthodes d'analyse de corpus et d'extraction de termes sont-elles nécessaires ? Quelle dimension et quelles données terminologiques devront être associées aux articles terminologiques du RDT ? Quels sont les principes de base applicables au travail terminologique à être effectué (définition de la granularité des données, de l'éléментарité des données, etc.) ?

Si l'on suit la norme *ISO 12616-1*, la construction de notre glossaire transdisciplinaire et de notre base de données terminologiques juridiques et bioéthiques de la fin de vie relève d'une démarche quelque peu hybride, mais qui a surtout trait à un travail *ad hoc* descriptif. *Ad hoc*, car ce travail vise à répondre à des questions terminologiques survenant dans les corpus constitués et liées aux situations spécifiques de la fin de vie. Descriptif, dans la mesure où ce travail se limite en général à restituer les désignations trouvées dans le corpus tel qu'elles sont réellement utilisées, à ce stade de l'évolution du discours sur la fin de vie. Sauf quelques rares exceptions, il n'est pas fait de prescriptions concernant leur usage (cf. immédiatement ci-après et 5.2.4). Le tableau comparatif suivant, dont les deux premières colonnes ont été extraites de la norme *ISO 12616-1* (*op. cit* 10), juxtapose les similitudes et les différences entre le travail terminologique systématique, *ad hoc* et notre travail (troisième colonne).

Tableau 7 : Travail terminologique systématique vs *ad hoc* (*ibid.*, 10) vs notre travail ²⁴²

	Systématique	<i>Ad hoc</i>	Notre travail
Objectif	« Classification des concepts dans un domaine »	« Résoudre les problèmes terminologiques qui surviennent dans des situations spécifiques, par exemple un projet de traduction »	Résolution des problèmes terminologiques qui surviennent dans le corpus constitué et sont liés à des situations spécifiques de la fin de vie.
Niveau linguistique	« Désignations uniquement »	« Désignations et autres éléments de texte »	Désignations uniquement
Approche principale	« Onomasiologique » Descriptive, prescriptive (voire normative)	« Sémasiologique » Descriptive, prescriptive	Sémasiologique Descriptive, règle générale

²⁴² Les colonnes deux et trois sont extraites textuellement de la norme.

Point de départ	« Un domaine »	« Un texte dans une langue source »	Un corpus du domaine juridique et bioéthique de la fin de vie.
Résultat	« Articles conceptuels qui sont plus ou moins connectés dans un système plus grand »	« Articles individuels »	Articles individuels (glossaire) Articles conceptuels qui sont plus ou moins connectés dans un système plus grand (BDT).

Une autre distinction importante que la norme *ISO 12616-1* effectue dans le cadre de la classification du travail terminologique est celle entre travail terminologique descriptif, prescriptif et normatif. L'approche du travail terminologique descriptif consiste à « documenter les désignations telles qu'elles sont utilisées, sans favoriser un usage privilégié » (*op. cit.*, p. 10). Cette approche s'applique à la majeure partie de notre travail, sauf quelques rares articles terminologiques, où nous avons adopté une stratégie prescriptive, comme pour le terme de-DE *Euthanasie* :



Figure 15 : Exemple de démarche prescriptive - BDT juridique et bioéthique de la fin de vie

Pour ce qui est de l'approche terminologique prescriptive, celle-ci vise à « établir les règles d'usage du terme, par exemple en définissant les statuts d'utilisation respectifs d'un terme dans la RDT. » (*op. cit.*, p. 10).

En ce qui concerne le travail terminologique normatif, il s'agit en fait d'une sous-catégorie du travail terminologique prescriptif que « (s)euls les travailleurs en terminologie au sein d'un organisme de normalisation effectuent » et dont le but est de rendre les terminologies normatives. Le travail terminologique effectué au sein du *Comité technique ISO/IEC 23 - Électronique et électrotechnique* en constitue un exemple. Ce comité est chargé d'élaborer des normes liées à l'électronique et à l'électrotechnique ainsi que de veiller à la standardisation de la terminologie employée dans ces domaines.

Par ailleurs, dans le contexte de cette classification du travail terminologique, la norme *ISO 12616-1* énonce quelques observations utiles, dont une qui nous semble particulièrement pertinente pour tout travail terminologique :

« Le travailleur en terminologie doit être conscient que certains problèmes de traduction ne peuvent être résolus que par l'analyse conceptuelle (...) dans les différentes langues et l'approche systématique où plusieurs concepts sont comparés et organisés en fonction de leurs relations les uns avec les autres. » (*op. cit.*, p. 10)

Par « travailleur en terminologie », il est entendu ici « toute personne effectuant un travail terminologique en tant que fonction complémentaire de ses activités professionnelles » (traducteur, chef de projet, etc. - *ibid.*, iv), alors que le terminologue est celui qui réalise un travail terminologique comme activité principale à caractère habituel (*ibid.*, p. 6).

Par cette observation, la norme *ISO 12616-1* cherche à attirer l'attention des terminologues non habituels sur l'intérêt, voire le besoin d'acquérir des connaissances plus solides sur les notions traitées. En tant que traductrice, nous savons combien cette acquisition de connaissances peut être chronophage. Dans le quotidien du métier, elle relève souvent de l'impossible, d'où l'importance du développement d'outils terminographiques fiables pour venir en aide aux métiers de la communication multilingue. Car, en l'absence de ceux-ci, l'acquisition de connaissances par le traducteur ne peut se faire que par le biais de longues heures de recherches qui risquent même de se révéler infructueuses en fin de compte. Une autre solution pour accéder à une appréhension davantage exhaustive d'un domaine et/ou de la notion à traduire consiste à procéder à une structuration ontologique empirique, dont les chances de réussite sont plus ou moins grandes en

fonction du niveau de connaissances du traducteur concernant le domaine, ainsi que de sa compétence en matière de recherches d'informations (cf. chapitre 2 ci-après).

La norme *ISO 12616-1* aborde aussi minutieusement toutes les étapes du travail terminologique, y compris les étapes préparatoires. Celles-ci consistent dans la constitution d'un corpus et dans la définition des objectifs de travail. Certaines recommandations concernant la préparation ont servi d'appui ou de validation à notre propre démarche, dont celles sur l'utilité d'un corpus, « pour répondre aux questions sur tous les niveaux du triangle sémantique » (*ibid.*, p. 11), ainsi que pour répondre à des questions sur les désignations (cf. troisième partie, introduction et chapitre 1).

Pour ce qui est de la définition des objectifs, nous avons pris en considération de manière générale les points qui s'appliquaient au présent travail, comme suit :

- 1) les langues,
- 2) le domaine d'application du travail, qui est la création de ressources terminologiques « avec une visée à long terme » (*op. cit.*, p. 12) et
- 3) destinées principalement à l'usage des traducteurs et juristes multilingues,
- 4) le déploiement : choix de la plateforme *Heurist* pour la gestion intégrale des ressources terminologiques (cf. chapitre 3).

En ce qui concerne le flux de travail, dans la deuxième colonne du tableau suivant, nous indiquons les étapes du processus telles qu'elles sont décrites dans la norme *ISO 126116-1*. Dans la deuxième colonne, nous expliquons la démarche que nous avons adoptée pour notre BDT, en soulignant les différences, le cas échéant.

Tableau 8 : Flux de base du travail terminologique selon la norme *ISO 12616-1* vs notre démarche

Étape	Description	Notre démarche
1. Configuration des RDT	Détermination du type de stockage, de la structure et du contenu du RDT (analyse des informations nécessaires, sélection des métadonnées et du SGT /de	Définition et configuration (type de données, répétabilité, etc.) des champs de données de chaque RDT (cf. chapitres 4 et 5, 5.2) Définition du SGT (cf. chapitre 3)

	l'application)	
2. Collecte des données terminologiques	<p>Effectuée dans la langue source et dans la langue cible, manuellement ou avec l'aide d'un programme d'extraction de termes qui identifiera les termes candidats.</p> <p>Dépouillement de la liste de termes candidats pour retenir les éléments de textes significatifs liés au domaine dont relèvent les textes.</p> <p>Élaboration d'une liste précise des éléments de la liste qui nécessitent une étude profonde .</p>	<p>Effectuée dans l'ensemble du corpus de travail et du corpus de référence à l'aide de <i>Sketch Engine</i> (cf. troisième partie).</p> <p>Dépouillement des listes de termes candidats, sélection des termes et locutions pertinentes.</p> <p>Élaboration d'une liste des éléments plus les plus importants ou nécessitant un traitement plus profond ou détaillé.</p>
3. Recherche	<p>Évaluation des termes à travers la séparation des désignations des autres éléments du texte, identification du type, de la catégorie grammaticale et des critères d'usage (ISO 704).</p> <p>Recherche des concepts moyennant recours à des RDT existants, dictionnaires bilingues, ressources traitant du domaine, experts, etc., afin d'aboutir à une définition (ISO 704) et de confirmer les désignations.</p> <p>Termes et concepts doivent faire l'objet d'une recherche conjointe pour établir leurs différences sémantiques.</p>	<p>La séparation des désignations des autres éléments présents dans les textes a été effectuée lors du nettoyage des listes de termes fournis par <i>Sketch Engine</i>.</p> <p>La recherche des termes et des concepts a été réalisée dans le corpus de travail et moyennant recours à des RDT et glossaire bilingues spécialisés existants sur support papier et en ligne, à des œuvres traitant du domaine sur support papier et en ligne, à des experts, etc., afin d'élaborer les définitions, de confirmer les désignations et de recueillir des informations pour les champs « note » et « information documentaire », par exemple.</p>
4. Traitement et documentation des données terminologiques	Traitement des informations obtenues au cours de la recherche et documentation dans le RDT.	Seule notre BDT contient les sources consultées lors de l'étape de recherche. Ces sources sont consignées soit dans le champ « source de la définition », soit dans le champ « Note », soit dans le champ « Information documentaire » (cf. chapitre 5), soit dans tous les trois champs.
5. Utilisation et échange de données	Les recommandations de la norme ISO 12616-1 s'appliquent aux SGT pouvant être intégrés ou connectés à un environnement de traduction.	

terminologiques	À ce stade, le SGT utilisé dans le cadre du présent travail est uniquement destiné à la publication en ligne, en vue de la consultation des ressources.	
6. Mise à jour	Des changements doivent être effectués en cas de changement des concepts, objets, désignations, de l'usage des termes ou de réforme de l'orthographe dans une des langues. La constatation d'un manque d'intégrité des données dans un article ou de la présence d'articles doublons peut aussi entraîner une mise à jour.	Les seules mises à jour effectuées à ce stade sur les RDT construits concernent le second cas (manque d'intégrité, doublons).

Pour le travail terminologique effectué dans cette recherche, outre le flux de travail global recommandé par la norme *ISO 12616-1*, nous avons suivi également quelques directives plus détaillées relatives aux bonnes pratiques terminographiques. Ces directives portent sur les champs de données et, relativement à nos ressources terminographiques, elles s'appliquent notamment aux champs « terme », « infogram » (informations grammaticales), « définition », « note »,²⁴³ ainsi qu'aux références et à l'identification des sources et à l'abréviation des noms des langues et de pays (cf. chapitres 4 et 5 ci-après).

De la même façon, pour construire la base de données terminologiques juridiques et bioéthiques de la fin de vie, nous nous sommes inspirée du métamodèle proposé dans la norme *ISO 12616-1* et reproduit dans la figure ci-après :

²⁴³ À la différence de la norme *ISO 12616-1*, nous notons les champs de données non pas entre barres obliques (//), mais entre guillemets (« »).

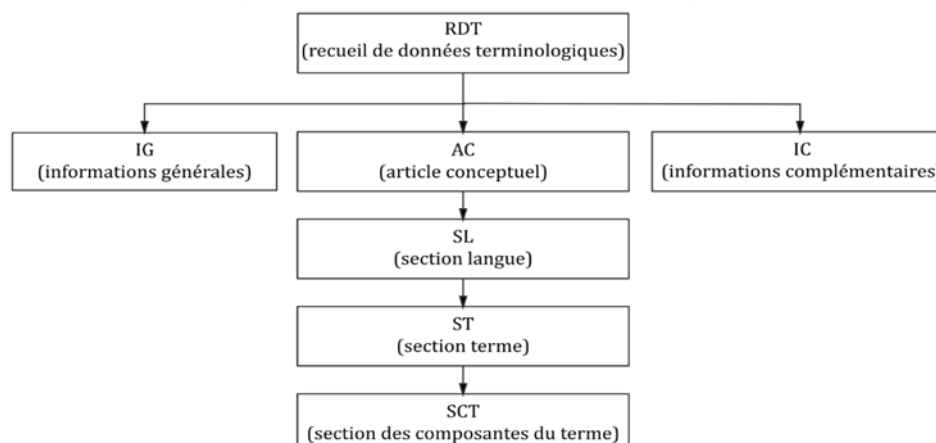


Figure 16 : Métamodèle pour les RDT - normes *ISO 12616-1/16642/30042:2019*

La possibilité d'inclure des informations complémentaires dans les articles terminologiques qui est mentionnée dans la description succincte de ce métamodèle est à l'origine de notre décision d'inclure comme informations complémentaires le champ de données « textes de loi applicables » et « information documentaire » par exemple (cf. chapitre 5, 5.1).

Du reste, les principes suivis pour la modélisation des articles terminologiques de notre BDT coïncident avec ceux énoncés par la norme *ISO 12616-1*, que nous rappelons : orientation conceptuelle (un article conceptuel = un concept), autonomie des termes (ensemble identique de catégories de données et de valeurs de catégories de données pour toutes les désignations d'un article), élémentarité de données (1 champ de données = 1 élément de données), granularité des données (l'article conceptuel doit contenir des catégories de données dont le niveau de détail est approprié), répétabilité (les champs de données requérant l'inclusion de plusieurs instances doivent être configurés comme « répétables »).

Jusqu'à présent nous avons surtout parlé des rapports entre les recommandations de la norme *ISO 12616-1* et du travail terminologique orienté à la traduction que nous avons effectué dans le cadre de la présente recherche. Or, il est important de rappeler que cette norme représente une grande avancée dans le traitement du travail terminologique et de la terminographie dans un contexte multilingue. Elle s'inscrit dans le cadre de la révision et de la mise à jour d'autres normes ISO relatives

au travail terminologique. Parmi celles-ci, certaines font l'objet de renvoi à la norme *ISO 12616-1* et ont subi également une actualisation, comme nous l'avons expliqué au début de ce chapitre.

Mais à notre avis, ce qui est plus important encore que les consignes techniques fournies par la norme *ISO 12616-1*, c'est le contenu de ses chapitres 9 et 10. Le chapitre 9 concerne les outils logiciels mis à la disposition des terminographes en appui à leur travail, dont ceux conçus pour l'analyse de texte ou l'extraction terminologique par exemple. Ce chapitre tient aussi compte des évolutions technologiques qui ont eu lieu ces dernières années dans le domaine du traitement automatique des corpus et des langues. Le chapitre 10 aborde le savoir-faire et les compétences que les terminologues doivent posséder pour mener à bien leur travail. Ce chapitre reconnaît comme essentielles non seulement les compétences technologiques et linguistiques, mais aussi celles liées à la recherche d'information, à la connaissance du domaine en question, ainsi que les vastes compétences sociales et culturelles qui doivent faire partie du bagage de tout terminologue. Ce constat découle incontestablement des réflexions théoriques et académiques qui se sont développées principalement depuis le tournant épistémologique d'une approche standardisante de la terminologie vers une orientation socioterminologique. Ceci coïncide également avec une reconnaissance accrue de l'importance de la terminologie au sein des études de traduction et de la linguistique appliquée de manière générale.

Chapitre 2. La structuration ontologique

« S'interroger sur la terminologie soulève la question des rapports entre les mots et les idées. »
(Lardeux, 2012, p. 818)

Parmi les compétences que la norme *ISO 12616-1* identifie comme étant essentielles pour les « travailleurs en terminologie », l'une s'est révélée particulièrement utile dans le cadre de notre démarche : celle consistant à « comprendre le principe de l'orientation conceptuelle dans le cadre du travail terminologique et être capables de l'appliquer » (*op. cit.*, p. 28). Le principe de l'orientation conceptuelle stipule qu'un article conceptuel doit décrire un seul et unique concept. Ce principe repose sur le besoin de comprendre la distinction entre concept, objet et désignation, tel que l'illustre le triangle terminologique classique (Eisele, 2012). Il implique ainsi la capacité d'appréhender comment les caractéristiques se combinent pour former des concepts.

Dans des systèmes socioculturels différents, un domaine peut suivre une évolution qui lui est propre, ce qui va le distinguer du même domaine dans une autre société et une autre culture. Le principe de l'orientation conceptuelle veut que le professionnel de la terminologie soit aussi capable de comprendre et de gérer les variations dans les concepts et les systèmes conceptuels.

La prise en compte de ces variations notionnelles interdomaines souligne la nécessité d'une structuration ontologique des domaines concernés capable d'éclairer le terminologue sur la manière dont les concepts, les catégories et les relations s'organisent au sein de chaque domaine. Cela implique la création d'une structure conceptuelle qui représente les éléments clés d'un domaine de connaissance ou d'une notion spécifique. La structure ontologique permet de définir des entités, leurs caractéristiques, leurs relations et leurs hiérarchies, facilitant ainsi une meilleure compréhension et un meilleur traitement des informations et des connaissances, y compris, si elles sont formalisées, par des systèmes informatiques.²⁴⁴

²⁴⁴ Les ontologies formelles sont celles exprimées dans des langages de modélisation formels et conçues pour être utilisées dans des systèmes informatiques ou des logiciels. Les ontologies formelles constituent la base d'un tournant ontologique de la terminologie proposé par l'ontoterminologie :

L'ontologie comme domaine de la philosophie et concept fondamental tire ses origines dans la philosophie grecque de l'Antiquité, en particulier dans les œuvres de Platon et d'Aristote. D'après le *TLFi*, le terme fait référence à la philosophie aristotélicienne et « désigne la partie de la philosophie qui a pour objet l'étude des propriétés les plus générales de l'être, telles que l'existence, la possibilité, la durée, le devenir. »²⁴⁵ En effet, c'est à Aristote que l'on doit le développement le plus approfondi de la philosophie ontologique. C'est dans l'ontologie aristotélicienne que l'on peut trouver les concepts d'espèce, de genre, de genre prochain, et de différence spécifique, des notions fondamentales en terminologie, particulièrement en ce qui concerne la définition terminologique (cf. chapitre 5, 5.2.4).

Certes, l'ontologie a continué d'évoluer dans la philosophie médiévale, moderne ou contemporaine. Mais c'est surtout son application actuelle en linguistique informatique, où elle est utilisée pour l'organisation et la structuration des connaissances, qui nous intéresse ici. La structuration ontologique d'un domaine est utile non seulement en terminologie, mais dans d'autres champs de la connaissance tels que l'informatique, la recherche d'informations, la gestion des connaissances et le web sémantique. Elle vise à établir des modèles de données sémantiques qui reflètent la réalité d'un domaine donné (C. Roche, 2007a).

Une des premières étapes de notre approche terminologique du domaine de la fin de vie dans les trois systèmes juridiques concernés a été la systématisation de ce domaine au moyen de sa représentation sous forme d'arbre, une forme primaire d'ontologie. Les figures ci-après en constituent des exemples.

« Depuis 2007, date de sortie de la norme ISO 860, et de l'introduction de l'ontologie formelle en terminologie, de nombreux progrès ont été faits, en particulier dans l'alignement d'ontologies. Aujourd'hui, tout comme pour les thésaurus que nous verrons dans le chapitre suivant, une solution prometteuse réside davantage dans l'alignement que dans 'l'harmonisation' au sens de l'ISO. » (J. Roche, 2018, p. 87)

²⁴⁵ Définition disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/ontologie> (consulté le 11/10/2023).

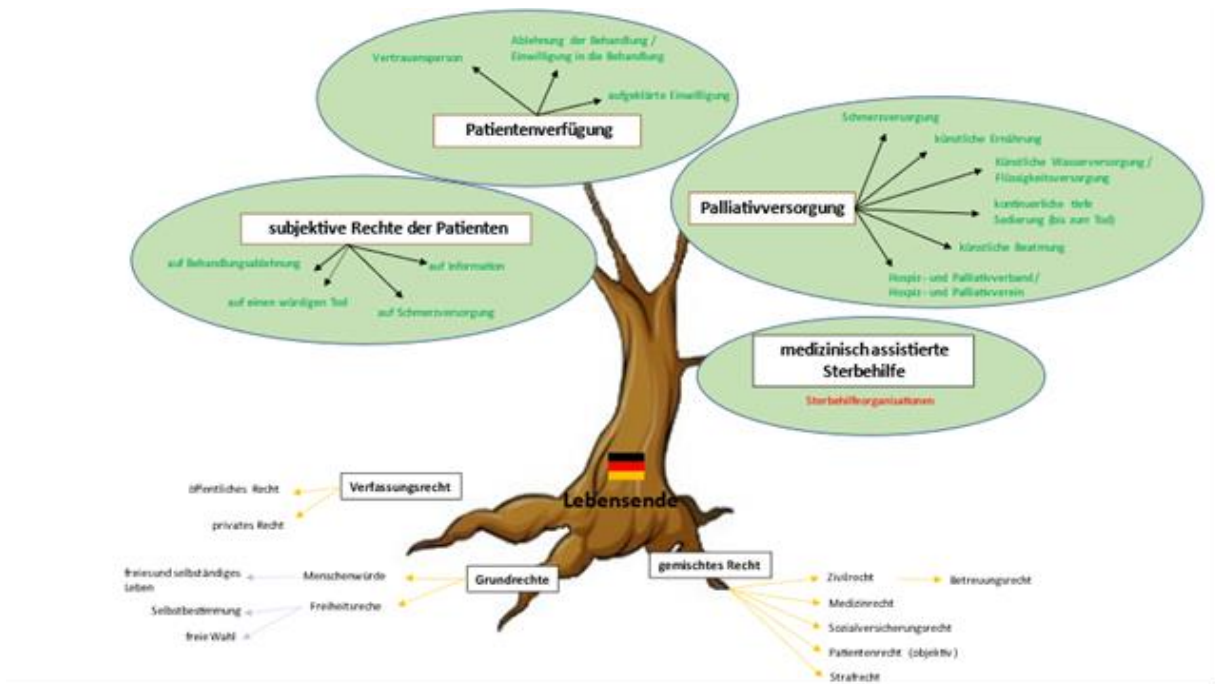


Figure 17 : Arbre ontologique de la fin de vie dans le droit allemand

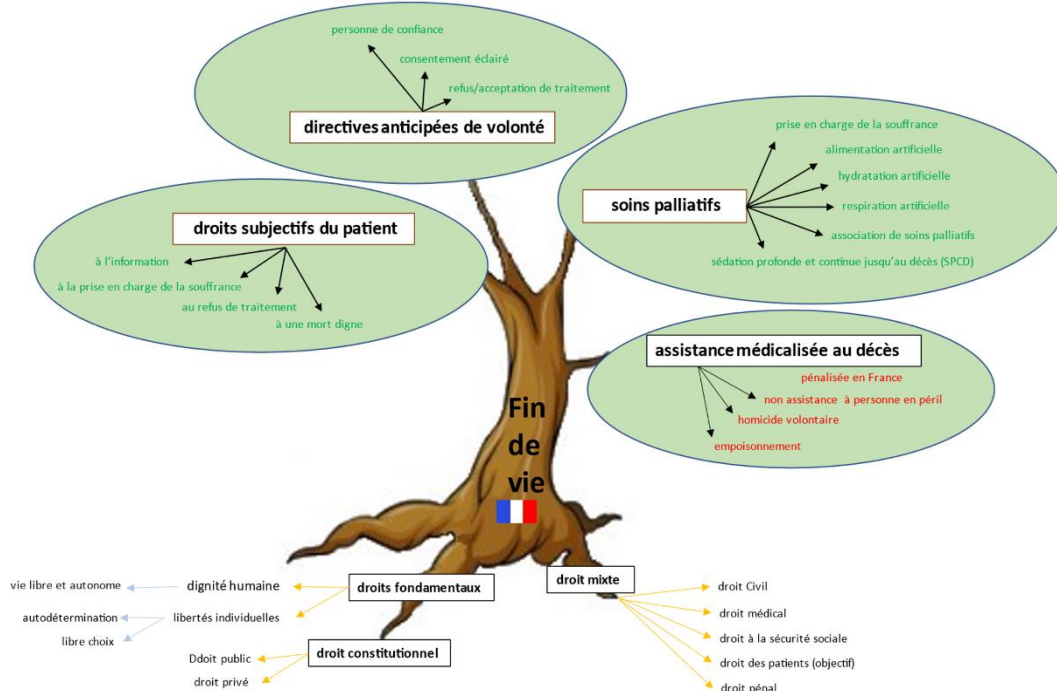


Figure 18 : Arbre ontologique de la fin de vie dans le droit français

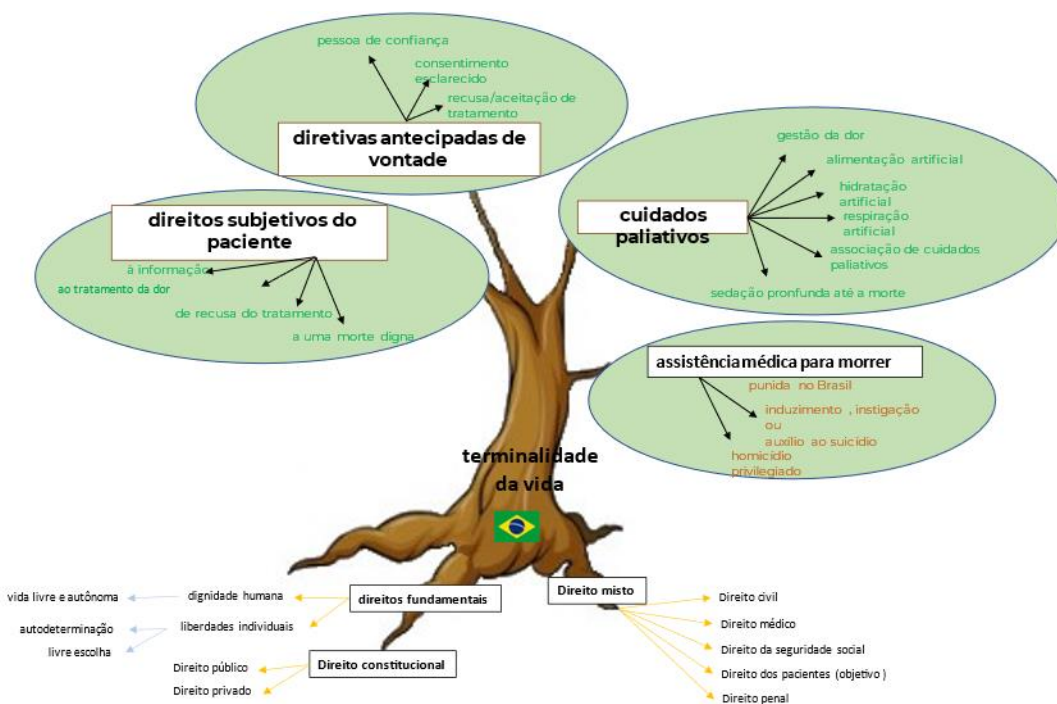


Figure 19 : Arbre ontologique de la fin de vie dans le droit brésilien

Outre le domaine, nous avons aussi procédé à des structurations ontologiques de certaines notions, ceci afin de visualiser et de mieux comprendre les traits sémantiques qui les relient ainsi que ceux qui les dissocient parmi les trois systèmes juridiques analysés. La figure ci-après illustre de façon résumée la position juridique des directives anticipées de volonté dans les trois ordres juridiques.

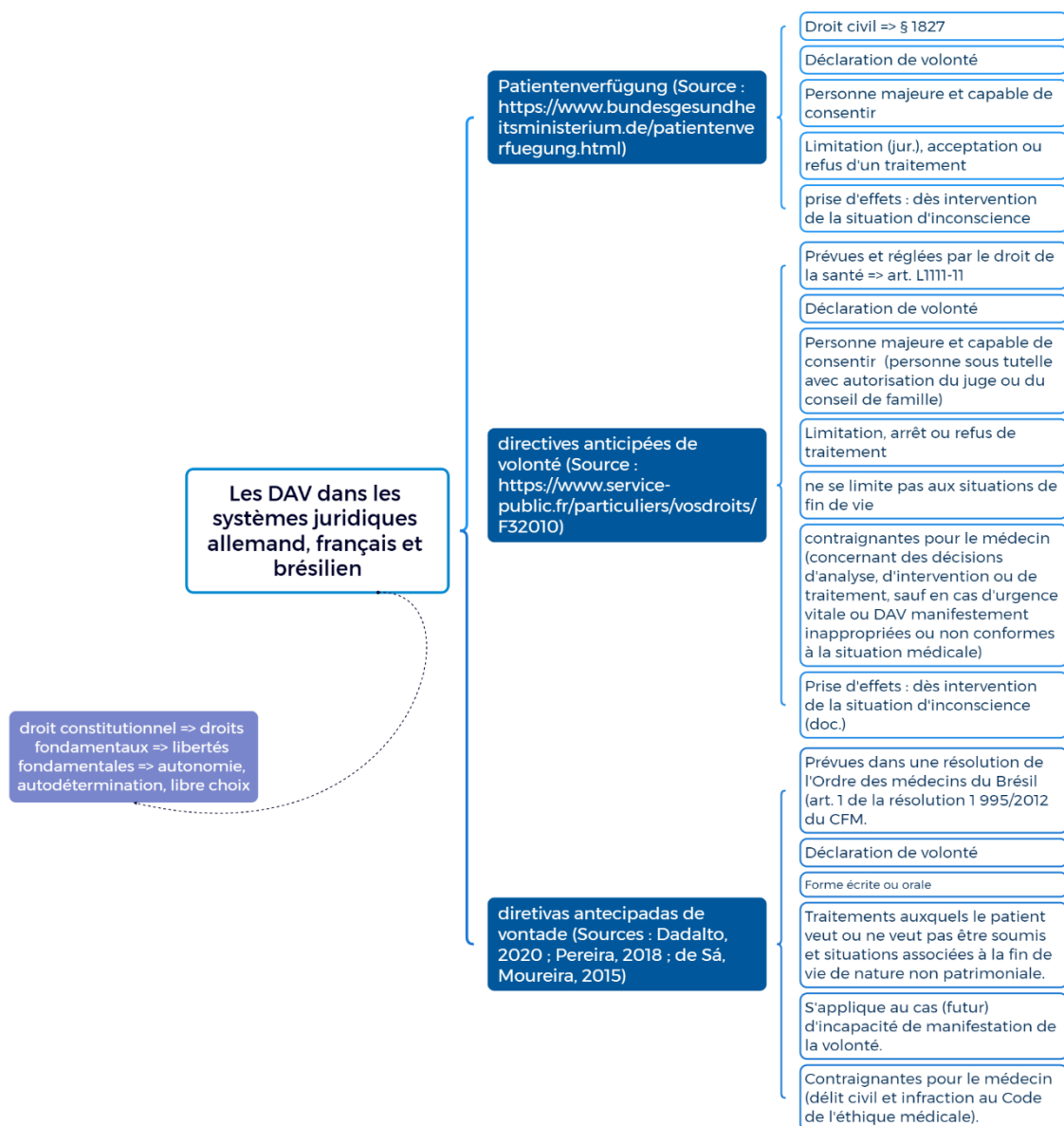


Figure 20 : Position juridique des DAV dans les systèmes juridiques allemand, français et brésilien

En dehors d'une structuration ontologique au sens strict, cette approche visuelle des caractéristiques d'un domaine ou d'une notion s'est également révélée précieuse du point de vue sémantique, en nous permettant de comparer les nuances dans l'utilisation de certains mots. La figure ci-après est l'exemple d'une structuration réalisée avec l'objectif d'établir la synonymie des termes *Selbstmord* et *Suizid* employés dans la version en allemand de la lettre *Samaritanus Bonus*, ainsi que les différents niveaux de langue entre les synonymes existants, faire dans le cadre d'une analyse discursive et terminologique de ce document religieux.²⁴⁶

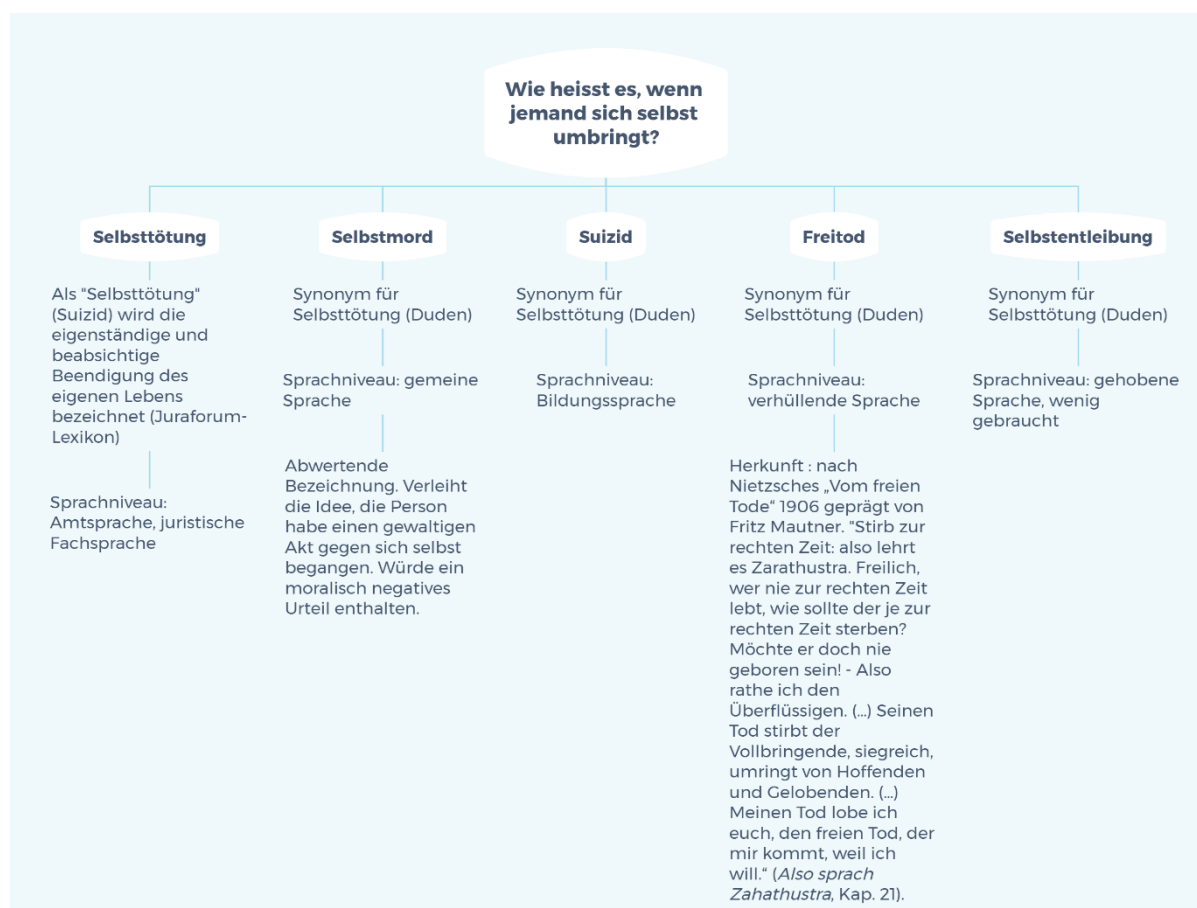


Figure 21 : La synonymie de *Suizid* en allemand (Duden)

²⁴⁶ Cf. note de bas de page 155, ainsi que l'annexe 3.

Certes, les arbres du domaine figures 17, 18 et 19 relèvent d'une structuration ontologique primitive (et assez figurative), alors que la structuration figure 21 est un peu plus sophistiquée. En ce qui concerne la structuration figure 20, elle peut à peine être considérée comme étant ontologique, il s'agit plutôt d'une représentation visuelle de la synonymie d'un mot. Quoi qu'il en soit, l'objectif de la reproduction de ces trois schémas est d'illustrer l'intérêt des structurations conceptuelles, même lorsqu'elles sont informelles et peu hiérarchisées, comme étape de la gestion terminologique.

La structuration ontologique réalisée au niveau d'un domaine ou d'une notion permet de définir avec davantage de précision et de clarté les concepts et les relations entre eux, ce qui contribue à un travail terminologique plus solide. La représentation de l'organisation des notions et des relations entre notions que ce procédé offre s'avère aussi avantageuse au niveau de la recherche d'informations pertinentes²⁴⁷ (le cas des recherches réalisées par le terminologue), vu qu'elle permet d'effectuer des requêtes plus précises et d'interroger une base de données ou un corpus de textes avec une plus grande efficacité.

Lorsque la structuration ontologique est modélisée, elle fournit en outre un cadre qui permet aux systèmes informatiques de comprendre et d'interagir avec les données, ce qui facilite l'interaction entre les différentes applications. Un autre atout des ontologies formelles est le côté pratique de leur mise à jour et de leur adaptation suite à d'éventuels changements survenus dans les langues ou dans les domaines traités. En somme, la structuration ontologique est un procédé puissant en terminologie pour améliorer la compréhension, la communication et la gestion des connaissances dans un domaine spécifique.

Pour conclure ce chapitre, il semble logique de revenir aux constats de l'ontoterminologie (cf. deuxième partie, chapitre 4, 4.2) :

« La conceptualisation du monde et sa représentation nous amènent directement à la notion d'ontologie. Cette dernière constitue aujourd'hui une des voies les plus prometteuses quant à la

²⁴⁷ Ici, nous comprenons la « recherche d'informations pertinentes » au sens d'une quête d'informations et de connaissances utiles orientée vers la résolution d'un problème ou l'exécution d'une tâche. Elle implique la capacité de trier, d'analyser et de sélectionner les informations justes parmi un grand nombre d'informations disponibles, que ce soit dans un ouvrage, dans une bibliothèque physique ou sur le web.

modélisation et à la représentation formelle du système notionnel des terminologies. » (C. Roche, 2005, p. 56)

La proposition de l'ontoterminologie pour la modélisation et la représentation de la signification des termes basée sur les apports de l'ontologie « comme démarche, méthode » (C. Roche, 2005, p. 49) nous semble ainsi le débouché le plus efficace et judicieux d'une terminologie informatique contemporaine, qui se sert des « langages de représentation » à bon escient :

« L'ontoterminologie permet d'établir un nouveau type de terminologie dans laquelle le concept joue un rôle central. Une ontoterminologie est une terminologie dont les termes, qu'ils soient d'usage ou normalisés, sont liés à des concepts définis dans une ontologie formelle. » (C. Roche et al., 2009b, p. 323)²⁴⁸

²⁴⁸ Dans l'original en anglais : « Ontoterminology allows building a new kind of terminology in which the concept plays a central role. An ontoterminology is a terminology whose terms, either of usage or normalised, are related to concepts defined in a formal ontology. » (Traduit par nos soins)

Chapitre 3. La plateforme *Heurist*

Pour héberger nos ressources terminologiques, nous avons choisi le système de gestion de base de données (SGBD) proposée par la plateforme *Heurist*. Cette solution *Open Source* est conçue spécialement pour répondre « aux besoins des chercheurs en sciences humaines ». Elle permet de créer une base de données relationnelle du type *MySQL*²⁴⁹ sur un simple navigateur web sans installation ni programmation. *Heurist* présente trois avantages principaux pour les utilisateurs qui, comme nous, ne possèdent pas de compétences avancées en programmation. La première réside dans son interface, pratique et presque auto-explicative, permettant la conception et la gestion d'une base de données de façon largement autonome. La deuxième est la mise à disposition de tutoriels vidéo couvrant l'ensemble des étapes de l'élaboration d'une base de données relationnelle, ce qui élimine en principe le besoin de faire appel à des programmeurs ou à des consultants. Le troisième avantage consiste justement dans la possibilité concrète de compter sur l'assistance par courriel d'une équipe de développeurs et d'interlocuteurs, très réactive et surtout capable d'interpréter les besoins de l'utilisateur.

Grâce à *Heurist* et très souvent sur le conseil des développeurs, nous avons pu participer à la conception de notre SGT de la fin de vie depuis le début. À l'origine, il y avait uniquement le besoin de création d'une base de données terminologiques juridiques et bioéthiques dont les champs de données devaient refléter d'une part les spécificités du domaine et, d'autre part, les attentes des utilisateurs finals en matière d'informations. Après une première prise de contact avec l'interface de la plateforme, nous avons élaboré un premier schéma, afin de mieux appréhender

²⁴⁹ « Une base de données relationnelle est un type de base de données qui stocke et fournit un accès à des points de données liés les uns aux autres. Les bases de données relationnelles sont basées sur le modèle relationnel, un moyen intuitif et simple de représenter des données dans des tables. Dans une base de données relationnelle, chaque ligne de la table est un enregistrement avec un identifiant unique appelé clé. Les colonnes de la table contiennent les attributs des données, et chaque enregistrement a généralement une valeur pour chaque attribut, ce qui facilite l'établissement des relations entre les points de données. » Source : <https://www.oracle.com/fr/database/what-is-a-relational-database/>

MySQL est un système de gestion de base de données relationnelle open-source développé par la société suédoise *MySQL AB* et largement utilisé aujourd'hui pour stocker et gérer des données dans de nombreuses applications et sites web. (Source : <https://www.mysql.com/fr/>)

nos besoins en conception et de pouvoir éclairer les consultants de *Heurist* qui allaient nous aider à concevoir la structuration des données. La figure ci-après montre le modèle conceptuel des données (MCD) conçu par nos soins.

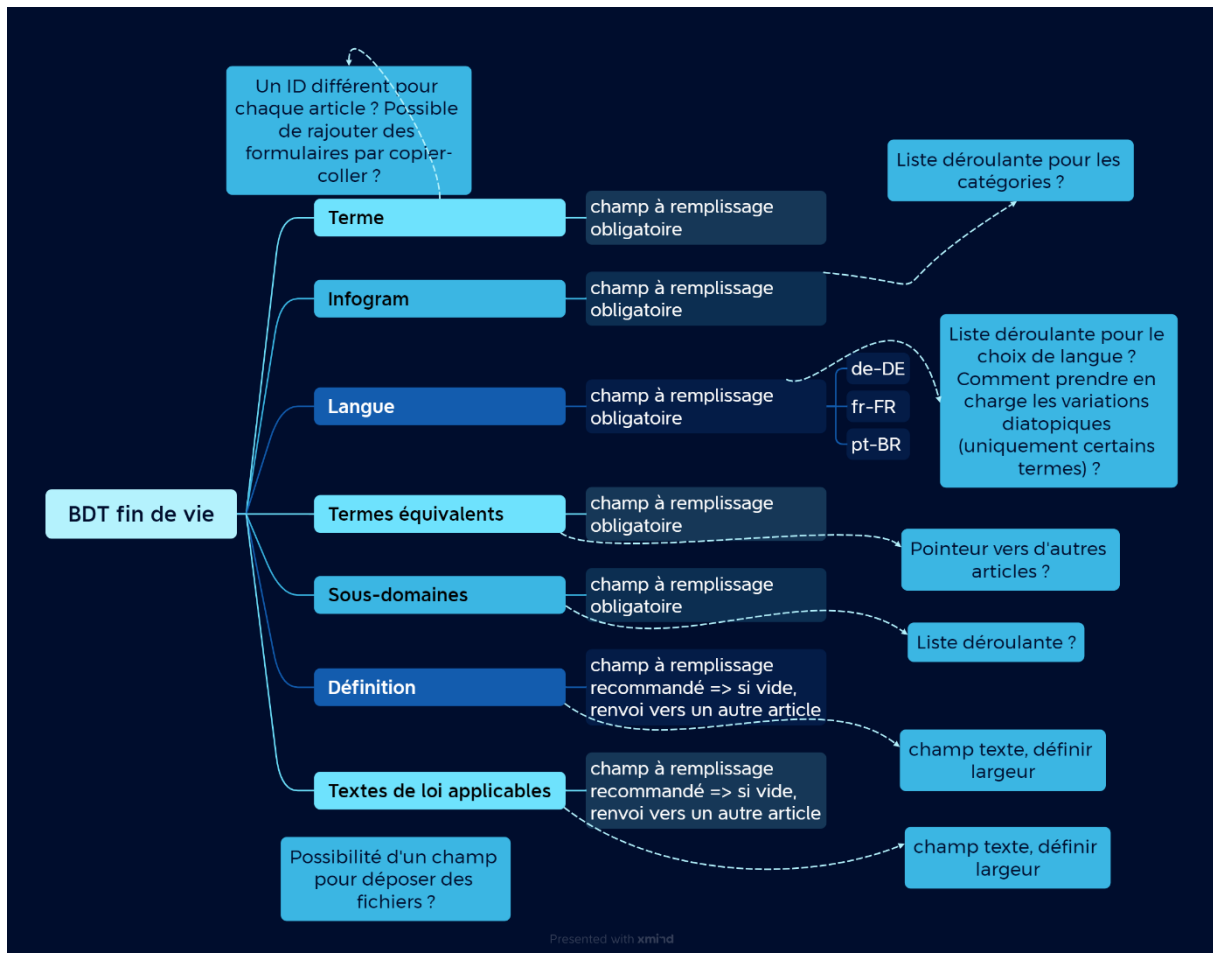


Figure 22 : Modèle conceptuel des données de la BDT juridique et bioéthique de la fin de vie

À partir de l'interprétation de ce modèle conceptuel, les développeurs de *Heurist* ont pu créer la structure élémentaire de notre BDT. Dans un deuxième temps, nous avons été capable d'apporter nous-même des adaptations à cette structure élémentaire, en ajustant le paramétrage des champs de données, en créant de nouveaux enregistrements et des relations entre ceux-ci, au fur et à mesure que les besoins évoluaient ainsi qu'en approfondissant nos connaissances théoriques des domaines analysés.

C'est ainsi que les champs de données planifiés lors de la conception de base ont été élargis progressivement avec la création des champs de données nommés « Variations géographiques (diatopiques) », « Source de la définition », « Note », « Cf. aussi » et « Information documentaire ».

La figure 24 est une capture d'écran du menu administrateur montrant tous les champs de données que notre BDT comporte au stade actuel.

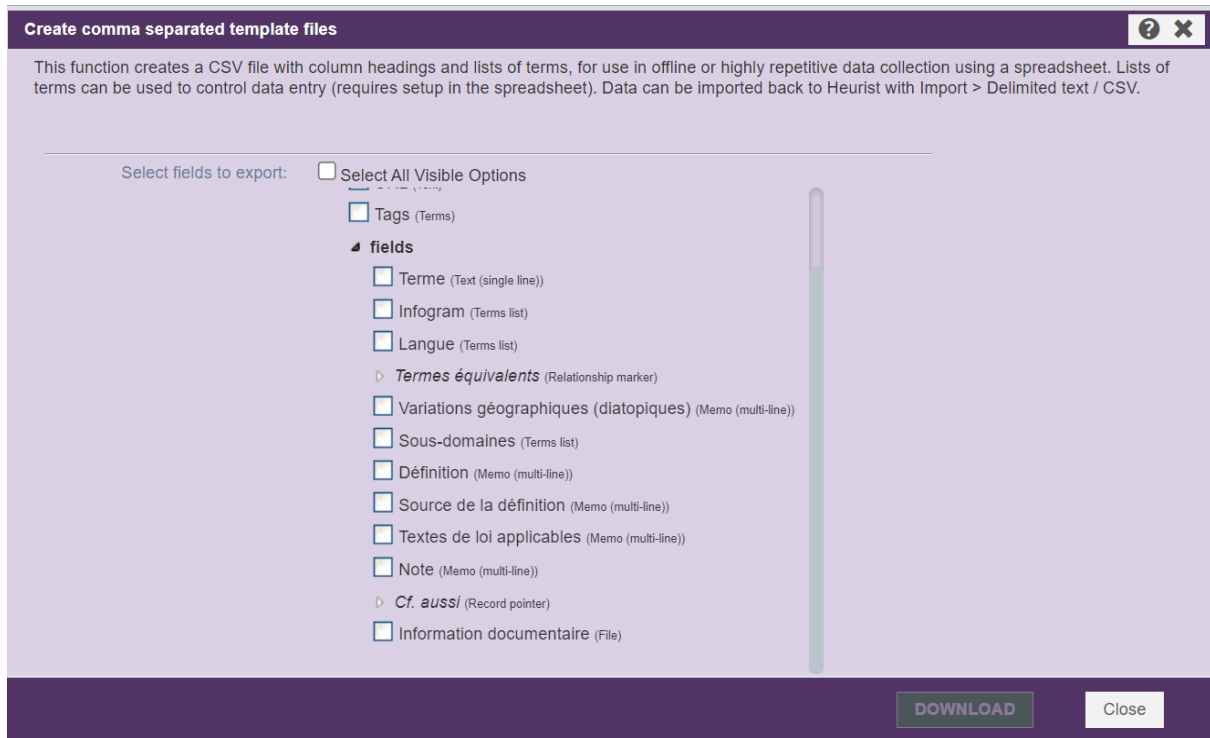


Figure 23 : Champs actuels de la BDT

Dans une deuxième étape du travail effectué sur *Heurist*, nous avons décidé d'incorporer au système de gestion de la base de données terminologique un glossaire transdisciplinaire, dont la gestion s'opérait jusqu'alors sur un simple tableur. La raison principale de cette décision était le nombre élevé d'entrées de ce glossaire (1 369) et l'avantage pratique de les traiter sur *Heurist*. Un autre facteur qui jouait en faveur de cette incorporation était la possibilité d'établir des relations entre les articles terminologiques de la base et les entrées du glossaire, ainsi que de déplacer certains éléments vers l'un(e) ou l'autre, si nécessaire.

Ainsi, par exemple, on pourrait envisager, dans une phase future d'expansion de la base, de relier la collocation terminologique « sédation profonde et continue jusqu'au décès », qui fait partie de la base, au terme *midazolam* (non répertorié), tout en plaçant celui-ci dans le glossaire. La première notion, qui trouve son origine dans le domaine des sciences biomédicales, est présente dans le corpus de travail analysé. En raison de son importance dans le domaine juridique

et bioéthique de la fin de vie (les conditions de son usage sont clarifiées dans la loi Claeys-Leonetti), cette notion a été soumise à un traitement terminologique plus exhaustif dans la base. Le terme *midazolam*, absent de notre corpus, désigne un « hypnotique sédatif dérivé du groupe des imidazobenzodiazépines » largement utilisé dans le cadre de la sédation en unité de soins intensifs et de la sédation profonde et continue en soins palliatifs.²⁵⁰ Au vu de l'utilisation courante de cette substance dans ces deux cas, il serait justifié du point de vue terminologique d'établir une relation entre l'article conceptuel afférent à « sédation profonde et continue jusqu'au décès » et une entrée du glossaire correspondant à *midazolam*. Dans le cadre du présent travail, cette relation n'a pas été établie car le terme *midazolam* n'a pas été repéré dans notre corpus.

La figure suivante présente un exemple d'entrée du glossaire créé sur *Heurist*.

The screenshot shows the Heurist glossary interface. At the top, there is a 'Glossaire' header with a database icon, a 'Modify structure' gear icon, a 'Show help' checkbox, and a checked 'Optional fields' checkbox. Below this, the 'Constructed title' is 'andauernder gesundheitlicher Schaden [de-DE]'. The main section is 'Entrée terminologique'. It contains three input fields: 'Terme' with the value 'andauernder gesundheitlicher Schaden', 'Infogram' with a dropdown menu showing 'polylexikalisches Substantiv Maskulinum', and 'Langue' with a dropdown menu showing 'de-DE'. At the bottom, there is a section for 'Termes équivalents' with a plus icon. It lists two equivalent terms: 'EquivalentTerm ▶ dano permanente à saúde [pt-BR]' and 'EquivalentTerm ▶ dommage permanent pour la santé [fr-FR]'. Each equivalent term has a database icon, an edit icon, and a delete icon.

Figure 24 : Entrée du glossaire sur *Heurist*

Enfin, *Heurist* n'est pas seulement un outil de création et de gestion de base de données, mais il se prête également à la publication des données rassemblées. À travers le menu « Publier », il est possible de concevoir un site web²⁵¹, pour permettre un accès public au système de gestion de

²⁵⁰ Source : <https://www.vidal.fr/medicaments/substances/midazolam-2380.html#ind> (consulté le 12/10/2023).

²⁵¹ La création du site web est possible à l'aide du système de gestion de contenu (CMS) interne de *Heurist* ou dans un site web personnel ou institutionnel.

la terminologie créé, ainsi que l'exportation des données dans plusieurs formats (tableur, fichier xml, etc.).

Pour ce qui est de notre système de gestion de base de données terminologique, conformément à notre intention première depuis le début du projet de cette recherche, il sera publié dans une version réduite à 75 articles conceptuels de la BDT et à 700 entrées de glossaires. Cette publication initiale devrait intervenir dans l'idéal dès le dépôt final de la présente thèse, et l'objectif est de proposer un outil interactif et collaboratif. Les modalités de cette interaction et de cette collaboration restent à définir.

Pour conclure ce chapitre, la figure 26 présente la fenêtre d'informations générales comportant les métadonnées de notre système de gestion de la terminologie, telle qu'elle est visualisée par le gestionnaire (nous), avec, tout à gauche, les différents menus de navigation destinés à la conception, à l'insertion de données, à la consultation et à la publication.

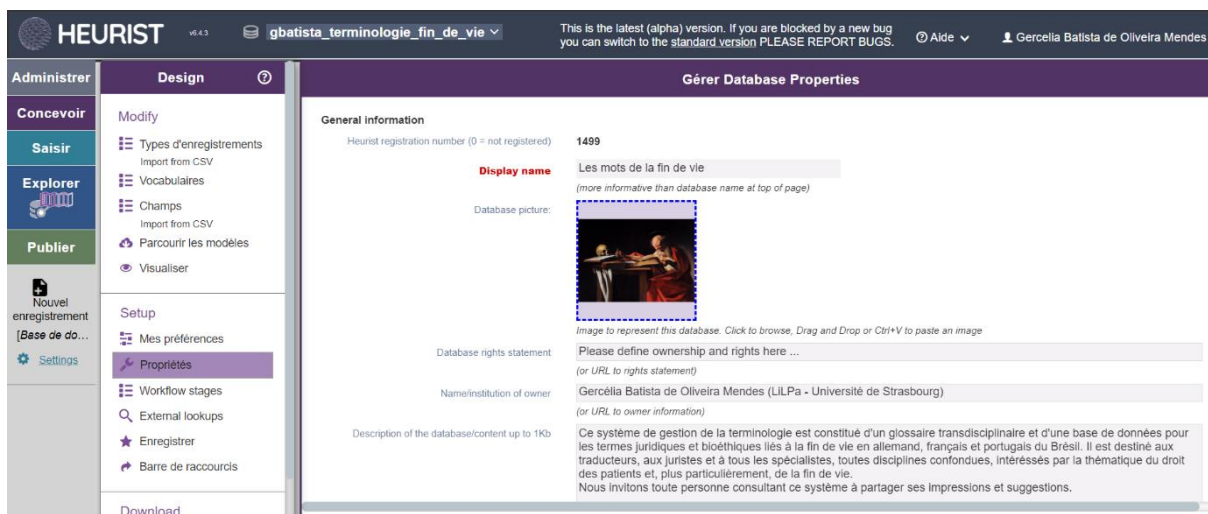


Figure 25 : Fenêtre d'informations générales SGT - *Heurist*

Chapitre 4. Le glossaire transdisciplinaire trilingue de la fin de vie

4.1 Un glossaire couplé à une base de données

Parmi les ressources terminologiques existantes (vocabulaires, thésaurus, glossaires, bases de données terminologiques), nous avons opté au début de proposer uniquement une base de données terminologiques. En effet, en raison de sa structure globale (mode de visualisation et de consultation, modèle relationnel de données), ce type de ressource permet un traitement plus ample des informations par le terminographe et, par conséquent, un accès plus étendu aux connaissances liées aux termes de la part de l'utilisateur.

Toutefois, au cours de cette recherche, en constatant la dimension largement transdisciplinaire de la thématique de la fin de vie, nous sommes arrivées à la conclusion que les résultats de l'extraction terminologique méritaient une utilisation la plus exhaustive possible. D'ailleurs, ces résultats parlent d'eux-mêmes de façon très claire sur l'impossibilité fondamentale d'une délimitation rigoureuse entre certains domaines de la connaissance ou, tout au moins, d'une séparation stricte entre les domaines de droit matériel²⁵² et les autres domaines de la connaissance concernés par les matières réglées par celui-ci. C'est probablement là que réside toute la problématique du droit d'un point de vue terminologique. Supposé régir tous les aspects de la vie, le droit s'immisce dans tout, et tout finit par devenir droit.

Prenons l'exemple de la définition de la notion de « sédation profonde et continue jusqu'au décès », dont l'origine se situe dans les sciences biomédicales. Comme nous l'avons affirmé un peu

²⁵² Par opposition au droit formel ou procédural, qui a « pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale », le droit matériel est l'ensemble de règles juridiques définissant les droits et les obligations des citoyens (Cornu, 2005).

plus haut, cette notion est également soumise à une clarification par un instrument juridique, à savoir la loi Claeys-Leonetti. La question qui se pose est la suivante : dès lors que la notion de « sédation profonde et continue jusqu'au décès » fait l'objet d'une clarification et d'une définition partielle dans une loi, ne devient-elle pas aussi une notion juridique?

De notre point de vue, dans ce type de situation, il y a réappropriation d'une notion A, originaire d'un domaine 1, par un autre domaine 2. Dans ce dernier, la notion trouve sa place au sein d'un système conceptuel plus ou moins distinct de celui auquel elle appartenait dans le domaine 1 d'origine. En raison de ce réaménagement au sein du système conceptuel propre au domaine 2, la notion tend à glisser vers une sorte de frontière située entre son domaine d'origine et celui qui la réceptionne. Le droit n'est pas le seul domaine d'accueil de notions originaire d'autres champs. C'est le cas aussi, par exemple, du domaine du génie, qui réceptionne des notions venues de la physique ou de la chimie.

Quoi qu'il en soit, il est à noter que le corpus de travail contient un grand nombre de termes qui ne trouvent pas leur origine dans le domaine juridique. Comme nous l'avons préalablement mentionné, ces termes proviennent non seulement de la bioéthique (ce qui est évident, vu la thématique), mais également de toute une gamme de disciplines incluant les sciences biomédicales, la psychologie, la religion, l'administration hospitalière, etc. En conséquence, nous avons décidé de compiler l'ensemble de ces termes non spécifiques au domaine juridique dans un glossaire transdisciplinaire.

Un glossaire, également désigné comme liste, nomenclature, lexique ou vocabulaire, représente une ressource terminologique basique caractérisée par un traitement minimal des entrées. Un glossaire terminologique multilingue se présente sous la forme d'une liste continue de termes, classés de manière alphabétique ou systématique, et accompagnés de leurs équivalents dans une ou plusieurs autres langues. Chaque unité de cette liste est appelée article terminologique ou entrée. Les glossaires fournissent en général moins d'information pour chaque élément. Ainsi, chaque entrée dans un glossaire terminologique se voit attribuer un seul sens, sans inclure des informations syntaxiques ni de contexte illustrant l'usage du terme.

La forme du glossaire est l'une des plus traditionnelles en terminographie. À titre d'exemple, elle correspondait à la principale ressource sur laquelle se fondaient les travaux terminographiques d'Eugen Wüster, l'un des pionniers de la terminologie et le fondateur de la théorie générale de la terminologie. En effet, dans ses travaux, il s'agissait de construire des

« (g)lossaires plurilingues à vocation de normalisation ; outils qui conviennent aux spécialistes qui sont à la recherche de la forme dénomminative normalisée dans leur langue ainsi que ses équivalents dans d'autres langues également normalisées. » (Cabré, 2005, p. 7)

Cela ne signifie cependant pas que les travaux terminographiques dans la lignée de Wüster ne connaissent pas les bases terminologiques. En réalité, avant la diffusion de l'informatique dans tous les secteurs professionnels et l'avènement des bases de données informatisées, de nombreuses organisations utilisaient des systèmes de gestion de la terminologie basés sur des fichiers papier et des documents physiques. Les « fiches terminologiques » étaient alors aux « banques de données terminologiques »²⁵³, en réalité de simples archives physiques, ce que les articles conceptuels sont aujourd'hui aux bases de données relationnelles.

Les évolutions technologiques et les besoins en communication multilingue de masse ont eu des répercussions importantes sur les méthodes de conception de l'information spécialisée et aussi sur la tâche d'élaboration des glossaires. Les produits terminographiques se sont diversifiés et sont actuellement définis non seulement « en fonction de leur adéquation aux caractéristiques discursives qui leur permettront de fonctionner socialement » (Cabré, 2005, p. 12), mais également, et c'est là un critère crucial, en fonction de leurs objectifs et de leurs destinataires finals.

L'objectif sous-jacent à la création du glossaire transdisciplinaire que nous avons élaboré consistait, pour ainsi dire, à recycler un nombre maximal de termes liés à la fin de vie, qu'ils aient leur origine dans le domaine juridique ou dans d'autres domaines de la connaissance. Parmi les

²⁵³ Les désignations « banque de données terminologiques » et « bases de données terminologiques » sont interchangeable, même si la première semble relever aujourd'hui de contextes spécifiques (terminologie utilisée dans certains secteurs, archaïsme terminologique en fr-FR ou variation diatopique, notamment fr-CA). Dans le cadre du présent travail, nous utilisons la désignation « banque de données terminologiques » pour nous référer aux premières bases de données terminologiques gérées sur support papier.

termes originaires du domaine juridique que nous avons choisi de répertorier dans le glossaire et non dans la BDT, on peut distinguer, d'une part, des termes juridiques plus généraux, tels que la collocation terminologique fr-FR « atteinte aux droits fondamentaux » (de-DE *Grundrechtsbeeinträchtigung*/pt-BR « *atentado aos direitos fundamentais* ») ou le substantif de-DE *Fahrlässigkeit* (fr-FR faute/pt-BR *culpa*). D'autre part, il y a aussi des termes pour lesquels un traitement plus approfondi ne nous semblait pas nécessaire, étant supposé un niveau minimal d'expertise juridique de la part utilisateurs de nos ressources terminologiques. Ainsi, par exemple, la collocation terminologique pt-BR « *integridade física* »/de-DE « *körperliche Unversehrtheit* »/fr-FR « intégrité physique » ou le terme pt-BR *réu*/de-DE *Beschuldigte*/fr-FR prévenu sont consignés dans le glossaire.

Au nombre des termes non originaires du domaine juridique, nous comptons une majorité de termes issus du domaine des sciences biomédicales, mais aussi de l'administration hospitalière, tels que de-DE *Behandlungskosten* (fr-FR « coûts du traitement »/pt-BR « *despesas de tratamento* »), pt-BR « *unidade de cuidados paliativos* » (de-DE *Palliativstation*/fr-FR « unité de soins palliatifs »), ainsi que d'autres, à fréquence plus rare dans le corpus, provenant de champs divers, tels que de-DE *Krankheitseinsicht* (fr-FR « compréhension de sa maladie »/pt-BR « *compreensão da própria doença* »), qui relèverait de la psychologie, ou « conception morale » et « conviction religieuse », qui procèdent de la philosophie et de la religion.

Notre glossaire transdisciplinaire avait également pour objectif d'inclure des catégories grammaticales autres que les substantifs et les collocations terminologique, ce qui est plus communément observé dans le contexte d'une terminologie traditionnelle. En raison de leur fréquence et de leur dimension linguistique essentielle dans le discours juridique (il n'est pas rare que ces termes fassent même l'objet de débats académiques et doctrinaires et jurisprudentiels autour de leur délimitation), le glossaire contient aussi des formes adjectivales et adverbiales. À titre illustratif, on peut relever les exemples suivants : *angemessen, aufgeklärt, ausdrücklich, autonom, bindend, böswillig, drohend, empfangsbedürftig, fahrlässig, freiheitsentziehend, hinterlistig, mutmaßlich, mittäterschaftlich, rechtfertigend, rechtssachkundig, schwer, stellvertretend*.

L'attribution d'un équivalent en français et en portugais à ces formes adjectivales et adverbiales en allemand n'est pas toujours tâche aisée et implique très souvent l'emploi d'une

locution adverbiale ou adjectivale ou même d'un phrasème.²⁵⁴ À titre d'exemple tiré de notre corpus, on peut penser aux équivalents possibles pour l'adjectif-adverbe de-DE *grundrechtsgleich*. En français, on pourrait envisager le plus évident, à savoir la locution adjectivale « analogue au(x) droit(s) fondamental(aux) », mais aussi, selon le contexte, d'autres collocations ou phrasèmes qui pourraient être pertinents, parmi lesquels « au même titre que les droits fondamentaux », « conformément aux droits fondamentaux », « en respectant les droits fondamentaux », « dans le respect des droits fondamentaux », et ainsi de suite.

4.2. Traitement des entrées et des champs de données

De manière générale, dans le processus de tri des listes de fréquence et de mots-clés, en cas d'incertitude quant à la pertinence d'un élément, nous avons procédé à une vérification, en utilisant la fonctionnalité « Concordance » de *Sketch Engine*. De cette manière, l'analyse des contexte gauche et droit nous a permis de déterminer si l'environnement de l'élément en question justifiait de le retenir en tant que terme candidat.

La figure ci-dessous présente un échantillon de la liste brute de fréquence des termes dans le *BGB* rendue par la fonctionnalité « Liste de mots » de *Sketch Engine*. Les éléments surlignés en jaune ont été écartés soit car ils constituaient du bruit généré par l'extraction, en raison de leur trop grande généralité d'application à l'intérieur ou en dehors du domaine juridique.

²⁵⁴ Ou devrions-nous dire plutôt « phraséotermes », car cette réflexion engage finalement la problématique de la délimitation en langue spécialisée et de l'identification des unités terminologiques, comme l'ont abordée, p. ex., Gautier (2002) et Gréciano (2022).

	A	B	C	D	E	F	G	H
37	einwilligungsfähig	418.010	1	1897	457.038	0.096		
38	Bek	417.830	1	1906	457.038	0.096		
39	Pflegschaft	392.050	1	3334	457.038	0.168		
40	Informationspflicht	388.150	2	26890	914.077	1.358		
41	mutmaßlich	374.780	5	101024	2285.192	5.100		
42	Gesamtzustand	371.030	1	4645	457.038	0.234		
43	Arztbrief	355.980	1	5679	457.038	0.287		
44	vermögensrechtlich	351.970	1	5969	457.038	0.301		
45	Abschrift	347.510	2	32351	914.077	1.633		
46	Schuldverhältnis	337.610	1	7066	457.038	0.357		
47	Bevollmächtigte	333.530	2	34537	914.077	1.744		
48	Volljährige	332.380	1	7489	457.038	0.378		
49	wohlüberlegt	319.880	1	8555	457.038	0.432		
50	formlos	318.920	2	37027	914.077	1.869		
51	Aufbewahrungsfrist	316.980	1	8815	457.038	0.445		
52	Gesetzbuch	315.770	2	37595	914.077	1.898		
53	Absatz	307.880	20	568349	9140.768	28.693		

Figure 26 : Liste brute fréquence des mots-clés dans le BGB (Sketch Engine)

Pour les termes *Gesamtzustand* et *wohlüberlegt* surlignés en vert, il s'agissait de confirmer par la vérification de la concordance et de la fréquence dans le corpus de travail, s'il était justifié de les retenir comme termes candidats pour le glossaire. Les figures ci-après montrent la concordance de deux termes.

The screenshot shows the CONCORDANCE interface for the search term 'Gesamtzustand'. The search results show a frequency of 2.27 per million (0.00023%). Two concordance entries are visible, both with checkboxes selected. The first entry shows the word 'Gesamtzustand' in red within a sentence: '...handelnde Arzt prüft, welche ärztliche Maßnahme im Hinblick auf den Gesamtzustand und die Prognose des Patienten indiziert ist. </s><s>Er und der Betreue'. The second entry shows 'Gesamtzustand' in red within a sentence: '...doc#18 iger Verantwortung, welche ärztliche Behandlung im Hinblick auf den Gesamtzustand und die Prognose des Patienten indiziert ist, und erörtert dies mit dem'.

Figure 27 : Concordance de *Gesamtzustand* dans le corpus de travail de-DE

The screenshot shows the CONCORDANCE interface for the search term 'wohlüberlegt'. The search results show a frequency of 11.37 per million (0.0011%). Ten concordance entries are visible, all with checkboxes selected. The first entry shows 'wohlüberlegt' in red within a sentence: '...itig erfolgen, dass der Patient seine Entscheidung über die Einwilligung wohlüberlegt treffen kann, 3. für den Patienten verständlich sein. </s><s>Dem Patien'. The second entry shows 'wohlüberlegter' in red within a sentence: '...itig erfolgen, dass der Patient seine Entscheidung über die Einwilligung wohlüberlegter Selbstbestimmung sei. </s><s>Ausgehend davon sei es allein Aufgabe'. The third entry shows 'wohlüberlegt' in red within a sentence: '...wie zu VI. 5. geltend machen, selbstbestimmt, ohne äußeren Druck und wohlüberlegt zur Selbsttötung entschlossen haben. b) Die Beeinträchtigungen treten'. The fourth entry shows 'wohlüberlegter' in red within a sentence: '...itig erfolgen, dass der Patient seine Entscheidung über die Einwilligung wohlüberlegter Selbstbestimmung sei. </s><s>Ausgehend davon sei es allein Aufgabe'. The fifth entry shows 'wohlüberlegt' in red within a sentence: '...wie zu VI. 5. geltend machen, selbstbestimmt, ohne äußeren Druck und wohlüberlegt zur Selbsttötung entschlossen haben. b) Die Beeinträchtigungen treten'. The sixth entry shows 'wohlüberlegter' in red within a sentence: '...itig erfolgen, dass der Patient seine Entscheidung über die Einwilligung wohlüberlegter Selbstbestimmung sei. </s><s>Ausgehend davon sei es allein Aufgabe'. The seventh entry shows 'wohlüberlegt' in red within a sentence: '...itig erfolgen, dass der Patient seine Entscheidung über die Einwilligung wohlüberlegt treffen kann, 3. für den Patienten verständlich sein. </s><s>Dem Patien'. The eighth entry shows 'wohlüberlegt' in red within a sentence: '...itig erfolgen, dass der Patient seine Entscheidung über die Einwilligung wohlüberlegt und reflektiert treffen kann. </s><s>Auf übertriebene Aufklärungskriteri'.

Figure 28 : Concordance de *wohlüberlegt* dans le corpus de travail de-DE

De plus, nous avons procédé à l'élimination des doublons éventuels et apporté des ajustements aux termes candidats retenus, lorsque cela s'est avéré nécessaire pour consigner la forme de base, en excluant notamment les désinences de genre, de nombre, de déclinaison, etc.

Après avoir établi la liste des termes candidats de-DE, nous avons entrepris la recherche de leurs équivalents en fr-FR et pt-BR. Dans un premier temps, cette recherche a été réalisée au sein de notre propre corpus de travail. En cas d'absence de résultats dans ce corpus, la recherche a été élargie à d'autres ressources spécialisées, notamment sur support papier, tout en privilégiant les ressources disponibles en ligne (cf. la liste des principaux sites juridiques consultés à la fin de ce document).

Lors de l'élaboration de la première version du glossaire trilingue, nous avons choisi de retenir comme support un document au format tableur. À cette étape, étant encore peu familiarisée avec la création de ressources terminologiques, nous nous interrogeons sur la pertinence et la meilleure méthode pour y consigner des données telle que la catégorie grammaticale, le genre, ainsi que des exemples d'utilisation. La figure suivante présente les dix premières entrées de cette première version du glossaire, qui a été élaborée à partir d'une analyse combinée des listes de fréquence et de mots-clés fournies par *Sketch Engine*. À ce stade, notre intention n'était pas encore la création d'un glossaire transdisciplinaire, mais simplement la mise en place d'un glossaire pour les notions juridiques et bioéthiques moins centrales de la fin de vie.

DEUTSCH	FRANÇAIS	PORTUGAIS
Abbruch (der Behandlung, der künstlichen Abfassung (einer Patientenverfügung usw.)	arrêt (substantif masculin) rédaction (substantif féminin)	interrupção definitiva (substantivo) redação (substantivo feminino)
Abfassung (einer Patientenverfügung)	rédaction (substantif féminin)	redação (substantivo feminino)
Abhängigkeit (der Sterbeprozess) (Substantiv Femininum)	dépendance (substantif féminin)	dependência (substantivo feminino)
ablehnend (ablehnende Patientenverfügung usw.) (Adjektiv)	négatif(ve) (adjectif), refusant (participe passé du verbe <i>refuser</i>), de refus (locution adjectivale)	negativo(a) (adjetivo), de recusa, de rejeição (locução adjectiva)
Abschluss (der Behandlung, der Frist usw.) (Substantiv Maskulinum)	conclusion, fin (substantif féminin)	conclusão (substantivo feminino) fim (substantivo masculino), termo
Absetzung (der Medikamente, der Behandlung usw.) (Substantiv Femininum)	abandon, retrait (substantif masculin)	abandono (substantivo masculino), retirada (substantivo feminino)
Absicht (Substantiv Femininum)	intention (substantif féminin)	desígnio (substantivo masculino), intenção (substantivo feminino)
Abwehrrecht (Substantiv Neutrum)	droit de défense, droit défensif (substantif masculin polylexical)	direito de defesa, direito defensivo (substantivo masculino poliléxico)
abweichend (Patientenverfügung, Erklärung, Handlung usw.) (Adjektiv)	différent(e), divergent(e) (adjectif), de manière différente, divergente (locution adverbiale)	diferente, divergente (adjetivo de dois gêneros), diverso(a) (adjetivo), de modo diferente, divergente, diverso (locução adverbial)
Abwendung (einer Chronifizierung, gesundheitlicher Gefahren usw.)	prévention (substantif féminin)	prevenção (substantivo feminino)

Figure 29 : Première forme du glossaire trilingue – tableur - 10 premières entrées

Avec le temps, nous avons constaté que cette première version posait deux problèmes. Le premier était celui de la visualisation de données : inclure la catégorie grammaticale, le genre et des exemples d'emploi pour chaque terme dans chaque langue équivalait à élargir le tableau d'au moins six colonnes supplémentaires. Dans un format tableur, cela contraignait l'utilisateur à parcourir les colonnes, ce qui entraînerait une perte de perspective sur l'ensemble des données.

Par la suite, avec la décision de construire un glossaire transdisciplinaire, nous avons choisi de supprimer un champ destiné à enregistrer des exemples d'emploi des termes pour revenir à une ressource plus allégée et synthétique. Comme la plupart des glossaires, le nôtre allait contenir uniquement les champs de données « terme de-DE », « terme fr-FR » et « terme pt-BR », suivis à chaque fois d'un champ unique « classe, nombre, genre ». Néanmoins, la visualisation laissait toujours à désirer.

Par ailleurs, la solution du second problème restait à trouver : comment présenter les deux ressources terminologiques, glossaire et base, sur un même support, afin de rendre la consultation la plus pratique possible pour l'utilisateur

La réponse a été obtenue à la suite de quelques échanges avec les développeurs d'*Heurist*. Ceux-ci nous ont d'abord conseillé d'importer le fichier tableur du glossaire dans la base de

données déjà existante, tout en créant un filtre pour distinguer les deux « entités » (= ressources). En raison de la complexité des données du fichier tableur, pour éviter un enregistrement erroné des relations reliant les termes, cette étape d'importation a été prise en charge par un collaborateur d'*Heurist*. Comme ce collaborateur ne maîtrisait pas toutes les langues impliquées, un certain nombre d'erreurs ont dû être rectifiées par nos soins après l'importation. Nous avons aussi créé nous-mêmes les filtres, afin de pouvoir attribuer les termes à la ressource terminologique correspondante de sorte à pouvoir travailler séparément sur leurs structures respectives, qui n'allaient pas être les mêmes.

En effet, même si la structure de données du glossaire a été calquée sur celle de la base, le glossaire ne comporte que les champs de données « terme », « infogram », « langue » et « termes équivalents ». Les autres champs ont été paramétrés comme champs masqués dans le formulaire, et ne peuvent être visualisés ni par les utilisateurs ni par le gestionnaire du système. Cependant, il est possible, pour ce dernier, d'activer un ou plusieurs de ces champs en cas de besoin, par exemple, si le gestionnaire décide de rajouter au glossaire un champ visible dans la base. Cette flexibilité s'applique aussi à cette dernière, permettant ainsi la création de champs spécifiques pour le glossaire, qui pourront alors être masqués dans le formulaire de la base.

De plus, en ce qui concerne le champ de données « termes équivalents », il est possible d'attribuer des équivalents provenant de la même entité (= même ressource, glossaire ou base) ou de l'entité respective en question. Cette possibilité renforce la dimension relationnelle des données du système, offrant par conséquent à l'utilisateur une plus grande latitude de consultation et de mise en relation entre les informations.

Pour conclure, notre glossaire transdisciplinaire de la fin de vie comporte à ce stade un peu moins de 1 250 termes, toutes langues confondues, dont 700 sont entièrement traités. Ceci veut dire que tous les champs de données relatifs aux entrées de ce glossaire ont été remplis. Ainsi que pour les données des articles terminologiques de la base de données juridiques et bioéthiques, aucun professionnel des domaines impliqués que nous avons sollicité n'a accepté de valider les équivalents qui y sont proposés, ce qui signifie que le traitement global des données terminologiques a été effectué par nos soins.

Les quatre figures ci-après présentent quelques exemples d'entrées de notre glossaire.

Glossaire ID: 109 Anlasserkrankung [de-DE]

Glossaire Modify structure Show help Optional fields

Constructed title Anlasserkrankung [de-DE]

Entrée terminologique

Terme Anlasserkrankung

Infogram Substantiv Femininum

Langue de-DE

Termes équivalents

- EquivalentTerm maladie opportuniste [fr-FR]
- EquivalentTerm enfermidade oportunistas [pt-BR]

Figure 30 : Entrée du glossaire de-DE *Anlasserkrankung*

Glossaire ID: 3129 drohend [de-DE]

Glossaire Modify structure Show help Optional fields

Constructed title drohend [de-DE]

Entrée terminologique

Terme drohend

Infogram Adjektiv/Adverb

Langue de-DE

Termes équivalents

- EquivalentTerm de manière imminente [fr-FR]
- EquivalentTerm imminent(e) [fr-FR]
- EquivalentTerm iminente [pt-BR]
- EquivalentTerm de modo iminente [pt-BR]

Figure 31 : Entrée du glossaire de-DE *drohend*

Glossaire ID: 3314 enge Privatsphäre [de-DE]

Glossaire Show help Optional fields

Constructed title enge Privatsphäre [de-DE]

Entrée terminologique

Terme enge Privatsphäre

Infogram Kollokation

Langue de-DE

Termes équivalents

- EquivalentTerm ► círculo íntimo de relações [pt-BR]
- EquivalentTerm ► entourage proche [fr-FR]

Figure 32 : Entrée du glossaire de-DE « enge Privatsphäre »

Glossaire ID: 776 Grenzbereich menschlichen Lebens [de-DE]

Glossaire Show help Optional fields

Constructed title Grenzbereich menschlichen Lebens [de-DE]

Entrée terminologique

Terme Grenzbereich menschlichen Lebens

Infogram Kollokation

Langue de-DE

Termes équivalents

- EquivalentTerm ► limite da vida humana [pt-BR]
- EquivalentTerm ► frontières de la vie humaine [fr-FR]

Figure 33 : Entrée du glossaire de-DE « Grenzbereich menschlichen Lebens »

Chapitre 5. La base de données terminologiques juridiques et bioéthiques trilingues de la fin de vie

5.1. Macrostructure

La macrostructure d'une base de données terminologiques relève de la structuration générale qui lui est attribuée, c'est-à-dire la manière dont les informations terminologiques sont organisées, emmagasinées et mises à disposition.

Comme nous l'avons mentionné au chapitre 1 immédiatement ci-dessus, la création de notre base de données s'est faite en plusieurs étapes. La première a été l'élaboration d'un modèle conceptuel par nos soins, dont la finalité était définir le type de données requises et leur organisation. Cette phase de planification permet d'avoir une idée claire de la structure de la base, des types de données qui y seront stockés, des relations entre les termes, des langues impliquées, et ainsi de suite. Tout en définissant les besoins de la base, la planification s'appuie sur les objectifs que la ressource terminologique doit remplir ainsi sur le public à laquelle elle s'adresse. Ceci exige du terminographe qu'il investisse le rôle de l'utilisateur, de façon à créer un modèle conceptuel cohérent et efficace au niveau de la consultation. Le terminographe est le premier utilisateur de la base, et cette conceptualisation l'aidera en même temps dans son travail, mais c'est l'utilisateur final qu'il doit garder à l'esprit.

Dans une deuxième étape, le modèle conceptuel construit a été traduit par les développeurs *d'Heurist* en conception proprement dite d'une base de données relationnelle de type *MySQL* :

« MySQL est un système de gestion de données relationnelles qui utilise le langage SQL (...) et permet le stockage de données dans des tables séparées. Ces tables permettent de classer les données selon

leurs caractéristiques. Elles sont organisées grâce à des lignes et des colonnes. Les lignes représentent chaque enregistrement tandis que les colonnes représentent les attributs. »²⁵⁵

Lorsqu'on décortique la citation précédente, les « tables » mentionnées se composent de lignes et de colonnes, de manière similaire à un tableur. Chaque colonne, appelée « attribut » en langage informatique, correspond à un champ de données dans le vocabulaire terminologique. Chaque ligne, ou « enregistrement » dans le langage informatique, comporte des données, qui pour leur part sont réparties sur plusieurs colonnes. En fin de compte, chaque enregistrement est mis en relation avec plusieurs attributs.

Dans les bases de données relationnelles, deux autres notions sont importantes. La première est celle de « clé primaire » (*primary key*), qui est en même temps composante d'un enregistrement et composée de plusieurs attributs. Autrement dit, la clé primaire a pour fonction de distinguer les enregistrements d'une table (= unicité des enregistrements) et d'établir les relations avec les autres tables. Elle constitue ainsi la clé de voûte de toute base de données relationnelle. La deuxième notion fondamentale est celle de « clé étrangère » (*foreign key*). Celle-ci fait référence à la clé primaire d'une autre table et permet de mettre en relation deux tables d'une même base, ainsi que de garantir l'intégrité référentielle des données (seules les valeurs existant dans la base de données créée sont autorisées).

En raison du nombre important de données en question, les collaborateurs d'*Heurist* ont pris en charge l'ensemble de cette deuxième étape de modélisation informatique de notre base de données terminologiques. Ils ont donc créé les tables, tout en leur attribuant les clés primaires et étrangères correspondantes, ainsi que des filtres (pour permettre d'afficher les résultats d'une de deux entités – glossaire ou BDT - lors d'une recherche) et des requêtes (notamment pour permettre la manipulation ultérieure des données par le gestionnaire du SGT).

Grâce à une compréhension approfondie des principes sous-jacents à la construction de bases de données relationnelles, nous avons été en mesure de prendre en main la base de données déjà modélisée sur le plan informatique. Cela nous a permis d'intervenir sur la configuration des champs de données, en modifiant les définitions des champs existants, le cas échéant, et en

²⁵⁵ Source : <https://datascientest.com/mysql-tout-comprendre> (consulté le 09/10/2023).

ajoutant de nouveaux champs. Les figures ci-dessous illustrent les fenêtres de modification à deux niveaux d'intervention : la structure globale du formulaire et les métadonnées associées à chaque champ de données.

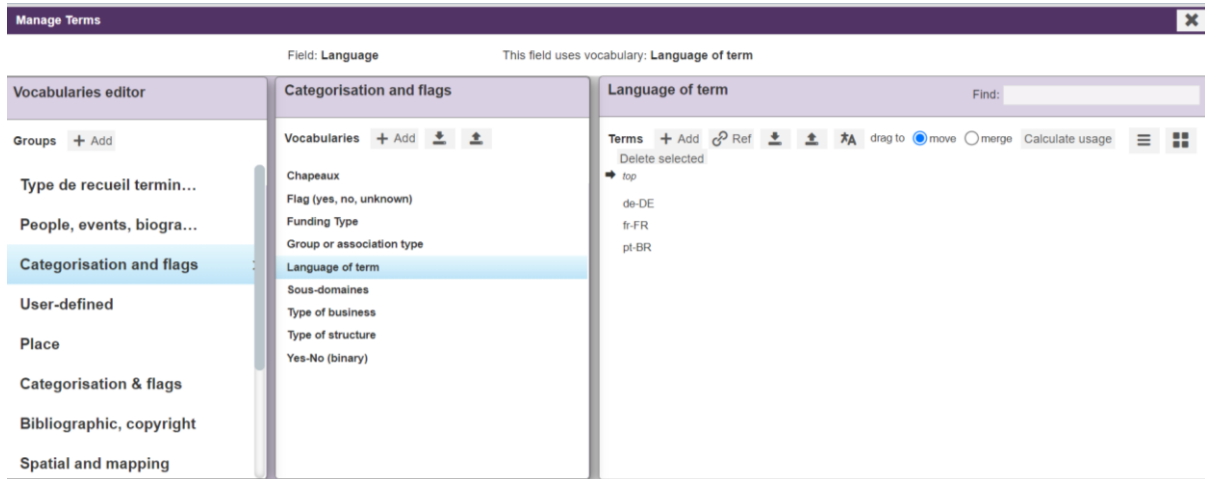


Figure 35 : Fenêtre d'édition vocabulaire champ « langue »



Figure 34 : Fenêtre d'édition des métadonnées des champs

Comme illustré dans la figure précédente, en ce qui concerne les champs de données à liste déroulante, tels que ceux dédiés à l'insertion d'informations grammaticales, de langues ou de sous-domaines du droit dans notre base de données, il est possible d'intervenir sur le vocabulaire utilisé. Cela se fait en modifiant ou en supprimant des éléments existants, ainsi qu'en ajoutant de nouveaux éléments. Par conséquent, il serait aisé, à l'avenir, d'enrichir notre base de données trilingue en ajoutant d'autres langues de manière pratique, en les insérant dans la fenêtre d'édition du vocabulaire du champ de données « langue » (« language of term »), comme le montre la figure 35.

Quant aux attributs qui constituent la macrostructure de la base de données terminologiques juridiques et bioéthiques que nous avons conçue, c'est-à-dire les champs de données que celle-ci contient, ils sont énumérés et décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Champs de données BDT fin de vie et leurs caractéristiques

Étiquette	Largeur	Type de données	Exigence	Répétabilité
terme	100	texte, ligne simple	obligatoire	unique
infogram	100	liste de termes	obligatoire	unique
langue	20	liste de termes	obligatoire	unique
termes équivalents	100	marqueur de relations	obligatoire	répétable
variations géographiques (diatopiques)	100	memo, plusieurs lignes	recommandé	unique
sous-domaines	100	liste de termes	recommandé	répétable
définition	120	memo, plusieurs lignes	obligatoire	unique
source de la définition	120	memo, plusieurs lignes	recommandé	unique
textes de loi applicables	40	memo, plusieurs lignes	recommandé	répétable

note	120	memo, plusieurs lignes	recommandé	unique
cf. aussi	100	pointeur d'enregistrement (mode : liste déroulante)	recommandé	répétable
information documentaire	100	fichier	facultatif	unique

Quelques clarifications sont nécessaires relativement au tableau ci-dessus. En général, une base de données terminologiques multilingue contient comme champs obligatoires une liste de termes spécialisés, l'information grammaticale complète (catégorie, genre et nombre) des termes, les équivalents dans les autres langues et leurs définitions correspondantes, d'où le paramétrage « obligatoire » pour le niveau d'exigence attribué à ces champs.²⁵⁶

Parmi les champs de données évoqués, le seul champ qualifié de « répétable » est celui qui est étiqueté (= nommé) « termes équivalents ». Un champ répétable permet le stockage de multiples données associées au même terme. Par exemple, dans le cas du champ « termes équivalents », sa caractéristique répétable est nécessaire pour permettre l'association d'au moins un terme en langue B et un terme en langue C à un terme en langue A.

Le champ de données intitulé « termes équivalents » constitue également le seul « marqueur de relation » présent dans notre base de données. Dans le contexte d'une base de données terminologiques multilingue, un « marqueur de relation » est un élément servant à indiquer l'association entre deux ou plusieurs termes dans différentes langues, agissant ainsi

²⁵⁶ Au vu de l'objectif et des utilisateurs finals de notre BDT, nous nous éloignons ici quelque peu de la recommandation de la norme *ISO 12616-1*, qui considère aussi les catégories de données « date de création » et « identifiant du concept » comme obligatoires. Les formulaires de notre BDT contiennent la première catégorie de données, mais nous ne jugeons pas qu'il soit utile de la rendre visible pour les groupes d'utilisateurs visés par le présent travail. La même remarque s'applique à la date de création des formulaires. Par contre, au moment de la publication, il est prévu que la date de la dernière mise à jour soit prise en compte dans les informations du site web correspondant.

comme un renvoi. En règle générale, les champs de données de type « cf. aussi » remplissent également la fonction de marqueurs de relations, mais ce n'est pas le cas dans notre base de données. Cette divergence s'explique par le fait que notre ressource est principalement destinée aux traducteurs. Ainsi, la décision a été prise d'éviter toute confusion entre les « termes équivalents », qui représentent les traductions proposées, et les autres notions consignées dans la base qui sont directement associées au terme traité, mais ne constituent pas des équivalents.

Les figures ci-après l'expliquent au moyen de l'illustration des termes équivalents en de-DE et fr-FR attribués à pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* », ainsi que des notions qui lui sont associées en pt-BR.

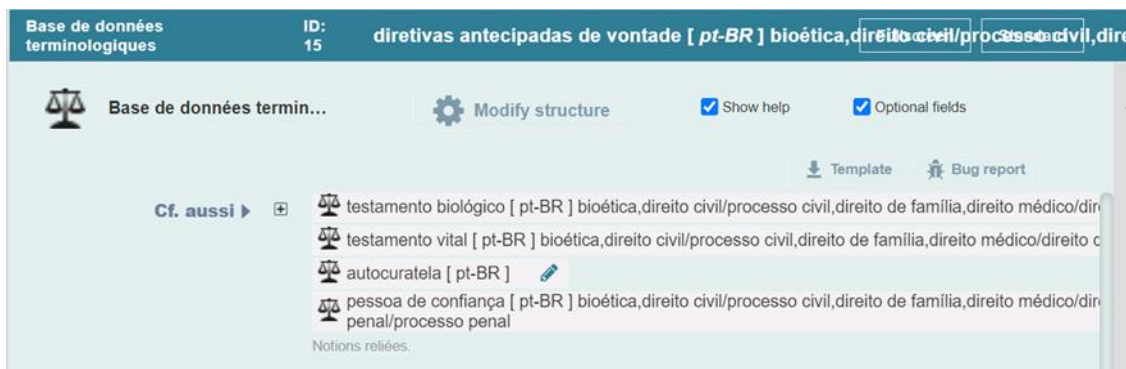


Figure 36 : Le champ « cf. aussi » pour pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* »



Figure 37 : Le champ « termes équivalents » de pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* »

Dans une base de données terminologiques, les relations entre les termes, tels que les synonymes, les antonymes, les acronymes, les sigles et les variantes orthographiques jouent un rôle essentiel pour faciliter la compréhension des utilisateurs. Cependant, il convient de noter que dans notre BDT, les relations susmentionnées ne font pas l'objet d'un champ de données dédié. Au lieu

de cela, elles sont généralement répertoriées dans le champ « Note » ou dans le champ « Cf. aussi ». Seules les relations entre le terme vedette et les variantes diatopiques sont consignées dans le champ approprié, lorsque de telles variantes existent. . Cette approche est compatible avec les objectifs de la base de données terminologiques qui se doit de garder sa clarté et sa simplicité sans pour autant négliger des informations pertinentes concernant les relations entre les termes.

Certains SGT comportent un champ de données « contexte ». C'est le cas de *Termium Plus*, la base de données terminologiques et linguistiques du gouvernement du Canada, où il existe, pour quelques fiches, l'option « Mots dans les définitions et contextes » qui

« (...) permet de chercher un terme uniquement dans les justifications des fiches - qui comprennent les définitions, les contextes, les observations et les formulations phraséologiques - dans la langue sélectionnée. Cela peut être utile pour trouver la définition d'un terme ou des exemples d'application permettant de mieux comprendre la notion. »

La figure ci-après montre la fiche *Termium Plus* du terme *euthanasie* en anglais et en français, avec le renvoi au contexte et à la définition entourés de rouge :

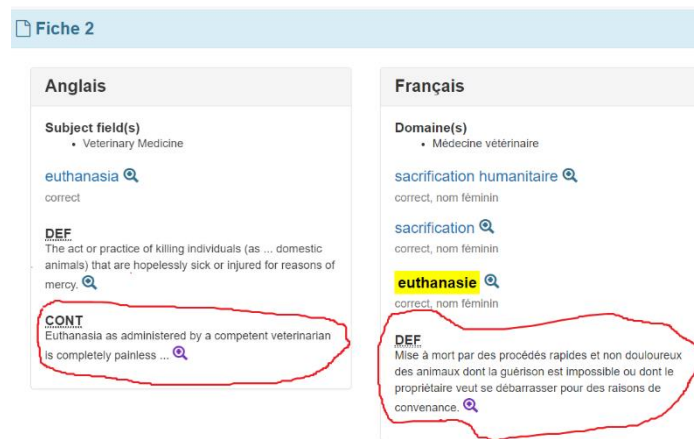


Figure 38 : Option « Mots dans les définitions et contextes » - *Termium Plus*

Cependant, un clic sur la petite loupe du champ intitulé « CONT », sur la fiche en anglais, renvoie non pas à un contexte textuel, mais à une source bibliographique :



Figure 39 : « Contexte » fourni pour le terme anglais euthanasia - *Termium Plus*

Dans *IATE*, la base de données terminologiques de l'Union européenne, le « contexte » fait également l'objet d'un champ de données approprié, comme montre l'exemple reproduit dans la figure ci-dessous :

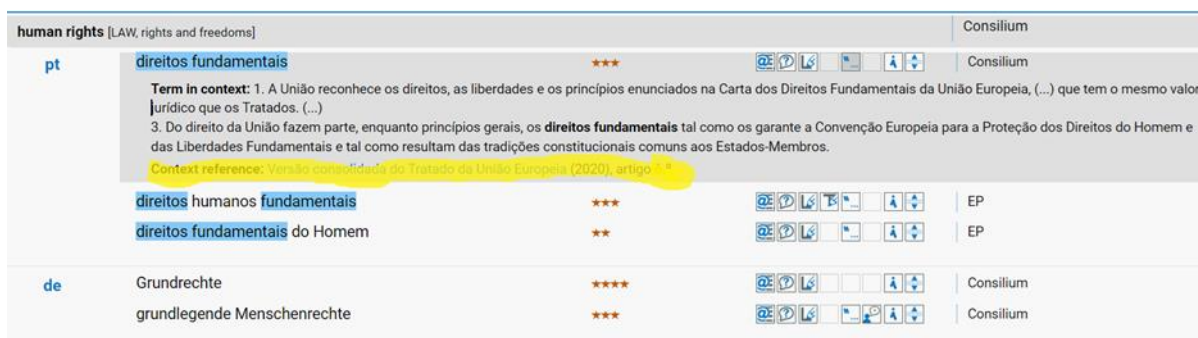


Figure 40 : Contexte pour le terme « direitos fundamentais » - BDT *IATE*

Comme il est illustré dans la figure précédente (champ surligné en jaune par nos soins), le « contexte » fourni par *IATE* pour le terme « *direitos fundamentais* » (fr-FR « droits fondamentaux ») se résume à un renvoi à l'article 6 de la version consolidée de 2020 du *Traité sur l'Union européenne*.

Dans le cas de notre BDT, il a été décidé de ne pas créer un champ spécifique dédié au « contexte », ce qui repose sur une raison fondamentale. Contrairement à *Termium Plus* ou *IATE*, qui sont des bases terminologiques générales, notre base a été constituée avec la finalité précise de se consacrer à une seule thématique, à savoir la fin de vie, tout en considérant cette thématique dans deux domaines clairement délimités, qui sont le droit et la bioéthique. Comme nous l'avons

mentionné précédemment (cf. figure 26), la présentation de la base met en évidence de manière explicite la thématique et les domaines couverts. Ceci exclut dès le départ la prise en compte de termes qui y sont enregistrés dans des contextes non directement associés au droit et à la bioéthique.

En outre, comme nous le verrons plus en détail dans le chapitre suivant, les champs tels que « définition », « textes de loi applicables », « note », « cf. aussi » et « information documentaire » prennent suffisamment en considération – et sans doute même plus largement – la question du besoin en « exemples d'application permettant de mieux comprendre la notion » de l'utilisateur. Cette démarche répond de manière exhaustive aux besoins des utilisateurs tout en respectant les spécificités de la thématique et des domaines traités dans notre BDT.

Pour conclure notre analyse de la macrostructure de notre BDT, il est important de parler des fonctionnalités de recherche mises à la disposition des utilisateurs pour effectuer des requêtes dans la base. Parmi ces fonctionnalités, on peut distinguer principalement « les fonctionnalités de recherche avancées », les « filtres » et les « options de tri ».

Les fonctionnalités de recherche avancée permettent aux utilisateurs d'affiner leurs recherches moyennant des opérateurs logiques, ou booléens (« et », « ou », « non »), afin de combiner des données et de circonscrire les recherches visant à affiner les résultats. Ces opérateurs autorisent la combinaison de données, ce qui offre aux utilisateurs la possibilité de cerner leurs recherches de manière plus précise en déterminant des critères de sélection spécifiques.

Les « filtres » sont conçus pour personnaliser la recherche réalisée dans la BDT. Ils offrent la possibilité de cibler des données spécifiques et ainsi de présenter une visualisation restreinte aux informations requises par l'utilisateur. Ils sont particulièrement utiles pour trier et organiser les résultats de recherche en fonction de critères préalablement définis, tels que la langue, le domaine, la date, etc.

Enfin, les « options de tri » concernent la réorganisation et par conséquent la personnalisation des résultats de la recherche en fonction de certains critères (ordre alphabétique, langue, classe grammaticale, etc.).

À ce stade de conception de notre BDT, les filtres « terme », « glossaire » ou « base de données » ont été créés uniquement pour la gestion des données terminologiques, et ils ont jusqu'à présent rempli cette finalité de manière satisfaisante. Il est prévu que le filtre « terme » subsiste au-delà de la phase de conception de la base, en élargissant ses possibilités pour les recherches effectuées par les utilisateurs.

Par ailleurs, vu que la BDT contient un nombre important de collocations terminologiques, c'est-à-dire les bitermes, tritermes, phraséotermes, etc., il serait judicieux d'envisager au moins la possibilité de mettre à la disposition des utilisateurs des fonctionnalités de recherches avancées basées sur des opérateurs logiques (p. ex., « *Einwilligung* ET *Suizidhilfe* »).

Une telle extension ultérieure des fonctionnalités de recherche permettrait d'offrir aux utilisateurs une plus grande précision dans l'obtention des résultats, contribuant ainsi à une expérience de recherche terminologique plus productive. Cette démarche serait également en concordance avec l'idée de la fonction communicative de la terminologie, ainsi qu'avec la prise en compte des besoins de l'utilisateur final comme critères directeurs du travail terminologique. Une vision qui découle d'une approche socioterminologique, intégralement assumée dans le cadre du présent travail.

5.2. Microstructure

La microstructure d'une base de données terminologiques fait référence aux détails spécifiques relatifs à chaque entrée ou terme individuel dans la base de données. Ceci englobe des informations précises et détaillées concernant chaque champ de chaque article terminologique. Il convient de rappeler que les champs de données attribués aux articles terminologiques de notre BDT comprennent les éléments renseignés dans le tableau ci-dessous :

- 1) terme
- 2) langue
- 3) informations grammaticales (dorénavant dénommées « infogram »),
- 4) équivalents dans les autres langues (dorénavant dénommés « équivalent(s) »),
- 5) variations diatopiques,

- 6) sous-domaines,
- 7) définition,
- 8) source de la définition,
- 9) textes de loi applicables,
- 10) note,
- 11) « cf. aussi »,
- 12) « information documentaire ».

Les champs de données de chaque AT sont rédigés intégralement dans la langue du terme vedette et les documents téléchargés sous la rubrique « informations documentaires » sont également rédigés dans cette langue. Les étiquettes des champs, bien qu'actuellement en langue française, tendent à être affichées plutôt en anglais dans un avenir proche, étant donné la vocation de notre BDT à devenir collaborative et à inclure d'autres langues.

Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, le champ « terme » présente le « terme vedette » (en anglais, « *headword* »), autrement dit la désignation d'une notion sous forme de terme unitaire ou de collocation terminologique qui est traitée dans l'AT en question. Cette désignation est toujours enregistrée dans la BDT sous sa forme canonique (en anglais, « *canonical* » ou « *citation form* » - v. Bessé et al., 1997), c'est-à-dire la forme du mot retenue comme entrée d'un dictionnaire, sauf dans des cas exceptionnels.

La seule exception présente dans notre BDT à ce stade est représentée par les collocations terminologiques fr-FR « directives anticipées de volonté »/pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* ». Cette collocation a été consignée dans sa forme plurielle d'usage, dûment attestée dans le corpus.

Le champ « infogram » contient la catégorie grammaticale à laquelle le terme vedette appartient, son genre (le genre du mot-clé, ou base, en cas de collocation) et son nombre.

Dans ce contexte, nous adoptons la désignation « collocation terminologique » pour faire référence à une collocation linguistique qui 1) au niveau morphosyntaxique, comprend un terme ainsi qu'un cooccurrent pouvant également être un terme, et 2) sur le plan sémantique, produit un sens en langue spécialisée. Il est important de noter que dans notre BDT, les collocations

terminologiques sont consignées dans des articles dédiés au bloc syntagmatique qu'elles forment et non pas sous le(s) terme(s) et cooccurrents qu'elles contiennent (R. Silva et al., 2004). Par exemple, dans la base est consignée. Par exemple, dans la base est consignée. Par exemple :Ainsi, la collocation « *freie und aufgeklärte Einwilligung* » (fr-FR « consentement libre et éclairé »/ pt-BR « *consentimento livre e esclarecido* ») fait l'objet d'un seul article terminologique. Éventuellement, les cooccurrents, notamment lorsque ceux-ci sont eux aussi un des termes, peuvent figurer dans le glossaire. Dans cet exemple, c'est le cas du cooccurrent de-DE *aufgeklärt*, qui évoque l'importante notion de « *Aufklärung des Patienten* » (fr-FR « information du patient »/pt-BR « *esclarecimento do paciente* »), un droit du patient et un devoir du médecin.

Dans le champ « langue », les langues sont enregistrées selon le code des langues et des pays, tel que le recommande la norme *ISO 12616-1* (Organisation internationale de normalisation, 2021, p. 18), qui renvoie aux normes *ISO 639* (code de langues) et *ISO 3166* (code des pays). Les codes des langues s'écrivent en minuscules et les codes de pays en majuscules, p. ex., pt-BR pour portugais du Brésil.

Le champ « termes équivalents » comprend les équivalents fonctionnels dans les deux autres langues respectives, présentés selon un ordre simplement alphabétique des langues, en fonction de leurs codes. À titre d'exemple, pour l'article « *futilidade terapêutica* », le premier équivalent listé est de-DE « *medizinische Nutzlosigkeit* » et le second fr-FR « futilité thérapeutique ».

Le champ de données « information documentaire » sert au dépôt de fichiers en format pdf dont le contenu est directement en rapport avec le terme traité dans l'AT. Il peut s'agir des textes de loi, des décisions de justice ou des brochures publiées par des organismes publics, tels les ministères et les hautes autorités de santé, ou par des associations œuvrant dans les différents secteurs associés à la fin de vie. Tous les documents déposés dans ce champ sont téléchargeables par l'utilisateur.

Pour ce qui est des champs « variations géographiques (diatopiques) », « sous-domaines », « définition », « source de la définition », « note », et « cf. aussi », ils requièrent une exposition plus approfondie et seront abordés dans les sous-chapitres suivants. Dans ce contexte, en raison de leur

interrelation directe, les champs « définition », « source de la définition » et « note » seront traités conjointement sous 5.2.3.

5.2.1. Le champ de données « variations géographiques (diatopiques) »²⁵⁷

Le champ intitulé « variations géographiques (diatopiques) », désigné dorénavant sous le nom de « variations », est un champ de type texte dont la finalité est de permettre l'enregistrement des formes diatopiques du terme vedette. Il convient de noter que ce champ est également considéré comme « recommandé », ce qui signifie qu'il peut demeurer vide si aucune variante diatopique du terme vedette n'a été identifiée.

Dans notre BDT, les variantes diatopiques actuellement répertoriées concernent les variantes de-BE, de-CH, de-LU, fr-BE, fr-CH, fr-LU, et pt-PT. Cette sélection est basée sur un critère d'importance liée au traitement juridique et bioéthique de la fin de vie dans les pays respectifs.

Les variations diatopiques englobent des variations linguistiques relatives à la région géographique où une langue est parlée. Dans le contexte terminologique, ces variations peuvent concerner divers aspects, notamment des changements complets ou partiels dans la désignation attribuée à une notion (par exemple, la « *rechtliche Betreuung* » du droit civil allemand est appelée « *Beistandschaft* » en de-CH et « *gerichtliche Schutzbetreuung* » en de-LU), ou simplement des aspects orthographiques (par exemple, en pt-PT, la base « *diretivas* » de la collocation pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* » s'écrit « *directivas* », avec un « c », conformément aux règles orthographiques en vigueur au Portugal, qui diffèrent légèrement de la variante pt-BR.

Même si la variation diatopique constatée dans le domaine juridique et bioéthique de la fin de vie parmi les pays considérés ne s'est pas avérée très prononcée, il était important pour nous de la consigner lorsqu'elle était présente. Cette démarche se justifie d'abord par un respect des différentes variantes linguistiques nationales. Ensuite, elle est en accord avec l'objectif de nos ressources terminologiques qui sont orientées surtout vers les traducteurs. Enfin, dans le futur, elle

²⁵⁷ La notion de variation diatopique, telle que définie par Gadet (2007), se réfère aux différences observées dans l'usage d'une langue parlée, se fragmentant selon les régions géographiques. (Gadet, 2007).

correspond à la vocation contributive de la base : les utilisateurs pourront suggérer l'inclusion d'une variante géographique s'ils constatent que cette variante n'y est pas enregistrée.

5.2.2. Le champ « sous-domaines »

Le champ de données désigné sous l'intitulé « sous-domaines » a été conçu comme un champ à remplissage obligatoire. Sa structure, sous la forme d'une liste déroulante, permet la catégorisation du terme vedette dans divers sous-domaines juridiques où la notion en question pourrait être traitée.

En effet, la thématique de la fin de vie ne se limite pas uniquement à une interdisciplinarité, comme cela a été dit à plusieurs reprises dans le cadre de cette thèse. Cette interdisciplinarité se reflète aussi dans une transversalité à l'intérieur même du droit. Les notions de la fin de vie peuvent traverser plusieurs zones juridiques, en suivant une trajectoire qui n'est pas toujours la même dans les ordres juridiques considérés.

Nous avons déjà mentionné cette dissonance dans le traitement juridique de la fin de vie en Allemagne, en France et au Brésil dans la troisième partie de cette thèse, soulignant que dans chacun de ces pays, le sujet est abordé de manière légèrement différente, voire très différente dans le cas du Brésil. L'ordre d'insertion des sous-domaines du droit dans le champ respectif suit cette logique.

Ainsi, au sommet de la liste des sous-domaines, nous avons systématiquement placé le « biodroit » pour tous les termes de la BDT. Nous considérons que l'ensemble des notions relatives à la fin de vie relève en premier lieu de cette branche relativement récente du droit, désignée par un néologisme qui souligne le caractère indissociable entre les questions liées à l'éthique de la vie et leur traitement juridique (cf. première partie, chapitre 3).



Figure 41 : Champ « sous-domaines » pour de-DE « ärztliche Sterbebegleitung »

Les autres sous-domaines du droit ont été ajoutés selon un ordre de subsumption de la notion à l'un ou l'autre domaine du droit. Cet ordre de subsumption a d'abord pour critères le traitement législatif de la notion et, en second lieu, la position de la notion dans le système notionnel juridique en question. Ainsi, les termes de-DE « ärztliche Sterbebegleitung » et pt-BR « morte medicamente assistida » ont été attribués à des sous-domaines différents, conformément au traitement juridique que les deux notions reçoivent dans le système juridique allemand et français :

5.2.3. Les champs « définition », « source de la définition », « note »²⁵⁸

« Car que me sert de pouvoir nommer
en plusieurs façons une même chose,
si je ne suis pas capable d'en donner une bonne définition »
(Pierre Bayle, dans la préface
au *Dictionnaire universel d'Antoine Furetière*)²⁵⁹

Depuis les réflexions du philosophe grec Aristote (384-322 av. J.-C.), les principes d'élaboration des définitions n'ont guère subi de changements radicaux : « la définition y utilise communément le modèle aristotélicien du genre prochain », lorsque, par exemple, « elle désigne l'hyperonyme » (Janssen & Van Campenhoudt, 2005, p. 63). C'est à Aristote que l'on doit les deux éléments charnières qui orientent encore de nos jours les travaux terminologiques : le genre prochain et la différence spécifique. Ces deux éléments traduisent l'idée que l'essence d'une chose est constituée à la fois du genre et des différences, et donc que la définir signifie dire ce que la chose est d'après l'un et l'autre.

Conformément à la proposition de Depecker, qui soutient qu'« en terminologie, une définition est un microsysteme composé de caractères du concept décrit » (2002, p. 140), et considérant que ce microsysteme constitue un prédicat qui renvoie à une désignation, il est possible d'affirmer que, du point de vue cognitif, la définition s'avère être l'outil majeur permettant d'appréhender la notion. Le positionnement de cette dernière dans un système notionnel particulier revêt ainsi une importance cruciale dans le contexte du travail terminologique. D'ailleurs, l'énoncé de la norme *ISO 704* selon lequel « (l)es définitions doivent refléter le système de concepts » (2009, p. 31), ne va pas dans un autre sens.

La méconnaissance des traits définitoires d'une notion peut aussi mener à un mauvais choix de la désignation. Dans la thématique de la fin de vie, l'adoption de la collocation fr-FR « testament de vie »/« testament biologique » ou pt-BR « *testamento vital* »/« *testamento biológico* » en est un bon exemple.

²⁵⁸ La plupart des réflexions suivantes s'inspirent du chapitre intitulé « Relever les enjeux de la formulation d'une définition en terminologie juridique multilingue », que nous avons publié dans l'ouvrage *Stratégies de la définition* (Montagne, 2022, p. 139-158) et auquel nous renvoyons.

²⁵⁹ Cité par (Cornu, 2005, p. 59-60).

Comme nous l'avons expliqué dans le premier chapitre de la première partie de cette thèse, l'origine de ce terme est la notion de « *living will* » du droit américain. Les débats scientifiques et sociétaux suscités un peu partout dans le monde par l'introduction de cette notion dans le droit américain au cours des années 1990 ont donné lieu à la diffusion de deux évolutions terminologiques distinctes : d'une part, l'utilisation du terme anglais d'origine, et d'autre part, la traduction littérale de ce terme, qui se révèle incompatible avec certains contextes juridiques. De plus, il est plausible d'affirmer que la propagation des collocations du type « testament de vie » en français et en portugais, ainsi que dans d'autres langues, est en grande partie attribuable à la communauté médicale, largement anglophone et en général non initiée à la matière juridique et *a fortiori* terminologique.

Or, l'emploi d'une telle traduction littérale du terme anglais comme désignation pour les notions de fr-FR « directives anticipées de volonté » ou de pt-BR « *diretivas antecipadas de vontade* » est à déconseiller, car elle fait table rase des traits distinctifs qui font la différence spécifique entre les notions de *will* dans le droit anglo-américain et de « testament » dans les droits de tradition romano-germanique.

Certes, l'équivalent de *will* est « testament », une manifestation de volonté spécifique, un « document écrit par lequel une personne dispose de la manière dont ses biens seront distribués après son décès ». ²⁶⁰ « Testament » est donc un hyponyme de « manifestation de volonté ». Or, dans la collocation « *living will* », c'est l'hyperonyme « manifestation de volonté » dont la prise en compte doit primer et non pas les traits spécifiques qui constituent la notion de « testament ». D'ailleurs, si l'on se réfère à la collocation en anglais, la présence de l'adjectif « living » laisse déjà supposer une quelconque différence. En effet, cet adjectif vient modifier le trait spécifique de *will* pour le caractériser comme un acte juridique dont les effets sont valables *post mortem*. Or, pour savoir dans quel sens exactement l'adjectif « living » modifie le substantif *will* et participe ainsi à la composition d'une notion hyponymique, il faut se pencher ne serait-ce qu'un peu sur l'ontologie des manifestations de volonté dans les systèmes juridiques concernés. En y regardant d'un peu plus près, il apparaîtra que la traduction de « *living will* » par des collocations

²⁶⁰ Source : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/testament.php> (consulté le 24/10/2023).

du type « testament de vie » est le résultat d'une corrélation (expéditive) de *will* à l'instrument spécifique du « testament » plutôt qu'à la notion générale de « manifestation de volonté »²⁶¹.

Mais si la responsabilité pour la diffusion de l'emploi de cette traduction revient vraiment à la communauté médicale, il serait inapproprié de parler de corrélation, étant donné que ces professionnels ne sont initiés ni aux codes juridiques de communication (Cornu, 2005), ni aux arcanes de la structure des systèmes juridiques concernés. Il s'agit donc tout simplement d'un calque regrettable.

Le fait est que l'utilisation répandue des désignations du type « testament de vie » dans les médias, ainsi que dans les domaines scientifiques, et même dans les textes juridiques, notamment en portugais du Brésil, soulève une question substantielle. Cette question consiste dans la complexité, voire l'opportunité, d'un effort visant à éliminer cette désignation, qui, bien qu'erronée, est désormais intrinsèquement liée à la notion des DAV telles qu'elles sont perçues par les locuteurs. Une solution consisterait à réserver l'emploi des collocations du type « testament de vie » à la communication non spécialisée, tout en privilégiant « directives anticipées de volonté » dans le discours juridique, technique et scientifique en général (administratif, médical, bioéthique, etc.). Mais même en poursuivant cette démarche, il est possible que l'intégration de ces changements puisse s'avérer difficile, voire inopérante, à ce stade.²⁶²

Indépendamment du devenir des collocations « testament de vie » et « directives anticipées de volonté », les réflexions suscitées par cet exemple visent aussi à illustrer le fait que l'importance de la juste élaboration d'une définition dépasse largement le cadre du travail terminologique. L'adéquation formulation d'une définition et, en amont, une compréhension large de la notion à définir et du système dans lequel celle-ci s'implante ont un impact significatif sur la

²⁶¹ Le *Black's Law Dictionary* définit *will* comme « (a) document by which a person directs his or her estate to be distributed upon death. Also termed testament, or will and testament » et « living will » comme « (l)egal document effective while its testator lives. This covers death if imminent due to a medical condition or an accident. Medical care and degree of medical intervention and life sustaining support is typically expressed as the testator's wishes. Contrast with traditional wills. ». Disponible sur : <https://thelawdictionary.org/> (consulté le 24/10/2023).

²⁶² Il est important de rappeler ici la présence massive de la collocation pt-BR « testamento vital » dans le corpus de textes doctrinaux pt-BR : 721 occurrences (cf. deuxième partie, chapitre 2).

clarté du discours spécialisé à tous les niveaux, englobant ainsi tous les acteurs qui le produisent et le reçoivent.

Soulignons qu'une constante demeure en ce qui concerne la définition depuis Aristote, à savoir que la finalité de la définition consiste toujours à fournir l'essence du *definiendum*. Dans cette optique, et considérant que définir est plus important que nommer (*op.cit.*, p. 59-60), l'élaboration de définitions représente la tâche la plus sensible du travail terminologique.

5.2.3.1. L'exercice définitoire : le cœur du travail terminologique

L'importance de la définition au sein de la terminologie peut être démontrée par la place qu'elle occupe dans la normalisation et dans la théorie. La norme *ISO 704* « spécifie une approche méthodologique présidant à l'harmonisation des concepts, des systèmes de concepts, des définitions et des termes » (2009, p. 9). La méthodologie préconisée par cette norme pour l'harmonisation des définitions est fondée sur des définitions par compréhension, qui reflètent la position des notions dans les systèmes notionnels. Ces définitions par compréhension incluent un certain nombre de caractères et « doivent provenir de sources fiables dans le domaine » (*ibid.*, p. 12). C'est sur l'analyse comparative de ces caractères et non pas des désignations que doit se fonder le travail terminologique.

De même, la norme *ISO 704* fournit des règles pour la rédaction des définitions terminologiques « harmonisées », ce qui veut dire ici que, dans les différentes langues, « les définitions d'un même concept ont un contenu équivalent, c'est-à-dire qu'elles ont des caractères identiques et, si possible, des structures identiques ou similaires (...) » (2008, p. 18)

Ainsi, dans le cas de notions qui ne se recouvrent que partiellement, la norme *ISO 704* préconise la cohérence dans la description du concept pour chacune des langues, ce qui peut exiger du terminographe une adaptation, voire une inclusion ou une exclusion de traits définitoires selon la structure du système notionnel sous-jacent. Ceci implique que la définition est, elle aussi, tributaire de « schémas conceptuels extralinguistiques » (Seppälä, 2004), c'est-à-dire de la réalité extralinguistique (juridique, par exemple). En somme, la définition doit refléter le

système notionnel dans lequel la notion s'insère, afin de remplir sa fonction qui est d'identifier la notion de façon univoque et de la différencier clairement des autres notions d'un même système.

Dans la théorie terminologique, les approches socioterminologiques permettent une revalorisation de l'exercice définitoire. Avant même la publication de la norme *ISO 704*, la théorie communicative de la terminologie partait du principe que la démarche de définition est fondée sur un inventaire des traits qui modélisent la notion, du plus générique au plus spécifique. Cette théorie fournit également des recommandations visant à la juste élaboration et à la bonne formulation des définitions, autant du point de vue du contenu que de la forme.

En ce qui concerne le contenu, nous relèverons principalement que les définitions doivent :

- 1) décrire le concept (« être véridique »),
- 2) permettre de différencier le concept défini par rapport à d'autres concepts semblables du même domaine de spécialité ou de domaines différents,
- 3) s'inscrire dans la perspective du champ notionnel auquel le concept appartient,
- 4) réunir toutes les caractéristiques essentielles de chaque concept, selon la structuration (le schéma notionnel) établie,
- 5) refléter les relations systématiques que chaque concept entretient avec les autres concepts du même domaine,
- 6) inclure toutes les caractéristiques qui, bien que non essentielles, sont importantes pour une description complète du concept,
- 7) présenter les caractéristiques des concepts successifs selon le choix préalablement établi pour chaque domaine, et selon un ordre systématique (...) ».

En ce qui concerne la forme des définitions, le terminologue doit être attentif aux points suivants :

- 1) la correction de l'expression,

- 2) l'adéquation de la forme aux normes formelles d'élaboration,
- 3) le juste accord entre la langue employée et le niveau de spécialisation du public visé,
- 4) l'utilisation de mots connus par les utilisateurs en général ou, à défaut, la définition des vocables plus spécifiques employés eux-mêmes,
- 5) l'exclusion des paraphrases inutiles. (Cabré, 1998, p. 183-185)

La terminologie, elle, insiste sur une démarche définitoire complémentaire, axée sur des éléments de définition inférés ou extraits du corpus :

« La démarche traditionnelle de définir chaque concept de manière intensionnelle (hyperonyme et caractéristiques de différenciation) et/ou extensionnelle est moins mise en avant, dans la mesure où les terminologues, en étudiant les définitions au sein des corpus, apprennent que le contenu et la forme d'une définition peuvent varier selon un certain nombre de paramètres, comme le type de catégorie définie (entité, activité, caractéristique, etc.), le niveau de spécialisation de l'expéditeur et du destinataire du message et le profil de l'utilisateur de la base de données terminologiques. »
(Temmerman, 2003, p. 2)

Enfin, l'hypothèse de l'ontoterminologie est que la compréhension de textes requiert des informations qui relèvent du domaine de la connaissance en question et qui, par nature, ne sont pas nécessairement présentes dans le corpus textuel. Pour accéder à de telles informations qui peuvent être partiellement ou entièrement absentes des corpus, le recours à une ontologie où les termes sont liés à des concepts précis se révèle comme « (une) promesse (...) d'une manière de capturer et de représenter une compréhension partagée d'un domaine qui peut être comprise et utilisée par les humains ainsi que par les logiciels. »²⁶³ (C. Roche, 2007b, p. 1-2)

L'ontologie est envisagée ici « comme une carte conceptuelle (Tricot et al. 2005) dans laquelle les experts naviguent le long des relations 'is-a' et 'part-of', afin d'accéder aux informations

²⁶³ Dans l'original en anglais : « Whatever their domain: information systems, databases, natural language processing, knowledge based systems, etc. applications are more and more ontology-oriented (...). Such a success is mainly due to what ontology promises; it means a way of capturing and representing a shared understanding of a domain that can be understood and used by humans as well as by software. » (Traduit par nos soins)

attachées aux concepts »²⁶⁴ et où les définitions des termes revêtent une signification fondamentale comme outil d'accès à la connaissance spécialisée.

Mentionnons encore une fois que dans notre travail terminologique multilingue, nous avons opté pour une démarche hybride, où la méthodologie consistant en la structuration notionnelle du domaine et le respect des recommandations fournies par la théorie communicative de la terminologie, ainsi que par les normes *ISO* se complètent par une recherche d'éléments définitoires pertinents dans le corpus, mais aussi en dehors de celui-ci.

Cette démarche s'aligne également sur les principes de la jurilinguistique, dans la mesure où elle nous soumet « (à) l'usage, c'est-à-dire à l'écoute de ce qui se dit dans le monde du Droit (...) », pour « extraire de l'usage, par un travail d'analyse et d'ordre, les traits distinctifs que font que ce qui est dit est une notion » (Cornu & Capitant, 2014, préface), de manière à parvenir à une définition fonctionnelle.

Par définition fonctionnelle, nous entendons une définition qui est apte à interagir avec la réalité extralinguistique spécialisée et spécifique qui entoure la notion. La réalité que nous nommons ici spécialisée et spécifique est certes constituée par le domaine (ou le sous-domaine), mais, en même temps, par la société et la culture (us et coutumes). Une définition qui interagit avec cette réalité environnante est une définition qui, d'une part, ne considère pas les unités terminologiques comme des entités isolées dans un autisme juridique technique et qui, d'autre part, est apte à renvoyer les utilisateurs d'une ressource terminologique à des notions qui leur sont familières.

5.2.3.2. Les frontières entre la définition et la note terminologique

De manière générale, dans le travail terminologique multilingue, la note terminologique a une vocation surtout contrastive. Il est vrai que la place des éléments de comparaison entre les langues en présence est bien la note. Or, si le terminologue juridique doit aussi tenir compte des

²⁶⁴ Dans l'original en anglais : « Ontology can be viewed as a conceptual map (Tricot et al., 2005) in which the experts navigate along the 'is-a' and 'part-of' relationships in order to access information connected to concepts (...). » (Traduit par nos soins)

différents ordres juridiques qui se côtoient dans son travail, les informations importantes concernant les différences entre les systèmes juridiques analysés devraient aussi intégrer la note terminologique. Puisque celle-ci ne se soumet pas (pour l'instant) aux contraintes de la définition, notamment à celle de l'économie et de la concision, la place privilégiée des informations complémentaires ou utiles, mais non essentielles (relatives, par exemple, à la procédure ou au droit comparé) est bien la note terminologique.

Même si certaines informations généralement considérées « non définitionnelles » (ou « encyclopédiques ») peuvent s'avérer utiles à la compréhension d'une notion, et contrairement à l'idée de la terminologie (Temmerman, 2000, p. 42-43), nous considérons que ces données non essentielles, si elles étaient placées dans la définition elle-même, pourraient mener à un surplus d'informations indésirable et perturber la compréhension de l'utilisateur. Ceci équivaldrait à détourner la définition de sa fonction fondamentale qui est d'informer le lecteur de la manière la plus claire possible sur la notion à définir.

Pour compenser ces contraintes de la définition, la fonction et le mérite de la note sont justement d'apporter à l'utilisateur de l'outil terminographique des informations utiles, mais non essentielles. Et si l'on peut affirmer que c'est surtout dans le cadre d'un travail multilingue et multijuridique que la note montre tout son intérêt, il ne faut pas non plus exclure d'y recourir pour d'autres raisons (par exemple, didactiques), ou encore dès que les objectifs du travail terminologique et le profil de l'utilisateur final de l'outil justifient son intérêt.

Pour illustrer notre vision de ce qu'une définition et une note doivent contenir dans chaque cas, partons de la définition de « sauvegarde de justice » fournie par le *Dictionnaire juridique de Serge Braudo* en ligne :

« La 'sauvegarde de justice' est un régime juridique de protection applicable aux personnes majeures protégées dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées au point qu'elles ne puissent administrer elles-mêmes leur patrimoine. La « sauvegarde de justice » a été conçue comme une situation provisoire avant que n'intervienne un jugement décidant de la mise de l'intéressé sous tutelle ou sous curatelle.

Dans la pratique, si les mesures de sauvegarde ordonnées par le juge sont estimées suffisantes pour éviter la mise en place d'un régime de protection lourde dont l'utilisation ne se justifie que dans les cas graves ou lorsque le patrimoine à gérer est important et dispersé, elles sont maintenues indéfiniment sans que soit ouverte la curatelle ou la tutelle. »²⁶⁵

Si l'on dépouille cette définition des informations non essentielles et qui par conséquent devraient être consignées dans un champ « note », elle devient assez concise. La note terminologique correspondante, un peu plus longue, contiendrait alors des informations accessoires, mais très utiles, voire essentielles selon le contexte, comme nous le montrons dans le tableau suivant à titre d'exemple :

Tableau 10 : Proposition de définition et de note terminologique pour « sauvegarde de justice »

SAUVEGARDE DE JUSTICE	
<p>DÉFINITION :</p> <p>Mesure provisoire applicable aux personnes majeures protégées dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées au point qu'elles ne puissent administrer elles-mêmes leur patrimoine.</p>	<p>NOTE TERMINOLOGIQUE :</p> <p>La « sauvegarde de justice » a été conçue comme une situation provisoire avant que n'intervienne un jugement décidant de la mise de l'intéressé sous tutelle ou sous curatelle.</p> <p>Dans la pratique, si les mesures de sauvegarde ordonnées par le juge sont estimées suffisantes pour éviter la mise en place d'un régime de protection lourde dont l'utilisation ne se justifie que dans les cas graves ou lorsque le patrimoine à gérer est important et dispersé, elles sont maintenues indéfiniment sans que soit ouverte la curatelle ou la tutelle.</p>

²⁶⁵ Source : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/sauvegarde-de-justice.php> (consulté le 10/01/2022).

Mais si la définition du dictionnaire de *Serge Braudo* englobe l'ensemble des informations que nous avons réparties ici entre les champs « définition » et « note », c'est parce que cette ressource en ligne est destinée à un public hétérogène, composé de juristes, d'étudiants, ainsi que de lecteurs étrangers francophones.²⁶⁶ Dans le cadre d'une ressource terminologique destinée à un public aussi hétéroclite, une définition plus détaillée est tout à fait justifiable et peut contenir des « informations moins essentielles », c'est d'ailleurs le terme que Temmerman propose d'utiliser à la place des catégories « informations définitionnelles et encyclopédiques » (*op. cit.*, p. 43).

En conclusion, en raison de la double importance de la définition, d'une part dans le travail terminologique, d'autre part au niveau du droit, son élaboration est une étape qui représente un défi majeur pour le terminologue juridique. Définir est également une des fonctions, et non des moindres, du droit. Que ce soit à travers son activité législative, jurisprudentielle ou doctrinaire, les juristes, eux aussi, définissent. Cette activité n'étant pas étrangère au domaine auquel il se consacre, le terminologue juridique se voit attribuer une tâche qu'on pourrait assimiler à celle du spécialiste du droit comparé.

La démarche définitoire que nous appliquons à notre base de données terminologiques tient compte de cette conclusion, ainsi que des objectifs et des utilisateurs cible de la ressource terminologique pour proposer un traitement du champ « définition » respectant la règle de l'économie et de la concision des données.

Immédiatement après le champ « définition » figure le champ « source de la définition », dans lequel nous enregistrons les données référentielles des sources utilisées dans l'élaboration de la définition, ainsi que des informations relatives à la méthodologie employée dans celle-ci : par exemple, s'il s'agit d'une combinaison de plusieurs sources ou d'une adaptation d'une source donnée.

Ensuite vient le champ « note », que nous avons réservé aux « informations moins essentielles » (*op. cit.*, p. 43), mais qui peuvent s'avérer très importantes pour une compréhension

²⁶⁶ Voir la notice présente sur le site : <https://www.dictionnaire-juridique.com/notice.php> (consulté le 10/01/2022).

plus ample du domaine, comme elles l'ont été pour nous lors de l'étape préparatoire de notre travail terminologique. Ce champ peut contenir des informations contrastives à caractère linguistique, mais l'accent ici est mis sur des données susceptibles d'élargir le réservoir de connaissances (cf. deuxième partie) de l'utilisateur sur le terme traité dans l'article terminologique. Pour éviter la création d'un nouveau champ de données, le renvoi à la source des informations que ce champ contient y est directement consigné.

La figure ci-après fournit un exemple du traitement donné aux trois champs susmentionnés dans la BDT juridique et bioéthique de la fin de vie.

Base de données terminologiques ID: 7629 **personne de confiance [fr-FR]** biodroit,droit civil/procédure civile,droit de la santé/droit des patients,droit

Base de données termin... Modify structure Show help Optional fields

Définition
Parent, proche ou médecin traitant pouvant être désigné par toute personne majeure, afin de rendre compte de la volonté de celle-ci, au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.
text wysiwyg
Définition spécialisée du terme

Source de la définition
Adaptation de l'article L-1111-6 du Code de la santé publique.
text wysiwyg
Origine de la définition utilisée

text wysiwyg
Renvoi aux textes législatifs applicables

Note
Une personne de confiance peut être désignée non seulement dans un contexte médical, associé ou non à l'existence de directives anticipées de volonté, mais également dans le cadre d'un mandat de protection future d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle ou même d'une tutelle. Dans ce dernier cas, la validité de la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Source : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_personne_confiance_v9.pdf (v. fichier téléchargeable sous "Information documentaire").

Figure 42 : Champs « définition », « source de la définition » et « note » pour fr-FR « personne de confiance »

5.2.4. Le champ « cf. aussi »

Le champ dénommé « cf. aussi » a été conçu comme un pointeur vers d'autres articles au sein de la base de données terminologiques ou vers des entrées du glossaire. Il s'agit d'un champ recommandé, qui peut donc demeurer vide si le terme vedette n'est pas associé directement à aucune autre notion enregistrée dans le SGT. De plus, il est répétable, c'est-à-dire il autorise des renvois vers plusieurs autres AT ou entrées au moyen d'une liste déroulante.

Dans notre BDT, le champ « cf. aussi » présente une particularité par rapport au contenu habituel de ce champ de données. Il a pour vocation d'orienter l'utilisateur non seulement vers des notions apparentées ou des AT pertinents, mais aussi vers des synonymes, attestés en tant que tels par l'usage réel dans le corpus de travail. Ces synonymes ne sont donc pas

consignés dans le champ de données « termes équivalents » ni dans un champ spécifiquement dédié aux synonymes. Cette décision a principalement été prise afin de ne pas induire l'utilisateur, et notamment le traducteur, à employer hâtivement une désignation non privilégiée.

Conformément à ce que nous avons précédemment mentionné, nous pouvons citer à titre d'exemple le terme de-DE *Euthanasie* et les collocations terminologiques fr-FR « testament de vie »/« testament biologique » et pt-BR « *testamento vital* »/« *testamento biológico* ». Ces désignations, considérées comme non privilégiées, sont indiquées dans le champ « cf. aussi » des AT respectifs et non pas dans le champ « termes équivalents ». C'est aussi le cas de la variante orthographique allemande « *palliative Versorgung* », qui figure aussi dans le champ « cf. aussi » comme désignation synonymique de *Palliativversorgung*. Selon notre évaluation, en raison de la morphologie par composition de la langue allemande, cette dernière variante est plus appropriée pour être considérée comme désignation préférentielle.

Nonobstant sa spécificité, le champ « cf. aussi » de notre BDT remplit la fonction fondamentale de ce type de champ, qui consiste à favoriser l'exploitation du domaine et la compréhension des notions connexes. Il présente à l'utilisateur d'autres entrées et AT pertinents qu'il peut souhaiter explorer. La nature référentielle de la base et du SGT dans son ensemble en sont également renforcés du fait que d'autres références croisées y sont créées qui permettent d'englober aussi le glossaire pour former un ensemble terminologique encore plus solide.

Conclusion

Le rôle du terminologue implique une réflexion approfondie sur divers aspects, notamment l'organisation des terminologies, les relations entre les termes et les réalités auxquelles ils se réfèrent, la création de néologismes tant dirigés que spontanés, l'évolution diachronique des termes, l'harmonisation terminologique, la définition de normes dans les domaines terminologiques et terminographiques, ainsi que la délimitation des champs de la connaissance. À partir de ces réflexions, le terminologue est en mesure de déterminer les démarches terminographiques les plus appropriées en fonction des situations de travail concrètes.

La conception de ressources terminologiques, qu'elles prennent la forme de supports papier ou électroniques, qu'elles soient monolingues ou multilingues, exige le respect d'un cahier des charges rigoureux établissant clairement des critères d'exhaustivité, de fiabilité et de pertinence des données. Parallèlement, les approches terminographiques doivent être soumises à une analyse et à une évaluation afin de promouvoir un travail terminologique de haute qualité.

Conformément à l'observation de Gouadec (1984), l'activité terminologique qui se concentre sur l'identification et le traitement de termes, à savoir la terminographie, suscite apparemment moins d'intérêt parmi les terminologues que la néologie ou les analyses synchroniques, qui sont plus fréquentes, ainsi que les analyses diachroniques, moins courantes, portant sur le comportement des termes. Néanmoins, la terminographie, en tant que pratique qui englobe la collecte, la création, le traitement, la gestion, le partage et la diffusion des données terminologiques, devient de plus en plus cruciale avec les progrès technologiques. Outre les produits terminographiques classiques tels que les glossaires, les lexiques, les thésaurus et les bases de données, les outils d'aide à la traduction et les mémoires de traduction reposent essentiellement sur une approche terminographique visant à identifier des unités terminologiques et des segments de texte. Il en est de même pour l'idée d'un « web sémantique ».

Le concept de « web sémantique » désigne un ensemble de technologies élaborées dans le but de rendre le contenu des ressources accessibles sur le web et utilisables par des programmes et par des agents logiciels. Cette notion, introduite il y a environ deux décennies dans un travail intitulé « The Semantic Web - A new form of Web content that is meaningful to computers will unleash a revolution of new possibilities » (Berners-Lee et al., 2021), ne fait pas référence à un web

distinct de celui que nous connaissons, mais plutôt à une extension de ce même web, où « l'information est dotée d'une signification clairement définie »²⁶⁷ (*op. cit.*, p. 1).

Le web sémantique est en constante évolution, trouvant de nouvelles applications à mesure que la technologie progresse. Il est déjà manifeste dans l'amélioration constante des performances des moteurs de recherche classiques, ainsi que dans divers domaines tels que le commerce électronique, l'Internet des objets, l'apprentissage automatique, la sécurité et la détection de fraudes en ligne. Toutes ces applications reposent sur des ontologies qui structurent les relations entre les concepts tout en permettant la représentation de connaissances sémantiques et l'inférence de données. Dans ce contexte, une terminologie rigoureusement définie est cruciale tant pour une recherche efficace que pour une compréhension des données, aussi bien pour l'homme que pour la machine. C'est pourquoi ce travail cherche à valoriser les connaissances terminologiques et l'expertise terminographique, au-delà d'un cadre normatif et théorique, et à les considérer comme des éléments clés de l'organisation, de la recherche, de la diffusion, du partage et de la compréhension des connaissances.

Cette perspective n'implique nullement une sous-estimation ou une relativisation de l'importance des théories linguistiques et terminologiques, ni de la standardisation du travail terminologique. Au contraire, ces éléments ont alimenté notre recherche tout au long de son évolution. Initialement orientée vers des aspects traductologiques et juridiques, notre démarche terminologique s'est progressivement enrichie, notamment en intégrant la normalisation. La socioterminologie comme fondement théorique de notre recherche nous est apparue évidente dès le début, dans la mesure où cette approche prend en compte les aspects sociaux, culturels et contextuels de la terminologie, tout en mettant l'accent sur l'étude des interactions entre les individus, les groupes et les institutions dans le processus de création et d'utilisation des termes, ce qui coïncidait avec notre propre vision de la terminologie en tant que traductrice. Au centre de

²⁶⁷ Dans l'original en anglais : « The Semantic Web is not a separate Web but an extension of the current one, in which information is given well-defined meaning, better enabling computers and people to work in cooperation. The first steps in weaving the Semantic Web into the structure of the existing Web are already under way. In the near future, these developments will usher in significant new functionality as machines become much better able to process and 'understand' the data that they merely display at present. » (Traduit par nos soins)

cette approche socioterminologique nous avons placé au début la théorie communicative de la terminologie, par laquelle nous avons appris, entre autres, l'importance de la linguistique de corpus comme fondement du travail terminologique et l'utilité, voire le besoin d'établir au préalable les objectifs de travail et le public cible auquel s'adresseront les ressources terminologiques devant être constituées.

Les leçons tirées de la théorie terminologique ont d'abord inclus la sélection d'un corpus approprié, ce qui a été accompli dans le cadre de la présente étude avec le choix d'un corpus de textes juridiques et bioéthiques sur la fin de vie, produits par des professionnels du droit et, dans une certaine mesure²⁶⁸, leur étant destinés. Ensuite, les objectifs du travail terminologique ont été définis : la création d'une ressource terminologique juridique et bioéthique, dont le public cible se compose de traducteurs et de juristes.

Dans la mesure où la théorie communicative de la terminologie considère que la communauté de pratique est le foyer de la création et de l'utilisation des unités terminologiques, cette approche a attiré notre attention sur la question de la nécessité d'une interaction entre les terminologues et les experts pour élaborer des ressources terminologiques solides. Cette question, qui nous préoccupait déjà en tant que traductrice, a pris toute sa prégnance au cours de notre recherche, et notre réponse est affirmative quant à la nécessité de cette interaction. Passant du rôle d'utilisatrice à celui de productrice de ressources terminologiques, il était d'autant plus important d'assurer la pertinence et la rigueur du traitement des données terminologiques destinées à consultation. Cependant, nous ne pouvions pas garantir la fiabilité de ces données sans une validation de la part de juristes et de bioéthiciens, ce malgré nos connaissances juridiques préalables²⁶⁹ et celles que nous allions acquérir sur la thématique de la fin de vie au cours de la recherche. La collaboration des experts était donc indiscutablement nécessaire.

Ce besoin était indiscutable, mais dans le contexte de la présente recherche, nous avons dû trouver une solution en raison de la disponibilité limitée des professionnels consultés pour

²⁶⁸ Cette remarque se justifie d'un point de vue selon lequel le destinataire premier des textes législatifs et jurisprudentiels est le justiciable et non pas le juriste.

²⁶⁹ Nous sommes titulaires d'un diplôme niveau BAC+5 em Droit et traductrice juridique depuis presque vingt ans.

accomplir la tâche complexe de validation de nos données terminologiques dans les délais impartis. Cependant, nous maintenons que la contribution des experts est essentielle pour garantir la solidité du travail terminologique.

Diverses contributions théoriques et travaux socioterminologiques ont été associés à la théorie communicative de la terminologie, l'axe terminologique principal de notre recherche. Parmi ces contributions, il convient de mentionner les travaux d'Anne Condamines, Laurent Gautier, Loïc Depecker et Marc van Campenhoudt, ainsi que les avancées théoriques de Rita Temmerman (termontologie ou théorie sociocognitive de la terminologie) et de Christophe Roche (ontoterminologie). Bien que ces travaux ne constituent pas le socle théorique fondamental de notre recherche, ils ont néanmoins apporté une contribution substantielle à notre travail, aussi bien d'un point de vue synchronique, en ce qui concerne le stade actuel de notre recherche, que d'un point de vue diachronique, en anticipant des développements futurs, des applications potentielles, voire des révisions à venir.

Étant donné que notre analyse terminologique et notre travail terminographique sont intrinsèquement liés à la traduction, il était inévitable que ces travaux terminologiques soient mis en relation avec des perspectives traductologiques, en particulier celles issues du domaine de la traduction juridique. Par conséquent, nous avons mobilisé la théorie du skopos ainsi que la théorie des langues spécialisées, actualisée par la jurilinguistique, pour fonder les bases théoriques de notre travail terminologique orienté vers la traduction, en adoptant une perspective traductologique. Ces théories confirment une fois de plus que la nature multilingue et multijuridique de notre recherche justifie une prise en compte adaptée et spécifique des langues, des systèmes juridiques et des communautés socioculturelles impliquées, ainsi qu'un traitement des données terminologiques reflétant les distinctions et les similitudes relevées.

Du point de vue normatif, le travail terminologique réalisé dans le cadre de cette recherche s'est appuyé sur plusieurs normes internationales, notamment l'ISO 704:2009, qui traite des principes et des méthodes du travail terminologique, l'ISO 86:2008, portant sur l'harmonisation des concepts et des termes, et principalement l'ISO 12616-1:2021 – *Travail terminologique appuyant la communication multilingue, Partie 1: Principes fondamentaux de la terminographie axée sur la traduction*. Ces normes ont largement guidé notre activité terminographique, en fournissant un

cadre de recommandations précis pour la conception de la macrostructure de nos ressources terminologiques, ainsi que pour le traitement des données terminologiques que nous avons extraites du corpus de travail et de nos recherches personnelles, qu'elles soient issues de ressources en format papier ou en ligne. Les recommandations émanant des normes ISO ont été ajustées pour satisfaire aux exigences et aux besoins spécifiques inhérentes aux deux recueils de données terminologiques créés.

En nous appuyant sur ces directives et sur les implications découlant de notre cadre théorique, nous sommes en mesure de présenter actuellement deux recueils distincts de données terminologiques. Il s'agit d'un glossaire transdisciplinaire et d'une base de données terminologiques juridique et bioéthique relatifs à la fin de vie, rédigés en trois langues : allemand d'Allemagne, français de France et portugais du Brésil. La base de données terminologiques contient également des données relatives à la variation diatopique des désignations pour d'autres variantes linguistiques de ces trois langues. Les deux recueils de données terminologiques sont actuellement centralisés dans un système de gestion terminologique unique, qui a été élaboré, administré et hébergé sur la plateforme *Heurist*.²⁷⁰ Cette même plateforme sera utilisée à l'avenir pour la publication en ligne de ces ressources.

Une fois que ces outils seront mis à la disposition du public en libre accès, notre intention est de les rendre ouverts aux suggestions des utilisateurs, à la collaboration d'experts, ainsi qu'à l'ajout d'autres langues.

En conclusion, le présent travail de recherche se veut une contribution aux études terminologiques et au travail terminographique sous plusieurs aspects :

²⁷⁰ Les recueils de données terminologiques élaborés dans le contexte de cette thèse sont disponibles via le lien : https://heurist.huma-nugenm.fr/h6-alpha/?db=gbatista_terminologie_fin_de_vie&w=a&q=d%C3%A9termination#

Afin de prévenir toute altération des données de ces recueils par une manipulation incorrecte, et dans l'attente de leur publication, les identifiants et mots de passe d'accès ne sont pas divulgués dans le présent document.

1. L'intégration des approches socioterminologiques telles que la théorie communicative de la terminologie, la termontologie et l'ontoterminologie qui permettent d'élargir la compréhension des pratiques terminologiques.

2. Le lien avec la traductologie, notamment avec les théories consacrées à la traduction des langues spécialisées, s'avère essentiel pour les deux champs, celui de la traduction et celui de la terminographie multilingue. Cette connexion renforce la solidité des travaux terminographiques axés sur la traduction.

3. La conception et la publication de ressources terminologiques à accès libre représentent un enrichissement des corpus de données terminologiques disponibles, facilitant ainsi la recherche et la compréhension dans les domaines spécifiques auxquels ces outils sont dédiés.

4. La prise en compte de normes internationales qui est gage de qualité et de rigueur dans le travail terminologique et renforce la crédibilité et l'utilité, ainsi que l'interopérabilité des ressources proposées.

5. L'ouverture des ressources terminologiques au dialogue avec les utilisateurs, à la collaboration des experts, ainsi qu'à l'inclusion d'autres langues dans un contexte de libre accès non seulement favorise leur développement continu et leur adaptation aux besoins changeants de la communauté des praticiens au sens large, mais s'inscrit de manière cohérente dans une vision des données ouvertes et du web sémantique.

Bibliographie

Linguistique, théorie de la terminologie et théorie de la traduction, terminographie

Almeida Barros, L. (2004). *Curso Básico de Terminologia*. Edusp.

Andújar Moreno, G. (2014). Texte et paratexte dans la traduction assermentée des documents universitaires : Une approche contrastive français-espagnol. *Meta*, 58(1), 66-86.
<https://doi.org/10.7202/1023810ar>

Arntz, R., Picht, H., Mayer, F. *Einführung in die Terminologearbeit*. Olms.

Baumann, K.-D. (1992). *Integrative Fachtextlinguistik*. G. Narr.

Bessé, B. de, Nkwenti-Azeh, B., & Sager, J. C. (1997). Glossary of terms used in terminology. *Terminology. International Journal of Theoretical and Applied Issues in Specialized Communication*, 4(1), 117-156. <https://doi.org/10.1075/term.4.1.08bes>

Cabré. (1998). *La terminologie : Théorie, méthode et applications*. Les Presses de l'Université d'Ottawa/A. Colin.

Cabré. (2008). *El principio de poliedricidad : La articulación de lo discursivo, lo cognitivo y lo lingüístico en Terminología (I)*. 9-36.

Cabré, M. T. (2000). Terminología Y Lingüística : La Teoría De Las Puertas. *Terminologies Nouvelles*, 21, 10-15.

Cabré, M. T. (2005). La terminologie, une discipline en évolution. *Debate Terminologico*. riterm.net/n_1/cabre.pdf

Condamines, A. (2005a). Linguistique de corpus et terminologie. *Langages*, 157, 36-47.
<https://doi.org/10.3917/lang.157.0036>

- Condamines, A. (2005b). *Sémantique et corpus*. Lavoisier Hermès science publications.
- Condamines, A. (2018). Nouvelles perspectives pour la terminologie textuelle. *Terminologie et discours*. Peter Lang.
- Condamines, A., & Picton, A. (2014). Étude du fonctionnement des nominalisations déverbales dans un contexte de déspecialisation. *SHS Web of Conferences*, 8, 697-711. <https://doi.org/10.1051/shsconf/20140801238>
- Depecker, L. (2002). *Entre signe et concept : Éléments de terminologie générale*. Presses Sorbonne nouvelle.
- Depecker, L. (Éd.). (2005). *La terminologie : Nature et enjeux*. Larousse.
- Depecker, L., Roche, Christophe (2007). Entre idée et concept : vers l'ontologie. *Langages* 4 (168), 106-114. Armand Collin.
- Drouin, P. (2015). Acquisition automatique de termes : Simuler le travail du terminologue. *Éla. Études de linguistique appliquée*, 180(4), 417-427. <https://doi.org/10.3917/ela.180.0417>
- Dury, P., & Picton, A. (2009). Terminologie et diachronie : Vers une réconciliation théorique et méthodologique ? *Revue française de linguistique appliquée*, XIV(2), 31-41. <https://doi.org/10.3917/rfla.142.0031>
- Eco, U. (2010). *Dire quasi la stessa cosa : Esperienze di traduzione*. Bompiani.
- Eisele, H. (2012, janvier 30). Ce que la terminologie apporte au traducteur. *La Linterna del Traductor*. <https://lalinternadeltraductor.org/n6/termino.html>
- Felber H. (1984). *Manuel de Terminologie*. Unesco.
- Fillmore, C. (1985). *Frames and the semantics of understanding*. <https://www.semanticscholar.org/paper/Frames-and-the-semantics-of-understanding-Fillmore/4165982754f451cc4c9b1e48505384546a2f3e36>
- Gadet, F. (2007). *La variation sociale en français* (Nouvelle éd. revue et augmentée). Ophrys.
- Gaudin, F. (2003). *Socioterminologie : Une approche sociolinguistique de la terminologie* (1re éd). De Boeck & Larcier : Duculot.
- Gaudin, F. (2005). La socioterminologie. *Langages*, 39(157), 80-92. <https://doi.org/10.3406/lgge.2005.976>
- Gautier, L. (2002). Terme, phraséoterme, phrasème : Questions de délimitation en langue spécialisée. In H. Jatlaoui, S. Méri, & E. Majdoub (Éds.), *Le Continuum en linguistique* (Numéros

- 9973-9931-6-0, p. Pages 153-172). Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Sousse.
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00201271>
- Gréciano, G. (2022). La phraséogénèse du discours. In M. Martins-Baltar (Éd.), *La locution entre langue et usages* (p. 179-200). ENS Éditions. <https://doi.org/10.4000/books.enseditions.18753>
- Harvey, M. (2002). Traduire l'intraduisible : Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique. *ILCEA*, 3, 39-49. <https://doi.org/10.4000/ilcea.790>
- Holz-Mänttari, J. (1984). *Translatorisches Handeln: Theorie und Methode*. Suomalainen Tiedeakatemia: Distributor, Akateeminen Kirjakauppa (The Academic Bookstore).
- Jakobson, R., & Ruwet, N. (1963). *Essais de linguistique générale : Les fondations du langage*. Éd. de Minuit.
- Janssen, M., & Van Campenhoudt, M. (2005). Terminologie traductive et représentation des connaissances : L'usage des relations hyponymiques. *Langages*, n° 157(1), 63-80.
- Krieger, M. da G., Maciel, A. M. B., & Finatto, M. J. B. (Éds.). (2001). *Temas de terminologia* (1^a ed.). Editora da Universidade/Universidade Federal do Rio Grande do Sul/ Humanitas/ FFLCH/USP.
- Ladmiral, J.-R (2014). *Sourcier ou cibliste*. Les Belles lettres.
- Loock, R. (2016). *La traductologie de corpus*. Presses universitaires du Septentrion.
- Molina, L., & Hurtado Albir, A. (2004). Translation Techniques Revisited: A Dynamic and Functionalist Approach. *Meta*, 47(4), 498-512. <https://doi.org/10.7202/008033ar>
- Nazarenko, A. (2005). Méthodes automatiques d'accès au contenu. In *Sémantique et Corpus* (p. 211-244). Lavoisier.
- Montagne, V. (Éd.) (2022). *Stratégies de la définition*. Garnier.
- Nobs, M.-L. (2006). *La traducción de folletos turísticos: Qué calidad demandan los turistas?* Comares.
- Nord, C. (2020). *La traduction : Une activité ciblée d'introduction aux approches fonctionnalistes* (2^e éd. actualisée). Presses Universitaires de Liège.
- Organisation internationale de normalisation (2008). *Travaux terminologiques-Harmonisation des concepts et des termes*. Association Française de Normalisation (AFNOR).
- Organisation internationale de normalisation. (2009). *NF ISO 704-Travail terminologique-Principes et méthodes*. Association Française de Normalisation (AFNOR).

Organisation internationale de normalisation (2017). *Services de traduction-Post-édition d'un texte résultant d'une traduction automatique- Exigences*. Association Française de Normalisation (AFNOR).

Organisation internationale de normalisation. (2021). *NF ISO 12616-1:2021—Travail terminologique appuyant la communication multilingue—Partie 1: Principes fondamentaux de la de la terminographie axée sur la traduction*.

Prieto Ramos, F. (2021). The use of resources for legal terminological decision-making: Patterns and profile variations among institutional translators. *Perspectives*, 29(2), 278-310. <https://doi.org/10.1080/0907676X.2020.1803376>

Rastier, F. (2011). *La mesure et le grain : Sémantique de corpus*. H. Champion.

Reiss, K., & Vermeer, H. J. (1984). *Grundlegung einer allgemeinen Translationstheorie*. M. Niemeyer.

Rey-Debove, J. (1979). *Sémiotique* (1^e éd). Puf.

Roche, C. (2005). Terminologie et ontologie. *Langages*, 39(157), 48-62. <https://doi.org/10.3406/lgge.2005.974>

Roche, C. (2007a). Le terme et le concept : Fondements d'une ontoterminologie. *TOTh 2007: Terminologie et Ontologie: Théories et Applications*, 1-22. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00202645>

Roche, C. (2007b). Saying is not modelling. *4th International Workshop on Natural Language Processing and Cognitive Science (NLPCS 2007)*, 47-56. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01354912>

Roche, C. (2012). Ontoterminology : How to unify terminology and ontology into a single paradigm. In Calzolari, N., Choukri, K., Declerck, T. Doğan, M. U., Maegaard, B., Mariani, J., Moreno, A., Odijk, J., Piperidis, S. (Éds.), *LREC 2012, Eighth International Conference on Language Resources and Evaluation* (p. 2626-2630). European Language Resources Association. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01180280>

Roche, C., Calberg-Challot, M., Damas, L., & Rouard, P. (2009a). *Ontoterminology : A new paradigm for terminology*, 7.

Roche, C., Calberg-Challot, M., Damas, L., & Rouard, P. (2009b). Ontoterminology - A New Paradigm for Terminology. *KEOD*. <https://doi.org/10.5220/0002330803210326>

Roche, J. (2018). Le tournant ontologique de la terminologie. *Informatique et langage*.

Rondeau, G. (1984). *Introduction à la terminologie* (2^e ed). Gaëtan Morin.

- Saussure, F. de, Bally, C., & De Mauro, T. (2005). *Cours de linguistique générale* (Édition critique). Payot.
- Seppälä, S. (2004). *Composition et formalisation conceptuelles de la définition terminographique*. https://www.academia.edu/1462222/Composition_et_formalisation_conceptuelles_de_la_d%C3%A9finition_terminographique
- Snell-Hornby, M. (1995). *The Turns on Translation Studies*. J. Benjamins.
- Snell-Hornby, M. (1995). *Translation studies: an integrated approach*. J. Benjamins.
- Temmerman, R. (2000). *Towards new ways of terminology description : The sociocognitive-approach*. Benjamins.
- Temmerman, R. (2003). Termonotography : Ontology building and the sociocognitive approach to terminology description. *Proceedings of CIL17*, https://www.academia.edu/851013/Termonotography_Ontology_building_and_the_sociocognitive_approach_to_terminology_description
- Thiry, B. (2000). Équivalence bilingue en traduction et en terminologie juridiques : Qu'est-ce que traduire en droit ? *I. Actes du colloque La traduction juridique, histoire, théorie (s) et pratique*, 16.
- Vermeer, H. J. (1978). *Ein Rahmen für eine allgemeine Translationstheorie*. 23(3), 99-102. <https://doi.org/10.1515/les.1978.23.3.99>
- Wecksteen, C. (2020). Faux amis et connotation. In El Kaladi, A. (dir.), *La traductologie dans tous ses états* (p. 193-211). Artois Presses Université. <https://doi.org/10.4000/books.apu.5748>
- Wüster, E. (1991). *Einführung in die Allgemeine Terminologielehre und terminologische Lexikographie* (3. Aufl.). Romanistischer Verlag.

Terminotique et Sciences de l'information

- Berners-Lee, T., Hendler, J., & Lassila, O. (2001). The Semantic Web : A New Form of Web Content that is Meaningful to Computers will Unleash a Revolution of New Possibilities. In O. Seneviratne & J. Hendler (Éds.), *Linking the World's Information* (1^{re} éd.), 91-103. ACM. <https://doi.org/10.1145/3591366.3591376>

Schmitt, P. A. (1994). Translationsorientierte Terminographie auf dem PC-Ein neuer Weg von der Terminologiedatenbank zum Fachwörterbuch. Fischer, Ingeborg et al. (Hgg.) (1994) (31-61).

Silva, R., Costa, R., & Ferreira, F. (2004). Entre langue générale et langue de spécialité une question de collocations. *Éla. Études de linguistique appliquée*, 135(3), 347-359. <https://doi.org/10.3917/ela.135.0347>

Sinclair, J. M., & Carter, R. (2004). *Trust the text: Language, corpus and discourse*. Routledge.

Vermeer, H. J. (1978). *Ein Rahmen für eine allgemeine Translationstheorie*. 23(3), 99-102. <https://doi.org/10.1515/les.1978.23.3.99>

Wecksteen, C. (2020). Faux amis et connotation. In A. El Kaladi (Éd.), *La traductologie dans tous ses états* (p. 193-211). Artois Presses Université. <https://doi.org/10.4000/books.apu.5748>

Thème de la mort et de la fin de vie

Ariès, P. (2015). *Essais sur l'histoire de la mort en Occident : Du Moyen Âge à nos jours*. Éditions du Seuil.

Elias, N. (1982). *Über die Einsamkeit der Sterbenden in unseren Tagen* (1. Aufl.). Suhrkamp.

Gueye, M. (2012). Le suicide dans l'armée romaine sous la République : Aut uincere aut emori. *Collection de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité*, 1225(1), 253-267.

Sorta-Bilajac, Segota. (2021). Chapitre 11. Is there a death with dignity in today's medicine? *Journal of Bioethics*. 21 (4), 149-156. <https://www.cairn.info/revue-journal-international-de-bioethique-2010-4-page-149.htm>

Thomas, L.-V. (1975). *Anthropologie de la mort* (réimpr.). Payot.

Droit, jurilinguistique, linguistique juridique et traduction juridique

Bauzon, S. (2006). *La personne biojuridique*. Presses universitaires de France.

Benezech, L. (2020). L'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi : Retour sur vingt ans d'existence. *Revue française de droit constitutionnel*, 123(3), 541-563.
<https://doi.org/10.3917/rfdc.123.0541>

Binet, J.-R.. (2017). Droit de la bioéthique. LGDJ.

Binet, J.-R.. (2002). Droit et progrès scientifique: science du droit, valeurs et biomédecine. Presses universitaires de France.

Bioy, X. (2016). *Biodroit : De la biopolitique au droit de la bioéthique*. LGDJ.

Brandalise, V. B., Remor, A. P., Carvalho, D., & Bonamigo, E. L. (2018). Suicídio assistido e eutanásia na perspectiva de profissionais e acadêmicos de um hospital universitário. *Revista Bioética*, 2(26), 217-227.

Buiron, W (2011). *Droits des patients en fin de vie et pouvoir médical*. L'Harmattan.

Busse, D. (2015). Semantik des Rechts - Bedeutungstheorien und deren Relevanz für Rechtstheorie und Rechtspraxis. In: Ekkehard Felder / Friedemann Vogel (Hrsg.). *Handbuch Sprache und Recht*. (Handbücher Sprachwissen Bd. 12) De Gruyter, 22 – 44.

C.C. Magalhães, B. M. (2014). *Eutanásia : Origem, ramificações e outras peculiaridades*. Âmbito Jurídico. <https://ambitojuridico.com.br/cadernos/direito-penal/eutanasia-origem-ramificacoes-e-outras-peculiaridades/>

Clotet, J. (2009). Reconhecimento e Institucionalização da Autonomia do Paciente : Um Estudo da the patient Self – Determination Act. *Revista Bioética*, 1(2), Article 2.
http://revistabioetica.cfm.org.br/index.php/revista_bioetica/article/view/494

Commission nationale consultative des droits de l'homme (2004). *Avis portant sur la proposition de loi relatives aux droits des malades et à la fin de vie*. <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-proposition-de-loi-sur-les-droits-des-malades-et-la-fin-de-vie>

Commission nationale consultative des droits de l'homme (2022). *La dignité et les droits fondamentaux doivent être respectés jusqu'à la fin de la vie*. Communiqué de presse. <https://www.cncdh.fr/communique-de-presse/la-dignite-et-les-droits-fondamentaux-doivent-etre-respectes-jusqua-la-fin-de>

Commission nationale consultative des droits de l'homme (2022-2). *Avis « Mieux accompagner la fin de la vie à la lumière des enseignements de la crise sanitaire »*. <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2022-02/A%20-%202022%20-%2020%20->

%20Mieux%20accompagner%20la%20fin%20de%20la%20vie%20C%20f%C3%Agvri%202022.p
df

Cornu. (2005). *Linguistique juridique* (3. éd). Montchrestien.

Cornu, G., & Capitant, H. (2014). *Vocabulaire juridique*. Presses Universitaires de France.

Dadalto, L. (2020). *Testamento Vital* (5^a ed.). Ed. Foco.

De Sá & Moureira. (2015). *Autonomia para morrer: Eutanásia, suicídio assistido, diretivas antecipadas e cuidados paliativos* (2^e éd.). Ed. Del Rey.

de Melo, J. N. (2018). *Diretivas Antecipadas de Vontade: A Possibilidade de Inclusão do Testamento Vital no Ordenamento Jurídico Brasileiro*. <https://www.jusbrasil.com.br/artigos/inclusao-do-testamento-vital-no-ordenamento-juridico-brasileiro/1556170805>

Diniz, M. H. *O estado atual do biodireito*. 8^a ed. São Paulo: Saraiva, 2011.

Durr, M. (2020). *La pertinence en traduction juridique. Un regard franco-allemand. (=Contrastes)*. Peter Lang.

Flöter-Durr, M. (2023). La disqualification de l'expert : Le cas de l'expert traducteur. *Lebende Sprachen*, 68(1). <https://doi.org/10.1515/les-2023-0003>

Gautier, L. (2017, décembre 8). *La « linguistique du droit » (Rechtslinguistik) : Un outil d'analyse (critique) de discours ? Mise en perspective à partir du « principe de non-discrimination »*. Colloque annuel du R2DIP. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01659934>

Gémar, J.-C. (2007). Traduire le droit ou le double langage de Thémis. *Hermès, La Revue*, 49(3), 149-155. Cairn.info.

Gémar, J.-C. (2008). Forme et sens du message juridique en traduction. *International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de Sémiotique juridique*, 21(4), 323-335. <https://doi.org/10.1007/s1196-008-9085-1>

Griebel, C. (2016). Textes et discours juridiques : aspects cognitifs et traductologiques. https://www.researchgate.net/publication/308295661_9_Textes_et_discours_juridiques_aspects_cognitifs_et_traductologiques/link/5d8dc1a299bf10cffi2cd34/download

Honová, Z. (2016). L'équivalence fonctionnelle – une stratégie pour la traduction juridique ? *Études romanes de Brno*, 2, 163-176. <https://doi.org/10.5817/ERB2016-2-13>

Irimia, D. (2016). Pour une nouvelle branche de droit ? La traduction juridique, du droit au langage. *Éla. Études de linguistique appliquée*, 183(3), 329-341. <https://doi.org/10.3917/ela.183.0329>

- Irimia, D. (2019). La traduction des actes judiciaires. *Revue Langues, cultures et sociétés*, 5(1), 93-101.
- Jonsen, A. R. (1978). Dying Right in California -The Natural Death Act. *Clinical Toxicology*, 13(4), 513-522. <https://doi.org/10.3109/15563657808988256>
- Krieger, M. da G. (2004). Terminographie juridique et spécificités textuelles. *Meta*, 47(2), 233-243. <https://doi.org/10.7202/008012ar>
- Kutner, L. (s. d.). Due Process of Euthanasia: The Living Will, A Proposal. *INDIANA LAW JOURNAL*, 17.
- Lardeux, G. (2012). Terminologie et traduction des législations relatives au droit des contrats. L'exemple du BGB. *Revue internationale de droit comparé*, 64(3), 817-839. <https://doi.org/10.3406/ridc.2012.20105>
- Lardeux, G., & Legeais, R. (Éds.). (2010). *Code civil allemand : Bürgerliches Gesetzbuch BGB* (Vigueur au 31 octobre 2009). Juriscope.
- Léglise, I., & Garric, N. (Éds.). (2012). La mise en forme des discours experts, entre technique et juridique : Le cas des rapports d'expertise. In *Discours d'experts et d'expertise* (p. 105-129). Lang.
- Lunel, A. (2017). La fin de vie d'hier à aujourd'hui : Étude historique et juridique. *Les Cahiers de la Justice*, N° 3(3), 403-411.
- Maciel, A. M. B. (2001). *Para o reconhecimento da especificidade do termo jurídico*. 291.
- Martin, L. M. (1998). Eutanásia e Distanásia. [http://bio-neuro-psicologia.usuarios.rdc.puc-rio.br/assets/02_bioetica_\(distanasia\).pdf](http://bio-neuro-psicologia.usuarios.rdc.puc-rio.br/assets/02_bioetica_(distanasia).pdf)
- Mellinkoff, D. (5). *The language of the law*. Resource Publications.
- Mounin, G. (1979). La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques. *Meta: Journal des traducteurs*, 24(1), 9. <https://doi.org/10.7202/003676ar>
- Pereira, L. M. (2018). *Testamento Vital À Luz do Direito e da Análise do Discurso*. Juruá.
- Šarčević, S. (1997). *New approach to legal translation*. Kluwer Law International.
- Silva, D. P. e. (2000). *Vocabulário jurídico (3ª ed.)*. Grupo Gen/Editora Forense. <http://public.ebookcentral.proquest.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=3237603>
- Rohlfing-Dijoux, S., Hellmann, U. (2019). *Perspectives of law and culture on the end-of-life legislations in France, Germany, India, Italy and United Kingdom*. Nomos.
- Wroblewski, J. (1988). Les langages juridiques : Une typologie. *Droit et Société*, 8(1), 13-27. <https://doi.org/10.3406/dreso.1988.983>

Vogel, F. (2015). *Zugänge zur Rechtssemantik. Interdisziplinäre Ansätze im Zeitalter der Mediatisierung*. De Gruyter.

Autres domaines de la connaissance

Cassin, B., & Narcy, M. (1998). *La décision du sens : Le livre Gamma de la Métaphysique d'Aristote, introduction, texte, traduction et commentaire*. Vrin.

Philip, R. (2003). L'histoire du « patient »: Aléa, moyen, ou finalité de l'histoire médicale? *Gesnerus*, 60. <https://doi.org/10.1163/22977953-0600304006>

Quintana Arantes, A.C. *A Morte é um dia que vale a pena viver: E um excelente motivo para se buscar um novo olhar para a vida*. Sextante.

Rosch, E. (1973). Natural Categories. *Cognitive Psychology*, 4, 328-350.

Weber, M. (1973). *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre* (J. Winckelmann, 4. Aufl., erneut durchgesehene Auflage). J.C.B. Mohr/Paul Siebeck.

Lectures d'appui

Beauvoir, S. (1964). *Une mort si douce*. Paris : Gallimard.

Courtois, M. (1991). *Les mots de la mort*. Paris : Belin.

Ernaux, A. (1988). *Une Femme*. Paris : Gallimard (Folio).

Fosse, J. (2003). *Morgen und Abend*. Leipzig : Rowohlt.

Ionesco, E. (1973). *Le roi se meurt*. Paris : Gallimard (Folio).

Isaka, K. (2017). *La mort avec précision*. Arles : Picquier.

Kundera, M. (1990). *L'immortalité*. Paris : Gallimard.

Filmographie

Almodóvar, P. (Réalisateur) (2002). *Hable con ella* [Long métrage]. Agustin Almodóvar.

Ameábar A. (Réalisateur) (2004). *Mar adentro* [Long métrage]. Sogecine, Himenóptero.

Hayakawa C. (Réalisatrice) (2022). *Plan 75* [Long métrage]. Dongyu Club/Fusee/Happinet-Phantom Studios/Loaded Films/Urban Factory/WOWOW

Haneke, M. (Réalisateur) (2012). *Liebe* [Film]. Wega-Filmproduktionsgesellschaft.

Imamura, Shohei (Réalisateur) (1982). *La Ballade de Narayama* [Long métrage]. Toei/Imamura Production.

Kraume, L. (Réalisateur) (2020). *GOTT von Ferdinand von Schirach* [Téléfilm]. Moovie/ARD Degeto Film.

Scherrer, S. (Réalisateur). (2022) *Les âges de la vie : histoire de la mort* [Documentaire]. ARTE.

Taubman, L. (Réalisatrice) (2017). *Le patient éclairé* [Documentaire].
<https://lafabriquedesecritures.fr/catalogue/patienteclaire/>

Annexes

Annexe 1 : Tri effectué sur la liste de collocations pt-BR (Sketch Engine)

method name: extract_keywords
 corpus: user/Gercelia/corpus_pt_br
 subcorpus: -

Item	Frequency (focus)
diretiva antecipadas	129
diretiva antecipadas de vontade	119
cuidado paliativos	73
mandado de injunção	59
vontade do paciente	45
enfermidade terminal	37
instrução prévias	32
barra do pirai	31
processo de enfermidade	28
morte digna	29
processo de enfermidade terminal	26
cruz vermelha	29
fase terminal	25
manifestação de vontade	26
instrução prévias de vontade	18
prontuário clínico	18
recusa terapêutica	17
ética médica	20
fim de vida	22
paciente em fim de vida	16
paciente em fim	16
Conselho da europa	23
enfermidade grave	16
município de barra	18
direito à morte digna	15
constituição federal	22
direito à morte	15
autonomia do paciente	13
recurso extraordinário	30
procedimento de saúde	12
conselho federal	15
objeção de consciência	13
direito fundamental à morte	11
testamento vital	12
vontade antecipadas	10
meio terapêuticos	10
filial do município	10
obrigação jurídico-constitucional	10
lacuna técnica	10
paciente em fase	10
fase avançada	12
estado vegetativo	11
morte com dignidade	9
Secretário-Geral do conselho	9
saúde do paciente	12
vida biológica	9

Annexe 2 : Contraste entre les principes de la terminologie traditionnelle et les principes de la terminologie sociocognitive

Traditional Terminology	Sociocognitive Terminology
<p>Principle one: Terminology starts from concepts which can be clearly delineated.</p>	<p>Principle one: Sociocognitive Terminology starts from units of understanding which more often than not have prototype structure (6.1.1.1).</p>
<p>Principle two: Clear-cut concepts can be attributed a place in a logical or ontological concept structure.</p>	<p>Principle two: Understanding is a structured event. A unit of understanding has intracategorical and intercategory structure and it functions in cognitive models (6.1.1.2).</p>
<p>Principle three A concept can be defined in an intensional definition (superordinate concept and differentiating characteristics) and/or extensional definition.</p>	<p>Principle three Depending on the type of unit of understanding and on the level and type of specialisation of sender and receiver in communication, what is more essential or less essential information for a definition will vary (6.1.1.3).</p>
<p>Principle four: A term is assigned permanently to a concept. It is believed that ideally one term only should be assigned to one concept.</p>	<p>Principle four: Synonymy and polysemy are functional in the progress of understanding and therefore need to be described (6.1.1.4).</p>
<p>Principle five:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Concepts and terms are studied synchronically. b) The relationship between concept and term is arbitrary 	<p>Principle five:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Units of understanding are constantly evolving. The historical periods in their evolution may be more or less essential for the understanding of a unit. b) Cognitive models (e.g. metaphorical ICMs) play a role in the development of new ideas which implies that terms are motivated. <p>(6.1.1.5)</p>

Figure 6.2. Contrast between the principles of traditional Terminology and the principles of sociocognitive Terminology.

Annexe 3 : Lettre *Samaritanus Bonus*

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

LETTRE SAMARITANUS BONUS

sur le soin des personnes en phases critiques et terminales de la vie

Table des matières

Introduction

- I. Prendre soin du prochain
- II. L'expérience vivante du Christ souffrant et l'annonce de l'espérance
- III. Le "cœur qui voit" du Samaritain : la vie humaine est un don sacré et inviolable
- IV. Les obstacles culturels qui obscurcissent la valeur sacrée de toute vie humaine
- V. L'enseignement du Magistère
- VI. L'interdiction de l'euthanasie et du suicide assisté
- VII. L'obligation morale d'exclure l'acharnement thérapeutique
- VIII. Les soins de base : le devoir d'alimentation et d'hydratation
- IX. Les soins palliatifs
- X. Le rôle de la famille et les maisons de soins palliatifs
- XI. L'accompagnement et les soins prénataux et pédiatriques
- XII. Thérapies analgésiques et suppression de la conscience
- XIII. L'état végétatif et l'état de conscience minimale
- XIV. L'objection de conscience de la part des personnels de santé et des établissements de santé catholiques
- XV. L'accompagnement pastoral et le soutien des sacrements
- XVI. Le discernement pastoral à l'égard de ceux qui demandent l'euthanasie ou le suicide assisté
- XVII. La réforme du système éducatif et de la formation des personnels de santé

Conclusion

Introduction

Le Bon Samaritain qui quitte son chemin pour venir au secours de l'homme souffrant (cf. *Lc* 10, 30-37) est l'image de Jésus-Christ qui rencontre l'homme ayant besoin de salut et qui soigne ses blessures et ses douleurs avec « l'huile de la consolation et le vin de l'espérance ».[1] Il est le médecin des âmes et des corps et « le témoin fidèle » (*Ap* 3, 14) de la présence salvatrice de Dieu dans le monde. Mais comment ce message peut-il être concrétisé aujourd'hui Comment le traduire en une capacité d'accompagner la personne malade dans les phases terminales de la vie, de manière à l'assister tout en respectant et en promouvant toujours sa dignité humaine inaliénable, son appel à la sainteté et, par conséquent, la valeur suprême de son existence même

Le développement extraordinaire et progressif des technologies biomédicales a augmenté de façon exponentielle les capacités cliniques de la médecine en matière de diagnostic, de thérapie et de soin aux patients. L'Église regarde avec espérance la recherche scientifique et technologique et y voit une occasion favorable de servir le bien intégral de la vie et la dignité de tout être humain.[2] Cependant, ces progrès de la technologie médicale, bien que précieux, ne sont pas en eux-mêmes décisifs pour qualifier le sens propre et la valeur de la vie humaine. En effet, tout progrès dans les compétences des personnels de santé nécessite une capacité de discernement moral à la fois croissante et empreinte de sagesse[3] pour éviter une utilisation disproportionnée et déshumanisante des technologies, en particulier dans les phases critiques ou terminales de la vie humaine.

En outre, la gestion organisationnelle ainsi que l'articulation et la complexité élevées des systèmes de santé contemporains peuvent réduire la relation de confiance entre le médecin et le patient à une relation purement technique et contractuelle. Un tel risque pèse lourdement sur les pays où sont adoptées des lois légitimant les formes de suicide assisté et d'euthanasie volontaire des patients les plus vulnérables. Elles nient les limites éthiques et juridiques de l'autodétermination de la personne malade, obscurcissant de manière inquiétante la valeur de la vie humaine dans la maladie, le sens de la souffrance et la signification du temps qui précède la mort. La douleur et la mort, en effet, ne peuvent être les critères ultimes qui mesurent la dignité humaine, laquelle est propre à chaque personne, du simple fait qu'elle est un « être humain ».

Face à de tels défis, capables de remettre en cause notre façon de penser la médecine, le sens du soin à la personne malade et la responsabilité sociale envers les plus vulnérables, le présent document vise à éclairer les pasteurs et les fidèles dans leurs préoccupations et leurs doutes sur l'assistance médicale, spirituelle et pastorale due aux malades dans les phases critiques et terminales de la vie. Tous sont appelés à rendre témoignage aux côtés des malades et à devenir des « communautés de guérison », afin que le désir de Jésus que tous soient une seule chair, à commencer par les plus faibles et les plus vulnérables, se réalise concrètement.^[4] Partout, en effet, on perçoit le besoin d'une clarification morale et d'une orientation pratique sur la manière d'aider ces personnes, car « une unité de doctrine et de pratique est nécessaire »^[5] quant à une question aussi délicate, qui concerne les patients les plus faibles dans les étapes les plus délicates et les plus décisives de la vie d'une personne.

Diverses Conférences Épiscopales dans le monde ont publié des documents et des lettres pastorales, par lesquels elles ont cherché à répondre aux défis posés par le suicide assisté et l'euthanasie volontaire – légitimés par certaines réglementations nationales – en particulier pour les personnes qui travaillent ou sont hospitalisées dans les hôpitaux, y compris les hôpitaux catholiques. Mais l'assistance spirituelle et les doutes qui se font jour, dans certaines circonstances ou contextes particuliers, sur la célébration des sacrements pour ceux qui souhaitent mettre fin à leur vie, exigent aujourd'hui une intervention plus claire et plus précise de la part de l'Église afin de :

- réaffirmer le message de l'Évangile et ses expressions comme fondements doctrinaux proposés par le Magistère, en rappelant la mission de ceux qui sont en contact avec les malades dans les phases critiques et terminales (membres de la famille ou tuteurs légaux, aumôniers d'hôpitaux, ministres extraordinaires de l'Eucharistie et agents pastoraux, bénévoles d'hôpitaux et personnel de santé) ainsi que des malades eux-mêmes ;
- fournir des orientations pastorales précises et concrètes pour qu'au niveau local ces situations complexes puissent être affrontées et gérées afin de favoriser la rencontre personnelle du patient avec l'Amour miséricordieux de Dieu.

I. Prendre soin du prochain

Il est difficile de reconnaître la valeur profonde de la vie humaine lorsque, malgré tous les efforts déployés, elle continue à nous apparaître dans sa faiblesse et sa fragilité. La souffrance, loin d'être éloignée de l'horizon existentiel de la personne, continue à alimenter une question sans fin sur le sens de la vie.^[6] La solution à cette question dramatique ne pourra jamais être fournie uniquement à la lumière de la pensée humaine, car la souffrance contient *la grandeur d'un mystère spécifique* que seule la Révélation de Dieu peut dévoiler.^[7] En particulier, à chaque agent de santé est confiée la mission de protéger fidèlement la vie humaine jusqu'à son achèvement naturel,^[8] à travers un parcours d'assistance capable de redonner à chaque patient le sens profond de son existence, lorsqu'elle est marquée par la souffrance et la maladie. C'est pourquoi il semble nécessaire de partir d'une réflexion approfondie sur la signification propre des soins, afin de comprendre la signification de la mission spécifique confiée par Dieu à chaque personne, agent de santé ou de pastorale, ainsi qu'au malade lui-même et à sa famille.

L'expérience des soins médicaux part de cette condition humaine, marquée par la finitude et la limite, qui est la vulnérabilité. Par rapport à la personne, elle s'inscrit dans la fragilité de notre être, à la fois « corps », matériellement et temporellement fini, et « âme », désir d'infini et vers une destination éternelle. Le fait que nous soyons des créatures « finies » et en même temps destinées à l'éternité révèle tant notre dépendance à l'égard des biens matériels et de l'aide mutuelle des hommes que notre lien original et profond avec Dieu. Cette vulnérabilité fonde *l'éthique des soins*, en particulier dans le domaine médical, comprise comme une sollicitude, une attention, un partage et une responsabilité envers les femmes et les hommes qui nous sont confiés parce qu'ils ont besoin d'assistance physique et spirituelle.

En particulier, la relation de soin révèle un principe de justice, dans sa double dimension de promotion de la vie humaine (*sum cuique tribuere*) et de non-préjudice envers la personne (*alterum non laedere*) : le même principe que Jésus transforme en règle d'or positive « Tout ce que vous voudriez que les autres fassent pour vous, faites-le pour eux, vous aussi » (*Mt 7, 12*). Cette règle trouve un écho dans l'aphorisme *primum non nocere* de l'éthique médicale traditionnelle.

Le soin de la vie est donc la première responsabilité que le médecin expérimente lors de la rencontre avec le patient. Il n'est pas réductible à la capacité de guérir la personne malade, car son horizon anthropologique et moral est plus large : même lorsque la guérison est impossible ou improbable, l'accompagnement en soins infirmiers (soins des fonctions physiologiques essentielles

du corps), psychologiques et spirituels est un devoir incontournable, car le contraire constituerait un abandon inhumain du malade. En effet la médecine, qui fait appel à de nombreuses sciences, possède également une dimension importante d'« art thérapeutique » qui implique une relation étroite entre le patient, les personnels de santé, les membres de la famille et ceux des diverses communautés auxquelles le malade appartient : *l'art thérapeutique, les actes cliniques et le soin* sont indissociablement liés dans la pratique médicale, en particulier dans les phases critiques et terminales de la vie.

Le Bon Samaritain, en effet, « non seulement se fait proche, mais il prend en charge cet homme qu'il voit à moitié mort sur le bord de la route ».[9] Il dépense pour lui non seulement l'argent qu'il a, mais aussi l'argent qu'il n'a pas et espère gagner à Jéricho, en promettant qu'il paiera à son retour. Ainsi, le Christ nous invite à mettre notre confiance en sa grâce invisible et nous pousse à une générosité fondée sur la charité surnaturelle, en s'identifiant à chaque malade : « Chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait » (Mt 25, 40). L'affirmation de Jésus est une vérité morale de portée universelle : « il s'agit de *'prendre soin' de toute la vie et de la vie de tous* », [10] pour révéler l'Amour originel et inconditionnel de Dieu, source du sens de toute vie.

À cette fin, notamment dans les hôpitaux et les établissements de soins inspirés par les valeurs chrétiennes, il est plus que jamais nécessaire de faire un effort, même spirituel, pour laisser place à une relation fondée sur la reconnaissance de la *fragilité* et de la *vulnérabilité* de la personne malade. La faiblesse, en effet, nous rappelle notre dépendance à l'égard de Dieu et nous invite à répondre avec le respect dû au prochain. De là naît la responsabilité morale, liée à la conscience de toute personne qui prend soin du malade (médecin, infirmier, membre de la famille, bénévole, pasteur) d'être en présence d'un bien fondamental et inaliénable – la personne humaine – qui impose de ne pas pouvoir dépasser la limite dans laquelle le respect de soi et des autres se situe, c'est-à-dire l'accueil, la protection et la promotion de la vie humaine jusqu'à la survenue naturelle de la mort. Il s'agit, en ce sens, d'avoir un *regard contemplatif*, [11] qui sait saisir dans sa propre existence et celle des autres un prodige unique et irremplaçable, reçu et accueilli comme un don. C'est le regard de celui qui ne prétend pas prendre possession de la réalité de la vie, mais sait l'accueillir telle qu'elle est, avec ses efforts et ses souffrances, en essayant de reconnaître dans la

maladie un sens à partir duquel il se laisse interroger et « guider », avec la confiance de qui s'abandonne au Seigneur de la vie, qui s'y manifeste.

Assurément, la médecine doit accepter la limite de la mort comme faisant partie de la condition humaine. Il arrive un moment où il suffit de reconnaître l'impossibilité d'intervenir avec des thérapies spécifiques sur une maladie qui se présente comme mortelle à bref délai. C'est un fait dramatique, qui doit être communiqué au malade avec une grande humanité et aussi avec une ouverture confiante à la perspective surnaturelle, conscient de l'angoisse que la mort génère, surtout dans une culture qui la cache. En effet, on ne peut pas considérer la vie physique comme une chose à préserver à tout prix – ce qui est impossible –, mais comme une chose à vivre en parvenant à une libre acceptation du sens de l'existence corporelle : « ce n'est qu'en référence à la personne humaine dans sa 'totalité unifiée', c'est-à-dire 'une âme qui s'exprime dans un corps et un corps animé par un esprit immortel', que l'on peut déchiffrer le sens spécifiquement humain du corps ».[12]

Reconnaître l'impossibilité de guérir dans la perspective de la mort prochaine ne signifie cependant pas la fin de l'action médicale et infirmière. Exercer une responsabilité envers le malade, c'est veiller à ce qu'il soit soigné jusqu'au bout : « *guérir si possible, toujours prendre soin (to cure if possible, always to care)* ».[13] Cette volonté de toujours soigner la personne malade offre le critère permettant d'évaluer les différentes actions à entreprendre dans la situation de maladie "incurable" : incurable, en effet, n'est jamais synonyme de "non soignable". Le regard contemplatif appelle à un élargissement de la notion de soin. L'objectif des traitements doit viser l'intégrité de la personne, en garantissant avec les moyens appropriés et nécessaires un soutien physique, psychologique, social, familial et religieux. La foi vivante maintenue dans les âmes de ceux qui l'entourent peut contribuer à la véritable vie théologique de la personne malade, même si cela n'est pas immédiatement visible. Le soin pastoral qui incombe à tous, membres de la famille, médecins, infirmiers et aumôniers, peut aider le malade à persévérer dans la grâce sanctifiante et à mourir dans la charité, dans l'Amour de Dieu. Face à l'inéluctabilité de la maladie, en effet, surtout si elle est chronique et dégénérative, si la foi fait défaut, la peur de la souffrance et de la mort, et le découragement qui en découle, sont aujourd'hui les principales causes de la tentative de contrôler et de gérer la survenue de la mort, voire de l'anticiper, avec la demande d'euthanasie ou de suicide assisté.

II. L'expérience vivante du Christ souffrant et l'annonce de l'espérance

Si la figure du Bon Samaritain éclaire d'une lumière nouvelle la pratique des soins, c'est dans l'expérience vivante du Christ souffrant, de son agonie sur la Croix et de sa résurrection que se manifeste la proximité du Dieu fait homme avec les nombreuses formes d'angoisse et de douleur qui peuvent toucher les malades et leurs familles, pendant les longs jours de la maladie et en fin de vie.

Non seulement la personne du Christ est annoncée par les paroles du prophète Isaïe comme un homme familier de la douleur et de la souffrance (cf. *Is 53*), mais si nous relisons les pages de la Passion du Christ, nous y trouvons l'expérience de l'incompréhension, de la dérision, de l'abandon, de la douleur physique et de l'angoisse. Ce sont des expériences qui touchent aujourd'hui de nombreux malades, souvent considérés comme un fardeau pour la société ; leurs questions ne sont parfois pas comprises, ils vivent souvent des formes d'abandon affectif, de rupture des liens.

Tout malade a besoin non seulement d'être écouté, mais de comprendre que son interlocuteur « sait » ce que signifie se sentir seul, abandonné, angoissé face à la perspective de la mort, à la douleur de la chair, à la souffrance qui surgit lorsque le regard de la société mesure sa valeur en termes de qualité de vie et lui fait sentir qu'il est un fardeau pour les projets des autres. Pour cette raison, tourner son regard vers le Christ signifie savoir que l'on peut faire appel à celui qui a vécu dans sa chair la douleur du fouet et des clous, la dérision des flagellateurs, l'abandon et la trahison des amis les plus chers.

Face au défi de la maladie et en présence d'un malaise émotionnel et spirituel chez celui qui vit l'expérience de la douleur, émerge, inexorablement, la nécessité de savoir dire un mot de réconfort, tiré de la compassion pleine d'espérance de Jésus sur la Croix. Une espérance crédible, celle professée par le Christ sur la Croix, capable d'affronter le moment de l'épreuve, le défi de la mort. Dans la Croix du Christ – chantée par la liturgie du Vendredi Saint : *Ave crux, spes unica* – sont concentrés et résumés tous les maux et souffrances du monde. Tout le *mal physique*, dont la croix, en tant qu'instrument de mort infâme et infamant, est l'emblème ; tout le *mal psychologique*, exprimé par la mort de Jésus dans la plus obscure solitude, l'abandon et la trahison ; tout le *mal moral*, manifesté dans la condamnation à mort de l'Innocent ; tout le *mal spirituel*, mis en évidence à travers la désolation qui fait ressentir le silence de Dieu.

Le Christ est celui qui a ressenti autour de lui le douloureux désarroi de sa Mère et de ses disciples, qui « se tiennent debout » au pied de la Croix : dans cet « être debout » qui est le leur, apparemment lourd d'impuissance et de résignation, il y a toute la proximité affective qui permet au Dieu fait homme de vivre aussi ces heures qui semblent dépourvues de sens.

Et puis il y a la Croix : en fait un instrument de torture et d'exécution réservé aux derniers des derniers, si semblable, dans sa charge symbolique, à ces maladies qui clouent au lit, qui ne laissent prévoir que la mort et semblent enlever tout sens au temps et à son écoulement. Et pourtant, ceux qui « se tiennent debout » autour du malade ne sont pas seulement des témoins, mais un signe vivant de ces affects, de ces liens, de cette disposition intime à aimer, qui permettent à la personne souffrante de trouver sur soi un regard humain capable de redonner un sens au temps de la maladie. Parce que, dans l'expérience de se sentir aimé, toute la vie trouve sa justification. Le Christ a toujours été soutenu, sur le chemin de sa passion, par la croyance confiante en l'amour du Père, lequel s'est également manifesté, durant les heures de la Croix, à travers l'amour de sa Mère. Parce que l'Amour de Dieu se manifeste toujours, dans l'histoire de l'humanité, grâce à l'amour de qui ne nous abandonne pas, de qui « se tient debout », malgré tout, à nos côtés.

Si nous réfléchissons à la fin de vie des personnes, nous ne pouvons pas oublier qu'elles sont souvent préoccupées par ceux qu'elles laissent derrière elles : leurs enfants, leur conjoint, leurs parents, leurs amis. Une composante humaine que nous ne pouvons jamais négliger et à laquelle il faut apporter soutien et aide.

C'est la préoccupation même du Christ, qui avant de mourir pense à sa Mère qui restera seule, dans une douleur qu'elle devra porter dans l'histoire. Dans le récit épuré de l'Évangile de Jean, c'est vers sa Mère que le Christ se tourne pour la rassurer, pour la confier au disciple bien-aimé afin que celui-ci prenne soin d'elle : « Mère, voici ton fils » (cf. *Jn* 19, 26-27). Le temps de la fin de vie est un temps de relations, un temps où la solitude et l'abandon doivent être dépassés (cf. *Mt* 27, 46 et *Mc* 15, 34), en vue d'une remise confiante de sa vie à Dieu (cf. *Lc* 23, 46).

Dans cette perspective, regarder le Crucifié signifie voir une scène chorale, dans laquelle le Christ est au centre parce qu'il résume dans sa propre chair et transfigure réellement les heures les plus sombres de l'expérience humaine, celles où la possibilité du désespoir apparaît, silencieuse. La lumière de la foi nous fait saisir, dans cette description plastique et dépouillée que nous donnent les Évangiles, la Présence trinitaire, parce que le Christ se confie au Père grâce à l'Esprit Saint qui

soutient la Mère et les disciples, lesquels “*se tiennent debout*” et, dans cet « *être debout* » qui est leur près de la Croix, participent, par leur dévouement humain envers le Souffrant, au mystère de la Rédemption.

Ainsi, bien que marquée par une douloureuse disparition, la mort peut devenir l'occasion d'une plus grande espérance, grâce précisément à la foi, qui nous fait participer à l'œuvre rédemptrice du Christ. En effet, la douleur n'est existentiellement supportable que là où il y a l'espérance. L'espérance que le Christ transmet aux souffrants et aux malades est celle de sa présence, de sa réelle proximité. L'espérance n'est pas seulement l'attente d'un avenir meilleur, c'est un regard sur le présent, qui le rend plein de sens. Dans la foi chrétienne, l'événement de la Résurrection non seulement dévoile la vie éternelle, mais rend manifeste que *dans* l'histoire, le mot ultime n'est jamais la mort, la douleur, la trahison, le mal. Le Christ ressuscite *dans* l'histoire et, dans le mystère de la Résurrection, se trouve confirmé l'amour du Père qui n'abandonne jamais.

Dans ces conditions, relire l'expérience concrète du Christ souffrant signifie donner aux hommes d'aujourd'hui une espérance capable de donner un sens au temps de la maladie et de la mort. Cette espérance, c'est l'amour qui résiste à la tentation du désespoir.

Aussi importants et précieux soient-ils, les soins palliatifs ne suffisent pas si personne ne “se tient” aux côtés du malade et ne témoigne de sa valeur unique et irremplaçable. Pour le croyant, regarder le Crucifié signifie avoir confiance en la compréhension et en l'Amour de Dieu : il est important, dans une époque historique où l'autonomie est exaltée et l'individu célébré, de se rappeler que, s'il est vrai que chacun vit sa propre souffrance, sa propre douleur et sa propre mort, ces expériences sont toujours chargées du regard et de la présence des autres. Autour de la Croix, il y a aussi les fonctionnaires de l'État romain, il y a les curieux, il y a les distraits, les indifférents et les rancuniers ; ils sont sous la Croix, mais ne “se tiennent” pas avec le Crucifié.

Dans les services de soins intensifs, dans les maisons de soins pour malades chroniques, chacun peut choisir d'être présent comme quelqu'un qui accomplit une fonction ou bien comme une personne qui « se tient » auprès du malade.

L'expérience de la Croix permet donc d'offrir à la personne souffrante un interlocuteur crédible à qui adresser la parole et les pensées, à qui remettre son angoisse et sa peur : à ceux qui prennent soin du malade, la scène de la Croix fournit un élément supplémentaire pour comprendre que, même lorsqu'il semble qu'il n'y a plus rien à faire, il reste encore beaucoup à faire, car “se tenir” est

un des signes de l'amour et de l'espérance qu'il porte avec lui. L'annonce de la vie après la mort n'est pas une illusion ou une consolation, mais une certitude qui réside au cœur de l'amour, lequel ne disparaît pas avec la mort.

III. Le « cœur qui voit » du Samaritain : la vie humaine est un don sacré et inviolable

L'homme, quelle que soit sa condition physique ou psychique, conserve sa dignité originelle d'être créé à l'image de Dieu. Il peut vivre et grandir dans la splendeur divine parce qu'il est appelé à être « à l'image et à la gloire de Dieu » (1 Co 11, 7 ; 2 Co 3, 18). Sa dignité est dans cette vocation. Dieu s'est fait Homme pour nous sauver, nous promettant le salut et nous destinant à la communion avec lui : c'est là le fondement ultime de la dignité humaine.[14]

Il appartient à l'Église d'accompagner avec miséricorde les plus faibles sur leur chemin de douleur, afin de maintenir en eux la vie théologale et de les orienter vers le salut de Dieu.[15] Elle est l'Église du Bon Samaritain,[16] qui « considère le service aux malades comme une partie intégrante de sa mission ». [17] Comprendre cette médiation salvifique de l'Église dans une perspective de communion et de solidarité entre les hommes est une aide essentielle pour dépasser toute tendance réductionniste et individualiste.[18]

En particulier, le programme du Bon Samaritain est « un cœur qui voit ». Il « enseigne qu'il est nécessaire de convertir le regard du cœur parce que souvent, celui qui regarde ne voit pas. Pourquoi? [...] Sans la compassion, celui qui regarde n'est pas impliqué dans ce qu'il observe et il passe outre; en revanche, celui qui a un cœur compatissant est touché et impliqué, il s'arrête et prend soin de l'autre ». [19] Ce cœur voit où il y a besoin d'amour et agit en conséquence.[20] Les yeux perçoivent dans la faiblesse un appel de Dieu à agir en reconnaissant dans la vie humaine le premier bien commun de la société.[21] La vie humaine est un bien très élevé et la société est appelée à le reconnaître. La vie est un don [22] sacré et inviolable et chaque homme, créé par Dieu, a une vocation transcendante et une relation unique avec Celui qui donne la vie, car « Dieu invisible, en son grand amour », [23] offre à chaque homme un plan de salut, de telle sorte que l'on peut affirmer : « La vie est toujours un bien. C'est là une intuition et même une donnée d'expérience dont l'homme est appelé à saisir la raison profonde ». [24] C'est pourquoi l'Église est toujours heureuse de collaborer avec tous les hommes de bonne volonté, avec les croyants d'autres confessions ou religions, ou avec les non-croyants qui respectent la dignité de la vie humaine,

même dans ses phases extrêmes de souffrance et de mort, et rejettent tout acte contraire à celle-ci.^[25] Dieu Créateur, en effet, offre à l'homme sa vie et sa dignité comme un don précieux à préserver et à développer, dont il devra ultimement Lui rendre compte.

L'Église affirme le sens positif de la vie humaine comme une valeur déjà perceptible par la droite raison, que la lumière de la foi confirme et valorise dans sa dignité inaliénable.^[26] Il ne s'agit pas d'un critère subjectif ou arbitraire, mais bien plutôt d'un critère fondé sur la dignité naturelle et inviolable – puisque la vie est le premier bien en tant que condition de la jouissance de tout autre bien – et sur la vocation transcendante de tout être humain, appelé à partager l'Amour trinitaire du Dieu vivant :^[27] « l'amour très particulier que le Créateur a pour chaque être humain "lui confère une dignité infinie" ». ^[28] La valeur inviolable de la vie est une vérité primordiale de la loi morale naturelle et un fondement essentiel de l'ordre juridique. De même que nous ne pouvons accepter qu'un autre homme soit notre esclave, même s'il nous le demande, nous ne pouvons choisir directement de porter atteinte à la vie d'un être humain, même s'il l'exige. Par conséquent, supprimer un malade qui demande l'euthanasie ne signifie pas du tout reconnaître son autonomie et la valoriser, mais signifie au contraire méconnaître la valeur de sa liberté, fortement conditionnée par la maladie et la douleur, et la valeur de sa vie, en lui refusant toute possibilité ultérieure de relation humaine, de sens de l'existence et de croissance dans la vie théologale. De plus, on décide du moment de la mort à la place de Dieu. Pour cette raison, « l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délibéré [...] corrompent la civilisation, déshonorent ceux qui s'y livrent plus encore que ceux qui les subissent et insultent gravement à l'honneur du Créateur ». ^[29]

IV. Les obstacles culturels qui obscurcissent la valeur sacrée de toute vie humaine

Certains facteurs limitent aujourd'hui la capacité à saisir la valeur profonde et intrinsèque de chaque vie humaine : le premier est la référence à une utilisation équivoque du concept de "mort digne" en lien avec celui de « qualité de vie ». Une perspective anthropologique utilitariste émerge ici, qui est « principalement liée aux possibilités économiques, au 'bien-être', à la beauté et à la jouissance de la vie physique, en oubliant d'autres dimensions plus profondes — relationnelles, spirituelles et religieuses — de l'existence. » ^[30] En vertu de ce principe, la vie n'est considérée comme digne que si elle présente un niveau de qualité acceptable, selon le jugement du sujet lui-

même ou de tiers, en ce qui concerne la présence-absence de certaines fonctions psychiques ou physiques voire, souvent, par rapport à la simple présence d'un malaise psychologique. Selon cette approche, lorsque la qualité de vie semble médiocre, elle ne mérite pas d'être maintenue. Ainsi, cependant, on ne reconnaît plus que la vie humaine a une valeur en soi.

Un deuxième obstacle qui obscurcit la perception du caractère sacré de la vie humaine est une mauvaise compréhension de la « compassion »^[31]. Devant une souffrance qualifiée d'« insupportable, mettre un terme à la vie du patient se justifie au nom de la “compassion”. Pour ne pas souffrir, il vaut mieux mourir : c'est l'euthanasie dite « compassionnelle ». Il serait compatissant d'aider le patient à mourir par euthanasie ou suicide assisté. En réalité, la compassion humaine ne consiste pas à provoquer la mort, mais à accueillir le malade, à le soutenir dans ses difficultés, à lui offrir de l'affection, de l'attention et les moyens de soulager sa souffrance.

Le troisième facteur qui rend difficile la reconnaissance de la valeur de sa propre vie et de celle des autres dans le cadre des relations intersubjectives est un individualisme croissant, qui conduit à considérer les autres comme une limite et une menace à sa propre liberté. A la base d'une telle attitude, il y a « un néo-pélagianisme, qui donne à l'individu, radicalement autonome, la prétention de se sauver lui-même, sans reconnaître qu'au plus profond de son être, il dépend de Dieu et des autres [...]». De son côté, un certain néo-gnosticisme présente un salut purement intérieur, enfermé dans le subjectivisme »^[32], qui espère la libération de la personne des limites de son corps, surtout quand celui-ci est fragile et souffrant.

L'individualisme, en particulier, est à l'origine de ce que l'on considère comme la maladie la plus latente de notre époque : la solitude^[33], qui, dans certains contextes normatifs, est même considérée comme un « droit à la solitude », à partir de l'autonomie de la personne et du ? « principe de permission-consentement » : une permission-consentement qui, compte tenu de certaines conditions de maladie ou d'infirmité, peut s'étendre au choix de continuer ou non à vivre. C'est le même « droit » qui sous-tend l'euthanasie et le suicide assisté. L'idée de base est que ceux qui se trouvent dans une condition de dépendance et ne peuvent être considérés comme étant en parfaite autonomie et réciprocité sont en fait pris en charge moyennant une *faveur*. Le concept de bien est ainsi réduit au résultat d'un accord social : chacun reçoit les soins et l'assistance que l'autonomie ou le profit social et économique rendent possibles ou opportuns. Il

en résulte un appauvrissement des relations interpersonnelles, qui deviennent fragiles, dépourvues de charité surnaturelle, de la solidarité humaine et du soutien social si nécessaires pour faire face aux moments et aux décisions les plus difficiles de l'existence.

Cette façon de concevoir les relations humaines et la signification du bien ne peut qu'affecter le sens même de la vie, la rendant facilement manipulable, y compris par des lois qui légalisent les pratiques euthanasiques, provoquant la mort des malades. Ces actions sont cause d'une grave insensibilité à l'égard de la personne malade et déforment les relations. Dans de telles circonstances, des dilemmes non fondés se présentent parfois quant à la moralité d'actes qui, en réalité, ne sont rien d'autre que des actes dus à la simple prise en charge de la personne, comme par exemple hydrater et nourrir un malade en état d'inconscience sans perspective de guérison.

Sous ce rapport, le pape François a parlé de « culture du déchet ». [34] Les victimes de cette culture sont précisément les êtres humains les plus fragiles, qui risquent d'être « mis au rebut » par un mécanisme qui se veut à tout prix efficace. Il s'agit d'un phénomène culturel fortement contraire à la solidarité, que Jean-Paul II a décrit comme une « culture de mort » et qui crée d'authentiques « structures de péché ». [35] Il peut inciter à commettre des actes mauvais pour la seule raison de « se sentir bien » en les commettant, ce qui entraîne une confusion entre le bien et le mal, alors que chaque vie personnelle a une valeur unique et irremplaçable, toujours pleine de promesses et ouverte à la transcendance. Dans cette culture du déchet et de la mort, l'euthanasie et le suicide assisté apparaissent comme une solution erronée pour résoudre les problèmes liés au patient en phase terminale.

V. L'enseignement du Magistère

1. L'interdiction de l'euthanasie et du suicide assisté

L'Église, dans sa mission de transmettre aux fidèles la grâce du Rédempteur et la sainte loi de Dieu, déjà perceptible dans les préceptes de la loi morale naturelle, ressent le devoir d'intervenir ici pour exclure une fois de plus toute ambiguïté quant à l'enseignement du Magistère sur l'euthanasie et le suicide assisté, même dans les contextes où les lois nationales ont légitimé de telles pratiques.

En particulier, la diffusion de protocoles médicaux applicables aux situations de fin de vie, tels que le *Do Not Resuscitate Order* ou le *Physician Orders for Life Sustaining Treatment* – avec toutes leurs variantes suivant les réglementations et les contextes nationaux, initialement conçus comme des instruments permettant d'éviter l'acharnement thérapeutique dans les phases terminales de la vie

–, pose aujourd'hui de graves problèmes par rapport au devoir de protéger la vie des patients dans les phases les plus critiques de la maladie. Si, d'une part, les médecins se sentent de plus en plus liés par l'autodétermination exprimée par les patients dans ces déclarations, qui va désormais jusqu'à les priver de leur liberté et de leur devoir d'agir pour protéger la vie même lorsqu'ils pourraient le faire, d'autre part, dans certains contextes sanitaires, il est préoccupant de constater l'abus désormais largement dénoncé quant à l'utilisation de ces protocoles dans une perspective d'euthanasie, lorsque les patients, et encore moins les familles, ne sont pas consultés dans la décision ultime. Cela se produit surtout dans les pays où les lois sur la fin de vie laissent aujourd'hui une grande marge d'ambiguïté au sujet de l'application du devoir de soin, en ayant introduit la pratique de l'euthanasie.

Pour ces raisons, l'Église considère nécessaire de réaffirmer comme un enseignement définitif que l'euthanasie est un *crime contre la vie humaine* parce que, par un tel acte, l'homme choisit de causer directement la mort d'un autre être humain innocent. La définition de l'euthanasie ne procède pas de la *mise en balance* des biens ou des valeurs en jeu, mais d'un *objet moral* dûment spécifié, c'est-à-dire du choix d' « une action ou une omission qui, de soi ou dans l'intention, donne la mort afin de supprimer ainsi toute douleur. »^[36] « L'euthanasie se situe donc au niveau des intentions et à celui des procédés employés. »^[37] Son évaluation morale, et celle de ses conséquences, ne dépend donc pas d'un équilibrage entre des principes qui, selon les circonstances et la souffrance du patient, pourraient, selon certains, justifier la suppression de la personne malade. Valeur de la vie, autonomie, capacité de décision et qualité de vie ne se situent pas au même niveau.

L'euthanasie est donc un acte intrinsèquement mauvais, quelles que soient l'occasion ou les circonstances. L'Église a déjà dans le passé affirmé de manière définitive « *que l'euthanasie est une grave violation de la Loi de Dieu*, en tant que meurtre délibéré moralement inacceptable d'une personne humaine. Cette doctrine est fondée sur la loi naturelle et sur la Parole de Dieu écrite ; elle est transmise par la Tradition de l'Église et enseignée par le Magistère ordinaire et universel. Une telle pratique comporte, suivant les circonstances, la malice propre au suicide ou à l'homicide ».^[38] Toute coopération immédiate, formelle ou matérielle, à un tel acte est un grave péché contre la vie humaine: « Aucune autorité ne peut légitimement l'imposer, ni même l'autoriser. Il y a là violation d'une loi divine, offense à la dignité de la personne humaine, crime

contre la vie, attentat contre l'humanité. » [39] L'euthanasie est donc un acte meurtrier qu'aucune fin ne peut légitimer et qui ne tolère aucune forme de complicité ou de collaboration, active ou passive. Ceux qui adoptent des lois sur l'euthanasie et le suicide assisté sont donc complices du grave péché que d'autres commettront. Ils sont également coupables de scandale car ces lois contribuent à déformer la conscience, même des fidèles. [40]

La vie a la même dignité et la même valeur pour tous : le respect de la vie de l'autre est le même que celui que l'on doit à sa propre existence. Une personne qui choisit en toute liberté de s'ôter la vie rompt sa relation avec Dieu et avec les autres et se nie elle-même en tant que sujet moral. Le suicide *assisté* en augmente la gravité, dans la mesure où il fait participer un autre à son propre désespoir, l'amenant à ne pas orienter sa volonté vers le mystère de Dieu par la vertu théologale d'espérance et, par conséquent, à ne pas reconnaître la vraie valeur de la vie et à rompre l'alliance qui constitue la famille humaine. Aider les suicidaires est une collaboration induue à un acte illicite, qui contredit le rapport théologal avec Dieu et la relation morale qui unit les gens pour qu'ils partagent le don de la vie et le sens de leur propre existence.

Même si la demande d'euthanasie naît de l'angoisse et du désespoir, [41] et « si, en de tels cas, la responsabilité personnelle peut être diminuée ou même supprimée, l'erreur de jugement de la conscience – fût-elle de bonne foi – ne modifie pas la nature du geste meurtrier, qui demeure en soi inacceptable. » [42] Il en va de même pour le suicide assisté. De telles pratiques ne sont jamais une aide réelle au malade, mais une aide à la mort.

Il s'agit donc d'un choix toujours erroné : « le personnel médical et les autres personnels de santé – fidèles au devoir de 'toujours être au service de la vie et de l'assister jusqu'au bout' – ne peuvent se prêter à aucune pratique euthanasique, même à la demande de la personne concernée, encore moins de ses proches. Il n'existe en effet aucun droit de disposer arbitrairement de sa vie, de sorte qu'aucun agent de santé ne peut devenir le tuteur exécutif d'un droit inexistant. » [43]

C'est pourquoi *l'euthanasie et le suicide assisté sont une défaite* pour ceux qui les théorisent, ceux qui les décident et ceux qui les pratiquent. [44]

Sont donc gravement injustes les lois qui légalisent l'euthanasie, ou celles qui justifient le suicide et l'aide au suicide par le faux droit de choisir une mort improprement définie comme digne pour le seul fait d'avoir été choisie. [45] Ces lois affectent le fondement de l'ordre juridique : le droit à la vie, qui soutient tout autre droit, y compris l'exercice de la liberté humaine. L'existence de ces lois

nuit profondément aux relations humaines, à la justice et menace la confiance mutuelle entre les hommes. Les systèmes juridiques qui ont légitimé le suicide assisté et l'euthanasie montrent également une nette aggravation de ce phénomène social. Le pape François rappelle que « le contexte socio-culturel actuel mine progressivement la conscience de ce qui rend la vie humaine précieuse. En effet, celle-ci est de plus en plus souvent évaluée en raison de son efficacité et de son utilité, à tel point que l'on considère comme des « vies au rebut » ou des « vies indignes » celles qui ne répondent pas à ce critère. Dans cette situation de perte des valeurs authentiques, les devoirs impératifs de solidarité et de fraternité humaine et chrétienne disparaissent. En réalité, une société mérite d'être qualifiée de "civile" si elle développe les anticorps contre la culture du déchet, si elle reconnaît la valeur intangible de la vie humaine, si la solidarité est effectivement pratiquée et sauvegardée comme fondement de la coexistence. »^[46]Dans certains pays du monde, des dizaines de milliers de personnes sont déjà mortes d'euthanasie, beaucoup d'entre elles parce qu'elles se sont plaintes de souffrances psychologiques ou de dépression. Et des abus sont fréquemment signalés par les propres médecins de personnes dont on a supprimé la vie alors qu'elles n'auraient jamais souhaité pour elles-mêmes l'application de l'euthanasie. La demande de mort, en fait, dans de nombreux cas, est un symptôme de la maladie elle-même, aggravé par l'isolement et le découragement. L'Église voit dans ces difficultés une occasion de purification spirituelle, qui approfondit l'espérance, afin qu'elle devienne vraiment théologique, centrée sur Dieu et seulement sur Dieu

Plutôt que de verser dans une fausse condescendance, le chrétien doit offrir au malade l'aide indispensable pour sortir de son désespoir. Le commandement « Tu ne tueras point » (*Ex 20, 13 ; Dt 5, 17*) est en effet un oui à *la vie*, dont Dieu est garant : il « devient l'appel à un amour prompt à soutenir et à promouvoir la vie du prochain. »^[47]Le chrétien sait donc que la vie terrestre n'est pas la valeur suprême. Le bonheur ultime est au Ciel. Ainsi, le chrétien ne prétendra pas que la vie physique doive continuer alors que la mort est manifestement proche. Le chrétien aidera l'homme mourant à se libérer du désespoir et à mettre son espérance en Dieu.

D'un point de vue clinique, les facteurs qui déterminent en majorité la demande d'euthanasie et de suicide assisté sont : la douleur non traitée ; le manque d'espérance, humaine et théologique, que provoque notamment une assistance humaine, psychologique et spirituelle souvent inadaptée de la part de ceux qui prennent soin du malade.^[48]

C'est ce que confirme l'expérience : « les supplications de très grands malades demandant parfois la mort ne doivent pas être comprises comme l'expression d'une vraie volonté d'euthanasie ; elles sont en effet presque toujours des demandes angoissées d'aide et d'affection. Au-delà de l'aide médicale, ce dont a besoin le malade, c'est de l'amour, de la chaleur humaine et surnaturelle que peuvent et doivent lui apporter tous ses proches, parents et enfants, médecins et infirmières ».[49] Le malade qui se sent entouré par la présence humaine et chrétienne aimante surmonte toutes les formes de dépression et ne tombe pas dans l'angoisse de ceux qui, au contraire, se sentent seuls et abandonnés à leur destinée de souffrance et de mort.

L'homme, en effet, vit la douleur non seulement comme un fait biologique qu'il faut traiter pour le rendre supportable, mais aussi comme le mystère de la vulnérabilité humaine par rapport à la fin de la vie physique, un événement difficile à accepter puisque l'unité du corps et de l'âme est essentielle pour l'homme.

Par conséquent, ce n'est qu'en conférant une nouvelle signification à l'événement même de la mort – par l'ouverture en son sein d'un horizon de vie éternelle annonciateur de la destinée transcendante de chaque personne – que l'on peut aborder la « fin de vie » d'une manière qui soit appropriée à la dignité humaine et adaptée au travail et à la souffrance qui produisent inévitablement le sens de la fin imminente. En effet, « La souffrance est quelque chose *d'encore plus ample* que la maladie, de plus complexe et en même temps plus profondément enraciné dans l'humanité elle-même. » [50] Et cette souffrance, avec l'aide de la grâce, peut être animée de l'intérieur par la charité divine, tout comme dans le cas de la souffrance du Christ sur la Croix.

Pour cette raison, la capacité de ceux qui assistent une personne souffrant d'une maladie chronique ou en phase terminale de la vie, doit être de « savoir demeurer », de veiller avec ceux qui souffrent de l'angoisse de mourir, de « consoler », c'est-à-dire d'être-avec dans la solitude, d'être une présence partagée qui ouvre à l'espérance.[51] Par la foi et la charité exprimées dans l'intimité de l'âme, en effet, la personne qui assiste est capable de souffrir la douleur de l'autre et de s'ouvrir à une relation personnelle avec le faible qui élargit les horizons de la vie bien au-delà de l'événement de la mort, devenant ainsi une présence pleine d'espérance.

« Pleurez avec ceux qui pleurent » (*Rm* 12, 15), car il est heureux celui qui compatit au point de pleurer avec les autres (cf. *Mt* 5, 4). Dans cette relation, qui devient possibilité d'amour, la souffrance est remplie de sens dans le partage d'une condition humaine et dans la solidarité dans

le cheminement vers Dieu, qui exprime cette alliance radicale entre les hommes[52]qui leur fait entrevoir une lumière même au-delà de la mort. Elle nous fait voir l'acte médical à partir d'une *alliance thérapeutique* entre le médecin et le malade, liée par la reconnaissance de la valeur transcendante de la vie et du sens mystique de la souffrance. Cette alliance est la lumière pour comprendre un bon agir médical, en dépassant la vision individualiste et utilitariste qui prédomine aujourd'hui.

2. L'obligation morale d'exclure l'acharnement thérapeutique

Le Magistère de l'Église rappelle que, lorsqu'approche la fin de l'existence terrestre, la dignité de la personne humaine se précise comme le droit de mourir dans la plus grande sérénité possible et avec la dignité humaine et chrétienne qui lui est due.[53] Protéger la dignité de la fin de vie signifie exclure tant l'anticipation de la mort que son report par ce qu'on appelle l'«acharnement thérapeutique».[54]La médecine actuelle a les moyens de retarder artificiellement la mort, sans que le patient en retire parfois un réel bénéfice. Dans l'imminence d'une mort inévitable, il est donc légitime, sur le plan de la science et de la conscience, de prendre la décision de renoncer à des traitements qui ne feraient qu'entraîner une prolongation précaire et pénible de la vie, sans toutefois interrompre les soins normaux dus au malade dans de tels cas.[55] Cela signifie qu'il n'est pas permis de suspendre des soins efficaces pour soutenir des fonctions physiologiques essentielles tant que l'organisme est capable d'en tirer profit (soutien à l'hydratation, à la nutrition, à la thermorégulation ; et aussi aides à la respiration et autres, adéquates et proportionnées, dans la mesure requise pour soutenir l'homéostasie corporelle et réduire la souffrance des organes et du système). La suspension de toute obstination déraisonnable dans l'administration des traitements *ne doit pas être un abandon thérapeutique*. Cette clarification est essentielle aujourd'hui à la lumière des nombreux cas juridiques qui ont conduit ces dernières années à l'abandon des soins – et à la mort précoce – de patients en condition critique, mais non terminale, à qui on a décidé de suspendre les soins de soutien vital, du fait qu'ils ne présentaient plus de perspectives d'amélioration de leur qualité de vie.

Dans le cas spécifique de l'acharnement thérapeutique, il convient de rappeler que le renoncement à des moyens extraordinaires et/ou disproportionnés « n'est pas équivalent au suicide ou à l'euthanasie; il traduit plutôt l'acceptation de la condition humaine devant la mort »[56] ou le choix réfléchi d'éviter la mise en place d'un dispositif médical disproportionné par

rapport aux résultats que l'on peut espérer. La renonciation à de tels traitements, qui ne conduiraient qu'à une prolongation précaire et pénible de la vie, peut également signifier le respect de la volonté du mourant, exprimée dans ce qu'on appelle les déclarations anticipées de traitement, *mais excluant tout acte d'euthanasie ou de suicide*.^[57]

La proportionnalité, en effet, fait référence à la totalité du bien du malade. Jamais le faux discernement moral du *choix entre des valeurs* (par exemple, la vie *versus* la qualité de la vie) ne peut être appliqué ; cela pourrait conduire à exclure de la réflexion la sauvegarde de l'intégrité personnelle et de la qualité de vie et le véritable objet moral de l'acte accompli.^[58] Tout acte médical, en effet, doit toujours avoir comme objet et comme intention l'accompagnement de la vie et jamais la poursuite de la mort.^[59] Le médecin, dans tous les cas, n'est jamais un simple exécutant de la volonté du patient ou de son représentant légal et conserve le droit et le devoir de se soustraire à des volontés s'opposant au bien moral tel que sa propre conscience le perçoit.^[60]

3. Les soins de base : le devoir d'alimentation et d'hydratation

Le principe fondamental et incontournable de l'accompagnement du malade dans des conditions critiques et/ou terminales est *la continuité de l'assistance* à ses fonctions physiologiques essentielles. En particulier, un soin de base dû à chaque homme est d'administrer les aliments et les fluides nécessaires au maintien de l'homéostasie du corps, dans la mesure où et tant que cette administration s'avère atteindre son propre but, qui est de procurer au patient l'hydratation et la nutrition.^[61]

Lorsque l'apport de nutriments et de liquides physiologiques ne présente aucun avantage pour le patient parce que son corps n'est plus capable de les absorber ou de les métaboliser, leur administration doit être suspendue. Ainsi, la mort n'est pas illicitement anticipée en raison de la privation de l'hydratation et du soutien nutritionnel essentiels aux fonctions vitales, mais l'évolution naturelle de la maladie critique ou terminale est respectée. Sinon, la privation de ces soutiens devient une action injuste et peut être une source de grande souffrance pour ceux qui la subissent. L'alimentation et l'hydratation ne constituent pas une thérapie médicale au sens propre, car elles ne s'opposent pas aux causes d'un processus pathologique se déroulant dans le corps du patient, mais représentent un soin dû à la personne du patient, une attention clinique et humaine primordiale et incontournable. Le caractère obligatoire de ce soin du malade par une hydratation et une nutrition appropriées peut, dans certains cas, nécessiter l'utilisation d'une voie

d'administration artificielle, [62] à condition que celle-ci ne soit pas préjudiciable au malade ou ne lui cause pas de souffrances inacceptables [63].

4. Les soins palliatifs

La *continuité de l'assistance* inclut le devoir constant de comprendre les besoins du malade : besoins d'assistance, soulagement de la douleur, besoins émotionnels, affectifs et spirituels. Comme le démontre la plus vaste expérience clinique, la médecine palliative est un outil précieux et indispensable pour accompagner le patient dans les phases les plus douloureuses, souffrantes, chroniques et terminales de la maladie. Les *soins dits palliatifs* sont l'expression la plus authentique de l'action humaine et chrétienne qui consiste à prendre soin, le symbole tangible du fait "d'être debout" par compassion auprès de ceux qui souffrent. Ils ont pour objectif « de soulager les souffrances durant la phase finale de la maladie et d'assurer en même temps au patient un accompagnement humain adapté » [64] dans la dignité, en améliorant – autant que possible – la qualité de vie et le bien-être général. L'expérience montre que l'application de soins palliatifs réduit considérablement le nombre de personnes qui demandent l'euthanasie. À cette fin, il semble utile de faire un effort déterminé, en fonction des possibilités économiques, pour étendre ces soins à ceux qui en auront besoin, non seulement dans les phases terminales de la vie, mais aussi comme une *approche intégrée des soins* en relation avec toute pathologie chronique et/ou dégénérative, qui peut avoir un pronostic complexe, douloureux et funeste pour le patient et sa famille. [65]

L'assistance spirituelle au malade et à sa famille fait partie des soins palliatifs. Elle donne confiance et espérance en Dieu à la personne mourante et aux membres de sa famille, aidant ceux-ci à accepter la mort de leur proche. C'est une contribution essentielle que doivent apporter les agents pastoraux et toute la communauté chrétienne, à l'instar du Bon Samaritain, pour que le rejet fasse place à l'acceptation et que l'espérance l'emporte sur l'angoisse, [66] surtout lorsque la souffrance se prolonge par la dégénérescence de la pathologie, à l'approche de la fin. À ce stade, la détermination d'une thérapie efficace pour soulager la douleur permet au patient d'affronter la maladie et la mort sans craindre une douleur insupportable. Ce remède devra nécessairement être associé à un soutien fraternel permettant de surmonter le sentiment de solitude du patient, souvent causé par le fait de ne pas se sentir suffisamment accompagné et compris dans sa situation difficile.

La technique ne donne pas une réponse radicale à la souffrance et on ne peut envisager qu'elle élimine cette dernière de la vie des hommes.^[67] Une telle affirmation génère de faux espoirs, provoquant un désespoir encore plus grand chez la personne qui souffre. La science médicale est capable de connaître toujours mieux la douleur physique et doit déployer les meilleurs moyens techniques pour la traiter ; mais l'horizon vital d'une maladie terminale génère une profonde souffrance chez le malade, qui nécessite une attention qui ne soit pas seulement technique. *Spe salvi facti sumus*, c'est dans l'espérance, l'espérance théologique orientée vers Dieu, que nous avons été sauvés, dit saint Paul (*Rm 8, 24*).

« Le vin de l'espérance » est la contribution spécifique de la foi chrétienne au soin au malade et fait référence à la manière dont Dieu surmonte le mal dans le monde. Dans la souffrance, l'homme doit pouvoir faire l'expérience d'une solidarité et d'un amour qui assume la souffrance, offrant à la vie un sens qui va au-delà de la mort. Tout cela a une grande signification sociale : « Une société qui ne réussit pas à accepter les souffrants et qui n'est pas capable de contribuer, par la compassion, à faire en sorte que la souffrance soit partagée et portée aussi intérieurement est une société cruelle et inhumaine. »^[68]

Il convient toutefois de souligner que la définition des soins palliatifs a pris ces dernières années une connotation qui peut être équivoque. Dans certains pays du monde, les réglementations nationales régissant les soins palliatifs (*Palliative Care Act*) ainsi que les lois sur la « fin de vie » (*End-of-Life Law*) prévoient, parallèlement aux soins palliatifs, ce que l'on appelle l'*Assistance Médicale au Décès (MAiD)*, qui peut inclure la possibilité de demander l'euthanasie et le suicide assisté. Cette disposition légale est une source de grave confusion culturelle, car elle conduit à penser que l'assistance médicale à la mort volontaire ferait partie intégrante des soins palliatifs et qu'il serait donc moralement licite d'exiger l'euthanasie ou le suicide assisté.

En outre, dans ces mêmes contextes réglementaires, les interventions palliatives visant à réduire la souffrance des patients gravement malades ou mourants peuvent consister à administrer des médicaments dans l'intention d'anticiper la mort, ou à suspendre/interrompre l'hydratation et l'alimentation, même lorsqu'il y a un pronostic en termes de semaines ou de mois. De telles pratiques reviennent toutefois à *une action ou une omission destinées à causer la mort et sont donc illicites*. La diffusion progressive de ces réglementations, également à travers les directives des sociétés scientifiques nationales et internationales, outre qu'elle incite un nombre croissant de

personnes vulnérables à choisir l'euthanasie ou le suicide, constitue une déresponsabilisation sociale envers de nombreuses personnes, qui auraient seulement besoin d'être mieux soignées et réconfortées.

5. Le rôle de la famille et les centres de soins palliatifs

Le rôle de la famille est central dans les soins aux malades en phase terminale.^[69] En elle, la personne s'appuie sur des relations fortes, est appréciée en elle-même et pas seulement pour sa productivité ou pour un plaisir qu'elle peut générer. Dans les soins, en effet, il est essentiel que le malade ne se sente pas un fardeau, mais jouisse de la proximité et de la considération de ses proches. Dans cette mission, la famille a besoin d'aide et de moyens adaptés. Il est donc nécessaire que les États reconnaissent la fonction sociale première et fondamentale de la famille et son rôle irremplaçable, également dans ce domaine, en lui fournissant les ressources et les structures nécessaires pour la soutenir. De plus, l'accompagnement humain et spirituel de la famille est un devoir dans les structures de soins d'inspiration chrétienne ; il ne doit jamais être négligé, car il fait partie d'un unique ensemble de soins envers le malade.

À côté de la famille, l'institution des *centres de soins palliatifs (hospice)* où les malades en phase terminale peuvent être soignés jusqu'au dernier instant est un élément positif et d'une grande aide. De plus, « la réponse chrétienne au mystère de la mort et de la souffrance n'est pas une explication, mais une Présence »^[70] qui assume la douleur, l'accompagne et l'ouvre à une espérance crédible. De telles structures apparaissent comme un exemple d'humanité dans la société, des sanctuaires où la douleur est vécue avec tout son sens. C'est pourquoi ils doivent être dotés de personnel spécialisé et de leurs propres moyens matériels de soins, toujours ouverts aux familles : « À cet égard, je pense à tout le bien que font les *maisons de soins palliatifs*, où les malades en phase terminale sont accompagnés par un soutien médical, psychologique et spirituel qualifié, afin qu'ils puissent vivre avec dignité, réconfortés par la proximité de leurs proches, la phase finale de leur vie terrestre. Je souhaite que de tels centres continuent d'être des lieux où l'on pratique avec engagement la « thérapie de la dignité », alimentant ainsi l'amour et le respect pour la vie. »^[71] Dans de tels contextes, comme dans toute structure sanitaire catholique, il est juste que soient présents des agents sanitaires et pastoraux non seulement préparés sur le plan clinique, mais menant aussi une véritable vie théologique de foi et d'espérance orientée vers Dieu, car celle-ci constitue la plus haute forme d'humanisation de la mort.^[72]

6. L'accompagnement et les soins prénataux et pédiatriques

En ce qui concerne l'accompagnement des nourrissons et des enfants souffrant de maladies dégénératives chroniques incompatibles avec la vie ou en phase terminale de la vie elle-même, il est nécessaire de réaffirmer ce qui suit, en étant conscients de la nécessité de développer une stratégie opérationnelle capable d'assurer la qualité et le bien-être de l'enfant et de sa famille.

Depuis leur conception, les enfants souffrant de malformations ou de pathologies de toutes sortes sont *de petits patients* que la médecine d'aujourd'hui est toujours en mesure d'aider et d'accompagner en respectant la vie. Leur vie est sacrée, unique, non reproductible et inviolable, exactement comme celle de tout adulte.

Dans le cas de pathologies prénatales dites « incompatibles avec la vie » – c'est-à-dire qui conduiront certainement à la mort dans un court laps de temps – et en l'absence de thérapies fœtales ou néonatales capables d'améliorer l'état de santé de ces enfants, il ne faut en aucun cas les abandonner en termes de soins, mais les accompagner comme tout autre patient jusqu'à ce que survienne la mort naturelle ; le *comfort care périnatal* favorise en ce sens un *parcours de soins intégré* qui, à côté du soutien des médecins et des agents pastoraux, associe une présence constante de la famille. L'enfant est un patient spécial et nécessite une préparation particulière de la part de l'accompagnateur, tant en termes de connaissances que de présence. L'accompagnement empathique d'un enfant en phase terminale, qui est l'un des plus délicats, vise à ajouter de la vie aux années de l'enfant et non des années à sa vie.

Les *centres de soins palliatifs périnataux*, en particulier, apportent un soutien essentiel aux familles qui accueillent la naissance d'un enfant dans des conditions fragiles. Dans de tels contextes, l'accompagnement médical compétent et le soutien d'autres familles-témoins qui ont vécu la même expérience de douleur et de perte constituent une ressource essentielle, parallèlement au nécessaire accompagnement spirituel de ces familles. Il est du devoir pastoral des personnels de santé d'inspiration chrétienne de travailler à promouvoir leur diffusion dans le monde entier.

Tout cela est particulièrement nécessaire pour les enfants qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, sont destinés à mourir immédiatement après l'accouchement ou dans un court laps de temps. Prendre soin de ces enfants aide les parents à faire face au chagrin et à le concevoir non seulement comme une perte, mais comme une étape d'un voyage d'amour qu'ils ont parcouru avec leur enfant.

Malheureusement, la culture aujourd'hui dominante ne favorise pas cette approche : sur le plan social, le recours parfois obsessionnel au diagnostic prénatal et l'émergence d'une culture hostile au handicap conduisent souvent au choix de l'avortement, ce qui conduit à le faire passer pour une pratique de « prévention ». Consistant à tuer délibérément une vie humaine innocente, il n'est donc jamais licite. L'utilisation des diagnostics prénataux à des fins sélectives est par conséquent contraire à la dignité de la personne et gravement illicite en tant qu'expression d'une mentalité eugénique. Dans d'autres cas, après la naissance, la même culture conduit à suspendre ou à ne pas initier les soins au nouveau-né, en raison de la présence ou même seulement de la possibilité qu'un handicap se développe à l'avenir. Cette approche de type utilitariste ne peut pas non plus être approuvée. Une telle procédure est non seulement inhumaine mais aussi gravement illicite sur le plan moral.

Un principe fondamental de l'assistance pédiatrique est que l'enfant en phase terminale a droit au respect et au soin de sa personne, en évitant aussi bien l'acharnement thérapeutique et l'obstination déraisonnable que toute anticipation intentionnelle de sa mort. D'un point de vue chrétien, le soin pastoral d'un enfant en phase terminale appelle la participation à la vie divine par le Baptême et la Confirmation.

Dans la phase terminale de l'évolution d'une maladie incurable, même si les thérapies pharmacologiques ou autres visant à contrecarrer la pathologie dont souffre l'enfant sont suspendues, dans la mesure où elles ne correspondent plus à son état clinique détérioré et sont considérées par les médecins comme futiles ou excessivement lourdes pour lui en tant que source de nouvelles souffrances, le soin intégral de la personne du petit malade ne doit cependant jamais faire défaut dans ses différentes dimensions physiologiques, psychologiques, affectivo-relationnelles et spirituelles. Soigner ne signifie pas seulement pratiquer une thérapie et guérir ; tout comme interrompre une thérapie, lorsqu'elle ne bénéficie plus à l'enfant incurable, n'implique pas de suspendre les traitements efficaces pour soutenir les fonctions physiologiques essentielles à la vie du petit patient, tant que son corps est capable d'en bénéficier (soutien à l'hydratation, à la nutrition, à la thermorégulation et autres encore, dans la mesure où ces éléments sont nécessaires pour soutenir l'homéostasie corporelle et réduire la souffrance organique et systémique). L'abstention de toute obstination thérapeutique dans l'administration de traitements jugés inefficaces *ne doit pas être un désistement curatif*, mais doit maintenir ouverte la voie de

l'accompagnement de la mort. Il faut plutôt considérer que même les interventions de routine, telle l'assistance respiratoire, doivent être effectuées de manière indolore et proportionnée, en personnalisant pour le patient le type d'aide approprié, pour éviter que le juste souci de la vie n'entre en conflit avec l'imposition injuste d'une douleur évitable.

Dans ce contexte, l'évaluation et la gestion de la douleur physique du nourrisson et de l'enfant sont essentielles pour le respecter et l'accompagner dans les phases les plus stressantes de la maladie. Des soins personnalisés et délicats, aujourd'hui attestés dans l'assistance clinique pédiatrique, accompagnés de la présence des parents, permettent une gestion intégrée et plus efficace de toute intervention d'assistance.

Le maintien du lien affectif entre les parents et l'enfant fait partie intégrante du processus de soin. La relation de suivi et d'accompagnement parents-enfants doit être favorisée avec tous les outils nécessaires et constitue une partie fondamentale du soin, même pour les maladies incurables et les situations en évolution terminale. En plus du contact émotionnel, il ne faut pas oublier le moment spirituel. La prière des personnes proches, à l'intention de l'enfant malade, a une valeur surnaturelle qui dépasse et approfondit la relation affective.

Le concept éthico-juridique de "l'intérêt supérieur de l'enfant" – désormais utilisé pour procéder à l'évaluation des coûts et des avantages du traitement à fournir – ne peut en aucun cas constituer un fondement pour décider d'abréger sa vie afin de lui éviter la souffrance, au moyen d'actions ou d'omissions qui, par leur nature ou leur intention, peuvent revêtir un caractère euthanasique. Comme dit précédemment, la suspension de thérapies disproportionnées ne peut conduire à suspendre les soins de base nécessaires pour accompagner vers une mort naturelle digne, notamment ceux destinés à soulager la douleur, ni non plus l'assistance spirituelle qui doit être offerte à celui qui rencontrera bientôt Dieu.

7. Thérapies analgésiques et suppression de la conscience

Certains soins spécialisés requièrent une attention et des compétences particulières de la part des personnels de santé, afin de mettre en œuvre les meilleures pratiques médicales d'un point de vue éthique, gardant toujours conscience d'aborder les personnes dans leur situation concrète de douleur.

Pour soulager la douleur du malade, la thérapie analgésique utilise des médicaments qui peuvent provoquer une suppression de la conscience (sédation). Un sens religieux profond peut permettre

au patient de vivre la douleur comme une offrande spéciale à Dieu, dans la perspective de la Rédemption ; [73] l'Église affirme cependant la licéité de la sédation dans le cadre des soins qui sont offerts au patient, afin que la fin de la vie se fasse dans la plus grande paix possible et dans les meilleures conditions intérieures. Cela est également vrai dans le cas des traitements qui rapprochent le moment de la mort (sédation palliative profonde en phase terminale), [74] toujours, dans la mesure du possible, avec le consentement éclairé du patient. Du point de vue pastoral, il est bon de veiller à la préparation spirituelle du malade afin qu'il arrive consciemment à la mort comme rencontre avec Dieu. [75] L'utilisation d'analgésiques fait donc partie des soins aux patients, mais toute administration qui provoque directement et intentionnellement la mort est une pratique euthanasique et est inacceptable. [76] La sédation doit donc exclure, comme but direct, l'intention de tuer, même s'il en résulte un possible conditionnement vers la mort de toute manière inévitable. [77]

Une précision s'impose ici, qui concerne les contextes pédiatriques : dans le cas d'un enfant incapable de comprendre, comme par exemple un nouveau-né, il ne faut pas faire l'erreur de supposer que l'enfant peut supporter la douleur et l'accepter, alors qu'il existe des moyens pour l'atténuer. C'est pourquoi il est du devoir du médecin de s'efforcer de réduire au maximum les souffrances de l'enfant, afin qu'il puisse atteindre la mort naturelle en toute tranquillité, en sentant autant que possible la présence aimante des médecins et, surtout, de la famille.

8. L'état végétatif et l'état de conscience minimale

D'autres situations importantes sont celle du malade privé de conscience de façon persistante, ce qu'on appelle "état végétatif", et celle du malade en état de "conscience minimale". Il est toujours totalement trompeur de penser que l'état végétatif et l'état de conscience minimale, chez des sujets qui respirent de façon autonome, soient le signe que le malade a cessé d'être une personne humaine avec toute la dignité qui lui est propre. [78] Au contraire, dans ces états de faiblesse maximale, il doit être reconnu dans sa valeur et assisté par des soins appropriés. Le fait que le malade puisse rester pendant des années dans cette situation douloureuse sans espoir clair de guérison implique une indéniable souffrance pour ceux qui prennent soin de lui.

Il peut tout d'abord être utile de rappeler ce qu'il ne faut jamais perdre de vue dans ce genre de situation douloureuse, à savoir que le patient dans ces états a droit à l'alimentation et à l'hydratation.

L'alimentation et l'hydratation artificielles sont en principe des mesures ordinaires ; dans certains cas, ces mesures peuvent devenir disproportionnées, soit parce que leur administration n'est plus efficace, soit parce que les moyens de les administrer créent une charge excessive et entraînent des effets négatifs qui l'emportent sur les avantages.

Au regard de ces principes, l'engagement de l'agent de santé ne peut se limiter au patient mais doit s'étendre à la famille ou aux personnes chargées du soin du patient, pour lesquelles un accompagnement pastoral approprié doit également être assuré. Il convient donc d'apporter un soutien adéquat aux membres de la famille pour qu'ils supportent la charge prolongée de l'assistance aux patients dans ces états, en leur assurant cette proximité qui aide à ne pas se décourager et, surtout, à ne pas considérer l'interruption des soins comme la seule solution. Il faut se préparer à cela de manière adéquate, de même qu'il faut que les membres de la famille soient soutenus comme il se doit.

9. L'objection de conscience de la part des personnels de santé et des établissements de santé catholiques

Face à des lois légitimes – sous quelque forme d'assistance médicale que ce soit – l'euthanasie ou le suicide assisté, toute coopération immédiate, formelle ou matérielle, doit toujours être refusée. Ces contextes constituent un domaine spécifique du témoignage chrétien, dans lequel « il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Ac 5, 29). Il n'existe ni droit au suicide ni droit à l'euthanasie : le droit existe pour protéger la vie et la coexistence entre les hommes, pas pour causer la mort. Il n'est donc jamais licite pour quiconque de collaborer à de tels actes immoraux ou de laisser entendre que l'on puisse en être complice en paroles, par action ou par omission. Le seul vrai droit est celui du malade à être accompagné et soigné avec humanité. Ce n'est qu'ainsi que sa dignité pourra être préservée jusqu'à sa mort naturelle. « Aucun agent de santé, par conséquent, ne peut devenir le tuteur exécutif d'un droit inexistant, même lorsque l'euthanasie est demandée en toute conscience par la personne concernée ».[79]

À cet égard, les principes généraux concernant la coopération au mal, autrement dit à des actions illicites, sont réaffirmés comme suit : « Les chrétiens, comme tous les hommes de bonne volonté, sont appelés, par un grave devoir de conscience, à ne pas prêter leur concours formel à ces pratiques qui, bien qu'admises par le droit civil, sont contraires à la Loi de Dieu. En fait, d'un point de vue moral, il n'est jamais licite de coopérer formellement au mal. Une telle coopération se

produit lorsque l'action entreprise, soit par sa nature même, soit par la configuration qu'elle prend dans un contexte concret, se caractérise par une participation directe à un acte contre la vie humaine innocente ou par le partage de l'intention immorale de l'agent principal. Cette coopération ne peut jamais être justifiée ni en invoquant le respect de la liberté d'autrui, ni en s'appuyant sur le fait que le droit civil le prévoit et l'exige : pour les actes que chacun accomplit personnellement, il existe une responsabilité morale à laquelle personne ne peut jamais se soustraire et sur laquelle chacun sera jugé par Dieu lui-même (cf. *Rm* 2, 6 ; 14, 12) ». [\[80\]](#)

Il est nécessaire que les États reconnaissent l'objection de conscience dans le domaine médical et sanitaire, conformément aux principes de la loi morale naturelle, en particulier lorsque le service de la vie interpelle quotidiennement la conscience humaine. [\[81\]](#) Lorsqu'elle n'est pas reconnue, on pourra en arriver à la situation de devoir désobéir à la loi, pour ne pas ajouter l'injustice à l'injustice, en conditionnant la conscience des personnes. Les personnels de santé ne doivent pas hésiter à la réclamer comme un droit propre et comme une contribution spécifique au bien commun.

De même, les établissements de santé doivent surmonter les fortes pressions économiques qui les amènent parfois à accepter la pratique de l'euthanasie. Et si la difficulté de trouver les moyens nécessaires rend l'engagement des institutions publiques très lourd, la société dans son ensemble est appelée à se responsabiliser davantage pour que les malades incurables ne soient pas abandonnés à eux-mêmes ou aux seules ressources de leur famille. Tout cela exige une position claire et unifiée de la part des Conférences Épiscopales, des Églises locales, ainsi que des communautés et institutions catholiques, afin de protéger leur droit à l'objection de conscience dans les contextes juridiques qui prévoient l'euthanasie et le suicide.

Les établissements de santé catholiques constituent un signe concret de la manière dont la communauté ecclésiale, à l'instar du Bon Samaritain, prend soin des malades. Le commandement de Jésus, « guérissez les malades » (*Lc* 10, 9), trouve sa concrétisation non seulement en leur imposant les mains, mais aussi en les recueillant dans la rue, en les aidant chez eux et en mettant en place des structures d'accueil et d'hospitalité appropriées. Fidèle au commandement du Seigneur, l'Église a construit au cours des siècles diverses structures d'accueil, où le soin médical trouve une déclinaison spécifique dans la dimension du service intégral à la personne malade.

Les établissements de santé catholiques sont appelés à être des témoins fidèles de l'indispensable attention éthique au respect des valeurs humaines fondamentales et des valeurs chrétiennes qui constituent leur identité, en s'abstenant de comportements clairement illicites moralement et par une obéissance déclarée et formelle aux enseignements du Magistère ecclésial. Toute autre action qui ne correspond pas aux objectifs et aux valeurs dont s'inspirent les établissements de santé catholiques n'est pas acceptable sur le plan éthique et, par conséquent, remet en cause l'attribution à l'établissement de santé lui-même du titre de « catholique ».

En ce sens, il n'est pas admissible sur le plan éthique d'avoir une collaboration institutionnelle avec d'autres hôpitaux pour orienter et diriger les personnes qui demandent l'euthanasie. De tels choix ne peuvent être moralement admis ou soutenus dans leur mise en œuvre concrète, même s'ils sont juridiquement possibles. En effet, les lois qui approuvent l'euthanasie « non seulement ne créent aucune obligation pour la conscience, mais elles entraînent *une obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience*. Dès les origines de l'Église, la prédication apostolique a enseigné aux chrétiens le devoir d'obéir aux pouvoirs publics légitimement constitués (cf. *Rm* 13, 1-7 ; *1 P* 2, 13-14), mais elle a donné en même temps le ferme avertissement qu'« il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (*Ac* 5, 29) ». [82]

Le droit à l'objection de conscience ne doit pas nous faire oublier que les chrétiens ne rejettent pas ces lois en vertu d'une conviction religieuse privée, mais en vertu d'un droit fondamental et inviolable de chaque personne, essentiel au bien commun de toute la société. Il s'agit en effet de lois contraires au droit naturel, dans la mesure où elles sapent les fondements mêmes de la dignité humaine et d'une vie en commun fondée sur la justice.

10. L'accompagnement pastoral et le soutien des sacrements

Le moment de la mort est une étape décisive de l'homme dans sa rencontre avec le Dieu Sauveur. L'Église est appelée à accompagner spirituellement les fidèles dans cette situation, en leur offrant les « ressources de guérison » que sont la prière et les sacrements. Aider les chrétiens à le vivre dans un contexte d'accompagnement spirituel est un acte suprême de charité. Précisément parce qu'« aucun croyant ne devrait mourir dans la solitude et dans l'abandon », [83] il est nécessaire de créer autour du malade une solide plateforme de relations humaines et humanisantes qui l'accompagnent et l'ouvrent à l'espérance.

La parabole du Bon Samaritain indique quelle doit être la relation avec le voisin qui souffre, quelles sont les attitudes à éviter – indifférence, apathie, préjugés, peur de se salir les mains, enfermement dans ses propres affaires – et ce qu'il faut entreprendre – attention, écoute, compréhension, compassion, discrétion.

L'invitation à l'imitation, « Va et toi aussi fais de même » (Lc 10, 37), est un avertissement à ne pas sousestimer tout le potentiel humain de présence, de disponibilité, d'acceptation, de discernement, d'implication, qu'exige la proximité avec les personnes dans le besoin et qui est une composante essentielle du soin intégral de la personne malade.

La qualité de l'amour et des soins prodigués aux personnes en situations critiques et terminales contribue au désir terrible et extrême de mettre fin à sa vie. Seul un contexte de chaleur humaine et de fraternité évangélique, en effet, peut ouvrir un horizon positif et soutenir le malade dans l'espérance et dans la confiante remise de soi.

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre du parcours défini par les soins palliatifs et doit inclure le patient et sa famille.

La famille a toujours joué un rôle important dans le soin, et sa présence, son soutien et son affection sont un facteur thérapeutique essentiel pour le malade. Le pape François rappelle en effet qu'elle « est depuis toujours l'« hôpital » le plus proche. Aujourd'hui encore, dans de nombreuses parties du monde, l'hôpital est un privilège réservé à de rares personnes et, souvent, il est éloigné. Ce sont la maman, le papa, les frères, les sœurs, les grands-mères qui assurent les soins et qui aident à guérir ».[\[84\]](#)

Prendre les autres en charge ou prendre soin de la souffrance d'autrui est un engagement qui n'implique pas seulement certains, mais engage la responsabilité de tous, de toute la communauté chrétienne. Saint Paul dit que lorsqu'un membre souffre, c'est tout le corps qui est dans la souffrance (cf. 1 Co 12, 26) et tout entier se penche sur le membre malade pour lui apporter le soulagement. Chacun, pour sa part, est appelé à être un « serviteur de la consolation » face à toute situation humaine de désolation et de découragement.

L'accompagnement pastoral fait appel à l'exercice des vertus humaines et chrétiennes d'*empathie* (*enpathos*), de *compassion* (*cum-passio*), de prise en charge de sa souffrance en la partageant, et de *consolation* (*cum-solacium*), d'entrée dans la solitude de l'autre pour faire en sorte qu'il se sente aimé, accueilli, accompagné, soutenu.

Le ministère d'écoute et de consolation que le prêtre est appelé à offrir, se faisant signe de la sollicitude compatissante du Christ et de l'Église, peut et doit jouer un rôle décisif. Dans cette importante mission, il est extrêmement important de témoigner, en les associant, de cette vérité et de cette charité avec lesquelles le regard du Bon Pasteur ne cesse d'accompagner tous ses enfants. Étant donné l'importance de la figure du prêtre dans l'accompagnement humain, pastoral et spirituel des malades en fin de vie, il est nécessaire de prévoir, dans son parcours de formation, une préparation actualisée et ciblée à cet égard. Il est également important que les médecins et les personnels de santé soient formés à cet accompagnement chrétien, car il peut y avoir des circonstances particulières qui rendent très difficile la présence adéquate des prêtres au chevet des malades en phase terminale.

Être des hommes et des femmes experts en humanité signifie favoriser, au travers des attitudes par lesquelles chacun prend soin de son prochain qui souffre, la rencontre avec le Seigneur de la vie, seul capable de verser de manière efficace, sur les blessures humaines, l'huile de la consolation et le vin de l'espérance.

Tout homme a le droit naturel d'être assisté en cette heure suprême selon les expressions de la religion qu'il professe.

Le moment sacramentel est toujours le point culminant de tout l'effort pastoral de soin qui précède et la source de tout ce qui suit.

L'Église appelle sacrements « de guérison »^[85] la Pénitence et l'Onction des malades, qui culminent dans l'Eucharistie comme « viatique » pour la vie éternelle.^[86] Par la proximité de l'Église, le malade vit la proximité du Christ qui l'accompagne sur le chemin de la maison du Père (cf. *Jn* 14, 6) et l'aide à ne pas tomber dans le désespoir,^[87] le soutenant dans l'espérance, surtout quand le chemin devient plus difficile.

^[88]

11. Le discernement pastoral à l'égard de ceux qui demandent l'euthanasie ou le suicide assisté

Un cas très particulier dans lequel il est aujourd'hui nécessaire de réaffirmer l'enseignement de l'Église est l'accompagnement pastoral de celui qui a expressément demandé l'euthanasie ou le suicide assisté. En ce qui concerne le sacrement de la réconciliation, le confesseur doit veiller à ce qu'il y ait une contrition, *laquelle est nécessaire pour la validité de l'absolution* et consiste en « une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec le propos de ne pas pécher à

l'avenir ». [89] Dans notre cas, nous avons affaire à une personne qui, au-delà de ses dispositions subjectives, a fait le choix d'un acte gravement immoral et y persévère librement. Il s'agit d'une non-disposition manifeste à la réception des sacrements de la Pénitence, avec l'absolution, [90] et de l'Onction des malades, [91] ainsi que du Viatique. [92] Le pénitent pourra recevoir ces sacrements lorsque sa volonté de prendre des mesures concrètes permettra au ministre de conclure qu'il a modifié sa décision. Cela implique également qu'une personne qui s'est inscrite auprès d'une association pour recevoir l'euthanasie ou le suicide assisté doit montrer son intention d'annuler cette inscription avant de recevoir les sacrements. Il faut rappeler que la nécessité de différer l'absolution n'implique pas un jugement quant à l'imputabilité de la faute, dans la mesure où la responsabilité personnelle peut être réduite, voire inexistante. [93] Dans le cas où le patient serait désormais inconscient, le prêtre pourrait administrer les sacrements *sub condicione* si le repentir peut être présumé à partir d'un signe donné précédemment par la personne malade.

Cette position de l'Église n'est pas le signe d'un manque d'accueil envers les malades. Elle doit, en effet, être associée à l'offre toujours possible d'aide et d'écoute, toujours accordées, ainsi qu'à une explication approfondie du contenu du sacrement, afin de donner à la personne, jusqu'au dernier moment, les outils pour le choisir et le désirer. L'Église, en effet, veille à scruter les signes de conversion suffisants pour que les fidèles puissent raisonnablement demander à recevoir les sacrements. Il faut rappeler que le report de l'absolution est aussi un acte médical de l'Église, qui vise non pas à condamner le pécheur mais à le faire évoluer et à l'accompagner vers la conversion. Ainsi, même lorsqu'une personne n'est pas en condition objective pour recevoir les sacrements, une proximité qui invite toujours à la conversion est nécessaire. Surtout si l'euthanasie, demandée ou acceptée, n'est pas pratiquée dans un bref délai. Il y aura alors la possibilité d'un accompagnement pour faire renaître l'espérance et modifier le choix erroné, afin que l'accès aux sacrements soit ouvert au malade.

Cependant, il n'est pas admissible de la part de ceux qui assistent spirituellement ces malades de faire quelque geste extérieur que ce soit qui puisse être interprété comme une approbation de l'euthanasie, comme par exemple rester présent au moment de sa réalisation. Une telle présence ne peut être interprétée que comme une complicité. Ce principe concerne en particulier, mais pas seulement, les aumôniers des structures de santé où l'euthanasie peut être pratiquée, qui ne

doivent pas faire scandale en se montrant d'une quelconque manière complices de la suppression d'une vie humaine.

12. La réforme du système éducatif et de la formation des personnels de santé

Dans le contexte social et culturel actuel, si riche en défis liés à la protection de la vie humaine aux stades les plus critiques de l'existence, le rôle de l'éducation est incontournable. La famille, l'école, les autres institutions éducatives et les communautés paroissiales doivent travailler avec persévérance à éveiller et affiner cette sensibilité envers les autres et leur souffrance, dont la figure du Samaritain évangélique est devenue un symbole.^[94]

Les aumôneries hospitalières sont tenues de développer la formation spirituelle et morale des personnels de santé, notamment des médecins et du personnel infirmier, ainsi que des groupes de bénévoles des hôpitaux, afin qu'ils sachent apporter l'assistance humaine et psychologique nécessaire dans les dernières étapes de la vie. Le soin psychologique et spirituel du patient tout au long de la maladie doit être une priorité pour les agents pastoraux et sanitaires, en prenant soin de placer le patient et sa famille au centre.

Les soins palliatifs doivent être répandus dans le monde entier et il est nécessaire de mettre en place des cours diplômants pour la formation spécialisée des personnels de santé. Est également prioritaire la diffusion d'une information correcte et généralisée sur l'efficacité de soins palliatifs authentiques pour un accompagnement digne de la personne jusqu'à la mort naturelle. Les établissements de santé d'inspiration chrétienne doivent préparer pour leurs propres personnels, comme une composante essentielle des soins palliatifs, des principes directeurs qui incluent une assistance psychologique, morale et spirituelle appropriée.

L'assistance humaine et spirituelle doit être intégrée dans la formation académique de tous les personnels de santé et dans les stages en milieu hospitalier.

En outre, les structures de santé et de soins doivent fournir des *modèles d'assistance* psychologique et spirituelle aux personnels de la santé qui s'occupent des patients en phase terminale de la vie humaine. Il est essentiel de *prendre soin des soignants* pour éviter que le fardeau (*burn out*) de la souffrance et de la mort des patients incurables ne retombe sur les soignants et les médecins. Ceux-ci ont besoin de soutien et de moments adaptés de confrontation et d'écoute, afin de pouvoir élaborer non seulement des valeurs et des émotions, mais aussi le sens de l'angoisse, de la souffrance et de la mort dans le cadre de leur service de la vie. Ils doivent pouvoir percevoir le sens

profond de l'espérance et la conscience que leur mission est une véritable vocation à soutenir et à accompagner le mystère de la vie et de la grâce dans les phases douloureuses et terminales de l'existence.[95]

Conclusion

Le mystère de la Rédemption de l'homme est étonnamment enraciné dans l'implication amoureuse de Dieu dans la souffrance humaine. Voilà pourquoi nous pouvons avoir confiance en Dieu et transmettre cette certitude dans la foi à l'homme souffrant et effrayé par la douleur et par la mort.

Le témoignage chrétien montre que l'espérance est toujours possible, même dans la culture du déchet. « L'éloquence de la parabole du Bon Samaritain et de l'Évangile entier se résume avant tout à ceci: l'homme doit se sentir comme « *appelé à titre vraiment personnel* à être le témoin de l'amour dans la souffrance ». [96]

L'Église apprend du Bon Samaritain le soin des malades en phase terminale et obéit ainsi au commandement lié au don de la vie : « *Respecte, défends, aime et sers la vie, toute vie humaine !* ». [97] L'évangile de la vie est un évangile de compassion et de miséricorde adressé à l'homme concret, faible et pécheur, pour le relever, le garder dans la vie de la grâce et, si possible, le guérir de toutes ses blessures.

Mais il ne suffit pas de partager la douleur, il faut se plonger dans les fruits du Mystère Pascal du Christ pour vaincre le péché et le mal, avec la volonté de « faire cesser la misère du prochain comme s'il s'agissait de la sienne propre. » [98] La plus grande misère, cependant, consiste en l'absence d'espérance face à la mort. Cette espérance est celle que proclame le témoignage chrétien qui, pour être efficace, doit être vécu dans la foi, en impliquant tous les intéressés, membres de la famille, infirmiers, médecins, et la pastorale des diocèses et des centres hospitaliers catholiques, appelés à vivre fidèlement *le devoir d'accompagner* les malades dans toutes les phases de la maladie, et en particulier dans les phases critiques et terminales de la vie, telles que définies dans le présent document.

Le Bon Samaritain, qui place le visage de son frère éprouvé au centre de son cœur, sait voir son besoin, lui offre tout le bien nécessaire pour le soulager de la blessure de la désolation et ouvre dans son cœur de lumineuses embrasures d'espérance.

La volonté de faire le bien qui habite le Samaritain, devenu le prochain de l'homme blessé non pas avec des paroles ou avec sa langue, mais avec des actes et en vérité (cf. *1 Jn* 3, 18), prend la forme du soin, à l'exemple du Christ, qui est passé en faisant le bien et en guérissant tout le monde (cf. *Ac* 10, 38).

Guéris par Jésus, nous devenons des hommes et des femmes appelés à proclamer sa puissance de guérison, à aimer et à prendre soin de notre prochain comme Il nous en a donné le témoignage.

Cette vocation à aimer et à prendre soin des autres, [99] qui porte avec elle des gains d'éternité, est rendue explicite par le Seigneur de la vie dans la paraphrase du Jugement Dernier : Recevez le Royaume en héritage, car j'étais malade et vous m'avez visité. Quand, Seigneur Chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de vos frères, à l'un de vos frères souffrants, c'est à moi que vous l'avez fait (cf. *Mt* 25, 31-46).

Le 25 juin 2020, le Souverain Pontife François a approuvé cette Lettre, décidée lors de la Session Plénière du 29 janvier 2020, et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 14 juillet 2020, mémoire liturgique de saint Camille de Lellis.

Luis F. Card. Ladaria, S. I.

Préfet

Giacomo Morandi

Archevêque titulaire de Cerveteri

Secrétaire

[1] *Messale Romano riformato a norma dei decreti del Concilio Ecumenico Vaticano II, promulgato da papa Paolo VI e riveduto da papa Giovanni Paolo II*, Conferenza Episcopale Italiana – Fondazione di Religione Santi Francesco d'Assisi e Caterina da Siena, Roma 2020, Prefazio Comune VIII, p. 404.

[2] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano 2016, n. 6.

[3] Cf. Benoît XVI, Lett. enc. *Spe salvi* (30 novembre 2007), n. 22 : AAS 99 (2007), 1004. « Si au progrès technique ne correspond pas un progrès dans la formation éthique de l'homme, dans la croissance de l'homme intérieur (cf. *Ep* 3, 16 ; 2 *Co* 4, 16), alors ce n'est pas un progrès, mais une menace pour l'homme et pour le monde ».

- [4] Cf. François, *Discours à l'Association italienne contre les leucémies, lymphomes et myélome (AIL)* (2 mars 2019) : *L'Osservatore Romano*, 3 mars 2019, 7.
- [5] François, Exhort. ap. [*Amoris laetitia*](#) (19 mars 2016), n. 3 : AAS 108 (2016), 312.
- [6] Cf. Conc. Œcum. Vat. II, Const. past. [*Gaudium et spes*](#) (7 décembre 1965), n. 10 : AAS 58 (1966), 1032-1033.
- [7] Cf. Jean-Paul II, Lett. ap. [*Salvifici doloris*](#) (11 février 1984), n. 4 : AAS 76 (1984), 203.
- [8] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 144.
- [9] François, [*Message pour la XLVIIIe Journée Mondiale des communications sociales*](#) (24 janvier 2014) : AAS 106 (2014), 114.
- [10] Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 87 : AAS 87 (1995), 500.
- [11] Cf. Jean-Paul II, Lett. enc. [*Centesimus annus*](#) (1er mai 1991), n. 37 : AAS 83 (1991), 840.
- [12] Jean-Paul II, Lett. enc. [*Veritatis splendor*](#) (6 août 1993), n. 50 : AAS 85 (1993), 1173.
- [13] Jean-Paul II, [*Discours aux participants au Congrès international promu par la Fédération internationale des Associations des médecins catholiques*](#) (20 mars 2004), n. 7 : AAS 96 (2004), 489.
- [14] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre [*Placuit Deo*](#) (22 février 2018), n. 6 : AAS 110 (2018), 430.
- [15] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 9.
- [16] Cf. Paul VI, *Allocution à la dernière session publique du Concile* (7 décembre 1965) : AAS 58 (1966), 55-56.
- [17] Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 9.
- [18] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre [*Placuit Deo*](#) (22 février 2018), n. 12 : AAS 110 (2018), 433-434.
- [19] François, [*Discours aux participants à l'Assemblée Plénière de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi*](#) (30 janvier 2020) : *L'Osservatore Romano*, 31 janvier 2020, 7.
- [20] Cf. Benoît XVI, Lett. enc. [*Deus caritas est*](#) (25 décembre 2005), n. 31 : AAS 98 (2006), 245.
- [21] Cf. Benoît XVI, Lett. enc. [*Caritas in veritate*](#) (29 juin 2009), n. 76 : AAS 101 (2009), 707.
- [22] Cf. Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 49 : AAS 87 (1995), 455 : « Le sens le plus vrai et le plus profond de la vie: être *un don qui s'accomplit dans le don de soi* ».

- [23] Conc. Œcum. Vat. II, Const. Dogm. [Dei Verbum](#) (8 novembre 1965), n. 2 : AAS 58 (1966), 818.
- [24] Jean-Paul II, Lett. enc. [Evangelium vitae](#) (25 mars 1995), n. 34 : AAS 87 (1995), 438.
- [25] Cf. *Déclaration conjointe des Religions Monothéistes Abrahamiques sur les problématiques de la fin de vie*, Cité du Vatican, 28 octobre 2019 : « Nous sommes opposés à toutes les formes d'euthanasie – qui est un acte direct, délibéré et intentionnel d'ôter la vie – ainsi qu'au suicide médicalement assisté, qui est un soutien direct, délibéré et intentionnel au suicide – parce que ce sont des actes totalement contraires à la valeur de la vie humaine et qu'ils sont donc moralement et religieusement mauvais et devraient être interdits sans exception ».
- [26] Cf. François, [Discours aux participants au Congrès commémoratif de l'Association des médecins catholiques italiens à l'occasion du 70e anniversaire de sa fondation](#) (15 novembre 2014) : AAS 106 (2014), 976.
- [27] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 1 ; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Instr. [Dignitas personae](#) (8 septembre 2008), n. 8 : AAS 100 (2008), 863.
- [28] François, Lett. enc. [Laudato si'](#) (24 mai 2015), n. 65 : AAS 107 (2015), 873.
- [29] Conc. Œcum. Vat. II, Const. Past. [Gaudium et spes](#) (7 décembre 1965), n. 27 : AAS 58 (1966), 1047-1048.
- [30] François, [Discours aux participants au Congrès commémoratif de l'Association des médecins catholiques italiens à l'occasion du 70e anniversaire de sa fondation](#) (15 novembre 2014) : AAS 106 (2014), 976.
- [31] Cf. François, [Discours à la Fédération nationale des Ordres des médecins chirurgiens et des odontologues italiens](#) (20 septembre 2019) : *L'Osservatore Romano*, 21 septembre 2019, 8 : « Il s'agit de voies expéditives face à des choix qui ne sont pas, comme ils pourraient le sembler, l'expression de la liberté de la personne, lorsqu'ils incluent l'élimination du malade comme une possibilité, ou de la fausse compassion face à la demande d'être aidé à anticiper sa mort ».
- [32] Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre [Placuit Deo](#) (22 février 2018), n. 3 : AAS 110 (2018), 428-429 ; cf. François, Lett. enc. [Laudato si'](#) (24 mai 2015), n. 162 : AAS 107 (2015), 912.
- [33] Cf. Benoît XVI, Lett. enc. [Caritas in veritate](#) (29 juin 2009), n. 53 : AAS 101 (2009), 688. « Une des pauvretés les plus profondes que l'homme puisse expérimenter est la solitude. Tout bien considéré, les autres formes de pauvreté, y compris les pauvretés matérielles, naissent de l'isolement, du fait de ne pas être aimé ou de la difficulté d'aimer ».
- [34] François, Exhort. ap. [Evangelii gaudium](#) (24 novembre 2013), n. 53 : AAS 105 (2013), 1042 ; voir aussi : Id., [Discours à la délégation de l'Institut Dignitatis Humanae](#) (7 décembre 2013) : AAS 106 (2014) 14-15 ; Id., [Rencontre avec les personnes âgées](#) (28 septembre 2014) : AAS 106 (2014) 759-760.
- [35] Cf. Jean-Paul II, Lett. enc. [Evangelium vitae](#) (25 mars 1995), n. 12 : AAS 87 (1995), 414.

- [36] Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [Iura et bona](#) (5 mai 1980), II : AAS 72 (1980), 546.
- [37] Jean-Paul II, Lett. enc. [Evangelium vitae](#) (25 mars 1995), n. 65 : AAS 87 (1995), 475 ; cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [Iura et bona](#) (5 mai 1980), II : AAS 72 (1980), 546.
- [38] Jean-Paul II, Lett. enc. [Evangelium vitae](#) (25 mars 1995), n. 65 : AAS 87 (1995), 477. Il s'agit d'une doctrine proposée de façon définitive, dans laquelle l'Église engage son infailibilité : cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, [Note doctrinale illustrant la formule conclusive de la Professio fidei](#) (29 juin 1998), n. 11 : AAS 90 (1998), 550.
- [39] Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [Iura et bona](#) (5 mai 1980), II : AAS 72 (1980), 546.
- [40] Cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2286.
- [41] Cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, nn. 1735 et 2282.
- [42] Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [Iura et bona](#) (5 mai 1980), II : AAS 72 (1980), 546.
 [43] Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 169.
- [44] Cf. *ibidem*, n. 170.
- [45] Cf. Jean-Paul II, Lett. enc. [Evangelium vitae](#) (25 mars 1995), n. 72 : AAS 87 (1995), 484-485.
- [46] François, [Discours aux participants à l'Assemblée Plénière de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi](#) (30 janvier 2020) : *L'Osservatore Romano*, 31 janvier 2020, 7.
- [47] Jean-Paul II, Lett. enc. [Veritatis splendor](#) (6 août 1993), n. 15 : AAS 85 (1993), 1145.
- [48] Cf. Benoît XVI, Lett. enc. [Spe salvi](#) (30 novembre 2007), nn. 36-37 : AAS 99 (2007), 1014-1016.
- [49] Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [Iura et bona](#) (5 mai 1980), II : AAS 72 (1980), 546.
- [50] Jean-Paul II, Lett. ap. [Salvifici doloris](#) (11 février 1984), n. 5 : AAS 76 (1984), 204.
- [51] Cf. Benoît XVI, Lett. enc. [Spe salvi](#) (30 novembre 2007), n. 38 : AAS 99 (2007), 1016.
- [52] Cf. Jean-Paul II, Lett. ap. [Salvifici doloris](#) (11 février 1984), n. 29 : AAS 76 (1984), 244 : « L'homme qui est le 'prochain' ne peut passer avec indifférence devant la souffrance des autres, au nom de la loi fondamentale de la solidarité humaine ; il le peut encore moins au nom de la loi d'amour du prochain. Il doit 's'arrêter', 'avoir pitié', comme le fit le Samaritain de la parabole évangélique. La parabole en elle-même exprime une vérité profondément chrétienne, mais en même temps une vérité humaine on ne peut plus universelle ».
- [53] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [Iura et bona](#) (5 mai 1980), IV : AAS 72 (1980), 549-551.
- [54] Cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2278 ; Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Charte des Personnels de la Santé*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano 1995, n. 119 ; Jean-Paul II, Lett. enc. [Evangelium vitae](#) (25 mars 1995), n. 65 : AAS 87 (1995), 475 ;

François, Message aux participants à la rencontre régionale européenne de la World Medical Association (7 novembre 2017) : « Et si nous savons que nous ne pouvons pas toujours garantir la guérison de la maladie, nous pouvons et nous devons toujours prendre soin de la personne vivante: sans abrégier nous-mêmes sa vie, mais également sans nous acharner inutilement contre sa mort » ; Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 149.

[55] Cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2278 ; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [*Iura et bona*](#) (5 mai 1980), IV : AAS 72 (1980), 550-551 ; Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 65 : AAS 87 (1995), 475 ; Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 150.

[56] Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 65 : AAS 87 (1995), 476.

[57] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 150.

[58] Cf. Jean-Paul II, *Discours aux participants d'une réunion d'étude sur la procréation responsable* (5 juin 1987), n. 1 : *Insegnamenti di Giovanni Paolo II X/2* (1987), 1962 : « Parler de 'conflit de valeurs ou de biens' et de la nécessité qui en découle de parvenir à une sorte d'«équilibre», en choisissant l'un et en rejetant l'autre, n'est pas moralement correct ».

[59] Cf. Jean-Paul II, [*Discours à l'Association des médecins catholiques d'Italie*](#) (28 décembre 1978) : *Insegnamenti di Giovanni Paolo II, I* (1978), 438.

[60] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 150.

[61] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, [*Réponses aux questions de la Conférence épiscopale des États-Unis concernant l'alimentation et l'hydratation artificielles*](#) (1er août 2007) : AAS 99 (2007), 820.

[62] Cf. *ibidem*.

[63] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 152 : « La *nutrition* et l'*hydratation*, même si elles sont administrées artificiellement, font partie des traitements de base dus au mourant, lorsqu'elles ne sont pas trop pénibles ou ne présentent aucun inconvénient. Leur suspension injustifiée peut avoir le sens d'un véritable acte euthanasique : 'L'administration de nourriture et d'eau, même par des moyens artificiels, est en principe un moyen ordinaire et proportionné de préserver la vie. Elle est donc obligatoire, dans la mesure et aussi longtemps qu'elle s'avère atteindre son but propre, procurer au patient l'hydratation et la nutrition. De cette façon sont évitées la souffrance et la mort dues à l'inanition et à la déshydratation' ».

[64] François, [*Discours aux participants à l'Assemblée plénière de l'Académie Pontificale pour la Vie*](#) (5 mars 2015) : AAS 107 (2015), 274, en se référant à : Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 65 : AAS 87 (1995), 476. Cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2279.

- [65] Cf. François, [*Discours aux participants à l'Assemblée plénière de l'Académie Pontificale pour la Vie*](#) (5 mars 2015) : AAS 107 (2015), 275.
- [66] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 147.
- [67] Cf. Jean-Paul II, Lett. ap. [*Salvifici doloris*](#) (11 février 1984), n. 2 : AAS 76 (1984), 202 : « La souffrance semble appartenir à la transcendance de l'homme ; c'est un des points sur lesquels l'homme est en un sens 'destiné' à se dépasser lui-même, et il y est appelé d'une façon mystérieuse ».
- [68] Benoît XVI, Lett. enc. [*Spe salvi*](#) (30 novembre 2007), n. 38 : AAS 99 (2007), 1016.
- [69] Cf. François, Exhort. ap. [*Amoris laetitia*](#) (19 mars 2016), n. 48 : AAS 108 (2016), 330.
- [70] C. Saunders, *Watch With Me: Inspiration for a life in hospice care*, Observatory House, Lancaster, UK, 2005, p. 29.
- [71] François, [*Discours aux participants à l'Assemblée Plénière de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi*](#) (30 janvier 2020) : *L'Osservatore Romano*, 31 janvier 2020, 7.
- [72] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 148.
- [73] Cf. Pie XII, [*Allocutio. Trois questions religieuses et morales concernant l'analgésie*](#) (24 février 1957) : AAS 49 (1957) 134-136 ; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [*Iura et bona*](#), III : AAS 72 (1980), 547 ; Jean-Paul II, Lett. ap. [*Salvifici doloris*](#) (11 février 1984), n. 19 : AAS 76 (1984), 226.
- [74] Cf. Pie XII, [*Allocutio. Iis qui interfuerunt Conventui internationali. Romae habito, a « Collegio Internationali Neuro-Psycho-Pharmacologico » indicto*](#) (9 septembre 1958) : AAS 50 (1958), 694 ; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [*Iura et bona*](#) (5 mai 1980), III : AAS 72 (1980), 548 ; *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2779 ; Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 155 : « Il est également possible de provoquer avec des analgésiques et des narcotiques la suppression de la conscience chez le mourant. Cette utilisation mérite une attention particulière. En présence de douleurs insupportables, réfractaires aux thérapies analgésiques habituelles, à proximité du moment de la mort, ou dans la perspective bien fondée d'une crise particulière au moment de la mort, une indication clinique grave peut impliquer, avec le consentement du malade, l'administration de médicaments supprimant la conscience. Cette sédation palliative profonde en phase terminale, motivée par des raisons cliniques, peut être moralement acceptable à condition qu'elle soit faite avec le consentement du malade, que les informations appropriées soient données aux membres de la famille, que toute

intention euthanasique soit exclue et que la personne malade ait pu remplir ses devoirs moraux, familiaux et religieux : 'à l'approche de la mort, les hommes doivent être en mesure de pouvoir satisfaire à leurs obligations morales et familiales, et ils doivent surtout pouvoir se préparer en pleine conscience à leur rencontre définitive avec Dieu' ». Par conséquent, « il ne faut pas, sans raisons graves, priver le mourant de la conscience de soi ».

[75] Cf. Pie XII, [*Allocutio. Trois questions religieuses et morales concernant l'analgésie*](#) (24 février 1957) : AAS 49 (1957) 145 ; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [*Iura et bona*](#) (5 mai 1980), III : AAS 72 (1980), 548 ; Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 65 : AAS 87 (1995), 476.

[76] Cf. François, [*Discours aux participants au Congrès commémoratif de l'Association des médecins catholiques italiens à l'occasion du 70e anniversaire de sa fondation*](#) (15 novembre 2014) : AAS 106 (2014), 978.

[77] Cf. Pie XII, [*Allocutio. Trois questions religieuses et morales concernant l'analgésie*](#) (24 février 1957) : AAS 49 (1957), 146 ; Id., [*Allocutio. Iis qui interfuerunt Conventui internationali. Romae habito, a « Collegio Internationali Neuro-Psycho-Pharmacologico » indicto*](#) (9 septembre 1958) : AAS 50 (1958), 695 ; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. [*Iura et bona*](#) (5 mai 1980), III : AAS 72 (1980), 548 ; *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2279 ; Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 65 : AAS 87 (1995), 476 ; Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 154.

[78] Cf. Jean-Paul II, [*Discours aux participants au Congrès international promu par la Fédération internationale des Associations des médecins catholiques*](#) (20 mars 2004), 7 : AAS 96 (2004), 487 : «Un homme, même s'il est gravement malade, ou empêché dans l'exercice de ses fonctions les plus hautes, est et sera toujours un homme, et ne deviendra jamais un « végétal » ou un « animal ».

[79] Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, *Nouvelle Charte des Personnels de Santé*, n. 151.

[80] 487. *Ibidem*, n. 151 ; cf. Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 74 : AAS 87 (1995),

[81] Cf. François, [*Discours aux participants au Congrès commémoratif de l'Association des médecins catholiques italiens à l'occasion du 70e anniversaire de sa fondation*](#) (15 novembre 2014) : AAS 106 (2014), 977.

[82] Jean-Paul II, Lett. enc. [*Evangelium vitae*](#) (25 mars 1995), n. 73 : AAS 87 (1995), 486.

[83] Benoît XVI, [*Discours aux participants au Congrès sur le thème « Aux côtés du malade incurable et de la personne en fin de vie : orientations éthiques et pratiques »*](#) (25 février 2008) : AAS 100 (2008), 171.

[84] François, [*Audience Générale*](#) (10 juin 2015) : *L'Osservatore Romano*, 11 juin 2015, 8.

- [85] *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 1420.
- [86] Cf. *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli PP. VI promulgatum, Ordo unctionis infirmorum eorumque pastoralis curae, Editio typica, Praenotanda*, Typis Polyglottis Vaticanis, Civitate Vaticana 1972, n. 26 ; *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 1524.
- [87] Cf. François, Lett. enc. *Laudato si'* (24 mai 2015), n. 235 : AAS 107 (2015), 939.
- [88] Cf. Jean-Paul II, Lett. enc. *Evangelium vitae* (25 mars 1995), n. 67 : AAS 87 (1995), 478-479.
- [89] Concile de Trente, Sess. XIV, *De sacramento poenitentiae*, cap. 4 : DzH 1676.
- [90] Cf. *CIC*, can. 987.
- [91] Cf. *CIC*, can. 1007 : « L'onction des malades ne sera pas donnée à ceux qui persévèrent avec obstination dans un péché grave manifeste ».
- [92] Cf. *CIC*, can. 915 et can. 843 § 1.
- [93] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décl. *Iura et bona* (5 mai 1980), II : AAS 72 (1980), 546.
- [94] Cf. Jean-Paul II, Lett. ap. *Sabvifici doloris* (11 février 1984), n. 29 : AAS 76 (1984), 244-246.
- [95] Cf. François, *Discours aux dirigeants des ordres des médecins d'Espagne et d'Amérique latine* (9 juin 2016) : AAS 108 (2016), 727-728 : « La fragilité, la douleur et la maladie sont une dure épreuve pour tous, également pour le personnel médical, elles sont un appel à la patience, au souffrir-avec ; on ne peut donc pas céder à la tentation fonctionnaliste d'appliquer des solutions rapides et draconiennes, en étant animé par une fausse compassion ou par de purs critères d'efficacité et de rentabilité économique. Ce qui est en jeu est la dignité de la vie humaine ; ce qui est en jeu est la dignité de la vocation médicale ».
- [96] Jean-Paul II, Lett. ap. *Sabvifici doloris* (11 février 1984), n. 29 : AAS 76 (1984), 246.
- [97] Jean-Paul II, Lett. enc. *Evangelium vitae* (25 mars 1995), n. 5 : AAS 87 (1995), 407.
- [98] Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, I, q. 21, a. 3.
- [99] Cf. Benoît XVI, Lett. enc. *Spe sabvi* (30 novembre 2007), n. 39 : AAS 99 (2007), 1016 : « Souffrir avec l'autre, pour les autres; souffrir par amour de la vérité et de la justice; souffrir à cause de l'amour et pour devenir une personne qui aime vraiment – ce sont des éléments fondamentaux d'humanité; leur abandon détruirait l'homme lui-même ».

Annexe 4 : Évolution de la jurisprudence française en matière de fin de vie

LOI n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie (dite loi Léonetti)			
<p>Ordonnance du TA de Strasbourg du 7 avril 2014 n° 1401623</p>	<p><i>Un homme victime d'un accident équestre souffre d'un traumatisme crânien et se trouve dans le coma. Les médecins envisagent un transfert pour procéder à des soins d'éveils. Dans cette affaire, bien que les médecins soient unanimes, la famille n'arrive pas à trouver d'accord quant à l'envoi du patient au CHU de Strasbourg. Son épouse s'oppose notamment à la réalisation des soins d'éveil et de ce fait attaque la décision médicale. De plus, le patient n'a pas rédigé de directives anticipées.</i></p>	<p>Les soins d'éveils envisagés sont-ils susceptibles d'être qualifiés de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? Le TA de Strasbourg a, en l'espèce, estimé que ce n'était pas le cas dans la mesure où des soins palliatifs pourront être délivrés ce qui permettrait de sauvegarder la dignité du patient.</p> <p>Ces soins empêchent-ils la mise en œuvre de la procédure collégiale ? Le TA de Strasbourg répond ici encore par la négative.</p>	<p>Dans cette affaire la volonté de maintien des traitements émane de l'équipe médicale à l'inverse des autres affaires développées dans ce tableau.</p>
<p>Affaire Vincent Lambert CE ass, 24 juin 2014 n°375081</p>	<p><i>V. Lambert, 32 ans, est victime d'un accident de la route à la suite duquel il devient tétraplégique et est plongé dans un coma profond. Il est hors d'état d'exprimer sa volonté, n'a pas rédigé de directives anticipées ni désigné de personne de confiance. Sa vie est maintenue seulement par une alimentation et une hydratation artificielle, laquelle est considérée par son médecin, au terme d'une procédure collégiale, comme une obstination déraisonnable. Cependant, un conflit existe au sein de la famille entre une partie qui est en accord avec l'arrêt des traitements et l'autre non. Après une expertise médicale ordonnée par le Conseil d'Etat et une</i></p>	<p>Le Conseil d'Etat conclut à la légalité de la décision d'arrêt des traitements :</p> <p>Les dispositions concernant l'obstination déraisonnable s'appliquent à tous les patients même ceux qui ne sont pas « en fin de vie » (comme c'est le cas en l'espèce).</p> <p>L'hydratation et l'alimentation artificielles constituent des traitements qui peuvent faire l'objet d'obstination déraisonnable au sens de l'article L. 1110-5 CSP.</p> <p>Le fait que les membres de la famille n'aient pas une opinion unanime quant au sens de la décision n'est</p>	<p>Cet arrêt précise que la loi Léonetti concerne toute personne remplissant les critères d'obstination déraisonnable et pas seulement les personnes en fin de vie.</p> <p>Sur ce point, le CE a cassé la décision rendue par le TA de Châlons-en-Champagne 16 janvier 2014 n°1400029 qui avait refusé de considérer l'alimentation et l'hydratation artificielle comme des traitements.</p> <p>De plus, il ressort de cette décision que les membres de la famille témoignent de la volonté du patient lors de la procédure collégiale. Ce témoignage n'est nullement un avis personnel et ne s'impose</p>
LOI n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (dite loi Léonetti-Claeys)			
<p>TA de Lyon, ordonnance du 9 novembre 2016 n°1607855</p>	<p><i>Un homme âgé est rapatrié en France suite à un épisode d'hypoglycémie. Par la suite, il est tombé dans le coma. Une procédure collégiale a été mise en œuvre, laquelle a abouti à une décision de cessation des traitements, les médecins étant unanimes. La famille y est opposée.</i></p>	<p>La volonté du patient d'être rapatrié en France ainsi que ses convictions religieuses ont-ils la valeur de directives anticipées ? Ici le TA a fait une interprétation stricte de la loi en considérant que non. En effet ces directives anticipées auraient dû être écrites par le patient.</p> <p>De plus, le juge constate que la procédure collégiale est conforme aux textes dans la mesure où la famille a pu exprimer son désaccord. Cependant le médecin n'est pas tenu par cet avis.</p>	<p>Cette affaire est à mettre en parallèle avec l'affaire Lambert et l'affaire Marwa dans la mesure où le laps de temps écoulé entre l'accident et la décision d'arrêt des traitements était relativement court dans cette affaire alors que dans les deux autres il a été rappelé la nécessité d'une période suffisamment longue pour prendre une telle décision.</p>
<p>Affaire Marwa CE, 8 mars 2017 n° 408146</p>	<p><i>Un mineur de un an, victime d'une maladie se trouve dans une situation de paralysie et de dépendance à une respiration et alimentation artificielles. De ce fait, les médecins ont engagé une procédure collégiale qui a abouti à la décision d'arrêt des traitements. Les parents s'y opposent formellement.</i></p>	<p>En l'espèce, la qualification d'obstination déraisonnable n'a pas été retenue dans la mesure où le laps de temps entre l'admission du patient et la décision d'arrêt des traitements était trop court. L'état du mineur est encore susceptible de s'améliorer. Une amélioration de son état avait d'ailleurs été constatée en l'espèce bien que les médecins avaient estimé la situation irréversible.</p> <p>Le Conseil d'Etat rappelle que les parents ne donnent qu'un avis (et non pas un consentement) mais que celui-ci revêt une importance particulière au regard de l'âge du mineur.</p>	<p>On peut s'interroger sur la notion « d'état irréversible ». Le conseil d'état l'entend-t-il comme un retour à la normale ou s'agit-il d'une simple amélioration de l'état du patient ?</p> <p>En matière de soins aux mineurs, le principe général prévoit que la décision revient aux titulaires de l'autorité parentale. Or, une disposition réglementaire vient déroger à cette règle en disposant que les parents ne donnent qu'un avis en matière d'arrêt des traitements.</p> <p>Cette affaire reprend le principe énoncé dans l'affaire Lambert selon lequel la décision d'arrêt des traitements doit être prise à compter d'une « période suffisamment longue, être analysés collégalement et porter notamment sur l'état actuel du patient, sur l'évolution de son état (...) » Elle peut également être mise en parallèle avec l'ordonnance rendue le 9 novembre 2016 par le TA de Lyon .</p>

<p>Affaire Vincent Lambert (suite)</p> <p>CE ass, 24 juin 2014 n°375081</p>	<p><i>demande d'avis auprès d'institutions, la haute juridiction se prononce sur la légalité de la décision d'arrêt des traitements.</i></p>	<p>pas de nature à faire obstacle à la décision d'arrêt des traitements, celle-ci étant prise par le médecin à la suite de la procédure collégiale.</p> <p>On ne peut pas interpréter l'absence de connaissance de la volonté du malade qui n'est pas en mesure de s'exprimer comme un refus de maintenir des soins.</p> <p>La circonstance qu'une personne soit dans un état irréversible d'inconscience ou à plus forte raison de perte d'autonomie la rendant tributaire d'un mode artificiel d'alimentation et d'hydratation ne saurait caractériser par elle-même, une situation d'obstination déraisonnable. La décision médicale d'arrêt des traitements doit prendre en compte la singularité de chaque patient en s'appuyant sur des éléments médicaux et non médicaux recueillis sur une période de temps suffisante.</p>	<p>pas au médecin. La décision, à l'issue de cette procédure, est prise de manière individuelle par le médecin en charge du patient.</p> <p>Cette jurisprudence a permis de consacrer des précisions majeures en matière de fin de vie. Ces principes sont régulièrement repris dans les jurisprudences postérieures.</p>
<p>« Lambert contre France »</p> <p>CEDH, 5 juin 2015</p>	<p>Les parents de V. Lambert saisissent la CEDH sur plusieurs fondements, principalement l'article 2 de la Convention (droit à la vie).</p>	<p>En l'absence de consensus entre les Etats parties, ils bénéficient d'une marge d'appréciation pour légiférer en matière de fin de vie.</p> <p>Le cadre législatif français est clair et l'encadrement de la décision d'arrêt des traitements est assez précis pour considérer qu'il n'est pas contraire à l'art. 2 de la Convention EDH.</p> <p>Le consentement du patient doit être au cœur du processus décisionnel → Le Conseil d'Etat s'est bien attaché en l'espèce à rechercher la volonté de V. Lambert.</p>	<p>La Cour confirme la conformité du cadre législatif de la loi Léonetti de 2005 ainsi que de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2014 à la Convention EDH.</p> <p>Cependant, à ce jour, l'arrêt des traitements n'a toujours pas été mis en œuvre.</p> <p>La dernière décision rendue dans cette affaire date du 8 décembre 2016 (Cass, 1^{er} civ, 8 décembre 2016 n°16-20.298) qui confirme la désignation de l'épouse de V. Lambert comme tutrice de ce dernier. Cela ne lui confère pas pour autant la possibilité de décider de l'arrêt des traitements.</p>

Annexe 5 : Liste des sigles utilisés dans le texte

AT	article terminologique
DAV	directives anticipées de volonté
BGB	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> – Code pénal allemand
BGH	<i>Bundesgerichtshof</i> – Cour fédérale allemande
BDT	base de données terminologiques
BVerfG	<i>Bundesverfassungsgericht</i> – Cour constitutionnelle allemande
CFM	Conselho Federal de Medicina – Conseil fédéral de l'Ordre des médecins du Brésil
de-CH	allemand de Suisse
de-DE	allemand d'Allemagne
de-LU	allemand du Luxembourg
fr-CA	français du Canada
fr-FR	français de France
infogram	information grammaticale
pt-BR	portugais du Brésil
pt-PT	portugais du Portugal
SGT	système de gestion de la terminologie
SP	soins palliatifs
TCT	théorie communicative de la terminologie
TGT	théorie générale de la terminologie
TST	théorie sociocognitive de la terminologie
TLFi	Trésor de la Langue Française informatisé
UT	unité(s) terminologique(s)

Annexe 6 : Glossaire des termes utilisés en terminologie

Glossary of terms used in terminology

BRUNO DE BESSE, BLAISE NKWENTI-AZEH

AND JUAN C SAGER

This glossary is intended to demonstrate sound principles of compilation without being excessively rigid or elaborate. The following guidelines were established before compilation and the formulation of definitions.

Guidelines for compilation

Corpus and criteria for selection

The terms selected are those found necessary by the authors for the teaching of their introductory courses in terminology, as available from their course-books or lecture notes, illustrative material, and handouts to students. In particular this means that the glossary contains both specific concepts and their abstractions or the general phenomena required for their understanding.

Scope

This glossary takes a broad view of terminology to include neighbouring domains of relevance to students of terminology.

General subject field: terminology

Subfields: theory of terminology, terminography, terminological data banks, elements of a terminological record
Terms from related fields: selected terms from lexicography, linguistics, translation, and documentation.

Terminology 4:1 (1997), 117-156. DOI 10.1075/term.4.1.08bes

ISSN 0929-9971 / E-ISSN 1569-9994 © John Benjamins Publishing Company

Methodology

1. Term forms. The most commonly occurring term is chosen as headword and recorded in its canonical form.

2. Rules for definitions.

Define analytically by referring the term to the immediate superordinate concept and then synthetically by listing differentiating features. Define in a single sentence; further information of an explanatory nature is to be presented in brackets.

Define abstract concepts with reference to specific concepts, if possible. Use comparable introductory formulae for the same type of concept, e.g.: "X is a property, a process, a relation

Define concepts and not terms. (This means that a definition cannot read "... is said of ...".)

Define nouns by means of nouns, etc.

Be consistent in exemplification.

Be consistent in the use of explanatory notes.

Use an introductory phrase to identify concepts borrowed from other domains; e.g., "In documentation" "In translation" "In lexicography"

Indicate inessential elements inside a definition by using "(...)".

3. Examples. Examples are only given where they appear to be useful.

4. Conventions.

Synonyms and variants are given after the entry term separated by a slash (/).

"See also" references point to related terms and antonyms. "See" references are indicated by an arrow (=>).

The headwords of this glossary, with the exception of "term" and "word", occurring in the definitions are marked in bold characters.

Note: The Spanish terms in this glossary have been verified by Professor Teresa Cabre of the Universidad Pompeu Fabra, Barcelona.

Glossary

A

[en] abbreviation [fr] abreviation (f) [es] abreviatura (f)

[def] A reduced form of a term or word which is produced by the omission of some of its letters.

[en] acceptability / reliability [fr] fiabilite (f) [es] fiabilidad (f)

[def] The degree of usability of a term.

Note: Reliability can be established on two levels:

monolingually by attestation in one or several documents, for example, in industrial standards;

in translations by reference to the usage of the same term in original documents of the target language, i.e., whether the term is widely used or whether its usage is restricted to translated documents.

[en] acceptability code / acceptability rating / reliability code / reliability rating [fr] code de fiabilite (m) / code de ponderation (m) [es] codigo de fiabilidad (m)

[def] On a **terminological record**, the symbols or **expressions** which are used for indicating the degree or range of usability of a term.

[en] acronym 1 [fr] acronyme (m) [es] acronimo 1 (m)

[def] An **abbreviation** formed by letters taken from a **complex term**.

Note: An acronym may function as a term and may be pronounced like a word or like a sequence of separate letters. *Ex.:* BSI [be-es-i] = British Standards Institute, NATO [naito] = North Atlantic

Treaty Organisation

[en] acronym 2 => letterword

[en] affix

[fr] affixe (m)

[es] afijo (m)

[def] A lexical element, which is not itself a word and which can be added before, inside, or after the **base form**. See also: prefix, infix, suffix. *Note:* Affixes modify the meaning, the reference, or the function of a word or term.

[en] affixation [fr] affixation (f) [es] afijacion (f)

[def] The process of adding **prefixes**, **suffixes**, or **infixes** to the **base form** of a word or term in order to create new **lexemes** or to change the grammatical category of a word/term.

[en] alphabetic ordering

[fr] classement alphabetique (m)

[es] orden alfabetico (m)

[def] The process and method of ordering the entries of a **reference work** according to the traditional sequence of the alphabet.

[en] anglicism 1

[fr] anglicisme 1 (m)

[es] anglicismo 1 (m)

[def] A word or term which forms part of the English language when it is used in other **languages**.

[en] anglicism 2

[fr] anglicisme 2 (m)

[es] anglicismo 2 (m)

[def] A word or term borrowed from the English language.

[en] antonym

[fr] antonyme (m)

[es] antonimo (m)

[def] A word or term which is the opposite of another in one **meaning** relation.

[en] antonymy [fr] antonymie (f) [es] antonimia (f)

[def] The relationship of opposite **meanings** between a word or term. *Note:* The opposites normally considered are: negative-positive, presence-absence, superior-inferior, etc. [en] area of usage

[fr] domaine d'emploi (m)

[es] uso (m)

[def] The range of texts or topics in which a term is used.

[en] article => dictionary entry

[en] artificial language

[fr] langue artificielle (f) / langage formalise (m)

[es] lenguaje artificial (m)

[def] A means of communication, the lexical and syntactic rules of which are absolutely determined prior to its use.

[en] author

[fr] auteur (m)

[es] autor (m)

[def] On a **terminological record**, the terminologist responsible for the content of the **record**.

B

[en] base form / base / stem

[fr] base 1 (f)

[es] base (f)

[def] The **root** or a **variant** of the root of a word or term to which grammatical or derivational **affixes** and other lexical items can be added.

Ex.: ward-er, mile-age, clean —> clean liness, clean-ly, un-clean; unclean —> unclean-liness.

[en] borrowing 1 [fr] emprunt 1 (m) [es] prestamo 1 (m)

[def] The process of using a term of one **language** for naming the same **concept** in another language, or, inside one language, the use of a term belonging to a particular **subject field** in another field.

[en] borrowing 2 [fr] emprunt 2 (m) [es] prestamo 2 (m)

[def] A lexical or terminological unit originally belonging to one **language** that is used in another. *Ex.:* parachute, fuselage, grauwacke

C

[en] calque / loan translation

[fr] calque (f)

[es] calco (m)

[def] The transfer of the **meaning** of a word or term from one **language** into another by means of translating its constituent elements.

Ex.: secretary general, sergeant major

[en] canonical form / citation form / stem form [fr] forme canonique (f) [es] forma canonica (f)

[def] The form in which a word or term appears as a **headword** or entry term in a **dictionary**.

[en] category

[fr] categorie (f)

[es] categoria (f)

[def] The **classes of concepts** established in a **conceptual system**.

[en] characteristic / feature

[fr] caracteristique (f) / caractere (m)

[es] caracteristica (f)

[def] The semantic element which together with others constitutes the **intension of a concept**.

Note: Characteristics are the semantic primitives which terminology shares with the general lexicon and which constitute the nexus between words and terms. Single characteristics can constitute independent terms. Being primitives, characteristics are not defined in terminology but are taken as axiomatic. They form the building blocks for more complex concepts. By being related to a domain, characteristics are limited in their generality. Being distinctive properties of concepts, they can be used for the construction of a system of opposites in order to build up a conceptual structure.

Ex.: such general values as "blue", "long", "warm"; such general processes as "colour" (apply colorant), stretch (make longer), "warm" (apply heat); such general objects as "air", "water", "heat" (without concern for their direct constituents); and such general relations as "together", "distant", "after" (temporally sequential), which may but need not have found a single-word form.

[en] citation [fr] citation (f) [es] cita (f)

[def] A **reference** to an example taken from a running text, or the **occurrence** of the same **expression** marked as "citation" in a text.

[en] citation form => canonical form

[en] class

[fr] classe d'objets (f)

[es] clase (f)

[def] The group of **objects** to which the same **characteristics** can be attributed.

[en] classification

[fr] classification (f)

[es] clasificacion (f)

[def] The process of attributing a **concept** to a **category**.

[en] clipped compound 1 [fr] mot-valise 1 (m) [es] acronimo 2 (m)

[def] A term or a word constituted of **morpheme** elements taken from two or more words or terms. *Ex.:* modem, vertijet

[en] clipped compound 2 [fr] mot-valise 2 (m) [es] acronimo 3 (m)

[def] A term or word consisting of two reduced lexical elements, namely, the initial element of the first word or term and the final element of the second word or term.

Ex.: bionic, stagflation

[en] clipping

[fr] troncation (f)

[es] truncacion (f) / reduccion (f)

[def] The process of producing new words or terms out of elements of one or several words or terms.

[en] code

[fr] indicatif (m)

[es] codigo (m)

[def] A symbol or **expression** from a closed set of elements which represents information about a **concept** or a term.

[en] co-hyponym / coordinated term [fr] co-hyponyme (m) [es] cohiponimo (m)

[def] In a **hierarchical classification**, a subordinate term at the same level of **classification** as another term.

[en] complex term

[fr] terme complexe (m)

[es] sintagma terminologico (m)

[def] A term consisting of a terminologised and syntactically linked sequence of terms and words, which designate a single **concept**. See also: concept, term.

Note: Complex terms are formed from other terms by such logical processes as composition, determination, disjunction, and conjunction of concepts, etc. (Concept A + concept B = concept C.) More complex formations come into being when complex concepts are combined with simple concepts or other complex concepts. In all cases the nature of the relationship, the nature of the link between conceptual entities determines the nature of the new concept. A material concept applied to an activity/process concept may limit the scope of the activity to a particular material but may also indicate the instrument used for the performance of the activity. Alternatively concepts are formed by concepts to which certain characteristics have been added as significant distinguishing features. (Concept B + characteristic N = concept Q.)

[en] compound

[fr] mot compose (m)

[es] palabra compuesta (f) / compuesto (m)

[def] A word or term constituted of several words or terms.

[en] compounding / composition [fr] composition (f) [es] composicion (f)

[def] The process of forming words or terms on the basis of lexical elements capable of independent **usage** in a **language**.

[en] concept [fr] concept (m) [es] concepto (m)

[def] An abstract unit which consists of the **characteristics** of a number of concrete or abstract **objects** which are selected according to specific scientific or conventional criteria appropriate for a **domain**.

Note: Simple concepts are abstractions formed from sets of characteristics which are applied or limited in scope to a particular domain.

Concepts are formed on chosen and limited characteristics only. In general denotation "blue" covers a fairly wide range of hues, the limits of which are set by convention but which are lexible enough to allow interpretation. As a concept, "blue" is more restricted, and its limits are set by the domain in which it is defined.

Ex.: The concept of "blue" in a colour chart is limited by the contiguous colours that appear in it; in optics it is limited by the other colours in the spectral band. The concept "heat" is different in cooking and in weather reporting.

[en] conceptual field

[fr] champ conceptuel (m)

[es] campo conceptual (m)

[def] A group of **concepts** which are semantically linked and which may be grouped around a **keyword**.

Ex.: The extension of the conceptual field "seat" covers "chair", "bench", "stool", etc.

[en] conceptual relationship [fr] relation conceptuelle (f) [es] relacion conceptual (f)

[def] The ontological or logical association that can be established between **concepts**.

[en] conceptual (tree) structure [fr] arbre de domaine (m) [es] arbol conceptual (m)

[def] A representation of the structure of the **concepts** which belong to a **subject field** or **domain**.

[en] conceptual system / knowledge structure [fr] systeme conceptuel (m) [es] sistema conceptual (m)

[def] A structured system of **concepts** which reflects the **conceptual relationships** established between the constituent concepts of the **conceptual system** and

where each concept is determined by its position in this system. *Note:* For the purpose of constructing a conceptual system of the domain, we are interested only in those characteristics of a concept which are sufficient and necessary, i.e., "essential". Other constituent characteristics may be given special status, according to the differentiating role they are assigned in the conceptual system of a domain.

[en] conceptualisation [fr] conceptualisation (f) [es] conceptualizacion (f)

[def] The process of forming **concepts** by the selection and combination of **characteristics**.

[en] concordance [fr] concordance (f) [es] concordancia (f)

[def] The complete listing of the words or terms in one or several texts together with a notation of their place in the text.

[en] connotation 1 [fr] connotation 1 (f) [es] connotacion 1 (f)

[def] The relationship between the linguistic sign and the **meanings** associated with it besides its **denotation**.

[en] connotation 2 [fr] connotation 2 (f) [es] connotacion 2 (f)

[def] The **meaning** of a **lexical unit** which is conferred to it by the associations it acquires through its **context** and/or situation of **usage**.

[en] context

[fr] contexte (m)

[es] contexto (m)

[def] A textual unit of varying length surrounding a term or word inside a text and on which the **meaning** of the word or term may depend.

Note: There are several types of context:

the defining context which explains the concept;

the encyclopedic context which provides information on the nature of the concept, its parts, function, etc.;

the context of usage which illustrates the areas of discourse in which a word or term is used;

the formal context, which illustrates the morphological behaviour of a term or word;

the metalinguistic context which informs about the autonomous use of the term.

[en] coordinated term => co-hyponym
[en] coordination [fr] coordination (f) [es] coordinacion (f)
[def] The relationship of two **concepts** at the same level of a **hierarchical classification** and under the same superordinate concept.

[en] copyright
[fr] droit d'auteur (m)
[es] derechos de autor (m) / copyright (m)
[def] The exclusive right to commercialise a literary work.

[en] corpus [fr] corpus (m) [es] corpus (m)
[def] A body of written text and/or oral **discourse** used for linguistic or terminological processing.

[en] country code
[fr] indicatif de pays (m)
[es] indicador de pais (m)
[def] On the **terminological record**, a symbol or **expression** which identifies the country of origin of a term.

[en] cross-reference => reference 1
[en] cross-reference record
[fr] iche de renvoi (f)
[es] ficha de envio (f) / remision (f)
[def] A **terminological record** card which refers from one element of a terminological record to the complete **record** where all data on the term are assembled.

D

[en] date of source text [fr] date de la source (f) [es] datacion (f)
[def] On the **terminological record**, the date of the first **occurrence** of a term in a reliable document.

[en] date of terminological entry [fr] datation de la iche (f)
[es] datacion (f) / fecha de la creacion de la icha (f)
[def] On the **terminological record**, the date of the start of production of a terminological record.

[en] definiendum
[fr] defininiendum (m)
[es] defininiendum (m)
[def] The term which is being defined.

[en] definiens
[fr] definiens (m)
[es] definiens (m) / rasgos deinitorios (m)
[def] The explanation or description of a **concept** contained in a **definition**.

[en] definition 1
[fr] définition 1 (f)
[es] definición 1 (f)
[def] The text type whose first element is the **definiendum** and the second element of which consists of the **definiens**, i.e., known terms which permit its sufficient and necessary differentiation from other **concepts**.

Note: In terminology, definitions are fixations of a concept by reference to other concepts and characteristics. They are expressed in the form of equations with the term of the concept to be

defined on the left-hand side and usually, a single noun phrase on the right-hand side. Because it is customary to express the definition in a single sentence, this noun phrase may be quite complex. Definitions can be minimal, i.e., give only as much information as is required to differentiate the concept clearly from others in the same domain. Other definitions are exhaustive and provide what can be described as encyclopedic information.

[en] definition 2

[fr] définition 2 (f)

[es] definición 2 (f)

[def] The process of describing a **concept** as part of a **conceptual system** by means of **reference** to other concepts or **characteristics** of the concept.

[en] delimitation of terminological units

[fr] délimitation des unités terminologiques (f)

[es] delimitación de unidades terminológicas (f)

[def] The process of identifying the terminological status of a **lexical unit** which has been extracted from a **corpus**.

[en] denomination

[fr] dénomination (f)

[es] denominación (f)

[def] The process of assigning a term to a **concept**.

[en] denotation / reference

[fr] dénotation (f)

[es] denotación (f)

[def] The relationship between the linguistic sign and the **concept** which it represents.

[en] derivation

[fr] dérivation (f)

[es] derivación (f)

[def] The formation of words or terms by adding **affixes** to the **root** or a **base form**.

[en] designation 1

[fr] désignation 1 (f)

[es] designación 1 (f)

[def] A linguistic or other symbol which represents a **concept**.

[en] designation 2

[fr] désignation 2 (f)

[es] designación 2 (f)

[def] The process of naming an **object** or a **concept**.

[en] determinant

[fr] déterminant (m)

[es] determinante (m) / núcleo (m)

[def] The element of a terminological unit which is qualified by a **determiner**.

[en] determiner

[fr] déterminant (m)

[es] complemento (m)

[def] The element of a terminological unit which modifies or restricts the **meaning extension** of the unit to which it is attached.

[en] diachrony

[fr] diachronie (f)

[es] diacronia (f)

[def] The historical evolution of linguistic facts.

Note: Diachronic linguistics includes historical and comparative linguistics.

[en] dictionary

[fr] dictionnaire (m)

[es] diccionario (m)

[def] A document which contains a list of **lexical units** and relevant information about them, arranged in a conventional, usually alphabetical sequence.

[en] dictionary entry / article / dictionary article [fr] article de dictionnaire (m) [es] artículo de diccionario (m)

[def] A constituent part of a **dictionary** which assembles the information concerning a **headword**/entry term.

[en] differentia (pl) [fr] differentia (pl) [es] differentia (pl)

[def] The second part of the analytical (classical, Aristotelian) **definition** which lists the **characteristics** which distinguish a term from its **co-hyponym(s)** or other related terms.

[en] discourse 1

[fr] discours 1 (m)

[es] discurso 1 (m)

[def] The process of oral linguistic **expression**.

[en] discourse 2 [fr] discours 2 (m) [es] discurso 2 (m)

[def] An observable linguistic **utterance**, as distinct from the abstract system of **language**.

[en] disjunction [fr] disjonction (f) [es] disyuncion (f)

[def] The process of combining the **extensions** of two or more **concepts** into a single concept.

Ex.: The concept "parents" results from the disjunction of the concepts "father" and "mother".

[en] documentation thesaurus [fr] thesaurus documentaire (m) [es] thesaurus (m) / tesouro (m)

[def] A **reference work** containing a collection of **lexical units** of a particular **subject field** which is structured according to pre-established semantic relationships and which is used for analysing the content of documents, for indexing or otherwise classifying documents, and for the retrieval of documents.

Note: The lexical units can be standardised and subdivided into descriptors and nondescriptors.

[en] domain

[fr] domaine 1 (m)

[es] area tematica (m)

[def] The **subject field**, area of knowledge, discipline, production process, or method in which a **concept** is being used.

Note: All domains, regardless of whether they are subject fields, areas of knowledge, disciplines, production processes, or methods, are determined and delineated by specialists from time to time and changed as required. Domains have single or multiple structures which are usually linguistically expressed through a network of definitions, but can also be graphically represented as hierarchies, networks of nodes and links, etc.

[en] doublet [fr] doublet (m) [es] doblete (m)

[def] A word of the same etymological origin, but having a different form and **usage**.

Ex.: reasonable - rational, balm - balsam, frail - fragile

E

[en] encyclopedia [fr] encyclopedie (f) [es] enciclopedia (f)

[def] A **reference work** which presents a survey of an area of knowledge under a sequence of **keywords** ordered in a conceptual or alphabetical sequence.

[en] encyclopedic dictionary

[fr] dictionnaire encyclopedique (m)

[es] diccionario enciclopedico (m)

[def] A **dictionary** which presents both linguistic information and general-knowledge information about concrete or abstract **objects** in the form of **articles** in the alphabetical order of their **headwords**.

[en] entry / entry word => headword 2

[en] entry term => headword 1

[en] equivalence [fr] equivalence (f) [es] equivalencia (f)

[def] The relationship of formal, semantic, or pragmatic correspondence between two linguistic units.

[en] equivalent 1

[fr] equivalent 1 (m)

[es] equivalente 1 (m)

[def] An **expression** in one **language** which has the same **sense** and reference as an expression in another language.

[en] equivalent 2 => synonym

[fr] equivalent 2 => synonyme

[es] equivalente 2 => sinonimo

[en] etymology 1

[fr] etymologie 1 (f)

[es] etimologia 1 (f)

[def] The origin and evolution of a word or term.

[en] etymology 2

[fr] etymologie 2 (f)

[es] etimologia 2 (f)

[def] The study of the origin of **lexical units**.

[en] example => occurrence

[en] expression 1

[fr] expression 1 (f)

[es] expresion 1 (f)

[def] The method of communicating or formulating thought by means of **language**.

[en] expression 2

[fr] expression 2 (f)

[es] expresion 2 (f)

[def] A group of words or terms which are considered to represent a certain semantic unit.

[en] extension

[fr] extension (f)

[es] extension (f)

[def] The totality of concrete or abstract **objects** to which a given **concept** can be

applied and which it designates.

Ex.: The extension of the concept "seat" comprises "bench", "chair", "stool", etc.

F

[en] feature => characteristic

[en] figurative meaning [fr] sens figure (m) [es] sentido figurado (m)

[def] The **sense** of a word or term which results from the transfer of the **meaning** of a concrete **concept** to an abstract concept. *Ex.:* the use of "branch" (of a tree) when it is used to speak of "the branch of a science".

[en] foreign word / foreign term [fr] xenisme (m) [es] extranjerismo (m)

[def] A lexical form of one **language** when it is used in another language without being assimilated in spelling, pronunciation, and **morphology**. *Ex.:* [in English] Camembert

G

[en] gallicism 1

[fr] gallicisme 1 (m)

[es] galicismo 1 (m)

[def] A word or term which forms part of the French language when it is used in another **language**.

[en] gallicism 2

[fr] gallicisme 2 (m)

[es] galicismo 2 (m)

[def] A word or term which is borrowed from the French language.

Ex.: [in English] agreement, remontoir

[en] general language

[fr] langue generale (f)

[es] lengua general (f)

[def] The system of linguistic communication for general purposes.

[en] genus [fr] genus (m) [es] genus (m)

[def] In the classical (analytical, Aristotelian) **deinition**, the nearest superordinate term, the **extension** of which is wider than that of the deined term and to which the **defininiendum** is primarily linked.

[en] geographical marker

[fr] marque géographique (f)

[es] indicador de dialecto (m) / marca (de uso) dialectal (f)

[def] On the **terminological record**, a symbol or **expression** which indicates the geographical **area of usage** of a term. See also: country code.

[en] glossary

[fr] glossaire (m)

[es] glosario (m)

[def] A list of words or terms and their **deinitions** or other explanation of their **meanings**.

H

[en] hapax legomenon 1

[fr] hapax 1 (m)

[es] hapax 1 (m)

[def] A **lexical unit** coined for a single occasion and which exists therefore as a unique **occurrence** in a particular **corpus**.

[en] hapax legomenon 2
[fr] hapax 2 (m)
[es] hapax 2 (m)
[def] A **lexical unit**, the **sense** and **meaning** of which depend entirely upon the unique **context** in which it occurs.

[en] headword 1 / entry term
[fr] vedette (f)
[es] lema (m) / voz 1 (f) / entrada 1 (f)
[def] The term which constitutes the entry to a **terminological record**.

[en] headword 2 / entry / entry word
[fr] entree (f)
[es] entrada 2 (f) / voz 2 (f)
[def] A **lexical unit** listed in a terminographic or lexicographic collection which is being described or used as a point of reference.

[en] heteronym => homograph
[en] hierarchical classification
[fr] classification hierarchique (f)
[es] clasificacion jerarquica (f)
[def] The process of attributing a **concept** to a subordinate or superordinate **category**.

[en] hierarchical relationship [fr] relation hierarchique (f) [es] relacion jerarquica (f)
[def] The association of **concepts** through their **classes** into superordinate and subordinate elements.

[en] homograph
[fr] homographe (m)
[es] homografo (m)
[def] An orthographical unit which represents more than one word or term.

[en] homonym
[fr] homonyme (m)
[es] homonimo (m)
[def] A term or a word which is phonetically and or graphically identical with another word or term but has a different **meaning**.

[en] homonymy [fr] homonymie (f) [es] homonimia (f)
[def] The relationship between phonetically and/or graphically identical terms or words with different **meanings**. See also: polysemy.

[en] homophone [fr] homophone (m) [es] homofono (m)
[def] A term or word which is phonetically identical with another word or term but has a different **meaning**.

[en] hyperonym
[fr] hyperonyme (m)
[es] hiperonimo (m)
[def] In a **hierarchical classification**, a **lexical unit** which is superordinated to another.

[en] hyponym
[fr] hyponyme (m)
[es] hiponimo (m)
[def] In a **hierarchical classification**, a **lexical unit** which is subordinated to another.

[en] idiom

[fr] idiotisme (m)

[es] expresion idiomática (f)

[def] A **lexical unit** or **expression**, the **sense** of which differs from its constituent elements.

[en] ill-formed [fr] asemantique [es] asemantico

[def] The property of an **expression** whose elements do not represent a meaningful unit in a linguistic reference system.

[en] illustration [fr] illustration (f) [es] ilustracion (f)

[def] On the **terminological record**, the pictorial or graphic representation of a **concept** designated by a term.

[en] inclusion [fr] inclusion (f) [es] inclusion (f)

[def] The relationship which indicates that a **concept** is comprised within the **extension** of a concept with a wider extension.

[en] index [fr] index (m) [es] indice (m)

[def] A list of words or terms followed by **references** to another part of the text to which it is attached or to another document.

[en] inix

[fr] inixe (m)

[es] injo (m)

[def] A dependent lexical element which is added in the middle of a **base form** or after a **preix** in order to modify its **meaning** or its grammatical function.

[en] inflection

[fr] desinence (f)

[es] inflexion (f) / desinencia (f)

[def] The grammatical **morphemes** that can be added to a word or term.

[en] [fr] [es] [def]

Ex.:

[en] [fr] [es] [def]

Ex.:

K

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

[en]

L

[en] [fr] [es] [def] initialism siglaison (f) siglacion (f)

The process of forming **abbreviations** by means of the first elements of the words of a **phrase**.

[in English] Benelux, Mid-Med Bank

intension of a concept comprehension d'un concept (f) intension del concepto (f)

The sum of **characteristics** which constitute a **concept** and which serve to define it.

The characteristics "without back" and "without arms" represent the intension of "stool" within the extension of "seat".

key concept concept-cle (m) concepto clave (m)

The central **concept** of a **conceptual field**.

key term terme-cle (m) termino clave (m)

The central term of a **conceptual field**.

keyword mot-cle (m)

termino clave (m) / palabra clave (f)

In documentation, a term which is chosen to represent the content of a document.

knowledge structure => conceptual system

language 1 langage (m) lenguaje (m)

A system of symbols for the **expression** of knowledge and for human communication.

[en] language 2

[fr] langue (f)

[es] lengua (f) / idioma (m)

[def] The means of linguistic communication of a speech community.

[en] language code

[fr] indicatif de langue (m)

[es] rubrica (f) / indicador de lengua (m)

[def] On the **terminological record**, the symbol or **expression** which identifies the **language** to which a term belongs.

[en] language dictionary

[fr] dictionnaire de langue (m)

[es] diccionario de lengua general (m)

[def] A **dictionary** which contains phonetic, grammatical, and semantic information about the **lexical units** of a **language**.

[en] language thesaurus [fr] thesaurus (m)

[es] diccionario ideologico (m) / thesaurus (m) / tesauo de lengua (m) [def] A collection of **lexical units** which is structured according to pre-established semantic relationships and which is used for the search of **synonyms**, **antonyms**, and other semantic relationships of a word.

[en] lemmatisation [fr] lemmatisation (f) [es] lematizacion (f)

[def] The process of eliminating/stripping **affixes** and **inflections** in order to get at the **canonical form**, the **root** or the **base form** of a **lexical unit**.

[en] letterword / acronym 2

[fr] sigle (f)

[es] sigla (f)

[def] An **abbreviation** which is formed from the first elements (letters, syllables) of the words of a **phrase**. *Ex.:* [in English] UNESCO, ASEAN

[en] level of usage

[fr] niveau de langue (m)

[es] nivel de lengua (m) / registro (m) / variedad funcional (f) [def] The mode of **expression** which is influenced by the pragmatic aspect of the communication. [en] lexeme / lexical item

[fr] lexeme (m)

[es] lexema (m)

[def] The smallest unit of the **vocabulary** of a **language**.

Note: The concept "lexeme" contrasts with "morpheme", the smallest grammatical unit, and "sememe", the smallest semantic unit.

[en] lexical field

[fr] champ lexical (m)

[es] campo lexico (m)
 [def] The group of words formed on the basis of the same **base form**.
 [en] lexical item => lexeme
 [en] lexical unit
 [fr] unite lexicale (f)
 [es] unidad lexica (f)
 [def] A word consisting of more than one lexical item.
 [en] lexicalisation 1
 [fr] lexicalisation 1 (f)
 [es] lexicalizacion 1 (f)
 [def] The process which leads to the creation of a **lexical unit**.
 [en] lexicalisation 2
 [fr] lexicalisation 2 (f)
 [es] lexicalizacion 2 (f)
 [def] A **lexical unit** which has become a word.
 [en] lexicography
 [fr] lexicographie (f)
 [es] lexicografía (f)
 [def] The activity of collection and analysis of data on the formal and semantic properties of **lexical units** for the purpose of their description in **language dictionaries**.
 [en] lexicology
 [fr] lexicologie (f)
 [es] lexicología (f)
 [def] The activity of studying the formal and semantic properties of **lexical units** and their combinations.
 [en] lexicon 1
 [fr] lexique 1 (m)
 [es] lexico 1 (m)
 [def] The totality of the words and terms of a **language**, considered in the abstract as one of the constituent elements of the code of that language.
 [en] lexicon 2
 [fr] lexique 2 (m)
 [es] lexico 2 (m) / glosario (m)
 [def] A collection of the terms of a **subject field** without **definition**.
 [en] loan translation => calque

M

[en] meaning
 [fr] signification (f)
 [es] significado (m)
 [def] The totality of **denotations** and **senses** of a linguistic sign.
 [en] meaning extension
 [fr] extension de sens (f)
 [es] extension de significado (f)
 [def] The process by which a word or a term is given a wider **extension**.
Ex.: splicing (of rope) —» splicing of magnetic tapes, splicing of DNA.

[en] metalanguage

[fr] metalangage (m)

[es] metalenguaje (m)

[def] An **artificial** or **natural language** which is used for the description of another **language**.

[en] monosemy

[fr] monosemie (f)

[es] monosemia (f)

[def] The relationship of **univocity** between a term and its **denotation**.

[en] morpheme

[fr] morpheme (m)

[es] morfema (m)

[def] The smallest unit of **meaning** with a grammatical function.

[en] morphology [fr] morphologie (f) [es] morfología (f)

[def] The study of word and term formation and of the variations they can undergo in **discourse**.

Note: Morphology consists of derivational morphology and inflectional morphology.

[en] motivated term

[fr] terme motive (m)

[es] termino motivado (m)

[def] A term, the global **sense** of which is derived from its constituent elements or from its phonetic form.

N

[en] name => proper noun

[en] natural language [fr] langue naturelle (f) [es] lenguaje natural (m)

[def] A system of linguistic symbols which has evolved naturally over a period of time to become an instrument of communication for a geographical linguistic community.

[en] neologism

[fr] neologisme (m)

[es] neologismo (m)

[def] A term or word whose form has recently been created or obtained by means of change of **meaning, derivation, compounding, borrowing**, etc.

[en] neology [fr] neologie (f) [es] neología (f)

[def] The process by which the **lexicon** of a **language** is increased by means of **derivation, composition, semantic evolution, borrowing, loan translation**, or any other means.

[en] nomenclature [fr] nomenclature (f) [es] nomenclatura (f)

[def] A set of terms which are linked by tightly structured **conceptual relationships** and which are formed according to systematic rules for classifying and naming terms. See also: taxonomy 2.

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

[en]

[en] [fr] [es] [def]

[en]

[en] [fr] [es] [def]

O

[en] [fr] [es] [def]

Note:

[en] [fr] [es] [def] norm 1 / standard 1 norme 1 (f) norma 1 (f)

A lexible rule of linguistic **usage** determined by pragmatic needs.

norm 2 / standard 2 norme 2 (f) norma 2 (f)

A document which prescribes the **usage** of a term or of terms.

normalisation => standardisation

note note (f)

observacion (f) / nota (f)

On a **terminological record**, the information which supplements the morphological, syntactic, semantic, and pragmatic description of a term.

notion => concept

nucleus

base 2 (f)

nucleo (m)

The element of a **compound** or **complex term** which is the linguistic centre that is modified by **determiners**.

object objet (m) objeto (m)

In terminological theory, an element of observation or introspection, the abstraction of which serves for the formation of **concepts**.

The abstracted characteristics of objects constitute the intension of simple concepts.

occurrence / example attestation (f)

ocurrencia (f) / ejemplo (m)

A section of text which exemplifies and/or documents the **usage** of a term.

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

P

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] on-line query

interrogation en mode conversationnel (f) interrogacion en lfnea (f) / busqueda en lfnea (f) The interactive interrogation of a database.

onomasiology onomasiologie (f) onomasiologfa (f)

The study of **meanings**, starting from **concepts**, in order to establish their **designation**.

paradigmatic relation relation paradigmatiche (f) relacion paradigmatica (f)

The relationship between linguistic elements which can occupy the same syntactic function in a given **phrase** or sentence.

paraphrase paraphrase (f) parafrrasis (f)

A **phrase** which serves to explain a word or a term.

(linguistic) performance discours 2 (m) discurso 2 (m)

The application of linguistic skills in **discourse**.

periphrase periphrase (f) perffrrasis (f)

A **phrase** which is synonymous with a word or term or another phrase but which is expressed by means of more words or terms.

philology philologie (f) filologfa (f)

The study of a **language** on the basis of the critical analysis of texts.

phoneme 1 phoneme 1 (m) fonema 1 (m)

[def] A sound of a spoken **language** which is considered from the point of view of its production by the vocal organs and its objective and subjective perception by the human ear.

[en] phoneme 2

[fr] phoneme 2 (m)

[es] fonema 2 (m)

[def] A minimal distinctive unit of human sound production which serves to contrast units of **meaning**.

[en] phonetics

[fr] phonétique (f)

[es] fonética (f)

[def] The study of speech sounds from the point of view of their production physiology.

[en] phonology

[fr] phonologie (f)

[es] fonología (f)

[def] The study of speech sounds from the point of view of their linguistic function.

[en] phrase 1 / syntagm

[fr] syntagme (m)

[es] sintagma (m)

[def] An **expression** combining several words and/or terms forming a syntactic unit.

[en] phrase 2

[fr] locution (f)

[es] locucion (f) / modismo (m)

[def] Any **expression** which is considered a unit.

[en] phraseology

[fr] phraseologie (f)

[es] fraseología (f)

[def] The sets of **phrases** which are regularly used in a sublanguage or by a group of people.

[en] polyseme

[fr] polyseme (m)

[es] polisemo (m)

[def] A term which represents more than one **concept**.

[en] polysemy [fr] polysemie (f) [es] polisemia (f)

[def] The relationship between a term and the various **concepts** which it represents.

[en] preix

[fr] preixe (m)

[es] prefijo (m)

[def] A dependent lexical element which is added to the beginning of a **base form** in order to modify its **meaning** or its grammatical function.

[en] preixation

[fr] preixation (f)

[es] preijacion (f)

[def] The process of **derivation** by means of **prefixes**.

[en] proper noun / name [fr] nom propre (m) [es] nombre propio (m)

[def] A **designation** for an **object** seen as an individual and which does not represent a **concept**.

Ex.: Ford Fiesta, Mercedes Benz

[en] purism 1

[fr] purisme 1 (m)

[es] purismo 1 (m)

[def] An extreme, sometimes excessive attention to the purity of a **language**, its **vocabulary**, its style, its grammatical correctness, with reference to an idealised state of that language.

[en] purism 2

[fr] purisme 2 (m)

[es] cultismo (m)

[def] A linguistic **expression** which has been chosen in response to a certain perception of the lexical, grammatical, and stylistic correctness of a **language**.

Q

[en] quasi synonym

[fr] quasi-synonyme (m)

[es] cuasi-sinonimo (m)

[def] One of a group of terms which designate the same **concept** but from different points of view of **conceptualisation**.

Note: Because quasi synonyms are used in different communicative situations, they are not interchangeable in all utterances belonging to a single subject field. Types of quasi synonyms: of level: mad cow disease = spongeiform encephalomyelitis geographical: (US) gasoline = (UK) petrol professional: ferric oxide = jeweller's rouge popular/scientific: salt = sodium chloride

[en] query

[fr] interrogation (f)

[es] busqueda (f)

[def] A search for information in a database.

R

[en] record

[fr] iche 1 (f)

[es] icha 1 (f) / registro (m)

[def] The information on a term stored on an electronic medium. See also: terminological record.

[en] record card

[fr] fiche 2 (f)

[es] ficha 2 (f)

[def] A card which contains information about terms.

[en] reference 1 / cross-reference

[fr] renvoi (m)

[es] envfo (m) / remision (f)

[def] The link from one part of a document to another part of the same document or to another document.

Note: In a terminological document a reference which points the user to another term or record.

[en] reference 2 => denotation
 [en] reference work
 [fr] ouvrage de reference (m)
 [es] obra de referencia (f)
 [def] A document which contains lists of items of information.
 [en] referent
 [fr] referent (m)
 [es] referente (m)
 [def] The **concept** identified by a word or term.
 [en] register / language variety
 [fr] registre de langue (m)
 [es] registro lingüístico (m) / variedad funcional (f)
 [def] A **discourse** feature which indicates the **characteristics** of a sublanguage.
 [en] reliability code / reliability rating => acceptability code
 [en] root
 [fr] racine (f)
 [es] raíz (f)
 [def] The simplest form of a lexical item from which its stems and **base forms** are derived.

S

[en] semantic field
 [fr] champ sémantique (m)
 [es] campo semántico (m)
 [def] The group of words or terms which belong to the same **domain**.
 [en] semantics
 [fr] sémantique (f)
 [es] semántica (f)
 [def] The study of **meaning**, changes of meaning and of the principles which govern the relationships between sentences and words and their meanings.
 [en] semasiology
 [fr] sémasiologie (f)
 [es] semasiología (f)
 [def] The activity of studying the relationships between sign and symbols and their **meanings**.
Note: The methods used in semasiological analysis start from words and seek to establish their denotation.
 [en] sememe 1
 [fr] semème (m)
 [es] semema 1 (m)
 [def] The **meaning** of a **morpheme** or a **lexeme**. [en] sememe 2
 [fr] sème (m)
 [es] semema 2 (m)
 [def] The smallest unit of **meaning** which is considered in semantic analysis.
 [en] semiology
 [fr] sémiologie (f)
 [es] semiología (f)

[def] The activity of studying the relationships between sign and symbols and their **referents** in the real world or the world of ideas.

[en] sense

[fr] sens (m)

[es] sentido (m)

[def] The relationship among **lexemes** inside a linguistic system, independent of the relationships between lexemes and their **denotations**.

Note: Sense relations are paradigmatic (synonymy, antonymy, etc.) or syntactic (collocations).

[en] short form

[fr] terme abrege (m)

[es] termino abreviado (m)

[def] A **variant** of a term which is formed by means of the suppression of one or more elements of a **complex term**, while maintaining the same **denotation**.

See also: clipped compound.

[en] signifiant

[fr] signifiant (m)

[es] significante (m)

[def] The linguistic realisation of a sign as set of graphemes or **phonemes**.

[en] signifié

[fr] signifié (m)

[es] significado (m)

[def] The semantic content of a sign.

[en] source

[fr] source (f)

[es] fuente (f)

[def] A document from which terminological data are extracted.

[en] source code

[fr] code de source (m)

[es] código de fuente (m)

[def] On a **terminological record**, the sign or symbol which permits the identification of the document where the term is used in a **context**.

[en] source language 1

[fr] langue de depart 1 (f)

[es] lengua fuente 1 (f) / lengua de salida (f)

[def] In translation, the **language** out of which a text is translated.

[en] source language 2 [fr] langue de depart 2 (f) [es] lengua fuente 2 (f)

[def] The **language** to which a term belongs for which an **equivalent** is being established in another language.

[en] special language

[fr] langue de specialite (f)

[es] lenguaje especializado (m)

[def] A semi-autonomous linguistic system, which is based on the **general language** but which differs from it in the fact that is used in the specialised **discourse** about a special subject.

[en] standard => norm

[en] standardisation

[fr] normalisation (f)
 [es] normalizacion (f) / estandarizacion (f)
 [def] The process of simplifying, regularising, and unifying a diversity of products, processes, measurements, and services in order to reduce their variety. *Note:* This process implies a certain control over language.
 [en] stem => base form
 [en] stem form => canonical form
 [en] storage
 [fr] stockage (m)
 [es] almacenaje (m)
 [def] The process which consists of recording data on the memory of a computer or on an independent magnetic medium.
 [en] stylistics [fr] stylistique (f) [es] estilística (f)
 [def] The activity of studying free linguistic variants which are the result of the rhetorical or emotive intention of a text.
 [en] subject classification
 [fr] classification des domaines (f)
 [es] clasificación temática (f)
 [def] A structured set of the terms of special areas of knowledge.
 [en] subject field
 [fr] domaine 2 (m)
 [es] campo (m) / área temática (m)
 [def] An area of knowledge which is established for the purpose of grouping into conventional categories the **concepts** considered as belonging together. See also: domain.
Note: Academic disciplines are considered to be broad subject fields.
 [en] subordination [fr] subordination (f) [es] subordinación (f)
 [def] The vertical relationship between a **concept** at a lower level of a **hierarchical classification** and its immediate superordinate concept. *Note:* This relationship subordinates a concept of a narrower extension to a concept of a wider extension. *Ex.:* "Chair" is a subordinated concept to "seat".
 [en] suffix
 [fr] suffixe (m)
 [es] sufijo (m)
 [def] A dependent lexical element which is added to the end of a **base form** in order to modify its **meaning** or its grammatical function.
 [en] suffixation
 [fr] suffixation (f)
 [es] sujeción (f)
 [def] The process of **derivation** by means of **suffixes**.
 [en] superordination [fr] superordination (f) [es] superordinación (f)
 [def] The vertical relationship between a **concept** at a higher level of a **hierarchical classification** and its immediate lower concept. *Note:* This relationship superordinates a concept of a wider extension to a concept of a narrower extension. *Ex.:* "Seat" is a superordinated concept to "chair".
 [en] synchrony [fr] synchronie (f) [es] sincronía (f)

[def] The relationship of linguistic facts considered as occurring at a particular moment of the evolution of a **language**. *Note:* Descriptive and structural linguistics proceed synchronically.

[en] synonym / equivalent 2

[fr] synonyme (m) / equivalent 2 (m)

[es] sinonimo (m) / equivalente 2 (m)

[def] A word or term which has the same **denotation** or the same **sense** as another.

[en] synonymy [fr] synonymie (f) [es] sinonimia (f)

[def] The paradigmatic relationship among different terms or words which have the same **denotation** or the same **sense**.

[en] syntagm => phrase 1

[en] syntagmatic relation

[fr] relation syntagmatique (f)

[es] relacion syntagmatica (f)

[def] The relation between linguistic elements which occur together in a given **phrase**.

[en] syntax 1 [fr] syntaxe 1 (f) [es] sintaxis 1 (f)

[def] The set of rules which govern the order of words and/or terms inside sentences and between sentences.

[en] syntax 2 [fr] syntaxe 2 (f) [es] sintaxis 2 (f)

[def] The study of the rules which govern the order of words and/or terms inside a sentence and between sentences.

[en] systematic ordering

[fr] classement systematique (m)

[es] orden sistematico (m)

[def] The method of ordering the **headwords** of a **reference work** according to the logical or ontological order of a **conceptual system**.

T

[en] target language 1

[fr] langue d'arrivee 1 (f)

[es] lengua de destino 1 (f) / lengua de llegada 1 (f)

[def] In translation, the **language** into which a text is translated.

[en] target language 2 [fr] langue d'arrivee 2 (f)

[es] lengua de destino 2 (f) / lengua de llegada 2 (f)

[def] In **terminology**, the **language** for which equivalent terms have to be established or created on the basis of a **source language**.

[en] taxonomy 1 [fr] taxinomie 1 (f) [es] taxonomfa 1 (f)

[def] The study and methods of classifying **objects** and **concepts**.

Note: In biology, the classification of organisms according to some of their properties, e.g., their structure, origin, etc.

[en] taxonomy 2

[fr] taxinomie 2 (f)

[es] taxonomfa 2 (f)

[def] A system for classifying and naming terms.

Note: In this second sense the more widely used term is "nomenclature".

[en] term

[fr] terme (m)

[es] termino (m)

[def] A **lexical unit** consisting of one or more than one word which represents a **concept** inside a **domain**.

Note: There are (a) general terms of a subject field which are used in general descriptions, instructions and textbooks, patent descriptions, and other non-industry-specific terms. These terms usually have a long life in which they undergo changes of meaning in the form of extensions or narrowing of extension. For example, "lamps" embrace the oil lamps of the ancient Greeks, gas lamps, electric lights, etc. (b) Craft- or industry-specific and even firm-specific terms which are more specialised. Many of these are homonyms requiring different definitions according to the subject field of their application. (c) Product-specific terms, frequently designations of material entities, which have a limited life because they are firmly linked to a manufactured physical object which may be superseded by a similar object, which, however, may be given a different designation in order to stress its difference.

[en] term extraction

[fr] depouillement terminologique (m)

[es] extraccion de terminos (f) / vaciado terminologico (m)

[def] The process of assembling from a **corpus** the terms and the information necessary for their description.

[en] terminography [fr] terminographie (f) [es] terminograffa (f)

[def] The study and practice of describing the linguistic, conceptual, and pragmatic properties of terminological units of one or more than one **language** in order to produce **reference works** in printed or electronic form.

[en] terminological data bank / term bank

[fr] banque de terminologie (f)

[es] banco de terminos (m) / banco terminologico (m)

[def] A collection of information pertaining to terms and their **usage** in electronic form.

[en] terminological dictionary [fr] dictionnaire specialise (m)

[es] diccionario terminologico (m) / diccionario especializado (m) [def] A **dictionary** which contains semantic information about the **concepts** of a **subject field** or **domain**.

[en] terminological record [fr] fiche terminologique (f) [es] ficha terminologica (f)

[def] A **record** which contains the information relevant to a **concept** according to a pre-established pattern.

[en] terminological research [fr] recherche terminologique (f) [es] investigacion terminologica (f)

[def] The study of the formation, collection, **storage**, and use of **concepts** and their associated terms.

[en] terminological standardisation / normalisation [fr] normalisation terminologique (f) [es] normalizacion terminologica (f)

[def] The process of defining a **concept** and establishing a term to designate it to the exclusion of other **designations** or in preference to other designations.

Note: Terminological standardisation is only valid for and applicable to texts specifically associated to this activity.

[en] terminological thesaurus

[fr] thesaurus (m)

[es] tesauero terminologico (m)

[def] A collection of terms which is structured according to the **conceptual relationships** established for a **subject ield**.

[en] terminologisation [fr] terminologisation (f) [es] terminologizacion (f)

[def] The process which consists of the transformation of a word or **phrase** with a wider **denotation** into a term with a precise **reference** to a **concept** which is speciied by a **deinition**.

[en] terminology 1

[fr] terminologie 1 (f)

[es] terminologia 1 (f)

[def] The study of terms, **concepts**, and their relationships.

[en] terminology 2 [fr] terminologie 2 (f) [es] terminologia 2 (f)

[def] The set of practices and methods used for the collection, description, and presentation of terms.

[en] terminology 3

[fr] terminologie 3 (f)

[es] terminologia 3 (f)

[def] The **vocabulary** of a **subject field**.

[en] thesaurus [fr] thesaurus (m)

[es] diccionario ideologico (m) / thesaurus (m) / tesauero (m) [def] A collection of lexical items which is structured according to semantic relations.

U

[en] univocal [fr] univoque [es] unfvoco

[def] The property of a term which indicates that it has the same **denotation** in different **areas ofusage**.

[en] univocity [fr] univocite (f) [es] univocidad (f)

[def] A simple relationship between a term and its unique **denotation** which does not undergo changes in different **areas ofusage**.

[en] usage

[fr] usage (m)

[es] uso (m)

[def] The realisation of a term or word in sentences and texts.

[en] usage label

[fr] marque d'usage (f)

[es] indicador de uso (m) / marca de uso (f)

[def] On the **terminological record**, a symbol or **expression** for different aspects of the **usage** of a term or word. *Note:* There are:

the aspect of formality: familiar, formal, frozen, etc.

the aspect of frequency of occurrence: rare, common, etc.

the historical aspect: obsolete, extinct, current, etc.

the subject ield aspect: commercial, administrative, etc.

[en] utterance

[fr] enonce (m)

[es] enunciado (m)

[def] A segment of spoken or written **discourse** of variable length.

V

[en] variant

[fr] variante (f)

[es] variante (f)

[def] On a **terminological record**, a term with an alternative spelling from its **headword**. See also: synonym.

Note: Variants also include reduced and expanded forms of terms.

[en] [fr] [es] [def]

[en] [fr] [es] [def]

W

[en] [fr] [es] [def]

Note:

vocabulary 1 vocabulaire 1 (m) vocabulario 1 (m) A set of words or terms.

vocabulary 2 vocabulaire 2 (m) vocabulario 2 (m) / glosario (m)

A **reference work** which contains the words or terms which are representative for a **subject field**.

word mot (m) palabra (f)

A unit of **meaning** which consists of one or more **phonemes** and whose graphic representation is normally preceded and followed by a space. Words are lexical items with general and broad areas of denotation, unlike terms which refer to concepts which belong to particular subject fields.

Universite de Geneve University of Manchester Institute of Science and Technology.

Annexe 7 : Sterbehilfe - Was in Deutschland erlaubt ist

30/12/2023 15:29

Sterbehilfe: Was in Deutschland erlaubt ist | Stiftung Warentest

**Stiftung
Warentest**

Sterbehilfe

Was in Deutschland erlaubt ist

01.12.2023  8  148



Sterbehilfe. Es gibt verschiedene Formen rechtlich zulässiger Sterbehilfe. Doch der Kauf des tödlich wirkenden Medikaments Natrium-Pentobarbital zum Zweck der Selbsttötung ist nicht erlaubt. © mauritius images / Inna Finkova

Wie können Menschen würdevoll sterben? Ärzte dürfen unter bestimmten Voraussetzungen Suizidhilfe leisten. In der Diskussion ist ein Suizidpräventionsgesetz.

Wie können Menschen würdevoll sterben und wie sieht eine gute Sterbebegleitung für unheilbar Erkrankte aus? Wie respektvoll wird mit Menschen umgegangen, die den Zeitpunkt ihres Todes selbst bestimmen wollen? Das Bundesverfassungsgericht hat 2020 in einem Urteil klar und eindeutig formuliert, dass jede und jeder ein „Recht auf selbstbestimmtes Sterben“ hat (Az. 2 BR 2347/15, u.a.). Seitdem wird darüber diskutiert, ob ein Gesetz zur Regelung der Suizidhilfe notwendig ist und wenn ja, wie es ausgestaltet sein soll. Eine Kernfrage dabei ist, ob eine Regelung der Suizidhilfe vereinbar ist mit dem Auftrag des Staates, Leben zu schützen.

Suizidhilfe nicht gesetzlich geregelt

Ein Suizidhilfegesetz, in dem geregelt ist, wie Menschen Hilfe bekommen, wenn sie um angemessene Unterstützung beim Sterben oder um Zugang zu einem tödlich wirkendem Medikament bitten, gibt es (noch) nicht. Zwei Gesetzesvorschläge für ein Suizidhilfegesetz fanden im Sommer 2023 im Bundestag keine Mehrheit.

Suizidprävention soll gestärkt werden

Auf den Weg gebracht werden soll hingegen ein Gesetz zur Vorbeugung von Suiziden. Die Bundes- und Landesärztekammern, Kirchen und Interessenverbände drängen seit längerem schon auf die Stärkung der Prävention. Die Bundesregierung hat vom Bundestag den Auftrag erhalten, hierfür eine Strategie vorzulegen. Eine gesetzliche Regelung könnte etwa die Telefonseelsorge oder sozialpsychiatrische Dienste einbeziehen und einen bundesweiten Suizidpräventionsdienst etablieren.

Hilfe zum Suizid nicht strafbar

Nach der Gesetzeslage ist Suizid nicht strafbar, also ist auch die Beihilfe zum Suizid nicht strafbar. Die Beihilfe zu einer freiverantwortlichen Selbsttötung, auch Suizidhilfe oder Suizidassistentz genannt, ist eine gezielte Hilfeleistung einer Person, die es einem Schwerkranken oder Sterbewilligen ermöglicht, von eigener Hand zu sterben, etwa indem ein dafür geeignetes Medikament beschafft oder zur Verfügung gestellt wird, das der Schwerkranken oder Sterbewillige selbst zu sich nimmt. Wichtig: Der Betroffene muss den letzten Schritt selbst gehen – aus freiem Entschluss.

Aktive Sterbehilfe ist verboten

Strafbar ist eine Hilfeleistung, wenn der Helfende selbst den Tod des anderen herbeiführt oder beschleunigt, zum Beispiel durch die Verabreichung einer Überdosis eines tödlich wirkenden Medikaments. Liegt die so genannte Tatherrschaft nicht beim Patienten, sondern bei einem „Dritten“, macht sich dieser strafbar. Die aktive Tötung eines Menschen ist im Strafgesetzbuch in den Paragraphen 212 (Totschlag) und 216 (Tötung auf Verlangen) unter Strafe gestellt.

Hilfe von Ärzten möglich

Patientinnen und Patienten, die einen unabwendbaren Sterbewunsch haben, dürfen auch Hilfe von Ärztinnen und Ärzten in Anspruch nehmen. Ärzte können frei und allein auf Basis ihres Gewissens entscheiden, ob sie Suizidwillige beim Sterben unterstützen. Bis Anfang des Jahres 2021 war dies vielen Ärzten aufgrund

berufsrechtlicher Regelungen weitgehend untersagt. Auf dem 124. Deutschen Ärztetag im Mai 2021 wurde jedoch beschlossen, das berufsrechtliche Verbot der ärztlichen Suizidbeihilfe aus der (Muster-)Berufsordnung zu streichen. Im Interview erklärt Dr. Josef Mischo, Vorsitzender der Berufsordnungsgremien der Bundesärztekammer, was der Beschluss des Ärztetages für Patienten und Ärzte bedeutet.

Schmerzbehandlung kann Lebenszeit verkürzen

Nicht strafbar ist die indirekte Sterbehilfe, etwa wenn Ärztinnen oder Ärzte stark schmerzlindernde Medikamente verabreichen, zum Beispiel im Endstadium einer Krebserkrankung mit Einverständnis des Patienten oder der Patientin. Auch wenn die Behandlung – quasi als unerwünschte Nebenwirkung – die Lebenszeit möglicherweise verkürzt.

Auch ist es Ärzten erlaubt, eine medizinische Behandlung, etwa eine künstliche Ernährung oder künstliche Beatmung, zu unterlassen, zu begrenzen oder zu beenden, wenn dies dem tatsächlichen Patientenwillen entspricht. Ein Behandlungsabbruch muss dazu dienen, einem natürlichen Krankheitsprozess seinen Lauf zu lassen, der ohne Behandlung zum Tode führt. Das hat der Bundesgerichtshof schon im Jahr 2010 in einem Urteil klargestellt. In dem Grundsatzurteil ging es um den Unterschied zwischen passiver und aktiver Sterbehilfe (Az. 2 StR 454/09).

Kauf eines tödlichen Medikaments nicht erlaubt

Patienten haben in Deutschland keinen Zugang zu tödlich wirkenden Betäubungsmitteln. Das Medikament, das sich manche unheilbar Schwerstkranke in einer ausweglosen Lage und extremen Notsituation wünschen, ist ein Mittel mit dem Wirkstoff Natrium-Pentobarbital. Der Wirkstoff fällt unter das Betäubungsmittelrecht, es gibt kein zugelassenes Fertigarzneimittel. Die Abgabe von Medikamenten, die unter das Betäubungsmittelgesetz fallen, ist nur unter strengen Auflagen erlaubt. Das Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte (BfArM) muss den Erwerb also unter bestimmten Voraussetzungen erlauben. So dürfen etwa Patienten das Betäubungsmittel erhalten, wenn eine ärztliche Verschreibung vorliegt und das therapeutische Ziel darin liegt, Krankheiten zu heilen oder zu lindern – so die höchstrichterliche Rechtsprechung. Das ist bei einer tödlichen Dosis nicht der Fall.

Bundesverwaltungsgericht lehnt Antrag auf Natrium-Pentobarbital ab

Zwei schwer Erkrankte wollten die Erlaubnis für den Kauf von Natrium-Pentobarbital vor dem Bundesverwaltungsgericht in Leipzig einklagen. Mit dem

Medikament wollten die Kläger ihren Sterbewunsch verwirklichen, sollten ihre Krankheiten schlimmer werden. Bis dahin hätten sie das Medikament zu Hause lagern müssen. Von dem löslichen Betäubungsmittel genügen kleine Dosen, um einen Suizid ohne ärztliche Begleitung zu ermöglichen. Ihre Klagen hatten aber keinen Erfolg (Az. 3 C 8.22 und 3 C 9.22). Zur Begründung führte das Gericht aus:

- **Ärztlich begleitet.** Es gebe andere Möglichkeiten, das eigene Leben medizinisch begleitet zu beenden. Sterbewillige hätten die realistische Möglichkeit, über eine Ärztin oder einen Arzt Zugang zu verschreibungspflichtigen Arzneimitteln zu erhalten, mit denen eine Selbsttötung durchgeführt werden könne. Außerdem böten mehrere Organisationen Unterstützung bei der Suche nach von zur Suizidhilfe bereiten Ärzten. Ansprechpartner sind etwa die Vereine Sterbehilfe, Dignitas Deutschland oder die Deutsche Gesellschaft für Humanes Sterben (DGHS).
- **Kein Therapieziel.** Zudem sei es Zweck des Betäubungsmittelgesetzes, die medizinische Versorgung der Bevölkerung im Sinne von Heilung oder Linderung von Krankheiten oder krankhaften Beschwerden sicherzustellen. Eine Selbsttötung sei damit nicht vereinbar.
- **Schutz der Allgemeinheit.** Leben und Gesundheit der Bevölkerung seien durch Miss- und Fehlgebrauch des tödlichen und einfach anzuwendenden - Mittels gefährdet. Diese Gemeinwohlbelange seien daher zu schützen.

Eine Patientenverfügung für die letzte Lebensphase

Jeder hat das Recht, frei und eigenverantwortlich über seinen Tod zu entscheiden. Der sicherste Weg ist eine Patientenverfügung. Darin kann ein Mensch schriftlich festlegen, dass sie oder er in einer Situation am Lebensende keine lebensverlängernde Maßnahmen wünscht, etwa Wiederbelebungsmaßnahmen, eine künstliche Beatmung oder künstliche Ernährung. Voraussetzung für den Anwendungsfall einer Patientenverfügung ist immer, dass eine aussichtslose Krankheitssituation vorliegt und die Patientin oder der Patient nach Einschätzung der Ärzte das Bewusstsein mit höchster Wahrscheinlichkeit unwiederbringlich verloren hat. Ärzte müssen sich dann an eine Patientenverfügung halten. Das gilt im Übrigen auch, wenn ein Patient keine Patientenverfügung hat, aber ausdrücklich früher erklärt hat, etwa gegenüber Bevollmächtigten, dass er nicht weiterbehandelt werden möchte. Dann ist einzig sein Wunsch entscheidend. Das trifft ebenfalls zu, wenn Betroffene ihren Wunsch nicht mehr äußern können, aber ausreichend Anhaltspunkte dafür sprechen, dass eine Weiterbehandlung nicht gewollt war.

Das können Sie in einer Patientenverfügung festlegen

Sie können mit einer schriftlichen Patientenverfügung in gesunden Tagen für den Fall vorsorgen, dass Sie irgendwann einmal dauerhaft nicht mehr selbst mit Ärzten oder Angehörigen sprechen und entscheiden können. In einer Patientenverfügung legen Sie fest, für welche Krankheiten Sie in bestimmte medizinische Behandlungen und Untersuchungen einwilligen und welche Sie ablehnen. Wenn Sie später dauerhaft einwilligungs- und entscheidungsunfähig sind, hilft dies Ärzten und Angehörigen, Ihren Wünschen nachzukommen.

- **Ratgeber „Meine Patientenverfügung“.** Wenn Sie sich umfassend mit dem Thema Patientenverfügung beschäftigen möchten hilft unser Ratgeber "Meine Patientenverfügung" mit den weiteren Schwerpunkten Palliativmedizin, Sterbehilfe und Organspende. Rechtsanwälte, Ärzte, Psychiater und Ethikbeauftragte kommen zu Wort (Stand: Mai 2021). Der Ratgeber enthält alle Formulare für die rechtliche Vorsorge: 144 Seiten, 14,90 Euro (kostenlose Lieferung). Die PDF/E-Book-Version kostet 11,99 Euro.
 - **Ratgeber „Das Vorsorge-Set“.** Informationen rund um die rechtliche Vorsorge und Formulare für Vorsorgevollmacht und Patientenverfügung finden Sie im Vorsorge-Set von Finanztest. Der Ratgeber führt Schritt für Schritt durch die Formulare. Das Vorsorge-Set bekommen Sie zum Preis von 16,90 Euro im Buchhandel und im test.de-Shop.
 - **Special.** Viele Informationen rund um die rechtliche Vorsorge bietet unser Special So sorgen Sie rechtlich vor.
-

Annexe 8 : BGH-Beschluss vom 11.08.2010 (aktive und passive Sterbehilfe)



BUNDESGERICHTSHOF

BESCHLUSS

2 StR 454/09

vom
18. August 2010
in der Strafsache
gegen

wegen versuchten Totschlags

Der 2. Strafsenat des Bundesgerichtshofs hat am 18. August 2010 beschlossen:

Das Senatsurteil vom 25. Juni 2010 wird wegen Schreibversehen in den Gründen dahin berichtigt, dass

- a) in Rn. 8 auf Seite 6, 2. Zeile von oben, zwischen das Wort "Herrn" und dem Buchstaben "K." noch der Buchstabe "P." eingefügt wird,
- b) auf Seite 15 in Rdn. 27, 6. Zeile von oben, wird in dem Zitat "Otto NJW 2006, 2214 ff." die Seitenangabe durch "... S. 2217 ff." ersetzt,
- c) auf Seite 15 in Rdn. 27, Zeile 19, entfällt hinter dem Zitat "Fischer aaO Rn. 19 ff.;" die Angabe "Rn. 92 u. 104 ff."

Rissing-van Saan

Fischer

Roggenbuck

Appl

Schmitt

DIRE LA MORT : TERMINOLOGIE JURIDIQUE ET BIOÉTHIQUE DE LA FIN DE VIE EN ALLEMAND, FRANÇAIS ET PORTUGAIS DU BRÉSIL

Résumé

La présente thèse explore la terminologie juridique et bioéthique de la fin de vie en allemand, français et portugais du Brésil, ainsi que la création de recueils de données terminologiques. Fondée sur les normes ISO concernant le travail terminologique et la traduction, la théorie communicative de la terminologie, la terminologie et l'ontoterminologie, tout comme sur des approches traductologiques telles que la jurilinguistique, la théorie des langues spécialisées et la théorie du skopos, la présente analyse souligne l'importance des interactions socioculturelles et de la contextualisation dans l'utilisation de la terminologie, ainsi que de la modélisation conceptuelle des domaines de la connaissance, en vue d'une communication spécialisée efficace.

Mots clés : terminologie et traduction juridique, ressources terminologiques, théorie communicative de la terminologie, jurilinguistique, théorie du skopos.

Résumé en anglais

This thesis explores the legal and bioethical terminology of end-of-life issues in German, French, and Brazilian Portuguese, as well as the creation of terminological data collections. Based on ISO standards regarding terminological work and translation, communicative theory of terminology, terminology, and ontoterminology, as well as translational approaches such as jurilinguistics, theory of specialized languages, and skopos theory, this analysis emphasizes the importance of sociocultural interactions and contextualization in terminology use, as well as conceptual modeling of knowledge domains, aiming for effective specialized communication.

Keywords: legal terminology and translation, terminological resources, communicative theory of terminology, jurilinguistics, skopos theory.